Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитѣт за научные Изслѣдования по поводу Происхождѣния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Rore Sanctifica

Invalidité du rite de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani*

promulgué par Giovanni Battista Montini –Paul VI
le 18 juin 1968

première édition française

Tome III – Livre 4
Documents du Magistère

La non satisfaction des deux critères de validité identifiés infailliblement par le Pape Pie XII (1947)
Les rites orientaux, les documents originaux et officiels, leur histoire, leurs statuts, leurs enjeux théologiques. Les réfutations des arguments avancés depuis novembre 2005 par les partisans de la prétendue validité.

ESR 2014

X.

BULLA p. PAULI iv. Praeclara charissimi.

(Archiv. Vat. Regesta Pontificum N° 1850 Bulla secreta Pauli IV anno i Tom. 46 f. 55).

Ja. Larrinen. Paulus,
episcopus, Servus
Servorum Dei. Ad perpetuam
rei memoriam.

Praeclara charissimi in Christo filii nostri Philippi Regis et charissimae in Christo filiae nostrae Mariae, Reginae Angliae, Franciae Illustrium in Deum pietas ac sincera in Nos et hanc Sanctam sedem observantia atque in hac nova Regni Angliae ad ipsius Ecclesiae unitatem et verae fidei confessionem ac Nostram et Romani Pontificis obedientiam reductione studium singulare Nos merito impellunt ut quae pro pace et tranquillitate ipsius Regni, apostolica auctoritate emanarunt Nostrae approbationis munimine roboremus. Dudum siquidem cum dilecti filii supremum Concilium eiusdem Regni Parliamentum nuncupatum Philippo Regi et Mariae Reginae praedictis per suos suppli-

ces libellos exposuissent quod /19/ antea perniciosissimo Schismate m eodem regno vigente temeritate ipsorum Parliamenti nonnulli episcopatus divisi et ex illis aliquae inferiores Ecclesiae in Cathédrales erectae et scholae ac hospitalia fundata necnon plurimae dispensation.es et beneficiorum provisiones factae fuerant: ac multae personae quibus persuasum extiterat juris Canonici dispositiones in Regno praedicto amplius locum non habere, inter se in gradibus consanguinitatis vel amnitatis de iure prohibitis ac aliis canonicis impedimentis sibi obstantibus matrimonia per verba de praesenti contraxerant; et multi actus iudiciarii et processus tam in primis quam ulterioribus instantiis super rébus spiritualibus et ecclesialsticis coram iudicibus tam ordinariis quam delegatis auctoritate laicali procedentibus habiti et servati ac super eis, etiam sententiae latae et promulgatae, bonaque ecclesiastica per diversas eiusdem Regni personas occupata et apprehensa fuerant, quae omnia licet ex Sacrorum Canonum instituas irrita declarari possent, tamen si ad alium statum quam in quo tune erant revocata fuissent, publica pax et quies universi Regni turbata et maxima confusio orta fuisset, praesertim si dictorum honorum possessores molestati fuissent. Et propterea eisdem Philippo Regi et Mariae Reginae humiliter supplicassent ut apud dilectum filium Reginaldum Scae Mariae in Cosmedin Diaconum Cardinalem Polum nuncupatum, Nostrum et Apostolicae Sedis in praedicto Regno Legatum de latere intercedere dignerentur ut praemissarum rerum firmitate et stabilitate ac simul eiusdem Regni quieti et tranquillitate de benignitate Apostolica providere vellet; ac Venerabiles Fratres Nostri Episcopi et dilecti fini clerus provinciae Cantuariensis totum fere corpus ecclesiasticum repraesentantes, ad quos huiusmodi bonorum ecclesiasticorum causa maxime pertinebat, exposuissent quod bona huiusmodi ad ius ecclesiarum revocari non poterant quin pax universalis et quies eiusdem Regni turbaretur et causa fidei atque unitatis Ecclesiae tune temporis tanto omnium consensu in eodem Regno introducta in maximum periculum adduceretur; et propterea ipsi quoque dictis Philippo Regi et Mariae Reginae supplicassent ut apud ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum intercedere vellent ut in eisdem bonis ecclesiasticis possessoribus relaxandis restrictus et difficilis esse nollet. Ipsi autem Philippus Rex et Maria Regina ad quos maxime spectabat procedere ut Regnum eorum potestati regimini et curae commissum in pace et tranquillitate conservaretur, supplicationibus et postulatis huiusmodi cognitis et mature consideratis iudicassent ea omnia et maxime illa quae in bonorum ecclesiasticorum causa petebantur pro /20/ causa fidei et pace publica

per ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum debere sine ulla dilatione concedi et propterea apud eundem Reginaldum Cardinalem et Legatum super praemissis omnibus intercessissent. Praedictus Reginaldus Cardinalis et Legatus qui illuc ut ipsum Regnum quod tamdiu ab Ecclesiae Catholicae Unitate separatum fuerat Deo et Ecclesiae Christi eiusque in terris Vicario reconciliaret et ea omnia quae ad pacem et tranquillitatem ipsius Regni pertinerent omni studio procuraret missus fuerat, ut paci et tranquillitati Regni hujusmodi consuleret et unitas Ecclesiae ex qua salus tot animarum Pretioso Christi sanguine redemptarum dependebat in eodem Regno jam introducta corroboraretur et salva permaneret cum utriusque rei stabilitatem in eo maxime consistere si dictorum bonorum ecclesiasticorum possessoribus quominus ea tenerent nulla molestia inferretur plura et quidem gravia testimonia fidem facerent et ipsorum Philippi Régis et Mariae Reginae qui pro unitate Ecclesiae et dictae Sedis auctoritate in praedicto regno instauranda tam studiose et pie elaboraverant, intercessio eam quam par erat auctoritatem apud dictum Reginaldum Cardinalem et Legatum haberet et ut universum Regnum praedictum maternam vere eiusdem Sedis indulgentiam et charitatem erga se agnosceret et re ipsa experiretur praedicta Auctoritate Apostolica qua per literas dictae Sedis sufficiente ad id facultate munitus in ea parte fungebatur per suas literas dispensavit quod omnes et singulae Cathedralium Ecclesiarum erectiones Hospitalium et Scholarum fundationes tempore praedicti Schismatis de facto et nulliter attestatae in eo statu in quo tune erant perpetuo firmae et stabiles permanerent; illisque Apostolicae firmitatis robur adiecit, ita ut non temeritate priori sed ea Auctoritate quam tune ipse eis tribuebat factae ab omnibus censerentur; ac cum omnibus et singulis personis dicti Regni quae in aliquo consanguinitatis vel affinitatis gradu etiam multiplici vel cognationis spiritualis seu publicae honestatis justitiae impedimento de iure positivo introductis et in quibus Romanus Pontifex dispensare consueverat, matrimonia scienter vel ignoranter de facto contraxissent ut aliquo impedimentorum huiusmodi non obstante in earum matrimoniis sic contractis libere et licite remanere seu illa de novo contrahere possent misericorditer in Domino dispensavit prolem susceptam et suscipiendam legitimam decernendo. Ita tamen ut qui scienter et maliciose contraxerant a sententia Excommunicationis et ab incestus seu sacrilegii reatu a suo Ordinario vel curato quibus id faciendi facultatem concessit, absolutionem obtinerent; ac CUM COMPLURIBUS ECCLESIASTICIS /21/ SAECULARIBUS ET DIVERSORUM ORDINUM REGULARIBUS PERSONIS QUAE DIVERSAS IMPETRATIONES DISPENSATIO-

NES, GRATIAS ET INDULTA TAM ORDINES QUAM BENEFICIA ECCLESIASTICA SEU ALIAS SPIRITUALES MATERIAS CONCERNENTIA PRAETENSA AUCTORITATE SUPREMITATIS ECCLESIAE ANGLICANAE NULLITER.[5] ET DE FACTO OBTINUERANT, ET AD COR REVERSAE ECCLESIAE UNITATI RESTITUTAE FUERANT, UT IN SUIS ORDINIBUS ET BENEFICIIS REMANERE POSSENT, DISPENSA VIT ET CUM ALIIS SIMIILI MORBO LABORANTIBUS SE DISPENSATURUM ESSE OBTULIT... ac omnes processus in quibusvis instantiis coram quibuscumque iudicibus tam ordinarus quam delegatis etiam laicis super materiis spiritualibus habitos et formatos et sententias super eis latas quoad nullitatem ex defectu iurisdictionis insurgentem tantum sanavit illosque et illas Apostolica Auctoritate praedicta confirmavit ac quibusvis eiusdem Regni personis ad quorum manus bona ecclesiastica ex quocumque contractu seu titulo oneroso vel lucrative» jam devenissent iliaque tenuissent seu etiam tune tenerent omnes et quoscumque fructus ex iisdem bonis licet indebite perceptos in totum remisit et relaxavit, volens et decernens quod dictorum bonorum ecclesiasticorum tam mobilium quam immobilium possessores non possent tune nec in posterum per conciliorum Generalium vel Provincialium dispositiones seu decretales Romanorum Pontificum epistolas aut quameumque aliam censuram ecclesiasticam in dictis bonis seu illorum possessione molestari, inquietari vel perturbari nec eis aliquae censurae vel poenae ecclesiasticae propter huiusmodi detentionem seu non restitutionem irrogari vel infligi et sic per quoscumque iudices et auditores sublata eis quavis ali(ter) judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere ac irritum et inane quidquid secus contingeret attentari prout in eisdem literis in quibus admonuit ad Romanum Pontificem recurrendum esse et ab eo suppliciter postulandum ut praemissa confirmare seu de novo facere digneretur, et eos qui res mobiles Ecclesiarum tenebant admonitos esse voluit ut severitatem Divini judicii contra Balthasarem regem Babilonis qui vasa sacra non a se sed a patre et templo ablata in prophanos usus convertit, ante oculos habentes, ea si extarent propriis ecclesiis vel aliis restituerent; et hortatus (est) ac etiam per viscera misericordiae Jesu Christi obtestatus est omnes et singulos quos hoc tangebat ut salutis suae non /22/ omnino immemores, hoc saltem efficerent ut ex bonis ecclesiasticis maxime his quae ratione personatum et Vicariatum populi ministrum sustentationi fuerant specialiter destinata seu Cathedralis et aliis quae tune extabant inferioribus ecclesiis curam

---

[5] Pro explicatione huius clausulae, vide notam 1 sub documento VIII, p. 17.

animarum exercentibus ita provideretur ut earum pastores persone et vicarii commode et honeste iuxta earum qualitatem et statum sustentari et curam animarum laudabiliter exercere ac onera incumbentia congrue supportare possent plenius continetur.

Cum autem postmodum iidem Philippus Rex ac Maria Regina très oratores suos, viros admodum insignes et omni virtute praeditos ad Nos destinaverint et per eos Nobis in consistorio Nostro publico coram Venerabilibus Fratribus Nostris S. Romanae Ecclesiae Cardinalibus et compluribus Archiepiscopis et Episcopis aliisque ecclesiarum praelatis obedientiam praestiterint et successive Nobis supplicari fecerint ut singulis dispensationibus, decretis, adjectioni, sanationi, remissioni, relaxationi et voluntati Reginaldi Cardinalis et Legati ac super illis confectis literis huiusmodi robur Nostrae approbationis adjicere aliisque in praemissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos iudicantes reductionem Regni huiusmodi a qua tot animarum Pretiosissimo Domini Nostri Jesu Christi Sanguine redemptarum salus dependet, ac ipsius Regni in confessione verae Fidei et Unitate Catholicae Ecclesiae pacem et tranquillitatem nullis terrenarum rerum affectibus perturbari debere; premissis omnibus cum nonnullis ex eisdem fratribus Nostris ipsius Romanae Ecclesiae Cardinalibus propositis et diligenter discussis, habitaque desuper deliberatione matura singula dispensationes, decreta, adiectionem, sanationem, remissionem, relaxationem et voluntatem Reginaldi Cardinalis et Legati huiusmodi ac prout illa concernunt omnia et singula per eundem Reginaldum Cardinalem et Legatum in premissis gesta ac facta ac in eisdem literis contenta.

ITA TAMEN UT **SI QUI AD** ORDINES ECCLESIASTICOS TAM SACROS QUAM NON SACROS AB ALIO QUAM EPISCOPO AUT ARCHIEPISCOPO RITE ET RECTE ORDINATO PROMOTI FUERUNT EOSDEM ORDINES AB EORUM ORDINARIO DE NOVO SUSCIPERE TENEANTUR, NEC INTERIM IN IISDEM ORDINIBUS MINISTRENT.

Praedicta auctoritate Apostolica ex certa scientia approbamus et confrrmamus ac illis plenum et perpetuum inviolabilis firmitatis robur adicimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui /23/ forsan intervenerint in eisdem, eaque omnia valida et efficacia fore suosque plenarios effectus sortiri debere decernimus. Ut nihilominus pro potiori cautela cum his omnibus cum quibus idem Reginaldus Cardinahs et Legatus ut praefertur dispensavit modo et forma praedictis ITA TAMEN UT AD ORDINES PRAEDICTOS AB ALIO QUAM EPISCOPO AUT ARCHIEPISCOPO UT PRAEFERTUR ORDINATO PROMOTI, ORDINES IPSOS UT PRAEMITTITUR, DE NOVO SUSCIPERE TENEANTUR ET INTERIM UT PRAEFERTUR

NON MINISTRENT; eadem Apostolica auctoritate de specialis dono gratiae de novo dispensamus, ac ea omnia quae praedictus Reginaldus Cardinalis Legatus decrevit decernimus nec non omnibus his quibus ipse robur Apostolicae firmitatis adjecit Nos quoque robur ipsum adicimus. Ac processus et sententias quos et quas ipse ut profertur sanavit modo et forma praemissis sanamus fructusque ex eisdem bonis ecclesiasticis ut prefertur perceptos prout per ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum remissi et relaxati fuerunt personis quae illos perceperunt remittimus et relaxamus. Ac demum ea omnia quae idem Reginaldus Cardinalis et Legatus in eisdem literis voluit nos quoque volumus ac per eum ut praefertur admonitos admonemus aliosque et alia agimus et facimus quae et prout ipse in praedictis literis egisse et fecisse dinoscitur non obstantibus felicis recordationis Pauli Papae II praedecessoris Nostri de rebus ecclesiae non alienandis et quibusvis aliis Apostolicis ac in Provincialibus et Sinodalibus Conciliis editis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus fundationibus quoque statutis et consuetudinibus etiam juramento confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis coeterisque contrariis quibuscumque, &c. Nulli, &c, nostrae approbationis confirmationis adjectionis, suppletionis, decretorum, dispensationis, sanationis, concessionis, relaxationis, voluntatis admonitionis, actionis et factionis, &c. Siquis, &*c*.

Datum Romae apud S. Marcum anno Incarnationis Dominicae millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Duodecimo Kal. Julii. Pontificatus Nostri anno primo.

BARENGUS.

Jo. LARINEN.
FREDERICUS CARD. CESIUS.

/24/ XI.

EPISTOLA PAULI IV.

(Ad Regenm et Reginam Angliae, in qua refert ea quae acta fuerunt ab oratoribus Angliae in Urbe, et concessiones Petitionum Cardinali Polo, factas et in huila Praedara charissimi contentas).

PAULUS PAPA IV PHILIPPO ET MARIAE ANGLIAE REGIBUS.

30Junii 1555.

Charissimi in Christo filii nostri, salutem et Apostolicam benedictionem. Quos tanto nos desiderio, et Romana Ecclesia univer-

sa, cunctusque aima hujus urbis populus expectabamus, dilectus filius nobilis vir, Antonius de Montacuto, Venerabilis frater Thomas, Eliensium Episcopus, et dilectus filius Eques, Edwardus Carne, serenitatum vestrarum oratores, duce vestrae apud Deum celestis gratiae lumine. nonis Junii incolumes ad nos pervenerunt: quinto autem post die, in palatio apostolico et aula regum, publicum eis consistorium dedimus, in quo venerabilibus fratribus nostris sanctae Romanae ecclesiae Cardinalibus, principum Christianorum oratoribus, magno Episcoporum et praelatorum numéro, omnibusque nobilium Romanorum et aulicorum ordinibus praesentibus, simul atque a nobis ad paternum pacis et amplexum et osculum admissi fuerunt, primo regium vestrum amplissimumque mandatum, ad gratias de data praeteriti schismatis venia per eos agendos, debitam nobis et sedi Apostolicae submissionem et obedientiam, vestro ac vestri regni nomine, praestandam, Ecclesiarum Cathedralium tune isthic erectarum confirmationem petendam, audientibus omnibus, ab uno ex nostris secretariis perlectum est. Postea, ab ipso Eliensium Episcopo habita oratione eaque nondum finita, redditae ab eis literae patentes, quae omnem regni istius cum Romano pontifice et sancta sede Apostolica reconciliationis seriem, legumque contra Eam latarum abrogationem, contenebant, eis eodem modo, quo mandatum recitatum fuerat, perlectis, ipse idem Episcopus una cum collegis suis, gratiis de data schismatis venia peractis, ipsaque obedientia vestro utriusque et ejusdem regni nomine praestita, peroravit. Nos vero una cum eisdem venerabilibus fratribus nostris Cardinalibus, obedientiam ipsam addmittentes, eos, et eorum personas, utrumque /25/ vestrum, totumque ipsum regnum referentes, omni chantâtes affectu iterum amplexi sumus et osculati, atque in clementissimae matris Catholicae et Apostolicae Ecclesiae gratiam et gremium recepimus, quod nemini ad eam redeunti unquam clausum est: cumque dilecti fini Reginaldi, Sanctae Mariae in Cosmedin diaconi Cardinalis, Poli, nostri et sedis Apostolicae de latere legati, literas, quae veniae et absolutionis ipsius fidem faciebant, nobis demum porrigerent, non solum veniam et absolutionem ipsam approbavimus, sed, quatenus opus esset, denuo dedimus. Verum postquam ita haec omnia peracta sunt, sic oravit Episcopus vera eloquentia et sana praeditus doctrina, adeo vestrorum praeteritos errores commemoravit, eoque animi affectu poenitentiam praesentem ante omnium, qui aderant, oculos posuit, ut, pro gaudio tanti a Deo accepti beneficii, vix nonnulli sibi a lacrymis temperare potuerint: nam, etsi, primis ejus rei nuntiis felicis recordationis Julio III, praedecessori nostro, allatis, ea laetitiae si-

gna ubique apud nos data sint, de quibus ad vos prescriptum diligenter fuisse arbitramur, nihilque a nobis optari nec praeclarius nec sanctius posse videbatur, non plane tamen omnes in eo conquievissent, nisi hac veluti extrema praestitae obedientiae manu serenitates vestrae opus ipsum perfecissent. Quare, consistorio dimisso, eiusque actis per urbem pervulgatis, ipsimet oratores testes erunt tum privatae, tum publicae, totius ecclesiae atque urbis hilaritates. Nos, cum ex nostra laetita alienam metiremur, nullam aliam majorem excogitari posse multis de eausis putabamus; cum, tamen, non ita multo post, XII Cal. Juki, ab eodem Episcopo et Edwardo, nam paulo ante hinc decesserat Antonius, mandatum item vestrum et patentes literae nobis fuerint redditae, eodem exemplo quo eae, quas in consistorio lectas dicebamus (nomine tantum Juli III, quo illae fuerant inscriptae, in nostrum Pauli IV immutato), usque adeo aucta, ut nullum ejus testimonium adhiberi a nobis certius possit, quam illius qui cordium scrutator est. Quantum tamen potuimus, eam, ad illius laudem omnibus ostendimus: postridie enim, in consistorio secreto apud sanctum Marcum, aliquot ibidem praelatis virisque insignibus praeter morem convocatis; literas prius quibus seorsum vestrae serenitates de pontificatu nostro nobis respondebant, postea mandatum et literas patentes perlegi fecimus, et quamvis res ipsa per se adeo sit memorabilis, ut his monumentis egere non videatur, ea tamen in archivio, et in secretioribus nostris hujusmodi scripturarum thesauris diligenter reponi et asservari mandavimus; obedientiam vestram in credibili ipsorum fratrum /26/ nostrorum plausu iterum accepimus; veniam et obedientiam datam comprobavimus; et coetera fere omnia egimus quae in consistorio publico egeramus: quo etiam et pluribus actibus ac testimoniis confîrmata fuisse in praesenti et in posterum compertum fuerit, id eo majorem vestris serenitatibus pietatis gloriam, regno ipsi vestro fidei constantiam, sanctae huic vero sedi auctoritatem videtur pariturum esse. Quae omnia etsi ab ipsis oratoribus serenitates vestrae melius cogniturae sunt, quam tamen ipsi egregie ac pie, quantaque cum vestra utriusque dignitate hoc legationis munere benevolentiam vobis apud omnes comparaverint, quantaque sedes Apostolica et nos serenitatibus vestris, post Deum ipsum, debeamus, voluimus bis etiam literis apud vos testatum esse. Nam de Cantuariensi, aliisque ecclesiis, et caeteris ejusdem generis negotiis, ipsimet oratores, idemque dilectus filius noster, Cardinalis Polus, legatus, copiose vobiscum locuturi sunt; nos enim omnem operam navabimus et his et omnibus aliis vestris desideriis, quae nonnisi honestissima fore confidimus, ut, quantum cum Deo poterimus, satisfaciamus.

Datum Romae, apud S. Marcum, sub annulo piscatoris, die xxx Junii MDLV. Pont. Ntri anno i.°

(Tierney, *Dodd's History of the Church, II*, p. cxx).

XIII.

BREVE DECLARATORIUM PAULI IV.

(Archiv. Secret. Vatican. Brev. Original. Pauli PP. IV Tom 1 N.° 301).

Ad futuram Rei memoriam.

Regimini universalis ecclesiae mentis licet imparibus disponente Domino présidente ad ea libenter intendimus per quae singulae personae ecclesiasticae in ordinibus per eas susceptis puro corde et sana conscientia ministrare possint. Dudum siquidem dilectus filius Reginaldus Sanctae Mariae in Cosmedin diaconus Cardinalis Polus nuncupatus Nostrae et Apostolicae sedis in Regno Angliae. Legatus de latere cum compluribus ecclesiasticis saecularibus et diversorum ordinum regularibus personis quae diversas impetrationes dispensationes gratias et indulta tam ORDINES quam beneficia ecclesiastica, seu alias spirituales materias concernentia praetensa auctoritate supremitatis ecclesiae Anglicanae NULLITER et de facto obtinuerant, et ad cor reversae ecclesiae unitati restitutae fuerint, ut in suis ordinibus et beneficiis remanere possent dispensasset, et cum aliis simili morbo laborantibus se dispensaturum esse obtulisset Nos singulas dispensationes huiusmodi ac prout illas concernebant omnia et singula per ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum in praemissis gesta et facta ac indesuper confectis ipsius Reginaldi Cardinalis et legati literis contenta ITA TAMEN UT QUI AD ORDINES TAM SACROS QUAM NON SACROS AB ALIO QUAM EPISCOPO AUT ARCHIEPISCOPO RITE ET RECTE ORDI/28/NATO PROMOTI FUISSENT EOSDEM ORDINES AB EORUM ORDINARIO DE NOVO SUSCIPERE TENERENTUR, NEC INTERIM IN FPSIS ORDINIBUS MINISTRARENT per alias Nostras sub plumbo confectas literas approbavimus et confirmavimus, et cum his omnibus cum quibus dominus Reginaldus Cardinalis et Legatus ut praefertur dispensaverat modo et forma praefatis, ITA TAMEN UT AD ORDINES PRAEDICTOS AB ALIO QUAM EPISCOPO AUT ARCHIEPISCOPO UT PRAEFERTUR ORDINATO PROMOTL ORDINES IPSOS UT PRAEMITTITUR DE NOVO SUSCIPERE TENERENTUR ET INTERIM UT PRAEFERTUR NON MINISTRARENT de specialis dono gratiae dispensavimus prout in singulis tam Nostris quam ipsius Reginaldi Cardinalis et Legati literis praedictis plenius continetur.

Cum autem sicut Nobis nuper innotuit a pluribus haesitetur qui episcopi et archiepiscopi schismate in ipso Regno vigente rite et recte ordinati dici possit, Nos haesitationem hujusmodi tollere et serenitati conscientiae eorum qui schismate praedicto durante ad ordines promoti fuerunt mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris

habuimus clarius exprimendo opportune consulere volentes | DECLA-R< A>MUS | EOS TANTUM EPISCOPOS ET ARCHIEPISCOPOS, QUI NON IN FORMA EC-CLESIAE ORDINATI ET CONSECRATI FUERUNT RITE ET RECTE ORDINATOS DICI NON POSSE, ET PROPTEREA PERSONAS AB EIS AD ORDINES IPSOS PROMOTAS OR-DINES NON RECEPISSE, SED EOSDEM ORDINES A SUO ORDINARIO JUXTA LITERA-RUM NOSTRARUM PRAEDICTARUM CONTINENTIAM ET TENOREM DE NOVO SU-SCIPERE DEBERE ET AD ID TENERI: alios vero quibus ordinis hujusmodi col-lati fuerunt ab episcopis et archiepiscopis in forma ecclesiae ordinatis et consecratis, licet ipsi episcopi et archiepiscopi schismatici fuerint, et ec-clesias quibus praefuerint de manu quondam Henrici VIII et Eduardi VI praetensorum Angliae Regum receperint, caracterem ordinum eis collatorum recepisse et solum executione ipsorum ordinum caruisse et propterea tam Nostram quam praedicti Reginaldi Cardinalis et Legati dispensationem eis concessam, eos ad executionem ordinum hujusmodi ita ut in eis etiam absque eo quod juxta literarum nostrarum prae-dictarum tenorem ORDINES ipsos a suo ordinario DE NOVO SUSCIPIANT libère ministrare possint plene habilitasse sicque ab omnibus censeri et per quoscumque quavis auctoritate fungentes judicari debere ac si se-cus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus non obstantibus /29/ praemissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis coe-terisque contrariis quibuscunque.

Dat. Romae apud S. Marcum, etc., die xxx Octobris, 1555, anno primo.

Ja. Card. Puteus.

Minuta breve ordinata et potest expediri

Io Bap. Dat.

(In dorso)

Pro nonnullis Ordinatis ad sacros Ordines in Regno Angliae.

Alias Sanctitas Sua in aliis Suis literis voluit ut qui in Regno Angliae ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam Episcopo vel Archiepiscopo rite et recte ordinato promoti fuissent ab eorum ordinario de novo suscipere tenerentur, nunc cum haesitetur qui Episcopi et Archiepiscopi schismate in ipso regno vigente rite et recte ordinati dici possint, declaret eos tantum Episcopos et Archiepiscopos qui non in forma Ecclesiae ordinati et consecrati fuerunt rite et recte ordinatos dici non posse, et propterea personas ab eis ordinatas ab eorum ordinario ordines ipsos de novo suscipere debere. Alii vero ordinati ab Episcopis et Archiepiscopis in forma Ecclesiae ordinatis et consecratis

licet schismatici fuerint et eorum ecclesias de manu Henrici VIII et Eduardi VI receperint, caracterem ordinum eis collatorum recepisse, et solum executione caruisse et propterea dispensationem Sanctitatis Suae et Legati ad executionem huiusmodi eas rehabilitasse.

Card. Puteus dicens minutam brevem ordinatam et posse expederi.

TRADUCTION DEPUIS L'ORIGINAL LATIN PUBLIE PAR

« La validite des ordinations anglicanes - Les documents de la commission préparatoire à la lettre 'Apostolicae Curae' » - Tome I les dossiers précédents - Introduction, transcription et notes par Andre F. von Gunten, o.p. - avec la collaboration de Mgr Alejandro Cifres
Firenze Leo S. Olschki Editore, 1997, Fontes Archivi Sancti Officii Romani[1]

VOTUM du **R.P. Jean-Baptiste Franzelin**, s.j. [2]
Consulteur

Suprême Sacrée Congrégation du Saint Office
Décret de la Sacrée Congrégation touchant à la forme de l'Ordination sacrée dans le rite Copte, et rapport de ce même décret avec les prétendus Ordres dans la secte Anglicane.

Mars 1875

Très éminents princes,
Il est demandé par l'éminentissime Archevêque de Westminster[3] l'interprétation authentique d'un décret qui a été promulgué par notre Suprême Congrégation en 1704 (dans la Summ. n. III), sur la forme de l'ordination sacerdotale. Ainsi donc, la question, par elle-même et directement, est une **question d'interprétation** ; mais, étant donné l'état de la controverse qui a été suscitée avec véhémence par les Anglicans à partir de ce décret, cette question est présentée en relation étroite avec une autre touchant à la valeur des ordres anglicans, pour autant, évidemment, qu'on en **examine la matière et la forme**, et c'est pourquoi on dit que la mise en évidence du sens du décret susdit par l'Archevêque revêt une **grande importance**.

Pour ma part, j'estime que même des théologiens privés auraient pu mettre un terme de manière péremptoire à ce différend. De fait, on ne doit pas estimer que l'interprétation *scientifique* des décrets de la Sacrée Congrégation est interdite ; sans quoi, en effet, ces décrets seraient rendus presque inutiles, et ce que dit Suarez (Sur la censure disp. 23, sect. 7, 8°)[4] sur l'interprétation du Concile de Trente, "la doctrine théologique ne pourrait être transmise qu'avec difficulté", si toute interprétation était interdite aux théologiens privés. Cependant, puisque j'ai reçu par l'éminentissime Assesseur[5] la mission d'écrire quelque chose sur la question posée, avec tout le soin que je pourrai, j'exécuterai ce qui m'a été ordonné. Vu l'état même de la cause présente, comme elle a été exposée par l'éminentissime Archevêque de Westminster, je partagerai ma recherche, quelle qu'elle soit, en **deux parties**.

Dans la première je parlerai très brièvement des ordres anglicans eux-mêmes et de leur nullité, parce que (comme je l'ai indiqué un peu avant) c'est à cette question que se rapporte et de cette question qu'est née la controverse dont il s'agit directement.

Dans la seconde partie, j'examinerai directement cette même controverse, et je me prononcerai, tantôt de fait, tantôt de droit, sur l'existence, bien sûr, et le sens du décret pris comme prétexte par les Anglicans.

CHAPITRE I

1. Tous les Catholiques s'accordent, et si ce n'est par une définition explicite, du moins par la pratique universelle de l'Eglise qui ne doit plus être mise en doute, il est tout à fait clair que les ordres sacrés chez les Anglicans hérétiques sont conférés de manière invalide ; et à telle enseigne que les diacres, les prêtres, les évêques anglicans sont constitués non seulement de manière illégitime, comme dans les sectes orientales, Janséniste[6] et Reinkenienne[7], mais encore de ma-

---

[1] http://www rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidite_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidite_des_ordres_anglicans/1875_Votum_Franzelin_Invalidite_Ordres_Anglicans_Latin.pdf
[2] **Jean Baptiste Franzelin, S. J.,** (1816-1886). Consulteur du Saint Office, puis cardinal (1876). Cf. HC vIII, 21.
[3] Henry Edward Manning (1808-1892). Archevêque de Westminster (1865) et cardinal (1875).Cf. HC vIII, 20, 598.
[4] Cf. *Disputationum de censuris in comuni,* Disp. 23, sect. 7, n. 12: Lyon 1615[2], p. 426 a
[5] Lorenzo Nina (1812-1885). Assesseur du Saint-Office (1868), puis cardinal (1877). Cf. HC v III, 22
[6] L'Église janséniste d'Utrecht. Cf. art. *Utrecht (Eglise A')* (J. CARREYRE), DTC XV, 1946, 2390-2446. L'Église d'Utrecht s'est séparée de Rome au début du XVIII[è] siècle. Corneille Steenoven, ordonné évêque, fut excommunié par Benoît XIII, le 21 février 1725. Le pape déclara nulle l'élection de ce prêtre, et son ordination à l'épiscopat illicite et détestable: Bref Qui *sollicitudine,* dans *Bullarium Romanum* xi, 375 s
[7] Joseph Hubert Reinkens, né à Baratte près d'Aix-la-Chapelle, ordonné prêtre en 1841, professeur à l'université de Breslau. À l'époque du concile de Vatican I il entra dans l'opposition. Sacré évêque par H. Heykamp de Deventer (11 août 1873). On retient que la cérémonie se passa selon le rite reçu par l'Église et prescrit par le Pontifical Romain. Pie IX, le 21 novembre 1873, réprouva cette ordination, mais il ne la déclara pas invalide ou nulle : Cf. *Pii IX P.M. Acta,* P. i, vol. VI, Rome s.d., p. 269. Les formules employées par les Papes pour condamner les cérémonies du sacre d'évêques, dans

nière tout à fait nulle. Mais les théologiens catholiques ne s'accordent pas semblablement sur l'exposé du motif selon lequel les prétendues ordinations et consécrations susdites sont invalides.

Les anciens avaient l'habitude de mettre en avant **trois motifs**, dont ils soulignaient respectivement plutôt l'un ou l'autre. Ils s'efforçaient, évidemment, de démontrer

a) que William Bardow[8], le consécrateur de Matthew Parker[9], dont toute cette hiérarchie imaginaire tire son origine, sectateur de Zwingli ou de Calvin, n'avait jamais reçu selon aucun rit, ni romain, ni anglican, de consécration épiscopale, mais qu'il n'avait été qu'un pur prêtre apostat ;

b) que l'initiation même de Parker n'avait même pas été effectuée selon le rit anglican, mais selon un simple décret de la reine Elizabeth[10] d'après les principes Calvinistes, et au cours d'une sorte de cérémonie parodique dans une maison (particulière) de Londres "à l'enseigne du cheval" ("Nags-head") ;

c) que la forme même de l'ordination anglicane introduite sous Edouard VI[11] et rétablies par Elisabeth, si l'on pouvait prouver que Parker avait été initié avec elle, était tout à fait invalide.

2. A ce propos,[12] "en recherchant les enseignements et les points de vue des théologiens d'Italie, de France, de Belgique, d'Angleterre, en comparant même la forme de l'ordination anglicane avec la forme des ordinations orientales des Maronites, des Jacobites, des Nestoriens, des Arméniens, on a décidé depuis longtemps, en donnant beaucoup de détails, à la Suprême (Congrégation) en 1684-1685 sous Innocent XI, à l'occasion (de la requête) d'un Calviniste français, qui, étant passé chez les Anglicans et promu à Londres à la prêtrise de cette secte, mais qui, s'étant converti par la suite à la foi catholique, demandait que cette ordination anglicane soit déclarée nulle, et qu'il lui soit donné permission, en tant, bien sûr, que simple laïc, de convoler en justes noces. Tous les théologiens consultés partageaient le même avis, à savoir que les ordres anglicans étaient nuls ; mais sur les motifs de l'invalidité, ils n'avaient pas le même accord, comme cela est évident d'après leurs écrits, conservés dans les archives, qui ont été mis à ma disposition, et dans lesquels j'ai lu bien des choses qui méritent d'être sues. Même les consulteurs de la Suprême (Congrégation), le lundi 13 août 1685, "ont répondu à l'unanimité en faveur de l'invalidité de l'ordination susdite".[13] Mais, les éminentissimes, le 21 du même mois, ont répondu : "(La cause) est remise à plus tard (?)"[14] Mais on remarque dans les Actes, à propos d'une autre cause ultérieure : "Il semble indubitable que cela a été résolu en 1685"[15].

3. Plus tard cette question fut posée à nouveau en 1704 par Jean Clément Gordon qui fut un évêque anglican à Glasgow en Ecosse qui, en compagnie de Jacques II exilé passa en France. Il fut reçu au sein de la Mère, l'Eglise catholique-romaine ; muni d'un document fort érudit prouvant la nullité de l'ordination anglicane il supplia d'être promu aux ordres sacrés dans l'Eglise catholique[16]. A cette occasion tous les documents et les actes de l'an 1685 furent de nouveau soumis, par deux ou trois nouveaux arguments, à un examen d'où la nullité de ces ordinations fut une fois de plus démontrée pour les raisons énumérées plus haut, mais surtout à cause de l'insuffisance de la forme. Finalement, sans faire de distinction ou de déclaration au sujet de ces raisons, le Souverain Pontife prononça directement un jugement sur le fait proposé dans le cas particulier, mais indirectement en vertu du droit général de l'invalidité des ordres anglicans. Le Jeudi 17 avril 1704 Sa Sainteté (Clément XI), après avoir entendu les avis des éminentissimes cardinaux décréta que Jean Clément Gordon soit ordonné absolument et dans la totalité dans tous les ordres, même sacrés et en particulier la prêtrise, et, pour autant qu'il n'était pas confirmé qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation»[17].

4. Déjà dans les années 1685 et 1704 les théologiens insistaient beaucoup sur le *défaut* de la forme et de la *signification* pour conférer le pouvoir de prêtre (Mgr. de Castor, Vic. Apostolique de Hollande dans sa lettre du 20 décembre 1684 et du 2 février 1685 [18]; Jean François Genette le 16 avril 1704[19], reprenant aussi ce qui dans le même sens avait plu aux consulteurs des théologiens en 1685 à laquelle Genet lui-même avait une large part). Par contre les théologiens plus récents, à partir de l'époque de Jean Lingard[20] (1) insistent habituellement à peu près sur ce simple motif, et sans doute le plus efficace, pourvu qu'elle soient étalée avec tous ses compléments.

---

l'Église d'Utrecht, dans l'Eglise Vieille-Catholique d'Allemagne, et plus tard, de Suisse, sont presque toutes identiques. On n'y trouve pas les termes, invalide ou nulle.

[8] William Barlow ('+l569). Ministre principal de l'ordination épiscopale de Matthew Parker.

[9] Matthew Parker (1504-1575) archevêque de Cantorbéry, sous la reine Elisabeth.

[10] Reine d'Angleterre de 1558 à 1603

[11] Roi d'Angleterre de 1547 à 1553

[12] Les numéros 2, 3, 4 de la présente relation se réfèrent au dossier 'Gordon'

[13] Cf. *supra,* Gordon, N. 30

[14] Cf. *supra,* Gordon, N. 3

[15] Cf. *supra,* Gordon, N. 1, note 2

[16] Cf. *supra,* Gordon, N. 32

[17] Cf. *supra,* Gordon, N. 50

[18] «20 Dec.»: lire «29 Dec.»: Cf. *supra,* Gordon, NN. 4, 8

[19] Cf. *supra,* Gordon, N. 42

[20] John Lingard (1771-1851). Historien catholique anglais. Auteur de *The History of England,* Londres 1854-1855[6]. La référence se trouve au vol. VI, p. 328

5. Ces anglicans qu'on appelle maintenant ritualistes et Puseyistes[21] défendent la valeur de leurs ordinations, renversent tout l'état de la question. Eux, ils comparent leur opinion selon laquelle le sacrifice et pour cela le sacerdoce du Nouveau Testament proprement dit, donne la faculté de sacrifier et de là ils admettent *l'ordination sacerdotale* comme sacramentelle et efficace. Ils la comparent avec la forme *de l'ordination* telle qu'elle a été adoptée sous Charles II[22] en 1662. Comme il leur semble ils trouvent que dans cette *forme* la collation *du pouvoir sacerdotal* est suffisamment exprimée, ils continuent d'en déduire que cette forme est suffisante, et de là ils concluent ensuite que les ordres sont conférés validement dans l'église anglicane. La forme et le rite d'ordination n'ont pas été fixés par le Christ individuellement, mais *in specie* seulement de sorte que par la forme la *collation du pouvoir* est suffisamment signifiée. Chose qui est manifeste à partir de la diversité des formes des Eglises orientales.

(1) Lingard in Hist. Angl. T. vu nota Q) vers. Ital. p. 568, confidenter affirmât quidem, historiam de cerimonia in hospitio Nags-head esse fabellam conflctam; Parkerum publice die 17 Decembris 1559 ritu inducto sub Eduardo VI fuisse initiatum; ex quatuor initiatoribus Guilelmum Barlow quondam Bathonensem Episcopum, et Ioannem Hodgskin suffraganeum Bedfordensem fuisse consecratos Episcopos ritu Romano sub Henrico VIII, duos alios Ioannem Scorey quondam Chichestrensem et Milonem Coverda-le quondam Exetrensem initiatos ritu Anglicano sub Eduardo VI.[23] Verum si expendantur documenta omnia quae protulit Michael Lequien (Nullité des Ordinations Anglicanes T. i, n),[24] non parum probabilitatis habere videtur opinio eorum, qui Barlowum initiatorem Parkeri numquam consecrationem episcopalem suscepisse asserebant

(1) Dans l'histoire angl. T. vu la note Q) vers. Ital. P. 568 l'on affirme cependant avec confiance que la cérémonie dans l'hospice Nags-head est une fable ; que Parker a été initié le 17 décembre 1559 dans le rite introduit sous Edouard VI ; des 4 initiateurs Guillaume Barlow, autrefois évêque de Barthon, et Jean Hodgskin, suffragant de Bedford- ont été sacrés évêques dans le rit romain sous Henri VIII, deux autres, Jean Sevrey autrefois de Chichister et Milon Coverdra, autrefois d'Exeter, ont été initiés dans le rite anglican sous Edouard VI[22]. Pourtant si tous les documents que Michel Lequien (Nullité des Ordinations Anglicanes T. i. n.)[23] a présentés, l'opinion de ceux qui affirmaient que Barlow, initiateur de Parker n'a jamais reçu la consécration épiscopale, semble être assez probable.

Mais cette argumentation anglicane (comme je l'ai dit) renverse tout l'état de la question. Afin de juger, en ce qui regarde la matière et la forme, de la validité des ordres anglicans, il ne faut pas chercher ce que les ritualistes pensent actuellement et ce que avant eux les soi-disant *Primitifs* depuis le prétendu archevêque Guillaume Laudio de Canterbury[25] (sous Charles I) pensaient du sacrifice et du sacerdoce du Nouveau Testament, de la force et de la signification de l'*ordination* ou ce que la forme habituelle pourrait peut-être signifier maintenant, mais la question est celle-ci : pourquoi et comment les premiers '**Déformateurs'** sous Edouard VI la liturgie entière de même que la forme de l'ordination catholique fut essentiellement changée en un rite tout autre, de signification différente et pour finir fut restitué sous Elisabeth avec les mêmes changements et à partir des mêmes principes. Car, s'il s'avère que le premier changement était essentiel eu égard à tous les rites qui l'entourent (ex adiunctis), Parkerus initié dans ce même rite en 1599 ne reçut pas le caractère épiscopal par défaut de forme, mais aussi parce que toute cette pseudo-hiérarchie s'est développée à partir de cette souche, toutes les ordinations qui suivirent au moins jusqu'en 1662 étaient invalides à un double titre d'une part par défaut de pouvoir dans le consécrateur et d'autre part par défaut de forme. D'où il suit que pour autant qu'on pourrait concéder que la forme introduite en 1662 pourrait de soi être suffisante, les ordinations continuaient néanmoins à rester nulles par défaut de pouvoir chez les consécrateurs, puisque, dans toute la secte en 1662, l'épiscopat faisait défaut déjà depuis 100 ans. A présent, 300 ans après, l'épiscopat est définitivement éteint.

6. Il est pleinement manifeste que sous Edouard VI la signification et en plus l'essence de l'ordination a été abolie et qu'on lui a substitué une cérémonie d'une signification autre et de valeur nulle eu égard aux principes et les circonstances de cette époque. Grâce surtout à Thomas Cranmer[26], le pseudo-archevêque de Cantorbery qui faisait venir en Angleterre, Butzer[27], Pierre Martyr (Vermiglià)[28], Paul Fagio[29], Jean Lasco[30], Angelo Florio[31] et d'autres Calvinistes, les dogmes catholiques qui sous Henri VIII avaient encore été laissés intacts, furent maintenant déformés et adaptés à la doctrine calviniste. Le dogme de la présence réelle et substantielle du Corps du Christ fut éliminé ; le sacrifice de l'Eucharistie fut aboli comme un «blasphème» (1); la célébration et l'assistance à la messe fut interdite sous peine de graves sanctions ;

---

[21] Edward Bouverie Pusey (1800-1882) s'employa à rétablir l'union de l'église anglicane avec l'Église catholique romaine. Cf. *VNBIndex,* 1076 s.
[22] Roi d'Angleterre (1660-1685). Ses convictions le portèrent vers le catholicisme
[23] Barlow, Hodgskin, Scorey, Coverdale: Ministres de l'ordination de Parker. Cf. *supra,* Gordon, N. 38, p. 221
[24] Franzelin semble se référer à *Nullité...,* cit., P. i, c. 9: t, Paris 1725, pp. 468 ss

[25] William Laud (1573-1645). Archevêque de Cantorbéry (1633). Cf. *DNBIndex,* 750
[26] Thomas Cranmer. Cf. *supra,* Gordon, note 29
[27] Martin Bucer ou Butzer (1491-1551). Réformateur protestant de Strasbourg. Cf. *DNBIndex,* 162
[28] Petro Vermigli (1500-1562). Réformateur protestant italien, émigré en Angleterre (1547). Cf. *DNBIndex,* 1338
[29] Paul Fagius (1504-1549). Réformateur protestant allemand, enseigne à Cambridge en 1549. Cf. DNBIndex, 414
[30] John Lasco ou Lasko (1496-1560). Réformateur calviniste né en Pologne, se rend à Londres en 1550. Cf. DNBIndex, 749
[31] Michelangelo Florio (| 1550). Prédicateur protestant, prêche à Londres en 1550. Cf. DNBIndex, 448

cinq sacrements du Nouveau Testament et, parmi eux le sacrement de l'Ordre, furent niés. Par conséquent comme sacerdoce du Nouveau Testament ne fut reconnu que ce qu'ils appellent le sacerdoce spirituel et commun à tous les chrétiens et conféré lors du baptême ; (2) aucun vrai pouvoir de consacrer et de sacrifier n'était admis ; aucun pouvoir réel d'absoudre des péchés ou de les retenir ; aucune différence entre laïcs et clercs n'était admise, à moins que la communauté des fidèles ou, en leur nom, le pouvoir de prêcher la parole de Dieu, d'administrer le baptême et la «cène du Seigneur» était donné par le roi ou la reine à certains d'entre eux, et qui peuvent, au nom et par l'autorité du roi, encadrer les fidèles par leur office et par la discipline externe. C'est par eux aussi qu'est retenu ce qu'on appelle le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, qui est entièrement ramené à la prédication de la parole et pour l'administration des sacrements (deux), comme un autre mode ou une autre aide à la prédication (3). De plus, ce ministère distinct chez les évêques (surveillants), prêtres (anciens) et diacres et ce qui s'y rapporte ne devait pas nécessairement être conféré par une cérémonie religieuse qu'on appelle ordination. Il semble être prouvé suffisamment par les actes, les lois et les écrits des théologiens de cette époque que cette profession des anglicans a été établie sous Edouard tantôt dans l'œuvre citée de Le Quien, tantôt aussi en résumé dans les propositions des théologiens pour cette Congrégation suprême en cause en 1685 et dont j'ai fait mention plus haut.

(1) Confess. Anglic. art. 30.

(2)Robertus Hom [32] discipulus Cranmeri et ab Elisabetha creatus episcopus Wintoniensis, contra quem scripsit Stapletonus, quatuor diversa distinguit sacerdotia, quorum tria admittit ut vera nempe Aaronicum V.T.; alterum solius Iesu Christi in sacrificio crucis; tertium regum, reginarum et omnium fidelium. «Quartum genus est inter Papistas, quod *sacrificans et missans sacerdotium* dicitur: de hoc génère non fuerunt Apostoli et veri ministri suae Ecclesiae sacerdotes. Nam hic ordo solum ad Clerum apostaticum Romanum Antichristi pertinet. Si vis igitur, Christum Episcopis et sacerdotibus hoc ritu Papistico factis aliquod regimen reliquisse, haec opinio haeretica est... Si uspiam Ministros Christi sacerdotes nuncupavero, sciatis veUm, me tantum usitatam et diu receptam consuetudinem loquendi licet impropriam sequi» (vide Lequien T. H, c. 1 § 8).[33][32]*

(2) Robert Horne, disciple de Cranmer et créé évêque de Winton par Elisabeth, contre lequel Stapleton écrivit, distingua quatre genres de sacerdoce dont il admit trois comme venant d'Aaron A.T. ; le second de Jésus-Christ seul dans le sacrifice de la Croix, le troisième des rois, des reines et de tous les fidèles. «Le quatrième genre existe chez les Papistes, et qu'on dit être de sacrifice et un sacerdoce de messe : les Apôtres et les vrais ministres de son Eglise n'en furent pas. Car, cet ordre appartient seulement au clergé apostat romain de l'Antichrist. Si l'on veut donc que le Christ a laissé à ceux qui sont devenus évêques et prêtres dans ce rite papiste un quelconque gouvernement, cette opinion est hérétique. Si je les ai appelés jusqu'ici prêtres, ministres du Christ, sachez cependant qu'en cela je suis uniquement une coutume de langage reçue depuis longtemps, même si elle est impropre. (cf. Lequien T.H. c. 1§ 8).

(3) Jewellus[34] sub Elisabetha episcopus Salisburiensis hanc potestatem déclarât. «Ministri a Christo datam esse dicimus ligandi, solvendi, aperiendi, claudendi potestatem... non ut audirent arcanas populi confessiones aut captarent murmura, quod sacrificuli nunc omnes palam faciunt; *sed ut docerent, ut praedicarent evangelium,* ut essent credentibus odor vitae ad vitam, ut essent incredulis atque infidelibus odor mortis ad mortem; ut priorum animi conscientia consternati, postquam adspicere coepissent lucem evangelii et in Christum cre-dere, ut fores clavi, ita et illi verbo Dei aperirent; impii autem et contumaces, qui-que nolunt credere et redire ad vitam, quasi obserati et clausi relinquerentun» (Apol. pro Eccl. Angl.).

(3)Jewellus, évêque de Salisbury sous Elisabeth explique ce pouvoir: «Nous affirmons que le Christ a donné aux ministres le pouvoir de lier, de délier, d'ouvrir et de fermer… non pour qu'ils entendent des confessions secrètes du peuple ou qu'ils recueillent des murmures, ce que les sacrifiants font tous maintenant ouvertement, mais pour qu'ils enseignent , pour qu'ils prêchent l'évangile, pour qu'ils soient maintenant pour les croyants l'odeur de vie pour la vie, et pour qu'ils soient pour les incrédules et les infidèles une odeur de mort pour la mort, pour que la conscience des premiers soient frappée, après qu'ils auront commencé à voir la lumière de l'évangile et à croire dans le Christ, pour que comme porteurs de clés de telle sorte qu'eux aussi , par la parole de Dieu ils ouvrent, et que les impies et les contumaces, qui ne veulent pas croire et revenir à la vie, qu'ils les abandonnent comme enfermés et fermés.

(1) Probationes ex DD. Anglicanis vide apud Lequien T. I, c. 8 § 3[35]

(2) «Receive the holy Ghost; whose sins thou dost forgive, they are forgjven and whose sins thou dost retain, they are retained. And be thou a faithful dispenser of the word of God, and of his holy sacraments; in the name of the F. of the S. and the H. G. Amen. - Take thou authority to preach the word of God and to minister the holy sacraments in the Congregation, where thou shalt be lawfully appointed thereunto.»

7. Il fallait donc accommoder toute la liturgie à cette profession publique du dogme, et (ce que nous examinons maintenant) la forme de l'ordination des ministres. D'où, comme dans la liturgie ainsi aussi dans l'ordination des ministres a été supprimé de l'ancien rite avec un soin particulier tout ce qui pourrait signifier *sacrifice, consécration, sacerdoce, pouvoir de consacrer et d'offrir un sacrifice.* La forme qu'ils ont introduite à cette fin, après avoir répudié le rite catholique sous Edouard et qu'ils ont restitué sous Elisabeth, était le suivant. *Pro presbyteris seu senioribus (Pour les prêtres ou les anciens)* «Accipe Spiritum Sanctum, cuius peccata remiseris, remissa sunt ; et cuius peccata peccata retinueris, retenta sunt. Sis fidelis dispensator verbi Dei, et sanctorum eius sacramentorum, in nomine P. et F. et Sp. S. Amen». (Reçois l'Esprit Saint celui à qui tu remettras les péchés ils seront remis, celui à qui tu retiendras les péchés ils seront retenus. Sois un dispensateur fidèle de la parole de Dieu et de ses sacrements saints au nom du P. et du F. et du St. E. Ainsi soit-

---

[32] Robert Horne, évèque de Winchester. Cf. *supra,* Gordon, note 49

[33] Lire «§ 7»: Nullité..., cit., pp. 236 s.

[34] Cf. supra, Gordon, note 43. Le texte cité ici, se trouve dans M. Le Quien, Nullité..., cit., c. 1, § 7: ii, pp. 250 s

[35] Cf. M. Le Quien, *Nullité...* cit., c. 1, § 7: II, pp. 330 ss

il) Alors, lorsque la bible est remise : «Accipe auctoritatem praedicandi verbum Dei et ministrandi sancta sacramenta in Congregatione, in qua eris legitime institutus. (Reçois l'autorité de prêcher la parole de Dieu et d'administrer les sacrements dans l'Assemblée pour laquelle tu as été légitimement institué.) *Pro episopis seu superintendentibus (Pour les évêques ou les surveillants)* : Accipe Spiritum Sanctum ; et memineris excitare gratiam Dei, quae est in te per impositionem manuum ; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis». (Reçois l'Esprit Saint ; et souviens-toi d'exciter la grâce de Dieu qui est en toi par l'imposition des mains ; car Dieu ne nous a pas donné l'esprit de crainte, mais de la vertu et de l'amour et de la sobriété».[36]

8. Si nous examinons cette cérémonie en soi, surtout celle pour l'institution des prêtres, l'on trouve que la collation du pouvoir sacerdotal n'est nullement exprimée ; maintenant si nous regardons la fin et le but dans lequel cette forme a été substituée et que le rite catholique de l'ordination a été aboli, l'on comprend que la signification du pouvoir sacerdotal a été soigneusement exclue. Cette exclusion de la signification n'a pas son origine dans l'intention interne et occulte du ministre qui ordonne, et il ne serait pas nécessaire d'entrer dans cette considération au sujet de l'intention du ministre contraire à la signification externe du rite sacramentel ; mais, bien plus, le rite extérieur a été totalement changé, le rite catholique ayant été répudié, un nouveau rite selon la profession hérétique publique a été adopté à cette fin que la signification du pouvoir sacerdotal c'est à dire du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice du Nouveau Testament soit anéanti.

Or, cette signification qui est exclue dans le rite anglican, dérive, dans le rite de l'ordination sacerdotale, de l'institution du Christ et donc, pour cette raison est essentielle, à telle enseigne qu'elle ne subsiste pas sans ce sacrement de l'ordre et de là aucun pouvoir sacerdotal n'est conféré. Sans doute, puisque les sacrements de la Nouvelle Loi sont des *signes visibles et efficaces,* ils opèrent ce qu'ils signifient ; il est donc absurde que le rite visible d'où la signification du pouvoir sacerdotal à être conféré est exclu, soit un sacrement qui devrait conférer précisément ce pouvoir.

9. J'ai dit que, dans le rite d'ordination par institution du Christ, la signification de la collation du sacerdoce pour la consécration et l'oblation du sacrifice du corps et du sang du Seigneur est essentielle. En effet, il est de foi, qu'à la dernière Cène les Apôtres ont été institués comme prêtres par les paroles du Christ : «Faites ceci en mémoire de moi» (Trid. Sess. 22 can.2)[37] ; à ce moment le Christ Seigneur a institué ce pouvoir sacerdotal pour être transmis aux successeurs des Apôtres dans le sacerdoce. Lorsque donc il institua le sacrement de l'Ordre c'est à dire *le signe visible* de la collation du sacerdoce, il l'institua en fait comme un signe c'est à dire comme un rite contenant la signification du pouvoir de faire ce que le Christ, lui-même comme Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech fit à la dernière Cène. Il n'a pas non plus déterminé ces paroles i*ndividuellemen*t par lesquelles cette signification serait exprimée, pourvu que, dans le rite visible (matière et forme) la signification instituée par lui soit conservée. Cette signification n'est pas moins conservée dans tous les rites orientaux que dans le rite de l'Eglise d'Occident, même si elle y est exprimée par d'autres paroles ; par contre, le rite anglican, non seulement n'a pas conservé cette signification, mais, bien plus, il a été conduit à une opposition directe contre la doctrine et contre le sacrement de l'Eglise catholique *afin d'exclure cette signification* . Or, dans les rites orientaux ce fut et reste toujours intégralement un sacrement à transmettre le sacerdoce, alors que dans le rite anglican il fut nul dès son origine (en 1552).

10. Ceci serait toujours vrai, même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi *était ambiguë*. Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable. La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich au sujet du changement de la formule du baptême, de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles «*non pour introduire une erreur ou une hérésie»,* mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue » (Conc. Mansi T.XII, p. 325) [38]. Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide. C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements :si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) «ait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution d'*introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise* il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise» (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5)[39]

Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, il est beaucoup plus évident encore qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme reçue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et ils ont introduit la forme nouvelle pour que, conformément à leur hérésie, la signification de conférer *le pouvoir sacerdotal* soit éliminé par ce nouveau rite. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les

---

[36] Cf. HA, 235 s.; 243; *Ordines anglicani,* 139; 154.
[37] Cf. *DS* 1752
[38] Cf. *DS* 588
[39] In *Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae,* m, Lyon 1608, pp. 29-31

paroles de la forme anglicane *«Accipe Spiritum etc»,* considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré *pourrait* toujours se trouver à la base. Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait *pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise* (comme S. Thomas dit), et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce.

11. Les Anglicans, et parmi eux il y avait Grabius[40] avec ses annotations aux livres de S. Irénée-, les Anglicans donc qui commencèrent à admettre le sacrifice et le sacerdoce du Nouveau Testament dès les temps de Charles I[er41], ont également compris qu'il était nécessaire d'avoir un rite sacré pour conférer le pouvoir sacerdotal. Et puisqu'ils voyaient en même temps que dans la forme de l'ordination introduite par Cranmer la collation de ce pouvoir n'était nullement exprimé et qu'ils ne pouvaient pas renverser les arguments des catholiques démontrant l'inanité du sacerdoce anglican par défaut de la forme : ils commencèrent à penser qu'il fallait suppléer à ce défaut. Mais la difficulté était très grande, puisqu'ils ne voulaient, ni rejeter publiquement la forme utilisée jusqu'alors, ni condamner la doctrine calviniste dans laquelle plusieurs anglicans persistèrent à répudier le sacrifice et le sacerdoce proprement dit. D'où ils tentèrent de satisfaire l'un et l'autre parti, ce qui pouvait se faire, pensaient-ils en retenant la forme de Cranmer et en la suppléant par quelques paroles qui admettraient de soi le sens du sacerdoce transmis pour ceux qui désiraient l'entendre ainsi, mais qui n'excluraient pas le sens calviniste. C'est pourquoi la forme introduite en 1662 sous Charles II, encore retenue maintenant, contient les paroles suivantes : Accipe Spiritum Sanctum ad officium et opus presbyterii in Ecclesia Dei nunc tibi commissum per impositionem manuum nostrarum. Cuius peccata remiseris, remissa sunt ; et cuius peccata retinueris, retenta sunt. Sis fidelis dispensator verbi Dei» (1), dont le reste est comme dans la formule de Cranmer. (Trad. : Reçois l'Esprit Saint pour l'office et l'œuvre de prêtre dans l'Eglise de Dieu qui t'est transmis maintenant par l'imposition de nos mains. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus. Sois un dispensateur fidèle de la parole de Dieu). *Pour les évêques :* Accipe Spiritum Sanctum ad munus et opus episcopi in Ecclesia Dei nunc tibi commissum per impositionem nanuum nostrarum, in nomine P. et F. et Sp. S. Amen. Et memineris excitare gratiam Dei, quae data est tibi per impositionem manuum nostrarum ; non enim dedit nobis Deus»[42] etc comme dans la forme précédente. (Trad. : Reçois l'Esprit Saint pour la charge et l'œuvre de l'évêque qui t'est transmis maintenant par l'imposition de nos mains au nom du P. et du F. et du S. Esprit. Ainsi soit-il. Et souviens-toi de susciter la grâce de Dieu qui t'a été donnée par l'imposition de nos mains ; en effet Dieu ne nous a pas donné…)

(1) «Receive the holy Ghost for the office and work of a Priest in the Church of God, now committed unto thee by the imposition of our hands. Whose sins thou dost forgiven, they are forgiven; and whose sins thou dost retain, they are retained. And be thou a faithful dispenser of the word of God etc».

Mais, tandis qu'ils jugèrent que cette formulation de suppléance était nécessaire, ils fournissaient par le fait même la preuve que la première forme n'était pas suffisante et que, par conséquent, toutes ces ordinations, pendant un siècle, entre 1559 et 1662, étaient vaines. Après que le sacerdoce et l'épiscopat fit défaut pendant cent ans, l'on administra vite le remède, alors que les maux avaient traîné pendant un temps considérable. Quoiqu'on puisse dire à propos de cette forme nouvelle, et même si, par un droit de retour, ils auraient adopté le rite catholique en entier, même alors les ordinations ne pouvaient pas, par défaut de pouvoir, devenir valides, puisque l'on ne pouvait plus trouver chez eux aucun évêque. En détachant donc de la question de fait celle de savoir si Matthieu Parker a jamais été initié par un évêque et dans le rite anglican d'Edouard VI, il est certain à partir de la forme elle-même d'Edouard, de son origine et de son histoire, que les ordres de cette secte sont pleinement nuls et invalides. (1) Ceci resterait vrai, même si les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* pourraient, dans un autre rite et dans d'autres circonstances (adiunctis : qui entourent le rite), signifier la collation du pouvoir sacerdotal ; parce que (comme il a été démontré) chez les Anglicans, ces paroles ont été substituées à la forme ancienne, non pour retenir, mais pour éliminer expressément la signification de la collation du sacerdoce. Maintenant je vais m'enquérir de ce qui en est de la prétendue décision de la valeur de ces trois mots : «*Accipe Spiritum Sanctum*».

(1) In causa Ioannis Gordon anno 1704 narrat Genettus[43] quem supra nominavi, hanc rationem iam anno 1685 fuisse propositam : «che la decisione adequata si doveva prendere non dal fatto (ordinationis Parkeri) che dipen-deva dall'istoria assai imbrogliata... ma dal difetto dell'intenzione e délie parole che usavano gli Eretici Anglicani nell'ordine sacerdotale». Postea idem Genettus cum Nuntio Apostolico Card. D'Adda[44] missus in Angliam ad Ia-cobum II,[45] multas de hac re habuit consultationes cum Vicario Apostolico Leiburn et cum theologis Anglis, «Dottori di Sorbona o di Douai tutti uo-mini di consommata dottrina»; ac tandem in hanc sententiam convenerunt: «Vedendo che detto fat-

---

[40] Jean Emest Grabe (1666-1711). Théologien luthérien à tendances catholiques romaines, passa en Angleterre et adhéra à l'Église anglicane. Les renseignements fournis par Franzelin sont empruntés à M. LE QUIEN, *Nullité…,* cit., c. 1, § 2: n, pp. 261 ss. Grabe composa *Irenaei contra haereses libri V...,* Oxford 1702. Le texte d'Irénée est accompagné de notes. Sur celles qui regardent l'eucharistie on lira les remarques de R. MASSUET, *Dissertatio III in Irenaei...,* nn. 88, 92, 93, 94, 95, 96, a. 7, dans *Sancti Irenaei contra haereses,* II, Venise1734, pp. 133 ss., et les notes au rv° livre de s. Irénée, cc. 17,18 ou 32 et 34, pp. 313, 316.

[41] Charles I, roi d'Angleterre de 1625 à 1649

[42] Cf. HA, 235, 243

[43] Cf. *supra,* Gordon, N. 42

[44] Ferdinando D'Adda. Cf. *supra,* Gordon, note 221

[45] Roi de Grande Bretagne (1685)

to restava sempre dubbioso, fu poi concluso col parère unanime di tutti con le raggioni suddette (defectus formae) di trattar i Vescovi e Preti Anglicani che venissero alla fede cattolica, corne semphci lai-ci. E cosi si praticô poi senz'altra difficoltà» (Act. Archiv. f. 776).[46]

Chapitre II

12. Les *ritualistes* anglicans virent qu'il était nécessaire de défendre la suffisance de la forme, même de celle qui avait été mise à la place du rite catholique avant celle introduite sous Edouard VI et Elisabeth. D'où, contre les catholiques qui considèrent les ordres anglicans comme nuls, ils arrachèrent avidement, ensuite ils le proférèrent, un décret de cette Congrégation suprême, dont ils pourraient démontrer qu'il provient de la sentence même de l'Eglise romaine, que cette forme *«Accipe Spiritum Sanctum»* dont les Anglicans se sont toujours servi, serait suffisante pour conférer validement les ordres sacrés. Ce décret à partir duquel ils commencent à prouver, je dirais, cette étonnante assertion absurde, ils affirment qu'il a été édité en 1704 (je parlerai bientôt du jour et de la férie), et il a été cité de nouveau le mercredi 9 mai 1860. D'où l'illustrissime Archevêque de Westminster demande une déclaration de la S. Congrégation au sujet du sens véritable du décret, «parce que, dit-il, il nous est défendu d'interpréter les actes de cette même Congrégation»[47].

J'exposerai donc d'abord soigneusement à partir des documents conservés dans les Archives de S. S.C. l'histoire du décret, par laquelle il sera manifeste qu'il n'a jamais été sorti ni approuvé ; alors je dirai ailleurs, dans quel sens il faut nécessairement entendre cette *Resolutio (*car telle en est l'en-tête), soit qu'elle devrait être simplement attribuée au Consulteur de la S.C, soit que l'hypothèse serait permise, la moins vraisemblable, que ce *décret de la S. Congrégation* comme il est appelé dans la lettre de l'Archevêque, existe. A cause de tout cela, il faudra dans la suite laisser pour compte ce qui devrait être répondu à la question de l'Archevêque.

§ 1.

13. L'histoire tient en ceci.[47] En 1860 plusieurs doutes ont été proposés par Athanase Kuzam,[48] vicaire apostolique pour les Coptes. Parmi ceux-ci le second était à propos de la valeur des ordres chez les monophysites, d'abord, souvent des personnes qui n'en veulent pas sont ordonnées par force, ensuite à cause du défaut de matière. «Ma quello che ci fa dubitare et tener per nulla la ordinazione dei monofisiti è, che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando, ma solamente gli impone una corce d'argento ch'egli tiene pel manico o asta inferiore. Piu i monofisiti credone, che l'essenza dell'ordinazion consista nell'insufflazione, che fa l'ordinante neU'atto che dice: *Accipe Spiritum Sanctum.* Prova di ciô è che volendo il Vescovo degradare qualcuno, lo fa venire, e ritira l'insufflazione: benche questa insufflazione non esista nel Rituale". (Essai de traduction de l'italien : Mais ce qui fait douter et tenir pour nulle l'ordination des monophysites est que celui qui ordonne n'impose pas les mains sur l'ordinand, mais seulement une croix d'argent que celui-ci tient par la partie inférieure. Puis les monophysites crurent que l'essence de l'ordination consistait dans l'insufflation que fait celui qui ordonne pendant l'action quand il dit : Accipe Spiritum Sanctum. C'est la preuve qu'ils veulent dégrader l'Evêque, le fait venir et il retient l'insufflation : bien que cette insufflation n'existe pas dans le rituel ».[49]

Et puis, Paul Micallet,[50] actuellement archevêque de Pise qui était à ce moment-là Consulteur de la S.C. cite e.a. dans son docte 'Votum' concernant cette partie du doute (p. 7) un décret de la C. Suprême tiré du théologien Antoine : «Il caso non riesce nuovo, perché il P. Antoine nella sua Theol. Moral. Tratt. De Ordine in fine[51], riferisce un postulato del Prefetto delie Missioni in etiopia… Nel *die dieci aprile* 1704 questa Suprema Inquisizione rispose "ordinatio diaconi cum semplici crucis patriarcalis imposizione omnino invalida est". D'où les Révérendissimes Consulteurs de la Congrégation, le jeudi 30 avril 1860 dirent à propos de cette partie du doute : «qu'on donne la réponse de la Suprême Inquisition du *10 avril 1704»* (1)[52]. Les éminentissimes Pères répondirent le mercredi 9 mai : «Selon ce qui a été exposé ils disent que l'ordination est invalide, et que l'on donne la réponse comme le jeudi 9 avril 1704».

Tant que j'examinais plus diligemment la Résolution de 1704 dont on dit que, maintenant en Angleterre, ont lieu tant de chaudes disputes, cette affaire me paraissait être obscure et inextricable, à moins que l'on ait devant les yeux les actes eux-mêmes.

(1) Alia manu deinceps correctione non bona scriptum est 9 *Aprilis.* Supponens quispiam responsum esse Feriae iv suggessisse videtur correctio-nem in *diem* 9, in quam eo anno incidit illa Feria; hoc idem deinde transiit in responsionem EE. PP. At pertinent ista omnia certissime ad Feriam v *die decima Aprilis* 1704 coram SS.mo Clémente XI, ut videbimus

---

[46] Cf. supra, Gordon, N. 42

[47] Cf. *infra,* Summarium, Num.i.

[47] Cf. S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni…,*cit. pp. 65-69; 200-204; E.E ESTCOURT, *The question…,* cit., pp. cvm-ex; HA, 245-248

[48] Athanasio Kuzam (f. 1864?), vicaire apostolique pour les Coptes. Evêque titulaire de Maronea (Rhodope) (1855).

[49] Cf. *infra,* note 55

[50] Paum Micaleff, O.E.S.A. (1818-1883). Maltais, consulteur du Saint-Office (1859), évêque de Città di Castello (1863), puis archevêque de Pise (1871). Cf. HC vm 206s., 455. Le *votum* 'Micaleff' se trouve dans: Archives CDF, D*ubia de Baptismo,* 1858-1862, 1860, fasc. 6

[51] Paul Gabriel Antoine, S.J. (1679-1743). Auteur de *Teologia maralis universa,* Venise 1830. texte cité : H, pp. 292 s

[52] Archives CDF, *Dubia de Baptismo,* 1858-1862, fasc. 6, fol. 50v.

Ensuite d’une autre main une correction mauvaise écrivit le 9 avril. A supposer que quelqu’un ait répondu qu’il semblerait qu’une correction aurait été suggérée au 9, puisque cette année-là cette date tombait en ce jour ; cela même passa alors dans la réponse aux Eminents Pères. Mais tout cela s’applique au jeudi 10 avril 1704 en présence du Saint Père Clément XI, comme nous verrons plus loin.

Pourquoi tout le rite d’ordination chez les Coptes consiste-t-il dans cette imposition rapide de la main, et de ces trois paroles absolument indéterminées quant à la signification ? Cela était incroyable et il est évident qu’à partir des rituels coptes chez Morin[53] et Assemanius[54] c’était faux. Il me semblait encore beaucoup plus incroyable que la S. Congrégation aurait répondu, que ces deux éléments suffisaient à la validité des ordinations. A ma demande le gardien très vigilant des archives me soumit dans un immense volume tous les documents dans lesquels sont contenus tous les actes et décrets concernant les affaires coptes depuis 1634 à 1805.[55] Après avoir tout examiné au mieux et après avoir tout comparé, j’appris pour la présente cause ce que je vais vous soumettre.

14. Le 20 octobre 1703 la S.C. de la Propagation de la Foi transmit à cette C. Suprême six doutes proposés par le Préfet Apostolique des Missions d’Ethiopie, le P. Joseph de Jérusalem, père mineur réformé.
1° doute sur la célébration de la messe avec du vin fait de grappes (pressées ?) (Zebibo) ;
2° «si un prêtre ou un moine Abissinien est ordonné légitimement et par conséquent, s’il est catholique de fait, peut-il et doit-il être admis à l’exercice de son sacerdoce ? »
3° doute sur la communication in sacris avec les schismatiques ;
4° doute au sujet de la question de savoir si l’on peut se conformer aux schismatiques dans l’observation du Carême et des fêtes ;
5° doute sur la célébration sur l’autel des schismatiques ;
6° doute au sujet de l’usage des huiles saintes anciennes quand on ne peut pas les renouveler. Le mercredi 24 octobre les éminentissimes Pères chargèrent le Consulteur Jean Damascène «d’en référer et d’exprimer son jugement au sujet des questions posées». Le Consulteur écrivit son «Votum la réponse souhaitée» à chacune des questions, et à la deuxième dont il s’agit maintenant uniquement, en ces termes : «*Pour ce qui est des Ethiopiens qui font usage du rite des Jacobites ou d’un autre rite,* dans lequel leurs prêtres ou moines sont ordonnés par l’imposition des mains, leur ordination est valide ; et les prêtres ordonnées de la sorte, s’ils reçoivent ensuite la foi catholique, après qu’ils auront été dispensés de leur irrégularité et absous de l’excommunication, peuvent être admis à l’exercice de leurs ordres selon leur rite, cependant approuvé et purifié[56] par l’Eglise».

Ce ‘Votum’ a été lu devant le Saint Père, le jeudi 14 février 1704. Le Saint Père prononça alors sa décision concernant les quatre dernières questions ; à la première et à la deuxième il dit : *Remettez cela à plus tard.* Mais pour ce qui regarde notre deuxième question l’assesseur de la S.O. rapporte la réponse en ces termes : «Le Saint Père ordonne que je recherche pareillement par une nouvelle demande si ce qui a été dit par le P. Joseph et *par les autres spécialistes des rites des Abissinines,* surtout sont accomplies par les évêques schismatiques de l’Ethiopie, par la forme desquelles les ordinations, de l’épiscopat et de la prêtrise sont conférés et il faudra poser la question à nouveau».[57]

15. Le P. Joseph à qui la solution des doutes 3, 4, 5 donnée le 14 février ne semble pas avoir donné satisfaction, composa une explication non seulement des deux mais des cinq doutes précédents, qui est renseignée dans les actes fasc. Xm fol. 140. Le lundi 18 février les Consulteurs dirent : «qu’on fasse une expérience au sujet du prétendu vin dont il est question ; et *que l’on entende d’autres experts du rite[58] au sujet de l’ordination des Abissiniens*» Alors l’explication des doutes 2, 3, 5 qui a été composée est un peu plus claire. «Trois doutes de leurs propositions par le P. Joseph de Jérusalem sont plus clairement détaillés et les propositions sont conçues selon la concertation lors de la rencontre tenue devant l’Eminentissime Sacripante, et dans la suite approuvé par son Eminence est (italien) poscia dallo stesso P. Giuseppe al quale furno letti lors de la Congrégation de Messieurs les Consulteurs tenue le 24 mars 1704». Cet exposé est plus clair par rapport à la parole pour ce qui est du deuxième doute au sujet des ordinations qui est placée avant la prétendue Résolution, au sujet de laquelle actuellement les Anglais font des recherches.

---

[53] Jean Morin, Cf. Gordon, note 32. Texte cité: *Commentarius*...., cit. pp. 506 s.
[54] Giuseppe Simon Assemanius (1687-1768). Orientalistae syrien. Auteur d’un *votum* du titre *Coptica sive aegyptiaca de validitate sacramenti ordinis ab episcopis aegyptiis administrati,* Roma 1733. Deux exemplaires manuscrits de ce *votum* se trouvent dans les Archives du Saint Office: Archives CDF, *Stanza Storica,* QQ 2 d. ff. 239r-423v et QQ 3 m; ff. 315r-461v“. Il fut publié par A.Mai, *Délia nazione die Copti et délia validitàa del sacramento dell’ordine presso loro*; dans *Scriptorum Veterum nova collectio*, v/2, Rome 1825, pp. 171-237. Cf. i*nfra*, note 79
[55] Le volume porte le titre *Circa Coptos, Abissina, Iacobitas, et Nestorianos, Etyopos, ab anno 1634 ad 1805:* Archives CDF*, Stanza Storica*, QQ 2 c. fasc. 13
[56] *Ibid.* F.137rv.
[57] Ibidem
[58] Ibidem, f. 139v

16. Le Consulteur rédigea un nouveau Votum selon la nouvelle explication des questions 1, 2, 3, 4, 5 proposées par le P. Joseph, et qui fut lue devant le Saint Père le jeudi 10 avril 1704. Dans ce Votum, écrit et signé par le Consulteur Jean Damascène, est contenue la *Resolutio* à la deuxième question (au sujet des ordinations), folio 159-160, par chacun des mots et syllabes, les phrases mêmes qui sont appelées maintenant *Responsio* ou *décret de la S.S. Congrégation* (1)

(1) Voir cette Résolution du mercredi 9 avril 1704 (comme il est dit) dans le sommaire au numéro mentionné. Dans ce décret, seuls les derniers mots du Consulteur sont omis. «Raison de la Résolution : cette Résolution est fondée sur la pratique de l'Eglise dans les cas semblables, comme on peut voir dans le décret sur les ordinations de l'évêque Abellin exposé en présence d'Innocent XII et qui peut être déduit du chap. *Tunc nobis* au sujet d'un clerc promu 'per saltum' en sautant un degré d'ordination. Ce décret d'Innocent XII nous servira plus loin en son lieu.

Or, ce n'est pas la réponse de la Congrégation, mais le Votum du Consulteur qui ne fut pas approuvé du tout par le Saint Père. En effet, pour chacune des questions dans ce Votum la réponse du Saint Père est exposée et terminée de la manière suivante. «Le jeudi 10 avril 1704 le Saint Père, ayant entendu les conclusions des Eminentissimes en ce qui concerne le premier doute (au sujet du vin de grappes pressées = jus de raisin) dit : *remettez cela à la mémoire pour plus tard*. Au second doute (qui est le nôtre à propos des ordinations) : *Remettez cela à la mémoire pour plus tard.* Suivent alors les réponses du Pontife aux deux doutes qui restent : «au troisième *négativement ;* au cinquième *il y aura un exposé pour les cas particuliers »*[59] qui dans le cas présent n'ont pas d'importance pour nous. A partir de cette description fidèle des réponses la vérité est évidente qu'elles sont d'un dément, que cette résolution de la S.C. au sujet des ordinations des Coptes du mercredi 9 avril 1704 n'existe aucunement ; mais qu'elle est le simple Votum du Consulteur du jeudi 10 avril non approuvé par le Saint Père.

17. Il faut cependant chercher à savoir si par hasard, suite à de nouvelles recherches, fut approuvé ce que l'on dit à propos des ordinations. Mais, s'il y a eu de nouvelles recherches, il est incroyable *a priori* pour ainsi dire qu'un décret ait été conçu dans ces termes, et donné ainsi, et qui ne sont rien d'autre (comme je l'ai montré) que le Votum du Consulteur pour la Congrégation le jeudi 10 (ou par erreur le 9) avril 1704. De plus il est suffisamment clair à partir des Actes, que cette question du P. Joseph au sujet des ordinations des coptes n'a plus été proposée à la S.C., mais a été laissée sans solution. Car, tout de suite après ce qui est du ressort de cette Congrégation en présence du Souverain Pontife le jeudi 10 avril 1704, suivent dans les Actes, dans le même fascicule xm, f. 176, les propositions de l'an 1706. Cette année-là le P. Carolus Maria (de Gênes), Préfet des Missions à Borno et Fesan[60] fit la demande d'obtenir la faculté d'utiliser au cours de la messe du vin de grappes de raisins pressées, «cette faculté est supposée être établie comme l'année où elle avait été concédée par le Préfet des Missions de l'Ethiopie». A cette occasion donc, il était nécessaire de reprendre ce qui se rapportait à la première question du P. Joseph de Jérusalem, Préfet des MM. d'Ethiopie. Là déjà on dit dans le rapport de l'assesseur f.177 : «La suddetto quesito non è stato più riproposto avanti la Santità di N.S. perché il suddetto Padre Giuseppe di Gierusalemme parti sin d'allora per la sua Missione in Ethiopia, ne voile aspettare detta risoluzione, benché poi fossero fatte fare diverse esperienze del vino fatto di Zebibo. *Mapoi la materia resta cosi indecisa ne risoluta."* Or, si cela est arrivé ainsi pour le premier doute à cause du départ du P. Joseph, il faut conclure que le deuxième doute, le nôtre concernant les ordinations, est resté de même sans décision ; en effet, le 14 février 1704 le S. Pontife avait donné la même réponse : *Remettez cela à plus tard.* Il apparaît qu'au 10 avril cette Congrégation eut sa dernière réunion dans le schéma de l'Assesseur écrit en 1706 où il est dit (fasc. Xm, fol. 169) : «i dubbi proposti dal P. Giuseppe di Gerusalemme… essendo stat riferiti avanti la Santita di N. S. *in tre Congregazioni,* cioè li 14 Febbraro 1703 (ce doit être 1704) e 24 Marzo (1) Jusqu'en 1706 il n'y a donc rien eu de plus; en 1706 seul le premier doute concernant le vin tiré des grappes pressées a été repris et (le jeudi 22 juillet) il a été décidé (qu'il est permis à certaines conditions qui y sont exprimées), parce que le P. Charles Marie avait introduit cette seule question ; par contre le deuxième doute c'est à dire celui concernant les ordinations, on n'en trouve plus mention jusqu'en 1733.

(1) Il s'agit d'une défaut de mémoire : 24 mars 1704 était le lundi où la Congrégation des Consulteurs eut lieu et qui a été rappelée par moi au n°15.

Cette année-là, dont je parlerai bientôt, toute la matière concernant les ordinations coptes est traitée de la manière la plus distincte et la plus docte par Assemanius sans une quelconque reprise ou mémoire de ce qui s'est passé en 1704, qui aurait été cependant la plus opportune, si une décision avait été rendue alors sur la valeur de l'ordination avec la forme - comme il est reporté - : *Accipe Spiritum Sanctum ;* ce grand homme n'aurait pas eu besoin d'écrire un gros volume (qui se trouve dans les Actes) afin de démontrer la validité des ordinations à partir de la totalité du rite copte.

18. Donc il est de nouveau absolument hors de doute que ce qui est présenté comme décret de la S. Congrégation du mercredi 9 avril 1704 n'est rien d'autre que le Votum du Consulteur le P. Jean Damascène auquel le Souverain Pon-

---

[59] Ibid., f. 160f.

[60] Carlo Maria da Genova, préfet des missions de Bornou (Nigeria Cameroun) et Fezzan (sud-ouest de la Lybie).

tife répondit le jeudi 10 avril : *remettez cela à plus tard.* Ce qui y est dit n'est pas pourvu de la confirmation ni du Pontife ni de la S. Congrégation.

Si donc il s'agit de répondre selon la pleine vérité des faits à la question du très Illustre de Westminster, il faut nier tout simplement l'hypothèse et le jour, et ce qui est cité comme forme suffisante, Accipe Spiritum Sanctum, que cela n'a pas été repris d'un décret quelconque de la S. Congrégation, mais d'un Votum du Consulteur qui n'a jamais été approuvé par la S.C.

19. Peut-être quelqu'un dira-t-il ce Votum, même s'il n'a pas été approuvé en 1704, lorsqu'il fut écrit, il a cependant été approuvé par la Congrégation suprême le mercredi 9 mai 1860, quand l'ordre a été donné de communiquer ce Votum comme Résolution du mercredi 9 avril 1704 à Athanase Kozam, Vicaire Apostolique pour les Coptes. Mais la réponse est facile.

a) Une telle allégation, après 156 ans, reprise d'une erreur de fait démontrée, qui doit son origine première à la citation tirée de la théologie morale d'Antoine, ne peut être considérée par personne comme une approbation de tout ce qui se trouve dans ce Votum de 1704.

b) Cette réponse de 1860 se réfère à la partie du Votum du Consulteur Damascène qui traite d'une chose de soi manifeste, de laquelle il fut traité uniquement en 1860 et qui n'appartient aucunement à la suffisance de la forme à propos de laquelle les Anglais discutent présentement. La question d'Athanase Kuzam était celle-ce : «la collazione degli Ordini sacri dei Monofisiti esposta sopra (1) *per il defetto délia imposizione delle mani* è assolutamente nulla, oppure e assolutamente dubbia?" La S.C. répondit à cette question le 9 mai 1860 : «selon ce qui a été exposé l'ordination est invalide (à savoir par défaut de l'imposition des mains), et la réponse du mercredi 9 avril 1704 soit donnée». Que l'on réponde sans conteste que dans le document où il est écrit : l'ordination du diacre par l'imposition simple de la croix patriarcale est tout à fait invalide».[61] Donc, c'est cette partie du Votum qui a été approuvée le 9 mai 1860 ; mais on ne l'a pas recherché , et encore beaucoup moins a-t-on pris une décision quant à la forme, *Accipe Spiritum Sanctum.*

(1). Il avait exposé plus haut : "ma quello che ci fa dubitare et tenere per nulla la ordinazione dei Monofisiti è *che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando* ma solamente gli impone una croce d'argento, ch'gli tiene per manico o asta inferiore".

C'est aussi dans ce sens enfin que ce même Votum a pu être communiqué au sujet des doutes sur l'imposition des mains de l'Evêque ; d'où je suppose que la connaissance de celui-ci est parvenue au P. Antoine qui lui-même cite cette seule partie du défaut de l'imposition des mains.

& II.

20. Supposons néanmoins avec l'Illustrissime Archevêque de Westminster que le décret de 1704 existe tel qu'on le rapporte, et dans cette hypothèse examinons la question soumise par ce même archevêque : «est-ce que dans ce décret la doctrine est explicitement ou implicitement contenue qu'il suffit à la validité de l'ordre de la prêtrise l'imposition des mains avec les paroles, *Accipe Spiritum Sanctum* ?»

Et de nouveau cette question peut être comprise de deux manières,

a) Si la S.C. a enseigné de manière universelle, même dans l'Eglise latine, et de là aussi dans le schisme anglican, que l'ordination sacerdotale repoussée, venant de cette Eglise (s'il l'a retenu), dérive de cette même Eglise latine, l'imposition des mains par l'évêque comme matière et avec cette forme *Accipe Spiritum Sanctum* suffit à conférer validement l'ordre de la prêtrise ? ou bien

b) si la S.C. a au moins enseigné *spécialement*, que cette forme suffit dans l'ordination des Coptes, qui était la seule à propos de laquelle l'on faisait des recherches ? Il apparaîtra bientôt que les deux questions ne sont pas d'un même ordre, et si la Suprême C. avait enseigné la seconde, l'on ne peut pas inférer non plus que cette S. Congrégation ait enseigné aussi la première.

J'entreprends maintenant de démontrer les deux.

1° Il est absurde de penser qu'à partir de la pratique constante des S. Congrégations la Suprême aurait déclaré explicitement ou implicitement, que cette matière et cette forme était universellement suffisante à la validité de l'Ordre et de là aussi dans l'Eglise d'Occident. Telle devrait cependant être le sens de la déclaration, que les *Ritualistes* anglicans, qui se prévalent d'appartenir à l'Eglise d'Occident, sont obligés de dire qu'ils viennent de cette même Eglise, qu'ils pourraient l'opposer aux catholiques. Evidemment c'est ici le sens de la question de l'Archevêque ; il la met en relation avec les ordres anglicans. Et pas du tout pour couper court à une tergiversation.

2° Ayant examiné les documents opportuns il est faux également que la S. Congrégation (supposant que le décret en question existe) ait enseigné explicitement et implicitement que dans le *rite copte* les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffisaient pour la validité de l'Ordination.

21. 1. Il est tout à fait clair que les S. Congrégations, et nommément cette C. Suprême a toujours tenu, à la même époque où l'on suppose que la soi-disant Résolution avait été publiée en 1704 souvent rappelée à la mémoire, a enseigné en théorie et a tenu en pratique que toutes les parties principales qui sont prescrites dans le Pontifical Romain *aux*

---

[61] Volume *circa Coptos...:* Archives CDF*, Stanza Storica*, QQ 2 c, fasc. 13, f. 139f.

fins de la certitude d'une ordination valide dans l'Eglise d'Occident et, en particulier, la tradition des instruments, pour la prêtrise, celle du calice et de la patène avec le vin et l'hostie, accompagnées des paroles accessoires, par lesquelles la collation du pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique est explicitement signifiée. Il est donc certain que cette Suprême C. , même en 1704, a tenu pour théoriquement probable, et que pratiquement dans l'Eglise d'Occident il fallait suivre l'opinion des théologiens les plus sérieux et de presque tous les canonistes, qui jugent que toutes ces parties sont essentielles à la validité de l'Ordre. D'ailleurs ce jugement reçoit une grande confirmation de sa probabilité par le décret pour les Arméniens d'Eugène IV lors du concile de Florence[62]. Or, s'il en est ainsi, si c'était, dis-je, toujours et même en 1704 la doctrine théorique et l'usage pratique de la Suprême, cela répugne d'affirmer qu'elle a enseigné explicitement ou implicitement dans un décret, qu'*universellement* même dans l'Eglise d'Occident, l'imposition des mains par l'Evêque suffirait avec ces paroles, *Accipe Spiritum Sanctum ;* par une telle décision elle aurait déclaré improbable sa propre et constante doctrine et pratique, et elle se serait visiblement contredite. Ici ne peut donc pas être le sens soit explicite soit implicite de ce soi-disant décret. La *mineure* et la conclusion est de soi évidente, la *majeure* est également vue par les Pères Eminentissimes à qui j'écris. Et pourtant j'indiquerai encore quelques arguments, non à cause d'une nécessité, mais pour la clarté de la démonstration.

22. 1° Il est vrai que dans tous les rites orientaux la matière de l'ordination est uniquement l'imposition des mains (χειροτονιαν) avec la prière adjointe comme forme, dont je parlerai plus loin ; et même il semble maintenant démontré à plusieurs que, sur la base de recherches les anciens livres rituels de Ménard[63], Morino[64], Martène[65] que l'Eglise avait la même matière et forme dans l'Eglise latine jusqu'au 10[e] siècle. Il est donc sans doute probable, que qu'elle seule est essentielle et par institution divine suffisante. Mais déjà Benoît XIV qui dès son jeune âge jusqu'à sa vieillesse était rôdé dans les affaires des S. Congrégations savait très bien ce qu'on pensait et faisait, après qu'il avait mis en pleine lumière (de Synod. L. vm. C.10)[66] les arguments prouvant que la deuxième imposition des mains seule (la première et la seconde comme une seule), avec la prière annexe était le rite essentiel pour les Ordres sacrés il conclut néanmoins pour finir, qu'il ne voulait pas porter pierre à cette sentence et que sur base du jugement de la S.C. du Concile il *était très incertain,* si celui qui avait reçu toutes les impositions des mains sans la tradition des instruments, était bien ordonné» (1.c.n. 11,12). (1)

(1)Si l'on cherche comment il pourrait être nécessaire à la validité de l'Ordre dans l'Eglise d'Occident ce qui n'est pas nécessaire dans les rites orientaux et qui ne fut pas nécessaire non plus pendant les premiers siècles dans le **rite** latin lui-même, des théologiens sérieux admettent pour l'expliquer, que le Christ a institué la matière et la forme de l'Ordre uniquement *in specie,* pour qu'il fût un signe sacré apte à signifier la collation du sacerdoce institué par lui, mais qu'il a laissé au pouvoir des Apôtres et de l'Eglise la détermination du signe *in individuo.* C'est à partir de ce principe qu'Innocent IV[69] dans ses commentaires au chap. *prebyter* (L. i. tit. 16.c.3) ; Bellarmin de Ord., c. 9[70], Arcudius, de Concord. L. vi.,c. 4[71] Gamachaeus, de Ord., c. 4 ; [72] de Lugo, de Sacrament. in genere, disp. 3., a. 6-7 ;[73] P. Praepositus, de Ord. N. 109 ;[74] Ysamberus in 3 P., de Ord., disp. 3., a. 6-7 ; [75] Hallierius, de SS. Ordin. De materia et form., sect. 57,a 1, c. 2 §21 ;[76] Becanus, 3P., De ord.,c. 26, q.4.[77] « (de Lugo dit, n. 98) : C'est plus pleinement un mode de conciliation, que l'Eglise latine ait bien retenu ce rite premier introduit par les Apôtres pour ordonner un prêtre par l'imposition des mains ; mais elle a

---

[62] Dans le décret *Pro Armenis* (1439) :Cf. *DS* 1326.
[63] Hugues Ménard, O.S.B. (1585-1644). Auteur de Nota: et observationes in S. Gregorii Magni Librum Sacramentorum, dans PL LXXVIII, Turholti 1642, 263-582. Le texte cité se trouve à cols. 491s.
[64] Cf. Commentarius..., cit. P.m. exercitation vn, c.1., n.vm : p. 131.
[65] Edmond Martène, O.S.B. 51654_1739°; Auteur de *De Antiquis Ecclesiae ritibus,* Anvers 1736-1738. Texte cité : L.i ;,c. vm, a. 9 :m, Anvers 1736, p.23
[66] Benoît XIV (Prospéra Lambertini) pape (1740-1758). Auteur de *De synode*dioecesana..* Texte cité : L. 8, c.10, dans *Opera omnia,* XI, Prati 1844, 1844 , pp. 268ss.
[67] Cf. CIUC II, Leipzig 1881², 135
[68] Francesco Scanagatta ou Scanegata (f1700). Evêque d'Avellino (1679-1700). Cf. HC v. 108; M. LE QUOEN , *Nullité…* cit., n, pp. 393 ; G.M.CAVALIERI ? *Galleria de' Sommi Pontefici, Patriarchi, Artivescovie dell'Ordine dei Predicatori,* u. Benevento 1696, pp. 247-49, avec le texte du décret; Archives CDF, *Decreta,* 1697, f.236rv.
[69] Innocent IV (Sinibaldo Fieschi), pape (1243-12544). Auteur de *In quinque libros Decretalium Commentaria.* Texte cité: L. i. tit. 16 c. 3 Presbyter : Lyon 1544, fol 41 b-42a.
[70] Dans *Opera omnia,* m, Naples 1857, pp. 770-772.
[71] Cf *De concordia*... cit. pp. 504-513
[72] Philippe Gamachaeus (1568-1625). Docteur de Sorbonne, auteur de *Summa theologica,* Paris 1627. La référence : *De sacramentis. De sacramento ordinis,* ce. 4,5, *De materia. De forma,* p. 666-669.
[73] JUAN De Lugo (1583-1660). Auteur de *Dispositiones scholasticae et morales,* Lyon 1652. La référence *: De sacramentis in genere,* Paris 1869, m, 236-38
[74] Praepositus: Johannes Atrebatis, S.J. (1570-1634) Auteur de *Commentaria in tertiam partem S. Thomae,* Douai 1629. La référence : *De ordine,*Dub.x, n. 109, p.844.
[75] Nicolas Ysambert ou Isambert (1569-1642). Théologien français, professeur à Paris. Auteur de *Disputationum in tertiam partem S. Thomae,* Paris 1639. La référence : m, pp. 430-434.
[76] François Hallier: Cf. *supra,* Gordon, note 116. La référence : *De sacris electionibus…,* cit., pp. 89-94.
[77] Becanus: Martin Van der Beeck (1563-1624). Jésuite hollandais. Cf. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque*...cit., i, 1091-1111. Auteur de *Summa theologiae scholasticae,* Lyon 1690. La référence : p. 878.

cette matière plus explicite en y ajoutant la tradition du pain et du vin, ce que les Grecs ne font pas ; de telle manière que par l'imposition de la main et de la tradition du pain et du vin la seule matière totale devienne plus explicite puisque la forme qui est exprimée alors explique le pouvoir de sacrifier» etc. Mais quoiqu'on pense de ces conciliations, il n'est au moins pas permis d'induire de la validité d'une matière et d'une forme dans les rites orientaux une suffisance certaine du même pour l'Eglise d'Occident. Assémanius en parle savamment dans Votum (ou plutôt) son opuscule) pour mercredi 1er juillet, qui parmi les Actes coptes des archives constitue le fascicule XVIIII, et a été édité par le Cardinal Mai (Script. W.T. v.)[78]. Là au chap. 5 §8. il énonça la thèse : «La doctrine commune des modernes, que la matière et la forme de l'Ordre est déterminée par le Christ, non individuellement, ni dans le menu détail mais en général, et pour autant qu'il est au pouvoir de l'Eglise de déterminer et fixer individuellement la dite matière et la forme sans altérer la substance du Sacrement».[79]

23..2° Sans doute, lorsqu'il était manifeste, que la tradition des instruments avec les paroles qui signifient explicitement le pouvoir d'offrir le sacrifice avait été passé ou qu'il ne fut pas accompli par l'Evêque mais uniquement par un prêtre, les SS. Congrégations et alors cette Suprême C. du Concile décrétèrent, non seulement que (comme Grégoire IX, L. i. tit. 16 chap. 3, *presbyter* a dit du toucher physique dans la première imposition des mains) «qu'il fallait soigneusement suppléer, ce qui par erreur avait été passé) mais que toute l'ordination devait absolument être réitérée sous condition.[67] L'évêque d'Abellin Scanagatta[68] parce qu'il souffrait d'arthrose aux mains transmit les instruments non par lui-même, mais par le Cérémoniaire. Mais comme la chose fut rapportée par le Métropolitain, le cardinal Ursinius, plus tard pape Benoît XIII, à cette S.C Suprême, le doute fut discuté, non pour savoir s'il fallait répéter les ordinations, cela semblait supposé être certain, mais seulement du mode de l'ordination, s'il fallait refaire les ordinations absolument ou sous condition. «Le jeudi 1er août 1697, après avoir de nouveau discuté rapidement de ce doute question de savoir si les ordinations faites par l'Evêque d'Abellin, qui n'avait pas transmis lui-même les instruments ou la matière du sous-diaconat, diaconat et de la prêtrise, si elles étaient nulles et invalides et s'il fallait *ordonner absolument ou plutôt sous condition seulement* ceux qui avaient été ordonnés dans ces ordres précités ; Le Saint Père (Innocent XII) après avoir entendu l'exposé etc, décréta, que, dans le cas dont il s'agit ici, il était plus sûr que les ordres conférés soient réitérés sous condition» (c'est à dire plus sûr sous condition qu'absolument, afin qu'on ne coure pas le risque de répéter le sacrement).

Ce décret fut publié sept ans avant la Résolution dont on prétend qu'elle a été déclarée en 1704 par le successeur d'Innocent et qui aurait dit que l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffiraient ; l'auteur lui-même de la Résolution, le Consulteur Damascenus en appelait, avec beaucoup de paroles, à ce même décret d'Innocent comme nous l'avons vu plus haut (n° 16 note). Damascenus disait que la *raison de la Résolution* pouvait être trouvée dans ce décret d'Innocent. Or, cela impliquerait de toute évidence une contradiction, s'il voulait déclarer qu'universellement, et même dans l'Eglise d'Occident, l'imposition des mains seule, avec cette forme, suffisait. Mais Clément XI ou la S. Congrégation pouvait beaucoup moins admettre ce sens peu d'années après le décret d'Innocent.

Ce mode d'ordination que l'Evêque d'Abellin appliqua parce qu'il était empêché par sa maladie, au XVIè siècle en France Louis du Moulinet, évêque de Seez[80] le pratiqua aussi pendant 36 ans Clément VIII ordonna que toutes les ordinations conférées ainsi devaient être répétées sous condition. Lequenius (Op. cit. T. H. p. 390) cite la lettre du Cardinal Bubalis, Nonce en France, du 4 juillet 1604 : Sa Sainteté a déclaré qu'il fallait prendre le parti le plus sûr, et refaire les ordinations sous condition : ces Ordres étaient nuls parce que la forme prescrite par le Pontifical Romain n'avait pas été observée. La S.C. du Concile du temps de Benoît XIV prescrit de même la répétition de tout le rite d'ordination sous condition, comme Benoît le rapporte lui-même à l'endroit cité n. 13[81], à cause de l'omission de la tradition des instruments

24. 3° En ces jours mêmes où la déclaration était sortie disant que l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* était suffisante, la cause de l'ordination anglicane fut examinée avec le plus grand soin par la C. Suprême, surtout eu égard à la forme ; en effet, la question du fait si le consécrateur de Parker était évêque, a été mise à part comme impliquée dans trop de développements au cours de presque tous les écrits sortis à ce sujet en 1685, et repris en 1704 pour le cas de Jean Gordon, comme j'ai montré plus haut ayant vu ces documents conservés dans nos Archives. On avait devant les yeux la forme anglicane *Accipe Spiritum Sanctum etc.* en latin et en anglais (comme je l'ai décrit au n. 11), et elle est donnée avec les formes des rites orientaux, examinées dans leur propre signification. Enfin, après ce que le Saint Père (Clément XI) avait entendu le jeudi 17 avril 1704, il décréta que Jean Clément Gordon soit intégralement et *absolument* ordonné à tous les ordres, même sacrés et surtout la prêtrise. [82] Il décréta donc le 17 avril implicitement, si

---

[78] Angelo Mai (1782-1854). Consulteur du Saint-Office. Secrétaire de la Propagande (1833). Cardinal (1837) du titre de S. Anastasie (1838). Préfet de la Congrégation de l'Index (1843) et de la Bibliothèque vaticane (1853). Cf. HC VII, 29. Auteur de *Délia nazione dei Copti… cit. supra*, note 54

[79] *Votum* ,Assemani': Archives CDF, *Stanza Storica,* QQ 2 d.f. 333v; QQ3m,f. 392i/

[80] Louis De Moulinet (t 1601). Evêque de Seez (1654). Cf. HC m, 288. Le cas est exposé par M. LE QUIEN , *Nullité*…, n, pp. 388-393.

[81] Cf. plus haut, note 66.

[82] Cf. *supra,* Gordon, N. 50

l'on veut, mais très clairement, que l'ordination par l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* est invalide chez les Anglais, malgré qu'on aurait décrété à la Congrégation juste le 10 avril qui précède, que cette même ordination aurait été valide, si c'était le vrai sens de la prétendue Résolution et que maintenant les *Ritualistes* opposent aux catholiques afin de protéger leurs ordres.

Nous tenons donc absolument pour certain que la Résolution du 10 avril 1704, si l'on suppose que son existence est réelle, n'a pas été éditée et ne peut pas être comprise dans ce sens que la forme *Accipe Spiritum Sanctum* avec l'imposition des mains, qu'elle soit universellement et même dans l'Eglise d'Occident et même dans le schisme qui écarte de cette Eglise, est suffisante pour la validité de l'Ordre. Mais maintenant il reste à chercher quel était le sens propre de cette Résolution en ce qui concerne les *ordinations coptes* desquelles seules il est question dans le document de 1704.

25. L'état de la question pour autant qu'il nous concerne maintenant est exposé en peu de mots par le P. Joseph de Jérusalem : «L'Arcivescovo facendosi schierare nella Chiesa gli ordinandi al sacerdozio, nel passar avanti di loro frettolosamente impone ciascuno le mani sul capo dicendo, *Accipe Spiritum Sanctum …* e perché per la gran moltitudine e confusione e per la fretta nel camminare succède che l'Arcivescovo ad alcuni non impone le mani ed ad altri non proferisce le parole délia forma, non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra; perciô si cerca.. se siano validamente ordinati". (*Paraphrase partielle :* A cause de la multitude et la confusion l'Archevêque n'imposait pas les mains aux uns, et pour les autres il ne prononçait pas les paroles de la forme, plusieurs passaient sans l'un ni l'autre ; si l'on cherche, sont-ils validement ordonnés ?) La Résolution a comme réponse : «L'ordination à la prêtrise avec l'imposition des mains et la prononciation des paroles de la forme, telle qu'exprimées dans la question, est valide»[83]

26. Je demande d'abord : l'auteur de cette Résolution ne pensa-t-il pas au rite entier de l'ordination copte c'est à dire de l'Eglise apostolique d'Alexandrie, qui a été transmis dès l'Antiquité, après le rite romain, qui consistait dans la marche de l'Evêque au milieu des rangs des ordinands avec la seule imposition des mains et avec ces seules paroles ? ou bien pensait-il que le rite ancien enfin avait été changé et corrompu après le schisme de Dioscorien ? Il n'a visiblement pas admis le second, mais il a supposé que l'ancien rite avait conservé, quant à ses éléments principaux, (comme l'Eglise l'a toujours supposé dans les rites orientaux tant que le contraire n'était pas prouvé), autrement il n'aurait pas pu prononcer avec une telle assurance, que «l'ordination telle que décrite dans la question était valide» ? sans qu'il aurait donné la raison de son jugement dans ce cas ; car la raison qu'il fournit, et que j'ai décrite plus haut (note n. 16), n'a aucune importance et ne concerne même pas cette partie de la Résolution.

Il ne pouvait pas penser non plus, que tout l'ancien rite dont il présumait à juste titre qu'il avait été conservé par le Coptes, consistât dans cette seule cérémonie. Assurément le S. Père Clément XI voulait que le rite copte de l'ordination lui soit exposé par des experts ; et il n'était pas satisfait de la description». Le jeudi 14 février 1704 le Saint Père ordonna que moi (Assesseur), j'interroge ce même P. Joseph *et les autres experts des rites Abissiniens, par quelle forme les évêques schismatiques conféraient surtout les ordres sacrés et la prêtrise*»[84] Il n'y a donc pas de doute qu'une enquête de ce genre a eu lieu. Cela ressort aussi de la diversité du premier Votum (Réplique) pour le jeudi 14 février, et après pour le jeudi 10 avril. Dans le premier le Consulteur dit que l'ordination est valide, sous forme d'hypothèse, si les Coptes se servent de l'ancien rite reconnu par l'Eglise. «Résolution : *pour autant que les Ethiopiens se servent du rite Jacobite ou d'un autre,* par lequel leurs prêtres ou moines sont ordonnés moyennant l'imposition des mains, leur ordination est valide».[85] Dans le Votum postérieur, qui est le prétendu décret de la S. Congrégation même (comme cela se trouve dans le Sommaire n.m.) le même Consulteur dit de manière absolue : «Résolution : l'ordination du prêtre avec l'imposition des mains et la prononciation de la forme, telle qu'elle est exprimée dans la question, est valide». Donc l'auteur du Votum (réplique) , après avoir fait faire l'enquête par les experts des rites des Abissiniens conformément au mandat du S. Pontife, a trouvé que la condition qu'il avait posée dans son premier Votum, a été vérifiée, à savoir que les Coptes se servaient certainement de l'ancien rite. Or, dans le rite copte c'est à dire le rite ancien d'Alexandrie (dont les Coptes se servent encore maintenant, même après 1733, cela a été démontré), l'imposition des mains qui se fait sur chacun des ordinands avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* est au mieux *une partie de toute la matière et la forme,* mais pas pour ce qui est surtout des paroles à propos desquelles les Anglais débattent comme forme intégrale. Et donc, (si tout cela est vrai, et bientôt je démontrerai que cela est vrai au plus haut point) quel que soit celui à qui la Résolution est attribuée, soit aux consulteurs soit à la S. Congrégation (hypothèse que nous avons permise), le sens ne peut pas être, que ces seules paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ont constitué *toute la forme suffisante ;* mais le sens est : l'ordination est valide pourvu qu'on applique la matière et la forme *selon le rite ancien* qui est encore en usage actuellement chez les Coptes et à la forme de ce rite les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* peuvent peut-être y appartenir comme une partie.

27. Sans doute il est vrai que le P. Joseph lui-même n'a émis aucun doute au sujet de la validité du rite d'ordination dont les Coptes se servent et il ne l'a pas porté devant la S. Congrégation non plus. Il en admit la validité lui-même comme certaine, en dehors de la controverse, sans quoi l'exposé de l'état de la question aurait dû être totalement différent ; mais tous ses doutes tournaient autour de la validité des ordinations *à cause de la négligence,* avec laquelle les évêques coptes appliquaient visiblement la matière et la forme prescrite par leur rite. C'est donc dans le même sens que le Consulteur répondit dans sa Résolution : «l'ordination avec l'imposition des mains et la prononciation de la forme est

---

[83] Cf. *infra* Sommaire, Num. M. Resolutio

[84] Cf. le volume *Circa Coptos..:* Archives CDF, *Stanza Storica,* QQ2 c, fasc. 13 f. 137r.

[85] Cf. ibid. (au même endroit)

valide», du moment qu'ils appliquent la matière et la forme selon le rite qui est venu jusqu'à eux depuis l'antiquité. Par contre, si cette application n'a pas lieu comme pour l'ordination des diacres dont on dit qu'ils n'imposent pas les mains mais la croix, ou si l'application est douteuse, l'ordination elle-même est douteuse ou nulle, comme l'auteur le dit dans sa réponse donnée dans la suite de la Résolution.

Je dois avouer cependant, qu'à la base l'exposé et la résolution sont obscurs, si on la considère en soi, de façon que, en interprétant le sens quelqu'un pourrait facilement glisser. Tandis que aussi bien le P. Joseph que le Consulteur se sont occupé uniquement du défaut d'une partie du rite *pour cause de négligence,* l'état de la question, même après l'ordre du Pontife de rechercher auprès des experts des rites abissiniens des informations, encore que pour la Congrégation la dernière eut lieu le jeudi 10 avril, a été exposé de manière telle, qu'on puisse douter à juste titre, si les Coptes schismatiques ont conservé l'ancien rite quant à la substance. D'où le très sage Pontife Clément XI ne voulait pas décider quoique ce soit, comme je pense que c'est suffisamment prouvé plus haut au n° 14 ss.

28. Il reste maintenant à m'acquitter de la foi donnée et à démontrer que la matière et la forme au sujet de l'application négligente dont le P. Joseph se plaignait, n'est pas le rite complet que les Coptes conservèrent et gardent ; mais c'est une partie du rite complet qui ne figure pas comme prescrite dans leurs Pontificaux anciens, mais, à ce qui semble, ont été introduits récemment, qui n'ont pas toujours été observés, mais uniquement lorsqu'il y avait une grande foule d'ordinands

Morin (de SS. Ordin. Antverpiae 1695, p. 440 sqq.)[87] Athanasius Kircher[88], et de manière plus soignée I.S. Assemanius (dans le Votum ou l'opuscule cité plus haut chap. VI dans les actes coptes des archives S.S.C., fascic. Xviii, fol. 338 ssq.) des deux livres du Vatican, nous donnèrent le Pontifical copte contenant les ordinations sacrées. Là le rite assez prolixe du lecteur, du sous-diacre, du diacre, du prêtre et de l'évêque est exposé distinctement. Dans la forme qui est prononcée pendant l'imposition de la main de l'Evêque, la collation du pouvoir propre de chacun des ordres est expressément signifiée. Pour ce qui est de la forme de la prêtrise qui nous occupe principalement, elle contient e.a. ce qui suit : «L'Evêque tourné vers l'Occident impose la main droite sur la tête de celui (qui est ordonné) et dit la prière qui suit : «Dieu Souverain et Seigneur… regardez votre serviteur N. qui grâce au témoignage de ceux qui l'ont présenté, a été amené *au sacerdoce ; remplissez-le du Saint- Esprit,* de l'Esprit de grâce et de conseil, afin qu'il vous craigne, *qu'il gouverne votre peuple* avec un cœur pur, de la manière dont vous avez porté votre regard sur votre peuple, et vous avez ordonné à votre serviteur Moïse, qu'il choisisse des anciens pleins de l'Esprit Saint, qui est éternel et procède de vous.. Accordez lui l'Esprit de sagesse, pour qu'il soit plein d'opérations aptes *à guérir,* de la parole capable *d'enseigner,* qu'il instruise votre peuple avec mansuétude… *et qu'il accomplisse sur votre peuple les œuvres du prêtre*, *qu'il renouvelle par le bain de la régénération* ceux qui l'approchent …Il signe son front du pouce en disant : nous vous *appelons N. comme prêtre au saint autel des orthodoxes* au nom du P. et du F. et du S. Esprit. Amen»[89] Dans cette forme du moins nous avons même les paroles *remplissez de l'Esprit Saint,* qui sont l'équivalent des paroles *Accipe Spiritum Sanctum* au sujet desquelles les Anglais discutent, mais celles-ci sont déterminées exprès à la signification du pouvoir sacerdotal comme tout lecteur peut voir.

Pour l'ordination des diacres nous avons la même chose, mais avec le changement qui signifie la collation du pouvoir déterminé : «montrez votre face sur votre serviteur N. qui a été présenté au diaconat, *remplissez-le de l'Esprit Saint,* comme vous avez rempli l'archidiacre Etienne… établissez-le comme ministre à votre autel, *pour qu'il accomplisse son ministère selon votre bon plaisir dans le grade qui lui a été confié,* et qu'il soit digne du grade supérieur» etc. [90]

29. Après le Votum d'Asseman les Eminentissimes Pères pensaient qu'en 1733, l'ordre du diaconat que deux moines coptes en Egypte avaient reçus par une évêque hérétique était valide ; (1)[93] ensuite ils supposèrent que l'observation de l'ancien rite fut maintenue pendant le 15[e] siècle tel qu'il se trouve dans le Pontifical et tel qu'il a été donné par Asseman. L'observance de ce même rite ancien, même en 1704, doit être mentionné dans la Résolution dans laquelle il est dit : «L'ordination du prêtre par l'imposition des mains et *la prononciation de la forme,* telle que présentée dans la question du doute, est valide».[91] Or, comme il a été démontré, l'ordination copte transmise dès l'Antiquité est accomplie par bien d'autres et plus nombreux détails que par les seules paroles indéterminées *Accipe Spritum Sanctum*, qui sont indistinctement prononcées de la même manière dans tous les ordres sacrés, voire même dans le sacrement de Confirmation (donum gratiae Spiritus Sancti) ; et qui plus est, ce qui est rapporté ainsi n'appartient même pas à l'ancien rite d'ordination.

---

[87] Cf. *Commentarius...*,cit., pp. 505 ss.

[88] Athanasius Kircher, S.J. (f1680). Cf. C. SOMMERVOGEL, *Bibliothèque...*,cit., rv. 1046-1077. Il s'agit d'une traduction latine d'un texte écrit en copte et en égyptien. Cf. J. MORIN , *Commentarius…*cit., p. 504.

[89] *Votum* ,Assemani': Archives CDF. *Stanza Storica* QQ 2d , ff. 351r-353r, QQ 3m,f. 408t>; J. MORIN, *Commentarius…* cit., p.507

[90] *Votum* Assemani': Archives CDF. *Stanza Storica* , QQ 2d, f. 347r; QQ 3m, f 404r, J. MORIN, *loc. cit.*

[93] Archives CDF, *Decreta S.O.* 1733, f.189rv.

(1) Mercredi 15 juillet 1733. Après que à nouveau lecture avait été faite du mémoire d'Antoine de Cairo et de Macaire de Tébaïde, des moines professeurs de St. Antoine de nationalité et de rite copte ou de l'Eglise alexandrine d'Egypte, rapporté en juin suivant, qui avaient introduit une supplique pour la dispensation de l'irrégularité, parce qu'avant d'avoir eu connaissance de la sainte foi catholique ils avaient été promus par l'Evêque hérétique copte jusqu'à l'ordre du diaconat inclus, et ils avaient exercé les ordres reçus, afin que maintenant ils puissent être promus à la prêtrise, du fait que maintenant ils sont accueillis à S. Etienne des Maures à Rome ; ayant entendu maintenant l'information selon le décret publié le jour déjà mentionné du 3 juin dans les écrits du R.P D. Asseman les Eminentissimes dirent qu'on peut concéder la dispense introduite, si tel était le bon plaisir du Saint Père. Le même jour, pendant l'audience habituelle, après le rapport présenté au Saint Père par le R.P. D. Asseman, Sa Sainteté accorda avec bonté la dispense demandée de l'irrégularité».

30. Sans doute, comme dans le Pontifical copte il n'y a pas de vestige de l'imposition des mains avec les mots habituels, *Accipe Spiritum Sanctum,* je demeurais pendant longtemps dans l'ambiguïté pour savoir à quoi elles se rapportaient autrefois. Finalement, en analysant soigneusement tous les documents coptes, je découvris, de quoi il s'agissait.

Dans le fascicule xxIII des actes des Coptes se trouvent beaucoup de sujets discutés et décrétés de 1743 à 1805 au sujet du mariage des diacres coptes qui à l'âge d'enfance avaient été ordonnés diacres par les évêques hérétiques, et qui se sont convertis ensuite à la foi catholique. A cette époque Matthieu Righet (appelé ailleurs Righetti)[92], Préfet Apostolique pour les Coptes, avait été interrogé e.a. : «quai sia realmente fra i Copti Eretici il rito di conferire l'ordine del diaconato a fanciulli, e se quello identico sia, che vien prescripto ne' loro Pontificali…. Essendosi inteso da alcuni che nel conferirsi dai Vescovi Eretici Copti il diaconato ai figliuoli in età infantile non si tenga in uso quel rito, col quale tal ordine viene conferito validamente". Le Préfet Apostolique Righet répondit le 8 février 1803 très distinctement. « Il rito die conferir l'ordine del diaconato ai fanciuli…. È quel rito col quale tal ordine *viene conferito validamente, et la forma* che il Vescovo proferisce nell'ordinazione de' diaconi adulti, proferisce anche nell'ordinazione de' diaconi fanciulli. *La forma poi è la seguente:* Dominatore Signore Iddio etc". Il rapporte ici la forme en tout la même que celle que nous avons de Morin et d'Asseman traduite en latin à partir du Pontifical copte et dont j'ai rapporté les parties essentielles plus haut (dans le n° 28). Il expose ensuite les autres oraisons et cérémonies dont on se sert d'habitude actuellement encore et qui sont en fait celles qui sont décrites dans le Pontifical d'Asseman. Mais alors Righetti ajoute ce qui suit :

« Inoltre quando li ragazzi da ordinarsi diaconi sono pochi, come duo o tre, il Vescovo pone sopra le loro teste la sua mano,(n° 29)e recita la formola. Ma quando sono molti ragazzi da ordinarsi diaconi, allora il Vescovo mette la mano sopra la testa di ciascuno di essi; dissi quando i ragazzi da ordinarsi diaconi sono molti, cioè come venti o trenta, non mette la mano sopra le teste di tutti, *ma tiene la mano distesa alquanto in alto sopra le loro teste senza toccarle, e recita la forma a tutti;* e prima di comunicarli sub utraque specie *mette le sue mani sulle guancie di ciascuno de loro*, e gli soffia tre volte in faccia e in bocca, e dice in Copto: *Ci imbneuma esuab,* cioè *Accipe Spiritum Sanctum".* (fasc. xxIII, fol. 86-88).

31. Désormais la chose est claire. Les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* qui, aux dires des *Ritualistes* anglais, constituent seules toute la forme essentielle, ne semblent pourtant pas appartenir à l'essence de la forme ; elles ne se trouvent très certainement pas dans le Pontifical ni dans le rite transmis dès l'antiquité, ou bien elles sont simplement la répétition des paroles *reple eum Spiritu Sancto* qui avaient déjà été prononcées auparavant par l'évêque dans le contexte par les paroles indiquant la collation du pouvoir (n° 28), selon la forme du Pontifical, alors qu'il tenait les mains étendues vers tous les ordinands (χειροτονια). Or, cette dernière imposition des mains a lieu en tant que connexe et unie à la première extension des mains, et même si elle n'est pas prescrite par le Pontifical, elle y est pourtant ajoutée, pour que le contact physique avec la tête d'un chacun ne fasse pas défaut, à peu près de la manière dont beaucoup de théologiens considèrent comme une la première et la seconde imposition des mains dans le rite latin (voir plus haut n° 22).

32. Mais ce qui nous intéresse maintenant : l'auteur de la Résolution du jeudi 10 avril 1704 et surtout de la Sacrée Congrégation, à laquelle cette Résolution est à coup sûr attribuée, après qu'il avait lu sur ordre du Saint Père Clément XI qui avait fait faire une enquête par des experts sur le rite d'ordination des Abissiniens ou ce qu'il avait au moins lu chez Morin, ne pouvait pas signifier que les seules paroles *Accipe Spiritum Sanctum* pouvaient être suffisantes pour la validité de l'ordination dans le rite copte ; mais quand il dit, «l'ordination du prêtre par l'imposition des mains et la prononciation de la forme, comme présenté dans la question concernant le doute, est valide», le sens n'était pas différent de ce que j'ai souvent indiqué à savoir que l'ordination est valide si l'imposition des mains est faite selon le mode convenable (mais non la tradition des instruments, comme l'on avait pensé en 1594) (1) et si à cette matière la *forme intégrale* du Pontifical copte ou prescrite dans l'ancien rite était liée, à laquelle peut-être appartient ou était estimée appartenir ce dernier complément *Accipe Spiri.tum Sanctum* comme en faisant partie .

(1) Le prêtre copte Tecla Maria reçut cette année à Rome les ordres sacrés, même s'il avait été initié auparavant dans le rite copte, et Asseman a montré au chap. 7 § 4 que la répétition avait été ordonnée par Sixte V surtout parce que la tradition des instruments avait manqué.

---

[92] Mateo Righet (f1824?). Evêque d'Uthina (1815). Cf. HC vu, 385.

[94] Cf. *Votum* 'Assemani' : Archives CDF, *Stanza Storica.* QQ 2 d, ff. 322v-327e; QQ 3 m, ff. 432t>-435r.

CONCLUSION

33. De tout ce qui a été discuté jusqu'ici et beaucoup plus longuement que je ne voulais, cela me déplaît à moi-même-, il semble être très manifeste, ce qu'il y a lieu de répondre à son Illustrissime Monseigneur de Westminster concernant cette question étant entendu qu'on peut douter à juste titre de la manière dont la réponse a été faite.

A moins de me tromper tout à fait, les trois points que j'avais proposés au début ont été clairement démontrés.

1° Même si la Sacrée Congrégation avait déclaré, que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* était la forme suffisante d'ordination du rite copte, cette décision ne peut pas du tout se rapporter ou être étendue à la forme anglicane (n. 1-11 ; 21-24).

2° Cette déclaration, du moins en ce qui concerne la partie dont il s'agit, n'a même pas été approuvée pour le rite copte, ni par la Sacrée Congrégation ni par le Souverain Pontife (n. 12-19).

3° Si son approbation était supposée ou même considérée comme elle est en réalité, en tant qu'une simple réplique du Consulteur, la Résolution n'a, même pas pour le rite copte, le sens que les Anglicans voudraient qu'il ait ; mais elle signifie que, par l'imposition des mains de l'évêque et la *forme intégrale* dans le rite transmis aux Pères, les ordres sont conférés validement. (n. 25-32).

On veut encore s'enquérir de la manière dont il faudrait répondre à cette question de l'archevêque : «si dans ce décret explicitement ou implicitement, se trouve la doctrine que pour la validité de l'ordre de la prêtrise l'imposition des mains et ces paroles *Accipe Spiritum Sanctum,* suffisent. ?»

a) Probablement il y en a eu qui pensaient qu'il fallait simplement répondre : *negative.* En réalité, une réponse aussi maigre à la lettre de l'Illustrissime Manning que j'avais lue, sans que la moindre raison lui soit donnée, semblait peu satisfaire l'attente et les désirs de l'archevêque ; lui-même demande «de recevoir une *interprétation* du décret de la Sacrée Congrégation», par laquelle les catholiques puissent trouver un secours contre les contestations protestantes sur cette question «qui est actuellement, plus qu'auparavant, objet de dispute entre catholiques et protestants.

b) Ne faut-il pas que par la lettre qu'il fallait écrire à l'Archevêque toute la vérité par rapport à ce sujet devait être publiée ? Une telle explication me plairait tout à fait : «Jamais la supposée résolution de 1704 n'a été sanctionnée par la Sacrée Congrégation, mais elle fut la Réplique du Consulteur ; on disait que la Sacrée Congrégation en 1860 a eu seulement pour la seule partie qui faisait alors l'objet de la question, que les ordinations étaient invalides où il n'y avait pas d'imposition des mains de l'évêque, mais l'imposition de la croix patriarcale. Par ailleurs il est manifeste, à partir de leurs livres Pontificaux, que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ne constituent pas la forme intégrale ; ni que la S. Congrégation n'a jamais, explicitement ou implicitement déclaré, que ces seules paroles avec l'imposition des mains de l'Evêque suffisent pour conférer validement l'ordination sacerdotale.

c) Mais comme il ne m'est pas suffisamment clair, par quelles paroles la résolution a été communiquée au Vicaire Apostolique Athanase Kuzam en 1860, il se pourrait que dans la réponse à l'archevêque de Westminster la mention de la fausse supposition de ce décret pourrait être omise. Encore que par une telle prétérition un inconvénient de taille pourrait surgir, dans ce sens que l'archevêque et les Anglais, aussi bien catholiques qu'hérétiques, ne soient confirmés dans leur opinion, que le décret de 1704 a vraiment été publié. Si cela semble servir à quelqu'un, la réponse dans la lettre à l'archevêque devrait être ramenée au résumé suivant : «dans le rite même des Coptes comme il se trouve dans leurs livres pontificaux, il est manifeste que les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* ne constituent pas la forme intégrale ; et le sens de la Résolution qui est publiée en 1704 (le document qui n'est pas le décret de S. O. comme il apparaît dans le sommaire) (3) doivent être comprises autrement, si ce n'est que l'ordination sacerdotale chez les Coptes avec l'imposition des mains de l'évêque et la prononciation de la forme prescrite dans leur rite ancien, doive être considéré comme valide ; par contre, jamais la S. Congrégation Suprême n'a déclaré explicitement ou implicitement que pour la validité de l'ordination sacerdotale l'imposition des mains avec les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* suffisaient.

En embrassant la sainte pourpre je soumets tout ce que j'ai écrit, au jugement et à la censure des Eminentissimes Pères.

Rome, le 25 février 1875 EE. VV.
Le très humble et très obéissant serviteur
J.B. FRANZELIN S.J .
CONSULTEUR

---

3 a Les mots Resolutionis quae *sont supprimés et remplacés par* documenti quod, *en marge de gauche.* Après profertur *on a ajouté le passage suivant* quodque non est decretum S.O. uti ex eius tabulario patet. *Ces correstions ont été introduites dans la lettre du cardinal Patrizi à l'archevêque de Westminster. Cf. notre introduction*, pp. 20-22.

SUMMARIUM

NUM. I.

Eminentissime Seigneur

Récemment une question a surgi parmi certains auteurs en Angleterre au sujet du décret de la Congrégation Suprême du Saint Office du 4 avril 1704 (1), dont je transmets un exemplaire à Son Eminence. Cette question est d'une grande importance pour le débat sur les ordinations anglicanes qui est maintenant discutée plus âprement qu'auparavant entre catholiques et protestants.

Mais comme il nous est interdit d'interpréter les actes et les décrets de cette même Congrégation, je demande humblement la solution du doute par la Congrégation Suprême

En embrassant la sainte pourpre

De Votre Eminence

Westminster le 25 août 1874.

Votre très humble et très obéissant serviteur

Henri E. Archevêque de Westminster

À Son Eminence et très Révérend Seigneur le Cardinal Patrizi

Secrétaire S.C.S de l'Office etc. etc.

(1)Tantôt ici tantôt plus bas au n. II de l'écrit, le sphalma est 4 au lieu du 9 avril qui provient de la similitude des signes.

NUM. II .[95]

Depuis toujours les catholiques d'Angleterre ont tenu pour invalides les ordres conférés par la secte anglicane ; récemment certaines controverses ont surgi au sujet de la raison à laquelle il faut attribuer cette nullité.

Anciennement les catholiques condamnèrent ces ordres à un double titre ; d'abord à cause d'un défaut *d'intention* requise chez ceux qui conféraient les ordres et ensuite aussi à cause d'un défaut de la *forme* requise.

L'intention semblait laisser à désirer parce que les fondateurs de cette secte ne pouvaient pas avoir comme but d'ordonner des prêtres puisqu'ils avaient rejeté le sacerdoce et en même temps le sacrifice ; ils les désignaient uniquement au ministère de la parole et comme ministres ecclésiastiques de la prédication.

Pour ce qui regarde la *forme*, le jugement des catholiques se fondait sur ceci : pendant plusieurs années les paroles employées pour l'ordination des prêtres anglicans n'étaient autres que «Accipe Spiritum Sanctum» ; comme ces paroles n'indiquent nullement la fonction de prêtre, elles ne suffisaient manifestement pas à conférer cette fonction.

Mais maintenant l'on affirme que le décret de la Congrégation Suprême du Saint Office du quatre (sic) avril 1704 dans le cas des Abbissiniens (ce décret peut être vu plus loin) a stipulé que les paroles «Accipe Spiritum Sanctum» seules avec l'imposition des mains suffisaient pour l'ordination valide d'un prêtre. Il s'ensuit que, comme les Anglicans, très animés, ressassent cet argument contre les nôtres, le doute sur la validité des ordres anglicans ne peut être dissipé chez les catholiques eux-mêmes.

D'où il suit que, libérés de leur perplexité dans une question aussi grave et présentement agitée au maximum, les catholiques puissent défendre la vérité avec plus d'assurance, on demande humblement au tribunal suprême du Saint Office une déclaration au sujet de la question douteuse suivante :

Est-ce que dans ce décret se trouve explicitement ou implicitement la doctrine : est-ce que l'imposition des mains avec au moins les paroles «Accipe Spiritum Sanctum» peuvent suffire à la validité de l'ordre de la prêtrise ?

NUM. m [96]

Risoluzione della S.C. del S.O. data feria iv 9 Apr. 1704 ed accennata nella risoluzione data a Mons. Vic. Apostolica de' Copti nella feria iv Maggio 1860. Nell'Etiopia essendo necessita che gli ordinandi si portino da parti anche remote alla città nella quale risiede l'Arcivescovo scismatico, per essere ordinati, e questi non facendo l'ordinazione, se non quando si sono congregati otto o dieci milia mila ordinandie nelle città suddeta di sua residenza, perciò gli avviene tal volta ordinare tre o quattro o più milia al giorno. Facendosi schierare nella Chiesa gli ordinandie al sacerdozio, nel passar avanti die loco frettolosamente impone à ciascuno le mani sul capo dicendo: "Accipe Spiritum Sanctum": e agli ordinandi al diaconato impone semplicemente la croce patriarcale sul capo dei medesimi; e perché per la gran moltitudine e confusione, e par la fretta nel comminare, succède che l'Arciv. Ad alcuni non impone le mani, ed ad altri non proferisce le parole délia forma, e non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra: perciò si cerca, se i sacerdoti, e conseguentemente se uno di questi sacerdoti fatto cattolica possa e debba essere ammesso all'esercizio de' suoi ordini, e corne in queste circostanze debba regolarsi il Missionario.

Resolutio. [97]

[95] Position du cas présenté par le cardianl Manning. Cf. Introduction, p.19.

[96] Position du cas étudié en 1704. Cf. volume *Circa Coptos …*: Archives CDF, *Stanza storica,* QQ 2 c, fasc. 13,f. 150r; S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni….,* cit., p.66, notes; notre Introduction, p. 20.

[97] Texte du consulteur Giovanni Damasceno; cf. *Supra,* num.16; S.M. BRANDI, *Délie ordinazioni…,* cit., pp. 202 s.

L’ordination du prêtre avec l’imposition des mains et la prononciation de la forme, telle que présentée dans la question douteuse, est valide ; mais l’ordination du diacre avec la simple imposition de la croix patriarcale est absolument invalide. Mais pour ce qui est de la pratique d’admettre des prêtres et des diacres à l’exercice de leurs ordres, reçus en dehors de la foi catholique, il faut observer ce qui suit :

Si le prêtre affirme absolument qu’il a été ordonné avec l’imposition des mains et la prononciation des paroles et que rien d’autre ne s’y oppose, le Missionnaire, pourra, après l’avoir dispensé de son irrégularité et après avoir levé l’excommunication, l’admettre à l’exercice de ses ordres selon le rite approuvé et purifié dans lequel il a été ordonné.

Si par contre, ce prêtre avoue candidement qu’il ne se souvient pas de la matière et de la forme qui furent employés lors de son ordination ou s’il a des doutes à propos de l’une ou l’autre chose, il ne peut pas être admis à l’exercice de ses ordres jusqu’à ce qu’il soit réordonné sous condition. Enfin, s’il affirme absolument, que l’imposition des mains ou la prononciation de la forme ou si les deux ont été omis, il faut l’ordonner absolument, avant de l’admettre à l’exercice de ses ordres.

Mais puisque n’importe quel prêtre, même s’il a été ordonné prêtre validement, mais s’il a été promu diacre de manière invalide, doit (se faire ordonner diacre) afin qu’il puisse exercer ses ordres, s’il plaît au Saint Père d’accorder aux Missionnaires la faculté de dispenser, puisqu’il a été ordonné *per saltum* et aussi parce qu’il a été suspens du fait qu’il a exercé les ordres sacrés par après, il ne pourra donc être dispensé de cette irrégularité tant qu’il n’aura été validement ordonné diacre par un évêque catholique.

VINDICATION

JUSTIFICATION DE LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

**LETTRE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES
DU CARDINAL-ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES
DE LA PROVINCE DE WESTMINSTER
EN RÉPONSE À LA LETTRE QUE LEUR ONT ADRESSÉE
LES ARCHEVÊQUES ANGLICANS DE CANTERBURY ET YORK**

Longmans, Green and Co., 39 Paternoster Row, London, New York et Bombay, 1898

Première traduction intégrale en français de la lettre *« Vindication »* publiée en Grande-Bretagne en 1898, par les évêques catholiques anglais, en réponse au texte *« Saepius Officio »* (ou *Responsio*) de 1897 des Anglicans qui contestait la bulle *Apostolicae Curae*, bulle par laquelle, en 1896, le Pape Léon XIII condamnait infailliblement les Ordres Anglicans, en les déclarant ***« absolument vains et entièrement nuls »***.

Cette étude des évêques catholiques anglais confirme les raisonnements théologiques que nous avons développés sur la question de *Pontificalis Romani* (1968) et qui nous ont conduit à reconnaître l'invalidité sacramentelle intrinsèque radicale du nouveau rite de Montini-Paul VI de consécration épiscopale conciliaire.
A titre d'exemple, à propos du rite Copte de consécration épiscopale qui a été invoqué dans l'article du numéro 54 du *Sel de la terre*, pour avancer une pseudo-démonstration de validité « *par analogie* » prétendue, nous constatons que les évêques anglais retiennent, pour un essai de désignation de forme essentielle, une phrase **qui dans sa première partie est indemne de toute hérésie et qui dans sa seconde partie contient notamment l'expression du pouvoir d'ordonner, ce qui implique le pouvoir d'Ordre épiscopal (*potestas ordinis* épiscopale)** :

> *« Qu'il ait le pouvoir de pardonner les péchés selon le commandement du Fils Unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et* ***de constituer un clergé pour le sanctuaire*** *»*

Or dans le nouveau dite de 1968, la phrase qui pourrait éventuellement lui être rapprochée, **ne se situe qu'à l'extérieur de la forme essentielle désignée** par Montini-Paul VI, et, de plus, **est délibérément exprimée en un sens profane**[1]. **Et les archives officielles du *Consilium* montrent bien que c'est cette même phrase du rite Copte qui fut tronquée dans le comparatif qui fut proposé aux Pères de la Commission**. Pour l'anecdote, signalons que le *Sel de la terre*, terriblement gêné par la publication de ces pièces, en est réduit à attribuer cette coupure volontaire à *« une erreur de copiste »* (sic).

Ce document essentiel, *Vindication*, est pour la première fois disponible en français. Michael Davies se vantait d'en posséder un exemplaire (en anglais) dans sa bibliothèque, **tant le livre était devenu rare**. Ce livre, œuvre des évêques anglais, nos frères dans la Foi, et qui furent contraints dans un climat d'hostilité de s'opposer aux Anglicans, va désormais connaître une nouvelle vie.

Comité international *Rore Sanctifica*

Le 24 septembre 2006-09-24

Document téléchargeable depuis le site www.rore-sanctifica.org

[1] Nous renvoyons sur ce sujet aux études publiées par notre Comité sur le site www.rore-sanctifica.org

VINDICATION

JUSTIFICATION DE LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

LETTRE SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES
DU CARDINAL-ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES
DE LA PROVINCE DE WESTMINSTER
EN RÉPONSE À LA LETTRE QUE LEUR ONT ADRESSÉE
LES ARCHEVÊQUES ANGLICANS DE CANTERBURY ET YORK

Longmans, Green and Co., 39 Paternoster Row, London, New York et Bombay, 1898

Sommaire

1 Introduction

Très Révérends Seigneurs,

Au début du mois de mars dernier nous est parvenue la réponse de Vos Grâces à la « Lettre apostolique sur les ordinations anglicanes ». Durant les mois qui se sont écoulés depuis, nous avons eu le loisir d'en étudier la teneur, d'observer comment elle avait été comprise et acceptée ou rejetée par les autres prélats de votre communion, et en particulier d'apprendre si la Conférence de Lambeth lui accordait la sanction de son adhésion. Le moment est donc venu pour nous de vous envoyer notre réponse. Vous ne serez pas surpris de recevoir celle-ci, car votre lettre était adressée à l'ensemble des évêques de l'Église catholique, dont nous sommes les représentants désignés dans ce pays. Mais si nous vous

écrivons, ce n'est pas seulement pour accuser réception d'une lettre à nous destinée, c'est surtout pour une autre cause beaucoup plus importante. Nous avons remarqué que la Lettre apostolique (ou Bulle) s'était heurtée à de nombreux malentendus, en ce qui concerne tant les motifs ayant amené Léon XIII à traiter un tel sujet que les bases sur lesquelles le texte assoit sa décision ; et ces malentendus, vous nous permettrez de le dire, sous-tendent la plupart des arguments de votre *« Responsio »*. Vous conviendrez avec nous que quelles que puissent être nos autres causes de division, il est dommage que nous soyons divisés davantage encore par de simples malentendus, surtout si à cause d'eux, une mesure inspirée par le plus pur esprit de bonne volonté est prise pour un acte volontairement offensant. Pouvons-nous compter, par conséquent, que dans votre « désir de paix et d'unité », dont vous nous assurez si ardemment qu'il n'est pas inférieur à celui de Léon XIII, vous examinerez avec soin ce que nous avons maintenant à dire et coopérerez avec nous dans l'effort que nous accomplissons pour que les intentions et arguments du Pape soient du moins bien compris ? Pouvons-nous compter que vous nous donnerez crédit des dispositions sincères dans lesquelles nous écrivons ceci et que vous ne nous soupçonnerez pas d'y être poussés par des motifs aussi bas qu'un simple esprit partisan ou un désir de victoire dans la controverse ?

2. Autorité du Pape pour trancher la question

Nous commencerons par soutenir que Léon XIII n'a fait qu'exercer son autorité légitime en tranchant cette question des ordinations anglicanes. Nous sommes conscients que le fait sera nié par la majorité de ceux qui appartiennent à votre communion, bien que certains parmi eux reconnaissent volontiers que le Pape représente la plus haute autorité religieuse de la Chrétienté. Mais nous exposerons la situation de la manière suivante. Si, possédant la moindre autorité sur l'Église, le Pape est habilité à statuer définitivement en appel sur toute question, c'est bien sur quelque chose d'aussi élémentaire, d'aussi concret, d'aussi vital que l'administration valide des sacrements. Inversement, s'il n'était pas habilité à rendre un jugement définitif sur une telle question, qui d'autre au monde serait habilité à le faire ? Et si nul ne pouvait statuer définitivement sur ce qui est ou n'est pas l'administration valide d'un sacrement, sur ce qui est ou n'est pas le sacerdoce et le Sacrifice chrétiens, dans quel inextricable chaos le Christ n'aurait-Il pas laissé Son Église ! Bref, dénier à Léon XIII la compétence pour définir les conditions de validité d'un sacrement, c'est s'en prendre aux racines mêmes du système sacramentel. Car s'il n'existait aucune autorité sur terre qui ait pouvoir de décider d'un point aussi fondamental, comment pourrions-nous continuer d'attacher une importance vitale aux sacrements ou voir en eux des rites stables d'institution divine de l'observation desquels dépend le maintien de notre vie spirituelle ?

3. Causes de la Lettre apostolique

S'agissant ensuite des causes qui ont amené le Saint-Siège à traiter à nouveau cette question :

Il est des cas où, pour leur propre gouverne, les évêques éprouvent le besoin de demander au Saint-Siège un jugement sur l'ordination reçue par les prêtres convertis qui exerçaient auparavant un ministère non catholique. C'est là une nécessité qui procède du devoir de préserver les sacrements de tout risque de réitération sacrilège et d'administration invalide ; car dans une matière aussi grave, non seulement pour l'endroit où le converti exerce son sacerdoce, mais aussi pour l'Église catholique tout entière, il appartient au Souverain Pontife, et à nulle autorité inférieure, de décider de la conduite à tenir.

En toutes les précédentes occasions où Rome a examiné les ordinations anglicanes, le but recherché était de cette nature. Mais en l'espèce, tel n'a pas été le cas. Nous autres, évêques catholiques d'Angleterre, nous nous considérions suffisamment guidés par les décisions antérieures du Saint-Siège, ainsi que par sa sanction invariable de notre pratique durant les trois siècles derniers. Aussi n'avons-nous aucunement sollicité, pour dissiper des doutes hypothétiques, cette nouvelle étude qui a débouché sur la Lettre apostolique *Apostolicæ Curæ*. Si l'étude a été entreprise, c'était dans l'espoir de satisfaire les esprits de certains membres de votre communion ; et bien que nous n'ayons nous-mêmes rien fait pour l'obtenir, dès que d'autres l'ont sollicitée, nous avons vivement souhaité que dans leur intérêt, elle ait lieu et soit menée avec le plus grand soin comme avec la plus grande diligence ; il nous semblait, en effet, important de dissiper si possible la fausse impression selon laquelle dans une affaire affectant le statut de votre communion, le Saint-Siège ne voulait pas faire face à l'évidence d'une manière sincère et équitable.

Nous savons, bien entendu, que des auteurs de votre obédience ont rendu compte des récents événements d'une tout autre manière. Ainsi a-t-on pu lire que les membres de votre communion, étant parfaitement satisfaits de leurs ordinations, jugeaient indifférente la reconnaissance ou la non-reconnaissance de celles-ci par Rome ; qu'en conséquence, aucun d'entre eux n'avait jamais demandé ou songé à demander au Saint-Siège de reconsidérer sa pratique ; et qu'étant donné l'absence, parmi nous également, de tout besoin local d'une nouvelle déclaration, comme aussi l'absence de toute demande de votre part, ce qui s'était produit ne pouvait apparaître que comme un coup porté gratuitement à vos sentiments religieux. Une telle insinuation est pour le moins offensante à propos d'un pape tel que Léon XIII, et ce dernier aurait bien dû en être préservé par l'attitude qu'il a tenue tout au long de son pontificat vis-à-vis des communautés séparées. Il reste que comme cette insinuation a été faite, nous devons nous efforcer de montrer combien elle est injustifiée, et dans cet effort du moins, nous sommes certains de rencontrer votre sympathie.

Le Pape a été nommé par le Seigneur des hommes pour remplir une fonction qui les embrasse tous avec miséricorde. Il doit donc être libre, chaque fois qu'il le juge opportun, de s'exprimer sur l'objet de sa charge et de s'adresser non seulement aux catholiques, mais aussi aux autres humains, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Et lorsqu'une telle occasion se présente, on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il garde le silence tant que ceux auxquels il désire s'adresser ne lui ont pas fait part de leurs sollicitations. En l'occurrence, toutefois, Léon XIII a été contacté par ceux qui souhaitaient parler, sinon pour tous les anglicans, du moins pour bon nombre d'entre eux. Ils lui ont assuré qu'existait parmi vous une opinion largement répandue selon laquelle notre pratique consistant à réordonner des prêtres convertis de l'anglicanisme équivaut à une accusation contre votre Église qui ne procède d'aucune étude valable, mais repose sur des hypothèses historiques désormais insoutenables. Ils lui ont dit qu'ils étaient fort mécontents, car ils pensaient que vous aviez été traités au mépris manifeste de la vérité et de la justice, et ils ont ajouté que cela suscitait, à l'encontre du Saint-Siège, des préjugés extrêmement défavorables à la cause de la réunion des chrétiens.

Touché par la sincérité de cet appel, le Pape a décidé de faire tout ce qui était en son pouvoir pour lever les obstacles à la réunion des chrétiens et vous convaincre de l'amitié dont procédait sa démarche. Il a donc ordonné qu'une nouvelle étude soit effectuée sur le caractère de vos ordinations, et qu'elle le soit de la manière la plus exhaustive et la plus impartiale ; de telle sorte que s'il apparaissait qu'une injustice a vraiment été commise, elle soit corrigée sur-le-champ. C'est ainsi qu'a pris naissance la chaîne d'événements qui devait aboutir à

l'adoption d'*Apostolicæ Curæ* ; et il n'est certes rien là qu'on puisse tenir valablement pour une attaque volontaire, ni même pour un acte inamical. Le désir du Pape était de plaire autant que possible, mais on ne pouvait attendre de qu'il admît, sans commettre de sacrilège, que le résultat de l'étude en question ne fût pas dévoilé. Sa seule option était donc d'annoncer ce résultat en des termes dénotant sa sympathie et sa cordialité, et c'est ce qu'il a fait dans la récente Lettre apostolique.

Si vous doutez, cependant, de l'exactitude de ce compte rendu, nous ne vous demanderons de rien croire sur notre témoignage personnel, car nous pouvons vous renvoyer à des faits notoires et aux déclarations de Léon XIII lui-même ayant fait l'objet d'une publication. Il est de notoriété publique que certains membres de votre communion se sont alliés à certains membres de la nôtre pour travailler à une réunion de l'une et de l'autre et qu'ils ont jugé nécessaire à la réussite de leur entreprise que nous cessions de rejeter vos ordinations. Pour mieux parvenir à leurs fins, ils ont pris l'initiative d'élaborer un traité exposant vos arguments, l'ont rédigé en latin et l'ont diffusé en tous lieux auprès de nos théologiens et ecclésiastiques. À Koinè, ils ont mis un zèle particulier à distribuer des copies de ce texte, et ils en ont présenté une au Saint-Père lui-même. Quel objet était censée avoir une telle propagande, sinon d'amener le Pape à faire exactement ce qu'il a fait ? Il allait de soi qu'une si grave altération de notre pratique ne pouvait intervenir qu'avec son approbation et sous sa direction ; on ne pouvait non plus attendre de lui qu'il l'approuvât, si ce n'est après une enquête sur sa légalité ; enfin, au terme de cette enquête très attendue, il lui était impossible de cacher sa décision au monde sans exposer son action à de fausses et dangereuses interprétations. Nous avons entrepris de vous renvoyer au propre témoignage du Pape sur cette suite d'événements. Avez-vous remarqué que dans la Bulle elle-même, il mentionne les causes qui l'ont amené à la publier et qu'il cite exactement celles que nous avons exposées ?

> *« … dans des temps plus rapprochés* (écrit le Pape) *et surtout dans ces dernières années, on vit se ranimer la controverse sur les ordinations conférées dans le rite du roi Edouard. Possèdent-elles la nature et l'effet du sacrement ? Non seulement plusieurs écrivains anglais, mais encore quelques catholiques non anglais pour la plupart, exprimaient à leur sujet une opinion favorable, soit d'une façon catégorique, soit sous forme dubitative.*
>
> *« Les premiers, préoccupés de la dignité du sacerdoce chrétien, désiraient que leurs prêtres jouissent du double pouvoir sacerdotal sur le corps du Christ ; les seconds pensaient faciliter par là leur retour à l'unité : tous étaient persuadés que, par suite des progrès réalisés en ces derniers temps dans ce genre d'études et de la découverte de nouveaux documents ensevelis jusque-là dans l'oubli, Notre autorité pouvait opportunément soumettre de nouveau cette cause à l'examen. Pour Nous, ne négligeant en rien ces desseins et ces vœux, prêtant surtout l'oreille à la voix de Notre charité apostolique, Nous avons décidé de tenter tout ce qui pourrait, en quelque manière, éloigner des âmes tout préjudice ou procurer leur bien. »*

L'autre déclaration de Léon XIII en la matière se trouve dans sa lettre au Cardinal-archevêque de Paris recommandant qu'il soit mis fin à la publication d'un certain magazine.

Cette lettre, datée du 5 novembre 1896, a été publiée quelques mois après dans les *Acta Sanctae Sedis*[2].

« On peut le lire aussi à l'Annexe A de l'ouvrage « Roma e Canterbury », de l'abbé Brandi, où nous apprenons, non seulement qu'il avait été demandé au Pape d'instituer la tardive étude, mais aussi que le Souverain Pontife a été douloureusement surpris par le comportement que devaient adopter ensuite les solliciteurs. Le passage qui nous intéresse ici est le suivant :

> *« Certains Anglais en désaccord avec la Religion catholique semblaient Nous demander, dans un esprit de sincérité, quelle était la vérité sur leurs ordinations, mais après que Nous leur eussions déclaré cette même vérité devant Dieu, ils la reçurent dans un esprit tout différent, ce dont il s'ensuit manifestement… »*[3]

Vous ne pouvez manquer d'ajouter foi à ce témoignage du vénérable Pontife sur une question dans laquelle il est si versé, mais vous serez peut-être surpris que nous ayons si longuement insisté sur ledit témoignage, sachant que dans votre lettre, il n'en est question que par le biais d'une rapide allusion à une seule clause (section I). Si nous avons insisté sur ce témoignage, c'est parce que la fausse interprétation de la Lettre apostolique est encore industrieusement propagée et qu'elle a contribué, plus que toute autre chose, à transformer en facteur d'amertume ce que Léon XIII voulait être un message de paix.

4. Caractère de l'étude préalable

Nous en avons fini avec l'origine de l'étude. Mais on a répandu aussi l'idée qu'elle n'avait pas été effectuée impartialement et intégralement. Tout se passe comme si vous-mêmes étiez sous le coup de cette impression, puisque vous écrivez que l'étude « semble avoir été conduite en apparence plus qu'en réalité » (section VIII de votre lettre). Il nous faut dénoncer, là aussi, une fausse interprétation calculée pour nuire. Le caractère exhaustif et impartial de l'étude a été reconnu à l'origine par vos propres auteurs, et en des termes dont la cordialité ne saurait être niée[4].

Or, la méthode adoptée dès le début de l'étude a été fidèlement suivie jusqu'à la fin. Les documents relatifs à chaque aspect de la question, qui avaient été fournis et passés au crible par les représentants de l'une et l'autre parties pendant les travaux de la Commission préparatoire, ont été transmis à la Commission juridique du Saint-Office, puis au Pape. Ce n'est qu'après la collecte et l'évaluation d'une grande masse d'éléments de preuve que le jugement final a été prononcé, et il est facile de le démontrer. Toutefois, comme vos auteurs ont été amenés à douter que l'étude eût été suffisante, non parce qu'ils avaient une quelconque connaissance des faits, mais – à ce qu'il nous semble – uniquement pour s'être persuadés que la décision prise était mauvaise et que les motifs invoqués pour la justifier n'étaient pas fondés, nous allons passer immédiatement à l'examen de ces motifs et des critiques que vous leur adressez.

---

[2] Vol. XVI, p. 305.
[3] NdT : Traduction non officielle de la version anglaise de la lettre de Léon XIII.
[4] Voir *Church Times* d'avril 1896 : discours présidentiel prononcé devant l'English Church Union (Union de l'Église d'Angleterre) – voir également une lettre du 8 mai 1896 citée par *Cowley Magazine*.

5. Preuves avancées dans la Lettre apostolique contre les ordinations anglicanes

Un mot, tout d'abord, sur quelques-uns des motifs que la Bulle passe sous silence. Vous faites allusion à eux dans la section IV, où vous émettez l'hypothèse que la Bulle entend rejeter comme « erreurs et faux raisonnements » certains motifs auxquels elle ne fait pas appel, bien que des auteurs catholiques aient soutenu qu'ils militaient contre vos ordinations de manière plus ou moins probable. Vous voulez parler, bien entendu, des doutes exprimés au sujet des consécrations de Barlow et Parker, ainsi que des arguments fondés sur l'omission de la remise des instruments dans le rite. Or, c'est là une autre interprétation erronée. La Lettre apostolique ne formule ni n'insinue aucun jugement, favorable ou défavorable, quant à la valeur de ces motifs. Elle se borne à les passer sous silence comme n'appelant aucun examen, car même en dehors d'eux, l'invalidité de vos ordinations a été démontrée de façon décisive.

6. Examen des preuves

Dans la section V, vous en venez aux motifs qui ont été examinés et sur lesquels repose la condamnation, à savoir l'autorité de la pratique suivie jusqu'alors et les défauts constatés dans votre rite d'ordination lui-même à l'issue d'une nouvelle étude de son langage et de son histoire.

Vous nous dites que vous n'attachez guère d'importance au premier de ces motifs, et puisque vous refusez de reconnaître l'autorité enseignante du Saint-Siège, il va de soi que vous ne sauriez être disposés à accepter comme définitives ses décisions passées dans une matière qui vous concerne d'aussi près. Vous reconnaîtrez pourtant que Léon XIII ne pouvait manquer d'insister sur les motifs en question, et du moins admettrez-vous qu'il est d'usage habituel qu'un tribunal sur le point de statuer sur une affaire dont il a été saisi examine soigneusement les décisions qu'ils a lui-même prises antérieurement dans des affaires analogues, surtout lorsque d'aucuns soutiennent que ces décisions ne reposaient que sur des hypothèses non prouvées.

7. Raisons extrinsèques de la Décision

Dans le passé, nous dit Léon XIII, le Saint-Siège a donné son approbation à la réordination de membres du clergé quittant vos rangs pour les nôtres ; il l'a fait en plus d'une occasion à la fois tacitement (en laissant la pratique se poursuivre) et expressément. En particulier, la Bulle attire l'attention sur les directives qui avaient été données à Pole[5] lorsque celui-ci entreprit de réconcilier le royaume sous le règne de Mary Tudor, ainsi que sur l'arrêt rendu en 1704 dans l'affaire Gordon[6]. Vous consacrez à ces affaires deux sections de votre *« Responsio »* (sections VI et VII). Pour notre part, nous préférons ne pas nous étendre sur cet aspect de la question, non seulement parce qu'il serait peu satisfaisant de passer du temps à justifier des décisions dont vous n'acceptez pas l'autorité, quelle qu'en soit la teneur, mais davantage encore parce qu'un examen exhaustif de ces affaires aboutit forcément à des détails techniques difficiles à suivre par la masse des lecteurs. Toutefois, puisque vous êtes si résolument opposés au traitement de ces deux affaires par Léon XIII, nous nous efforcerons

---

[5] NdT : Cardinal Reginald Pole (1500-1558), ami de la reine, nommé légat du Pape en Angleterre pour réconcilier le royaume d'Angleterre avec le Vatican.

[6] NdT : Lord Gordon Gordon (1751-1793). Ennemi juré du catholicisme (le « papisme »), il fut jugé et acquitté pour avoir provoqué des émeutes gigantesques, sanglantes et destructrices contre la réhabilitation des catholiques. Il finit ses jours à la prison de Newgate pour avoir publié un pamphlet calomniant la Reine de France Marie-Antoinette.

de l'expliquer et de le justifier aussi simplement qu'il nous sera possible en vous renvoyant, pour une étude plus complète des différents points, aux auteurs nommés en bas de page[7].

Pour nous instruire sur la manière dont a été conduite la réconciliation à l'époque de Mary Tudor, il existe toute une série d'instruments authentiques dans lesquels est clairement exposée, entre autres, la façon dont on a traité les ordinations edwardiennes ; et c'est à ces instruments que Léon XIII s'est référé. Cette série comprend : 1. la lettre de Jules III (*Dudum dum charissima*) au cardinal Pole du 8 mars 1554, où le pape cite en partie sa missive précédente du 5 août 1553 et réitère, en les élargissant, les pouvoirs qu'il attribuait à Pole dans cette dernière ; 2. une série de lettres écrites par Pole à ses suffragants pour leur déléguer une partie des pouvoirs en question, lettres dont l'une – adressée à l'évêque de Norwich et datée du 29 janvier 1555 – est citée en partie dans la Bulle *Apostolicæ Curæ* ; la Bulle de Paul IV *Praeclara charissimi* du 20 juin 1555, dans laquelle ce pape, répondant à la demande de Pole, ratifie ce qu'ont accompli celui-ci et ses suffragants dans l'exercice de leurs pouvoirs et fait sien leurs actes ; le Bref (*Regimini universalis*) daté du 30 octobre 1555, dans lequel Paul IV corrige un malentendu qui s'est produit quant à la signification d'une phrase de *Praeclara charissimi* relative à cette même question des ordinations edwardiennes. À ces quatre documents peut être ajouté, bien que la Bulle n'en fasse pas mention, un document trouvé dans les Archives du Vatican[8], qui fournit un résumé des concessions que Pole souhaitait voir ratifier dans *Praeclara charissimi*, et l'on constate que la Bulle correspond en tous points à ce résumé. Il est clair que ces divers documents sont à lire pris ensemble et s'expliquent mutuellement, ce pourquoi Léon XIII en a traité. Voici ce que l'on y trouve. 1. La lettre papale du 8 mars 1554, dans sa citation de la missive précédente, répartit en deux catégories les personnes qui, à l'époque, officient *de facto* en Angleterre : « ceux qui ont été convenablement promus ou ordonnés avant de tomber dans cette forme d'hérésie » et « ceux qui n'ont pas été promus », les premiers étant habilités à user de leurs Ordres après avoir été dûment dispensés des censures qu'ils encouraient, les seconds ayant le droit de recevoir tous les Ordres, y compris la prêtrise, s'ils en étaient jugés dignes et capables. 2. La partie suivante de cette même lettre du 8 mars 1554, se référant évidemment à cette catégorie de « personnes non promues », dit des intéressés qu'ils ont besoin de « dispenses au regard des Ordres qu'ils n'ont jamais reçus ou qu'ils ont mal reçus » ou au regard « du don de consécration qu'ils ont reçu […] de manière défectueuse (*minus rite*) et sans l'observation de la forme accoutumée de l'Église ». 3. Dans sa lettre à l'évêque de Norwich, Pole habilite celui-ci à autoriser – après dispense des censures – l'usage de leurs Ordres actuels « même à ceux qui les ont reçus d'évêques hérétiques et schismatiques, y compris s'ils les ont reçus de manière défectueuse (*minus rite*), à condition que la forme et l'intention de l'Église aient été observées dans leur transmission ». 4. La Bulle *Praeclara charissimi*, tout en donnant pleinement force et approbation à ce que Pole a fait, donc aussi à sa directive de rejeter comme n'ayant « jamais été reçus » les Ordres conférés par une forme et avec une intention autres que « la forme et l'intention de l'Église », ajoute prudemment une clause limitative supplémentaire au garde-fou contre toute autre source éventuelle d'invalidité que Pole n'aurait pas spécifiée directement à ses suffragants, à savoir que si quelqu'un a été promu au moyen d'un rite qui, quoique valide en soi, lui a été administré par « un évêque ou un archevêque non dûment et convenablement ordonné », son ordination doit aussi être rejetée, et l'intéressé réordonné et consacré par l'ordinaire dont il dépend. 5. Le Bref du 30 octobre nous explique que par

[7] Voir les articles publiés dans *The Tablet* des 10 et 17 juillet 1897 par Mgr Moyes, ainsi que « Last Word on Anglican Ordinations » et « Roma e Canterbury » (troisième édition), de l'abbé Brandi ; pour le texte des divers documents officiels, voir « The Popes and the Ordinal », par l'abbé A.S. Barnes, et le « Treatise on the Bull *"Apostolicæ Curæ"* », de la Church Historical Society.

[8] On peut en lire le texte dans « Roma e Canterbury ».

« évêques non dûment et convenablement ordonnés », il faut entendre ceux « qui n'ont pas été ordonnés et consacrés par la forme de l'Église », et ceux-là seulement. 6. Le Résumé, non mentionné dans la Bulle *Apostolicæ Curæ*, est utile en raison de la clause suivante : « Les dispenses [accordées par le Très Éminent Légat et dont on recherche la ratification] pour des personnes ecclésiastiques – séculières ou appartenant à un Ordre [religieux] – afin qu'elles puissent être promues dans les Ordres et les bénéfices obtenus invalidement (*nulliter*) pendant le schisme »[9].

Lorsqu'on lit tous ces passages pris ensemble, il devient parfaitement clair qu'officiaient à l'époque certaines personnes – évêques, prêtres ou diacres – qui souhaitaient peut-être se réconcilier avec l'Église, mais dont l'ordination étaient tenue pour invalide, et que cette ordination devait son invalidité à ce qu'elle procédait d'une certaine forme ou d'un certain rite qui avait été substitué à la « forme de l'Église ». Par « forme de l'Église », il faut entendre, bien entendu, la forme que prescrivait le pontifical, dans l'un ou l'autre des textes pratiquement identiques qui avaient servi en Angleterre jusqu'à une époque récente ; et l'on ne pouvait donc voir dans la forme rivale que la forme edwardienne, dont chacun savait qu'elle avait été substituée à la forme établie de l'Église catholique. C'est ce qu'a déduit la Bulle *Apostolicæ Curæ*, en soulignant à fort juste titre que s'il fallait supposer qu'on avait en tête toute autre forme que la forme edwardienne, il faudrait supposer aussi que les lettres du Pape et les autres missives susmentionnées ne faisaient allusion en rien aux besoins réels de leurs destinataires.

Bien que la signification et la portée de ces instruments authentiques semblent se dégager assez clairement du texte de ceux-ci, il n'est peut-être pas hors de propos de vous rappeler qu'en démontrant que le Pape et ses confrères ont jugé invalides les Ordres edwardiens, on confirme que tel est ce qui se dégageait nécessairement à leurs yeux des instruments en question. À cet égard, nous attirons votre attention sur deux auteurs contemporains qui nous disent sans ambiguïté que les Ordres edwardiens étaient considérés comme invalides.

L'un est Bonner qui, dans le chapitre « On the Sacrament of Orders » de sa « Profitable and Necessary Doctrine », souligne ce qui suit :

> « C'est pourquoi, à l'époque du schisme, les ministres récemment institués par la nouvelle ordination et n'ayant pas reçu la moindre autorité pour offrir à la Messe le Corps et le Sang du Christ notre Sauveur, mais ordonnés (ou plutôt désordonnés) à cette fin, de même que les schismatiques les ayant ordonnés, méprisent et attaquent non seulement l'oblation du Sacrifice de la Messe, mais aussi la Présence réelle du Corps et du Sang du Christ notre Sauveur dans le Sacrement de l'autel. Je soutiens donc que tous ces […] ont très pitoyablement trompé le peuple de ce royaume, ainsi frustré du très saint Corps et du très précieux Sang du Christ notre Sauveur […] comme du Sacrifice de la Messe […] et voyant que tout homme (quelle que soit sa simplicité) peut percevoir de la sorte combien ces faux ministres ont trompé le peuple en une aussi grave affaire […] vous savez donc d'une part quelle reconnaissance vous devez au Dieu tout-puissant qui vous a rétablis dans la jouissance des vrais

[9] Il est indiqué dans la « *Responsio* » (section VI) qu'en plus des pouvoirs que lui avait accordés Jules III et dont parle Léon XIII, Pole en a obtenu d'autres « après le 5 août 1553 et avant le 8 mars 1554 » et que « sans ces [autres] pouvoirs » – dont la Bulle *Apostolicæ Curæ* ne tient pourtant pas compte – « les "règles d'action" que Pole devait observer sont imparfaitement connues ». Voir à cet égard l'Annexe A.

Sacrements, d'autre part combien vous devez d'estime au véritable sacerdoce qui vous est rendu et par le moyen ordinaire duquel Dieu fait descendre Ses grâces sur vous. »

Bonner parle ici du clergé edwardien comme étant « désordonné », non pas ordonné ; cela fait donc de ses membres des « faux ministres » qui, n'ayant aucun pouvoir pour officier, ont frustré le peuple du Corps et du Sang de Notre-Seigneur, ainsi que du Sacrifice de la Messe ; toutefois, le « véritable sacerdoce » a été rendu depuis au peuple. Qu'est-ce que cela peut vouloir dire, sinon que les titulaires des Ordres edwardiens devaient soit être ordonnés à nouveau, soit exclus du ministère de l'autel ?

L'autre témoin a usé d'un langage cité dans la lettre de Vos Grâces, bien que vous ne sembliez pas en avoir perçu la véritable signification.

« Dans les derniers jours du papisme » (écrit Pilkington, l'un des évêques protestants d'Elisabeth), « nos saints évêques ont convoqué tous ceux qui avaient été faits ministres sans avoir reçu cette pompeuse onction, les ont bénis au nom du pape, les ont oints, et tout devint parfait : ils pouvaient offrir un sacrifice pour les vivants et les morts, mais en aucun cas se marier »[10].

Contrairement à ce que vous supposez, Pilkington ne fait pas allusion ici à l'usage d'une cérémonie jugée importante, mais non essentielle, car il parle d'une cérémonie consistant à attribuer à quelqu'un le pouvoir de dire la Messe et à imposer à cette personne le célibat. Il parle donc de l'ordination formelle, bien qu'il la décrive par la caractéristique du rite catholique se prêtant le mieux à ses sarcasmes. Nous savons ainsi, grâce à lui, que tous les ministres ordonnés dans le rite edwardien par les prélats de la reine Mary ont fait ensuite l'objet d'une cérémonie de réordination catholique ; et comme Pilkington se trouvait en Angleterre lors de la réconciliation sous la reine Mary, c'est un témoin autorisé de ces faits, et il n'avait aucune raison de les rapporter incorrectement.

Nous pouvons invoquer aussi, pour confirmer davantage encore les propos de Léon XIII, des faits qu'ont accrédités une récente recherche dans nos registres épiscopaux. Il semble que sur les seuls registres des diocèses de Londres et Oxford relatifs au clergé de la reine Mary (le clergé « marial »), figurent treize ou quatorze noms de personnes ordonnées selon le rite catholique, mais répertoriées dans les registres edwardiens comme ayant reçu préalablement l'ordination anglicane. Sachant que la plupart des membres du clergé edwardien tenaient ardemment à leurs croyances anticatholiques, étaient des hommes mariés et – à bien des égards – ne pouvaient prétendre exercer un ministère catholique, il s'agit là d'un nombre important sur un total de cent prêtres et six évêques enregistrés comme ayant reçu les Ordres par le biais du nouvel Ordinal. Et ce n'est que la familiarité insuffisante de Vos Grâces avec nos croyances et nos sentiments qui vous a conduits à supposer que ces réordinations – que vous reconnaissez comme telles – peuvent avoir été « volontaires » ou effectuées à seule fin de prendre en considération les sentiments de tel ou tel membre du clergé, quel que soit son rang. Pour nous, qui connaissons le sens des responsabilités avec lequel les évêques catholiques veillent sur le Sacrement des Saints Ordres, il est tout bonnement inconcevable que les prélats « mariaux » aient pu agir avec tant de légèreté et d'une manière aussi irrationnelle. Au contraire, nous pensons que si treize ou quatorze membres du clergé ont été réordonnés, tous les autres se trouvant dans la même situation

[10] « Expositions on the Prophet Aggeus », ii. 10-14. Pilkington's Works, Parker Society's edition.

doivent avoir été également réordonnés de façon identique ou avoir choisi de se retirer dans la vie laïque.

Et encore n'est-ce pas là tout ce qui prouve que nous avons exposé avec justesse l'opinion des autorités « mariales ». Il reste en effet l'argument tiré de la manière dont fut réglée la question de savoir s'il fallait dégrader ou non les membres du clergé edwardien condamnés pour hérésie. Ainsi, Cranmer, Eidley et Latimer, tous consacrés dans le rite catholique, furent dégradés de leur épiscopat, alors que Hooper et Ferrar, qui avaient été consacrés évêques dans le nouveau rite, mais préalablement ordonnés prêtres dans l'ancien, ne furent dégradés que de leur sacerdoce, ce qui signifie nécessairement que leur ordination épiscopale fut traitée comme inexistante. Les archives font état de plusieurs affaires analogues, à partir desquelles nous pouvons dresser un tableau montrant que lorsque l'ordination avait été effectuée dans le rite catholique, la dégradation de l'Ordre ainsi reçu faisait toujours partie du jugement, alors que lorsqu'elle avait été effectuée dans le rite edwardien, il n'est pas question de la moindre dégradation[11].

L'affaire Bradford présente un intérêt particulier. Il en est traité dans les archives du British Museum, où l'on trouve la condamnation de l'intéressé[12].

Bradford, ordonné diacre selon le rite edwardien, était curé de Kentish Town. Toutefois, dans la condamnation prononcée à son encontre, non seulement il est désigné comme « John Bradford, laïc », mais la clause prévoyant que l'intéressé soit « dégradé et déposé de tout Ordre sacerdotal en vertu des canons sacrés », insérée d'avance par le greffier, est biffée tout au long du texte le concernant, et l'on ne trouve dans ce dernier aucune clause de remplacement demandant qu'il soit dégradé du diaconat. Il n'était censé être dégradé de rien, ce qui signifie nécessairement qu'aucun caractère ne fut trouvé en lui dont il pût être dégradé. En outre, selon Wharton[13], John Taylor, John Hooper et John Harley, respectivement évêques edwardiens de Lincoln, Worcester et Gloucester, et Hereford, sont expressément nommés dans le registre de Canterbury comme étant privés *propter nullitatem consecrationis*.

L'étude des procédures « mariales » a eu le mérite de montrer que, contrairement à ce qui avait été allégué de votre côté, et qui est même réitéré dans votre réponse, la pratique consistant à rejeter vos Ordres n'est pas apparue progressivement et sans autorisation, mais remonte à l'époque où l'on a commencé à les remarquer. Il a été prouvé qu'à cette époque, la pratique en question était même formellement autorisée et reposait sur un examen systématique de l'Ordinal ; car le fait que votre Ordinal fut lui-même alors examiné est démontré non seulement par la teneur des directives papales données dans les diverses lettres citées, mais aussi par la découverte, dans les archives du Vatican, d'un résumé descriptif du texte de l'Ordinal parmi les documents afférents à la réconciliation[14].

8. Raisons extrinsèques – l'affaire Gordon

---

[11] En ce qui concerne Cranmer et Latimer, Hooper et Ferrar, voir Foxe *in loc* ; en ce qui concerne Ridley, voir Foxe corrigé par Estcourt, p. 53 et 54.
On comparera aussi Foxe *in loc.*, les comptes rendus de Rogers, Atholle, Samnell, Flower, Whittle, Taylor of Hadley Rough, Yeoman, et ceux de Philpott, Bland, Marsh, Drakes, Tims et Simpson. S'agissant de la preuve que Ferrar a été consacré dans le nouveau rite, voir Estcourt, p. 54, et son Annexe VIII.
[12] Harleinan, 421, fol. 46.
[13] Voir note en bas de page dans Pocock's Burnet, II, p. 441.
[14] Arch. Vatic. Nuntiatura di Inghilterra, m. 103. Cp. Bibliotheca Pia, 240.

Les Ordres anglicans ont été rejetés à l'issue de l'affaire Gordon, et l'étude sur l'arrêt Gordon de 1704 nous a conduits un pas plus loin, car elle a révélé non seulement le fait qu'une nouvelle enquête avait alors eu lieu, qui devait aboutir à un arrêt rendu sans hésitation, mais aussi les motifs sur lesquels reposait ce nouvel arrêt et qui s'avèrent avoir été, non pas – comme on l'a prétendu – de vulgaires fables et des hypothèses dénuées de fondement, mais des raisons assez solides pour résister à l'épreuve des recherches récentes. Il s'agit d'ailleurs, en substance, des mêmes faits que ceux qui, à la suite de la nouvelle enquête, sont exposés dans la Bulle *Apostolicæ Curæ* :

> « Une remarque s'impose : [dit la Bulle] Gordon lui-même, il est vrai, alors en cause, et quelques consulteurs, invoquèrent entre autres motifs de nullité l'ordination de Parker avec le caractère qu'on lui attribuait à cette époque ; mais quand il s'agit de prononcer la sentence, on écarta absolument cette raison, comme le prouvent des documents dignes de toute confiance, et l'on ne retint comme motif qu'un *défaut de forme et d'intention*. Pour porter sur cette forme un jugement plus complet et plus sûr, on avait eu la précaution d'avoir en main un exemplaire de l'Ordinal anglican, que l'on compara aux formes d'ordination usitées dans les divers rites orientaux et occidentaux. Alors, Clément XI, après avis conforme des cardinaux dont l'affaire ressortissait, porta lui-même, le jeudi 17 avril 1704, le décret suivant : "Que Jean-Clément Gordon reçoive *ex integro et absolute* tous les Ordres, même les Ordres sacrés et surtout le sacerdoce, et s'il n'a pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation." »

Ces propos semblent assez clairs. Nous sommes donc quelque peu surpris que vous n'en continuiez pas moins à laisser entendre, dans l'annexe de votre *« Responsio »*, que la Saint-Office « a accepté les assertions de Gordon sur la question » (à savoir sur le caractère de votre Ordinal) et que « les documents dignes de toute confiance » dont parle Léon XIII « ne disent rien en fait de la nature du défaut, car celui-ci n'est inféré que de façon conjecturale ». Nous sommes pourtant en mesure, à présent, d'attirer votre attention sur une preuve qui vient confirmer le témoignage du Saint-Père et que vous seriez bien en peine de réfuter.

L'abbé Brandi a publié certains des « documents dignes de toute confiance » dans son ouvrage *Roma e Canterbury*. Parmi eux figure une lettre de Mgr Tanari, adressée au cardinal Casanata et datée du 4 mai 1685. Mgr Tanari était alors internonce à Bruxelles, et il avait apparemment été chargé de se procurer une copie imprimée de l'Ordinal anglican pour que la Congrégation puisse s'en servir dans l'affaire de cette année-là dont la Bulle fait état. Tanari écrit qu'il joint à sa lettre la copie en question, et les deux documents figurent d'ailleurs ensemble dans les archives de la Congrégation. Il s'agit d'une copie du rite tout entier et non pas, comme on l'a prétendu, d'une partie seulement du rite. Les membres de la récente Commission romaine l'ont eue en mains, et l'abbé Brandi a fourni un *fac-simile* de la première page. Bien entendu, il s'avère que c'est la page contenant la préface de votre Ordinal et une partie du rite d'ordination des diacres. Cela montre que l'Ordinal tout entier dans sa forme la plus authentique, et non pas seulement le rite valable pour un Ordre unique, a été examiné par les juges de 1704. Le recueil contient aussi le *votum* et le *relatio* du cardinal Casanata, qui avait été chargé de faire rapport en 1685 sur l'affaire citée par Léon XIII comme ayant précédé de peu l'affaire Gordon et comme ayant fourni la matière de nombreux documents qu'on utilisa ensuite lorsque se présenta cette dernière. Ces deux documents de Casanata, la lettre de Mgr Tanari et la copie de votre Ordinal figuraient parmi les « documents dignes de toute confiance », ce qui montre – comme l'a dit Léon XIII – que l'insuffisance de

cet Ordinal quant à la transmission des instruments n'était pas le motif de sa condamnation à l'époque considérée. Dans le *votum*, Casanata s'exprime en ces termes :

> « L'insuffisance de ces formes pour l'ordination des prêtres et des évêques est effectivement démontrée par la raison fondamentale que voici. Les Sacrements n'opèrent que ce qu'ils signifient soit expressément, soit du moins implicitement. Or, les mots des formes en question ne signifient en aucune manière [« in nessuna maniera »] le pouvoir absolument essentiel du prêtre et de l'évêque, qui est d'offrir le Sacrifice et de consacrer le Corps du Christ. Ils sont donc inopérants, ils ne confèrent pas un tel pouvoir ; c'est d'autant plus vrai qu'il y manque la transmission des instruments du Sacrifice, qui – dans l'Église latine – sert à signifier ledit pouvoir. […] Il est vrai qu'à leur ordination, ils reçoivent l'imposition des mains et que de nombreux théologiens, invoquant l'usage des Grecs parmi d'autre arguments, tiennent que l'imposition des mains suffit sans la transmission des instruments. Mais en dehors même du fait qu'on ne peut être certain de cela, il faut bien voir que dans la mesure où l'Église, ou une bonne partie de l'Église, a fait de cette transmission la matière de ses Ordinations et lui a ainsi attaché, en quelque sorte, la signification du pouvoir de sacrifice, dont beaucoup estiment que le Christ l'a laissée libre de faire la détermination ; en dehors même de ce fait, dis-je, l'imposition des mains est un signe ambigu qui, pour signifier un pouvoir particulier, demande à être déterminé soit par des paroles d'accompagnement, soit par d'autres moyens. Or, dans les Ordinations des Anglais, l'imposition des mains est assimilée au pouvoir de remettre les péchés, non à celui d'offrir le sacrifice, dont elle exclut plutôt la signification, en intention du moins. »

Casanata fait donc effectivement allusion ici à l'omission de la transmission des instruments dans votre Ordinal, et il en tire argument. Mais il ne ressort pas dudit argument que cet Ordinal, dans lequel il n'existe aucune place pour la transmission des instruments, appartienne de ce fait à une classe d'ordinaux invalides à coup sûr. Au contraire, Casanata reconnaît expressément qu'il existe des ordinaux que l'Église n'a jamais hésité à traiter comme valides quand bien même ils ne transmettent pas les instruments. Et quoique il rappelle à la Congrégation que « dans l'Église occidentale, cette cérémonie est peut-être essentielle, puisque l'Église l'adopte comme étant sa manière autorisée de signifier l'effet sacramentel », il prend soin de ne pas appuyer là-dessus son rejet absolu de votre Ordinal. Selon l'argument principal lui servant à appuyer entièrement sa conclusion dont il ressort que Gordon doit être réordonné, si l'imposition des mains constitue en soi un signe ambigu, il n'existe cependant rien dans les ordinations des Anglais par lequel cette ambiguïté soit assimilée au pouvoir d'offrir le sacrifice, aux paroles d'accompagnement, à la transmission des instruments sacrificiel ou à toute autre chose « explicite ou implicite ». Au vu, par conséquent, de ce passage de Casanata, nous ne pensons pas que vous continuerez à laisser entendre que la décision du cardinal était dictée par l'ignorance du texte de votre Ordinal ou par des idées désuètes sur la nécessité d'une certaine cérémonie. Au contraire, vous reconnaîtrez que les raisons sur lesquelles repose cette décision sont identiques à celles que la Bulle *Apostolicæ Curæ* expose d'une manière plus développée.

9. Raisons intrinsèques de la Décision

Nous en venons maintenant aux raisons intrinsèques dont Léon XIII dit qu'elles l'ont contraint de rejeter vos Ordres, à savoir les défauts de forme et d'intention qu'il y trouve. Nous pouvons commencer par vous rappeler ici qu'en accédant aux demandes de ceux qui le

priaient d'ouvrir une nouvelle enquête, il ne songeait nullement à en ouvrir une sur la vérité de doctrines catholiques comme celles du sacrifice et du sacerdoce. En effet, pour l'Église catholique, ce sont là des points qui n'admettent ni le doute, ni la discussion. La seule question qu'il pouvait consentir à examiner était de savoir si votre Ordinal remplit les conditions qui, de l'avis de l'Église catholique, doivent absolument être réunies pour que puisse être conféré le genre de sacerdoce et d'épiscopat auquel elle croit. Si vous êtes partisans d'une autre doctrine que la sienne pour ce qui est de ces Ordres, nous devons vous laisser déterminer quels rites conviennent ou ne conviennent pas pour ordonner un ministre de la Communion anglicane. Mais lorsque certains de vos fidèles viennent nous voir pour faire reconnaître leurs Ordres par l'Église catholique, ce sont alors nos doctrines et nos conditions qui doivent prévaloir.

10. Déclaration des principes à appliquer

Dans ces conditions, et puisque bien des idées fausses ont cours en la matière, nous entamerons l'examen des raisons intrinsèques par un bref exposé doctrinal, dans lequel nous souhaitons attirer particulièrement votre attention sur le lien intime qui existe entre les quatre doctrines de la Présence réelle, du Sacrifice, du Sacerdoce et du caractère nécessaire de l'Ordinal.

11. Doctrine catholique relative à la Présence réelle

Par la doctrine de la Présence réelle, nous entendons que les paroles de consécration rendent le Corps et le Sang de Jésus-Christ vraiment présents sous l'apparence du pain et du vin ; il en va de même de son Âme et de sa Divinité, puisque dans le Christ vivant, corps et âme sont inséparables. Nous disons que son Corps est réellement présent, c'est-à-dire que ce qui est présent sur l'autel n'est pas un quelconque symbole du Corps du Christ, c'est son Corps lui-même, son Corps crucifié. Par le mot « réellement », nous voulons dire aussi que son Corps n'est pas simplement présent d'une manière figurative, comme si seule une image de lui représentait la présence réelle ; ni simplement virtuel, comme si quelque effet de sa vertu et de son pouvoir, par exemple la grâce, était ce qu'il y a de réellement présent ; mais nous disons que ce Corps lui-même est présent. De plus, nous appelons Présence réelle une Présence objective, ce qui signifie que le Corps du Christ n'est pas simplement présent dans l'ordre de la foi, comme l'est toute idée qui vient à l'esprit, mais qu'il est présent sur l'autel, indépendamment de toute action qu'exercerait sur lui l'esprit croyant. Nos théologiens parlent quelquefois aussi de cette présence comme d'une présence « spirituelle », n'employant pas le terme « spirituel » dans le sens où « l'esprit » est opposé à la « lettre », mais voulant montrer par là que le Corps du Christ, bien que corps en soi, et non pas esprit, possède néanmoins un mode d'existence naturel non à un corps, mais à un esprit – ce mode d'existence, en fait, qui, d'après saint Paul, est conféré à un corps ressuscité (1 Cor. xv. 44) et le délivre des nombreuses limites auxquelles le corps mortel est naturellement sujet.

Telle est la doctrine catholique. Nous ne nions pas qu'elle affirme un prodigieux mystère de l'existence, et nous ne prétendons pas expliquer comment un tel mystère est possible. Il nous suffit d'observer fidèlement l'enseignement de Notre Seigneur Lui-même, tel qu'il nous est conservé par les Saintes Écritures et la tradition de l'Église Catholique.

12. Doctrine catholique relative au Saint Sacrifice de la Messe

La messe, selon la doctrine catholique, est la commémoration du Sacrifice de la Croix, car toutes les fois que nous la célébrons, « nous nous représentons la mort du Seigneur jusqu'à Sa résurrection ». Toutefois, la messe n'est pas une simple commémoration de ce sacrifice, puisqu'elle est aussi sacrifice réel au sens strict du terme. Si elle est aussi un sacrifice, c'est parce qu'elle en possède toutes les caractéristiques essentielles : son prêtre, c'est Jésus-Christ utilisant ici-bas le ministère de son vicaire ; sa victime, c'est Jésus-Christ vraiment présent sous les apparences du pain et du vin ; l'offrande de son sacrifice, c'est le rite mystique de la consécration. Et la messe rappelle le Sacrifice de la Croix parce que, bien que son prêtre soit le prêtre du Calvaire, sa victime la victime du Calvaire, et son mode d'offrande une représentation mystique de l'effusion de sang ayant eu lieu sur la Croix, la fin pour laquelle elle est offerte est de poursuivre l'œuvre du Calvaire en plaidant pour que les mérites acquis sur la Croix s'appliquent à toutes les âmes. C'est dans ce sens que la messe est un sacrifice propitiatoire. Rendre propice, c'est apaiser le courroux divin par la satisfaction offerte et demander miséricorde et pardon pour les pécheurs. Le Sacrifice de la Croix est propitiatoire au sens absolu du terme. Mais le trésor infini du mérite acquis sur la Croix ne peut être diminué ni augmenté par aucun autre sacrifice. Il a été offert une fois pour toutes, et il n'est nul besoin de le renouveler. Toutefois, cette plénitude de mérites et de satisfactions n'exclut en aucune façon qu'il faille l'appliquer en permanence par le Sacrifice perpétuel de la Messe. Ainsi, le sacrifice de la Messe est également propitiatoire. Et comme selon la doctrine catholique, ceux qui sont morts dans le Christ ne sont pas exclus des bénéfices de ce sacrifice, nous appelons la Messe « un sacrifice propitiatoire pour les vivants et les morts ».

Notre doctrine du sacrifice Eucharistique étant ainsi définie, il est manifeste qu'elle dépend essentiellement de la doctrine de la Présence réelle et objective. Car, si les paroles de la consécration ne portaient pas en elles le pouvoir de rendre réellement et objectivement présents sur l'autel le Corps et le Sang du Christ, nous n'aurions pas sur nos autels la Victime du Calvaire, et sans sa victime, le sacrifice n'aurait pas lieu de subsister.

13. Doctrine catholique relative au Sacerdoce

Poursuivons avec notre doctrine du sacerdoce. Prêtre et Sacrifice sont des termes corrélatifs, du moins pour nous et, bien sûr, pour toutes les nations, sauf dans la mesure où votre Communion peut faire figure d'exception. Le prêtre est quelqu'un qui offre le sacrifice, et à tel sacrifice, tel prêtre. Et puisque notre sacrifice est le Sacrifice de la Messe, notre prêtre est habilité à offrir ce sacrifice, lui qui a reçu de Dieu le pouvoir, par les paroles de la Consécration, de faire que le Corps et le Sang du Christ soient présents sous les apparences du pain et du vin et de les offrir de manière sacrificielle. Le prêtre peut avoir d'autres pouvoirs en plus de cette fonction, par exemple celui de remettre les péchés, et il peut de même être chargé de prêcher la Parole de Dieu et d'accorder à tous ses soins pastoraux. Ces autres pouvoirs et devoirs renforcent le sacerdoce, mais ils n'en sont pas l'essence même. Le prêtre n'en serait pas moins prêtre si on les lui retirait, pas plus qu'il n'est davantage prêtre parce que Notre-Seigneur a jugé bon de l'investir de ces pouvoirs. Il est prêtre seulement parce qu'il a le pouvoir de rendre effective la Présence réelle sur l'autel du Corps et du Sang de Jésus-Christ et d'offrir Notre-Seigneur en sacrifice.

Nous n'avons parlé que du sacerdoce dans le paragraphe précédent, et l'on peut rappeler qu'il serait bon de dire un mot aussi de l'Épiscopat. Mais nous ajouterons seulement que ce sacerdoce destiné à offrir le Saint Sacrifice de la Messe a été institué par Notre-Seigneur de deux manières différentes, la première ayant en propre la substance du pouvoir sacerdotal, mais non sa plénitude, tandis que la seconde possède les deux à la fois ; en

d'autres termes, dans la première, l'intéressé reçoit le pouvoir de sacrifier, mais ce pouvoir-là seulement, alors que dans la seconde, il possède en plus la faculté de transmettre ce pouvoir.

14. Digression relative à la Transsubstantiation

Il peut vous sembler que dans cette description de notre doctrine concernant la prêtrise, nous avons délibérément évité le terme « transsubstantiation ». Cela est vrai, et nous devons nous en expliquer. Notre doctrine de la transsubstantiation est fondée non pas, comme certains le supposent, sur une théorie philosophique, mais sur la signification même des paroles de consécration. Si ces dernières – « Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang » – sont interprétées figurativement, à la manière des zwingliens et des calvinistes, tout un chacun admettra qu'il n'y a pas place pour une doctrine de consubstantiation en vertu de laquelle le pain et le vin, le Corps et le Sang du Christ seraient présents en même temps. Si, en revanche, conformément aux nécessités du contexte et à la constante tradition de l'Église Catholique, ces paroles sont interprétées dans leur sens littéral, il n'y a pas place non plus pour une doctrine de consubstantiation, mais seulement pour une doctrine de transsubstantiation. Car ces paroles signifient non pas que le Corps et le Sang du Christ soient présents dans, sous, ou à côté du pain et du vin, mais que les espèces qui se trouvent devant le consécrateur sont elles-mêmes le Corps et le Sang du Christ sous les apparences du pain et du vin. Comme, avant que les paroles soient prononcées, les espèces présentes sont sans conteste pain et vin, et comme elles ne peuvent être à la fois et en même temps, l'une le Corps, l'autre le Sang du Christ, elles ne peuvent devenir respectivement ce Corps et ce Sang que par une transformation du pain en le Corps et du vin en le Sang, laquelle transformation, puisqu'on a affaire à des substances, est appelée très justement « transsubstantiation ». Ainsi donc, sans contester que s'Il l'avait voulu, Notre-Seigneur aurait institué le Sacrement de telle sorte que le pain et le vin, le Corps et le Sang soient présents en même temps, nous nions catégoriquement que le caractère des paroles de consécration nous autorise à penser qu'Il l'a fait, et nous nous refusons par conséquent à encombrer notre terminologie d'un *distinguo* inutile.

Par « transsubstantiation », nous entendons l'acte surnaturel au moyen duquel le Corps et le Sang du Christ deviennent présents sur nos autels pendant la messe. Il est à noter également que c'est aussi le sens que la majorité des protestants, anciens et modernes, attribuent à ce terme. Quand ils l'emploient, ils ont habituellement à l'esprit la doctrine de la Présence réelle issue des paroles du prêtre, mais non pas celle de la conversion du pain et du vin en Corps et Sang du Christ. De cette dernière, ils admettent comme nous qu'elle est la conséquence nécessaire de la précédente, et voilà pourquoi dans les écrits de la période de la Réforme, que ce soit du côté catholique ou du côté protestant et jusqu'à nos jours, le terme « transsubstantiation » est celui qui a été et reste constamment employé, même lorsque le contexte montre que le litige tient non pas à la manière dont la présence réelle est effectuée, mais à la doctrine de la Présence objective réelle elle-même.

Compte tenu de cette signification admise du terme, nous sommes fondés à employer celui-ci dans la présente Lettre ; nous avons le droit aussi, lorsque nous sommes appelés à examiner les écrits de vos théologiens, de soutenir que dans la majorité desdits écrits, la transsubstantiation est rejetée aussi bien que la Présence objective réelle et le Saint Sacrifice qui en dépend. Étant donné, toutefois, que vous contestez l'exactitude de ce compte rendu et que nous désirons couper court à toute question qui ne soit pas absolument nécessaire, nous nous abstiendrons entièrement d'employer le terme « transsubstantiation », et nous éviterons de même de nous arrêter sur l'emploi qu'en font vos théologiens. Leurs écrits nous fourniront du reste assez de témoignages, en dehors de leurs propos sur la transsubstantiation, pour

prouver leur rejet de la Présence objective réelle, sans laquelle il est à coup sûr impossible de croire au Sacrifice Eucharistique tel que nos prêtres ont mission de l'offrir.

15. La Doctrine catholique relative aux caractéristiques essentielles d'un Ordinal

La voie est maintenant aplanie pour comprendre la doctrine de l'Église Catholique relative aux caractéristiques essentielles d'une ordination valide. Pour qu'une ordination soit valide, il faut une forme (un rite) et une intention appropriée.

S'agissant tout d'abord de la forme (ou du rite), l'Église catholique nous enseigne que Notre-Seigneur, ayant fondé le sacerdoce chrétien, détermina que celui-ci devrait se perpétuer à travers les âges par la succession apostolique, ceux qui ont reçu ce don directement de Ses mains le transmettant à d'autres, qui, à leur tour, le transmettraient à la génération suivante, et ainsi de suite jusqu'à la fin des temps ; avec pour résultat qu'aucun homme ne puisse être réputé posséder le sacerdoce ou l'épiscopat s'il ne les a reçus ainsi par succession apostolique. De même, l'Église Catholique nous enseigne que l'évêque, en transmettant de la sorte son don à d'autres, doit suivre le rite institué par notre Seigneur Lui-même. Il doit le faire, parce que nul hormis Notre Seigneur ne pourrait ajouter à un rite sacramentel le pouvoir de communiquer un don si extraordinaire, et ce fut Sa volonté d'instituer Lui-même chacun des Sacrements durant Sa vie terrestre en lui assignant le rite qui doit toujours être observé, à condition que ce dernier soit validement administré. Et, comme notre connaissance de ce que Notre-Seigneur a institué et prescrit en ce qui concerne les Sacrements a pour source la Tradition infaillible de l'Église Catholique, c'est à elle que nous devons nous référer si nous voulons savoir quels sont les éléments nécessaires pour que le rite d'ordination soit valide. La Bulle elle-même nous explique ce que sont ces caractéristiques essentielles en des termes tels que l'on puisse mieux les comprendre. Dans chaque rite sacramentel, il faut distinguer la partie essentielle de la partie purement cérémonielle. La partie essentielle est relativement brève et même, dans la plupart des Sacrements, très brève. La différence, pourtant, n'est pas tellement une question de longueur, elle a trait surtout au contenu de l'une et l'autre parties. La partie essentielle doit contenir ce qui est indispensable à la juste transmission de la grâce ou du pouvoir lié au Sacrement. La partie purement cérémonielle, en revanche, ne comprend que des éléments qui ont été rajoutés au cours du temps afin de manifester plus complètement la nature du don ou de conférer une plus grande solennité à l'événement. 1. La partie essentielle doit signifier la grâce ou le pouvoir à transmettre ; car, comme le dit la Bulle, « c'est la nature du Sacrement de signifier ce qu'il opère, et d'opérer ce qu'il signifie ». 2. La signification ne doit souffrir aucune ambiguïté, mais être définie de manière à distinguer la grâce opérée des grâces de nature différente, comme par exemple celles communiquées par d'autres Sacrements. Et bien que, de par la volonté du Christ, il y ait dans la partie essentielle de chaque Sacrement deux éléments distincts – une cérémonie appropriée qui, depuis le douzième ou treizième siècle, a été régulièrement appelée fond et, l'accompagnant, une forme de mots qui a été, elle aussi, régulièrement appelée forme (au sens strict du terme)[15] –, 3. la signification exacte est à chercher dans la forme, puisque les mots peuvent définir un sens

[15] Le terme « forme » est employé soit pour désigner la combinaison des paroles et du cérémonial qui constitue la partie essentielle du rite sacramentel, soit, dans un sens plus restrictif, pour bien marquer les mots de cette partie essentielle par opposition à la cérémonie ou « matière », soit encore, de façon plus vague, pour désigner le rite en entier, à savoir non seulement sa partie essentielle, mais aussi les prières non indispensables et le cérémonial à ajouter pour plus d'expressivité. Le contexte du passage considéré indique lequel de ces sens est celui qu'il faut entendre.

avec précision, alors qu'une cérémonie, indépendamment de toute parole l'accompagnant, ne peut pas ne pas être ambiguë. Qu'au moins ces trois éléments, de par la volonté du Christ, soient essentiels pour la validité d'un rite est ce qu'enseigne clairement la Tradition Catholique ; c'est si vrai qu'ils figurent tous trois dans la Bulle et servent d'argument de base. Qu'il soit de même essentiel que le fond ou la forme, ou les deux, aient été prescrits par Notre-Seigneur *in specie* et non pas simplement *in genere*, comme disent les théologiens, est une question qu'il n'est pas du ressort de la Bulle de trancher. C'est cependant là une question qui, plus tard, se posera de nouveau à nous.

Ces principes valent pour tous les sacrements de l'Église, à une exception près qui concerne le mariage, contrat initialement naturel, mais élevé ensuite à l'ordre surnaturel, donc régi par des principes quelque peu différents.

D'autre part, pour citer la Bulle, les principes dont nous venons de parler « sont encore plus clairs dans les Ordres Sacrés, dont le fondement, pour autant que nous ayons à y réfléchir, se trouve dans l'imposition des mains qui ne représente rien en elle-même de défini, et est aussi utilisée pour de nombreuses Ordinations et pour le sacrement de Confirmation ». C'est pourquoi, dans le rite des Ordres Sacrés en particulier, nous devons prendre en considération les paroles qui accompagnent l'imposition des mains et vérifier si elles signifient ou expriment avec précision ce que ce sacrement est censé transmettre, à savoir « l'Ordre sacré du sacerdoce ou bien sa grâce et son pouvoir, qui est en premier lieu le pouvoir de consacrer et d'offrir véritablement le Corps et le Sang du Seigneur » (Concile de Trente, Sess. XXIII. *De Sacr. Ord. Can.* 1) par ce sacrifice, qui n'est pas une « simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix » (*ibid.* Sess. XXII. *De Sacr. Miss. Can.* 3).

16. Doctrine catholique relative à l'intention du Prêtre

Nous avons dit qu'en plus de la validité du rite, une intention appropriée du prêtre est requise pour l'administration valide d'un Sacrement. Cette intention, qui est de faire ce que fait l'Église, est nécessaire ; en effet, l'efficacité du sacrement y est liée dans la mesure où elle tient à des paroles et à un cérémonial considérés non pas comme un simple assortiment de sons et de gestes, mais comme exprimant la ferme intention de celui qui est le ministre du Christ et de son Église, ainsi que le désir qu'il a d'agir en conséquence. Comme cette intention relève d'un mouvement intérieur, et comme il se pose la question de savoir si le prêtre l'a ou non, l'Église doit confier à la Providence tout ce qui ne la révèle pas extérieurement ; mais dès lors que le prêtre la manifeste extérieurement, l'Église est tenue de s'intéresser à d'elle, selon les modalités indiquées par la Bulle :

> « … quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise. […] Au contraire, si le rite est modifié dans l'intention évidente d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement. »

17. Exposé des défauts constatés dans l'Ordinal anglican et son application

La doctrine exposée par la Bulle est celle que l'Église Catholique enseigne universellement et qui ressort des écrits de ses théologiens. Comme ce sont ces principes sur lesquels elle a coutume de s'appuyer pour juger les rites controversés que l'on soumet à son examen, elle ne pouvait faire autrement que de les appliquer à vos propres rites, dont il est question dans la récente étude. La seule question qui se poserait serait celle de la pertinence de cette application, et à la lumière de vos critiques, nous sommes maintenant en mesure d'y répondre.

La déclaration de la Bulle se divise en trois parties :

Premièrement, la partie essentielle du rite originel anglican, ou ce qui est censé l'être, est examinée pour voir si elle contient les paroles et le cérémonial pouvant présenter la signification requise.

Deuxièmement, le rite dans son entier est examiné au vu des circonstances ayant régi sa rédaction, pour établir si l'on peut raisonnablement reconnaître en lui l'intention d'exprimer la transmission du sacerdoce et de l'épiscopat comme il a été prescrit.

Troisièmement, la Bulle cherche à déterminer s'il reste des indications suffisantes que le rite a été administré avec l'intention de faire ce que fait l'Église (Catholique).

Dans tous les cas, la conclusion est défavorable à vos Ordinations.

18. Défaut d'intention

Ce dernier point étant relativement simple, nous pouvons déblayer le terrain en commençant par évoquer le peu qu'il y a à en dire. Un ministre de l'Église anglicane, sauf indications extérieures contraires de sa part, est présumé avoir l'intention – lorsqu'il administre les rites de son Église – d'officier comme elle l'entend elle-même. Or, ainsi que nous le verrons, la Bulle en conclut, se référant au deuxième des points cités ci-dessus, que le rite anglican relatif aux Ordres sacrés n'est manifestement pas celui approuvé par l'Église Catholique, mais qu'il a au contraire été établi en opposition au rite Catholique, avec le dessein exprès de rejeter le genre de sacerdoce pour la transmission duquel a été institué le rite de l'Église Catholique. C'est pourquoi l'intention du clergé anglican – conforme à celle de l'Église anglicane, donc s'opposant à celle de l'Église Catholique – est « contraire et opposée au sacrement ».

19. Défaut dans la forme essentielle

Venons-en maintenant à la « partie essentielle » du rite d'ordination anglican. Les rites du sacerdoce et de l'épiscopat – car la Bulle passe sur le diaconat pour plus de concision – contiennent-ils des paroles et un cérémonial pouvant signifier avec clarté un épiscopat et un clergé vraiment catholiques ? Dans ces deux rites, il y a imposition des mains avec les mots qui l'accompagnent, et il est naturel de s'arrêter ici sur la partie essentielle du rite. Ainsi donc, ces paroles et ce cérémonial sont-ils suffisants ?

20. La Forme de 1552 n'est pas nettement signifiante

La Bulle ne tranche pas le point de savoir si l'imposition des mains est suffisante dans l'Église occidentale. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire qu'une décision fût prise sur cette question épineuse, puisque dans le rite anglican, le défaut de forme est établi, ainsi que nous

le voyons à présent[16]. Dans le rite presbytéral tel qu'il se présentait jusqu'en 1662, la forme était « Reçois le Saint-Esprit », et nul ne peut dire de ces mots qu'ils désignent le sacerdoce, car ils sont vagues. Il est vrai qu'ils étaient suivis des mots « ceux dont tu remettras les péchés seront pardonnés », « ceux dont tu ne remettras pas les péchés ne seront pas pardonnés », « que tu sois un fidèle dispensateur de la parole de Dieu et de Son Saint Sacrement : au nom du Père, etc. » et de ces autres mots, lorsque la Bible était remise au candidat : « use de ton autorité pour prêcher la Parole de Dieu et pour administrer les Saints Sacrements dans cette paroisse que tu vas desservir ». On a prétendu que ces paroles adressées aux candidats avaient le sens recherché, donc qu'elles auraient dû être prises en compte par la Bulle. Mais remettre les péchés ne veut pas dire offrir le sacrifice ; en outre, bien que le sacrifice soit intimement lié à l'un des Sacrements, les mots « sois un fidèle dispensateur… de Ses Saints Sacrements » n'attirent pas spécialement l'attention sur ce Sacrement en particulier et mettent encore moins en relief son aspect sacrificiel ; par ailleurs, il est vain de prétendre que Notre Seigneur ait prononcé ces mots pour conférer le sacerdoce et qu'ils aient suffi à cette fin, car il est faux de dire que Notre-Seigneur ait conféré le Sacerdoce par eux. À la dernière Cène, il a ordonné prêtres ses apôtres par les mots suivants : « Faites cela en mémoire de moi » (Concile de Trente, *Sess. XXII, cap. ix. Can. 2*). Ce qu'il fit le soir du Jeudi Saint par les mots « les péchés que vous remettrez » fut d'ajouter au sacerdoce le pouvoir supplémentaire de remettre les péchés, ou peut-être d'indiquer seulement que ce pouvoir avait déjà été conféré.

De la même manière, la forme employée pour l'épiscopat, telle qu'elle se présentait jusqu'en 1662, manquait du sens nécessaire. Cette forme était la suivante : « reçois l'Esprit Saint et souviens-toi que par l'imposition des mains, tu suscites la grâce de Dieu qui est en toi, car Dieu ne nous a pas donné un esprit de crainte, mais le pouvoir, l'amour et la tempérance ». Puis suivaient (et suivent encore) immédiatement, avec la remise de la Bible, les paroles que voici : « Sois attentif à la lecture, à l'exhortation et à la doctrine. Médite sur le contenu de ce livre ; lis-le avec assiduité, que le gain croissant que tu en tireras puisse être manifeste pour tous les hommes. Prends garde à toi et à ton enseignement, applique-toi à celui-ci, car en agissant ainsi, tu sauveras ton âme et celles de ceux qui t'écoutent. Sois un berger dans le bercail du Christ, pas un loup ; fais paître les brebis, ne les dévore pas : Viens en aide aux faibles, guéris les malades, panse les blessures, ramène les réprouvés, cherche les âmes perdues. Sois miséricordieux sans être trop faible, mais n'instaure pas trop de discipline au point d'en oublier la pitié : ainsi, quand le Berger éternel viendra, tu pourras recevoir de Jésus-Christ Notre-Seigneur ta magnifique couronne de gloire ». Il n'y a rien là-dedans qui parle d'épiscopat ni de grâces spéciales. Les propos adressés au candidat conviendraient s'ils concernaient quelqu'un qui serait sur le point de recevoir la prêtrise. Il ne s'y trouve pas non plus de bases solides permettant de supposer que ce sont là les mots, et encore moins les seuls mots par lesquels saint Paul sacra évêque saint Thimotée. Pas plus qu'ils ne peuvent, séparés de leur contexte épistolaire, être retenus comme référence à ce disciple sans porter atteinte aux lois du discours.

21. Inutilité des ajouts de 1662

Certes, en 1662, une clause définitoire a été ajoutée à chacune de ces deux formes : « Reçois l'Esprit Saint pour l'office et la tâche d'un prêtre de l'Église de Dieu, qui t'est à présent transmis par l'imposition de nos mains, au nom du Père, etc. » et « Prends l'Esprit Saint pour l'office et la tâche d'un Évêque de l'Église de Dieu qui t'est à présent transmis par

[16] Cela, et non pas un oubli (voir « *Responsio* », paragraphe VI), explique pourquoi Léon XIII ne fait pas mention dans sa récente Bulle de l'*Instructio pro Armenis* d'Eugène IV (voir appendice B).

l'imposition de nos mains, au nom du Père, etc. ». La Bulle prend acte de ces ajouts, qui constituent indéniablement une amélioration et auraient pu – n'eût été la raison que nous allons invoquer – fournir le degré de précision requis. Mais quel qu'ait pu être le motif de ces ajouts, vous serez d'accord avec Léon XIII pour dire que n'ayant pas été effectués durant tout un siècle après que votre succession eut commencé, ils ne sauraient avoir aucune incidence sur la question de vos Ordinations.

22. Il n'est pas remédié à la déficience par d'autres prières dans le rite

De votre côté, pourtant, d'aucuns maintiennent – et vous semblez d'accord avec eux (Section XV) – qu'il existe en tout cas dans votre rite d'autres prières désignant clairement l'office à conférer, et aussi qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de votre forme telle que celle-ci existe depuis 1662, ce qui vient remédier au défaut imputé aux mots « Reçois l'Esprit Saint, etc. ». La Bulle, toutefois, anticipant quelque peu sur la conclusion d'un paragraphe ultérieur, demande fort raisonnablement comment l'une ou l'autre des prières en question peut être tenue pour désigner le sacerdoce et l'épiscopat au sens catholique de ces termes, quand il est notoire que c'est là, justement, la signification que les auteurs de votre rite ont pris grand soin d'éliminer du service tout entier.

En rejetant l'argument précité, Léon XIII laisse entendre qu'à côté de la raison fournie pour ce faire, il en est une ou plusieurs autres qui suffiraient à justifier ce rejet. Parmi elles figure à coup sûr le manque d'harmonie morale entre les autres prières susmentionnées et l'imposition des mains. L'« autre prière » dont le texte est le mieux adapté pour fournir l'élément de précision requis est la suivante : « Dieu Tout-Puissant, prodigue de toutes choses bonnes […], contemple Tes serviteurs maintenant appelés à l'office du sacerdoce » (ou « de l'épiscopat »). Mais dans votre Ordinal actuel, on la trouve loin de l'imposition des mains, puisqu'il s'agit du texte de la Collecte attachée au service de la Communion. C'est pourtant à cette prière que Vos Grâces ont arrêté leur choix, ce qui vous amène à nous signaler qu'avant 1662, [elle] « faisait partie de la forme et devait être dite par l'Évêque aussitôt avant l'examen » et que « si elle a été déplacée depuis », c'est parce que « les nouvelles paroles [ajoutées en 1662] expriment manifestement le même sens » (Section XV). Toutefois, même dite juste avant l'examen des candidats, cette prière était encore considérablement éloignée de l'imposition des mains, comme on peut le constater à la lecture de votre Livre de prières ; et nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'en acceptant cette hypothèse, Vos Grâces ont oublié ce que vous maintenez par ailleurs. Car dans la Section XIX, vous nous assurez qu'en modifiant les rites d'Ordination, les Pères « avaient recherché la simplicité et concentré en quelque sorte les différentes parties du rite sur un point saillant, afin que nul ne pût douter du moment auquel sont attribués la grâce et le pouvoir du sacerdoce » (Section XIX). Nous ne pouvons pas non plus nous empêcher de penser qu'en y réfléchissant, vous percevrez l'incongruité de l'hypothèse selon laquelle l'évêque ordonnant était censé commencer à dire les paroles de l'Ordination proprement dite, puis les interrompre pour vérifier longuement si le candidat convenait pour la fonction, et enfin reprendre la cérémonie dans un langage hautement ambigu. Mais puisque vous insistez sur cette hypothèse d'une forme composée de deux parties largement séparées l'une de l'autre, nous ne pouvons vous répondre que ceci : aucun raisonnement catholique ne saurait permettre de considérer comme unies sur le plan moral des paroles si largement séparées les unes des autres – et par une matière de nature si différente, qui plus est.

Ce que l'on peut dire de plus favorable à cette prière, ou à toute autre prière ou déclaration figurant dans le corps ou la préface de votre service, c'est que si les expressions

employées l'avaient été dans un sens catholique, elles auraient servi à définir un véritable sacerdoce et un véritable épiscopat comme étant les grâces que l'usage du rite est censé transmettre. Et encore cela n'aurait-il pas suffi. La signification précise, comme on l'a déjà expliqué, est à chercher dans la partie essentielle, à savoir dans la matière et la forme moralement unies l'une à l'autre. Faute de quoi l'on a affaire à une incongruité ayant pour résultat ce qu'un éminent canoniste romain a décrit dans la Revue Anglo-Romaine du 29 février 1896 avec une grande précision, quoique en faisant peut-être une concession excessive s'agissant des parties périphériques de votre rite :

> « Les rédacteurs de l'Ordinal […] n'ont oublié aucun préliminaire. On y trouve la présentation de l'élu, puis son serment. Ensuite, l'Archevêque prononce une allocution de circonstance et dit la prière sur le candidat tandis que retentissent les chants et sont récitées les litanies. Vient alors la prière "Dieu Tout-Puissant, prodigue de toutes choses bonnes", dont j'ai déjà parlé. Et soudain, alors même que l'instant décisif est arrivé, l'Ordinal passe à côté de son objet, car il ne contient aucune parole pour désigner l'office conféré. Tous les préparatifs du mariage sont faits, le futur marié et la future mariée se tiennent au pied de l'autel ; peu de temps auparavant, ils se disaient leur affection mutuelle de cent manières éloquentes, et maintenant qu'est venu le moment de prononcer le "oui "décisif, les voilà qui s'enferment dans un silence obstiné. »

23. Examen de l'objection (Les anciennes formes ne sont pas définies – Les Églises nationales peuvent composer leurs propres formes)

La Bulle ne raisonne pas autrement. Mais vous avez votre réponse : vous nous dites que nous tenons pour acquis ce que vous n'êtes pas disposés à concéder ; vous niez la nécessité d'une matière définie (Section IX) ou, à tout le moins, d'une forme définie, et vous vous demandez « quelle autorité a le Pape pour la découvrir » (Section XL), laissant entendre par là qu'il n'a rien de plus convaincant à l'appui de son opinion que l'autorité des scolastiques, « qui [écrivez-vous], ont été les premiers à enseigner que chacun des Sacrements de l'Église doit posséder une matière et une forme uniques exactement définies ». Vous nous dites, de même, que nous nous sommes coupé à nous-mêmes l'herbe sous le pied en prétendant que les Ordinaux valides mentionnent toujours le sacrifice ou le haut sacerdoce dans les rites respectifs des deux Ordres, et vous alléguez que nombre des rites tolérés par le Saint-Siège sont entièrement silencieux sur la question. Et dans cette incertitude quant à la direction autorisée, vous revendiquez pour vous-mêmes la « liberté des Églises nationales de réformer leurs propres rites », avec cet unique bémol que « rien n'est omis de ce qui a été ordonné par la Parole de Dieu ou par les statuts connus et certains de l'Église universelle » (Section VIII).

24. Réponse – Les Églises nationales ne peuvent prétendre à un tel pouvoir

Ces allégations constituent en quelque sorte votre première ligne de défense, et nous n'avons pas manqué d'en prendre acte. Mais c'est ici, particulièrement, que vous vous êtes mépris sur le sens de la Bulle et que vous êtes tombés dans de graves erreurs factuelles. Nous admettons volontiers que les Saintes Écritures ne nous ont laissé aucune indication suffisante à cet égard, mais l'Église catholique n'a jamais supposé qu'elles constituassent la seule règle de foi, à l'exclusion de la Tradition. Quant à l'expression « statuts de l'Église universelle », nous ne comprenons pas si, par elle ou par l'expression « Pères catholiques », que vous employez dans un passage similaire (Section IX), vous souhaitez que l'on entende la

Tradition constante de l'Église catholique. Toutefois, s'il était vrai que nos seules sources d'orientation nous avaient laissés dans cette ignorance des éléments essentiels d'un Ordinal valide, il faudrait certainement en déduire, non pas que les Églises nationales (ou, comme vous préférez les appeler, les Églises locales) ont liberté de se couper d'une Tradition constante et sont assez dégagées de toute autre restriction pour concevoir des Ordinaux selon les besoins de leurs propres conceptions locales, mais bien plutôt qu'elles ne doivent pas omettre ou changer, dans ces formes, quoi que ce soit que nous avons hérité de la Tradition immémoriale. Car un usage aussi immémorial, qu'il se soit ou non alourdi d'accrétions superflues au cours des âges, doit – dans l'esprit de ceux qui croient à une Église visible placée sous la garde divine – avoir conservé tout ce qui est nécessaire ; en adhérant ainsi de façon rigoureuse au rite qui nous a été transmis, nous pouvons toujours nous sentir en terrain sûr, alors que si nous omettons ou modifions quoi que ce soit, nous risquons peut-être d'abandonner justement cela même qui est essentiel. Cette saine méthode est celle que l'Église catholique a toujours appliquée, ainsi que Morinus en témoigne dans un passage resté célèbre.

Le lecteur doit savoir, selon nous, que dans le Pontifical romain moderne figure tout ce qui se trouvait dans les Pontificaux antérieurs, mais également que ceux-ci ne contenaient pas tout ce qui est dans celui-là. Pour différents motifs de piété et de religion, il a été ajouté aux Pontificaux récents certaines choses qui font défaut dans toutes les éditions antérieures. Et plus les Pontificaux sont récents, plus ces [ajouts] s'imposent… Mais, chose merveilleuse et impressionnante, dans tous les volumes – anciens, plus récents et contemporains –, il ne se trouve jamais qu'une seule forme d'Ordination, s'agissant aussi bien des paroles que de la cérémonie, et les ouvrages les plus récents n'omettent rien de ce qui figure dans les précédents. Ainsi la forme moderne de l'Ordination ne diffère-t-elle ni par les paroles, ni par la cérémonie, de celle qu'employaient les anciens Pères[17].

Morinus parle ici du Pontifical romain dans ses éditions successives, anciennes et modernes, ce qui couvre par conséquent les Pontificaux utilisés en Angleterre par l'Église d'avant la Réforme, car ceux-ci – comme vous le savez – sont autant d'éditions du Pontifical romain, à quelques légères variations près (des ajouts, pour la plupart) sur des points manifestement inessentiels. Ce que Morinus dit des Pontificaux occidentaux pourrait être dit aussi des Pontificaux orientaux, du moins ceux utilisés dans les Églises uniates, et même dans toutes les autres, sauf peut-être dans quelque communauté marginale et négligée. Quant au droit allégué des Églises locales de réformer librement leurs rites, nous ne voyons pas où vous pourriez avoir trouvé des illustrations de cet exercice. Il est reconnu que dans les temps anciens, les Églises locales étaient autorisées à ajouter de nouvelles prières et cérémonies, comme le montre la citation de Morinus. Mais qu'elles eussent permission aussi de retrancher des prières et cérémonies jusqu'alors en usage, voire de remodeler davantage encore les rites existants, est une proposition à laquelle nous ne connaissons aucun fondement historique et qui nous semble absolument infondée. C'est pourquoi Cranmer, en adoptant cette ligne de conduite, a agi selon nous avec la plus inconcevable imprudence.

25. Les anciennes formes sont toutes de type défini et identique

Mais vous avez tort aussi de croire que Notre-Seigneur ait laissé les choses dans un tel état d'incertitude et qu'il n'existe aucune forme définie qui ait prévalu ailleurs au sein de

[17] *De Sacris Ordinationibus*, pt iii, p. 10. Morinus emploie ici le terme « forme » au premier des trois sens définis dans la note en bas de la page 31.

l'Église catholique, en Orient comme en Occident. Si vous voulez dire seulement, en fait, qu'aucune forme identique de paroles n'a jamais été employée ailleurs, mais qu'au contraire, plusieurs formes différentes de paroles ont été reconnues comme suffisantes par le Saint-Siège, vous dites là ce qui est admis de tous et que la Bulle ne nie à aucun endroit, bien que même en ce qui concerne ces différentes formes de paroles – la romaine, la grecque, la maronite, la nestorienne, l'arménienne, etc. –, il faille observer qu'elle ne sont pas nombreuses, et en tout cas moins de douze, contrairement à l'estimation la plus large. Quant à leurs origines, qui restent inconnues et remontent aux premiers siècles de l'ère chrétienne, elles ne sauraient être cherchées dans l'exercice d'une liberté locale de la part des Églises nationales.

Toutefois, la Bulle – lorsque, passant sur les controverses en la matière, elle déclare que la forme des Saints Ordres doit être définie – demande non pas que la forme consiste toujours dans les mêmes mots, mais que celle-ci corresponde toujours au même type défini. Elle spécifie donc ensuite en quoi consiste ce caractère défini. Le forme doit, dit-elle, « signifier, d'une façon précise, le sacerdoce [ou l'épiscopat] en tant qu'Ordre, ou bien la grâce ou le pouvoir qu'il confère et qui est surtout le pouvoir de consacrer ainsi que d'offrir le vrai Corps et le vrai Sang du Seigneur ».

26. Une étrange méprise dans la *« Responsio »*

Vous allez découvrir, à présent, pourquoi nous parlons de méprise lorsque vous prétendez qu'une forme définie n'est essentielle pour aucun Sacrement, sauf le Baptême, et qu'il n'en est donc pas besoin pour la transmission des Saints Ordres. Mais nous remarquons une autre méprise – assez surprenante – dans votre allégation supplémentaire selon laquelle la signification définie particulière que le Pape juge essentielle à la transmission des Saints Ordres est absente d'un grande nombre des formes dont le Saint-Siège reconnaît cependant la validité. Vous dites que beaucoup de ces formes ne parlent pas de « sacerdoce », de « haut sacerdoce » ou de « pouvoir d'offrir le sacrifice », et vous donnez des exemples à l'appui de votre propos. Les rites auxquels vous renvoyez sont la très ancienne forme des « Canons de saint Hyppolite », la forme du Sacramentaire léonin, document datant au plus tard du sixième siècle, ainsi que la forme du Missel de Leofric[18].

Certains auteurs ont supposé que la première des trois était celle utilisée par l'Église romaine du troisième siècle ; on rencontre encore la deuxième dans toutes les éditions du Pontifical romain, quoique d'autres prières y aient été ajoutées depuis ; la troisième, enfin, est considérée par beaucoup comme appartenant à l'ancien rite gallican, depuis longtemps tombé en désuétude et aujourd'hui perdu. Ces formes, toutefois, satisfont pleinement aux impératifs définis par la Bulle. Vous avez perdu de vue le mot « *or* » dans le passage où la Bulle exprime de manière disjonctive les impératifs en question[19]. Le rite de transmission du sacerdoce doit, dit le Pape, « signifier, d'une façon précise, le sacerdoce en tant qu'Ordre, la grâce qu'il

[18] La *« Responsio »* signale également, à un autre endroit (voir la note en bas de page dans son annexe relative à l'affaire Gordon), la reconnaissance alléguée de la suffisance des mots *Accipe Spiritum Sanctum* par le Saint-Siège, en 1704. Voir à cet égard l'Annexe C.

[19] NdT : Dans sa version anglaise, le passage cité ensuite est ainsi rédigé : « … must definitely express the sacred Order of the priesthood ***or*** its grace and power, which is chiefly the power of consecration and offering the true Body and Blood of the Lord ». C'est sur cette version et sur l'emploi de la préposition anglaise ***or*** (ou) que repose le raisonnement qui suit, sachant que la préposition « ou » est placée ailleurs dans la version française.

confère ou son pouvoir, qui est surtout le pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur ». Vous semblez soit n'avoir pas perçu l'importance de la préposition « *or* » [ou], soit l'avoir prise pour synonyme de la préposition « *and* » [et]. Ce que veut dire Léon XIII, c'est que l'Ordre auquel est promu le candidat doit être indiqué distinctement par son nom reconnu ou par une allusion explicite à la grâce et au pouvoir qui lui appartiennent. Et, bien entendu, il veut nous faire comprendre que la même alternative est valable pour la forme de l'épiscopat, qui doit toujours désigner l'Ordre par son nom d'« évêque » ou de « grand prêtre », ou bien indiquer que le haut sacerdoce n'est autre que la grâce et le pouvoir impartis. Cet impératif disjonctif n'a rien de déraisonnable, car dans les textes de l'Église catholique, l'alternative exprime invariablement la parfaite équivalence de ses deux termes. L'Église catholique a toujours désigné par le mot « prêtre » (*sacerdos*) une personne nommée pour offrir le sacrifice et investie du pouvoir nécessaire à cette fin, et par les mots « prêtre » (*presbyter*) et « évêque » (*episcopus*) ou « grand prêtre » (*summus sacerdos*) les possesseurs de ce pouvoir, l'un dans sa substance, l'autre dans sa plénitude.

Si vous n'aviez pas confondu cette proposition disjonctive avec une proposition conjonctive, vous auriez pu vous épargner, croyons-nous, la longue dissertation des Sections XII et XIII de votre Lettre : car le fait historique véritable, dûment étudié au sein des récentes commissions, est que dans aucun autre rite d'Ordination accepté par l'Église catholique ne se remarque l'absence de l'un ou de l'autre de ces deux modes disjonctifs de signification définie ; et vous pouvez constater que tel est bien le cas – même avec les trois formes que vous avez citées en exemple – en lisant l'Annexe D de la présente lettre, qui cite les passages essentiels de toutes les formes que l'Église a utilisées ou pu utiliser à un quelconque moment de son histoire ou qu'elle a sanctionnées d'une manière ou d'une autre.

27. Examen d'une autre objection : que veulent dire au juste les mots « évêque » et « prêtre » ?

Avant de laisser de côté cette partie du sujet, il est peut-être utile de mentionner une objection qui peut vous avoir traversé l'esprit. On est en droit de dire que les mots « prêtre » et « évêque » sont à présent admis comme désignant ceux qui ont reçu le pouvoir sacrificiel en substance ou en plénitude. Pourquoi, dans ces conditions, ont-ils été rejetés dans la partie antérieure de votre Lettre comme n'ayant pas ce sens lorsqu'on les rencontre dans votre prière « Dieu Tout-Puissant, prodigue de toutes choses bonnes » ? L'objection est spécieuse, mais oublie que les mots dérivent leur sens des communautés où ils sont usités. Or, dans l'Église catholique, les mots « prêtre » et « évêque » ont toujours eu une signification sacrificielle ; c'est pourquoi, lorsqu'on les emploie dans nos « formes essentielles », ils sont assurément porteurs de la signification sacrificielle requise. Il en va de même des Communions orientales, qui emploient ces diverses formes anciennes d'ordination, ainsi qu'un examen de leurs liturgies de la Messe permet de le vérifier en cas de doute. Mais avec votre Communion, les choses sont différentes. Vos réformateurs ont certes conservé les mots « prêtre » et « évêque » comme étant les noms distinctifs des deux degrés les plus élevés de leur clergé, sans doute parce qu'ils n'ont pas osé mettre au rancart des termes qu'un très long usage avait rendus aussi familiers. Néanmoins, tout en les conservant, ils ont protesté contre le sens que leur attribuent les catholiques et, insistant sur leur étymologie, les ont employés et ont souhaité qu'on les emploie à l'avenir pour désigner non pas des ministres ayant pouvoir d'offrir le sacrifice, mais des pasteurs mis à la tête du troupeau afin d'enseigner à leurs ouailles, de leur administrer les Sacrements dans lesquels ils croient et, d'une manière générale, de s'occuper d'eux spirituellement. Ils ont professé tenir cette signification comme étant celle des Écritures et de l'Église primitive, ce qui explique le langage de la préface de votre Ordinal.

Pour illustrer ce mode d'emploi des deux termes en question, nous ne pouvons faire mieux que vous rappeler le passage bien connu de Hooker :

> « Voyant donc qu'à présent, le sacrifice ne fait pas partie du ministère de l'Église, comment prétendre appliquer à celui-ci le nom de sacerdoce ? […] Les Pères de l'Église [c'est ce que croit Hooker] […] appellent ordinairement le ministère de l'Évangile sacerdoce eu égard à ce que l'Évangile a de commun avec les sacrifices anciens, à savoir la communion du Corps et du Sang sacrés du Christ, bien que maintenant, il ne comporte à juste titre aucun sacrifice. Quant aux fidèles, lorsque ce mot frappe leurs oreilles, il ne les fait dorénavant pas plus penser à un sacrifice que le nom d'un sénateur ou d'un échevin ne les fait penser à la vieillesse. »[20]

C'est pourquoi le simple emploi des termes « prêtre » et « évêque » dans une ou deux prières de votre rite serait inutile même si à d'autres égards, ces prières – ou l'une quelconque d'entre elles – réunissaient les conditions requises pour être une forme essentielle. Il a été démontré, en revanche, que les prières en question pèchent aussi sous d'autres aspects dans la mesure où elles sont séparées de l'imposition des mains. C'est donc seulement *ex abundantia* que votre invocation de l'emploi de ces termes dans lesdites prières peut être recevable à nos yeux.

28. Défaut du caractère général du rite anglican

Par conséquent, il est un fait qu'en employant des rites dont les « formes essentielles » sont dénuées non seulement de toute signification précise de la grâce et du pouvoir du sacerdoce, mais aussi des noms traditionnels des Ordres qu'il conserve par ailleurs, votre Ordinal s'est privé des éléments qui se rencontrent dans tout Ordinal reconnu par l'Église et qui sont essentiels au type fondamental d'une forme sacrificielle. Pour ce seul motif, son rejet était justifié. Mais la Bulle ne s'est pas arrêtée là. Léon XIII a aussi considéré votre rite en se plaçant au point de vue que vous suggérez vous-même d'adopter, car il en a envisagé l'ensemble, tout à fait indépendamment des défauts relevés dans les « forme essentielles » ou les paroles attachées à l'imposition des mains ; et, le jugeant à la lumière de son texte comme des intentions de ceux qui l'ont composé, il s'est demandé si même dans de telles conditions, on ne pouvait penser que cet Ordinal signifiait indéniablement les Ordres sacrés du sacerdoce et de l'épiscopat tels que l'Église catholique les entend.

29. Le rite anglican, dans son ensemble, ne signifie par la transmission du sacerdoce

Cette réflexion n'a eu pour résultat que de confirmer le jugement rendu sur la « forme essentielle », puisqu'elle a mis en lumière l'incompatibilité radicale de votre Ordinal tout entier avec l'idée catholique du *sacerdotium*. Léon XIII expose son jugement sur ce point dans les termes suivants :

> « Pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, en dehors des points mis en lumière par certains passages, rien assurément ne vaut l'examen scrupuleux des circonstances dans lesquelles il a été composé et publié. Les passer toutes en revue serait long et inutile ; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment quel esprit animait les auteurs de l'Ordinal à l'égard de l'Église

[20] Eccles. Polity, Bk. V. chap. Ixxviii. § 3.

catholique, quels appuis ils ont demandés aux sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient. Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre *la loi de croyance et la loi de prière*, ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut. Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit original de l'Ordinal. Si, vicié dès le début, celui-ci ne pouvait être suivi pour les ordinations, il ne pouvait de même être employé validement dans la suite des temps, puisqu'il demeurait tel quel. »

Léon XIII considère ici, à juste titre, qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails pour justifier un point de vue si manifestement conforme aux faits. Vous contestez pourtant ce point de vue, dans lequel vous voyez des « paroles rudes et inconsidérées » (Section XVI), et vous consacrez plusieurs sections de votre « *Responsio* » à sa réfutation. La teneur de ces sections (XVI à XIX) montre que votre objection vise moins l'exposé de ce que vos « Pères » ont rejeté ou de leurs croyances et intentions que celui de deux faits : d'une part, les éléments rejetés par eux sont essentiels à la validité d'un Ordinal ; d'autre part, leur intention, ce faisant, était de désavouer les doctrines catholiques et non pas – comme vous le prétendez – de simplifier les rites. Mais puisque vous soulevez une objection au jugement du Pape, il devient nécessaire d'attirer votre attention sur le nouveau caractère conféré à votre Ordinal par ses auteurs, ainsi que d'illustrer ce que ces derniers croyaient et ressentaient.

30. Omissions et modifications dans l'Ordinal

Voyons tout d'abord les omissions et modifications qui caractérisent votre Ordinal par comparaison avec celui qu'il remplace. Le Pape dit ne pouvoir trouver en lui la moindre trace du sacrifice, du *sacerdotum* ou de la consécration, et n'a-t-il pas raison ? Par « consécration », il entend naturellement non pas le simple fait de réciter les paroles d'institution avec la conviction qu'elles confèrent une forme quelconque de bénédiction au pain et au vin, mais le fait de les réciter avec la conviction qu'elles rendent le Corps et le Sang du Christ objectivement présents ; de même qu'il entend par *sacerdotum* (mot latin non traduit dans la version anglaise afin d'en éviter toute fausse interprétation) un sacerdoce sacrificiel, et par « sacrifice » un sacrifice dans lequel ce sont le Corps et le Sang de Notre-Seigneur qui constituent l'offrande. Trouve-t-on la moindre trace de ces significations dans l'Ordinal ? Nous avons déjà traité des termes de la forme jointe à l'imposition des mains, ainsi que de l'emploi du mot « prêtre » dans certaines de vos prières et adresses comme dans la Préface, et nous avons montré que rien de positif ne pouvait en être déduit. Mais alors, à quel autre endroit peut-on trouver la notification que les grâces conférées sont en rapport avec la consécration et l'oblation du Corps et du Sang du Christ ?

Nulle part, évidemment ; mais vous semblez prétendre que nous ne devons pas arguer *ex silentio*. Il suffirait, pour répondre à cette objection, de signaler que du moins selon les principes en fonction desquels est tenu de statuer le Saint-Siège, un rite d'Ordination doit contenir, de manière explicite ou au moins implicite, la signification précise de ce qui est essentiel à l'Ordre conféré. Le silence de votre Ordinal n'est cependant pas neutre ; en fait, il est on ne peut plus éloquent. Considérons la longue adresse au candidat qui figure au début du rite d'ordination des prêtres, ainsi que la série de questions qui lui fait suite. L'objet même de

ces parties est d'instruire le candidat quant à la nature et aux devoirs de son nouvel office, ainsi que de vérifier publiquement que son point de vue à cet égard est satisfaisant. Or, on ne trouve à aucun endroit de ce rite le moindre mot faisant allusion aux pouvoirs de consécration ou au sacrifice, alors qu'en revanche, les fonctions auxquelles est appelé le candidat sont convenablement décrites dans un langage qui correspond en tous points à la notion de pastorat protestant. Dans le rite employé pour l'épiscopat, la longue adresse fait défaut, mais on trouve une série analogue de questions et de réponses appelant les mêmes critiques. Pour quelle raison a-t-on procédé à une suppression aussi frappante si ce n'est parce qu'étant donné leur conception du ministère, les auteurs de l'Ordinal ne pouvaient ménager aucune place à des éléments essentiels chez un ministre catholique ? Considérons à présent l'Ordinal catholique ainsi remplacé. Nous parlons ici non pas du rite catholique dans son style plus ancien et plus simple, tel qu'on le rencontre dans le Sacramentaire léonin ; et pourtant, même dans ce dernier, le caractère sacrificiel du pouvoir communiqué n'est pas indiqué en termes obscurs, tout à fait indépendamment de l'emploi des mots « prêtre » et « évêque ». Nous parlons du rite catholique prescrit et employé en Angleterre et sur le Continent au moment de la prétendue Réforme.

C'est ce rite-là que Cranmer et ses confrères ont pris en mains et « réformé ». C'est donc à lui que doit être comparé leur rite révisé si l'on veut interpréter le sens de ce dernier selon des principes rationnels. On sait que le rite catholique sous sa forme médiévale abondait en paroles et en cérémonies exprimant le caractère sacrificiel du pouvoir à conférer, et ce fait est si bien connu que nous n'avons même pas à le démontrer. Nous nous bornerons donc à rappeler la transmission des instruments sacrificiels, l'habillement du candidat dans les vêtements sacrificiels, l'onction des mains, ainsi que les adresses au candidat qui accompagnaient ces cérémonies. Ce sur quoi nous voulons insister, c'est le fait que ces affirmations frappantes du sacerdoce sacrificiel qui, à cette époque, avaient cours depuis des temps presque immémoriaux, ont toutes été éliminées de l'Ordinal edwardien.

Quelle en est la raison ? Ce ne peut être, contrairement à ce que vous laissez entendre, parce que les réformateurs voulaient retourner aux rites primitifs, car ils ont impitoyablement éliminé les parties les plus anciennes du rite catholique, ainsi d'ailleurs que ses parties les plus modernes. Ce ne pouvait être parce que – contrairement à ce que vous laissez entendre, là encore – ils voulaient un rite plus simple, car il leur eût alors été facile de conserver quelques phrases brèves telles que *« sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare, conficere et baptizare »*, ou bien de rédiger une autre phrase brève de sens équivalent. Bref, ce ne peut être pour aucune raison de ce genre. Le seul motif de cette amputation – et il fut suffisant – est que n'aimant pas la notion de sacerdoce sacrificatoire, dont ils soutenaient que rien dans les Écritures ne la justifiait, ils voulaient en dissocier entièrement leur Ordinal.

31. Omissions et modifications dans le service de la Communion

L'argument ci-dessus se trouve renforcé lorsque, laissant de côté l'Ordinal proprement dit, on se tourne vers votre service de la communion. Très brièvement, si l'on compare le premier Livre de prières d'Édouard VI au Missel, on y détecte seize omissions dont le but évident était d'éliminer l'idée de sacrifice. En outre, alors que même après ce traitement radical, il restait quelques phrases et rubriques que Gardiner pouvait essayer d'interpréter comme affirmant encore la Présence réelle objective et le Sacrifice authentique, toutes ces phrases et rubriques subirent des altérations dans le Livre de prières révisé de 1552. Là encore, par conséquent, nous devons poser la question suivante : Pourquoi ces modifications et suppressions systématiques, si ce n'est parce que vos « Pères » voulaient empêcher leurs

rites de continuer à exprimer « cette grâce et ce pouvoir qui est principalement le pouvoir de consacrer et d'offrir le Corps et le Sang du Seigneur » ?

32. Quelle était l'intention des auteurs de l'Ordinal ?

Si le Pape était fondé à dire que du fait de ses omissions et suppressions, l'Ordinal exprime uniquement la subjectivité de ses auteurs, n'est-il pas également fondé à dire ce qu'il a dit de ces derniers, ainsi que de leurs croyances et intentions ? N'est-il pas vrai que leur but même, lorsqu'ils ont rédigé le nouveau rite et l'ont substitué à l'ancien, était d'éliminer les éléments sacrificiels et sacerdotaux qui caractérisaient si bien le rite ancien ? Et dans l'affirmative, ne faut-il pas chercher précisément dans les opinions exprimées avec force par ces auteurs la véritable clé permettant de résoudre les différends au sujet du sens et de l'effet du nouveau rite ?

33. Qui étaient les auteurs de l'Ordinal ?

Mais qui étaient les auteurs de votre ordinal et du Livre de prières (car à cet égard, il faut considérer les deux ouvrages ensemble) ? Si nous posons la question, c'est parce qu'on sait fort bien que la refonte de vos rites a divisé vos prélats et théologiens en deux camps et qu'il a été soutenu que ces rites ne pouvaient s'interpréter selon les vues d'un camp plutôt que de l'autre.

Or, même si un tel argument était soutenable, il serait vain. Au cas où il s'agirait bel et bien de savoir si un membre de votre obédience peut licitement décider ou non d'interpréter seul votre ordinal comme exprimant les opinions de Cranmer ou celles de Gardiner, il y aurait peut-être, en effet, quelque avantage pour cette personne à user dudit argument, car si elle parvenait à faire valoir son point de vue, elle s'assurerait un peu de cette liberté d'examen tant prisée de son obédience. Mais la question qui se pose ici est de savoir si le langage de votre Ordinal signifie précisément les Ordres de la prêtrise et de l'épiscopat, à savoir les grâces et pouvoirs respectifs de l'une et de l'autre, ce qui est essentiel pour que le Vatican reconnaisse sa validité. Or, prétendre que cet ordinal peut s'interpréter comme exprimant tout autant les opinions de Cranmer que celles de Gardiner sur la nature du ministère, cela équivaut à faire en sorte que le rite, loin d'avoir une signification précise, soit au contraire imprécis et ambigu, cette ambiguïté allant jusqu'à permettre d'affirmer aussi bien que de nier le véritable Sacerdoce institué par Notre-Seigneur. C'est pourquoi il va de soi que soutenir un tel argument revient à reconnaître implicitement la justice de la décision du Pape.

Nous n'entendons cependant pas justifier ainsi la décision papale, car nous jugeons insoutenable cet étrange argument favorable à une double interprétation de votre Ordinal. Il va de soi que ceux qui le considèrent comme soutenable n'ont pas étudié les faits d'assez près. L'archevêque Cranmer était, à l'époque, l'autorité ecclésiastique suprême, et il était aussi l'âme du mouvement pour la révision. Quant aux autres prélats et théologiens appartenant à ce mouvement, la plupart étaient des partisans de Cranmer, en complet accord avec ses vues et ses intentions. Au sein de la commission nommée pour établir le premier Livre de prières – que Cranmer avait d'ailleurs déjà rédigé lui-même –, seuls cinq des treize membres étaient du parti le plus catholique. En outre, ce parti semble avoir eu encore moins d'influence lors de la rédaction du deuxième Livre de prières et de l'ordinal sous ses deux formes. En réalité, tout ce que les opposants de Cranmer ont pu faire du début à la fin a été de lui résister en vain à chaque étape de l'opération. Ainsi, à la Chambre des Lords, où chaque parti pouvait battre le rappel de ses forces, les évêques opposés à Cranmer étaient en minorité, non seulement au

sein de la Chambre plénière, mais au sein même de leur Ordre, les plus dévoués partisans de Cranmer se trouvant renforcés par quelques opportunistes.

Si les membres de cette minorité n'ont cessé de voter contre les deux projets de texte en question, c'est à l'évidence parce qu'ils y trouvaient l'expression, non de leurs propres convictions, mais justement de celles qu'ils rejetaient. Combien il est donc absurde de vouloir interpréter ces textes selon les vues de la minorité battue, et non suivant celles de la majorité triomphante ! Combien il est absurde, autrement dit, de les interpréter comme exprimant les vues que la minorité jugeait bonnes, puisque les interpréter telles que cette dernière les aurait perçus revient à le faire en réalité selon les vues de la majorité ! En effet, l'une et l'autre parties étaient convenues que les rites signifiaient ce que croyait la majorité, celle-ci désirant qu'ils soient autorisés, et la minorité qu'ils soient rejetés. Ainsi qu'on l'a déjà signalé, Gardiner, qui était en prison pendant toute la durée de l'opération, sauta littéralement sur quelques passages du premier Livre de prières, lorsque celui-ci fut présenté à sa signature, et se persuada qu'ils pouvaient avoir une signification catholique. Mais ces quelques passages furent bien vite transformés, dans le deuxième Livre de prières, en des formulations sur le véritable protestantisme desquelles il ne pouvait plus nourrir le moindre doute. Peut-être faut-il ajouter ici qu'en censurant ce principe fallacieux d'interprétation, nous ne cherchons nullement à laisser entendre que Vos Excellences le soutiennent. Il n'est pas soutenu dans votre Lettre, mais il l'est généralement par le parti de la High Church, qui relève de votre obédience et entre les mains duquel il est devenu le principal instrument visant à conférer un sens plus catholique à vos rites. C'est pour cette seule raison qu'il nous a semblé opportun de le mentionner.

34. Doctrine de Cranmer sur la Présence réelle

Dès lors qu'on perçoit que la véritable clé du sens des omissions et de la phraséologie ambiguë du Livre de prières et de l'Ordinal est à chercher dans les opinions et les objectifs de Cranmer et de son parti, on ne peut plus douter de ce qu'est cette clé. La difficulté est non pas de trouver des témoignages à citer, mais bien de choisir entre eux, et il peut même sembler superflu de citer le moindre témoignage à l'appui d'un fait aussi patent. Nous avons pourtant pris l'engagement d'en citer, et nous allons à présent le faire. Cependant, à seule fin de vous faire mieux comprendre l'importance que nous y attachons, nous nous permettons de vous rappeler à nouveau ce qui a été souligné ci-dessus au sujet des liens intimes qui existent entre les doctrines respectives de la Présence objective réelle, du Sacrifice et du Sacerdoce. Sans la Présence réelle objective, point de véritable Sacrifice, et sans véritable Sacrifice, point de véritable Sacerdoce.

Cranmer a écrit un long traité intitulé *« A Defence of the True and Catholic Doctrine concerning the Sacrament of the Body and Blood of Christ »* et dans la préface duquel il nous dit très clairement quelles sont les principales « corruptions » qu'il souhaite voir abolies :

> « À quoi bon supprimer les chapelets, les pardons, les pèlerinages et autres manifestations du papisme si les deux principales racines n'en sont pas extirpées ? Tant que ces racines subsisteront, il continuera d'en rejaillir tous les anciens obstacles à la moisson du Seigneur, tout ce qui corrompt Son troupeau. Le reste n'est que branches et feuillage […] mais le tronc même de l'arbre, ou plutôt la racine de la mauvaise herbe, c'est la doctrine papiste de la transsubstantiation, de la Présence réelle de la Chair et du Sang du Christ au Sacrement de l'Autel (ainsi qu'ils nomment cela), celle du Sacrifice et de l'Oblation du Christ accomplis par le prêtre pour le salut des

> vivants et des morts. Lesquelles racines, si on les tolère dans la vigne du Seigneur, feront partout resurgir les erreurs et superstitions anciennes. »

On trouve là les deux doctrines qui sous-tendent et conditionnent celle selon laquelle le véritable Sacerdoce serait la racine même du mal qu'il importerait de détruire avant tout. Ce passage est tout à fait caractéristique du rejet par Cranmer de la doctrine catholique, mais il est utile de savoir plus précisément ce que lui-même pensait être bon ; et, fidèles à l'engagement que nous avons pris, nous passerons sur ce qu'il dit de la Transsubstantiation pour nous arrêter uniquement à son avis sur la Présence réelle. Il nous dit que le Christ n'est que figurativement présent dans le pain et le vin :

> « Il n'est dans le pain ni spirituellement (car Il est en l'homme), ni corporellement (car Il est aux cieux) ; il n'y est que sacramentellement (comme on dit d'une chose qu'elle est figurée par ce qui la signifie). »[21]

> « Il est donc vrai de dire qu'Il n'est nullement dans le pain et le vin, mais seulement dans le cœur de celui qui les reçoit : ils enseignent que le Christ est dans le pain et le vin ; mais nous enseignons (comme la vérité même l'exige) que le Christ est dans ceux qui sont dignes de partager le pain et le vin […] Ils enseignent que le Christ demeure dans le pain sacramentel, même au bout d'un an, mais qu'après réception du Sacrement, lorsque le pain est mâché en bouche et transformé dans l'estomac, le Christ retourne aux cieux ; nous enseignons, en revanche, que le Christ ne demeure dans l'homme digne de recevoir le pain que le temps durant lequel l'homme reste un membre du Christ »[22].

Et cela, écrit-il à un autre endroit, est ce que signifie une phrase du premier Livre de prières, supprimée ensuite comme étant susceptible d'une interprétation « papiste » :

> « C'est pourquoi, dans le Livre de la Sainte Communion, nous ne prions nullement afin que le pain et le vin se transforment en le Corps et le Sang du Christ, mais afin qu'ils le soient à notre égard en ce saint mystère ; autrement dit, afin que nous soyons assez dignes de les recevoir pour partager le Corps et le Sang du Christ et pour qu'en esprit et en vérité, nous soyons ainsi nourris spirituellement »[23].

On notera également que selon Cranmer, le Christ n'est présent que dans l'homme qui a été digne de recevoir le Sacrement :

> « Mon intention et mon but, dans le quatrième Livre, n'est pas de prouver que les hommes mauvais ne reçoivent pas le Corps et le Sang dans le Sacrement (bien que tel soit le cas) ; mon principal but est de démontrer que les hommes mauvais ne mangent la Chair du Christ et ne boivent Son Sang ni dans le Sacrement, ni hors du Sacrement, alors que les hommes bon mangent l'un et boivent l'autre à la fois dans le Sacrement et hors du Sacrement »[24].

Et la raison en est que :

---

[21] P. 238, Parker Society's edition.
[22] *Ibid.* p. 52 et 58.
[23] *Ibid.* p. 79.
[24] A Defence, etc., p. 203.

> « ils [le Corps et le Sang du Christ] ne peuvent être mangés et bus que par l'esprit et la foi, ce dont les impies ne sont pas dignes »[25].

Ce qu'est, selon lui, la nature de cette foi, il nous l'enseigne dans le même passage :

> « Il est des plus nécessaire de savoir que le Corps du Christ ne peut être mangé que spirituellement, en ajoutant foi aux bienfaits du Christ comme en se souvenant d'eux, en les méditant et en croyant que le Christ nourrit nos âmes tout comme le pain et le vin nourrissent nos corps »[26].

Autrement dit, cette foi, seul moyen – paraît-il – de recevoir dignement le Corps et le Sang de Notre Seigneur, serait non pas la foi telle que les catholiques la comprennent, mais ce sentiment illusoire que les luthériens et les calvinistes appellent « foi justifiante », car elle est présentée comme inaccessible aux impies.

Cette doctrine n'est manifestement pas celle de la Présence objective réelle, ladite Présence étant reçue tout autant par les incroyants et les impies que par ceux qui sont dignes de la recevoir. Certes, les deux catégories de communiants n'ont pas la même attitude vis-à-vis d'elle, et elle n'a pas non plus les mêmes effets sur les âmes des uns et des autres. Elle est pourtant la même chez les uns et chez les autres. En outre, elle est la même dans le cœur des hommes que sur l'autel, et elle doit donc y être adorée comme elle est adorée dans les cieux. Cela, Cranmer le comprenait fort bien, car il était du moins logique dans ses convictions : ne croyant pas à la Présence réelle de Notre-Seigneur dans le Sacrement de la communion, il dénonçait comme idolâtre le culte du Saint-Sacrement, et son principal grief contre la doctrine catholique était d'ailleurs que, d'après lui, celle-ci conduisait à l'idolâtrie :

> « Et pourtant, les antéchrists eux-mêmes (ennemis les plus subtils du Christ), par leurs mirifiques inventions et leur adroite théologie scolastique, ont trompé bien des âmes simples et les ont portées à cette horrible idolâtrie consistant à adorer des choses visibles et faites de leurs propres mains […] [et alors que ces gens prétendent] qu'ils adorent non pas les Sacrements qu'ils voient de leurs yeux, mais cela même qu'ils pensent être vraiment et corporellement dans les Sacrements, pourquoi donc courent-ils d'un endroit à l'autre afin de contempler ces choses visibles s'ils ne les adorent pas, comme s'ils ne savaient pas qu'ils adorent en fait ce qu'ils voient ? »[27]

35. Doctrine de Cranmer sur le Sacrifice de la Messe

Nous venons d'illustrer le refus par Cranmer de la Présence objective réelle, doctrine sans laquelle la doctrine catholique du Sacrifice ne saurait subsister. Son hostilité pour la doctrine du Sacrifice authentique est tout aussi prononcée, ainsi qu'en témoigne assez le passage suivant :

> « Tous les prêtres qui prétendent être des successeurs du Christ lorsqu'ils accomplissent le sacrifice de Sa Personne sont en réalité ses ennemis les plus haineux et les plus abjects. Car nul autre que le Christ ne peut agir ainsi […] Car à quoi sert un

---

[25] *Ibid.*
[26] *Ibid.* p. 204.
[27] A Defence, etc., p. 228 et 229.

autre sacrifice, puisque le sacrifice du Christ est parfait et suffisant en soi ? […] Aussi, de deux choses l'une : soit tous les prêtres papistes qui prétendent accomplir chaque jour un sacrifice du Christ font en réalité un sacrifice vain, imparfait et insuffisant, soit leur vain sacrifice ne fait que s'ajouter à un sacrifice qui est déjà en lui-même suffisant et parfait. »[28]

Qu'à ses yeux, l'objet de cette dénonciation ne soit pas une erreur populaire ayant cours dans certains milieux, mais constitue la doctrine reconnue de l'Église catholique, ressort à l'évidence de la suite du texte :

« Mais il est étonnant de voir à quelles palinodies et à quelle cautèle recourent les antéchrists papistes pour colorer et habiller leurs erreurs pernicieuses… Car les papistes, afin de se justifier, disent bien qu'ils n'accomplissent pas un nouveau sacrifice, ni aucun sacrifice autre que celui fait par le Christ Lui-même (ils ne sont pas si aveugles et voient bien qu'ils doivent ajouter un autre sacrifice à celui du Christ, rendant ainsi ce dernier imparfait), mais ils ajoutent qu'ils accomplissent, pour le pardon des péchés, le même sacrifice que celui fait par le Christ. Et ils donnent ainsi dans la plus abominable erreur qui se soit jamais pu concevoir. »

36. Doctrine de Cranmer sur le Sacerdoce chrétien

À la lecture de passages comme ceux que nous venons de citer, et qui abondent, on voit que dans le système de Cranmer, il n'y avait pas place pour la moindre doctrine qui puisse reconnaître dans le ministère chrétien un quelconque pouvoir de consacrer et d'offrir le Corps du Christ et qui puisse nécessiter un ordinal approprié pour l'exercice de ce pouvoir. Cranmer aurait été en contradiction flagrante avec lui-même s'il avait conçu le ministre du Christ autrement que comme un homme n'ayant pas plus de pouvoirs que les laïcs, mais placé au-dessus d'eux dans l'intérêt de l'ordre public, pour les dominer, les instruire et conduire leurs dévotions. Et c'est ce qu'il enseigne dans le passage suivant :

« Le Christ n'a pas fait entre le prêtre et le laïc de différence telle que le premier doive faire une oblation et un sacrifice pour le second et puisse consommer seul le Repas du Seigneur, se bornant à le distribuer et à l'appliquer à sa guise. Le Christ n'a pas fait de telle différence, mais la différence qui existe en l'espèce entre le prêtre et le laïc tient uniquement au ministère […] mais la différence qui existe en l'espèce entre le prêtre et le laïc tient uniquement au ministère […] De même que chez un prince, les dignitaires et ministres préparent la table et qu'un autre – en plus d'eux-mêmes – mange la viande et boit le vin, les prêtres et ministres préparent le Repas du Seigneur, lisent l'Évangile et répètent les paroles du Christ, et tout le monde dit Amen. Tous font mémoire de la mort du Christ, tous rendent grâce à Dieu, tous se repentent et s'offrent en oblation au Christ, tous Le reconnaissent pour Seigneur et Sauveur et se nourrissent spirituellement de Lui ; en gage de quoi ils mangent le pain et boivent le vin au cours de Son Repas mystique »[29].

Il faut se souvenir aussi de la réponse bien connue de Cranmer à la question que Henry VIII lui posait en 1540 :

---

[28] *Ibid.* p. 348.
[29] A Defence, etc. p. 350.

> « Que les ministres de la parole de Dieu qui dépendent de Votre Majesté soient les évêques, les curés, les vicaires et tous les autres prêtres nommés à ce ministère par Votre Majesté : ainsi, par exemple, de l'Évêque de Canterbury, de l'Évêque de Duresme, de l'Évêque de Winchester, du Curé de Winwick, etc. Que tous ces prélats et ministres soient nommés, affectés et élus en tous lieux par les lois et ordonnances des Rois et des Princes. Pour la nomination de nombre de ces dignitaires, que l'on organise de belles cérémonies et solennités qui soient propices à l'ordre et à la bienséance, quoiqu'elles ne répondent pas à une nécessité – dans la mesure où si de tels postes sont pourvus en l'absence de telles solennités, ils n'en sont pas moins pourvus – et quoique la grâce divine ne soit pas plus promise au pourvoi des postes ecclésiastiques qu'à celui des postes civils »[30].

Manifestement, une réponse aussi peu en accord logique avec le reste de son système traduisait non pas son impression du moment, mais une position mûrement élaborée.

37. Doctrine des confrères de Cranmer

Telles étaient les convictions intimes de Cranmer, auxquelles il est facile de trouver des échos, par exemple les écrits de Ridley, son principal lieutenant dans le cadre de la prétendue réforme, et ceux d'autres membres de son parti, moins copieux toutefois, car leurs auteurs n'ont pas publié autant. Tous s'exprimaient dans le même sens. On trouvera quelques spécimens de ces écrits des collègues de Cranmer à l'Annexe E ; mais dans le présent texte, nous nous bornerons à évoquer les véhémentes dénonciations de la Messe et de ses célébrants que l'on entendait de toutes parts à l'époque, la destruction systématique des autels dans l'ensemble du pays et l'enseignement des Articles.

38. Destruction des autels

La destruction des autels a été un fait tellement significatif que nous n'avons jamais pu concevoir comment on pouvait se méprendre sur le sens à lui donner. Elle trahissait une haine féroce de la Messe, une haine de la Messe elle-même, et non pas d'on ne sait quel abus liturgique, comme des auteurs récents ont vainement cherché à le démontrer à partir des formules ambiguës de quelques théologiens isolés. *Usum non tollit abusus*. Il est certain que si ces réformateurs avaient seulement voulu en finir avec un tel abus tout en demeurant pleins de respect pour le grand Sacrifice chrétien lui-même, ils n'auraient pas détruit et profané les autels et ne les auraient pas remplacés par des tables, en prétextant – à l'aide de termes impropres – que « la forme d'une table est plus propice à éloigner les esprits simples des superstitions de la Messe papiste et à leur faire admettre un usage correct du Repas du Seigneur. Car un autel sert à accomplir un sacrifice, alors qu'une table est faite pour que les hommes mangent dessus ».[31]

39. Doctrines des Articles XXVIII et XXIX

L'interprétation des Articles semble livrée, de nos jours, aux caprices d'inclinations et de jugements aussi privés qu'invérifiés. Pourtant, si on les examine de façon rationnelle, on

---

[30] Stillingfleet MSS. XXI. I ; Lambeth, 1108, fol. 71.

[31] Voir Works, de Ridley (Parker Society éditeur, p. 322). Voir aussi Edward VI, de Dom Gasquet, et Book of Common Prayer, p. 266.

leur trouve un sens qui est du moins clair, intelligible et (pour parler uniquement de ceux ayant trait à notre sujet) en harmonie avec le système doctrinal que nous avons dégagé des écrits de Cranmer. Ainsi, l'Article XXVIII, tel qu'il est sorti de la plume de Cranmer, déclare que le mode de la manducation est un exercice de foi. La formule exacte est « avec foi », mais le sens évident de l'article est que la foi est le moyen par lequel le Corps et le Sang du Christ sont reçus, car ceux qui mangent ainsi « avec foi » « le pain » (le pain, et non le Corps du Christ) sont censés recevoir « communication du Corps du Christ », ce qui signifie *a contrario* que ceux qui ne mangent pas avec foi le Corps du Christ ne reçoivent pas cette communication. En outre, il est longuement exposé, dans la clause ajoutée en 1563, que « la foi est le moyen par lequel est reçu et mangé le Corps du Christ ». La transsubstantiation fait l'objet d'une dénonciation sans réserves entre deux clauses, l'une déclarant que manger revient à croire, l'autre niant la possibilité d'une « Présence Réelle et Corporelle, comme ils [les « papistes »] l'appellent, dans le Sacrement du Repas du Seigneur ». Enfin, on trouve une déclaration contre l'adoration du Saint-Sacrement dans ses diverses formes d'expression : « Le Christ n'a nullement ordonné que le Sacrement du Repas du Seigneur fût conservé, promené çà et là, élevé et adoré ». En 1562, le paragraphe relatif à la Présence réelle a été supprimé, sans doute pour satisfaire aux souhaits de ceux qui, à l'époque, soutenaient des opinions ubiquitaires sur l'Humanité sacrée du Christ ; mais un autre article – portant aujourd'hui le numéro XXIX – fut inséré, qui déclarait en son titre, de la façon la plus directe, que les « impies […] ne mangent pas le Corps du Christ lorsqu'ils participent au Repas ».[32]

Ces interprétations ingénieuses d'expressions manifestement conçues afin de transmettre un sens tout à fait opposé sont trop subtiles pour impressionner beaucoup d'esprits. En outre, elles n'ont aucun rapport avec l'argument avancé dans le texte. Il convient donc de leur préférer une interprétation qui, tout en reprenant les termes mêmes du texte, s'accorde avec l'opinion par ailleurs notoire et explicite de ses auteurs et sympathisants, et il est du reste signalé dans ce texte que les mots employés dans les articles XXVIII et XXIX correspondent exactement à la doctrine de Cranmer.

Ainsi, comme les citations de ses écrits données ci-dessus en témoignent, Cranmer situe la différence entre les catholiques et son parti en ce que les catholiques enseignent que « le Christ est dans le pain et le vin », alors que selon ses amis, « le Christ est dans ceux qui partagent dignement le pain et le vin », et l'Article XXVIII déclare de même que pour ceux qui « reçoivent le pain dignement, valablement et avec foi, ce pain est une communion au Corps du Christ », alors que l'article suivant (ajouté ultérieurement, sans doute pour plus de clarté) nie absolument que les impies mangent ou boivent davantage que le signe ou sacrement du Corps et du Sang du Christ, c'est-à-dire que du simple pain et du simple vin. En outre, l'Article XVIII, sous la forme que lui a donnée Cranmer, nie expressément que le Corps du Christ puisse être ailleurs qu'au Ciel.

---

[32] Nous sommes au courant des efforts accomplis pour donner à ces deux articles (XXVIII et XXIX) une interprétation conforme à la croyance dans la Présence réelle objective. On a souligné (Forbes sur les Trente-neuf Articles, in loc.) qu'à l'Article XXVIII, le Corps du Christ est dit être « donné, pris et mangé », et l'on a insisté sur ces trois termes. « Prendre » et « manger », a-t-on dit, étant des verbes distincts, doivent être compris comme désignant des actions distinctes ; le second – « manger » – correspondant à l'exercice de la foi, le premier – « prendre » – doit désigner un acte extérieur et, couplé à son corrélatif « donner », être compris comme se rapportant à la « prise » objective d'une chose objectivement « donnée », qui ne peut être autre que le vrai Corps et le vrai Sang du Christ présents à l'autel. On a soutenu aussi (Dr. Pusey dans l'Eirenicon), en ce qui concerne l'Article XXIX, que l'expression « partage du Christ » désigne – de l'avis général – la manducation bénéfique de la nourriture sacramentelle, de sorte qu'il est tout à fait conforme à la doctrine catholique de refuser – comme le fait cet article – ladite manducation aux impies.

Cranmer dit à nouveau que le corps du Christ ne peut être mangé que « spirituellement », à savoir, selon lui, « en croyant et en se rappelant les bienfaits du Christ » ; autrement dit, « par un acte de foi ». De son côté, l'Article XXVIII souligne que le corps du Christ « n'est donné, pris et mangé que d'une manière céleste et spirituelle » et que « le moyen par lequel » il est reçu et mangé lors du Repas n'est autre que la foi.

Cranmer déduit à nouveau de cette déclaration doctrinale l'inopportunité d'adorer l'Hostie ; et l'article en question dénonce de même cette pratique, sous ses différentes formes, comme étant contraire à ce qu'a institué le Christ.

Étant donné une telle convergence sur tous les principaux points, comment peut-on rationnellement interpréter Cranmer dans un sens et le formuler dans un autre ? Il est vrai que sous leur forme actuelle, ces articles sont dus pour partie à Cranmer et pour partie aux réviseurs élisabéthains, parmi lesquels l'évêque Guest. Mais cela prouve uniquement que les auteurs et réviseurs des Articles étaient d'accord sur le fond de la doctrine ; quant à l'évêque Guest, porte-plume de la révision élisabéthaine de l'Article XXVIII, on peut bien prétendre qu'il croyait personnellement à la Présence réelle objective et qu'il avait dû vouloir exprimer cette croyance ; il n'en reste pas moins, à en juger par ses travaux cités à l'Annexe F, qu'il donnait à la doctrine en question un sens tout à fait différent de celui dans lequel la comprend l'Église catholique.

L'Article XXXI statue sur la Messe. Il commence par en donner une définition que tout catholique peut accepter : « le Sacrifice de la Messe, dans lequel on dit communément que le prêtre offre le Christ pour les vivants et les morts » ; puis, il la dénonce comme incompatible avec l'offrande que le Christ a faite une seule fois de Lui-même sur la Croix. Quant à l'Article XXXV, il qualifie de « pieuse et saine » la doctrine que contiennent les Homélies, alors que dans l'Homélie XV du Livre II, il est écrit : « veillez à ce qu'il ne soit pas fait un sacrifice du repas du Seigneur » ; après quoi l'auteur ajoute que nous n'avons « besoin ni de prêtre sacrificateur, ni de Messe ».

40. Usage métaphorique par Cranmer de l'expression « Présence réelle »

Bien que Cranmer et ses co-réformateurs aient dénoncé en des termes sans mesure les doctrines de la Présence réelle, du Sacrifice et du Sacerdoce telles que les comprend l'Église catholique, on surprend parfois les mêmes hommes à dire, quoique évidemment à contre-cœur, que ces trois expressions expriment une partie de leurs convictions. Il importe de bien comprendre le vrai caractère de cette incohérence, car c'est faute de le comprendre que l'on cite parfois ces hommes comme figurant parmi les défenseurs de la Messe, alors qu'ils en étaient les plus virulents contempteurs. L'explication est pourtant bien simple. Les « re-formateurs » n'aimaient pas des expressions qui, à première vue, affirmaient les doctrines qu'ils rejetaient. Mais ils étaient en proie à un dilemme. Placés par leurs contradicteurs face aux écrits des Pères dans lesquels ces expressions se rencontrent constamment, ils se trouvaient obligés, soit à reconnaître qu'ils avaient contre eux non seulement l'Église de leur époque, mais aussi l'Église primitive, soit à prétendre que le langage des Pères exprimait bien leur doctrine « réformée » et à s'efforcer de le prouver en conservant les termes anciens, mais en altérant leur sens. Comme le premier terme de cette alternative aurait été fatal à leur cause, Cranmer et ses amis ont naturellement préféré le second, et leurs écrits abondent en illustrations de la dextérité avec laquelle ils pouvaient ergoter sur le sens des expressions archiconnues que sont la Présence réelle, le Sacrifice et le Sacerdoce.

Si l’on se borne à examiner les écrits de Cranmer, on peut prendre note du passage typique ci-après, dans lequel l’auteur prétend croire à la Présence réelle :

> « Quant à la présence réelle du Christ dans le Sacrement, j’admets qu’Il y est réellement présent au sens où vous [Gardiner] entendez le mot “réellement” ».[33]

Cette déclaration semble très satisfaisante. Mais il poursuit ainsi : « … ce qui ne veut pas dire en fait, mais spirituellement ».

Même alors, ses paroles peuvent revêtir un sens catholique, et il est en mesure d’ajouter à juste titre : « Car vous [c’est-à-dire Gardiner et, avec lui, tous les théologiens catholiques] dites vous-même qu’Il ne s’y trouve qu’à titre spirituel ; aussi est-Il honoré spirituellement, comme l’a écrit saint Augustin ». Cette assimilation terminologique est toutefois entachée d’une équivoque latente qui est des plus subtiles. Lorsqu’ils parlent ainsi, les théologiens catholiques établissent un contraste entre « spirituel » et « charnel » et veulent dire – comme on l’a déjà expliqué – que dans le Saint-Sacrement, le Corps de Notre-Seigneur, quoique étant toujours un corps, existe à la manière d’un esprit (cp. 1 Cor. Xv. 44). En revanche, lorsqu’il employait l’expression « spirituellement présent », Cranmer voulait dire que de par son pouvoir inné, le Corps de Notre-Seigneur, bien qu’étant au ciel, est capable de produire certains effets spirituels dans l’âme des hommes qui, sur terre, ont la foi. Il l’écrit du reste dans certains des passages déjà cités, et plus catégoriquement encore dans la préface du traité « On the Lord’s Supper » (sur le Repas du Seigneur), d’où sont extraits les termes d’allure orthodoxe précités :

> « Lorsque je dis et répète maintes fois dans mon ouvrage que le Corps du Christ est présent en ceux qui reçoivent dignement le Sacrement, que nul ne se méprenne sur le sens de mes mots au point de penser que selon moi, bien que le Christ ne soit pas corporellement dans les signes visibles extérieurs, Il le serait dans les personnes qui reçoivent ceux-ci. Je ne veux en effet rien dire de tel. Ce que je veux dire, c’est que la force, la grâce, la vertu et le fruit du Corps du Christ crucifié pour nous et de Son Sang versé pour nous, sont effectivement présents dans tous ceux qui reçoivent dignement les Sacrements. Cela, je le déduis de Sa présence spirituelle, dont Il a dit « Je serai avec vous jusqu’à la fin du monde », « partout où deux ou trois d’entre vous serez réunis en Mon nom, je serai au milieu d’eux » et « celui qui mange Ma Chair et boit Mon Sang demeure en Moi et Moi en lui ». Il n’est pas plus vrai qu’Il soit corporellement ou réellement présent dans le Repas du Seigneur dûment accompli qu’Il ne l’est dans le baptême dûment accompli : Il est présent dans l’un et l’autre spirituellement par la grâce. Et dans l’Écriture, partout où il est dit que le Christ, Dieu ou le Saint Esprit est dans tout homme, Il l’est, de même, spirituellement par la grâce. »

Rien ne saurait être plus décisif que ces propos. Étant présent spirituellement, nous dit Cranmer, Jésus-Christ est présent par la grâce ; et le fait d’être présent par la grâce signifie que c’est la grâce, non le Corps de Notre-Seigneur, qui est réellement présente dans l’âme. C’est ce que nous autres catholiques devons nous-mêmes dire de la présence de Notre-Seigneur au milieu de ceux réunis en Son nom, ou en ceux qui reçoivent le Baptême. Mais une Présence dans la Sainte Eucharistie qui serait de même nature que la Présence Divine

---

[33] A Defence, etc., p. 127.

dans le Baptême n'aurait rien à voir avec la Présence objective réelle à laquelle l'Église croit et qu'elle professe.

41. Usage métaphorique par Cranmer du terme « Sacrifice »

Voilà pour l'usage métaphorique par Cranmer de l'expression « Présence réelle ». Sur le Sacrifice, il écrit ceci :

> « Il [le Dr Richard Smith] me dément sur deux points… Le premier est que je nie le Sacrifice de la Messe, moi qui, dans mon livre, ai expliqué sans ambiguïté le sacrifice du peuple chrétien dans la Sainte Communion de la Messe (pour le cas où le Dr Smith éprouverait le besoin de l'appeler ainsi) »[31].

Là encore, cette position semble satisfaisante, et d'aucuns se sont d'ailleurs servis du passage précité pour tenter de prouver que Cranmer croyait à la doctrine catholique de la Messe. Mais il poursuit dans les termes suivants :

> « Et pourtant, j'ai nié qu'il s'agisse d'un sacrifice propitiatoire pour le péché, ou que le prêtre seul fasse là aucun sacrifice. Car il s'agit du sacrifice accompli par tout le peuple chrétien pour faire mémoire de la mort du Christ, L'en louer et Lui en rendre grâces, la publier et la faire partout connaître pour Son honneur et Sa gloire. »

À un autre endroit, il expose ainsi la différence entre les deux genres de sacrifice :

> Un genre de sacrifice est celui qu'on appelle propitiatoire ou miséricordieux, parce qu'il apaise la colère et l'indignation de Dieu et qu'il obtient la miséricorde et le pardon pour tous nos péchés […] Un autre genre de sacrifice ne nous réconcilie pas à Dieu, mais se trouve accompli par ceux que réconcilie le Christ ; il sert à témoigner de nos devoirs envers Dieu et à Lui exprimer notre reconnaissance. C'est pourquoi on l'appelle sacrifice de louange, d'éloge et d'action de grâces.
>
> « Le premier genre de sacrifice est offert par le Christ à Dieu en notre nom ; le second, nous l'offrons à Dieu par le Christ. Par le premier, le Christ s'offre aussi à nous au nom de Son Père ; par le second, nous nous offrons nous-mêmes à Lui et à Son Père, avec tout ce que nous possédons. Et ce sacrifice exprime d'une manière générale toute notre obéissance à Dieu dans l'observation de Ses lois et commandements »[32].

Et il ajoute aussitôt :

> »Mais tous ces prêtres qui prétendent être les successeurs du Christ en faisant un sacrifice de lui sont en réalité ses plus haineux et ignobles ennemis. En effet, nul, jamais, n'a fait un sacrifice du Christ, sinon le Christ seul… Car puisqu'il s'est livré lui-même à la mort pour nous, en oblation et en sacrifice à son Père pour nos péchés, livrons-nous nous-mêmes de nouveau à lui, afin de lui faire l'oblation non de boucs, d'agneaux, de bœufs et autres bêtes dénuées de raison, comme on avait coutume de le faire avant la venue du Christ, mais d'une créature douée de raison, à savoir nous-

[31] A Defence, etc., p. 369 (Answer to Smith's Preface).
[32] A Defence, etc., p. 346 à 349.

mêmes […] en mortifiant les affections bestiales et déraisonnables qui régneraient volontiers en nous. Ce sont là sacrifices d'hommes et de chrétiens, hosties et oblations acceptables par le Christ. »
En encore :

« En appelant sacrifice la Messe ou le Repas du Seigneur, les anciens Pères voulaient parler d'un sacrifice de louange et d'action de grâces (le peuple accomplissant donc le sacrifice au même titre que le prêtre) ou dire qu'il s'agissait par là de faire mémoire du très véritable sacrifice propitiatoire du Christ ; mais en aucun cas ils ne voulaient dire que ce fût là un très véritable sacrifice accompli pour le péché, et applicable par le prêtre aux vivants comme aux morts »[33].

Ces diverses déclarations font apparaître que bien que pour se couvrir contre les arguments patristiques de ses opposants, Cranmer professât de croire en un sacrifice lié à la Sainte Communion, il résolvait celui-ci en un sacrifice qui ne serait pas accompli par un représentant du Christ sur terre et n'aurait pas pour objet le Corps et le Sang du Christ, mais qui serait accompli par les chrétiens en leur propre nom et qui aurait pour objet ces chrétiens eux-mêmes, s'offrant à Dieu par la louange et l'action de grâces en vue de leur rédemption, ainsi que par l'obéissance à Ses lois et la maîtrise en eux de toutes leurs passions mauvaises. Nous-mêmes, suivant en cela l'exemple des Saintes Écritures, nous donnons aussi à ces choses offertes le nom de sacrifices, mais avec un sens métaphorique les distinguant absolument du sacrifice véritable et seul bien nommé que nous reconnaissons dans la Messe. En outre, on ne trouve nulle part dans les écrits de Cranmer la moindre indication qu'il crût à cette interprétation authentique du sacrifice. Au contraire, comme le montrent les passages déjà cités, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, il n'avait qu'exécration et invective pour un tel sacrifice.

42. Usage métaphorique par Cranmer du terme « sacerdoce »

Quant au sacerdoce consistant à offrir, Cranmer nous dit dans ces passages, comme dans d'autres cités précédemment, qu'il n'est confiné à aucun ordre de personnes spécifiquement affectées à cette mission, mais qu'il est inhérent à « tout le peuple chrétien ».

Il exprime cette même idée plus clairement encore à un autre endroit :

« L'humble confession de tous les cœurs pénitents, leur reconnaissance des bienfaits du Christ, leur action de grâces pour ces bienfaits, la foi et la consolation qu'ils trouvent en ceux-ci, leurs humbles soumission et obéissance à la volonté et aux commandements de Dieu, forment un sacrifice de louanges et de prières que Dieu n'accepte et ne permet pas moins que le sacrifice du prêtre. Car sans considération de personnes, le Dieu Tout-Puissant accepte aussi bien l'oblation et le sacrifice des laïcs que ceux du prêtre […] de tout homme selon la fidélité et l'obéissance de son cœur vis-à-vis de Lui, et cela par l'intermédiaire du sacrifice propitiatoire de Jésus-Christ »[34].

43. Accord des auteurs anglicans postérieurs avec Cranmer

[33] A Defence, etc., p. 351.
[34] A Defence, etc., p. 352.

Comme le souligne la Bulle, les circonstances dans lesquelles il a vu le jour ont infusé dans l'Ordinal anglican un esprit ou un caractère inné qui a fini par devenir partie intégrante de lui au point de ne pouvoir en être séparé. C'est pourquoi sa nature demeurerait inchangée même si l'on pouvait prouver que les théologiens ultérieurs de votre Communion ont émis des opinions plus proches des doctrines de l'Église catholique sur les trois vérités liées entre elles dont nous avons parlé. Nous tenons néanmoins à souligner – et vous n'en disconviendrez sans doute pas – que bien que dans certaines limites, vos auteurs de référence aient quelque peu varié entre eux et peut-être même formé deux écoles concurrentes, l'une enseignant ce qu'on appelle la doctrine haute, et l'autre la doctrine basse, l'éventail de leurs divergences n'a jamais outrepassé de beaucoup les limites de la déclaration doctrinale de Cranmer. L'une et l'autre écoles n'ont cessé de désavouer la croyance en la Présence objective réelle et le sacrifice fondé sur celle-ci. Mais du moins l'« école haute » a-t-elle insisté sur la reconnaissance d'une forme quelconque de sacrifice dans laquelle la chose offerte est constituée par la louange, la dévotion et le don de soi des adorateurs, ou bien par leurs aumônes et oblations, et parallèlement à laquelle est accomplie une simple commémoration (ainsi appelée par le Concile de Trente) de la mort et du sacrifice de Jésus-Christ au Calvaire. Cette « école haute » emploie souvent un langage qui, lorsqu'on l'isole de son contexte, peut ressembler à une affirmation de la doctrine catholique authentique, surtout si on le confronte au langage analogue des Pères de l'Église.

Pour confirmation de ce jugement, nous citerons le recueil d'écrits de vos grands théologiens figurant dans le « Tract 81 » du Dr Pusey, qui fait partie des « Tracts for the Times ». L'auteur de ce « tract » a pour but de prouver que votre Église a toujours cru au sacrifice eucharistique, ce pour quoi il sélectionne naturellement les théologiens dont les écrits illustrent le mieux son propos ; or, l'examen desdits écrits révèle que leurs auteurs soutiennent le même type de sacrifice que Cranmer. Nous citons en Annexe F un assez grand nombre de ces passages pour le démontrer. C'est pourquoi nous n'en citerons ici que deux, l'un de Waterland, l'autre de Newman, qui sont intéressants parce que ces deux personnages bien informés nous y livrent leur propre point de vue au sujet des opinions dominantes que les auteurs anglicans ont émises sur la question.

44. Citation de Waterland

Après avoir évoqué les avis des théologiens d'avant 1737, année où il écrivait, Waterland résume la doctrine en laquelle il croit lui-même et qu'il pense avoir été enseignée par d'autres :

> « Par conséquent, le service de l'Eucharistie fondé sur la langue ancienne de l'Église est un sacrifice à la fois authentique et approprié […] et le plus noble que nous puissions offrir si on le considère comme regroupant en son sein maints sacrifices authentiques et évangéliques : 1. le sacrifice de l'aumône aux pauvres et des oblations à l'Église […] non pas la matière offerte, […] mais le service ; 2. le sacrifice de la prière ; 3. le sacrifice de la prière et de l'action de grâces ; 4. le sacrifice d'un cœur contrit et pénitent ; 5. le sacrifice de nous-mêmes ; 6. l'offrande du Corps mystique du Christ, c'est-à-dire de Son Église ; 7. l'offrande de vrais convertis ou de sincères pénitents à Dieu par leurs pasteurs ; 8. le sacrifice de la foi et de l'espérance, ainsi que de l'humiliation de soi dans la commémoration du grand sacrifice […].
>
> « Nous pouvons donc, de même, comprendre comment les ministres officiants autorisés exercent, dans ce service, les fonctions de véritables prêtres évangéliques. Ils

le font de trois manières : 1. en commémorant avec solennité ici-bas ce même sacrifice que le Christ, notre Grand Prêtre, commémore aux cieux ; 2. en transmettant ces prières et ces services des chrétiens au Christ Notre-Seigneur, qui, en tant que Grand Prêtre, les transmet à son tour à Notre Père des Cieux ; 3. en offrant Dieu à tous les fidèles […] C'est de ces trois manières que les officiants chrétiens sont des prêtres, ou liturges. »[35]

46. Évaluation par le Cardinal Newman, de l'enseignement des grands théologiens anglicans

Dans sa préface de l'ouvrage de M. Hutton intitulé Anglican Ministry, le Cardinal Newman examine cette même question et, citant le passage de Waterland qui figure ci-dessus, en confirme le jugement par le sien propre, tiré de la grande connaissance qu'il a des écrits des théologiens anglicans. Il atteste aussi, dans la même préface, des convictions de ceux qui avaient été ses contemporains, nommant « le Docteur Ogilvie, M. Hugh Eose, les Docteurs Lyall, Hook et Faussett, M. John Miller, l'Évêque Selwyn, l'Évêque Wordsworth », ainsi que « les Évêques Bethell, Van Mildert et Mant et les Docteurs Kouth et Collinson » « comme étant des membres particulièrement éminents de la High Church anglicane, mais ne rêvant pourtant pas qu'ils possèdent ce don de consacrer et d'offrir au sens catholique du terme, et présentant ainsi « le contraste le plus significatif avec les professions et observances des Ritualistes. »

Le Cardinal Newman oppose ici la doctrine anglicane traditionnelle et la doctrine récente développée par les éléments extrêmes de la High Church, qui font partie de votre Communion, et depuis le jour où il a écrit les lignes précitées, ce parti a vu ses effectifs s'accroître dans de fortes proportions. Pas plus que le Cardinal, nous ne souhaitons contester que bon nombre de ces auteurs croient à la Présence objective réelle, au Sacrifice authentique et à un véritable Sacerdoce sacrificiel. Nous reconnaissons volontiers, au contraire, que leurs ouvrages, et plus encore leurs pratiques, en portent indubitablement témoignage. Car nous voyons qu'ils mettent l'accent sur l'adoration de la Présence sacramentelle, l'assistance non communicante (synonyme du fait d'entendre la messe) et le pouvoir du prêtre, alors que Cranmer et vos théologiens anciens, ainsi que leurs continuateurs modernes, qui sont en nombre non négligeable, insistent sur l'idolâtrie que constituerait l'adoration eucharistique et sur l'injure que la pratique des messes privées ferait à la parfaite oblation accomplie sur la Croix. Nous pouvons sympathiser avec ce regain d'attrait pour les doctrines catholiques ; mais étant donné l'attitude essentiellement différente, voire opposée que vos théologiens représentatifs ont adoptée à leur égard jusqu'à une époque récente, nous ne pouvons admettre que les croyances modernes des membres les plus en pointe de la High Church aient quelque influence sur l'interprétation de la langue de votre Ordinal.

46. Conclusion

Votre Église, représentée par ses théologiens de référence, n'a donc cessé de prétendre qu'elle possédait une certaine forme de sacrifice et de sacerdoce. À l'examen, toutefois, cela s'avère fondé non pas au sens littéral et catholique de ces termes, mais seulement à leur sens métaphorique. L'esprit humain aime procéder à des analogies, et la coutume a toujours été d'appeler sacrifice la reddition d'un cœur, avec son offrande de louanges, de prières et de service, car tout cela est de la nature des dons qui coûtent au donateur. L'Écriture elle-même

[35] Works, vol. vii. p. 341-350. Édition d'Oxford de 1830.

use de ce langage, et nous sommes donc loin de nous y opposer. Au contraire, nous l'employons très communément, nous aussi. Il importe pourtant de ne pas perdre de vue que ce langage figuratif est seulement figuratif et de ne pas confondre ressemblance avec identité. Le vrai Sacrifice et le vrai Sacerdoce – à savoir le Sacrifice au cours duquel le vrai Corps et le vrai Sang du Christ sont sacrifiés et offerts, ainsi que le Sacerdoce conféré avec pouvoir de consacrer et d'offrir ce sacrifice –, votre Église, par la voix de ces mêmes représentants, les a récusés avec une égale persistance et dans les termes les plus péremptoires.

Or, Léon XIII n'a rien écrit d'autre dans le passage cité précédemment, que vous avez jugé « dur et inconsidéré ». Lorsqu'il dit ne trouver « aucune mention claire, dans tout votre Ordinal, du sacrifice, de la consécration et du *sacerdotium*, non plus que du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice », mais y constater au contraire qu'en a été « délibérément omise et supprimée toute trace des rares éléments du rite catholique qu'ils [vos Réformateurs] n'avaient pas entièrement rejetés », il parle manifestement, non pas d'un sacrifice et d'un sacerdoce métaphoriques quelconques, mais du vrai sacrifice et du vrai sacerdoce qu'il a définis précédemment. La confusion entre les termes étant dissipée, nous pouvons maintenant nous retourner vers l'argument que Léon XIII tire du caractère général de votre Ordinal. Étant donné que ceux qui ont élaboré cet Ordinal n'y ont, à aucun endroit, mentionné clairement le sacrifice ou le sacerdoce, mais ont pris au contraire la peine de retirer toute allusion à l'un et à l'autre des prières qu'ils avaient prises dans l'ancien rite ; étant donné, en outre – comme le montrent leurs écrits, de même que ceux de vos principaux théologiens, qui se sont succédé sans interruption jusqu'au deuxième quart de ce siècle – que les omissions et suppressions considérées ont été faites exprès, sous l'effet de cette véritable haine des doctrines susmentionnées qui a toujours caractérisé votre Église, comment démentir valablement la conclusion de Léon XIII selon laquelle votre Ordinal ne peut être tenu pour signifier assurément la transmission d'un sacerdoce sacrificiel et ne saurait donc être un rite valide à cette fin ?

47. Quelle est la doctrine de la *« Responsio »* sur le Sacrifice et le sacerdoce ?

Nous en arrivons à présent au dernier point que nous voulions traiter. Il s'agit d'une question que nous aimerions vous poser. Vos croyances modernes relatives au sacrifice et au sacerdoce ne peuvent évidemment procurer une règle pour l'interprétation d'un Ordinal rédigé il y a des siècles. Il est pourtant intéressant de savoir ce que vous considérez comme étant la doctrine de votre Église afférente à ces deux points, et le passage le plus important de votre *« Responsio »* nous a semblé être celui dans lequel vous formulez une déclaration à ce sujet (Section X). Permettez-nous de le citer ici :

> « Nous enseignons vraiment la doctrine de l'Eucharistie, en laquelle nous ne voyons pas une "commémoration nue du Sacrifice de la Croix", opinion qui semble nous être attribuée par la citation de ce Concile [le Concile de Trente]. Mais dans la Liturgie que nous suivons pour célébrer la Sainte Eucharistie, nous jugeons suffisant, lorsque nous élevons nos cœurs vers le Seigneur et que nous en sommes à consacrer les offrandes déjà faites, que ces dernières deviennent pour nous le Corps et le Sang de notre Seigneur Jésus-Christ, afin de signifier le sacrifice offert à cet instant du service dans des termes tels que ceux-ci. Nous perpétuons la mémoire de la précieuse mort du Christ, laquelle – selon ce qu'Il a prescrit – est, jusqu'à Son retour, notre Avocat auprès du Père et une propitiation pour nos péchés. Car nous commençons par offrir le sacrifice de la louange et de l'action de grâces ; après quoi nous implorons avec confiance la rémission de nos péchés et tous les autres bienfaits que la Passion du

Seigneur a obtenus à l'Église entière ; enfin, nous offrons au Créateur de toutes choses le sacrifice de nous-mêmes, que nous avons déjà signifié par l'oblation de Ses créatures. Nous avons coutume d'appeler sacrifice Eucharistique l'ensemble de ces actions, auxquelles le peuple doit nécessairement prendre part avec le prêtre. »

Nous reconnaissons qu'une comparaison entre ce passage et ceux de Cranmer ou Waterland cités ci-dessus, ou encore les nombreux passages analogues qui figurent dans l'Annexe F de la présente Lettre, nous a fait comprendre que vous exprimiez les mêmes opinions que vos auteurs de référence, d'une part en rejetant implicitement, et la Présence objective réelle, et le Sacrifice dans lequel la victime n'est autre que le vrai Corps et le vrai Sang du Christ, et le Sacerdoce qui prétend conférer à son titulaire le pouvoir spirituel spécifique d'offrir un tel sacrifice, d'autre part en affirmant et en attribuant à votre Église un sacrifice dans lequel la chose offerte est la congrégation – avec ses louanges, son service et ses dons –, de même qu'en revendiquant sans discernement pour chacun – laïc ou ecclésiastique – un sacerdoce métaphorique correspondant à ce sacerdoce métaphorique. On pouvait partir de l'hypothèse que vous adhéreriez aux enseignements de ces autorités, et vos paroles nous semblent confirmer cette hypothèse.

En effet, la manière dont vous décrivez votre sacrifice Eucharistique comme consistant en l'offrande de louanges, d'actions de grâces et de la personne de chaque adorateur avec ses dons au service de Dieu, est en complet accord avec le langage de Cranmer et de vos autres théologiens. Par ailleurs, votre rappel aux termes duquel « le peuple doit nécessairement prendre part avec le prêtre » à l'offrande du sacrifice – notamment lorsqu'on le lit en relation avec le passage où vous dites (Section XIX) que le sacerdoce, contrairement au pastorat, « est partagé dans une certaine mesure par le peuple » – semble pencher vers la doctrine de Cranmer selon laquelle « la différence qui existe en la matière entre le prêtre et le laïc réside uniquement dans le ministère ». De plus, vous vous abstenez soigneusement d'affirmer une quelconque croyance en la Présence objective réelle du Corps et du Sang du Christ ainsi qu'en l'offrande sacrificielle de l'un et de l'autre. Certes, vous dites bien ne pas croire que la Sainte Eucharistie soit, à vos yeux, « une commémoration nue du Sacrifice de la Croix » ; néanmoins, cette négation signifie – comme chez Cranmer, semble-t-il – non que Notre-Seigneur est présent dans le Sacrement, mais que le fait de manger et de boire propre au Sacrement n'est pas dénué d'effet spirituel sur l'âme. « Je n'ai jamais dit » (ce sont ses propres termes) « de tout le Repas qu'il ne soit qu'une signification ou une simple mémoire de la mort du Christ, mais j'enseigne qu'il est un rafraîchissement spirituel par lequel nos âmes sont nourries de la Chair et du Sang mêmes du Christ jusqu'à la vie éternelle »[36].

D'autre part, si vous nous dites bien que vous consacrez « les offrandes déjà faites afin qu'elles deviennent pour nous le Corps et le Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ », vous n'en semblez pas moins, là encore, employer cette phrase – citation du reste assez inexacte de votre premier Livre de prières – au sens où l'employait Cranmer et que ce dernier nous a exposé dans le passage précité. Il ne fait aucun doute que ces deux phrases peuvent se comprendre dans un sens plus catholique. Mais si vous aviez vraiment souhaité attribuer à votre Église la croyance en la Présence objective réelle, il apparaît comme inconcevable que vous ne l'eussiez pas dit de la façon la plus nette, car on est là au cœur même de tout le problème.

48. Question posée aux Archevêques

[36] A Defence, etc., p. 148.

Enfin, de nombreux membres de votre Communion – c'est notoire – ont compris que dans ce passage, vous affirmiez la doctrine de la Présence objective réelle et du Sacrifice reposant sur elle, et c'est ce malentendu à propos de ce vous voulez dire exactement qui nous amène à vous poser la question suivante. Il nous semble que dans la mesure où votre Lettre avait pour objet de bien préciser définitivement la doctrine de votre Église sur la question des Saints Ordres, et où cette question de la Présence réelle et du Sacrifice authentique est au cœur même de notre controverse, nous sommes en droit de vous inviter à dissiper tous les doutes qui se sont exprimés de la manière exposée ci-dessus et à nous indiquer très précisément ce que vous voulez dire au juste.

Si nous avons mal compris ce que vous vouliez dire dans le passage précité, pourriez-vous nous le signaler en toute franchise ? Mais si nous vous avons bien compris, votre réponse équivaudra à une reconnaissance du fait que la Bulle de Léon XIII n'a pas méjugé du caractère de votre ordinal. Il restera, bien entendu, que vous vous êtes démarqué de lui sur bien d'autres points ; mais en ce qui concerne celui qui retient ici notre attention et se trouve être d'ailleurs le plus crucial d'entre tous, il sera bien clair, dès lors, qu'à votre avis comme à celui de Léon XIII, votre Ordinal n'a jamais été destiné à ordonner des prêtres au sens strict du terme, et n'a d'ailleurs jamais été propre à cette fin.

49. Doctrine des Orientaux sur le Sacrifice et le Sacerdoce

Un mot, avant de conclure, sur ce qui vous a beaucoup préoccupés dernièrement. Nous n'avons pas abordé la question de votre accord avec la Communion orientale ou russe, car cela n'était pas directement en rapport avec le sujet de la présente Lettre. Mais nous pouvons signaler qu'en tout ce qui concerne la Présence objective réelle, le véritable Sacrifice propitiatoire ainsi que la nature et l'étendue du Sacerdoce, l'Église sur laquelle règne Léon XIII et la grande Église orientale ou russe ont une seule et même doctrine. Dans sa bulle, Léon XIII cherchait à défendre la doctrine commune à l'Orient et à l'Occident, et vous ne pouvez rejeter la doctrine de Léon XIII sans rejeter aussi celle de l'Orient. Il suffit, à cet égard, de vous renvoyer à ce qu'a dit le Synode de Bethléem (voir Annexe G).

50. En matière de conclusion

Pour conclure cette Lettre, nous nous réjouissons de trouver dans vos propres conclusions tant de choses auxquelles nous sommes en mesure de souscrire. Ainsi, vous voulez « que tous sachent combien [vous avez] de zèle dans [votre] dévotion pour la paix et l'unité », et vous priez pour que « de cette controverse même sortent une connaissance plus complète de la vérité, une plus grand patience et un plus grand désir de paix au sein de l'Église du Christ, Sauveur du monde ». Nous ne pouvons oublier non plus, en lisant ces paroles, qu'à une occasion plus récente et particulièrement frappante, vous avez déclaré que « le but divin de l'unité visible entre les Chrétiens fait partie de la Révélation », sur lequel nous devons – à cette époque – « tout faire pour mettre l'accent ». Voilà, du moins, un terrain sur lequel nous pouvons nous entendre. Nous allons d'ailleurs plus loin que vous, puisque nous croyons fermement que l'unité visible tient à l'essence, et non pas seulement au bien-être de l'Église catholique, mais nous sommes d'accord avec vous pour déplorer le triste spectacle de la division entre les Chrétiens et pour reconnaître qu'elle est à l'opposé du but révélé de Dieu. Nous convenons avec vous également qu'il importe de ne pas se laisser conduire par de simples goûts et inclinations personnels, mais « de se tourner vers Notre-Seigneur Jésus-Christ et d'étudier avec patience ce qu'Il avait l'intention de faire lorsqu'Il a établi le ministère de Son Évangile ». Oh, vienne l'heureux jour où vous pourrez convenir

avec nous que le secret de l'unité visible est à chercher, non pas dans un système qui, au cours de son existence relativement brève, a été une source fertile de divisions, mais bien plutôt dans celui-là même qui est resté ferme à travers les âges, en maintenant les nations ensemble dans une unité assez manifeste pour susciter l'admiration, y compris lorsqu'il ne parvient pas à commander l'obéissance de tous !

Nous sommes les serviteurs de Vos Excellences dans le Christ.

Signé :

Cardinal Herbert Vaughan, Archevêque de Westminster
+ William, Évêque de Plymouth
+ John Cuthbert, Évêque de Newport
+ Edward, Évêque de Nottingham –
+ Edward, Évêque de Birmingham
+ Richard, Évêque de Middlesborough
+ Arthur, Évêque de Northampton
+ John, Évêque de Portsmouth
+ Thomas, Évêque de Hexham & Newcastle
+ William, Évêque de Leeds
+ John, Évêque de Salford
+ William, Évêque de Clifton
+ Thomas, Évêque de Liverpool
+ Francis, Évêque de Southwark
+ Samuel, Évêque de Shrewsbury
+ Francis, Évêque d'Ascalon, A. V. du pays de Galles

En la Fête de saint Thomas, Archevêque de Canterbury et Martyr, 1897

Archevêché de Westminster

A. Les facultés de Jules III (voir p. 10)

La « *Responsio* » laisse entendre qu'il y avait d'autres lettres de Jules III qui auraient du être produites et prises en compte, puisque sans elles il est impossible de savoir quelle règle Pole devait suivre en ce qui concerne les ordres edwardiens : « Où [demande-t-on] sont les facultés accordées à Pole après le 5 août 1553, et avant le 8 mars 1554, dont Jules confirme, dans sa lettre de cette dernière date, qu'elles sont "utilisées librement" en ce qui concerne les Ordres reçus sans aucune irrégularité ou manquement dans la forme usuelle, mais qu'il ne détaille ni ne définit ? Sans ces facultés, les "règles d'action" que Pole devait observer sont imparfaitement connues. » (Section VI.) Cette assertion, toutefois, ne repose que sur une lecture erronée du Bref du 8 mars 1554. La clause en question est la suivante : *« Nos causam tuæ subsistentiæ in eisdem partibus approbantes circumspectioni hue quod […] omnibus et singulis prædictis et quibusvis aliis tibi concessis, et quæ per præcedentes tibi conceduntur facultatibus […] uti possis […] libere uti […] possis, plenam et liberam apostolicam auctoritatem per præsentes concedimus facultatem et potestatem »* (« Approuvant la cause qui vous fait attendre dans ces parties, nous accordons à votre

prudence par la présente l'autorité, la faculté et le pouvoir apostolique entier et libre […] d'utiliser librement la totalité et chacune des facultés susmentionnées, et toutes les autres facultés qui ont pu vous être accordées, et de même celles qui vous sont accordées par la présente ».) Ici, « la totalité et chacune des facultés susmentionnées » sont celles qui sont spécifiées et conférées par la Bulle du 5 août précédent, et c'est à ces facultés et celles qui sont « accordées par la présente » (c'est-à-dire le Bref lui-même) que se réfère directement l'extension du Bref du 8 mars. L'expression « toutes les autres facultés qui ont pu vous être accordées » n'est que la clause de sauvegarde que contiennent généralement les Bulles et autres documents légaux du même ordre. De cette clause elle-même, on ne peut déduire qu'il existe bel et bien de telles « autres facultés », quoique nous ayons d'autres moyens de nous en assurer. Mais nous n'avons aucune raison de supposer que l'une ou l'autre d'entre elles portât sur la question des ordres ; et en tout cas, l'argument que Léon XIII fonde sur les deux lettres de Jules III, prises en conjonction avec les autres instruments susmentionnés, est en soi concluant, indépendamment du soutien que peuvent lui apporter d'autres sources.

B. L'instruction d'Engène IV aux Arméniens (voir p. 20)

Le *« Responsio »* (Section VI) affirme que Léon XIII « semble oublier complètement le Décret d'Eugène, dont il se débarrasse tacitement dans une autre partie de sa lettre ». Il s'agit là d'une allusion au Décret d'Eugène IV en faveur des Arméniens, que ce pape venait d'unir à l'Église lors du Concile de Florence. Le décret en question contient en appendice une Instruction sur les Sacrements extraite des écrits de saint Thomas d'Aquin, où l'on trouve la clause suivante :

> « Le sixième sacrement est celui de l'Ordre, dont la matière est la chose que l'on donne pour conférer l'Ordre. Ainsi, par exemple, l'ordre du presbytérat est conféré par le don du calice contenant du vin et de la patène contenant du pain ; le diaconat par le don du livre des Évangiles […] "La forme du sacerdoce est la suivante : Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'Église pour les vivants et les morts. Au nom du Père, etc." ».

À en croire votre *« Responsio »*, alors que dans cette clause, Eugène stipule que le don des instruments et non l'imposition des mains est la matière du Sacrement d'Ordination, Léon XIII, bien qu'il eût perçu que cette décision de son prédécesseur était erronée et qu'il eût pris une décision qui la contredisait, n'eut pas la franchise de reconnaître ouvertement un fait aussi important, mais essaya de le passer sous silence.

Tout cela n'est pourtant que méprise. Léon XIII n'a pris aucune décision qui ne fût en accord avec l'instruction aux Arméniens ; et s'il a gardé le silence sur l'existence de cette Instruction, son silence s'explique aisément : l'occasion d'y faire opportunément allusion ne s'est pas présentée. Comme nous l'avons expliqué, la cause de l'Ordinal Anglican s'est effondrée dès le premier stade, alors que l'Instruction *pro Armenis* ne pouvait l'affecter que si elle atteignait le deuxième stade. En d'autres termes, la premier point à certifier en ce qui concerne l'Ordinal anglican était de savoir s'il contenait au moins une certaine combinaison de cérémonie et de forme attenante qui soit de nature à signifier clairement la grâce à conférer. Sur ce point, l'Instruction *pro Armenis* n'avait absolument aucune pertinence, mais c'était le seul point qui eût besoin d'être examiné, puisque son examen s'achève par la conclusion péremptoire que le rite anglican ne satisfait pas même à ce critère élémentaire. Si, cependant, le rite anglican avait victorieusement franchi ce premier stade en montrant qu'il avait une signification précise, on aurait dû se demander ensuite s'il satisfaisait au second critère, à savoir que sa signification précise devrait être transmise au moyen d'une matière et

d'une forme précises fixées par Notre-Seigneur. C'est ici que l'Instruction *pro Armenis* aurait dû être prise en considération, ainsi que la question de savoir si Notre-Seigneur lui-même a fixé *in specie,* comme disent les théologiens, la matière et la forme de ce sacrement ou s'Il a seulement promis de ratifier ce que déterminerait Son Église.

Cela étant, il n'est pas vraiment nécessaire de nous attarder plus longtemps sur l'Instruction *pro Armenis*, bien qu'il puisse être utile d'expliquer en quelques mots son rapport avec le Sacrement de l'Ordre, tel que l'interprètent les théologiens catholiques. Deux avis ont cours parmi eux quant à sa signification et à ses incidences. Selon certains, son libellé doit être pris au sens propre et implique que le don des instruments est véritablement l'élément essentiel du Sacrement. Ceux qui adoptent ce point de vue, conscients qu'aucun rite oriental ne contient une telle cérémonie – sauf le rite arménien lui-même, qui ne l'a peut-être adopté que par déférence envers l'Instruction – considèrent par ailleurs que Notre-Seigneur Lui-même s'est contenté de prescrire que le rite des Saints Ordres consiste en quelque paroles et cérémonies signifiant distinctement la grâce sacramentelle et qu'Il a laissé la détermination de ces cérémonies, comme Il a laissé celle des paroles, à la discrétion de son Église, une discrétion que celle-ci peut exercer différemment selon les époques et les lieux, comme en fait elle a prescrit la transmission des instruments en Occident, mais non pas en Orient. L'autre opinion quant à la portée de l'Instruction est avancée par ceux qui soutiennent qu'Eugène IV n'aurait jamais pu avoir l'intention de déclarer que la transmission des instruments fût essentielle à la validité du rite, car dans le cas contraire, il aurait dû l'imposer non seulement aux Arméniens, mais aussi aux Grecs, ce qu'il n'a pas fait, bien qu'au même Concile de Florence, il les eût réunis à l'Église après un examen approfondi de tous leurs formulaires et rites. Les théologiens de l'école en question concluent donc que le document qui contient ces mots déroutants n'avait pour autre objet que d'être une instruction pratique montrant ce qui était habituel dans l'Église occidentale et se limitant même en cela aux choses principales. Eugène, en fait, l'appelle une *brevissima formula*, ce qui peut expliquer son silence quant à l'imposition des mains sans que nous en soyons réduits à retenir l'hypothèse brutale que cette cérémonie fût considérée comme d'une importance secondaire. Rappelons-nous aussi que l'Instruction ne fut pas composée à cette époque, mais qu'elle est l'abrégé d'un *opusculum* de saint Thomas très usité à l'époque. Saint Thomas en était donc le véritable auteur, et il ne nous laisse pas le moindre doute quant au fait qu'il considérait l'imposition des mains comme d'une importance égale à celle de la transmission des instruments[37].

Entre ces deux opinions, point n'est besoin de trancher maintenant. Il suffit de dire que la seconde est devenue de loin la plus répandue des deux, mais que dans le doute quant à la véracité de la première, la pratique est et restera probablement de réordonner sous condition dans l'Église occidentale chaque fois qu'il apparaît que la transmission des instruments a été omise. C'est à cette coutume que Léon XIII se réfère dans *Apostolicae Curae* lorsqu'il commente la décision prise dans l'affaire Gordon. Il va donc de soi que la condamnation des Ordres anglicans par Léon XIII ne peut aucunement être attribuée, comme le suggère la clause susmentionnée de la *« Responsio »*, à une violation du Décret concernant les Arméniens. Au contraire, s'il est vrai que ce décret est une définition infaillible et déclare que la transmission des instruments est la seule et unique matière indispensable au Sacrement, il en découle naturellement qu'outre les raisons explicitement avancées par la Bulle, il y avait aussi cette autre raison des plus concrètes d'imposer à toute autorité catholique de traiter les Ordres anglicans comme absolument nuls et non avenus.

[37] *Sum. Theol.* 3', q. xxxvii. art. 5 corp.

C. Résolution de l'affaire abyssinienne de 1704 (voir p. 24)

On prétend qu'en 1704, le Saint-Siège a décidé que les mots *Accipite Spiritum Sanctum*, quand ils sont prononcés lors de l'imposition des mains, suffisent à conférer l'ordination sacerdotale. Certes, si elle était authentique, cette soi-disant décision de 1704 contredirait indubitablement le premier des deux arguments (et celui-là seul) par lequel *Apostolicae Curae* établit l'insuffisance de la forme anglicane ; mais le croire serait méconnaître la nature de ce qui est en jeu. En bref, les faits sont les suivants.

En 1704, le Préfet Apostolique d'Éthiopie fit savoir que le schismatique abyssinien Abouna ordonnait d'une manière fort peu rigoureuse, au mépris du rite traditionnel de son Église. Il ordonnait les candidats par fournées de plusieurs milliers, passant rapidement devant eux, imposant la crosse épiscopale, mais non les mains, sur la tête des candidats au diaconat, et se contentant de réciter les mots *Accipite Spiritum Sanctum* en imposant les mains aux candidats à la prêtrise. Constatant que les prêtres abyssiniens schismatiques étaient parfois reçus dans l'Église Catholique, le Préfet apostolique demanda quelle attitude adopter vis-à-vis de ce type d'ordination. La Congrégation du Saint-Office porta l'affaire devant l'un de ses consulteurs, le Père Damasceno, qui déclara finalement dans l'une des clauses de sa résolution : « L'ordination d'un prêtre par l'imposition des mains et la récitation de la forme telle qu'elle est décrite dans le cas douteux [soulevé] est valide, mais l'ordination du diacre par la seule imposition de la crosse est absolument invalide ». Soumise à Clément XI, cette clause de la résolution du consulteur parut incertaine à Sa Sainteté, qui la rejeta en écrivant contre elle dans la marge *Dilata ad mentem* (« Suspendu pour la raison donnée [en privé]). »[38]

Étant donné que Clément XI a rejeté la résolution du Père Damasceno, on ne peut déduire de celle-ci aucun argument favorable à la position anglicane ; mais par quelque mésaventure inexpliquée, cette résolution s'est retrouvée dans l'appendice du traité de la *Théologie Morale* d'Antoine, où elle est présentée non pour ce qu'elle est réellement, c'est à dire la résolution rejetée d'un consulteur, mais la réponse authentique du Saint Siège lui-même. Et le mal ne s'est pas arrêté là. En 1860, Mgr. Athanasius Jusam, Vicaire apostolique des Coptes, adressa une requête analogue au Saint-Siège pour savoir que faire des convertis ordonnés par les prélats schismatiques des régions concernées. Le texte de cette nouvelle requête figure dans Estcourt, App. XXXIV, et dans *De Hierarchia Anglicana*, App. VI. ; et il nous faut signaler une importante différence entre son contenu et celui de la requête précédente de 1704. Celle de 1860 déclare que le sacerdoce (et non le diaconat) avait été conféré sans imposition des mains, mais seulement avec l'imposition d'une croix en argent et une insufflation, accompagnées de la récitation des mots *Accipe Spiritum Sanctum* ; la réponse du Saint-Office à ce *dubium* fut, comme on aurait pu s'y attendre, que « l'Ordination [conférée] de la manière décrite est invalide », et c'est là l'unique décision rendue alors quant aux ordres coptes. Mais la Congrégation ordonna, à titre de confirmation : « Que l'on donne [au Vicaire apostolique] la réponse, datée du 9 avril 1704, de cette Sacrée Congrégation de la Suprême Inquisition ». La « réponse » en question fut la résolution même de 1704 qui, comme nous l'avons expliqué, était non pas une réponse de la Congrégation, mais rien de plus que le projet de résolution de son Consulteur, qui avait été rejeté. Il s'agissait là, évidemment,

[38] Dans son « Roma e Canterbury » (p. 45), Brandi donne le texte complet de la Résolution du P. Damasceno, ainsi qu'un fac-simile de la clause en question et de la note marginale que Clément XI y a ajoutée. Voir aussi les Appendices xx.à xxiii de F. Brandi, qui contiennent d'autres documents importants sur la question.

d'une bévue, apparemment due à ce que l'on avait accepté l'authenticité de la citation d'Antoine sans avoir procédé préalablement à une vérification suffisante[39].

Or, on ne peut raisonnablement fonder d'argument sur une bévue, d'autant plus que la clause de la résolution qui a valu à celle-ci d'être citée en 1860 était non pas celle déclarant comme suffisante l'imposition des mains avec les mots *Accipe Spiritum Sanctum*, mais celle déclarant comme insuffisante l'imposition de la crosse épiscopale accompagnée de la même formule.

Ces raisons nous autorisent à rejeter la « résolution » abyssinienne comme n'ayant aucun rapport avec la question des Ordres anglicans. L'affaire conserve cependant une zone d'ombre, que nous évoquerons brièvement pour son intérêt historique. Étant donné que le Père Damasceno devait bien connaître les pratiques de l'Église, qui n'offraient aucun précédent à l'acceptation d'une ordination conférée par une forme aussi indéfinie, comment a-t-il pu ne serait-ce qu'écrire que *Accipe Spiritum Sanctum* était une forme suffisante ? N'aurait-on pu s'attendre au moins à ce qu'il préconisât une enquête exhaustive afin de déterminer si la novation surprenante qu'il recommandait offrait toutes garanties ? Or il y a dans les archives de l'Inquisition une « antique relation envoyée à la Suprême Congrégation par le Préfet apostolique des Coptes »[40], qui semble fournir une explication satisfaisante de cette difficulté :

Quand (dit cette relation) il s'agit d'ordonner un grand nombre de candidats – vingt ou trente, par exemple –, l'évêque n'impose pas la main sur la tête de tous, mais l'étend au dessus de leurs têtes sans toucher celles-ci et récite la forme pour tous ensemble. Puis, avant de les communier sous les deux espèces, il prend entre ses mains les joues de chacun et souffle à trois reprises sur le visage et la bouche du candidat, disant en copte « Ci imbneuma csuab », c'est-à-dire *Accipe Spiritum Sanctum*.

Si l'on a attiré l'attention du Père Damasceno sur un mode d'ordination similaire, sa résolution (*« Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione prout in dubio est valida »*) est tout à fait compréhensible, car il aura alors voulu désigner par *« prout in dubio »* l'entièreté de ce rite complexe, et il aura considéré la forme abrégée du rite – avec récitation de l'*Accipe Spiritum Sanctum* – comme suffisante, au sens où elle indiquait précisément qui étaient les candidats auxquels l'extension des mains sans contact se référait.

Et de son *votum* antérieur, qui fut présenté à Clément XI le 14 février 1704, on est peut-être fondé à déduire que notre ecclésiastique avait ce rite complexe à l'esprit, car il y a répondu : *« Quatenus Æthiopes Jacobitarum vel alio ritu utantur in quo eorum sacerdotes et monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida. »* À cette date antérieure, il supposait donc qu'on avait utilisé une forme analogue à celle qui se trouve dans le Pontifical copte. Mais Clément XI ayant ordonné une enquête complémentaire, le Préfet apostolique envoya le compte rendu (« Nell' Etiopica essendo necessità », etc.) qui, dans l'Appendice XXXIV du Canon Estcourt, est placé en tête de la résolution du 10 avril 1704, sous sa forme publiée. Par conséquent, on peut se demander si le *dubium* auquel le Père Damasceno se réfère dans cette résolution du 10 avril lorsqu'il écrit *« Ordinatio prout in dubio »* etc., était seulement et exclusivement ce paragraphe de l'Appendice du Canon Escourt ou si c'était le *dubium* de sa précédente résolution du 14 février, complété par cette

[39] Voir le *votum* de Franzelin dans « Roma e Canterbury », p. 83.
[40] Brandi, A Last Word on Anglican Ordinations, p. 98.

information additionnelle. La seconde hypothèse semble assez probable en soi, bien que les documents publiés pour l'instant ne la vérifient pas.

Il reste que grâce à ces données, nous pouvons comprendre la réponse, s'appuyant sur le *votum* posé par Franzelin cette année-là, que le Cardinal Patrizi donna dans sa lettre au Cardinal Manning datée du 30 avril 1875[41].

Si l'on examine le rite copte lui-même tel qu'il figure dans les Pontificaux correspondants, il apparaît à l'évidence que les mots *Accipe Spiritum Sanctum* ne constituent pas sa forme entière et que l'on ne peut comprendre le document de 1704, cité à l'appui de votre argumentation (mais qui n'est pas un décret du Saint-Office, ainsi que l'indique le Registre de cette institution) que comme affirmant la validité de l'ordination chez les Coptes, avec l'imposition des mains et la forme contenue dans leur ancien rite.

D. Les formes essentielles des anciens rites d'ordination (voir page …)

Dans chacun des rites reconnus par l'Église catholique, la « forme essentielle » est contenue dans une « prière de consécration » qui accompagne l'imposition des mains ; ces prières, toutes du même type, définissent d'une manière ou d'une autre l'Ordre auquel le candidat est promu et supplient Dieu de lui conférer les grâces nécessaires dans ce nouvel état. Cela peut s'observer dans le tableau suivant, qui cite les clauses pertinentes des prières consécratoires de chaque rite dont on peut raisonnablement prétendre qu'il été reconnu un jour ou l'autre comme suffisant par l'Église catholique, à savoir les rites romain (tel qu'on le trouve dans l'ancien Sacramentaire léonin et qu'il est préservé dans le Pontifical moderne), grec, syro-maronite (qui est aussi celui des syro-jacobites), nestorien, arménien, copte (ou alexandro-jacobite) et abyssinien ; ainsi que l'ancien rite gallican (ou ce que l'on suppose être tel), le rite des Constitutions apostoliques et celui des « Canons de Saint Hippolyte ».

La forme romaine (tirée du Sacramentaire léonin)

Pour le diaconat

Nous Vous prions, ô Seigneur, de jeter un regard favorable sur Votre serviteur, que nous vouons humblement à l'office du diaconat, afin qu'il serve Vos Saints Autels […]

Nous Vous prions d'envoyer sur lui l'Esprit Saint, afin qu'il soit affermi par le septuple don de Votre grâce pour s'acquitter des œuvres de son ministère.

Pour la prêtrise

Nous Vous prions, Père Tout Puissant, d'accorder à Vos serviteurs ici présents la dignité de la prêtrise (*presbyterii*) […] Qu'ils obtiennent de Vous, Seigneur, l'office de la deuxième dignité, afin que celui-ci soit accepté de Vous.

Pour l'épiscopat

Accordez, par conséquent, à Vos serviteurs ici présents, que Vous avez appelés au ministère de la Haute Prêtrise (*summi sacerdotii*), cette grâce que tout ce que signifie l'éclat de l'or […] brille dans leur vie et leur conduite ; accomplissez en ces prêtres (*sacerdotibus*) la

[41] Ap. Gasparri, *De Sacris Ordinationibus*, ii. 244.

perfection (*summam*) de Votre mystère [autrement dit, ministère] […] Accordez-leur le trône de l'épiscopat pour gouverner Votre Église.

La forme grecque

Pour le diaconat

Seigneur, préservez cette homme, qu'il Vous a plu de me faire promouvoir à l'office du Diaconat […] Conférez-lui la grâce qui fut accordée à Votre protomartyr Étienne, le premier appelé au travail de ce ministère (διακονίας), et une foi inébranlable.

Pour la prêtrise

Seigneur, qui avez orné du nom de prêtre (πρεσβυτέρου) ceux qui sont considérés comme dignes de sanctifier en ce grade Votre Vérité, faites, Seigneur de tout, que celui dont il vous a plu qu'il soit promu par moi, reçoive cette grande grâce de Votre Saint-Esprit dans une vie innocente et une foi inébranlable.

Pour l'épiscopat

Seigneur, notre Dieu, qui par Votre apôtre Paul, de grande renommée, avez autorisé une série de grades et d'Ordres pour servir et présider à Vos mystères vénérables et immaculés sur le Saint Autel ; ayant tout d'abord nommé des apôtres, puis des prophètes, puis des docteurs, veuillez, Seigneur de tous, par la venue comme par le pouvoir et la grâce de Votre Saint-Esprit, confirmer cet homme qui a été élu par vote et jugé digne de recevoir le joug évangélique et la dignité pontificale (άρχιερατικ□ ςάξίας) des mains du pécheur que je suis et de celles des ministres et confrères évêques qui se tiennent auprès de nous […] Faites aussi que son pontificat soit sans reproche.

La forme maronite (extraite du *« Ritus Orientales »* de Denzinger)

Pour le diaconat

Seigneur, jetez un regard sur Votre serviteur et envoyez sur lui la grâce du Saint Esprit […] et comme vous avez donné la grâce à Étienne, le premier que vous ayez appelé à ce ministère (διακονίας), faites que Votre aide céleste descende aussi sur Votre serviteur que voici.

Pour la prêtrise

Choisissez-le par Votre grâce, et par Votre miséricorde, promouvez Votre serviteur que voici, qui, à cause de votre grande bonté et du don de votre Divine grâce, se présente aujourd'hui [afin d'être élevé] de l'Ordre des diacres au grade élevé et sublime des prêtres. Accordez-lui, Seigneur, d'exceller par la bonté de sa vie, ainsi que d'approcher de Votre autel et d'y servir sans péché.

Pour l'épiscopat

Veuillez parfaire Votre grâce et Votre don en nous et en votre serviteur et Évêque que voici […] et accordez-lui, Seigneur Dieu, avec l'imposition des mains, qu'il reçoit

aujourd'hui de Vous, l'influx de Votre Saint-Esprit ; et rendez-le digne d'obtenir de Vous la miséricorde de remplir la charge de sa prêtrise et de Vous offrir des sacrifices purs […].

La forme nestorienne (d'après Denzinger)

Pour le diaconat

Seigneur Dieu, qui avez choisi Votre Sainte Église, et y avez élevé prophètes, apôtres, prêtres et docteurs... et y avez placé aussi des diacres pour le service de vos Mystères […] comme vous avez choisi Étienne et ses compagnons, veuillez, Seigneur, selon Votre miséricorde, accorder à présent à Vos serviteurs que voici la grâce du Saint-Esprit, afin qu'ils soient choisis pour être diacres, et puissent servir à Votre Autel […] et briller dans les oeuvres de la justice.

Pour la prêtrise

Grand Dieu de puissance, […] veuillez jeter un regard sur Vos serviteurs que voici, les choisir saintement par la présence intérieure de Votre Saint-Esprit […] et les élire à la Prêtrise, Seigneur Dieu de force, afin qu'ils puissent imposer les mains aux malades et les guérir […] et le coeur pur et la conscience en paix, servir Votre Saint Autel, Vous offrant les oblations de la prière et le sacrifice des confessions […].

Pour l'épiscopat

Grand Dieu […] qui, par le Sang de notre Seigneur Jésus Christ, vous êtes acquis Votre Sainte Église et avez constitué en elle prophètes, apôtres, prêtres et docteurs […] Veuillez, Seigneur, faire briller Votre Face sur Votre serviteur que voici, et le choisir saintement, afin qu'il soit pour Vous un prêtre parfait, qui puisse imiter le vrai Grand Prêtre qui a donné Sa vie pour nous. Donnez-lui le pouvoir d'en haut […] afin qu'en vertu de ce don, il puisse faire des prêtres et des diacres […].

La forme arménienne (d'après Denzinger)

Pour le diaconat

Seigneur Dieu […] qui avez nommé dans Votre Sainte Église des diacres pour la servir […] jetez un regard favorable […] sur Votre serviteur que voici, qui est ordonné aujourd'hui au service de Votre Église […] Donnez-lui le pouvoir et la grâce du bienheureux Étienne, Votre premier martyr et premier diacre, afin que, rempli du Saint- Esprit, il reste sans tache dans le service de votre Sainte Table. (Denzinger)

Pour la prêtrise

Écoutez maintenant, Seigneur, la voix de nos prières, et Votre serviteur que voici, que Vous avez élu et reçu au Sacerdoce et que nous ordonnons ici, affermissez-le dans ce Sacerdoce auquel il est appelé ; […] accordez-lui la grâce Apostolique de faire fuir et de dissiper toutes les maladies mortelles […] d'appeler le Saint-Esprit à descendre des Cieux pour la vie des régénérés […] de consacrer le terrible et Saint Sacrement du Corps et du Sang

de Notre Seigneur et Sauveur Jésus Christ […] enfin de remplir parfaitement et saintement toutes les oeuvres de son Sacerdoce (Denzinger).

Pour l'épiscopat

La prière d'ordination [épiscopale] est très longue, mais suit les mêmes lignes que celles de l'ordination des diacres et des prêtres et contient la demande :

« Élisez-le d'une sainte élection afin qu'il soit un prêtre parfait […] Revêtez-le de pouvoir afin que […] par le pouvoir de Vos dons, il puisse faire des prêtres et des diacres, des sous-diacres et des diaconesses... Parfaites les âmes de ceux sur qui il est fait Évêque » (D'après « The current Quarterly Paper of the Archbishops' Mission », TheGuardian, 21 avril 1897, p. 600.)

La forme copte (d'après Denzinger)

Pour le diaconat

Faites que Votre face brille sur Votre serviteur que voici […] qui est promu au Diaconat par le vote et le jugement de ceux qui l'ont amené ici. Emplissez-le du Saint-Esprit, de la sagesse et de la puissance saintes, comme Vous avez empli Étienne, le premier diacre et premier martyr […] Faites de lui un ministre de Votre Saint Autel, afin qu'il puisse servir selon Votre bon plaisir dans l'office de diacre.

Pour la prêtrise

Baissez les yeux sur Votre serviteur […] qui est promu au sacerdoce selon le vote et le jugement de ceux-ci. Emplissez-le du Saint-Esprit et de la grâce alors qu'il se tient dans la crainte devant Votre face, afin qu'il dirige Votre peuple avec un coeur pur […] Qu'il puisse accomplir les oeuvres du sacerdoce sur Votre peuple.

Pour l'épiscopat

Déversez le pouvoir de Votre esprit directeur [en grec, « esprit de direction » : [γεμονικον] que Vous avez donné à Vos apôtres en Votre nom. Accordez donc cette même grâce à Votre serviteur […] que Vous avez choisi pour être Évêque, afin qu'il nourrisse Votre saint troupeau. Qu'il ait le pouvoir de pardonner les péchés selon le commandement du Fils Unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, et de constituer un clergé pour le sanctuaire […]

La forme abyssinienne, copiée par Mgr. Bel d'après des livres abyssiniens et envoyée au Canon Estcourt (Estcourt, App. XXXV)

Pour le diaconat

Envoyez l'esprit de bonté et de vigilance sur Votre serviteur que voici, choisi par Vous pour être diacre dans Votre Église.

Pour la prêtrise

Baissez les yeux sur Votre serviteur que voici ; faites qu'il reçoive la grâce spirituelle et le conseil de sainteté, afin qu'il puisse diriger Votre peuple le coeur pur, de même que Vous avez ordonné à Moïse de choisir des chefs pour Votre peuple élu, et remplissez-le du Saint Esprit que Vous avez donné à Moïse[42].

Pour l'épiscopat

Ô Seigneur, qui n'avez jamais laissé Votre Église sans ministres […] déversez Votre Saint-Esprit sur Votre serviteur que voici, que vous avez élevé à l'Épiscopat afin qu'il veille sur Votre troupeau et qu'il Vous offre la victime acceptable dans l'Église […] et qu'il confère aux prêtres l'Esprit Saint, ainsi que le pouvoir de pardonner les péchés et d'administrer les Sacrements.

L'ancienne forme gallicane (d'après le Sacramentaire gélasien)

Pour le diaconat (conjectural)

Daignez considérer avec une faveur spéciale Votre serviteur que voici, afin que, mis à part pour votre culte, il devienne un ministre pur à Vos Saints Autels, rendu plus pur encore par Votre pardon ; qu'il soit jugé digne du grade de ceux que Vos apôtres choisirent au nombre de sept avec le bienheureux Étienne pour tête et chef.

Pour la prêtrise (conjectural)

Déversez, Seigneur, Votre bénédiction de Votre main (*manum benedictionis tuae*) sur Vos serviteurs que voici, que nous vouons à l'honneur du Sacerdoce […] Qu'ils puissent, pour le service de Votre peuple, transformer (le pain et le vin) en le Corps et le Sang de Votre Fils par leur bénédiction immaculée.

Pour l'épiscopat (perdu)

La forme donnée par les Constitutions Apostoliques[43].

Pour le diaconat

Faites que Votre face brille sur Votre serviteur que voici, élu à Votre ministère (διακονίαν), et emplissez-le du Saint-Esprit et de la sainte puissance, de même que vous avez empli Étienne, Votre proto-martyr.

Pour la prêtrise

Baissez aussi les yeux maintenant sur Votre serviteur qui, par le vote et le jugement de tout le clergé, est admis à l'Ordre des Prêtres, et emplissez-le de l'esprit de la grâce et du

[42] Cette forme abyssinienne du sacerdoce est la seule exception dont on puisse dire que le caractère de l'ordre conféré ne soit pas précisé dans la forme essentielle. Mais rappelons qu'elle ne nous est pas parvenue directement par le Pontifical abyssinien, et qu'une expression comme celle des formes du diaconat et de l'épiscopat (« que vous avez élevé au sacerdoce ») a pu se perdre. Quoi qu'il en soit, le Saint-Siège n'a jamais, en aucun cas, reconnu la forme abyssinienne comme suffisante.
[43] Ces deux derniers rites ne nous sont connus que par des vestiges littéraires.

conseil […] de même que vous avez baissé les yeux sur Votre race élue, et ordonné à Moïse de choisir des anciens que Vous avez emplis de Votre Esprit.

Pour l'épiscopat

Accordez en votre nom, ô Scrutateur des Coeurs, à Votre serviteur que voici, choisi par vous à l'Épiscopat, qu'il puisse nourrir Votre saint troupeau et remplir saintement l'office de son Pontificat devant Vous, vous servant jour et nuit... Vous offrant sans tache le pur sacrifice non sanglant que vous avez institué par le Christ.

La forme donnée dans les « Canons d'Hippolyte »

Pour le diaconat

Ô Dieu […] déversez Votre Saint-Esprit sur Votre serviteur […] et préparez-le ainsi que ceux qui Vous servent selon Votre bon plaisir, comme le fit Étienne […] Acceptez tout son service.

Pour la prêtrise

Dieu […] par l'Adam de qui devait descendre une juste race par ce prêtre qu'est le grand Abraham […] baissez les yeux sur Votre serviteur […] accordez-lui Votre force et l'esprit de puissance que Vous avez conféré à Vos saints apôtres ; […] accordez-lui, Seigneur, le Sacerdoce.

Pour l'épiscopat

[Identique à celui du Sacerdoce, à ceci près que le mot « évêque » est substitué chaque fois au mot « prêtre ».]

E. Point de vue des confrères de Cranmer sur la Messe (voir p. …)

Étant donné les positions de Cranmer et le poids de son influence sur la composition et l'autorisation de votre Livre de prières et de votre Ordinal, nous pourrions nous dispenser de rassembler des passages illustrant l'opinion de ses collègues. « Rien, nous dit Strype, ne fut admis dans cette liturgie sans son accord, et rien ne fut rejeté ou empêché [d'y entrer] qu'il ne jugeât digne d'y figurer »[44].

Les lettres de Zürich confirment ce témoignage en de nombreux endroits. Quant aux copies originales de la liturgie, elles sont soit de sa main, soit annotées par lui, et elles lui sont unanimement attribuées. Pourtant, comme il est bon de démontrer à quel point le Livre de prières et l'Ordinal dérivent de ses idées, nous croyons utile de citer quelques-uns des prélats et théologiens qui l'ont aidé à composer ou autoriser ces formulaires et qui nous ont laissé des traces de leurs positions. Ainsi :

[44] Memorials, i. 302.

Nicholas Ridley, qui fut le lieutenant de Cranmer dans cette triste campagne, et dont l'influence ne fut inférieure qu'à celle de son chef, a exprimé à de nombreuses reprises des opinions identiques à celles de Cranmer. On peut mentionner sa Brève Déclaration contre la Transsubstantiation, écrite en prison, qui énonce avec une parfaite clarté ce qui oppose son parti aux Catholiques :

> « Quelle est la matière du sacrement ? Est-ce la substance naturelle du pain ou celle du propre corps du Christ ? [Remarquons qu'il ne reconnaît pas de troisième possibilité.] Lorsque nous aurons jugé de la vérité de cette question et que nous nous serons accordés sur elle, toutes les autres controverses cesseront sans doute. Car s'il s'agit du propre corps naturel du Christ, né de la Vierge, alors en vérité […] il nous faut nécessairement admettre la transsubstantiation, c'est à dire une transformation de la substance du pain en la substance du corps du Christ ; et le sacrement devra dès lors être adoré avec l'honneur dû au Christ Lui-même […] et si le prêtre offre le sacrement, il offrira le Christ Lui-même […]
>
> « Mais, d'autre part, si […] l'on établit que la substance du pain est la substance matérielle du sacrement ; quoique, en raison du changement de l'utilisation, de la fonction et de la dignité du pain, le pain soit bel et bien transformé sacramentellement en le corps du Christ, comme l'eau baptismale est transformée sacramentellement en la fontaine de régénération, quoique sa substance matérielle reste ce qu'elle était auparavant […] il s'ensuit […] qu'il n'y a qu'une seule substance matérielle dans le sacrement du corps, et de même dans celui du sang ; qu'il n'y a pas de transsubstantiation... [que] donc, pareillement, la substance naturelle de la nature humaine du Christ, qui Lui fut donnée par la Vierge Marie, est au ciel où elle reste aujourd'hui en gloire, et non pas ici, enfermée sous la forme du pain ; que par conséquent, l'honneur divin […] n'est pas dû au saint sacrement […] et enfin, il s'ensuit que le saint corps et le saint sang du Christ, l'un offert, l'autre versé une fois seulement sur la croix pour les péchés du monde entier, ne sont plus offerts dans leur substance naturelle, que ce soit par le prêtre ou en aucune autre manière. »

Ayant ainsi montré que tout cela dépend de la réponse donnée à la question sous-jacente, celle de savoir si le Corps du Christ ou le pain et le vin sont ou non la « substance matérielle du sacrement », il nous présente celui des deux termes de cette alternative qu'il adopte lui-même :

> « J'affirme et dis clairement que le second terme […], j'en suis persuadé, reflète le sens et la signification véritables de la sainte parole de Dieu : c'est à dire que la substance naturelle du pain et du vin est la véritable substance matérielle du saint sacrement des saints corps et sang de notre Christ Sauveur ».

Avant d'en arriver là, cependant, il insère un paragraphe pour protester qu'on ne doit pas accuser ceux qui (comme lui) soutiennent le second terme de nier « simplement et absolument la présence du corps et du sang du Christ » dans le sacrement. S'y expliquant à ce

sujet de la même manière exactement que Cranmer, il prétend croire en une présence par la grâce et au fait qu'une telle « présence » mérite le nom de présence.

Or, direz-vous alors, quel genre de présence reconnaissent-ils, et quel genre nient-ils ? En bref, ils nient la présence du corps du Christ dans la substance de sa nature réelle et assumée, et ils reconnaissent la présence de ce corps par la grâce. C'est à dire qu'ils affirment et disent que la substance du corps et du sang naturels du Christ se trouve seulement dans le Ciel et y restera jusqu'au dernier jour, « […] [mais] par la grâce, dis-je, c'est à dire par le don de cette vie mentionnée en saint Jean – et les propriétés de ce don conviennent à notre pélerinage ici-bas –, le même corps du Christ est ici présent auprès de nous. De même, par exemple, nous disons que le soleil qui, en substance, ne quitte jamais sa place dans les cieux, est présent ici par ses rayons, sa lumière et son influence naturelle lorsqu'il brille sur la terre. Car la parole et les sacrements de Dieu sont, pour ainsi dire, les rayons du Christ »[45].

Cette citation suffit, mais nous avons en plus l'aveu explicite que Cranmer a fait lors de son procès à Oxford et selon lequel il avait été converti de la position luthérienne à la position zwinglienne sur le Sacrement par les arguments de Ridley.

Et contre la doctrine de la Messe, Ridley n'usait pas de dénonciations moins âpres, puisque dans le même ouvrage, il écrit par exemple :

> « Si vous dites […] qu'on ne doit pas recevoir le sacrement du sang qu'il ne soit offert à Dieu le Père, à la fois pour les vivants et les morts, et que seul un prêtre peut faire l'oblation du sang du Christ à Dieu […], appelez cela, mes maîtres, *mysterium fidei*. Mais hélas ! Hélas ! Je crains que ce ne soit devant Dieu le *mysterium iniquitatis*. […] Ce type d'oblation repose sur la transsubstantiation, son cousin germain, et tous deux poussent sur le même terreau. Que le Seigneur veuille arracher de sa vigne […] cette racine amère »[46].

Nous avons aussi les Raisons attachées à l'ordre d'abattre les autels[47], auquelles nous avons déjà fait allusion, car on dit qu'elles ont été composées par Ridley et qu'en tout état de cause, c'est lui qui les a envoyées à son clergé.

Les autres compagnons de Cranmer ont moins écrit, mais les courtes citations qui suivent suffiront à prouver qu'ils étaient d'accord avec leur chef.

William Barlow, Évêque de St. David, écrit en réponse aux mêmes Questions : « L'oblation et le sacrifice du Christ mentionnés dans la Messe sont une commémoration du seul sacrifice du Christ sur la Croix, offert une fois pour toutes », ce qui correspond à son affirmation bien connue – faite à St. David – selon laquelle un laïc désigné par le Roi, sans qu'il soit question des Ordres, devrait être un aussi bon Évêque que lui, sinon le meilleur d'Angleterre ».

---

[45] Works, Parker Society's edition, p. 12 et 13.
[46] *Ibid.* p. 23.
[47] Voir plus haut, p. …

Nicholas Ferrar déclare de son côté : « L'adoration du Sacrement avec l'honneur dû à Dieu, la réserve et les processions eucharistiques ; la Messe en tant que sacrifice propitiatoire pour les vivants et les morts ou qu'oeuvre agréable à Dieu : nous croyons et reconnaissons que tout cela est la doctrine de l'antéchrist ». Cette déclaration fut signée aussi par Hooper et Coverdale, deux autres prélats édouardiens, dont les votes devaient contribuer à faire adopter le Deuxième Livre de prières par le Parlement[48].

Hooper, dans une lettre à Bullinger, écrit que les « sentiments [de Cranmer] concernant l'Eucharistie sont purs et religieux, et similaires aux vôtres en Suisse », et il ajoute : « Il y a ici six ou sept Évêques qui comprennent la doctrine du Christ relative à la Cène avec autant de clarté et de piété qu'on pourrait en souhaiter. » Dans une autre lettre, il donne leurs noms : « Les Évêques de Canterbury (Cranmer), Rochester (Ridley), Ely (Goodrich), St. David's (Ferrar), Lincoln (Holbeach) et Bath (Barlow)[49].

Les susmentionnés étaient les associés épiscopaux de Cranmer. Voici maintenant les paroles des théologiens du parti de Cranmer qui l'ont assisté dans ses réformes liturgiques :

Richard Cox, qui devint Evêque d'Ely sous Elizabeth, écrit : « L'oblation du Sacrifice de la Messe consiste en prières, louanges et actions de grâces et en une commémoration de la Passion et de la Mort du Christ »[50].

John Taylor, qui devint Évêque de Lincoln sous Elizabeth, écrit : « Il n'y a pas à proprement parler d'oblation [dans la Messe], mais certains anciens docteurs et l'usage de l'Église appellent la réception de celle-ci avec les circonstances du moment une oblation, c'est à dire une commémoration et un rappel de l'oblation très précieuse du Christ sur la Croix »[51].

Miles Coverdale, déjà mentionné comme signataire d'une déclaration avec Ferrar et Hooper, mérite d'être signalé à nouveau pour s'être distingué aussi bien par la haute opinion que Cranmer et le parti réformiste avaient de lui que par la violence de ses invectives contre la Messe. En 1550, c'est-à-dire au moment où le Premier Livre de prières et l'Ordinal venaient de paraître, il fut nommé à une commission chargée, entre autres tâches, de punir ceux qui n'administraient pas les Sacrements conformément au nouveau Livre de prières. Ce Coverdale, dans un livre plein de blasphèmes contre la Messe[52], nous dit que le Diable, « en donnant sa fille Idolâtrie […] au Pape et à ses suppôts rasés, ils [le Pape et le Diable] ont ainsi conçu une fille, qui fut mise au monde après bien des années pour détruire la prédication, *Missa* la favorite, la Maîtresse *Missa*, qui dansait coquettement devant les Hérodes du monde, et qui fit emprisonner et décapiter Jean le Baptiste et tous les prédicateurs ». Cette phrase mérite qu'on la cite, car elle témoigne que la préservation ou l'abolition de la Messe était l'enjeu principal du conflit entre les adhérents de l'ancienne religion et le parti de la soi-disant réforme et révision ; elle nous montre, en bref, qu'un auteur récent n'a fait qu'affirmer la vérité (mais non pas toute la vérité) en disant qu'entre l'Église de la pré-Réforme et l'Église

48 Ap. Bradford, Works, p. 373, Edition Parker's Society.
49 Original Letters (First Portion), 27 décembre 1549 et 5 février 1550.
50 Stillingfleet MSS., *loc. cit.*, fol. 11 et 18.
51 *Ibid.* fol. 13.
52 On the Carrying of Christ's Cross, Oeuvres, p. 267.

Anglicane, qui est l'enfant de la Réforme, « c'est la Messe qui importe, et c'est la Messe qui fait la différence. »

F. Doctrine des théologiens anglicans postérieurs sur la Sainte Eucharistie en tant que Sacrifice (v. p. …)

Nombreux sont ceux qui croient que les grands théologiens anglicans du dix-septième siècle et du début du dix-huitième enseignaient pour l'essentiel la même doctrine que l'Église Catholique quant au Sacrifice Eucharistique, et les auteurs de la High Church (Haute Église) ont beaucoup insisté sur ce fait supposé. On admet certes que les théologiens antérieurs avaient tendance à trop rejeter, mais on laisse entendre que c'était dû seulement à l'inévitable inclination de l'esprit humain qui, lorsqu'il se révolte avec passion contre un extrême, est porté à se précipiter un peu trop loin dans l'extrême opposé ; et l'on prétend que, dès que la Réforme se fut solidement établie, les théologiens du dix-septième siècle exprimèrent la doctrine de l'Église Anglicane avec la mesure et l'équilibre nécessaires. Voici ce qu'écrit le Dr. Pusey dans le Tract 81 des « Tracts pour notre temps », intitulé « Témoignage des auteurs de l'Église Anglaise postérieure sur la doctrine du Sacrifice Eucharistique » :

> « Les théologiens des seizième et dix-septième siècles ont joué des rôles différents : au seizième, il nous faut chercher l'affirmation forte et large de vérités que le Papisme avait obscurcies, mais souvent sans les modifications qu'appelle cette affirmation et qu'elle reçoit d'autres passages des Évangiles ; au dix-septième, nous avons la parole plus calme et plus profonde d'hommes à qui Dieu a donné la paix après le premier conflit […] une présentation équilibrée et sereine des différentes parties de la foi Catholique ».

Dans ce tract, le Dr. Pusey nous cite les écrits d'une « catena » (suite) de théologiens des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles qui soutiennent indubitablement que l'Eucharistie est un sacrifice, et il est naturel que les partisans de la High Church attachent de l'importance à son témoignage. À l'examen, pourtant, on peut voir que ces auteurs ne vont pas plus loin que la doctrine de l'Archevêque Cranmer, telle qu'on la trouve dans les passages que cite la Lettre ou dans les résumés de Waterland et Newman qui y sont cités de même. En d'autres termes, ils ne vont pas au-delà d'un sacrifice dans lequel ce qui est offert, ce sont les prières et les louanges, les aumônes et l'oblation du peuple ou bien, au mieux, le pain et le vin en tant que symboles représentatifs du Corps et du Sang de Notre-Seigneur. On pourra le constater dans les citations suivantes, dont la plupart proviennent des auteurs en question.

La liste commence avec Guest, dont les opinions sont présentées de façon particulièrement détaillée en raison du rôle qu'il joua dans la révision de l'Article XXVIII sous le règne d'Elizabeth.

Edmund Guest fut un ecclésiastique important du début du règne d'Elizabeth, qui le nomma d'abord Archidiacre de Canterbury, puis Évêque de Rochester. Il était membre de la Commission formée en 1559 pour la révision du Livre de prières d'Edouard VI en vue de la réintroduction de cet ouvrage.

Sous le règne du Roi Edouard, il publia un « Treatise against Privie Mass » (Traité contre la Messe Privée) où l'on trouve le passage suivant :

> « Les adeptes des Messes privées sont d'avis que le Christ devrait logiquement être prié et honoré après la consécration, lorsqu'Il est dans les mains du prêtre, car Il y est alors à la fois homme et Dieu, et on ne peut moins Le prier et L'honorer qu'au Ciel. Mais cet argument n'a rien de dialectique ou de formel. Car la présence du Christ en un lieu est sans conséquence pour le fait de L'honorer et de Lui adresser des prières en ce lieu […]. Le Christ est présent dans chaque assemblée pieusement réunie en Son nom, et pourtant nul ne L'honore ni ne Le prie comme se tenant dans l'assemblée religieuse, mais seulement comme étant au Ciel. N'est-Il pourtant pas Dieu partout et, par conséquent, à la Messe ? Néanmoins, nul ne juge qu'Il doive être honoré et invoqué si Son Corps est absent. L'expérience nous le montre bien dans cette partie de la messe qui précède la consécration. Pourquoi donc Sa présence corporelle devrait-elle nous forcer à L'honorer et à Le solliciter dans ladite messe ? Car ce que nous prions et honorons, ce n'est pas Sa présence corporelle en soi, c'est la Divinité qui lui est personnellement alliée et unie. Christ, à la fois Dieu et homme, est présent avec Son Père et le Saint-Esprit au Baptême des nouveaux-nés qui reçoivent la foi. Ils s'incorporent à Lui au moment où ils mangent Son Corps et boivent Son Sang aussi réellement que nous le faisons à Sa Cène. Cependant, nul ne vénère Son corps comme étant présent au Baptême, [bien qu'il n'y soit] pas moins présent qu'à la Cène, et chacun vénère Sa Divinité, soit en elle-même, soit pour la présence de Son Corps. »[53]

Ce passage nous montre que le type de Présence Réelle auquel Guest croyait se trouvait tout autant dans le Baptême que dans la Sainte Eucharistie, et que sa position était celle des ubiquitariens, qui croyaient en l'omniprésence de l'Humanité Sacrée. Un autre passage du même traité indique que, conformément à ces deux croyances, Guest ne reconnaissait aucune efficacité à l'acte de consécration :

> « La Consécration (dit-il) est cette partie de la messe où le prêtre prétend consacrer et sanctifier le Corps et le Sang du Christ. C'est là une prétention aussi déraisonnable et invalide que maléfique et détestable, car comment se pourrait-il que le Corps du Christ, qui ne saurait être plus saint et plus parfait qu'il ne l'est déjà, fût consacré par le prêtre ? […] Dans les paroles d'institution de la Cène « Prenez et mangez, ceci est mon corps », les mots « prenez et mangez » ont pour fonction non pas de produire le Corps du Seigneur, mais de le présenter et de l'exposer à ceux qui vont recevoir le Repas du Seigneur. Il est donc évident que le prêtre ne peut ni consacrer le Corps du Christ, ni le produire. Cependant, on peut toujours reconnaître que le ministre consacre et produit non pas le Corps du Christ, mais le pain et le vin consacrés qui les représentent sacramentellement »[54].

Le Traité sur la Messe Privée fut écrit en 1548. En 1559, Guest, l'un des membres de la commission de révision, eut à répondre à des questions posées par Cecil. Ces réponses montrent que sa conception de l'Eucharistie n'avaient nullement changé avec le temps.

L'une de ces questions était la suivante : « Dans la célébration de l'Eucharistie, les prêtres ne devraient-ils pas porter une chape en plus du surplis ? » ; Guest y répondit par la négative :

> « On considère que pour le baptême, la lecture, la prédication et la prière, le surplis suffit. Par conséquent, il suffit aussi pour la célébration de la Communion. Car si nous

[53] Life and Character of Bishop Guest. Par H. G. Dugdale, p. 11G

[54] *Ibid.* p. 78.

devions utiliser un autre habit pour celle-ci, cela semblerait vouloir dire que des choses plus hautes et meilleures y sont données que par l'autre service [le Baptême], ce que nous ne pouvons croire. Car par le Baptême, nous revêtons le Christ, dans la parole nous mangeons et buvons le Christ, comme l'écrivent Jérôme et Grégoire, et Augustin dit que la parole est aussi précieuse que ce sacrement : "Celui qui écoute la parole de Dieu avec négligence pèche autant que celui qui laisse délibérément le Corps du Christ tomber à terre" ; enfin, Chrysostome écrit : "Celui qui n'est pas en mesure de communier n'est pas en mesure de prier", ce qui serait faux si la prière n'avait autant d'importance que la Sainte Communion »[55].

Une autre question était « La Prière de consécration devrait-elle être retirée du Premier Livre de Communion [c'est à dire le service du Premier Livre de prières d'Edouard VI] ? ». Cette prière est celle dont on souligne l'importance dans la *« Responsio »* : « Écoutez, Père miséricordieux, nous vous en supplions, et avec Votre Saint-Esprit et Votre sainte parole, veuillez bénir † et sanctifier † Vos dons et Vos créatures de pain et de vin que voici, afin qu'ils soient pour nous le Corps et le Sang de Votre Fils bien aimé, Jésus-Christ, qui, la nuit même où Il fut trahi, etc. ». Dans le Second Livre de prières d'Edouard VI, cette prière fut retirée, par déférence pour les contestations de Bucer et autres, et elle fut remplacée par les paroles suivantes : « Faites que, recevant Vos créatures de pain et de vin que voici, selon la sainte institution de Votre Fils et notre Sauveur Jésus-Christ, en mémoire de Sa mort et de Sa passion, nous participions à Son Corps et à Son Sang, Lui qui, la même nuit, etc. ». Cecil demandait si la deuxième prière devait continuer d'être préférée à la première.

La réponse de Guest est un « oui » sans ambiguïté, dont il donne la justification suivante : « Deux raisons doivent nous porter à désapprouver cette prière : d'une part, elle est jugée si utile à la consécration que celle-ci ne pourrait – paraît-il – se faire sans elle, ce qui n'est pas vrai ; […] d'autre part, elle demande que le pain et le vin soient le Corps et le Sang du Christ, ce qui se rapproche de la transsubstantiation papiste, une doctrine qui a suscité beaucoup d'idolâtrie »[56].

Dans sa Défense de l'Apologie, Jewell écrit :

« N'avons-nous pas de sacrifice extérieur, demandez-vous ? Dites-moi : quel sacrifice le Christ ou ses Apôtres ont-ils jamais ordonné que nous ayons refusé ? […] Nous avons le sacrifice de la prière, le sacrifice des aumônes, le sacrifice de la louange, le sacrifice de l'action de grâces et le sacrifice de la Mort du Christ. On nous enseigne à présenter notre corps comme un sacrifice pur, saint et agréable à Dieu, ainsi qu'à Lui offrir le sacrifice brûlant de nos lèvres. Voilà, nous dit Saint Paul, les sacrifices qui plaisent à Dieu. Voilà les sacrifices de l'Église de Dieu. On ne peut dire de celui qui les possède qu'il est sans sacrifice […] Vous répondrez que nous n'offrons pas réellement le Christ à Dieu Son Père. Mais, Monsieur Harding, ni nous ni vous ne pouvons L'offrir ainsi, et le Christ ne vous a jamais donné pour mission d'offrir un tel sacrifice. C'est avec de telles choses que vous trompez les simples »[57].

L'Évêque Bilson, dans « Subjection and Rebellion », écrit ceci :

---

[55] Life and Character of Bishop Guest, p. 145.
[56] Life and Character of Bishop Guest, p. 148.
[57] P. II. p. 336. Parker Society's edition

« Ce n'est pas votre Messe privée, qu'ils n'ont jamais connue, c'est le Repas du Seigneur que les Pères appellent unanimement sacrifice, et c'est ce que nous reconnaissons volontiers et enseignons ouvertement […]. Car là, outre les sacrifices de louange et d'action de grâces que nous devons offrir à Dieu pour obtenir notre rédemption et recevoir Ses autres grâces […] outre la consécration de notre âme et de notre corps à Le servir, Lui plaire et Lui être un sacrifice raisonnable, vivant et saint ; outre les dons et les aumônes […], un sacrifice indubitablement très acceptable à Dieu ; outre – dis-je – ces trois sortes d'offrandes incidentes à la table du Seigneur, le repas lui-même est une commémoration publique de ce grand et terrible sacrifice que furent la mort et le sang versé par notre Sauveur […] Cette oblation du pain et du vin, en action de grâces à Dieu et en mémoire de la mort de Son Fils, était une vérité confessée sans le moindre doute dans l'Église du Christ jusqu'à ce que vos scolastiques commencent à déformer aussi bien l'Écriture que les Pères […] »[58].

Dans son « Ecclesiastical Polity » (Des lois de la politique ecclésiale), Hooker écrit :

« Aucun des deux camps ne nie que l'âme humaine est le réceptacle de la présence du Christ [dans l'Eucharistie] […], et le seul doute qui subsiste est de savoir si lors de l'administration du Sacrement, le Christ n'est entier que dans l'homme, ou si son Corps et son Sang sont logés extérieurement aussi dans les éléments consacrés eux-mêmes. Ceux qui défendent cette dernière opinion doivent soit consubstantier et incorporer le Christ aux éléments sacramentaux, soit transsubstantier ces derniers et changer leur substance en la Sienne […] Quoi de plus convenable, clair et facile que, tout comme nous appelons le Christ notre vie, les parties de ce Sacrement soient Son Corps et Son Sang, puisque c'est ce qu'ils sont pour nous qui, en les recevant, recevons par eux ce qui leur donne leur nom ? Le pain et la coupe sont Son Corps et Son Sang, parce qu'ils sont les causes instrumentales dont la réception nous fait participer à Son Corps et à Son Sang. Car de ce qui produit un certain effet, on ne dit pas en vain ou mal à propos qu'il est l'effet même auquel il tend […] Il faut donc chercher la présence réelle du Corps et du Sang du Christ non pas dans le Sacrement, mais dans celui qui reçoit le sacrement avec mérite […] Puisque le sacrifice ne fait désormais plus partie du ministère de l'Église, comment le terme de prêtrise peut-il être employé justement à son propos ? […] Les Pères de l'Église du Christ […] appellent généralement Prêtrise le ministère de l'Évangile en raison de ce qui rapproche l'Évangile de l'antique sacrifice, à savoir la Communion au Corps et au Sang bénis du Christ, bien qu'il n'y ait plus à présent de sacrifice au sens propre »[59].

Overall. – Dans la « catena » de Pusey, Overall est largement représenté, la doctrine qui lui est attribuée étant extraite de « notes écrites dans un Livre de prières communes interfolié, publié en 1619, et dont on pense qu'il fut composé par un ami ou Chapelain de l'Évêque Overall à partir des collections de ce dernier »[60].

On sait, en fait, que les notes sont de Cosin, tantôt issues de sa plume même, tantôt extraites d'oeuvres qui, selon lui, éclairaient le texte du Livre de prières. Il cite occasionnellement des paroles ou pratiques d'Overall, dont il avait été auparavant le

[58] P. 688. Édition de 1585.
[59] Bk. V. chap. lxvii. n. 2, 6 ; chap. lxxviii. n. 2. Édition de 1841.
[60] Voir « Additional Notes on The Common Prayer » dans le Commentaire de Nicholl.

Chapelain[61].

Étant donné que ces notes ne nous donnent l'opinion d'Overall sur aucun point important et qu'on ne peut connaître son opinion en aucune autre manière, nous devons passer sur son nom. Les opinions de Cosin seront citées plus bas.

Andrewes, dont un historien anglican récent écrit qu'il se distinguait « de tous ses compères comme étant le représentant typique de l'Église Anglaise », est très évasif dans ses références à la Présence Objective Réelle et au Sacrifice Eucharistique. Il est clair, néanmoins, qu'il ne soutenait pas à leur sujet une doctrine plus élevée que celle des théologiens mentionnés précédemment, comme on peut le voir dans sa réponse au Cardinal Du Perron. Le Cardinal Du Perron avait énoncé la doctrine de l'Église primitive, avec de nombreuses références aux Pères. En ce qui concerne la Présence Réelle, il avait dit :

> « L'Église Catholique au temps de saint Augustin et des quatre premiers Conciles [était] une Église qui croyait à la présence vraie et réelle et à la manducation orale du Corps du Christ dans le Sacrement, sous et dans les espèces sacramentales […] une Église qui, en tant que telle, adorait l'Eucharistie, non seulement avec des pensées et des dévotions intérieures, mais aussi avec des gestes et des adorations extérieurs, en tant que contenant réellement et substantiellement le Corps vrai et réel du Christ ; car je ne veux pas parler pour l'instant de Transsubstantiation, sujet que je me réserve de traiter à part »[62].

Andrewes consacre cinq pages à sa réponse, où l'on ne peut voir que des arguties et où la seule affirmation dénuée d'ambiguïté est qu'il faut penser que les Pères cités par Du Perron au sujet de l'adoration Eucharistique en tenaient pour la vénération, et non l'adoration, et que « par la grâce de Dieu, nous soutenons que le Sacrement est vénérable et qu'il faut le manipuler et le recevoir avec tout le respect qui convient », mais aussi que « les symboles demeurant ce qu'ils sont, il est facile de savoir qu'on ne peut leur témoigner une adoration Divine »[63].

En ce qui concerne le Sacrifice Eucharistique, Du Perron écrit :

> « L'Église primitive était une Église qui croyait en un sacrifice vrai, plein et entier succédant à lui seul à tous les sacrifices de la loi et constituant la nouvelle oblation du Nouveau Testament, la vénération externe d'adoration parmi les Chrétiens ; en un sacrifice non seulement Eucharistique, mais aussi propitiatoire, par l'application du sacrifice de la Croix ; laquelle [Église], à ce titre, l'offrait à la fois pour les communiants et les non-communiants, pour les vivants et pour les morts »[64].

Du Perron voulait dire par là que l'Église Anglicane était dépourvue d'un tel sacrifice, et l'on remarquera que si, dans sa réponse, Andrewes écrit en effet que son Église croit bel et bien que l'Eucharistie est un sacrifice, il élude totalement la question de la nature de l'Eucharistie et, après sa première proposition, ne parle plus à son sujet que du Sacrifice de la Croix :

[61] Voir les Oeuvres de Cosin, vol. v. Preface, Library of Anglo-Catholic Theology.
[62] Voir les Oeuvres d'Andrewes, « Answers to Card. Perron », p. 7, Library of Anglo-Catholic Theology
[63] *Ibid.* pp. 16, 17.
[64] *Ibid.* p. 8.

« 1. Nous avons toujours considéré et considérons toujours l'Eucharistie comme un sacrement et un sacrifice. 2. Un sacrifice n'est approprié et applicable qu'à la vénération de Dieu. 3. Le sacrifice de la mort du Christ a bien succédé aux sacrifices de l'Ancien Testament. 4. Le sacrifice de la mort du Christ est disponible pour les présents, les absents, les vivants et les morts (et même pour ceux qui ne sont pas encore nés). 5. Quand nous disons « morts », nous voulons dire que ce sacrifice est disponible pour les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs et tous les autres (parce que nous sommes tous membres d'un seul corps). Aucun homme ne niera ces choses. 6. Bref, nous soutenons avec saint Augustin (dans le chapitre même que cite le Cardinal) qu'"avant la venue du Christ, la chair et le sang de ce sacrifice étaient promis par le biais de victimes symboliques ; que dans la Passion du Christ, ils nous ont été donnés par la vérité même et que depuis l'ascension, nous les recevons par le sacrement de commémoration" ».[65]

Laud, dans sa Conférence avec Fisher, écrit :

« Tout comme le Christ a offert Lui-même une fois pour toutes un sacrifice complet et suffisant pour les péchés du monde entier, Il a institué et ordonné que soit fait mémoire de ce sacrifice dans un sacrement jusqu'à Son retour. Car au moment de l'Eucharistie et en elle, nous offrons à Dieu trois sacrifices ; l'un par le prêtre seulement : c'est le sacrifice qui commémore celui de la mort du Christ, représentée par le pain rompu et le vin versé ; un autre par le prêtre et le peuple conjointement : c'est le sacrifice de louange et d'action de grâces pour tous les bienfaits et les grâces que nous recevons par la précieuse mort du Christ ; un troisième par chaque homme pour lui seul : c'est le sacrifice que cet homme fait de son corps et de son âme afin de servir le Christ corporellement et spirituellement tout le reste de sa vie, en retour de la bénédiction qui lui a été ainsi accordée »[66].

Et dans son « History of his Troubles » (Histoire de ses malheurs), il écrit :

« Bellarmin […] a raison […] si, par l'oblation du Corps et du Sang du Christ, [il] n'entend rien de plus qu'une commémoration et une représentation du grand sacrifice offert par le Christ Lui-même […] Mais si Bellarmin va plus loin en disant par là que le prêtre offre ce que le Christ Lui-même a offert et ne se borne pas à commémorer cet acte, il se trompe sans rémission »[67].

Mede, auteur d'une œuvre intitulée « Le Sacrifice Chrétien », était considéré comme une autorité en la matière par les théologiens anglicans postérieurs. Il résume sa doctrine en six propositions :

« 1. Le service Chrétien est une oblation, exprimée par cette notion depuis l'antiquité la plus reculée.
2. C'est une oblation d'action de grâces et de prières.
3. Une oblation faite par l'intermédiaire de Jésus Christ, commémoré dans les créatures du pain et du vin.
4. Cette commémoration du Christ, selon la terminologie de l'Église primitive, est aussi un sacrifice.

[65] Oeuvres d'Andrewes, Answers to Card. Perron, p. 19.
[66] « Conference with Fisher », Oeuvres de Laud, ii. 339, Library of Anglo-Catholic Theology.
[67] « History of his Troubles », Oeuvres de Laud, iv. 358, Library of Anglo-Catholic Theology.

5. Le Corps et le Sang du Christ, dans ce service mystique, étaient faits de pain et de vin, qui avaient d'abord été offerts à Dieu pour Le reconnaître comme Seigneur de la créature.
6. Ce sacrifice n'est fait qu'en commémoration du sacrifice du Christ sur la Croix, et non pas dans un nouveau don de Son Corps et de Son Sang »[68].

Le seul point qui puisse sembler douteux est le cinquième, mais dans le même volume, l'auteur explique :

« Ils [l'Église primitive] offraient en premier lieu le pain et le vin à Dieu pour Le reconnaître en tant que Seigneur de la créature, puis ils les recevaient à nouveau de Lui au cours d'un banquet, en tant que symboles du Corps et du Sang de Son Fils »[69].

Et plus bas :

« Or donc, le Christ est offert dans ce Repas sacré, non pas hypostatiquement [personnellement], comme le voudraient les papistes (car Il ne fut offert ainsi qu'une seule fois), mais seulement de manière commémorative ; c'est à dire que par ce rite sacré du pain et du vin, nous présentons et inculquons Sa Sainte Passion à Son Père, ou nous attirons Son esprit à elle en disposant devant Lui ses monuments »[70].

Cosin, dans ses Notes sur le Livre de prières interfolié de 1636, écrit :

« Par les anciens comme par nous, la célébration de ce sacrement est appelée sacrifice ; oui, un vrai sacrifice ainsi que nous l'avons expliqué. Premièrement, parce que c'est un rite sensible prenant la place de choses sensibles. Deuxièmement, parce que lors de la célébration, nous avons coutume d'offrir les choses dont on usait dans les sacrifices ou, du moins, que l'on donnait aux ministres de l'Église ou au pauvres et que le langage de l'Écriture appelle des « Sacrifices acceptables à Dieu. » Troisièmement, parce qu'à travers eux, nous rendons grâces à Dieu et nous déversons des prières auxquelles l'Écriture donne le nom de sacrifices. Quatrièmement, parce qu'au moyen de ces prières, la Passion, la Mort et les Mérites du Christ sont offerts à Dieu le Père par la commémoration et la représentation »[71].

On peut aussi appréhender la doctrine de Cosin sur la Présence Réelle à partir de l'affirmation dont il ressort qu'« une expression sacramentelle donne au signe le nom de la chose signifiée, sans le moindre inconvénient », que « par conséquent, […] l'apôtre appelle tout aussi clairement et certainement le pain « Communion du Corps du Christ »[72] et qu'« aucune des Églises Protestantes ne doute de la présence réelle (c'est-à-dire vraie, non imaginaire) du Corps et du Sang du Christ dans le Sacrement »[73]. Il défend cette affirmation par des citations du Livre de prières de sa propre Église : la Confession d'Augsbourg, la Confession de Wittenberg, la Confession de Bohème, l'Accord polonais, la Confession de Strasbourg, la Confession française (protestante), la Confession helvétique, de même que par une citation de Calvin. Or, une Présence Réelle qui était acceptée par tous ces textes

[68] « The Christian Sacrifice », sect. 3, p. 483. Édition de 1648.
[69] *Ibid.* p. 519.
[70] *Ibid.* p. 522.
[71] Note sur les mots « Offer unto Thee any sacrifice ». La note est extraite de Calixtus, un luthérien (De Sacr. Christi, p. xciii), mais Cosin l'a insérée parce qu'elle exprimait ce qu'il souhaitait dire.
[72] « History of Transubstantiation », Chap. I, n. 4, iv. 156, Library of Anglo-Catholic Theology.
[73] *Ibid.* Chap. II. n. 1, p. 157.

protestants n'est évidemment pas le genre de Présence Réelle à laquelle croit l'Église Catholique. Dans l'esprit de Cosin, cette présence était entièrement dissociée même du pain et du vin dès la fin du Service de Communion, comme l'atteste sa note en marge sur les mots « s'il reste du pain et du vin », dans le Livre de prières interfolié de 1638 :

> « Cependant, si par inadvertance, ils consacrent plus qu'ils ne distribuent, pourquoi les curés ne peuvent-ils l'utiliser à leurs fins personnelles, le donner à des enfants (Conc. Matisc. c. 2) ou le brûler (Isych. In Leon.) ? Car bien que le pain et le vin persistent, cependant, après la consécration, le Sacrement du Corps et du Sang du Christ ne persistent pas plus longtemps que ne persiste la sainte action pour laquelle le pain et le sang furent sanctifiés et dont la fin signifie que le pain et le vin retournent à leur usage antérieur »[74].
>
> Hammond se pose la question suivante :
>
> « Quelle est la pleine importance de ce qui suit dans la deuxième partie de la réponse [du Catéchisme de l'Église] selon laquelle le Corps et le Sang du Christ sont en vérité bel et bien pris et reçus par les fidèles lors de la Cène ? ».
>
> Et il y répond en ces termes :
>
> « C'est que […] tout comme l'Évêque ou le Prêtre me donne vraiment le pain et le vin sacramentels, de même Dieu, qui est aux Cieux, me donne vraiment ici-bas le Corps et le Sang du Christ, c'est-à-dire le Sauveur crucifié ; non par un mouvement local, mais par une réelle communication non pas à nos dents, mais à nos âmes, nous témoignant et nous transmettant ainsi, ou mettant de la sorte à notre portée les bienfaits de ce Sang et de ce Corps »[75].

Avec une telle conception de la Présence Réelle, il ne pouvait croire qu'en un sacrifice de simple commémoration, ce qu'il affirme effectivement un peu plus haut dans le même Catéchisme :

> « Le fait de rompre et de manger le pain est une communication du Sang du Christ, un sacrifice qui commémore l'offrande de Son Corps faite pour nous par le Christ et nous permet de participer aux bienfaits de ce pain de vie ou nous les communique, ce qui nous renforce et nous confère la grâce. »

Thorndike se distingue des « Caroline divines » [NdT : Nom donné aux théologiens (« divines ») anglicans qui vivaient sous les règnes de Charles 1[er] et Charles II d'Angleterre, ainsi que pendant l'interrègne (seconde moitié du dix-septième siècle] comme étant celui qui a le mieux compris la doctrine Catholique de l'Eucharistie et qui a essayé de la juger équitablement. Cependant, malgré quelques phrases qui font penser à la doctrine de l'impanation, sa doctrine personnelle était en substance identique à celle des autres. Dans son Épilogue, il découvre quatre modes de sacrifice dans l'Eucharistie, qu'il répartit ainsi brièvement dans ses notes en marge : (1) « dans l'oblation des éléments avant leur consécration » ; (2) « dans l'offrande de la prière pour les hommes de toutes conditions » ; (3) « en ce qui concerne la consécration » ; (4) « dans l'oblation à Dieu du corps et de l'âme des communiants ». On ne peut douter ici que du troisième mode, bien que le fait que Thorndike

---

[74] *Ibid.* p. 356.
[75] Practical Catechism, Works, i. 396, Library of Anglo-Catholic Theology.

considère les trois autres comme étant suffisamment commensurables à celui-ci suffit à montrer qu'il ne peut envisager un sacrifice fondé sur la Présence Réelle Objective. Et en effet, il écrit un peu plus bas :

> « Lorsqu'on attribue le nom de Corps et de Sang du Christ au pain et au vin de l'Eucharistie, tout ce qu'on donne à entendre est que Dieu veut que nous voyions là une conjonction et une union surnaturelles entre le Corps et le Sang du Christ et le pain et le vin, par lesquelles ceux-ci deviennent réellement l'instrument communiquant l'Esprit de Dieu à ceux qui communient ainsi qu'il se doit, tout comme le même Esprit était toujours dans Son Corps et Son Sang naturels »[76].

Jeremy Taylor, dans son traité « Of the Real Presence of Christ in the Holy Sacrament » (De la présence réelle du Christ dans le Saint Sacrement), écrit :

> « La doctrine de l'Église d'Angleterre, et plus généralement des Protestants sur cet article, est qu'après que le ministre des saints mystères a correctement prié, et béni ou consacré le pain et le vin, les symboles sont transformés en le Corps et le Sang du Christ, d'une manière sacramentelle, c'est à dire d'une manière spirituelle réelle ; de telle sorte que tous ceux qui communient dignement reçoivent le Christ par la foi de manière réelle et effective, à toutes les fins de Sa passion : les méchants reçoivent non pas le Christ, mais seulement les symboles, et de plus à leur détriment, parce que l'offre du Christ est rejetée, et ils polluent le sang de l'alliance en l'utilisant comme une chose impie. La conséquence de cette doctrine est la suivante : c'est le pain, et c'est aussi le Corps du Christ. C'est le pain en substance, et c'est aussi le Christ dans le sacrement : et le Christ est donné aussi réellement que les symboles à tous ceux qui sont bien disposés à Le recevoir […] et le Christ nourrit et sanctifie l'âme tout autant que les éléments nourrissent le corps. Il en est de ce sacrement comme de l'autre [le baptême] ; car de même que l'eau naturelle devient la Cuve de régénération, de même le pain et le sang deviennent le Corps et le Sang du Christ ; toutefois, dans les deux cas, la substance première est changée par la grâce, mais reste de même nature »[77].
>
> À la page précédente, il avait écrit :
>
> « Notre expression "présence spirituelle" n'a rien de particulier, sinon qu'elle exclut la manière corporelle et naturelle, ou bien veut dire que la présence n'est pas de cet ordre, mais doit être comprise figurativement, autrement dit non de manière naturelle, mais conformément aux buts et aux modes de l'esprit et des choses spirituelles, dont nous connaissons mieux la façon d'être et d'opérer que la manière dont un chérubin chante ou pense. […] Le Christ est présent spirituellement, c'est-à-dire par effet et par bénédiction, ce qui, en langage vrai, représente davantage la conséquence que la formalité de Sa présence ».

Dans ses « Corruptions of the Church of Rome » (Corruptions de l'Église de Rome), Bull, répondant aux questions de l'Évêque de Meaux, cite l'article du Credo de Pie IV qui décrète que « dans la Messe est offert à Dieu un sacrifice propitiatoire, vrai et convenable pour les vivants et les morts » ; que « dans la très Sainte Eucharistie, il y a vraiment, réellement et substantiellement le Corps et le Sang, ainsi que l'Âme et la Divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et qu'il s'opère une conversion de toute la substance […] conversion

[76] Epilogue, P. III. Laws of God. Works, torn. iv. pp. 106 &c. Library of Anglo-Catholic Theology.
[77] Works [Oeuvres], ix. 425. Édition de 1822.

que l'Église Catholique appelle Transsubstantiation ». Dans son commentaire, Bull condamne chacune de ces affirmations séparément, ne laissant à quiconque le moindre prétexte pour prétendre qu'il a rejeté uniquement la Transsubstantiation. Il écrit ainsi, sur les deux premiers points :

« Cette proposition [que « dans la Messe est offert à Dieu un sacrifice propitiatoire, vrai et convenable pour les vivants et les morts »], à laquelle est immédiatement annexée celle qui affirme « la présence substantielle du Corps et du Sang du Christ dans l'Eucharistie », ne peut signifier que ceci : que dans l'Eucharistie, le Corps et le Sang mêmes du Christ sont de nouveau offerts à Dieu comme un sacrifice propitiatoire pour les péchés des hommes ; or, cette proposition est impie, car elle rabaisse la satisfaction unique et entière que le Christ fit par Sa mort sur la Croix […] Il est vrai que l'Eucharistie est souvent appelée par les premiers Pères une oblation, un sacrifice (προσφορά, θυσία). Il ne faut cependant pas oublier qu'ils la décrivent aussi comme un sacrifice raisonnable, un sacrifice non sanglant (θυσία λογικ□ καί ἀναίμακτος) ; mais comment pourrait-elle l'être si le Sang même du Christ y était offert à Dieu ? »[78]

Dans son « Christian Priesthood Asserted » (Affirmation du Sacerdoce Chrétien), Hickes écrit :

> « J'espère en avoir assez dit pour montrer que toutes les Églises anciennes croyaient que le pain et le sang étaient la matière propre de l'oblation Chrétienne dans la Sainte Eucharistie, ou bien les choses sensibles qu'elles offraient réellement et croyaient devoir être réellement offertes à Dieu lors de ce saint service pour la fête sacrificielle […] Si je devais définir le Sacrifice Eucharistique, ce serait dans les termes suivants : le Sacrifice Eucharistique est une oblation du pain et du vin instituée par Jésus-Christ pour représenter et commémorer Son sacrifice sur la Croix »[79].

Johnson commence sont traité sur l'Oblation Propitiatoire dans la Sainte Eucharistie en s'excusant d'avoir tu son nom. Il dit l'avoir fait en raison de l'impopularité de la doctrine qu'il défend, puis entreprend aussitôt de rejeter l'accusation de papisme en distinguant entre le sacrifice Catholique et celui des théologiens de la « High Church » anglaise :

> « 1. Les Papistes soutiennent que dans le Sacrifice de la Messe, le Christ entier, Dieu et Homme, est offert hypostatiquement au Père dans la Sainte Eucharistie, et que les hommes doivent Le vénérer comme tel dans les espèces du pain et du vin. Cette doctrine est entièrement rejetée par tous les Protestants, aussi bien ceux qui affirment le Sacrifice Eucharistique que ceux qui le nient.
> 2. Les Papistes affirment la présence substantielle du Corps et du Sang du Christ, sous les espèces du pain et du vin dans la Sainte Eucharistie, ainsi que l'identité de substance des Sacrifices de la Croix et de l'Autel. Mais cette position est niée péremptoirement par ceux de l'Église d'Angleterre qui se déclarent pour l'oblation de l'Eucharistie […] ».

Par ailleurs, il apparaît, selon lui, que :

[78] Pp. 22 &c. Édition de 1813.
[79] Préface de la 3ème édition.

« 1. Ce qui est offert dans l'Eucharistie n'est pas la divinité ou l'âme humaine du Christ Jésus, c'est uniquement Son Corps et Son Sang.
2. Ce qui est offert, c'est Son Corps et Son Sang sacramentels, et non substantiels. »

Et dans son « Unbloody Sacrifice » (Sacrifice non sanglant), il écrit :

« Bien que les anciens crussent que le pain et le vin dans l'Eucharistie étaient le Corps et le Sang, ils croyaient aussi que le pain et le vin étaient le Corps et le Sang non pas naturellement ou substantiellement, mais spirituellement, par la puissance et l'effet. Ainsi le pain et le vin ne sont-ils pas le Corps et le Sang considérés en eux-mêmes, ni seulement en ce qu'ils ressemblent au Corps et au Sang ou qu'ils les représentent ; ils le sont du fait de la puissance invisible de l'esprit, au moyen de laquelle le Corps et le Sang sacramentels sont rendus aussi puissants et efficaces à des fins religieuses que le corps et le sang naturels pourraient l'être s'ils étaient présents. C'est pourquoi l'on parle à cet égard de Corps spirituel et mystérieux du Christ, comme étant ce qu'il est vu par l'oeil interne, non l'oeil externe : par notre foi, notre intellect et notre esprit, non par nos sens. Et c'est là […] une réponse complète aux objections ci-dessus : car bien que le pain et le vin, considérés de manière abstraite, soient effectivement des éléments faibles ; cependant, quand ils sont enrichis par la présence spéciale et les opérations invisibles de l'Esprit, ils sont très efficaces et bénéfiques »[80].

On extrairait sans peine des passages similaires des œuvres d'autres théologiens anglicans, mais il serait difficile d'en recueillir, avant le milieu de ce siècle, qui affirment la Présence Objective Réelle et le sacrifice littéral au sens où l'entend l'Église Catholique. On pourrait cependant citer une autre série de théologiens anglicans qui protestent avec véhémence contre la doctrine sacrificielle atténuée des passages ci-dessus. Hickes et Johnson, par exemple, se plaignent souvent des accusations de papisme que leurs écrits leur ont values. Mais ces accusations étaient assurément absurdes, car lorsqu'on analyse cette doctrine de la « High Church », il apparaît aussitôt que non seulement elle n'était pas « papiste », mais qu'en dehors de la phraséologie employée, elle ne différait pas essentiellement de la doctrine de la « Low Church » (Basse Église) soutenue par les accusateurs eux-mêmes. Il n'y a, en fait, aucun milieu entre la doctrine catholique de la Présence Objective Réelle et la doctrine zwinglienne des purs symboles. Les doctrines intermédiaires, si férocement que les différents partis et sectes aient affirmé leur originalité, ne sont que la doctrine zwinglienne enveloppée d'un brouillard de mots vides de sens. C'est du moins ce qu'il semble. Mais quoi qu'il en soit, on ne peut que conclure que la doctrine sacrificielle des grands théologiens anglicans diffère essentiellement de la doctrine catholique de la Présence et du Sacrifice.

G. Synode de Bethléem sur la Sainte Eucharistie (voir p. …)

Lorsque les grands théologiens anglicans entreprennent de nous présenter leur doctrine sur la Sainte Eucharistie en tant que sacrement et sacrifice, ce qu'il y a de plus remarquable et de plus déroutant, c'est le caractère vague et trompeur de leur langage. Les passages cités dans la dernière annexe semblent permettre d'arriver à une certitude quant à ce que veulent dire leurs auteurs. Mais lorsqu'on ouvre le Tract 81 de Pusey ou, mieux encore, les traités mêmes de ces théologiens, on peut les lire page après page sans jamais parvenir à déterminer si les auteurs croient ou non à la Présence Objective Réelle. Cet étrange phénomène suggère à lui seul un argument digne de considération. Si, comme on le prétend aujourd'hui à leur

[80] « Unbloody Sacrifice », I. 266, Lib. A.-C. Theol.

égard, ces théologiens anglicans affirmaient réellement (substantiellement) la même doctrine de la Présence Réelle et du Sacrifice de la Messe que l'Église Catholique, comment se fait-il qu'étant donné leur indubitable compétence, ils aient été incapables, jusqu'au dernier d'entre eux, d'expliquer leur pensée dans un langage clair et sans ambiguïté ? Pourquoi, par exemple, ne pouvaient-ils parler avec la même précision que le Synode de Bethléem de 1672, dont nous transcrivons ici le 17ème Article, afin qu'on voie que la doctrine eucharistique des grandes Églises Orientales séparées du Saint-Siège est entièrement identique à celle de l'Église Catholique ?

En guise d'explication préliminaire, il suffit de dire que, selon le Dr. Mason Neale, témoin au-dessus de tout soupçon, le traité de St Jean Damascène *De Fide Orthodoxa* fut longtemps « le grand dépôt de l'Orthodoxie orientale, occupant en Orient une position similaire à celle des Sentences en Occident. » Ces Églises n'autorisèrent aucune autre exposition doctrinale avant le dix-septième siècle. Puis, l'invasion de la propagande calviniste en occasionna plusieurs, dont l'une des plus importantes est celle qu'on trouve dans les dix-huit articles du Synode de Bethléem de 1672, adoptés officiellement par le Synode Russe de 1838 moyennant une modification qui ne nous concerne pas.

La partie de ces articles qui porte sur notre question est une traduction en anglais du texte russe de 1838 par le Dr. Mason Neale, les passages entre parenthèses provenant de la traduction en allemand du même texte et des textes grecs originaux effectuée par le Prévôt Maltzew :

> « Nous croyons que le très saint Mystère de l'Eucharistie Divine, que nous avons compté ci-dessus comme le quatrième, est ce Mystère que le Seigneur institua la nuit où Il se livra pour la vie du monde. Car lorsqu'Il eut pris le pain et l'eut bénit, Il le donna à Ses disciples et apôtres, disant : "Prenez, mangez, ceci est mon corps". Et quand Il eut pris la coupe, Il fit une action de grâces, disant "Buvez-en tous : ceci est Mon Sang qui est versé pour vous en rémission des péchés". Nous croyons que lors de la célébration de ce Mystère, Notre-Seigneur Jésus-Christ est présent, non pas d'une manière figurative ou imaginaire, ni par quelque excellence de la grâce, comme dans les autres Mystères, ni par une simple présence, comme certains Pères l'ont dit du Baptême, ni par impanation, ni par l'union substantielle [Maltzew : « de telle sorte qu'il y ait union hypostatique »] de la Divinité du Verbe avec le pain qui est déposé sur l'Autel, comme les luthériens l'expliquent [en grec : « le pensent »] misérablement [Maltzew : « indignement »] dans leur ignorance, mais réellement et véritablement ; de telle sorte qu'après la consécration du pain et du vin, le pain est transformé, transsubstantié, transmué en le vrai Corps et Sang de Notre Seigneur, qui naquit à Bethléem de la très pure Vierge, fut baptisé dans le fleuve Jourdain, souffrit, fut enseveli, ressuscita, monta au ciel, est assis à la droite du Père, reviendra à nouveau dans les nuées du ciel ; et le vin est transsubstantié en le vrai Sang du Seigneur, qui fut versé pour la vie du monde quand Il souffrit sur la Croix.
>
> « De plus, nous croyons qu'après la consécration du pain et du vin, le pain et le vin ne demeurent plus [grec et Maltzew : « la substance du pain et du vin ne demeurent plus »], mais le Corps et le Sang de notre Seigneur, sous l'apparence et la forme du pain et du vin [le grec ajoute : « c'est à dire, sous les accidents du pain »]. De plus, nous croyons que ce Corps et ce Sang très purs de notre Seigneur sont distribués, et entrent dans la bouche et l'estomac des communiants, qu'ils soient pieux ou impies. À

ceci près qu'aux pieux, ils procurent la rémission des péchés et la vie éternelle, alors qu'au impies, ils préparent la condamnation et les tourments éternels […]

« De plus, nous croyons que le Corps et le Sang du Seigneur doivent être spécialement honorés et vénérés par le culte Divin. Car la vénération que nous devons à Notre-Seigneur Jésus-Christ Lui-même, nous la devons aussi au Corps et au Sang du Seigneur [Maltzew : « car la vénération que nous devons au Seigneur (ou à la Sainte Trinité) est une avec celle que nous devons au Corps et au Sang du Seigneur »].

« De plus, nous croyons que c'est un sacrifice véritable et propitiatoire pour tous les vivants [Maltzew : « les bons »] et les morts [Maltzew : « et pour le bien de tous »], comme le disent expressément les prières appartenant à ce Mystère qui ont été livrées à l'Église par les Apôtres, selon le commandement que leur en avait fait le Seigneur [pour le salut de tous].

« De plus, nous croyons que ce sacrifice (c'est-à-dire ce qui est conservé dans les saints récipients afin de donner la communion aux morts), aussi bien avant qu'il soit administré dès après sa consécration qu'après avoir été reçu, est le vrai Corps du Seigneur, et ne diffère aucunement de Son Corps ; de telle sorte qu'avant d'être reçu après la consécration, pendant la réception et après la réception, il reste le vrai Corps du Seigneur. De plus, lorsque nous employons le mot transsubstantiation (μετουσίωσις), nous ne pensons aucunement qu'il explique la manière dont le pain et le vin sont convertis en le Corps et le Sang du Seigneur, car cela est totalement incompréhensible, sauf à Dieu seul, et toute tentative de le comprendre ne peut être que motivée par l'irrévérence et l'impiété ; mais nous voulons dire qu'après la consécration, le pain et le vin sont transformés en le Corps et le Sang du Seigneur, non pas figurativement ou symboliquement, ni par une grâce extraordinaire qui leur serait attachée, ni par la communication ou la descente de la divinité seule du Fils Unique – pas plus que des propriétés accidentelles du pain et du vin ne sont convertis en des propriétés accidentelles du Corps et du Sang du Christ par quelque changement ou mélange ; mais, comme nous l'avons dit plus haut, le pain devient (γίνεται) vraiment, réellement et substantiellement le vrai Corps du Seigneur et le vin le vrai Sang du Seigneur »[81].

Il n'importe nullement, aux fins du présent débat, que l'on préfère dans cette déclaration la variante du Dr. Neale ou celle du Prévôt Maltzew, le russe ou le grec. L'autorité du Prévôt Maltzew, éminent théologien de l'Église Russe, est nécessairement supérieure à celle du Dr. Neale, et son interprétation, bien qu'elle tende à montrer que les différences entre les textes grec et russe sont superficielles, se recommande aussi comme étant la plus correcte du point de vue théologique. Pourtant, la seule question qui puisse être affectée par les variantes est de savoir si ces Églises Orientales acceptaient la doctrine de la Transsubstantiation, la version du Prévôt Maltzew indiquant que oui, et celle du Dr. Neale ayant quelque peu tendance à glisser sur ce point. En ce qui concerne la Présence Objective Réelle, le vrai Sacrifice Propitiatoire et le vrai Sacerdoce – doctrines sur lesquelles repose la question de la validité de l'Ordinal –, l'enseignement de ce Synode de Bethléem, quoi que nous pensions des quelques variantes, est identique à celle du Saint Siège et contraste

[81] Pour la traduction du Dr. Neale, voir son « History of the Eastern Church » (Histoire de l'Église orientale), Gen. Introd. vol. ii. p. 1173 ; pour celle du Prévôt Maltzew, voir son « Liturgien der Orthodox Katholischen Kirche » (Liturgie de l'Église Catholique Orthodoxe), p. 219 ; pour le texte grec, Kimmel, Mon. Fid. Eccl. Orient i. p. 458.

nettement avec celle des grands théologiens anglicans telle que la montrent les citations de l'Annexe F.

On ne peut non plus nier l'autorité de ce synode organisé au sein de l'Église Russe, car à cet égard, le Prévôt Maltzew, dans une œuvre publiée l'été dernier[82] et dédiée à M. Pobedonoszew, Procurateur du Saint Synode, s'exprime ainsi :

> « Deux théologiens anglicans, le Professeur Collins et M. Birkbeck, dans une brochure publiée à Londres en 1897 et intitulée « Cardinal Vaughan and the Russian Church » (Le Cardinal Vaughan et l'Église Russe), ont avancé que l'Église Russe n'acceptait pas la doctrine exprimée dans le texte grec original des Décrets des Pères Orthodoxes [c'est-à-dire au Synode de Bethléem] et selon laquelle la substance (ούσία) du pain et du vin est transformée en la substance du Corps et du Sang du Christ alors que les accidents du pain subsistent […]. Mais il n'est pas permis à une Église particulière, telle que l'Église Russe, de s'écarter en aucun point, qu'il soit essentiel ou d'importance minime, de la doctrine contenue dans les Confessions officielles de l'Église Orientale Orthodoxe tout entière, dont le texte est sanctionné par l'autorité des Très Saints Patriarches. Les doctrines qui y sont contenues sont sans exception des dogmes immuables du magistère infaillible de la Sainte Église, de ce magistère qui est inspiré par l'Esprit Saint et exercé par la hiérarchie divinement instituée, et de cette Église qui ne peut ni tromper ni être trompée. En ce qui concerne la totalité de ces dogmes, toutes les Églises Orthodoxes particulières sont absolument d'accord, et tout écart, même minime, à ces Confessions (la *Confessio Orthodoxa* [de 1643], les Décrets des Patriarches Orthodoxes [de Bethléem, 1672] et le Grand Catéchisme Chrétien [« Long Christian Catechism »] de l'Église Orientale Catholique Orthodoxe [de 1838]) ne sont rien d'autre que des hérésies ».

Mais dans la même œuvre récente, ce théologien russe typique va encore plus loin. Non seulement il affirme qu'un énoncé doctrinal en parfait accord avec l'enseignement d'*Apostolicae Curae* est d'une autorité inattaquable, mais il prononce sur l'enseignement correspondant de la Communion anglicane le même jugement que Léon XIII. Envisageant la question d'une réunion possible entre sa propre Église et les autres Communions chrétiennes, il pose le principe que son Église peut considérer comme possible une réunion avec toutes celles qui ont préservé la *successio apostolica*, à condition seulement qu'elles soient prêtes à renoncer à toute doctrine qui soit actuellement en désaccord avec elle. Il énumère ensuite les Églises dont il considère qu'elles ont conservé la *successio apostolica*, et ce sont les « Églises orientales (comme par exemple les Églises éthiopienne, copte, syrienne, arménienne, etc.) et romaine ». À cette liste d'Églises anciennes, il ajoute, comme appartenant peut-être à la même catégorie, les « Vieux Catholiques » d'Allemagne. Puis, passant aux Communions protestantes, il les exclut toutes de la liste comme étant dépourvues de la *successio apostolica*, et il parle en ces termes de la Communion anglicane :

> « À cet égard, l'Église anglicane (High Church) ne fait pas exception [parmi les communions qui trouvent leur origine dans la « Réforme »]. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'expliquer par ailleurs [dans son « Dogmat. Erörterungen », pp. 36-40], elle est également dénuée de la *successio apostolica*, l'ordination des prêtres selon l'enseignement de cette Église n'étant pas considéré comme un sacrement, et les fonctions les plus essentielles du sacerdoce, en raison de sa doctrine irrégulière sur

[82] «Bitt-, Dank- und Weihe-Gottesdienste der Orthodox-Katholischen Kirche des Morgenlandes », p. ci.

> l'Eucharistie, n'étant pas exercées en son sein. C'est d'ailleurs ce que le présent Pape, malgré son enthousiasme pour l'union des Églises, s'est trouvé contraint de déclarer, s'accordant ainsi avec une déclaration des Évêques Vieux Catholiques de Hollande de 1874 »[83].

Au nom de sa communion, le Prévôt Maltzew ajoute des mots qui expriment exactement l'attitude de l'Église Catholique envers toutes les tentatives bien intentionnées d'établir la réunion sur de mauvaises bases.

> « L'Église Orthodoxe Orientale ne cherche pas à attirer à elle des multitudes qui ne sont pas prêtes à accepter la vérité Orthodoxe dans sa totalité, telle que l'Église Orthodoxe l'enseigne, et qui, une fois cette union opérée, continueraient d'aller leur propre chemin, n'introduisant inévitablement rien d'autre chez les Chrétiens Orthodoxes que l'incertitude et la confusion […] [Néanmoins] la Sainte Église ne se détourne pas froidement des personnes qui appartiennent à ces autres confessions avec lesquelles elle juge impossible de se réunir. Dans leur cas, elle ne place aucun obstacle à leur conversion ».

H. Brève liste d'ouvrages récents

La brève liste suivante de brochures et livres récents sera utile à ceux qui désirent approfondir la question de l'invalidité des Ordres anglicans :

« The Question of Anglican Ordinations », Canon Estcourt. 1853.
« The Anglican Ministry », A. W. Hutton. 1879.
« Reasons for rejecting Anglican Orders », Rev. Sydney F. Smith, S.J. Catholic Truth Society, 1895.
Articles dans « The Tablet », Right Rev. Monsignor Moyes, D.D. 2 février - 25 mai et 21 septembre - 21 décembre 1895.
(Les textes ci-dessus furent publiés avant la Bulle *Apostolicæ Curæ*).
« The Pope and the Ordinal », Rev. A. Stapylton Barnes. Robert Browning, 1896.
« A Last Word on Anglican Orders », Rev. S. M. Brandi, S.J. Burns and Oates 1897.
(Les textes ci-dessus furent publiés avant la parution de la « *Responsio* » des archevêques).
Articles dans « The Tablet », Right Rev. Monsignor Moyes. 13 février - 17 juillet 1897. Ces articles et ceux de 1895 qui précèdent seront incorporés dans une œuvre qu'il prépare en vue de sa publication.
« Tekel », Rev. Luke Rivington, D.D. Deuxième édition, augmentée et révisée, Catholic Truth Society, 1897.
« Roma e Canterbury », Rev. S. M. Brandi. Roma, « Civiltà Cattolica », 1897.
« No Sacrifice – no Priest », Rev. A. Stapylton Barnes. Catholic Truth Society, 1897.

[83] *Op. cit.* p. cli.

Table des matières



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di richerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué

Publication d'un livre rare : 'Rome et Cantorbéry' - le commentaire d'*Apostolicae Curae*, déclarant nulles les ordinations anglicanes, par le Père jésuite Brandi (1898)

Le CIRS poursuit sa publication des livres rares et capitaux sur l'invalidité des Ordres Anglicans. Nous sommes aujourd'hui très heureux de mettre en ligne le livre capital du Père Brandi, jésuite :

> ***« Rome et Cantorbéry – Commentaire de la bulle 'Apostolicae Curae' déclarant nulles les ordinations anglicanes. Examen de la réponse des archevêques anglicans.'*** **1898**

L'ouvrage du Père Brandi comporte dans son introduction, un bref élogieux du Pape Léon XIII en date du 22 janvier 1897.

Il peut être téléchargé depuis :

> http://www.rore-sanctifica.org/biblio-num-14.html

Dans ce livre, le Père Brandi commente la condamnation des Ordres Anglicans par le Pape Léon XIII, par sa bulle Apostolicae Curae, et qui les a déclaré « totalement vains et entièrement nuls ».

Ce livre est unique, car il effectue un commentaire théologique très serré de la bulle pontificale.

Les arguments avancés par le Père Brandi et la rigueur théologique dont il fait preuve sont sans comparaison avec la médiocrité et les erreurs répétées des articles du Père Pierre-Marie de Kergorlay (Avrillé) sur la question de **l'invalidité** certaine du nouveau rite conciliaire *(« œcuménique* ») de consécration épiscopale de *Pontificalis Romani* , imposé par Montini-Paul VI le 18 juin1968.

Le Père Brandi évoque le sacre clandestin d'un faux clerc Anglican à Venise en 1877.
Mais il l'attribue alors (en 1898) à une initiative des clercs hérétiques et schismatiques Vieux-catholiques.

Aujourd'hui nous savons qu'il s'agissait d'un sacre clandestin opéré par des prélats prévaricateurs de la hiérarchie catholique : **le patriarche catholique de Venise Domenico Agostini et l'Archevêque de Milan Luigi Nazarri di Calabiana, en particulier.**

Comité international *Rore Sanctifica*

Fin du communiqué du 6 septembre 2008 du Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site http://www.rore-sanctifica.org



Imprimatur.

Parisiis, die 23 januarii 1898

✝ Franciscus, Card. RICHARD

Arch. Parisiensis

S. M. BRANDI

DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

ROME

ET

CANTORBÉRY

COMMENTAIRE DE LA BULLE « *APOSTOLICÆ CURÆ* »
DÉCLARANT NULLES LES ORDINATIONS ANGLICANES

EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÊQUES ANGLICANS

Seule édition française autorisée enrichie de nombreux documents inédits



PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

BREF DE S. S. LÉON XIII A L'AUTEUR

DILECTO FILIO

SALVATORI BRANDI E SOCIETATE JESU

ROMAM

LEO PP. XIII

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Lucubrationibus ceteris, quibus ad hanc diem in adserenda veritate Ecclesiæque majestate vindicanda ingenium studiumque tuum probasti, aliam opportune admodum addidisti nuper qua sententiam Nostram de anglicanis ordinationibus, argumentis ex historia sacraque theologia petitis, illustrare ac tueri elaboras. Pergratæ plane Nobis acciderunt industriæ tuæ : quas eo majori futuras utilitati novimus quod libros a te conscriptos, in aliarum etiam gentium sermonem versos, edendos esse nunciasti. Consiliis laboribusque tuis benigne ut Deus obsecundet optamus. Ut vero paternæ Nostræ dilectionis pignore solatioque ne careas, apostolicam tibi benedictionem amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXII januarii MDCCCXCVII, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

LEO PP. XIII.

AVIS DU TRADUCTEUR

Toute la presse catholique a fait l'éloge des savants articles que le R. P. Brandi a consacrés dans la *Civiltà cattolica* à la question, naguère si vivement agitée, de la valeur des Ordinations anglicanes. Sans parler de la haute valeur théologique de ces travaux, l'auteur a eu libre accès aux archives du Saint-Office, à celles du Vatican et de la Propagande ; il a pu consulter et publier de nombreux documents encore inédits. Aussi ses articles, réunis en brochure, ont-ils reçu l'accueil le plus favorable du public catholique. La traduction anglaise de son premier travail, publiée par le R. P. Sydney F. Smith sous le titre « The invalidity of Anglican Orders », a été répandue, en quelques semaines, à plus de quarante mille exemplaires. Bien que cette question n'éveille pas en France le même intérêt que dans les pays de langue anglaise, nous avons pensé faire œuvre utile en donnant une traduction française des deux opuscules du R. P. Brandi.

Le premier est un commentaire théologique et historique de la Bulle *Apostolicæ curæ*, par laquelle le Souverain Pontife Léon XIII a déclaré nulles et sans valeur les Ordinations anglicanes ; le second est un examen de la *Réponse* faite par les archevêques anglicans de Cantorbéry et d'York à la Bulle pontificale ; l'un et l'autre ont été spécialement mis au point par l'auteur en vue de cette traduction française.

Puissions-nous ainsi servir la cause de la vérité catholique !

LETTRE APOSTOLIQUE

DE

NOTRE SAINT PÈRE LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

§ I — *Introduction. — La controverse sur les Ordinations anglicanes. — Examen confié à une commission spéciale. — Ordre de ses travaux.*

Nous accordons à la très noble nation anglaise une grande part de Notre sollicitude et de Notre affection apostoliques,

---

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

§ *I. — Introduction. — La controverse sur les Ordinations anglicanes. — Examen confié à une commission spéciale. — Ordre de ses travaux.*

Apostolicæ curæ et caritatis, qua *Pastorem magnum ovium*

par lesquelles Nous Nous efforçons, avec le secours de sa propre grâce, d'imiter et de retracer, selon le devoir de Notre charge, le *Grand Pasteur des brebis, Jésus-Christ Notre-Seigneur* (1). Cette bienveillance que Nous professons à son égard s'est principalement affirmée dans la lettre que Nous avons, l'année dernière, adressée particulièrement « aux Anglais, cherchant le royaume du Christ dans l'unité de la foi ». Nous y avons évoqué et rappelé l'antique union de cette nation avec l'Église sa mère, et Nous Nous sommes efforcé de hâter, en excitant dans les âmes un zèle ardent pour prier Dieu, son heureuse réconciliation. Récemment encore, lorsque, dans une lettre adressée à tout l'univers, il Nous a plu de traiter plus au long de l'unité de l'Église, Nous avons accordé une attention toute spéciale à l'Angleterre, espérant que Notre parole pourrait fortifier les catholiques et apporter une lumière salutaire aux dissidents.

Nous Nous plaisons à le reconnaître — et cela fait honneur à la courtoisie de cette nation et prouve la sollicitude de

(1) Hébr. XIII, 20.

Dominum nostrum Jesum Christum (1), referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus, non exiguam pernobili Anglorum nationi tribuimus. Voluntatis in ipsam Nostræ ea præcipue testis est epistola quam superiore anno dedimus propriam *ad Anglos, regnum Christi in fidei unitate quærentes* : ejusdem quippe gentis et veterem cum Ecclesia matre conjunctionem commemorando revocavimus, et felicem reconciliationem, excitatâ in animis orandi Dei sollertia, contendimus maturare. Rursusque haud ita pridem, quum communibus universe litteris de unitate Ecclesiæ fusius agere visum est, non ultimo loco respeximus Angliam ; spe prælucente, posse documenta Nostra tum catholicis firmitatem tum dissidentibus salutare lumen afferre. Atque illud fateri libet, quod æque gentis humanitatem ac multorum sollici-

(1) Hebr , xiii, 20.

beaucoup d'Anglais pour leur salut éternel : c'est avec une grande bienveillance qu'on a accueilli Nos instances et Notre indépendance de langage, qui ne s'inspiraient d'ailleurs d'aucun motif humain.

C'est dans le même esprit et avec les mêmes dispositions que Nous avons résolu de Nous occuper aujourd'hui d'une question tout aussi importante, connexe à la première, et qui Nous tient également à cœur. Peu de temps après que l'Angleterre se fut séparée du centre de l'unité, on introduisit officiellement, sous le règne d'Édouard VI, un rite absolument nouveau pour la collation des Ordres sacrés ; par suite, le sacrement de l'Ordre, tel qu'il avait été institué par le Christ, ainsi que la succession hiérarchique, cessèrent d'exister dans ce pays. Telle était déjà l'opinion commune, plus d'une fois confirmée par les actes de l'Église et par sa constante discipline. Toutefois, dans des temps plus rapprochés, et surtout dans ces dernières années, une controverse s'est élevée : les Ordres sacrés, conférés d'après le rite de l'Ordinal d'Édouard, ont-ils la nature et les effets du sacrement? L'opinion affirmative était défendue, soit d'une ma-

tudinem salutis æternæ commendat, id est quam benevole Anglis probata sit instantia Nostra et dicendi libertas, nullo quidem acta humanæ rationis impulsu. — Nunc autem eadem Nos mente eodemque animo deliberatum habemus studia convertere ad quamdam non minoris momenti causam, quæ cum ea ipsa re votisque Nostris cohæret. Quod enim apud Anglos, aliquanto postquam ab unitatis christianæ centro abscessum est, novus plane ritus ordinibus sacris conferendis, sub rege Eduardo VI, fuit publice inductus : defecisse idcirco verum Ordinis sacramentum, quale Christus instituit, simulque hierarchicam successionem, jam tenuit communis sententia, quam non semel Ecclesiæ acta et constans disciplina firmarunt. Attamen recentiore memoria hisque maxime annis invaluit controversia, sacræne Ordinationes ritu eduardiano peractæ, natura sacramenti effectuque polleant ; faventibus affirmate vel dubitanter, non modo

nière absolue, soit au moins comme douteuse par plusieurs écrivains anglicans, et même par un petit nombre de catholiques surtout hors de l'Angleterre.

Les premiers étaient attirés par la dignité du sacerdoce chrétien et désiraient pour leurs prêtres la double puissance sacerdotale sur le corps du Christ. Les autres pensaient faciliter par là, en quelque manière, le retour des premiers à l'unité. Les uns et les autres étaient persuadés que, par suite des progrès réalisés avec le temps dans ce genre d'études, et de la mise au jour de nouveaux documents jusque-là plongés dans l'oubli, il était opportun de solliciter de Notre autorité un nouvel examen de la question. Pour Nous, loin de négliger ces avis et ces vœux, et prêtant surtout l'oreille à la voix de la charité apostolique; Nous avons jugé bon d'expérimenter tout ce qui paraissait pouvoir contribuer à écarter la perte des âmes ou à leur faciliter l'œuvre du salut.

Il Nous a donc plu de donner, à ce nouvel examen, une bienveillante autorisation, dans le but d'écarter à l'avenir toute apparence de doute, grâce aux soins apportés à cette

scriptoribus anglicanis nonnullis, sed paucis etiam catholicis præsertim non anglis. Alteros quippe movebat præstantia sacerdotii christiani, exoptantes ut duplici ejus in corpus Christi potestate ne carerent sui ; movebat alteros consilium expediendi quodammodo illis reditus ad unitatem : utrisque vero hoc persuasum esse videbatur, jam studiis in eo genere cum ætate provectis, novisque litterarum monumentis ex oblivione erutis, retractari auctoritate Nostra causam non inopportunum fore. Nos autem ea consilia atque optata minime negligentes, maximeque voci obsequentes apostolicæ caritatis, censuimus nihil non experiri quod videretur quoquo modo conducere ad animarum vel avertenda damna vel utilitates fovendas.

Placuit igitur de retractanda causa benignissime indulgere : ita sane, ut per summam novæ disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota. Quaprop-

nouvelle discussion. C'est pourquoi Nous avons choisi un certain nombre d'hommes éminents par leur science et leur érudition, et dont Nous connaissions les opinions divergentes sur ce sujet ; Nous les avons chargés de formuler par écrit les arguments à l'appui de leur opinion ; les ayant ensuite mandés auprès de Nous, Nous leur avons ordonné de se communiquer leurs écrits, enfin de rechercher et de peser avec soin tous les renseignements utiles à l'étude de la question.

De plus, Nous avons donné aux commissaires libre accès aux archives du Vatican, pour y consulter les documents déjà connus et y rechercher les pièces inédites; et Nous avons mis à leur disposition tous les actes de la *suprême* Congrégation et tout ce qui avait été publié jusqu'à ce jour, dans un sens comme dans l'autre, par les hommes les plus savants. Une fois munis de ces secours, Nous avons voulu qu'ils se réunissent en séances spéciales, qui ont eu lieu au nombre de douze, sous la présidence d'un cardinal de la sainte Église romaine désigné par Nous ; chaque commissaire ayant le droit de parler avec la plus grande liberté. Enfin Nous avons

ter certo numero viris doctrina et eruditione præstantibus, quorum compertæ erant dissimiles in ipsa causa opiniones, negotium dedimus ut momenta sententiæ suæ scriptis mandarent : eos deinde ad Nos accitos jussimus communicare inter se scripta, et quidquid eo amplius ad rem cognitu esset dignum indagare atque expendere. Consultumque a Nobis est, ipsi diplomata opportuna omni possent copia in tabulariis vaticanis sive nota recognoscere sive inexplorata educere ; itemque ut prompta haberent quæcumque ejusdem generis acta apud sacrum Consilium, quod *Suprema* vocatur, asservarentur, neque minus quæcumque ad hoc tempus doctiores viri in utramque partem evulgassent. Hujusmodi adjumentis instructos, voluimus eos in singulares congressiones convenire; quæ ad duodecim sunt habitæ, præside uno ex S. R. E. Cardinalibus a Nobismetipsis designato, data singulis facultate disputandi libera. Denique earumdem congressionum acta,

ordonné que tous les actes de ces séances, joints aux autres documents, fussent soumis à Nos vénérables Frères les cardinaux de la même Congrégation, qui, après avoir étudié la question et l'avoir discutée devant Nous, auraient à formuler leur avis.

§ II. — *Décisions antérieures et pratique de l'Église. — Les actes de Jules III et de Paul IV. — Le cas de Gordon.*

L'ordre des travaux ainsi réglé, il était juste de ne pas aborder l'examen intime de la cause avant d'avoir très clairement établi en quelle situation elle se trouvait déjà par le fait des décisions du Saint-Siège et de la pratique en vigueur; pratique dont il importait grandement d'apprécier l'origine et la valeur.

Aussi s'occupa-t-on d'abord des principaux documents par lesquels Nos prédécesseurs, à la demande de la reine Marie, apportèrent leurs soins particuliers à la réconciliation de

---

una cum ceteris documentis, Venerabilibus Fratribus Nostris Cardinalibus ex eodem Consilio jussimus exhiberi omnia, qui meditatâ causa eâque coram Nobis deinde agitata, suam quisque sententiam dicerent.

§ II. — *Décisions antérieures et pratique de l'Église. — Les actes de Jules III et de Paul IV. — Le cas de Gordon.*

Hoc ducendæ rei ordine præstituto, ad intimam tamen æstimationem causæ æquum erat non ante aggredi, quam id perstudiose quæsitum apparuisset, quo loco ea jam esset secundum Apostolicæ Sedis præscriptiones institutamque consuetudinem : cujus consuetudinis et initia et vim magni profecto intererat reputare. Quocirca in primis perpensa sunt documenta præcipua quibus Decessores Nostri, rogatu Reginæ Mariæ, singulares curas ad reconciliationem ecclesiæ Anglicæ contulerunt. Nam Julius III

l'Église d'Angleterre. Car Jules III fit choix du cardinal Réginald Pole, Anglais de nation, homme illustre à bien des titres, et l'envoya en qualité de légat *a latere*, « comme son ange de paix et de dilection », lui donnant des pouvoirs extraordinaires et des instructions appropriées (1), pouvoirs et instructions confirmés et expliqués plus tard par Paul IV.

Pour apprécier justement la valeur de ces documents, il faut partir de ce principe qu'ils ne concernaient pas une question abstraite, mais devaient pourvoir à une situation réelle et déterminée. Car, comme les pouvoirs accordés par ces Papes au légat apostolique ne concernaient que l'Angleterre et la situation de la religion dans ce pays; de même les instructions qu'ils donnèrent sur sa demande, à ce même Légat, ne pouvaient avoir pour objet de déterminer les conditions générales requises pour la validité des Ordinations; elles devaient se rapporter expressément aux mesures à

(1) C'est ce que Jules III fit au mois d'août 1553, par les Bulles *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium nobis*, et d'autres encore.

Cardinalem Reginaldum Polo, natione Anglum, multiplici laude eximium, Legatum de latere ad id opus destinavit, *tamquam pacis et dilectionis angelum suum*, eique mandata seu facultates extra ordinem normasque agendi tradidit (1) ; quas deinde Paulus IV confirmavit et declaravit. In quo ut recte colligatur quidnam in se commemorata documenta habeant ponderis, sic oportet fundamenti instar statuere, eorum propositum nequaquam a re abstractum fuisse, sed rei omnino inhærens ac peculiare. Quum enim facultates Legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ, Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent, normæ item agendi ab eisdem eidem Legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere pro-

(1) Id factum augusto mense MDLIII per litteras sub plumbo, *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, atque alias.

prendre par rapport aux Ordres sacrés dans ce royaume, suivant ce qu'exigeaient les temps et les circonstances.

Outre que cette conclusion ressort de la nature même et de la teneur de ces documents, il aurait été absolument étrange de sembler vouloir instruire des conditions nécessaires à la validité du sacrement de l'Ordre un Légat, celui surtout dont la science avait brillé au sein du concile de Trente.

Après ces remarques, il sera facile de voir pourquoi dans la lettre de Jules III au légat apostolique datée du 8 mars 1554, on mentionne d'abord ceux qui, *régulièrement et légitimement promus*, devaient être maintenus dans leurs Ordres, ensuite ceux qui, *non promus aux Ordres sacrés*, pouvaient *y être promus si on les jugeait dignes et aptes*.

On y distingue donc très clairement, suivant ce qui existait en réalité, deux classes d'hommes : d'une part ceux qui avaient vraiment reçu les Ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri VIII, soit plus tard et par l'intermédiaire de ministres impliqués dans l'erreur et dans le schisme, mais

---

prie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno, prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ. Hoc ipsum, præter quam quod ex natura et modo eorumdem documentorum perspicuum est, inde pariter liquet, quod alienum prorsus fuisset ita velle de iis quæ sacramento Ordinis conficiendo necesse sunt propemodum commonefieri Legatum, eumque virum cujus doctrina etiam in Concilio Tridentino eluxerat.

Ista probe tenentibus non difficulter patebit quare in litteris Julii III ad Legatum apostolicum, perscriptis die VIII martii MDLIV, distincta sit mentio de iis primum qui *rite et legitime promoti*, in suis ordinibus essent retinendi, tum de iis qui *non promoti ad sacros ordines*, possent, *si digni et idonei reperti fuissent, promoveri*. Nam certe definiteque notatur, ut reapse erat, duplex hominum classis : hinc eorum qui sacram ordinationem vere suscepissent, quippe id vel ante Henrici secessionem, vel si post eam et

selon le rite catholique accoutumé ; d'autre part, ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Édouard, et qui pouvaient donc *être promus*, parce que leur ordination était invalide.

Que telle fût bien la pensée du Pontife, c'est ce que prouve clairement la lettre du Légat, en date du 29 janvier 1555, pour communiquer ses pouvoirs à l'évêque de Norwich. De plus, il faut surtout considérer que les lettres de Jules III autorisent le Légat à user librement des pouvoirs pontificaux en faveur de ceux qui ont reçu l'ordination *d'une manière irrégulière et sans conserver la forme accoutumée de l'Église* : ces mots visaient certainement ceux qui avaient été consacrés selon le rite d'Édouard ; car en dehors de ce rite et du rite catholique, il n'en existait aucun autre en Angleterre.

Tout cela devient plus clair encore, si l'on se rappelle l'ambassade que le roi Philippe et la reine Marie, sur le conseil du cardinal Pole, envoyèrent à Rome auprès du Pape, au mois de février 1555.

Les ambassadeurs royaux, tous trois *illustres et ornés*

---

per ministros errore dissidiove implicitos, ritu tamen catholico consueto ; inde aliorum qui initiati essent secundum Ordinale eduardianum, qui propterea possent *promoveri*, quia ordinationem accepissent irritam. Neque aliud sane Pontificis consilium fuisse, præclare confirmat epistola ejusdem Legati, die XXIX januarii MDLV, facultates suas episcopo Norwicensi demandantis. Id amplius est potissime considerandum quod eæ ipsæ Julii III litteræ afferunt, de facultatibus pontificiis libere utendis, etiam in eorum bonum quibus munus consecrationis, *minus rite et non servatâ forma Ecclesiæ consueta* impensum fuit : qua quidem locutione ii certe designabantur qui consecrati eduardiano ritu ; præter eam namque et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia.

Hæc autem apertiora fient commemorando legationem quam Philippus et Maria reges, suadente Cardinali Polo, Romam ad

de toutes les vertus, parmi lesquels Thomas Thirlby, évêque d'Ely, avaient pour mission d'instruire en détail le Pontife de la situation religieuse de l'Angleterre, et de lui demander en premier lieu de ratifier et de confirmer ce que le Légat avait fait pour la réconciliation de ce royaume avec l'Église. A cette fin, on mit sous les yeux du Pape tous les documents écrits nécessaires, et les parties du nouvel Ordinal qui intéressaient la question.

Paul IV reçut magnifiquement l'ambassade, confia à un certain nombre de cardinaux *l'examen attentif* de ces rapports et *après mûre délibération*, donna le 20 juin de la même année, la Bulle *Præclara carissimi*. Après avoir pleinement approuvé et ratifié les actes de Pole, le Pape formula au sujet des Ordinations les prescriptions suivantes : « Ceux qui ont été promus aux Ordres ecclésiastiques par un autre que par un évêque régulièrement et légitimement ordonné seront tenus de recevoir de nouveau ces mêmes Ordres ».

Quels étaient ces évêques qui n'étaient pas *régulièrement et légitimement ordonnés*, c'est ce qu'indiquaient

---

Pontificem februario mense MDLV miserunt. Regii oratores, viri tres *admodum insignes et omni virtute præditi*, in quibus Thomas Thirlby episcopus Eliensis, sic habebant propositum, Pontificem de conditione rei religiosæ in eo regno notitia ampliore edocere, ab ipsoque in primis petere ut ea quæ Legatus ad ejusdem regni cum Ecclesia reconciliationem curaverat atque effecerat, haberet rata et confirmaret : ejus rei causâ omnia ad Pontificem allata sunt testimonia scripta quæ oportebat, partesque Ordinalis novi proxime ad rem facientes. Jamvero Paulus IV legatione magnifice admissa, eisdemque testimoniis per certos aliquot Cardinales *diligenter discussis*, et *habita deliberatione matura*, litteras *Præclara carissimi* sub plumbo dedit die xx junii eodem anno. In his quum comprobatio plena et robur additum sit rebus a Polo gestis, de ordinationibus sic est præscriptum :...... *qui ad ordines ecclesiasticos.... ab alio quam ab episcopo rite et recte*

clairement les documents antérieurs et les pouvoirs conférés au Légat : c'étaient ceux qui avaient été promus à l'épiscopat, comme d'autres aux autres Ordres, *sans qu'on eût observé la forme accoutumée de l'Église* ou *la forme et l'intention de l'Église*, ainsi que s'exprimait le Légat dans sa lettre à l'évêque de Norwich.

En d'autres termes, c'étaient ceux qui avait été promus selon la nouvelle forme rituelle, laquelle avait été aussi attentivement examinée par les cardinaux désignés.

Il faut signaler encore un passage de la même lettre pontificale, qui s'applique parfaitement à ce sujet : parmi ceux qui ont besoin de dispense, on mentionne ceux qui « ont obtenu de façon nulle et de fait tant les Ordres que les bénéfices ecclésiastiques ». Avoir obtenu les Ordres *de façon nulle* est la même chose que de les avoir reçus par un acte vain et sans effet, c'est-à-dire *invalidement*, comme nous en avertissent le mot lui-même et le langage usuel ; d'autant plus que la même expression s'applique également aux Ordres et aux *bénéfices ecclésiastiques* dont la collation était manifestement nulle, d'après les dis-

---

ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines..... de novo suscipere teneantur. Quinam autem essent episcopi tales, *non rite recteque ordinati*, satis jam indicaverant superiora documenta facultatesque in eam rem a Legato adhibitæ : ii nimirum qui ad episcopatum, sicut alii ad alios ordines promoti essent, *non servatâ forma Ecclesiæ consueta* vel *non servata Ecclesiæ forma et intentione*, prout Legatus ipse ad episcopum Norwicensem scribebat. Hi autem non alii profecto erant nisi qui promoti secundum novam ritualem formam ; cui quoque examinandæ delecti Cardinales attentam operam dederant. Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificiis litteris, omnino rei congruens ; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant. Nulliter* enim obtinuisse ordines idem est atque irrito actu nulloque effectu, videlicet *invalide*, ipsa ut

positions formelles des saints canons, puisqu'elle était entachée d'un vice absolu.

Et comme certains se demandaient quels évêques pouvaient être dits et regardés comme *régulièrement et valablement ordonnés*, dans la pensée du Pontife, celui-ci publia peu de temps après, le 30 octobre, une autre lettre en forme de Bref. Il disait : « Pour faire disparaître cette hésitation et voulant tranquilliser la conscience de ceux qui avaient été promus aux Ordres pendant le schisme, en exprimant plus clairement la pensée et l'intention que Nous avons eues dans cette lettre, Nous déclarons que seuls les évêques et archevêques qui n'ont pas été ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Église ne peuvent être regardés comme ordonnés selon les rites et régulièrement ».

Si cette déclaration n'avait pas visé la situation du moment en Angleterre, c'est-à-dire l'Ordinal d'Édouard, cette nouvelle lettre du Pontife n'aurait servi en aucune manière à *écarter les doutes et à tranquiliser les consciences*. D'ailleurs, c'est ainsi que le Légat comprit les enseignements et les ordres du Siège Apostolique et s'y conforma

---

monet ejus vocis notatio et consuetudo sermonis ; præsertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de *beneficiis ecclesiasticis*, quæ ex certis sacrorum canonum institutis manifesto erant nulla, eo quia cum vitio infirmante collata.

Huc accedit quod, ambigentibus nonnullis quinam revera episcopi *rite et recte ordinati*, dici et haberi possent ad mentem Pontificis, hic non multo post, die XXX octobris, alias subjecit litteras in modum Brevis : atque, *Nos*, inquit, *hæsitationem hujusmodi tollere, et serenitati conscientiæ eorum qui schismate durante ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo, opportune consulere volentes, declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse*. Quæ declaratio, nisi apposite ad rem Angliæ præsentem, id est ad Ordinale eduar-

régulièrement et religieusement : telle fut aussi la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, travaillèrent au rétablissement de la religion et des institutions catholiques.

Les textes cités de Jules III et de Paul IV assignent clairement l'origine de la discipline observée depuis plus de trois siècles, de tenir pour nulles et invalides les Ordinations conférées selon le rite d'Édouard ; cette pratique est amplement attestée par les nombreuses Ordinations fréquemment renouvelées sans condition, selon le rite catholique, et cela à Rome même.

L'observance même de cette discipline constitue un puissant argument. Car s'il pouvait encore rester un doute sur le sens où l'on doit entendre ces documents pontificaux, on devrait se rappeler que *la coutume est la meilleure interprète des lois*. Puisque l'Église a toujours regardé comme un principe certain, qu'il n'est pas permis de réitérer le sacrement de l'Ordre, le Siège Apostolique n'aurait jamais pu souffrir et tolérer en silence une telle pratique. Or non seulement il l'a tolérée, mais il l'a même

---

dianum, spectare debuisset, nihil certe confecerat Pontifex novis litteris, quo vel *hæsitationem tolleret* vel *serenitati conscientiæ consuleret*. Ceterum Apostolicæ Sedis documenta et mandata non aliter quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religioseque obtemperavit : idque pariter factum a Regina Maria et a ceteris qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur.

Auctoritates quas excitavimus Julii III et Pauli IV aperte ostendunt initia ejus diciplinæ quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu eduardiano haberentur infectæ et nullæ ; cui disciplinæ amplissime suffragantur testimonia multa earumdem ordinationum quæ, in hac etiam Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt ritu catholico. — In hujus igitur disciplinæ observantia vis inest opportuna proposito. Nam si cui forte quidquam dubitationis resideat in quamnam

approuvée et sanctionnée, chaque fois qu'il a dû se prononcer sur un cas particulier de cette nature.

Nous signalons spécialement deux faits de ce genre, parmi beaucoup d'autres qui ont été déférés à la Congrégation *Suprême* ; l'un, de l'année 1684, concerne un calviniste français, l'autre, de l'année 1704, est celui de Jean-Clément Gordon ; l'un et l'autre avaient reçu les Ordres selon le rite d'Édouard.

Dans le premier cas, après une minutieuse enquête, plusieurs consulteurs rédigèrent par écrit leurs réponses ou *vota*, et les autres se prononcèrent avec eux dans le sens de l'*invalidité de l'ordination* ; cependant, eu égard à certains motifs d'opportunité, il plut aux cardinaux de répondre : *Différé.*

Les mêmes actes furent repris et examinés à propos du second fait : on demanda encore aux consulteurs de nouveaux rapports ; on sollicita l'avis d'éminents docteurs de Sorbonne et de Douai, et l'on ne négligea aucun des moyens que suggère une prudente sagesse pour connaître l'affaire à fond. Or, il faut remarquer aussi que, quoique Gordon lui-

vere sententiam ea Pontificum diplomata sint accipienda, recte illud valet : *Consuetudo optima legum interpres.* Quoniam vero firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, Ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem Apostolica Sedes pateretur tacita ac toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum. Duo ejusmodi facta in medium proferimus, ex multis quæ ad *Supremam* sunt subinde delata : alterum, anno MDCLXXXIV, cujusdam Calvinistæ Galli, alterum, anno MDCCIV, Joannis Clementis Gordon ; utriusque secundum rituale eduardianum suos adepti ordines. In primo, post accuratam rei investigationem, consultores non pauci responsa sua, quæ appellant *Vota*, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam conspirarunt sententiam, *pro invaliditate ordinationis* : tantum quidem ratione habita oppor-

même, dont l'ordination était en question, et avec lui quelques consulteurs eussent invoqué entre autres motifs de nullité, l'histoire de l'ordination de Parker telle qu'on l'admettait alors, cette raison fut entièrement écartée de la sentence, ainsi qu'il résulte des documents officiels, et l'on n'invoqua d'autre raison que le *défaut de forme et d'intention*. Afin de porter sur cette forme un jugement plus complet et plus sûr, on avait pris soin de se procurer un exemplaire de l'Ordinal anglican, auquel on avait comparé les formes d'ordination des divers rites d'Orient et d'Occident.

Enfin Clément XI, de l'avis des cardinaux de la S. Congrégation, décréta le jeudi 17 avril 1704 : « Que Jean-Clément Gordon soit ordonné intégralement et sans condition à tous les Ordres, même aux Ordres sacrés et surtout à la prêtrise, et dans le cas où il n'aurait pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation ».

Cette sentence, il importe de le remarquer, n'était aucunement basée sur l'absence de la *tradition des instruments* :

tunitatis, placuit Cardinalibus respondere : *Dilata.* Eadem vero acta repetita et ponderata sunt in facto altero : quæsita sunt præterea nova consultorum vota, rogatique doctores egregii e Sorbonicis ac Duacenis, neque præsidium ullum perpicacioris prudentiæ prætermissum est ad rem penitus pernoscendam. Atque hoc animadvertisse oportet quod, tametsi tum ipse Gordon cujus negotium erat, tum aliqui consultores inter causas *nullitatis* vindicandæ etiam adduxissent illam prout putabatur ordinationem Pakerii, in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, neque alia ratio est reputata nisi *defectus formæ et intentionis*. Qua de forma quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis anglicani suppeteret ; atque etiam cum eo singulæ collatæ sunt formæ ordinandi, ex variis orientalium et occidentalium ritibus conquisitæ. Tum Clemens XI, Cardinalium ad quos perti-

auquel cas on aurait prescrit, suivant l'usage, de réitérer l'ordination *sous condition*. Et, ce qui est encore plus important, cette sentence pontificale concerne d'une façon générale toutes les Ordinations anglicanes. Car bien qu'elle eût pour objet un cas spécial, elle ne s'appuyait pas cependant sur un motif particulier, mais sur un *vice de forme*, qui atteint également toutes ces Ordinations ; aussi, chaque fois que dans la suite on eut à s'occuper d'un cas de ce genre, on communiqua ce même décret de Clément XI.

Cela étant, tout le monde comprendra que la controverse renouvelée de nos jours est depuis longtemps tranchée par le jugement du Siège Apostolique ; et c'est sans doute parce qu'ils ne connaissaient pas suffisamment ces documents que certains écrivains catholiques ont pu se croire autorisés à discuter librement sur cette question.

Mais puisque, comme Nous l'avons dit au début, Nous n'avons rien plus à cœur que de traiter les hommes animés d'intentions droites avec la plus grande indulgence et charité, Nous avons prescrit que l'Ordinal anglican, sur lequel

---

nebat consentientibus suffragiis, ipsemet feria v, die xvii aprilis MDCCIV, *decrevit* : « Joannes Clemens Gordon *ex integro et absolute* ordinetur ad omnes ordines etiam sacros et præcipue presbyteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius sacramentum Confirmationis suscipiat ». Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a defectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti duxit : tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur. Eo autem pluris refert considerare, eamdem Pontificis sententiam spectare universe ad omnes Anglicanorum ordinationes. Licet enim factum attigerit peculiare, non tamen ex peculiari quapiam ratione profecta est, verum ex *vitio formæ*, quo quidem vitio ordinationes illæ æque afficiuntur omnes ; adeo ut, quoties deinceps in re simili decernendum fuit, toties idem Clementis XI communicatum sit decretum.

Quæ quum ita sint, non videt nemo controversiam temporibus

repose principalement tout le débat, fût étudié de nouveau avec le plus grand soin.

§ III. — *Le défaut de forme dans l'Ordinal anglican.*

Dans le rite qui sert à faire et à administrer un sacrement quelconque, il faut distinguer la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle*, communément appelée la *matière* et la *forme*. Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, étant les signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient.

Cette signification, quoiqu'elle doive exister dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et dans la forme, appartient principalement à la forme, car la matière est indéterminée par elle-même et doit être déterminée par la forme.

C'est ce qui existe d'une manière particulièrement frappante dans le sacrement de l'Ordre : La matière, en tant que

---

nostris exsuscitatam, Apostolicæ Sedis judicio definitam multo antea fuisse : documentisque illis haud satis quam oportuerat cognitis, fortasse factum ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit. Quoniam vero, ut principio monuimus, nihil Nobis antiquius optatiusque est quam ut hominibus recte animatis maximâ possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri.

§ III. — *Le défaut de forme dans l'Ordinal anglican.*

In ritu cujuslibet sacramenti conficiendi et administrandi jure discernunt inter partem *cæremonialem* et partem *essentialem*, quæ *materia et forma* appellari consuevit. Omnesque norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et

Nous avons à Nous en occuper pour le moment, est l'imposition des mains ; or, celle-ci n'a par elle-même aucune signification déterminée : elle sert également à conférer certains Ordres et le sacrement de Confirmation.

Mais les paroles que, jusqu'à notre époque, les Anglicans ont regardées comme constituant la forme propre de l'Ordination presbytérale, à savoir : *Recevez le Saint-Esprit*, ne désignent d'une façon déterminée ni l'Ordre du sacerdoce, ni sa grâce, ni son pouvoir, qui est principalement le pouvoir de « consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai « sang du Seigneur » (1), dans le sacrifice « qui n'est pas « une simple commémoration du sacrifice accompli sur la « croix » (2).

Sans doute, on a ajouté, plus tard, à cette forme ces mots : *pour l'office et l'œuvre du prêtre* ; mais cela prouve plutôt que les Anglicans eux-mêmes ont vu que cette forme était

(1) Concile de Trente, sess. 23, du sacrement de l'Ordre, can. I.
(2) Sess. 17, Du Sacrifice de la Messe, can. III.

efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet ; quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, cujus conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio ; quæ quidem nihil definitum per se significat, et æque ad quosdam Ordines, æque ad Confirmationem usurpatur.

Jamvero verba quæ ad proximam usque ætatem habentur passim ab Anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet, *Accipe Spiritum Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel ejus gratiam et potestatem, quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini* (1), eo sacrificio, quod non est *nuda commemoratio sacrificii in Cruce peracti* (2). Forma hujusmodi aucta

(1) Trid., Sess. XXIII, *de sac. Ord.*, can. 1.
(2) Trid., Sess. XVII, *de sacrif. Missæ*, can. 3.

incomplète et non appropriée à son objet. D'ailleurs, cette addition, si tant est qu'elle fût de nature à donner à la forme une signification légitime, a été introduite trop tard, un siècle après l'adoption de l'Ordinal d'Édouard, alors que, la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus.

C'est en vain que tout récemment, on a eu recours aux autres prières de ce même Ordinal. Plusieurs motifs peuvent montrer l'insuffisance des prières du rite anglican ; un seul argument peut les résumer tous : c'est qu'on a retranché à dessein de ces prières, tout ce qui dans le rite catholique indique clairement la dignité et les pouvoirs du sacerdoce. On ne peut voir la forme convenable et suffisante d'un sacrement dans une prière qui omet à dessein ce qu'elle devrait spécifier expressément.

Il en est de même de la consécration épiscopale. En effet, non seulement les mots : *pour l'office et l'œuvre de l'évêque*, ont été ajoutés trop tard à la formule : *Recevez le Saint-Esprit*, mais encore, comme Nous le dirons bientôt,

quidem est postea iis verbis, *ad officium et opus presbyteri* : sed hoc potius convincit, Anglicanos vidisse ipsos primam eam formam fuisse mancam neque idoneam rei. Eadem vero adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum ; quum propterea, Hierarchiâ extincta, potestas ordinandi jam nulla esset. Nequidquam porro auxilium causæ novissime arcessitum est ab aliis ejusdem Ordinalis precibus. Nam, ut cetera prætereantur quæ eas demonstrent in ritu anglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare.

De consecratione episcopali similiter est. Nam formulæ *Accipe Spiritum Sanctum*, non modo serius adnexa sunt verba ; *ad offi-*

ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique. Il est inutile d'invoquer à ce propos la prière préparatoire, *Omnipotens Deus*, puisqu'on en a également retranché les mots qui désigneraient le souverain sacerdoce. Ce n'est pas le lieu d'examiner ici si l'épiscopat est le complément du sacerdoce ou un Ordre qui en est distinct ; ou si, conféré comme l'on dit *per saltum*, c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, il est valide ou nul. Mais il est hors de doute que par l'institution même du Christ, l'épiscopat appartient véritablement au sacrement de l'Ordre : il est le sacerdoce au degré éminent ; le langage des Pères et nos usages rituels le nomment en effet « le souverain sacerdoce, la plénitude du ministère sacré ». Mais puisque le sacrement de l'Ordre et le vrai sacerdoce du Christ ont été entièrement bannis du rite anglican, et que, par conséquent, la consécration épiscopale suivant le même rite, ne confère aucunement le sacerdoce ; il en résulte qu'un véritable épiscopat n'est pas davantage conféré : d'autant plus qu'une des principales fonctions de l'épiscopat est celle

---

cium et opus episcopi, sed etiam de iisdem, ut mox dicemus, judicandum aliter est quam in ritu catholico. Neque rei proficit quidquam advocasse præfationis precem *Omnipotens Deus* ; quum ea pariter deminuta sit verbis quæ *summum sacerdotium* declarent. Sane, nihil huc attinet explorare, utrum episcopatus complementum sit sacerdotii, an ordo ab illo distinctus, aut collatus, ut aiunt, *per saltum*, scilicet homini non sacerdoti, utrum effectum habeat necne. At ipse procul dubio, ex institutione Christi, ad sacramentum Ordinis verissime pertinet, atque est præcellenti gradu sacerdotium ; quod nimirum et voce sanctorum Patrum et rituali nostra consuetudine *summum sacerdotium, sacri ministerii summa* nuncupatur. Inde fit ut, quoniam sacramentum Ordinis verumque Christi sacerdotium a ritu anglicano penitus extrusum est, atque adeo in consecratione episcopali ejusdem ritus nullo modo sacerdotium confertur, nullo item modo episcopatus vere ac jure possit conferri : eoque id magis quia in primis epis-

d'ordonner des ministres pour la sainte Eucharistie et pour le sacrifice.

§ IV. — *Le défaut d'intention.*

Mais pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, en dehors de ce que Nous avons remarqué sur certaines de ses parties, rien, assurément, ne vaut l'examen attentif des circonstances qui ont accompagné sa rédaction et sa publication.

Il serait long, et il n'est pas nécessaire de les passer en revue les unes après les autres ; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment de quel esprit les auteurs de l'Ordinal étaient animés envers l'Église catholique ; quels appuis ils ont recrutés parmi les sectes hétérodoxes, et enfin où tendaient leurs projets.

Ne sachant que trop quel lien existe entre la foi et le culte, *entre la loi de croyance et la loi de prière*, ils ont défiguré de maintes façons la liturgie, l'entachant des erreurs

---

copatus munus illud scilicet est, ministros ordinandi ad sanctam Eucharistiam et sacrificium.

§ IV. — *Le défaut d'intention.*

Ad rectam vero plenamque Ordinalis anglicani æstimationem præter ista per aliquas ejus partes notata, nihil profecto tam valet quam si probe æstimetur quibus adjunctis rerum conditum sit et publice constitutum. Longum est singula persequi, neque est necessarium ; ejus namque ætatis memoria satis diserte loquitur, cujus animi essent in Ecclesiam catholicam auctores Ordinalis, quos adsciverint fautores ab heterodoxis sectis, quo demum consilia sua referrent. Nimis enimvero scientes quæ necessitudo inter fidem et cultum, inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat, liturgiæ ordinem, specie quidem redintegrandæ ejus formæ primævæ, ad errores Novatorum multis mo-

des Novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, non seulement il ne se trouve dans tout l'Ordinal, aucune mention explicite du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore, ainsi que Nous l'avons fait remarquer, on a enlevé et rejeté à dessein toute allusion à ces institutions qui pouvait demeurer encore dans les prières du rite catholique partiellement conservées.

Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit originels de l'Ordinal. Si, entaché de ce vice d'origine, il ne pouvait dès lors servir à conférer des Ordinations valides, il n'a pu y devenir apte dans la suite des siècles, puisqu'il demeurait le même.

C'est donc en vain que l'on s'est efforcé, depuis le temps de Charles Ier, d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce, en faisant ensuite certaines additions à l'Ordinal ; c'est encore en vain qu'un groupe récent, d'ailleurs peu nombreux, d'anglicans prétend pouvoir interpréter et employer ce même Ordinal dans un sens normal et régulier.

dis deformarunt. Quamobrem toto Ordinali non modo nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii potestatisque consecrandi et sacrificii offerendi ; sed immo omnia hujusmodi rerum vestigia, quæ superessent in precationibus ritus catholici non plane rejectis, sublata et deleta sunt de industria, quod supra attigimus. Ita per se apparet nativa Ordinalis indoles ac spiritus, uti loquuntur. Hinc vero ab origine ducto vitio, si valere ad usum ordinationum minime potuit, nequaquam decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra qui inde a temporibus Caroli I conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, nonnullà dein ad Ordinale facta accessione: frustraque similiter contendit pars ea Anglicanorum non ita magna, recentiore tempore coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci. Vana, inquimus, fuere et sunt hujusmodi conata : idque hac etiam de causa, quod, si qua quidem verba, in

Ces efforts, disons-Nous, ont été et demeurent vains, et cela, pour un autre motif encore : c'est que, si certaines expressions de l'Ordinal anglican, tel qu'il est maintenant, paraissent ambiguës, elles ne peuvent cependant revêtir le même sens qu'elles ont dans le rite catholique. En effet, puisqu'on a adopté un rite nouveau dans lequel le sacrement de l'Ordre est nié ou même dénaturé, et dont on a exclu toute notion de consécration et de sacrifice, on a fait perdre toute valeur à la formule : *Recevez le Saint Esprit* ; puisque cet Esprit est répandu dans l'âme avec la grâce du sacrement ; on a également retiré toute valeur aux paroles : *pour l'office de l'œuvre de prêtre* ou *d'évêque*, et autres semblables, qui demeurent des mots vides de la réalité instituée par le Christ.

La plupart des anglicans qui interprètent plus fidèlement l'Ordinal sentent bien eux-mêmes la force de cet argument ; ils l'opposent franchement à ceux qui, par une nouvelle interprétation de ce rite, ont conçu le vain espoir d'attribuer aux Ordres ainsi conférés un prix et une vertu

Ordinali anglicano ut nunc est, porrigant se in ambiguum, ea tamen sumere sensum eumdem nequeunt quem habent in ritu catholico. Nam semel novato ritu, ut vidimus, quo nempe negetur vel adulteretur sacramentum Ordinis, et a quo quævis notio repudiata sit consecrationis et sacrificii : jam minime constat formula, *Accipe Spiritum Sanctum,* qui Spiritus cum gratia nimirum sacramenti in animam infunditur ; minimeque constant verba illa *ad officium et opus presbyteri* vel *episcopi* ac similia quæ restant nomina sine re quam instituit Christus. — Hujus vim argumenti perspectam ipsi habent plerique Anglicani, observantiores Ordinalis interpretes, quam non dissimulanter eis objiciunt qui nove ipsum interpretantes, Ordinibus inde collatis pretium virtutemque non suam spe vana affingunt. Eodem porro argumento vel uno illud etiam corruit, opinantium posse in legitimam Ordinis formam sufficere precationem, *Omnipotens Deus bonorum omnium largitor*, quæ sub initium est ritualis

qu'ils n'ont pas. Ce même raisonnement suffit également à réfuter l'opinion de ceux qui veulent voir dans la prière *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor*, placée au début de la cérémonie, une forme légitime et suffisante pour l'ordination ; alors même que cette priere pût, à la rigueur, être tenue pour suffisante dans un rite catholique approuvé par l'Église.

Ainsi, donc à l'intime *vice de forme* s'ajoute le *défaut de l'intention* également nécessaire pour l'existence du sacrement. Sans doute, l'Église ne juge pas de la pensée et de l'intention, choses en elles-mêmes intérieures ; mais si l'intention se manifeste extérieurement, l'Église doit en juger. Ainsi, lorsque quelqu'un a employé sérieusement et suivant le rite la matière et la forme nécessaires pour faire et conférer un sacrement, il est censé par là-même avoir voulu faire ce que fait l'Église.

C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine qui tient pour valable le sacrement conféré par le ministère d'un hérétique ou d'un homme non baptisé, pourvu qu'il le soit selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié, dans le but évident d'en inaugurer un autre non admis par l'Église, et de rejeter ce que fait l'Église et ce qui, par l'institution du Christ, appartient à la nature du sacrement, il est manifeste que non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais au contraire qu'il existe une intention opposée au sacrement et contradictoire.

actionis ; etiamsi forte haberi ea posset tamquam sufficiens in ritu aliquo catholico quem Ecclesia probasset. Cum hoc igitur intimo *formæ defectu* cunjunctus est *defectus intentionis* quam æque necessario postulat, ut sit, sacramentum. De mente vel intentione, utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat : at quatenus extra proditur, judicare de ea debet. Jamvero quum quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia. Quo sane principio, innititur doctrina quæ tenet esse vere sacramentum vel illud, quod ministerio hominis hæretici aut non baptizati, dummodo ritu catholico conferatur. Contra, si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti, tunc palam est, non solum necessarium sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem.

§ V — *Décision.*

Toutes ces choses, Nous les avons longtemps et gravement considérées Nous-même et avec Nos vénérables Frères de la Congrégation *suprême*, que Nous avons convoqués spécialement en Notre présence, le jeudi 16 juillet dernier, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ils ont été unanimes à reconnaître que la question proposée avait été, depuis longtemps, pleinement instruite et jugée par le Siège Apostolique ; que l'enquête nouvelle ouverte à ce sujet n'avait fait que démontrer, d'une façon plus lumineuse, avec quelle justice et quelle sagesse le Saint-Siège avait complètement terminé la cause.

§ V. — *Décision.*

Isthæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum Venerabilibus Fratribus Nostris in *Suprema* judicibus ; quorum etiam Cœtum singulariter coram Nobis advocare placuit feria v, die XVI julii proximi, in commemoratione Mariæ D. N. Carmelitidis. Iique ad unum consensere, propositam causam jam pridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam : ejus autem denuo instituta actâque quæstione, emersisse illustrius quanto illa justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset. Verumtamen optimum factu duximus supersedere sententiæ, quo melius perpenderemus conveniretne expediretque eamdem rem

Toutefois Nous avons jugé bon de surseoir à Notre sentence, afin de mieux Nous demander s'il était convenable et utile de porter, de Notre autorité, une nouvelle décision sur cette même affaire, et d'appeler par Nos supplications, une plus grande abondance de la divine lumière. Considérant ensuite que ce même point de discipline, quoique déjà juridiquement tranché, avait été par certains discuté à nouveau, — peu importe pour quelles raisons — et qu'il en pourrait résulter une cause de pernicieuses erreurs pour de nombreuses personnes qui pensent trouver le sacrement de l'Ordre et ses fruits là où ils ne sont aucunement, il Nous a paru bon dans le Seigneur de publier Notre sentence.

C'est pourquoi, adhérant à tous les décrets formulés à ce sujet par les Pontifes Nos prédécesseurs, les confirmant pleinement et les renouvelant en quelque sorte, par Notre autorité, de Notre propre mouvement et science certaine, Nous prononçons et déclarons que les Ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles.

---

auctoritate Nostra rursus declarari, et uberiorem divini luminis copiam supplices imploraremus. — Tum considerantibus Nobis ut idem caput disciplinæ, etsi jure jam definitum, a quibusdam revocatum sit in controversiam, quacumque demum causa sit revocatum ; ex eoque pronum fore ut perniciosus error gignatur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus reperire ubi minime sunt, visum est in Domino sententiam Nostram edicere.

Itaque omnibus Pontificum Decessorum in hac ipsa causa decretis usquequaque assentientes, eaque plenissime confirmantes ac veluti renovantes, auctoritate Nostra, motu proprio, certa scientia, pronunciamus et declaramus, ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

§ VI. — *Exhortations.* — *Clauses finales.*

C'est au nom et dans l'esprit du *Pasteur suprême* des âmes que Nous avons voulu montrer la très certaine vérité sur une si grave question ; c'est en son nom qu'il Nous reste à exhorter ceux qui souhaitent et recherchent avec une volonté sincère les bienfaits des Ordres et de la Hiérarchie. Jusqu'à ce jour, peut-être, excitant l'ardeur de leur vertu chrétienne, consultant plus pieusement les Écritures, redoublant leurs pieuses prières, ils sont demeurés incertains et inquiets, malgré les intimes avertissements de la voix de Jésus-Christ. Ils voient maintenant avec clarté où ce Bon Pasteur les invite et les appelle. S'ils reviennent à son unique bercail, ils obtiendront alors les bienfaits désirés et les secours qui en résultent pour le salut, secours dont Luimême a confié l'administration à l'Église, gardienne perpétuelle et propagatrice de sa Rédemption parmi les nations. Alors « ils puiseront avec joie les eaux des fontaines du Sauveur », qui sont ses sacrements admirables, par lesquels les âmes fidèles, après la véritable rémission de leurs péchés,

---

§ VI. — *Exhortationes.* — *Clauses finales.*

Hoc restat, ut quo ingressi sumus *Pastoris magni* nomine et animo veritatem tam gravis rei certissimam commonstrare, eodem adhortemur eos qui Ordinum atque Hierarchiæ beneficia sincera voluntate optent ac requirant. Usque adhuc fortasse, virtutis christianæ intendentes ardorem, religiosius consulentes divinas litteras, pias duplicantes preces, incerti tamen hæserunt et anxii ad vocem Christi jamdiu intime admonentis. Probe jam vident quo se bonus ille invitet ac velit. Ad unicum ejus ovile si redeant, tum vero et quæsita beneficia assecuturi sunt et consequentia salutis præsidia, quorum administram fecit ipse Ecclesiam, quasi redemptionis suæ custodem perpetuam et procuratricem in gen-

haurient aquas in gaudio de fontibus Salva-

sont rendues à l'amitié de Dieu, sont nourries et fortifiées du pain céleste, et trouvent les secours les plus abondants pour conquérir la vie éternelle. S'ils ont véritablement soif de ces biens, que « le Dieu de paix, le Dieu de toute consolation » les leur accorde et les en comble dans sa bonté.

Mais Nous voulons que Notre exhortation et Nos vœux s'adressent d'une manière toute spéciale à ceux qui sont considérés dans leurs communautés comme ministres de la religion. Leurs fonctions leur font un devoir de marcher à la tête des autres en science et en autorité ; ils ont certainement à cœur la gloire de Dieu et le salut des âmes ; qu'ils s'empressent donc les premiers d'obéir docilement à Dieu qui les appelle, et qu'ils donnent ainsi un illustre exemple. C'est avec une joie singulière que l'Église leur mère les recevra, les environnera de ses bontés, de ses attentions, car c'est à travers bien des difficultés qu'une généreuse vertu les aura ramenés dans son sein. Quels éloges cette vaillance leur vaudra dans les assemblées des frères, dans tout l'univers catholique ; quels sujet d'espoir et de confiance devant le jugement du Christ ; quelle récompense

toris, sacramentis ejus mirificis ; unde fideles animæ in amicitiam Dei, remissis vere peccatis, restituuntur, cælesti pane aluntur et roborantur, adjumentisque maximis affluunt ad vitæ adeptionem æternæ. Quorum bonorum revera sitientes, utinam *Deus pacis, Deus totius consolationis* faciat compotes atque expleat perbenignus. — Hortationem vero Nostram et vota eos majorem in modum spectare volumus, qui religionis ministri in communitatibus suis habentur. Homines ex ipso officio præcedentes doctrina et auctoritate, quibus profecto cordi est divina gloria et animarum salus, velint alacres vocanti Deo parere in primis et obsequi, præclarumque de se edere exemplum. Singulari certe lætitia eos Ecclesia mater excipiet omnique complectetur bonitate et providentia, quippe quos per arduas rerum difficultates virtus animi generosior ad sinum suum reduxerit. Ex hac vero virtute dici vix potest quæ ipsos laus maneat in cœtibus

dans le royaume des cieux ! Pour Nous, autant qu'il Nous sera possible, Nous ne cesserons de favoriser leur réconciliation avec l'Église, ce qui sera pour les individus et les masses, c'est Notre ardent désir, un admirable exemple à imiter. En attendant, Nous les supplions et conjurons tous, par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, de s'efforcer de correspondre fidèlement à l'action évidente de la vérité et de la grâce divine.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qui y est contenu ne pourront jamais être taxées ou accusées de subreption ou d'obreption, ou d'un vice quelconque d'intention de Notre part ou de tout autre défaut ; mais elles sont et seront toujours valides et dans leur force, et devront être inviolablement observées par toute personne, de quelque grade ou prééminence qu'elle soit revêtue, soit en jugement, soit hors jugement ; déclarant vain et nul tout ce qui pourrait y être attenté par n'importe qui, de quelque autorité qu'il soit revêtu et sous quelque prétexte que ce soit, sciemment ou par ignorance ; nonobstant toutes choses contraires.

fratrum per catholicum orbem, quæ aliquando spes et fiducia ante Christum judicem, quæ ab illo præmia in regno cœlesti ! Nos quidem, quantum omni ope licuerit, eorum cum Ecclesia reconciliationem fovere non desistemus ; ex qua et singuli et ordines, id quod vehementer cupimus, multum capere possunt ad imitandum. Interea veritatis gratiæque divinæ patentem cursum ut secundare contendant fideliter, per viscera misericordiæ Dei nostri rogamus omnes et obsecramus.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse ; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter

Nous voulons en outre que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, signés toutefois de la main d'un notaire et munis de son sceau par un personnage constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi, tout comme l'expression de Notre volonté par l'exhibition des présentes.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, aux ides de septembre, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

C. Card. de Ruggiero.

A. Card. Bianchi,
Pro-datarius

Visa
De curia I. De Aquila e Vicecomitibus
Loco ✝ Plumbi

Reg. in Secret. Brevium.
I. Cugnoni.

---

vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, idibus septembribus, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

A. Card. Bianchi
Pro-Datarius

C. Card. De Ruggiero

VISA
De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus,
Loco ✠ Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.
I. Cugnoni.

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE

DE LA

BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

ROME ET CANTORBÉRY

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE DE LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

DÉCLARANT NULLES LES ORDINATIONS ANGLICANES

CHAPITRE PREMIER

LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ* EN ANGLETERRE

La Bulle *Apostolicæ curæ.* — Elle est accueillie par les catholiques anglais avec d'unanimes applaudissements. — Opinion de la presse anglaise. — Les *Ritualistes* s'en offensent. — Raisons de leur irritation. — La Bulle démontre la sollicitude et la charité du Saint-Père.

I

Par la Bulle *Apostolicæ curæ*, datée du 13 septembre 1896, le Souverain Pontife Léon XIII prononçait et déclarait, *motu proprio, certa scientia*, que « les Ordinations faites d'après le rite anglican ont été et sont entièrement invalides et absolument nulles » : *Pronuntiamus et declaramus ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse omninoque nullas.*

Cette sentence solennelle et définitive, désirée par le grand nombre, redoutée de quelques-uns, suscita en Angleterre, comme il fallait s'y attendre, des commentaires de plus d'une sorte. Les catholiques anglais l'accueillirent avec une joie unanime et de sincères sentiments de satisfaction et de reconnaissance. Grande fut la consolation qu'elle leur apporta à tous, mais particulièrement aux anglicans convertis, à ceux qui, renonçant à l'erreur, sont revenus, au cours de ces dernières années, à la pleine et entière obéissance au Souverain Pontife dans l'unique véritable bercail du Christ (1). Ainsi se terminait la fausse et fâcheuse position que leur avaient faite les récentes polémiques. Non seulement la Bulle de Léon XIII justifie pleinement leur détermination, mais elle leur fournit de nouvelles raisons, de nouveaux stimulants pour s'intéresser de plus en plus au bien de leurs compatriotes, encore séparés du centre de l'unité catholique. Le *Tablet* de Londres, organe autorisé des catholiques anglais, parle en ces termes de la Bulle Pontificale : « En présence de ce document émané du Saint-Siège, notre premier devoir est d'exprimer au Vicaire de Jésus-Christ notre reconnaissance filiale pour le zèle paternel qu'il a daigné mettre à trancher la grave et importante question des Ordinations anglicanes ; pour les soins aussi persévérants que minutieux qu'il a apportés à l'examiner ; pour la charité et l'impartialité qu'il a gardées au cours des diverses phases de cette étude ; enfin, pour la rectitude vraiment apostolique de ses intentions, et l'admirable clarté de son jugement suprême et définitif. Nous sommes certains que la gratitude que nous exprimons sera partagée, non seulement par les catholiques d'Angleterre et tous ceux

(1) Depuis la conversion (1845) du docteur Newman, plus tard cardinal, jusqu'à nos jours, on ne compte pas moins de 500 ministres anglicans convertis à l'Église catholique.

de langue anglaise, mais encore, dans la mesure convenable, par les catholiques du monde entier » (1).

Ces paroles du *Tablet* ont trouvé un écho au congrès catholique de Hanley, qui, dès sa première séance tenue le 28 septembre, sous la présidence du Cardinal Vaughan, a voté, aux acclamations de tous les congressistes, une adresse de remerciements à Sa Sainteté.

(1) *Tablet*, 26 sept. 1896, p. 484. Voir aussi le *Month*, livraison d'octobre, p. 153.

II

Dans son ensemble, la grande presse quotidienne anglaise, celle que nous appellerons *laïque*, a fait un accueil favorable et respectueux au document pontifical ; elle en a publié le texte en entier, l'accompagnant de commentaires ; avouant même discrètement que quiconque accepte la doctrine catholique ne peut se refuser à accepter la conclusion formulée par le Pape. Le *Times* en particulier remercie et félicite le Saint-Père pour sa loyauté et sa modération, et pour la clarté et la précision de son langage.

C'est dans le même sens qu'ont parlé et écrit les anglais *protestants* de l'école *érastienne*, qui forment l'immense majorité des membres de l'Église anglicane. Tout en affectant une certaine indifférence à l'égard du nouveau document pontifical, ils se disent satisfaits de sa publication et se réjouissent de s'accorder avec le Pape à soutenir une vérité indubitablement attestée par l'histoire, à savoir : « que les Réformateurs anglais du XVI[e] siècle ont toujours eu l'intention ferme et explicite d'exclure absolument et entièrement de leurs églises le sacerdoce et le sacrifice catholiques ». Voici, par exemple, ce que dit à ce sujet le *Rock* (1), organe de l'école érastienne : « Le Pape a parlé sur la question des Ordinations anglicanes avec une promptitude de détermination à laquelle beaucoup ne s'attendaient pas. Nous sommes pleinement d'accord avec le Pape sur ce point, et nous pouvons souscrire à presque tous ses arguments, car c'est précisément ce que nous avons toujours

(1) N° du 25 septembre, dans l'article : *Poor Lord Halifax!*

soutenu, qu'à la Réforme les chefs de l'Église d'Angleterre se sont séparés effectivement et de propos délibéré de l'Église de Rome ; ils en ont répudié l'enseignement sur le sacerdoce et l'épiscopat ; c'est pourquoi ils n'eurent jamais, en ordonnant, l'intention de conférer un *Sacerdotium* ; ils considéraient le *Sacerdotalisme* comme étant injurieux au sacerdoce du Christ, sans fondement dans l'Écriture, et opposé à tous les enseignements essentiels de l'Évangile ». Le *Western Times* (1) d'Exeter, après avoir amèrement critiqué, dans un remarquable article, les innovations de certains Anglicans, « qui veulent à tout prix singer l'Église de Rome », fait observer que le Pape a dit, dans sa Bulle, exactement ce qu'il fallait dire ; qu'il fait preuve d'une parfaite connaissance du caractère de la Réforme anglaise ; car, en vertu des principes dont celle-ci a fait profession, il n'existe pas et il ne peut exister dans l'Église anglicane, *de sacerdoce sacrifiant*. Le journal termine par ces graves paroles : « Si la publication de la Bulle pontificale doit entraîner quelque conséquence désastreuse, ce ne sera point pour l'Église Romaine, mais plutôt pour ceux qui se sont éloignés des principes de la Réforme ».

Les Anglicans qui professent les doctrines de l'école érastienne, sont pour la plupart des gens honorables, bien qu'imbus des vieux préjugés contre le Pape et l'Église de Rome. On peut du moins dire à leur éloge, qu'en excluant tout sacerdoce et tout sacrifice, ils sont d'accord avec les principes sur lesquels est fondée leur Église. Celle-ci, en effet, dans l'article XXXI de ses *trente-neuf articles de religion*, croit et prescrit à ses membres de croire fermement : « *Missarum sacrificia*, quibus vulgo dicebatur *sacerdotem offerre Christum* in remissionem pœnæ aut

(1) N° du 26 septembre 1896.

culpæ pro vivis et defunctis, *blasphema figmenta sunt et perniciosæ imposturæ* » (1).

(1) Voir *The Book of common Prayer*, etc., ed. d'Oxford, 1880, p. 533. La traduction latine du texte anglais de ce livre est due à Wm. Bright et P. Goldsmith Meed. Une édition plus récente, publiée à Londres, porte la date de 1890. CARDWELL (Annals, I, 241), atteste que, dès les commencements de l'Église anglicane, ses évêques obligèrent leur clergé à enseigner au peuple que « *la Messe* n'est pas un sacrifice propitiatoire pour les vivants et les défunts ».

III

Est-ce un bonheur ou un malheur, nous ne saurions le dire ; mais tous les Anglicans n'appartiennent pas à cette école. Il en est certains parmi eux qui, sans être *protestants* comme leurs confrères, ne sont pas *catholiques* comme nous. Un Prélat anglais les a spirituellement définis : *des protestants déguisés en catholiques*. Nés en Angleterre il y a quelque soixante ans, à la suite de ce qu'on a appelé *le mouvement d'Oxford* et des *Tractariens*, ils sont aujourd'hui connus sous le nom de *Ritualistes*. Les Ritualistes donc prétendent croire, d'une certaine manière, au sacerdoce, au sacrifice de la messe, et à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. Nous disons : *d'une certaine manière*, car ils n'entendent pas ces dogmes dans le sens où les a toujours entendus et les entend encore l'Église catholique. Ils ne reconnaissent le sacrifice de la messe que dans le sens d'un sacrifice commémoratif ; s'ils enseignent la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ils l'expliquent dans le sens luthérien et l'entendent d'une présence spirituelle impossible à définir ; rejetant d'ailleurs tous les dogmes catholiques de la transsubstantiation, de la constitution de l'Église, de la primauté de juridiction du Pontife Romain, et beaucoup d'autres encore. Ils font cependant profession de croire que la vie surnaturelle de l'âme est créée, nourrie et perfectionnée par les Sacrements ; et que les prêtres, ministres des sacrements, possèdent le pouvoir de consacrer, de sacrifier et de remettre les péchés. Mais comme un pouvoir de cette nature dépend essentiellement d'une succession véritable et ininterrompue dans le sacer-

doce catholique, on comprend pourquoi les Ritualistes ont toujours eu tant à cœur de se persuader que les Ordinations reçues par eux dans l'Église anglicane, sont valides (1). A cet effet, ils ont sollicité, à plusieurs reprises, une reconnaissance quelconque de leurs Ordres de la part des Grecs, des Jansénistes de Hollande et, tout récemment, des Vieux-catholiques d'Allemagne (2); mais tous leurs efforts ont échoué. On songea alors à tenter une démarche auprès du Saint-Siège ; on fit valoir ce spécieux prétexte mis en lumière avec un art merveilleux par Lord Halifax, chef d'un groupe minuscule du groupe déjà peu nombreux des Ritualistes, — que reconnaître, même à charge de réordination conditionnelle, la valeur des Ordres anglicans, ce serait, de la part du Pontife romain, ouvrir la voie à l'union en masse de l'Église Anglicane avec l'Église Romaine !

(1) Le Bénédictin Dom BÈDE CAMM, ministre anglican converti à la foi catholique, dit à propos du Dr Lee, écrivain anglican moderne : « Cet auteur, après avoir écrit un livre fort savant en faveur de ces Ordres, en conçut un tel doute qu'il se fit donner en secret les Ordres valides par un prélat janséniste, et fonda au sein de l'Église anglicane une société secrète qui administre à ses membres, sous condition, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ». (*Revue bénédictine*, n. 12, déc. 1894, p. 536).

(2) La réponse négative donnée aux Anglicans par le congrès des Vieux-catholiques tenu à Rotterdam en septembre 1894, est rapportée par D. BÈDE CAMM dans l'article cité (*l. c.*, p. 539).

IV

Pour ceux-là, évidemment, la solennelle et définitive condamnation prononcée par Léon XIII ne pouvait être que très fâcheuse et souverainement déplaisante. D'un seul coup, le Pape a fait évanouir leur rêve, de voir la « section romaine » de l'Église catholique reconnaître les sacrements de la « section anglicane » comme égaux aux siens en valeur et en efficacité. Avec ce songe s'évanouissait également leur théorie de prédilection (connue sous le nom de *Branch theory*), d'après laquelle l'Église serait *une*, non plus par l'unité de sa foi et de son gouvernement, comme l'enseigne Léon XIII dans l'Encyclique *Satis cognitum* ; mais seulement par l'unité de ses sacrements communs aux « sections » ou Églises nationales, distinctes et indépendantes, entre lesquelles l'Église est partagée. Leur désappointement a été d'autant plus douloureux qu'ils avaient conçu, d'une autre solution, de plus grandes espérances qu'avaient fait naître en eux et l'action des chefs de la *Church Union*, et même le zèle parfois peu discret de certains écrivains catholiques (1).

Si tout cela suffit à expliquer le dépit et l'irritation dont leurs journaux (2), après la publication de la Bulle, ont

(1) La Bulle dit de ces écrivains qu'ils sont *præsertim non angli*.

(2) Voir, par exemple, *The Guardian*, num. des 23 et 30 septembre 1896. Ce journal est du nombre de ceux qui, pendant les premiers mois de 1896, faisaient écho au Rev. Lacey, au « Père » Puller et autres Ritualistes ou fauteurs des Ritualistes bien connus à Rome, en adressant au S. Père tant d'éloges pour sa sagesse, son impartialité, sa largeur de vues, etc. !

donné des marques déplorables, cela ne saurait excuser et encore moins justifier les insinuations offensantes, les accusations odieuses, que certains d'entre eux, et nommément Lord Halifax, se sont hâtés de formuler en vue d'atténuer l'effet du document pontifical (1).

A ces insinuations, à ces accusations, nous répondrons comme il convient dans la suite de cette étude ; mais nous avons hâte d'assurer à nos frères dissidents, comme l'a fait S. E. le cardinal Vaughan dans son discours de Hanley, qu'en prononçant sa sentence définitive sur l'invalidité des Ordinations anglicanes, Léon XIII n'a pas cédé à d'autres motifs qu'à une indéniable évidence, une ardente charité et un impérieux devoir. Chargé par Dieu du gouvernement de son Église sur la terre, il en est le chef suprême, le Maître infaillible ; il est le principal gardien des sacrements, le seul guide assuré dans les sentiers, souvent incertains, de la vérité et de la justice. Également redevable à Dieu et aux âmes de l'accomplissement de cette charge, il ne pouvait laisser dans une erreur funeste un si grand nombre de ses fils qui, bien que séparés de lui, cherchent cependant en toute sincérité le Royaume du Christ dans l'unité de la foi. En toutes circonstances, mais surtout dans celle qui nous occupe, il s'est inspiré uniquement de cette sollicitude apostolique, de cette charité par laquelle il s'efforce d'imiter le souverain Pasteur, Jésus-Christ, ainsi qu'il le dit lui-même dès les premières lignes de la Bulle : *Pastorem magnum ovium, Dominum nostrum Jesum Christum referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus.*

(1) Nous avons sous les yeux le texte de la *lettre* de Lord Halifax adressée au *Guardian*, en date du 28 septembre (n. du 30 septembre) et de son *discours* de Shrewsbury, publié par le *Tablet* (nº du 10 octobre, pp. 574-575).

CHAPITRE II

L'ORDINAL ANGLICAN

Premières origines du schisme anglican. — Henri VIII se sépare et sépare son royaume du Siège apostolique. — Il se proclame chef de l'Église anglaise. — Il favorise les hérétiques. — Cependant il maintient intacte la Liturgie. — Édouard VI, son successeur, abolit, par l'intermédiaire de Cranmer, le Missel et le Pontifical catholiques. — On y substitue le nouvel Ordinal. — Notes caractéristiques de l'Ordinal. — Évêques ordonnés d'après le nouveau rite sous le règne d'Édouard. — Zèle de la reine Marie pour ramener l'Angleterre à la communion avec l'Église romaine. — Elle y est aidée par le cardinal Pole. — Elle remet en pleine vigueur l'ancien Pontifical catholique. — Documents pontificaux relatifs aux trois premières années de son règne. — Élisabeth lui succède et ramène l'Angleterre au schisme et à l'hérésie. — Elle supprime de nouveau le Pontifical et remet en usage l'Ordinal d'Édouard VI. — Difficultés qu'elle rencontre pour constituer une nouvelle hiérarchie. — Le « sacre » de Parker, archevêque de Cantorbéry. — Par qui et comment il fut accompli. — La légende de la taverne de *Nag's Head*. — L'Ordinal constamment employé de 1559 jusqu'à nos jours. — Modification faite en 1662.

I

Le roi Henri VIII fut le premier monarque anglais qui contraignit le clergé et le peuple d'une Église, jusqu'alors justement fière d'être appelée *nobilissimum Sedis apostolicæ membrum* (1), à se séparer de la chaire de Saint-Pierre. En 1534, il se révolta contre Clément VII, parce que

(1) *Epist. Gregorii IX ad Episcopos suffraganeos Ecclesiæ Cantuariensis. Cf.* Mathieu Paris, *Historia Major*, 1246 ; éd. de Paris 1694, p. 245.

celui-ci n'avait pu lui permettre de divorcer avec son épouse légitime ; il se proclama lui-même chef de l'Église d'Angleterre, et obligea ses sujets à jurer de se soumettre à son étrange prétention (1). Ainsi commencèrent le schisme anglican et l'anarchie religieuse en Angleterre. Un simple laïque, nommé Cromwell, se vit confier, avec le titre de Vicaire général de la Couronne pour les choses spirituelles, le gouvernement ecclésiastique ; les principaux sièges furent occupés par des évêques notoirement hérétiques et fauteurs avérés du protestantisme, tandis qu'on laissait les prédicateurs de la Réforme propager impunément de toute part leurs hérésies. Au reste, s'il est incontestable — et deux ministres anglicans l'ont eux-mêmes récemment avoué, à Rome (2) — que sous le schisme d'Henri VIII, mort le 28 janvier 1547, « quædam facinorosa, quædam adhuc ploranda evenerunt » (3); il est certain cependant que, pendant toute cette première période du schisme anglican (1534-1547), on maintint intacte la liturgie catholique et l'on observa la *forma Ecclesiæ consueta* dans les Ordinations. La validité des ordinations faites pendant cette période ne saurait donc être révoquée en doute, et la récente Bulle de Léon XIII ne s'y rapporte aucunement.

(1) Cf. Act of Supremacy 26, Henry VIII, cc. 1, 2, 3.

(2) Nous faisons allusion au Rev. Lacey et au « Père » Puller. Ces deux personnages, après s'être si activement employés à *éclairer* « la Curie » romaine sur la question des Ordinations anglicanes, publièrent secrètement à Rome, dans le courant du mois de mai 1896, et distribuèrent à profusion parmi les Cardinaux et les Prélats, un opuscule intitulé : *De Re Anglicana*. Il s'y trouve de nombreuses erreurs qui pouvaient aisément tromper ceux qui ne sont pas au courant des choses d'Angleterre ; aussi crut-on nécessaire de les démasquer, uniquement en vue de défendre la vérité. C'est ce qu'ont fait, d'une manière magistrale, le chanoine J. Moyes et Dom F. A. Gasquet, O. S. B., dans leur *Réponse* publiée à Rome, « en la fête de saint Guillaume, évêque d'York, 8 juin 1896 ».

(3) *Opuscule* cité, p. 1.

II

Cependant Thomas Cranmer, l'indigne archevêque de Cantorbéry, instrument choisi par Henri VIII pour consommer le schisme, brûlait du désir d'abolir en Angleterre la liturgie catholique et de transformer les formules et les pratiques de la religion sur le modèle de celle des sectes protestantes d'Allemagne ; il entretenait avec les chefs de ces sectes une correspondance suivie et intime. La mort d'Henri VIII fit sonner pour lui l'heure tant désirée. Édouard VI, qui venait de succéder à son père, n'était âgé que de neuf ans, et Cranmer occupait, de par la volonté du roi défunt, la seconde place dans le conseil de régence ; il s'empressa de mettre à exécution ses desseins pervers. Parmi les audacieuses nouveautés qu'il fit alors adopter par le Parlement (1), il faut signaler, pour leur gravité, la suppression du *Missel*, remplacé par un *office de communion protestant*, et l'institution d'un *nouveau* rite, appelé *Ordinal*, qui devait servir pour les Ordinations, au lieu de l'antique *Pontifical* catholique, usité depuis tant de siècles dans l'Église d'Angleterre.

Nous avons appelé l'*Ordinal* un rite *nouveau* (et la Bulle aussi le désigne de cette même manière : *novus plane ritus*), car les rédacteurs de l'Ordinal, ayant abandonné le Pontifical Romain, n'ont voulu ni pu accepter aucun des rites an-

(1) Le Missel fut supprimé par un acte du Parlement du 15 janvier 1549. L'*Ordinal* qui devait remplacer le Pontifical fut approuvé un an plus tard, en 1550. Enfin, la révision de la nouvelle Liturgie fut exécutée en 1552. Voir Dom Gasquet, *Edward VI and the Book of Common Prayer*, pp. 261 suiv.

ciens reconnus pour valides par l'Église catholique. La raison évidente s'en trouve dans le but qu'ils se proposaient, c'est-à-dire d'exclure de la Liturgie anglicane tout *sacerdotalisme*, toute trace de la doctrine catholique sur la présence réelle et le sacrifice eucharistique. Or, puisqu'on rejetait, de parti pris, le rite prescrit par le Pontifical, précisément parce qu'il était rempli de formules et de cérémonies qui affirmaient, supposaient ou signifiaient le sacerdoce, la présence réelle et le sacrifice, — comment aurait-on pu accepter les rites des Grecs, des Maronites, des Nestoriens, des Jacobites d'Alexandrie, des Arméniens et autres encore (1), tous pénétrés, aussi bien que le rite romain, ancien et moderne, des mêmes idées?

Voici quelques-unes des notes caractéristiques de l'*Ordinal anglican*, en ce qui concerne la collation des trois Ordres qu'il reconnaît : le Diaconat, le Presbytérat et l'Épiscopat (2). D'abord il ne s'y trouve, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, aucune allusion au pouvoir sacerdotal de consacrer et d'offrir à Dieu en sacrifice le corps et le sang de Jésus-Christ réellement présent sous les espèces du pain et du vin; on omet toute consécration de l'ordinand par les saintes huiles; on omet pareillement, avec les *formes* qui les accompagnent, toutes les cérémonies employées par l'Église pour signifier ce pouvoir ; ainsi « la tradition des instruments », par exemple du calice et de la patène avec l'hostie, pour le presbytérat. Quant à la prière eucharistique, dite consécratoire, prière très ancienne et commune à

(1) Sur les rites cités, consulter : Assemani, *Codex Liturgicus Ecclesiæ Universæ*, tom. VIII, IX, XI ; *Bibliotheca Orientalis*, tom. III ; Morinus, *De Sacris Ecclesiæ Ordinationibus* ; Denzinger, *Ritus Orientalium* ; Duchesne, *Origines du Culte chrétien* ; Maskell, *Monumenta Ritualia*, etc., etc.

(2) Les Anglicans rejettent le sous-diaconat et les quatre Ordres mineurs.

tous les rites, non seulement l'Ordinal l'a mutilée et altérée, mais encore il l'a séparée de l'imposition des mains et la fait réciter comme une prière préparatoire quelconque. Enfin, aucune des *formes* insérées dans l'Ordinal (1) ne mentionne le pouvoir ou l'Ordre qu'il s'agit de conférer.

De cet Ordinal, connu sous le nom d'*Ordinal d'Édouard VI*, quelles sont les parties dues à la plume de Cranmer, il est impossible de le déterminer exactement ; mais c'est lui incontestablement qui en régla la composition, y introduisit les nouvelles *formes*, et voulut, aussi bien que ses complices, le substituer au Pontifical, avec l'intention expresse, délibérée, hérétique, d'exclure de l'Église anglicane le sacerdoce et le sacrifice catholiques.

Quand on traite des Ordres anglicans, il s'agit toujours et uniquement des Ordres qui ont été et sont conférés d'après cet Ordinal. C'est également de ces Ordres qu'il est question dans la Bulle, et c'est d'eux qu'il est dit : « Ordinationes *ritu anglicano* actas irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas ».

Il faut mentionner ici un autre fait, sur lequel nous aurons à revenir plusieurs fois dans la suite : pendant le règne assez court d'Édouard VI (1547-1553), on fit en Angleterre, d'après le nouvel Ordinal, les consécrations épiscopales de Poynet, de Hooper, de Coverdale, de Scory, de Taylor et de Harley. Ce fait, que certains auteurs ont voulu nier, est pleinement prouvé par l'histoire. Les documents et les manuscrits authentiques qui en démontrent la vérité sont rapportés par Burnet, Fox, Estcourt, et d'autres écrivains anglais non moins autorisés.

(1) Nous parlons de l'*Ordinal* tel qu'il sortit des mains de ses premiers rédacteurs. Il sera question plus loin de la modification qu'il subit en 1662.

III

A la mort d'Édouard VI, le 6 juillet 1553, Marie, sa sœur légitime, fut proclamée reine d'Angleterre. Marie était toujours restée catholique et fidèle au Saint-Siège. Dès son avénement, et jusqu'à sa mort, elle s'employa, avec tout le zèle possible, à réparer les ruines religieuses accumulées par son père et son frère, et à ramener l'Angleterre à la communion d'autrefois avec l'Église Romaine. Dans cette œuvre, elle eut pour auxiliaire actif et éclairé le Cardinal Pole, que le souverain Pontife Jules III lui envoya à dessein en qualité de Légat apostolique, avec les pouvoirs les plus étendus. Un des premiers actes de la reine, appuyée sur l'autorité du légat, fut de chasser des sièges qu'ils occupaient les six évêques mentionnés plus haut, d'abroger la nouvelle liturgie, y compris l'Ordinal d'Édouard VI, et de remettre en pleine vigueur, pour toutes les Ordinations, l'ancien Pontifical catholique.

C'est aux trois premières années du règne de Marie que se rapportent les quatre documents pontificaux très importants rappelés par Léon XIII dans sa récente Bulle. Deux d'entre eux sont de Jules III et deux de Paul IV ; leurs dates respectives sont : le 5 août 1553, le 8 mars 1554, le 20 juin et le 30 octobre 1555. De ces quatre documents, il résulte avec la dernière évidence, comme nous l'établirons bientôt, que la question de la validité des Ordinations anglicanes fut dès lors sérieusement étudiée et reçut du Saint-Siège une solution non-seulement pratique, mais aussi doctrinale.

Malheureusement, le règne de Marie fut encore plus court

que celui de son frère Édouard ; elle mourut en novembre 1558, après un règne de cinq ans et quatre mois.

A Marie succéda Élisabeth, fille illégitime d'Henri VIII et de la trop fameuse Anna Boleyn. C'est à elle que l'Angleterre dut de revoir les jours sinistres du schisme et de l'hérésie, qui n'ont jamais cessé depuis. Trois mois à peine s'étaient écoulés depuis la mort de sa sœur, que, en février 1559, Élisabeth fit voter par le Parlement qu'elle avait convoqué dans ce but, un acte qui supprima de nouveau le Pontifical et remit en vigueur la Liturgie et l'Ordinal d'Édouard VI.

Les évêques catholiques, légitimement nommés et sacrés sous le règne de Marie, furent alors sommés d'apostasier et de prêter le même serment pervers imposé jadis par Henri VIII et Édouard ; ils devaient se séparer du centre de l'unité catholique, établi par Jésus-Christ dans l'Église de Rome, renier ainsi la juridiction du Saint-Siège et reconnaître Élisabeth comme souverain chef de l'Église d'Angleterre. Si l'on ne peut songer sans douleur à la lâcheté de tant d'évêques qui se soumirent à la tyrannie d'Henri VIII, c'est une consolation de constater que, parmi tous les évêques catholiques, vivant lors de l'avènement d'Élisabeth, il n'y eut qu'un seul Judas ; tous les autres supportèrent avec fermeté la perte de leurs sièges, la prison et quantité d'autres vexations (1).

(1) Dans le *Registrum diversarum scripturarum Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ*, etc., conservé aux Archives secrètes du Vatican, se trouve une lettre écrite au cardinal Morone, et qui se rapporte à cette époque. On y lit ce qui suit : « Dans le royaume d'Angleterre, il y a actuellement vingt-sept églises cathédrales, dont quinze sont vacantes *par la mort* des évêques catholiques, légitimement mis en possession par le Siège apostolique. Les évêques des douze autres vivent encore, mais dix d'entre eux *sont emprisonnés* dans la Tour de Londres, uniquement pour la foi catholique et l'autorité du Siège apostolique ; ils sont résolus de demeurer fidèles au Pape et de subir toute sorte de martyre plutôt que de reconnaître un autre chef que

IV

Alors s'ouvrit pour Élisabeth l'ère des difficultés. Comme elle désirait voir son Église schismatique établie sur les principes *aristocratiques*, elle s'abstint de toucher aux règles relatives à la hiérarchie, bien qu'elle se souciât fort peu que ses ministres fussent ou ne fussent pas marqués du caractère sacramentel. C'est d'après ces idées qu'elle nomma les candidats qu'elle voulait placer sur les sièges enlevés à leurs pasteurs légitimes. Parmi ces candidats se trouvait Mathieu Parker, ancien chapelain d'Anna Boleyn, destiné au siège primatial de Cantorbéry. Mais comment le faire sacrer ? Tous les évêques catholiques refusaient de prêter leur ministère, sans en excepter l'évêque Kitchen, celui-là même qui, seul, s'était soumis au serment sacrilège. Dans cette perplexité, après avoir attendu quelque temps, Élisabeth lança le mandat de consécration, qui fut accepté par Coverdale et par trois moines apostats, Barlow, Scory et Hodgkins. Barlow avait été nommé par Henri VIII à l'évêché de Saint-David en 1536, c'est-à-dire, dès les premiers temps du schisme Cependant, il demeure douteux qu'il ait jamais reçu la consécration épiscopale, car on ne trouve de ce fait aucune preuve positive (1) ; Scory et Coverdale avaient

lui dans l'Église de Dieu. Il y a de plus deux autres évêques vivants aussi, à savoir celui de Saint-Asaph, qui est au concile de Trente par ordre de Sa Sainteté, et celui de Llandaff, qui s'est laissé séduire par la reine d'Angleterre et lui obéit ». Cf. W. Maziere Brady, *Annals of the Catholic Hierarchy*, etc., Rome 1877, p. 4.

(1) Dans la brochure qu'il a écrite en français, *De la valeur des Ordinations anglicanes* (Paris, 1895, p. 22), Mgr Gasparri regarde comme historiquement certain le sacre de Barlow, et déclare qu'a-

été sacrés, comme nous l'avons vu, d'après le rite de l'Ordinal d'Édouard VI. Quand à Hodgkins, il est indubitable qu'il avait été sacré d'après les rites du Pontifical catholique sous le règne d'Henri VIII.

Tels furent donc les consécrateurs de Parker ; et, si nous devons ajouter foi au procès-verbal conservé dans le Registre archiépiscopal du même Parker, au Palais de Lambeth, il faut tenir pour historiquement certain que, le 17 décembre 1559, Parker fut sacré, d'après le rite de l'Ordinal d'Édouard VI, par Barlow, assisté des trois autres « prélats », qui s'unirent à lui, non seulement pour imposer les mains à l'élu, mais encore pour proférer les paroles de la *forme* anglicane : *Accipe Spiritum Sanctum ac memento ut exsuscites gratiam Dei quæ in te est per manuum impositionem. Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et caritatis et sobrietatis.*

Consacré de cette manière, l'« archevêque » Parker consacra à son tour les autres candidats nommés par Élisabeth, qui eux-mêmes consacrèrent leurs successeurs, et ainsi de suite, tous et toujours selon le rite prescrit par le nouvel Ordinal. Cet Ordinal a donc été, depuis lors et jusqu'à nos jours, sauf une seule modification, constamment et fidè-

près avoir lu la *Dissertatio apologetica de Hierarchia anglicana* publiée par les Ritualistes E. Denny et T. A. Lacey, « aucun doute n'est resté dans son esprit ». Nous aussi nous avons lu cette dissertation ; mais ayant lu pareillement tout ce qu'ont publié sur cette question le chanoine Estcourt (*The question of Anglican Orders discussed*, Londres, 1873), le P. Sydney Smith (*Reasons for rejecting Anglican orders*, Londres, 1895) et, plus récemment, en réponse à la *Dissertatio*, le *Month* et le *Tablet* de Londres, nous avouons que nos doutes en ont été puissamment confirmés. Au reste, il importe fort peu pour notre étude que l'on embrasse l'une ou l'autre opinion. La condamnation définitive des Ordres anglicans ne s'appuie aucunement sur cette controverse.

lement suivi pour toutes les Ordinations accomplies dans l'Église anglicane.

La modification dont nous parlons fut introduite en 1662. A la forme usitée du temps d'Édouard VI, on ajouta quelques paroles destinées à exprimer le pouvoir qu'il s'agit de conférer. Ainsi, dans la forme employée pour la consécration épiscopale, aux paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*, on ajouta celles-ci: *in officium et opus Episcopi in Ecclesia Dei*. Mais *cent trois* ans après le sacre de Parker, alors qu'il n'y avait plus, étant donnée l'insuffisance de la forme primitive de l'Ordinal d'Édouard, aucun évêque validement consacré, ce changement ne pouvait, et ne peut davantage aujourd'hui, influer en quoi que ce soit sur la solution de la question qui nous occupe. Tout au plus serait-il un indice que les anglicans eux-mêmes étaient alors arrivés à se convaincre de cette insuffisance de la forme dont ils se servaient depuis plus d'un siècle. En d'autres termes, comme le fait justement observer le Saint-Père dans sa Bulle : « eadem adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum; quum propterea, Hierarchia extincta, potestas ordinandi jam nulla esset ».

V

Avant d'en finir avec ces brèves notes historiques certainement utiles, sinon nécessaires, pour comprendre pleinement et pour défendre le document pontifical, il ne sera pas hors de propos de toucher un autre point, auquel la Bulle fait allusion, et qui se rapporte aussi au sacre de Parker.

Suivant une tradition ancienne, les candidats désignés par Élisabeth pour l'épiscopat se seraient réunis dans une auberge de Londres, qui avait pour enseigne une tête de cheval (en anglais : *Nag's Head tavern*) ; c'est là qu'aurait eu lieu leur Ordination de la manière suivante. Parker et les autres candidats étant à genoux, l'évêque Scory aurait placé la Bible ouverte sur la tête de chacun, et prononcé ces paroles : *Recevez le pouvoir de prêcher sans altération la parole de Dieu*. Puis, prenant Parker par la main, il lui aurait dit : *Archevêque de Cantorbéry, levez-vous* ! Que ce récit ait été de bonne foi regardé comme véridique par les catholiques anglais, on ne saurait le nier ; et le mystère dont les Anglicans de cette époque entourèrent l'histoire du sacre de leurs premiers prélats, suffit amplement à expliquer l'origine de cette légende et le crédit qu'elle rencontra. Ajoutons que le *Registre* du sacre de Parker, mentionné plus haut et jugé apocryphe par le cardinal Pitra (1), sem-

(1) Dans la *Vie du Cardinal Pitra*, par le R. P. Dom FERNAND CABROL (Paris, 1893, p. 155), au sujet des recherches faites par le savant Bénédictin dans les Archives d'Angleterre, et spécialement dans celles du Palais de Lambeth, on lit que « Dom Pitra put mettre la main sur l'acte de consécration de Mathieu Parker et avoir le der-

ble avoir été d'abord inconnu aux Anglicans eux-mêmes, qui ne l'ont découvert et publié que cinquante ans après le fait que l'on révoquait en doute.

Quoi qu'il en soit, nous ne faisons pas difficulté de reconnaître la fausseté de cette légende et nous regrettons vivement que quelques auteurs catholiques récents, étrangers à l'Angleterre, et peu au courant des choses anglaises, l'aient donnée dans leurs écrits comme une raison de rejeter la valeur des Ordinations anglicanes (1). Mais ce serait commettre une grave erreur que de se baser sur cette opinion d'un ou deux écrivains pour discréditer tout « l'enseignement romain », opposé à la validité de ces ordinations pour de tout autres raisons.

Quel fut, dès l'origine de cette controverse, le véritable « enseignement romain », nous aurons occasion de l'expliquer au cours de ce travail. Que, pour le moment, il nous suffise de dire en passant, sur la foi de documents précieux que nous avons sous les yeux, que la *fable de la taverne* était connue et appréciée comme telle à Rome dès l'année

nier mot de cette controverse... Cet argument qui tranchait, à son avis, définitivement la question, il se crut obligé par la discrétion de le réserver; il en confia dans une *note* manuscrite le secret aux Archives de l'abbaye de Solesmes ». La *note manuscrite* est ainsi conçue : « Cet acte porte toutes les traces d'un document apocryphe » (*Archives des missions scientifiques*, t. IV, p. 159).

(1) Cf. PERRONE, *De Ordine*, n. 137, not. 4 ; GASPARRI, *De sacra Ordinatione*, n. 1111, not. Ce dernier, dans son opuscule cité plus haut, rétracte ce qu'il avait enseigné, et dit nettement que « cette légende, dépourvue de toute probabilité, est et doit être absolument abandonnée ». Quant au P. Perrone, il faut, pour être juste, observer que, tout en mentionnant la légende dans une *note historique et ad eruditionem*, il ne manque pas d'ajouter qu'elle est rejetée par l'historien catholique Lingard. De plus, dans le *texte*, alors qu'il s'agit d'exposer la *doctrine*, il s'exprime en ces termes : « Quod si invalidæ censentur ordinationes anglicanæ, non ideo est, quia ab episcopis hæreticis et schismaticis conferuntur ; sed tum ob defectum successionis episcoporum, tum *ob vitiatam essentialiter formam* ».

1684-1685, lorsque pour la première fois la question des Ordres anglicans fut soumise au jugement autorisé de la S. Congrégation du Saint-Office.

Nous verrons, en outre, comment la raison du *defectus formæ et intentionis*, sur laquelle le Pape base son jugement définitif contre la valeur de ces Ordinations, fut aussi le motif déterminant des décisions rendues sur ce sujet par les Pontifes Romains, prédécesseurs de Léon XIII, et par le Saint-Office. On comprendra ainsi que les Éminentissimes cardinaux, juges de la suprême Inquisition, dans la congrégation spéciale tenue *coram Sanctissimo* le jeudi 16 juillet 1896, aient pu, en toute vérité, formuler l'affirmation suivante, reproduite dans la Bulle : « Propositam causam jampridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam ; *ejus denuo instituta actaque questione*, emersisse illustrius, *quanto* illa *justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset* ».

CHAPITRE III

LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS DU SAINT-SIÈGE ET LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE

Jugement du Saint-Siège sur les premières Ordinations accomplies d'après le nouvel *Ordinal* de 1550 à 1553. — Dans sa Bulle du 5 août 1553 et son Bref du 8 mars 1554, Jules III les tient pour invalides. — Il prescrit de réordonner purement et simplement suivant le rite catholique ceux qui ont reçu les Ordres d'après le nouveau Rite. — En 1555, Paul IV examine la question et la décide dans le même sens. — Sa Bulle répond aux demandes de l'ambassade anglaise ; son Bref tranche le doute relatif aux évêques *rite et recte non ordinati.* — Les paroles : *in forma Ecclesiæ consueta,* employées par Jules III, et les autres *in forma Ecclesiæ,* employées par Paul IV, doivent s'entendre de la forme catholique du Pontifical. — Cette interprétation est confirmée par la conduite du cardinal Pole, légat du Saint-Siège et par celle de la reine Marie, des évêques Bourne, Bonner et autres. — La pratique de considérer comme simples laïques ceux qui ont été ordonnés d'après l'Ordinal d'Édouard VI a été constamment suivie dans l'Église, depuis 1555 jusqu'à nos jours. — Le décret de Clément XI dans le cas de Gordon. — Les actes du Saint-Office en 1684-1685 et en 1704.

I

La raison fondamentale, sur laquelle Léon XIII base sa sentence définitive contre la validité des Ordinations anglicanes, est le *defectus formæ et intentionis*, qui les a toutes viciées, depuis 1550, époque de la substitution de

l'Ordinal d'Édouard VI au Pontifical catholique, jusqu'à nos jours, puisque cet *Ordinal* avec la modification mentionnée ci-dessus, est encore le rite d'après lequel ces Ordinations continuent de se faire.

La Bulle nous apprend que le Saint-Père est arrivé à cette conclusion, non seulement après avoir constaté quelles avaient été la manière de voir de ses prédécesseurs et la pratique du Saint-Siège à l'égard de ces Ordres; mais encore et surtout, à la suite d'une étude sérieuse et approfondie de *l'Ordinal*, considéré tant en lui-même que dans les circonstances historiques qui en précisent le véritable sens et déterminent le vrai et unique but pour lequel il fut rédigé et substitué aux anciens rites catholiques. Ce nouvel examen devait se faire et a été fait avec tout le soin possible, sans négliger aucune des nombreuses ressources que fournit la critique moderne. *Placuit igitur*, écrit le souverain Pontife, *de retractanda causa benignissime indulgere : ita sane ut per summam novæ disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota.*

Nous avons voulu faire dès maintenant cette remarque, avant même d'en donner les preuves détaillées, afin de montrer l'audace de certains Ritualistes qui, voulant à tout prix déconsidérer le document pontifical, ne rougissent pas d'affirmer que Léon XIII a prononcé son jugement définitif contre leurs Ordres sans en avoir étudié la valeur intrinsèque, et uniquement pour ne pas se mettre, en les approuvant, en contradiction avec ses prédécesseurs. C'est ce que Lord Halifax a publiquement déclaré dans son discours de Shrewsbury (1) ; c'est ce qu'a répété M. Lacey dans de

(1) Voir le texte de ce discours publié dans le *Tablet* de Londres, nº du 10 octobre 1896, p. 574, et dans le *Church Times*, nº du 9 octobre 1896.

récents articles (1) ; bien qu'ils eussent l'un et l'autre sous les yeux le texte de la Bulle qui donne à leur affirmation un solennel démenti.

(1) Voir la *Contemporary Review*, décembre 1896, et le *Guardian*, nº du 9 décembre de la même année.

II

Pour suivre l'ordre adopté par le Saint-Père, nous examinerons tout d'abord quel fut le jugement du Saint-Siège sur les premières Ordinations faites d'après le rite nouveau, pendant les trois dernières années du règne d'Édouard VI, c'est-à-dire depuis l'apparition de *l'Ordinal*, en 1550, jusqu'à la mort de ce prince, en 1553 ; car la reine Marie, qui lui succéda sur le trône, abrogea la nouvelle Liturgie anglicane et remit en pleine vigueur, pour toutes les Ordinations, l'ancien Pontifical catholique. Ce jugement du Saint-Siège est clairement formulé dans les quatre lettres apostoliques, déjà mentionnées, des souverains Pontifes Jules III et Paul IV.

Désireux de ramener l'Angleterre à l'unité catholique, avec l'aide de la pieuse reine Marie, Jules III députa le Cardinal Pole, en qualité de Légat, et le munit des pouvoirs les plus étendus (1). Or, au nombre de ces pouvoirs, figurait celui de *réhabiliter* ou de simplement *habiliter* à l'exercice du saint ministère les ecclésiastiques qui en avaient déjà exercé les fonctions au temps du schisme et de l'hérésie, sous Henri VIII et Édouard VI. La *réhabilitation* ne pouvait être accordée qu'à ceux qui, « avant de tomber dans l'hérésie, avaient été régulièrement et légitimement promus et ordonnés » (2). Tels étaient tous ceux qui avaient été ordonnés avant la substitution de l'*Ordinal* au Pontifical catholique. La simple *habilitation*, au contraire, regardait ceux qui n'avaient pas été régulièrement et légitimement promus aux Ordres sacrés, c'est-à-dire, suivant l'explication donnée par le Pape dans son Bref du 8 mars 1554 (1), ceux qui avaient été ordonnés *non servata forma Ecclesiæ consueta*. Ces derniers, s'ils étaient jugés dignes et capables, devaient nécessairement, pour pouvoir exercer ce ministère ecclésiastique, recevoir tous les Ordres : *ad omnes etiam sacros et præsbyteratus ordines ab eorum Ordinariis promoveri*.

(1) *Bulla diei V Augusti* 1553. Cf. *Documenta ad Legationem Poli spectantia*, Rome, 1896, pp. 3-7 ; WILKINS, *Concilia*. t. IV, p. 91 ; BURNET, *Collection of Records*, P. III, l. V, n. 17.

(2) « Qui ante eorum lapsum in hæresim hujusmodi, rite et legitime promoti vel ordinati fuissent ».

Quels étaient donc ces clercs *ordonnés*, mais non ordonnés suivant *la forme accoutumée* de l'Église ? Si l'on réfléchit que, pendant ces trois années (1550-1553), il n'y avait pas en Angleterre, ainsi que le fait observer Léon XIII (2) et que nous l'avons nous même prouvé plus haut (3), d'autre rite d'Ordination que le rite *nouveau* de l'Ordinal, par lequel Édouard VI avait remplacé la forme *accoutumée* de l'Église, on conclura qu'il s'agit évidemment de ceux qui avaient reçu les Ordres d'après cet Ordinal.

Et puisque ces derniers, d'après la volonté expresse de Jules III, devaient être regardés comme de simples *laïques*, et ne pouvaient reprendre les fonctions du saint ministère qu'après avoir été réordonnés simplement et absolument (*simpliciter et absolute*) suivant le rite catholique, il s'ensuit que les Ordinations, reçues par eux d'après l'Ordinal anglican, étaient jugées par Jules III, en 1553-1554, dans le même sens où Léon XIII les a jugées en 1896, c'est-à-dire : *irritas prorsus omninoque nullas*.

(1) *Breve de facultatibus legatinis* ; Cf. *Documenta* etc., pp. 7-9.

(2) « Præter eam (la forme de l'*Ordinal* d'Édouard) et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia ».

(3) P. 53 et suiv.

III

Tout pareil fut le jugement porté sur la nullité de ces mêmes Ordinations par le pape Paul IV, qui succéda à Jules III, en 1555, après les vingt-deux jours du Pontificat de Marcel II. Avant de rapporter les paroles de Paul IV, Léon XIII rappelle d'abord fort à propos dans sa Bulle, l'Ambassade solennelle envoyée à Rome en février 1555, par la reine Marie et le roi Philippe, son époux.

L'utilité de cette mention ne saurait échapper à personne, étant donnée la relation intime de cause à effet, de demande à réponse, qui existe entre cette ambassade et la lettre apostolique de Paul IV en date du 20 juin 1555. Les documents qui s'y rapportent et qui sont conservés dans les Archives du Vatican (1) nous apprennent qu'elle avait pour objet d'obtenir du Souverain Pontife la parfaite réconciliation du royaume avec le Saint-Siège, de lui exposer l'état des choses en Angleterre et de solliciter une solennelle et entière confirmation de tout ce qu'avait fait jusqu'alors son Légat, le Cardinal Pole.

Ces mêmes documents nous font, de plus, connaître le fait suivant, très utile à notre étude. L'ambassade était composée de l'évêque Thirlby et de deux gentilhommes, Antoine de Montagu et Édouard Carne. En parlant du premier, Paul IV dit qu'en sa présence, *oravit Episcopus vera eloquentia et sana præditus doctrina* (1). Thirlby et ses compagnons exposèrent donc de vive voix et par écrit tout ce qu'ils désiraient obtenir pour amener la pleine réconciliation de l'Église d'Angleterre avec celle de Rome ; or, ils demandèrent, en particulier, la confirmation des dispenses accordées pour la réception des Ordres : « Dispensationes cum *ecclesiasticis* personis, sæcularibus et diversorum ordinum, *ut promoveantur tam in Ordinibus, quam beneficiis obtentis nulliter sub schismate* » (2).

A moins de supposer que cette demande était vaine et dépourvue de sens, elle signifie clairement que, dans l'opinion des ambassadeurs, il y avait alors en Angleterre certains ecclésiastiques qui, pendant le schisme, avaient été invalidement ordonnés. Ces ecclésiastiques ne pouvaient être que ceux qui avaient reçu les Ordres d'après l'Ordinal d'Édouard VI, car c'est à eux seulement que le Légat avait accordé et que, comme nous le verrons, il accorda encore dans la suite ces sortes de dispenses ; mais de plus, circonstance très digne de remarque, les ambassadeurs, pour démontrer l'utilité et la nécessité de leur demande, avaient apporté à Rome et soumis à l'examen du Saint-Siège le texte même de l'Ordinal, qui avait servi à l'ordination de ces ecclésiastiques pendant le schisme (3).

Et s'il pouvait encore demeurer sur ce point un doute fondé, il disparaîtrait à la lecture du décret suivant de la reine Marie, dont ces ambassadeurs étaient à Rome les représentants honorés et les interprètes fidèles : « Circa illos qui jam promoti fuere ad aliquos ordines *secundum modum*

(1) *Della Ridutione del Regno d'Inghilterra, Sommario primo* (Arch. Vat., arm. 64, tom. 28, fol. 144) ; *Summarium eorum quæ confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis* (ibid., fol. 199). Voir l'*Appendice*, Doc. XII.

(1) *Epistola Pauli IV, Philippo et Mariæ Angliæ Regibus*, du 30 juin 1555. Cf. Tierney's Dodd, *History of the Church*, II, p. cxx ; *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, pp. 24-26.

(2) *Summarium* cité, n. 3.

(3) Archiv. Vatic., *Nuntiatura di Inghilterra*, III, 103. Cf. Bibliotheca Pia, 240.

ordinandi noviter fabricatum ; considerando quod *vere et de facto ordinati non fuerunt* ; Episcopus diœcesanus, si illos idoneos et capaces invenerit, supplere potest id quod antea in illis hominibus defuit » (1).

(1) *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, p. 4.

IV

Parmi les récents défenseurs de la validité des Ordinations anglicanes, plus d'un s'est efforcé d'éluder la force des déclarations faites par Paul IV en réponse aux ambassadeurs anglais ; ils ont affirmé que le Pape, récemment élevé au Souverain Pontificat, n'avait pu examiner soigneusement la question ; que par suite, dans sa Bulle du 20 juin 1555 (1), il ne trancha pas la question, ou qu'il la trancha après un examen insuffisant.

Nous ne ferons pas ressortir ici la témérité et la légèreté théologiques d'une telle assertion. Nous en croirons le Pape lui-même, qui nous assure qu'il n'a donné sa sanction à aucune des demandes formulées par les orateurs de Philippe et de Marie, qu'après un examen approfondi et très sérieux : « Præmissis omnibus, écrit-il dans cette Bulle, cum nonnullis ex fratribus nostris ipsius Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, *propositis et diligenter discussis, habitaque desuper deliberatione matura*, singula [idest] dispensationes, decreta, etc... auctoritate apostolica *ex certa scientia* approbamus et confirmamus ».

(1) *Bulla secreta Pauli IV* « Præclara charissimi », Archiv. Vatic., *Regesta Pontificum*, n. 1850, tom. 46, fol. 55. L'Angleterre étant demeurée sans évêques catholiques pendant 66 ans, il n'est pas étonnant qu'on ait perdu de vue cette Bulle, qui la concernait. Elle a été heureusement, on pourrait dire providentiellement rendue à la lumière au moment opportun. Nos lecteurs se souviendront que lorsqu'elle fut retrouvée, après de longues et minutieuses recherches, la *Civiltà cattolica* fut la première à en annoncer la découverte et à en publier les passages les plus importants. Fascicule 1079, du 1er juin 1895, pp. 562-563.

Or, parmi les « dispensationes », se trouve précisément celle dont nous venons de parler, relative aux ecclésiastiques, invalidement promus aux Ordres, et pourvus de bénéfices pendant le schisme : *ut promoveantur in beneficiis et ordinibus nulliter obtentis sub schismate.* Paul IV l'approuve et la confirme, en y ajoutant cette clause : « Ita tamen ut si qui ad ordines ecclesiasticos tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo *rite et recte ordinato* promoti fuerunt, *eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur*, nec interim in iisdem ordinibus ministrent ».

Paul IV reconnaît donc qu'il y avait alors en Angleterre certains ecclésiastiques qui, *de fait*, avaient reçu, pendant le schisme, non seulement des bénéfices, mais encore les Ordres invalidement, *nulliter*. Aussi, est-ce à très juste titre que Léon XIII dit dans sa Bulle : « Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificis (Pauli IV) litteris, omnino rei congruens ; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant* » (1).

Il y a plus. En vertu de la même autorité apostolique, Paul IV confirme et approuve tout ce que le Cardinal Pole, son Légat, avait décrété par rapport aux ordinations : « Eadem apostolica auctoritate, ea omnia quæ prædictus Reginaldus Cardinalis Legatus decrevit, *decernimus*, necnon omnibus his quibus ipse robur Apostolicæ firmitatis adjecit, nos quoque robur ipsum adjicimus ». Mais le Cardinal Pole avait décrété (1) que ceux qui avaient mal reçu les Ordres, *qui male ordines susceperunt*, ne pouvaient être habilités à exercer le saint ministère qu'après avoir été promus à ces Ordres ; et que par suite, il fallait regarder comme *invalidement ordonnés* ceux qui avaient reçu les Ordres d'après le nouveau rite d'Édouard VI : *non servata forma et intentione Ecclesiæ*. Il s'ensuit donc que Paul IV, de son autorité apostolique, confirma, approuva et décréta à nouveau que *les ordinations accomplies suivant le nouveau rite anglican doivent être regardées comme nulles et invalides*.

(1) A propos de ces paroles, un écrivain protestant accuse le Saint-Père, dans le *Glascow Herald* (n. du 28 septembre 1896), d'avoir altéré le texte de Paul IV ! Quand elles viennent d'un esprit qui s'est laissé aveugler par la passion, de semblables absurdités ne sauraient surprendre. Voir dans le *Tablet* du 17 octobre 1896, p. 606, un article magistral à ce sujet.

La Bulle de Paul IV fut portée en Angleterre par ce même évêque Thirlby, dont nous avons parlé, et publiée par le cardinal Pole le 22 septembre 1555 (2). Un doute surgit alors par rapport aux évêques schismatiques et on se demanda s'ils étaient ou non *rite et recte ordinati*. A ce doute, le pape répondit par un bref du 30 octobre suivant (3), où il s'exprime en ces termes : « Nos hæsitationem hujusmodi tollere et serenitati conscientiæ eorum qui, schismate durante, ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem, quam in eisdem litteris nostris habuimus, clarius exprimendo, opportune consulere volentes, *declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui* NON IN FORMA ECCLESIÆ *ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse* ». Nous le demandons une fois de plus, qui étaient et qui pouvaient être ces évêques ordonnés, sans doute, mais non *rite et recte ordinati*, parce qu'ils ne l'ont pas été *in forma Ecclesiæ* ? Ce ne

(1) Voir sa lettre à l'évêque de Norwich, lettre dont nous parlerons p. 82.

(2) C'est ce qui résulte d'une pièce du cardinal conservée dans les Archives publiques de Douai, *Reg. Poli, II, f. 38, d.*

(3) Archiv. secret. Vatican., *Breve Original. Pauli PP. IV*, t. I, nº 301. Voir le texte dans l'*Appendice*, doc. III.

pouvait être évidemment les évêques catholiques ordonnés suivant le pontifical catholique ; ce ne pouvait être davantage les évêques schismatiques ordonnés, d'après le même pontifical, sous le règne de Henri VIII ; il faut donc reconnaître sous cette désignation les évêques schismatiques sacrés pendant le règne d'Édouard VI d'après son nouveau rite ; car — nous l'avons dit et nous ne nous lasserons pas de le répéter — il n'y avait alors en Angleterre que deux sortes d'évêques : les uns ordonnés d'après le *Pontifical* catholique ; les autres d'après l'*Ordinal* d'Édouard VI.

A cette dernière classe appartenaient, par exemple, les six « évêques » alors vivants, Poynet, Hooper, Coverdale, Scory, Taylor et Harley, certainement consacrés, comme nous l'avons dit plus haut (1), suivant les rites de l'Ordinal, pendant les dernières années d'Édouard VI.

(1) P. 55.

VI

Certains critiques ont prétendu que les paroles : *in forma Ecclesiæ*, employées par Paul IV, et ces autres : *in forma Ecclesiæ consueta*, employées par Jules III, *pourraient* s'entendre, non pas strictement de la forme catholique du Pontifical, mais de la *forme essentielle*, qui est toujours *forma Ecclesiæ*. Cette conjecture, entièrement gratuite, et d'autres semblables, étaient bien connues du Souverain Pontife Léon XIII, alors qu'il préparait sa Bulle. Et cependant, avec une clarté et une précision admirables, il a bien vu que le sens de ces paroles n'était pas un sens indéterminé et abandonné au caprice du premier venu, mais, au contraire, un sens clair et d'ailleurs nettement déterminé ; leur signification est précisée par le but que ses deux prédécesseurs se proposaient en écrivant leurs lettres, données en réponse aux demandes et aux difficultés qui leur venaient d'Angleterre. Il ne s'agissait point d'un but pour ainsi dire spéculatif, étranger aux questions religieuses concrètes que l'on agitait alors dans ce pays ; c'était une fin pratique, répondant aux besoins auxquels il fallait pourvoir par des instructions et des directions données au légat, très compétent d'ailleurs en matière de théologie. « Quum enim facultates legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent ; normæ item agendi ab eisdem legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ ».

Dans le bref de Jules III on déclare invalides les Ordinations faites *non in forma Ecclesiæ consueta*. Il s'agissait donc des Ordinations faires d'après la *nouvelle forme*, qui, introduite depuis trois ans à peine, et employée seulement en Angleterre pour un petit nombre de cas, ne pouvait certainement pas être appelée la *forma Ecclesiæ consueta*. En ce qui concerne particulièrement le Bref de Paul IV, nos critiques supposent que la déclaration du Pape ne visait pas expressément les Ordinations épiscopales accomplies en Angleterre pendant le schisme d'après l'Ordinal d'Edouard ; ils veulent qu'elle se soit rapportée à une question *abstraite*, dont la solution était certaine aux yeux de tous — à savoir si « pour la validité des Ordinations il est nécessaire d'employer la *forme essentielle* ». — Mais alors le Pape, loin de faire disparaître les hésitations et de rassurer les consciences *(hesitationem tollere et serenitati conscientiæ consulere)*, aurait au contraire accentué le doute et augmenté le trouble des consciences. Sur une matière si délicate, où l'erreur est si funeste, il aurait laissé au jugement de chacun de décider si le nouvel Ordinal avait ou non conservé la *forme essentielle* nécessaire pour la validité des consécrations épiscopales.

VII

Ainsi donc, sous Paul IV, en 1555, comme sous Léon XIII, en 1896, la question examinée et résolue avait pour objet la validité de certaines Ordinations déterminées, eu égard surtout à la *forme* suivant laquelle elles avaient été faites. Paul IV jugea cette forme substantiellement diverse de la *forma Ecclesiæ* et, par suite, déclara invalides toutes les consécrations épiscopales accomplies d'après cette forme. Cela résulte clairement de la très grave conséquence pratique que, dans son même Bref, Paul IV tire du principe par lui posé : « Et *propterea*, declaramus personas ab eis (*Episcopis*) ad ordines ipsos promotas, ORDINES NON RECEPISSE, sed eosdem ordines a suo Ordinario, juxta litterarum nostrarum prædictarum continentiam et tenorem, DE NOVO *suscipere debere et ad id teneri* ».

Au cours des études que le Souverain Pontife Léon XIII ordonna de faire pour préparer sa Bulle, on fit une observation qui ne nous paraît pas sans fondement. Jusqu'à l'époque du pontificat de Paul IV, en raison de la grande confusion produite dans l'épiscopat anglais, d'abord sous Henri VIII par le schisme, ensuite sous Édouard VI, par l'hérésie qui vint ouvertement s'y mêler, il n'était pas évident pour tous que certaines Ordinations fussent nulles, non seulement par *défaut de forme*, mais encore parce que les évêques qui les conféraient n'avaient pas réellement reçu le *caractère épiscopal* ; et c'est à quoi Paul IV, informé de cet état de choses, aurait pourvu par la restriction ou clause rapportée ci-dessus. Quoiqu'il en soit, il est certain que, si les ministres des Ordinations n'avaient pas le caractère épis-

copal, ce défaut provenait, d'après la décision de Paul IV, d'un vice inhérent à la *nouvelle* forme, celle de l'Ordinal d'Édouard, d'après lequel ils avaient été sacrés.

Mais, dira-t-on, puisque la chose est si claire, comment des écrivains, même catholiques, ont-ils pu, au cours de ces deux dernières années, soutenir la validité des Ordinations anglicanes, ou présenter leur nullité comme douteuse, ou du moins affirmer que la question demeurait entière et attendait une décision ? A cette question, nous ne pourrions donner une réponse plus juste à la fois et plus charitable que celle de Léon XIII lui-même dans sa Bulle : « Documentis apostolicæ Sedis haud satis quam oportuerat cognitis, fortasse factum est ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit ».

VIII

L'interprétation que nous venons de donner des documents de Jules III et de Paul IV est confirmée par la manière de faire du Cardinal Légat dans la solution des cas particuliers, et par un grand nombre d'autres faits que l'histoire nous présente comme intimement liés avec la publication de ces actes pontificaux en Angleterre.

Cette preuve se trouve indiquée, elle aussi, par Léon XIII dans sa Bulle avec la clarté et la concision auxquelles il nous a accoutumés : « Apostolicæ Sedis documenta et mandata *non aliter* quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religioseque obtemperavit ».

Parmi les nombreux documents qui justifient pleinement cette phrase de la Bulle, nous trouvons deux lettres du Cardinal Légat adressées, la première aux Souverains d'Angleterre, Marie et Philippe, à la date du 24 décembre 1554 (1) ; la seconde à l'évêque de Norwich, le 29 janvier 1555 (2). Dans la première, le cardinal Pole déclare qu'il a déjà dispensé et qu'il est prêt à dispenser encore à l'avenir, en faisant usage des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège, ceux qui, à cause du défaut de juridiction et en vertu de la prétendue suprématie de l'Église d'Angleterre, avaient obtenu invalidement des dispenses et faveurs relatives aux Ordres et aux bénéfices : *nulliter et de facto dispensationes, concessiones, gratias et indulta, tam Ordines*

(1) *Statut 2 de Philippe et Marie*, c. 8. *Documenta ad Legat. card. Poli spectantia*, pp. 31-34.

(2) BURNET, éd. POCOCK, vol. VI, p. 361 ; *Documenta*, etc., pp. 9-12.

quam beneficia ecclesiastica, seu alias spirituales materias concernentia obtinuerunt. Mais cela *uniquement* quant à la nullité provenant du défaut de juridiction, ainsi qu'il l'ajoute expressément : *quoad nullitatem ex defectu jurisdictionis præfatæ* TANTUM *insurgentem.*

La seconde lettre expose ce que faisait le Légat, et ce que devaient faire ses délégués, lorsque la *nullité* des dispenses et concessions provenait, non seulement du défaut de juridiction, mais aussi de l'invalidité de l'ordination. Le cardinal communique à l'évêque de Norwich certains des pouvoirs à lui conférés par le Souverain Pontife ; il lui accorde, en particulier, le pouvoir d'admettre *in suis ordinibus* les ecclésiastiques ordonnés par des évêques schismatiques ou hérétiques, pourvu qu'ils aient été ordonnés suivant le rite catholique : *dummodo in eorum* (Ordinum) *collatione Ecclesiæ forma et intentio sit servata.* Si, au contraire, ils ont été ordonnés d'après le nouveau rite d'Édouard VI (on ne connaissait alors en Angleterre, nous l'avons dit plusieurs fois, que ces deux rites), alors on devra considérer ces ecclésiastiques comme non ordonnés et, par suite, ils devront recevoir à nouveau tous les Ordres : *ad omnes etiam sacros et Presbyteratus ordines a suis Ordinariis, si digni et idonei reperti fuerint, rite et legitime promoveri* (1).

Et que le « rite catholique », l'*Ecclesiæ forma et intentio,* dont parle le cardinal dans cette lettre de 1555, soient bien le rite de l'ancien Pontifical, c'est ce qui résulte clairement de la question expresse que l'on devait adresser à chacun des ecclésiastiques qui sollicitaient dispense : A quelle date remonte leur ordination : *Utrum ante octo annos fuerint ordinati* (2), c'est-à-dire avant la mort

(1) *Documenta,* etc., p. 11.

(2) Le *mss. de Harles* 421 contient les procès verbaux de ces enquêtes où se trouve, entre autres questions, celle que nous avons citée.

d'Henri VIII (1547), alors que seul le Pontifical catholique était en usage.

IX

« Idque pariter factum est a Regina Maria ». De son côté, la reine Marie donna aux documents pontificaux la même interprétation. C'est ce qu'affirme Léon XIII ; c'est ce que démontrent historiquement les actes de cette pieuse reine. Qu'il suffise de rappeler ici son célèbre décret, rapporté ci-dessus (p. 71) contre les ecclésiastiques ordonnés suivant le rite nouvellement fabriqué : *secundum modum ordinandi noviter fabricatum*. On sait aussi que, forte de l'autorité du Légat, Marie chassa des sièges qu'ils occupaient tous les « évêques » (Taylor, Harley et les autres) (1) sacrés d'après l'Ordinal de son frère Édouard. Nous avons sous la main les procès qui précédèrent ces dépositions et les raisons qui motivèrent la sentence. Dans celle qui fut portée contre Taylor, on lit : *privatus ob nullitatem consecrationis* (2) ; dans la seconde, contre Harley, il est dit de même : *privatus propter conjugium et hæresim et ut supra* (i. e. ob nullitatem consecrationis) (3).

L'exemple de la reine fut suivi par ceux qui lui prêtèrent leur concours, et dont parle Léon XIII dans le même passage : « qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur ». Contentons-nous du témoignage de deux illustres évêques, Gilbert Bourne, évêque de Bath et Wells, et Bonner, principal commissaire du cardinal Pole pour le diocèse de Londres. Par une lettre

(1) Voir ci-dessus, p. 56.
(2) BURNET, *History of the Reformation*, II, 441.
(3) *Ibid.*

qu'il lui adresse le 8 avril 1554, le premier enjoint à son vicaire général de procéder contre les prétendus mariages des prêtres, séculiers et réguliers, « nec non in eos *laicos* conjugatos qui *prætextu et sub velamine presbyteratus ordinis*, sese in juribus ecclesiasticis temere et illicite immiscuerunt, ac ecclesias parochiales cum cura animarum et dignitates ecclesiasticas contra sacras canonum sanctiones et jura ecclesiastica de facto assecuti fuerunt » (1). Que ces intrus cachés *sub velamine presbyteratus ordinis* fussent de prétendus prêtres ordonnés d'après le rite d'Édouard VI, c'est ce qui résulte des procès verbaux insérés, au nombre d'environ quarante, dans le manuscrit de Harles déjà cité (2).

L'évêque Bonner est encore plus explicite. Il écrit : « Isti ministelli constituti, grassante adhuc schismate, nullam *in noviter fabricata ordinatione* auctoritatem acceperunt offerendi in missa corpus et sanguinem Salvatoris nostri Jesu Christi » (3). C'est d'ailleurs un fait historique indiscutable que, pendant le règne de Marie, aucun évêque, aucun ministre ordonné d'après l'Ordinal d'Édouard ne fut admis soit par le Légat, soit par les Commissaires pontificaux Gardiner et Brooks, soit par les autres évêques catholiques, à exercer les Ordres à lui conférés d'après le nouveau rite ; bien plus, on ne tint aucun compte de ces prétendus Ordres, et, par suite, lorsque certains de ces évêques et de ces ministres étaient condamnés pour crime d'hérésie, ils n'étaient pas soumis, comme l'étaient toujours les clercs validement ordonnés, à la peine de la dégradation.

Nous savons bien que certains critiques, copiant peut-être le Dr Lee, ont récemment affirmé que le Légat avait

(1) *Ms.* 6967, f. 58. Cf. STRYPE, *Eccles. Mem.* Ed. Oxon., V, 352.
(2) *Ms.* 421.
(3) Dans la *Préface* de son ouvrage *Profitable and necessarye doctryne* (ESTCOURT, p. 58).

réhabilité et reconnu comme vrais évêques quatre prélats, à savoir Wharton, King, Aldrich et Thirlby, bien qu'ils eussent été sacrés d'après l'Ordinal d'Édouard VI ; mais leur assertion est absolument erronée ; les documents authentiques démontrent que ces quatre évêques avaient reçu la consécration épiscopale d'après le rite catholique du Pontifical. Les registres épiscopaux anglais attestent, en effet, qu'ils furent sacrés tous quatre *avant 1550*, à une époque où l'Ordinal d'Édouard VI n'existait pas encore. De fait, le sacre de Warton et de King remonte à 1536, celui d'Aldrich à 1537; et enfin celui de Thirlby à 1540.

X

A tous ces faits, que les défenseurs anciens et modernes de la validité des Ordinations anglicanes se sont, en vain, efforcés de nier, s'en joint un autre qui suffirait à lui seul à démontrer pleinement combien est exacte l'interprétation donnée par Léon XIII dans sa Bulle aux actes de Jules III et de Paul IV. Voici ce fait :

Sous le règne de Marie, et du jour où fut publiée en Angleterre, par le Cardinal Légat, la Bulle de Paul IV (22 septembre 1555), commença la pratique, depuis lors constamment observée jusqu'à nos jours, en Angleterre, en France, aux États-Unis d'Amérique, à Rome, partout enfin, d'ordonner comme de simples *laïques*, sans aucune condition, *de novo et ex integro*, les évêques ou ministres anglicans désireux de se consacrer au service des autels, après leur retour à l'Église catholique.

Les anciens registres épiscopaux d'Angleterre que l'on a récemment compulsés, mentionnent *quatorze* cas de ce genre, dont *huit* pour le seul diocèse de Londres. Il s'agit toujours d'ecclésiastiques ordonnés *juxta rituale Eduardianum*, et qui pendant les années 1555-1558, *de novo et ex integro eosdem ordines susceperunt*. Le Dr Brown, évêque anglican de Stepney, a confirmé et commenté ce fait dans une lettre récemment publiée par le *Times* de Londres (1).

Après la mort du cardinal Pole (2) et l'abolition, par Éli-

(1) No du 1er mai 1896.

(2) Il mourut le 18 novembre 1558, seize heures après la reine Marie.

sabeth, de la Hiérarchie catholique en Angleterre (1), les convertis durent fuir la persécution religieuse, qui sévissait alors cruellement dans leur patrie, et chercher un refuge en d'autres pays. Nous les trouvons en France, en Flandre, à Rome et ailleurs. Dans l'ouvrage vraiment classique que nous avons déjà plusieurs fois cité (2), le docte chanoine Estcourt parle de ceux qui s'étaient réfugiés en France et publie une liste de ministres anglicans convertis qui furent ordonnés de nouveau et sans condition en 1575, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1601, etc. Le même fait est attesté par les documents conservés à Rome dans les Archives du Saint-Office et du Collège Anglais. L'un de ces documents, daté de 1686, nous apprend qu'en Écosse on observait la même discipline de recevoir et de traiter *comme de simples laïques* les évêques et prêtres anglicans et écossais qui se convertissaient à la foi catholique (3).

Il faut donc rejeter comme historiquement inexacte l'opinion de quelques auteurs qui, même de nos jours, ont soutenu que cette pratique remontait, non aux actes pontificaux des années 1553-1555, mais seulement à 1704 ou à la première moitié du XVIII[e] siècle (4). C'est à cette opinion

(1) Les deux derniers évêques catholiques, Thomas Watson de Lincoln et Thomas Goldwell de Saint-Asaph, moururent, le premier dans la prison du château de Wisbeach en septembre 1584; le second à Rome en avril 1585. Cf. MAZIERE BRADY, *Annals of the catholic Hierarchy*, Rome, 1877, p. 37.

(2) *The question of Anglican Ordinations discussed*, Londres 1873.

(3) *Lettre de Monsignore Francesco Genetti à Monsignore Casoni, assesseur du Saint-Office*, conservée dans les archives de cette Congrégation. Voir l'*Appendice*, document XVI.

(4) Il est vraiment étrange que les partisans de cette opinion, qui s'appuient sur un décret de 1704, *inexactement attribué* au Saint-Office, n'aient pas vu que, dans le texte même qu'ils publiaient, leur assertion est formellement démentie. Par exemple, dans le texte donné par Mgr GASPARRI (*De la valeur des Ordinations Anglicanes*, Paris, 1895, pp. 16-18), après cet avertissement : « Voici le texte entier du décret », on peut lire : « *Constans semper in Anglia fuit praxis*, ut si quis hæreticorum ministrorum ad gremium revertatur Ecclesiæ, *sæcularis* instar habeatur. Unde si ligatus sit matrimonio, in eodem permaneat ; sin liber et ad statum ecclesiasticum transire velit, *aliorum catholicorum more ordinetur*, vel, si libuerit, uxorem ducat ».

erronée que se rapportent, si nous ne nous trompons, les paroles suivantes de la Bulle de Léon XIII : « Auctoritates, quas excitavimus, Julii III et Pauli IV, *aperte ostendunt initia ejus disciplinæ* quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu eduardiano, haberentur infectæ et nullæ ; cui disciplinæ amplissime suffragantur *testimonia multa* earumdem ordinationum, quæ in hac *etiam* Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt ritu catholico ».

XI

Mais si l'année 1704 ne marque pas le début de la pratique en question, elle marque certainement le commencement d'une nouvelle série d'actes du Saint-Siège, par lesquels cette discipline est solennellement confirmée et déclarée obligatoire.

C'est en effet en 1704 que fut portée devant la S. Congrégation du Saint-Office la question relative aux Ordres reçus par un certain Jean C. Gordon, évêque protestant de Glascow en Écosse ; Gordon s'était converti ou catholicisme et désirait servir l'Église dans l'état ecclésiastique. Il est à noter que ses Ordinations avaient eu lieu, non pas suivant l'Ordinal d'Édouard VI, tel qu'il était en 1550, mais suivant l'Ordinal tel qu'il avait été modifié en 1662. Des actes *authentiques* de la S. Congrégation, il résulte que la question fut soumise à l'examen des consulteurs le 10 mars 1704. Deux semaines plus tard, les consulteurs formulèrent ce *votum* : « Quod prædictus Joannes Clemens Gordon *ordinetur ex integro* ». Le mercredi, 26 du même mois, « Eminentissimi dixerunt quod inclusæ scripturæ mittantur per manus eorumdem Eminentissimorum ». Quelles étaient ces *inclusæ scripturæ,* nous allons le voir par le texte du décret, que nous reproduisons intégralement ci-dessous. Toujours est-il que la question fut de nouveau discutée et qu'elle fut ainsi étudiée pendant *trente-sept* jours, tant par les consulteurs que par les Éminentissimes inquisiteurs généraux. Le décret *au-*

thentique, dont nous publions pour la première fois le texte intégral, est de la teneur suivante (1) :

Feria V die 17 Aprilis 1704 in solita congregatione S. R. et Universalis Inquisitionis habita in Palatio S. Petri, coram SSmo Dno Nro Clemente Papa XI.

Relata instantia Johannis Clementis Gordon Episcopi Anglicani ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam scripturis seu juribus alias collectis pro simili casu, quamvis olim non fuerit decisus, vel saltem hac de re nihil fuisse [t] decretum, cum Voto DD. Consultorum, qua petebat, ut non obstante consecratione Episcopali obtenta ab Episcopis sectæ Anglicanæ, et ritu solito illius Pseudo-episcoporum, sibi concederetur facultas transeundi ad Ordinem Presbiteratus ritu catholico suscipiendum, cum sua consecratio ad Episcopatum nulla sit, tum propter deficientiam legitimæ successionis Episcoporum in Anglia et Scotia, qui illum consecrarunt, tum propter alia motiva, quibus nulla redditur dicta illius consecratio.

SSmus, auditis votis Emorum Cardinalium, decrevit quod Johannes Clemens Gordon ex integro et absolute ordinetur ad omnes Ordines etiam sacros et præcipue Presbiteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius Sacramentum Confirmationis suscipiat.

Il est à peine besoin de faire observer que, à proprement parler, nous sommes en face, non pas, comme on l'a dit et imprimé au cours des récentes polémiques, d'un décret du Saint-Office, confirmé ensuite par le Souverain-Pontife (2) ; mais bien d'un décret émané du Pape lui-même : *SSmus decrevit*.

Quant aux *scripturæ et jura alias collecta pro simili casu,* dont il est parlé dans le décret, ce sont les *vota* et les

(1) On en trouvera le texte, reproduit en phototypie, dans la IIe partie.

(2) GASPARRI, *l. c.*, p. 16.

actes de la même Congrégation dans une affaire que lui avait déférée, le 24 juillet 1684, l'évêque de Fano, nonce apostolique à Paris. Il s'agissait « d'un jeune hérétique calviniste, qui étant passé de France en Angleterre, y avait été ordonné, d'après l'usage de cette secte, d'abord au diaconat, ensuite au presbytérat, par le pseudo-évêque de Londres. Ce jeune homme, de retour en France, avait embrassé la religion catholique et désirait se marier ». On demandait si les Ordres qu'il avait reçus étaient valides et si, par suite, ils étaient un empêchement à son mariage.

Il est question de ce cas dans la Bulle de Léon XIII et voici en quels termes : « Post accuratam rei investigationem (1), consultores non pauci responsa sua, quæ appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam conspirarunt sententiam *pro invaliditate ordinationis* (2) ; tantum quidem, *ratione habita opportunitatis*, placuit Cardinalibus respondere : *Dilata* ». Si donc on ne formula point, à cette occasion, une solution définitive, ce ne fut point parce que les Éminentissimes Cardinaux du Saint-Office ne regardaient pas comme suffisamment fondée la solution donnée par les consulteurs, mais pour un motif

(1) Pour l'étude de ce cas, on nomma une commission spéciale. Mgr Genetti, qui en fut membre, écrivait au Saint-Office, dans son rapport du 16 avril 1704 : « La question étant de très grande importance, et revenant souvent en pratique, on tint alors plusieurs congrégations sous la présidence de Mgr Leyburn ; y prirent part sept ou huit des plus savants théologiens du clergé d'Angleterre, parmi lesquels M. Gifford, depuis évêque et vicaire apostolique, M. Bettan, aujourd'hui précepteur du Roi d'Angleterre, et d'autres docteurs de Sorbonne et de Douai, hommes de science consommée ». Voir le texte entier de ce rapport dans l'*Appendice*, Doc. XVI.

(2) Voici le texte original du *votum* des Consulteurs : « Feria II die 13 augusti 1685. DD.CC. mature discusso Dubio unanimi voto responderunt *pro invaliditate prædictæ ordinationis*. An autem expediat ad hanc declarationem in præsenti casu devenire, EE. PP. oraculo reliquerunt ».

absolument extrinsèque. La preuve s'en trouve dans les actes de la S. Congrégation à cette époque, et en particulier, dans le *votum* du cardinal Casanata, qui fut rapporteur de l'affaire (1).

Puis donc, que pour juger l'affaire de Gordon, on reprit les actes et écrits antérieurs, *eadem acta repetita et ponderata sunt*, il nous est possible de savoir quels furent les motifs sur lesquels était basé le décret de Clément XI. Avant tout, il faut exclure du nombre de ces motifs la légende relative au sacre de Parker. De fait, dans les actes de la Congrégation (de 1684-1686 et de 1704), on assure, à plusieurs reprises, que « en matière aussi grave, on ne pouvait appuyer une résolution d'une telle importance sur un fait controversé entre catholiques et protestants » ; que « la décision adéquate devait se tirer, non du fait du sacre de Parker, dont l'histoire était très difficile à débrouiller, mais du défaut d'intention et des paroles employées par les hérétiques anglicans dans la collation de l'Ordre sacerdotal » ; que « la discussion porta principalement sur *l'examen de la forme de l'Ordinal d'Édouard*, demeuré en vigueur pendant plus de cent ans, et sur l'examen de la forme telle qu'on l'avait modifiée sous Charles II en 1662 » ; que dans cet examen, on tint compte des formes des Orientaux ; c'est pourquoi « on traduisit et on étudia les formules des prières des Arméniens, des Maronites, des Syriens, des Jacobites et des Nestoriens, tant catholiques qu'hérétiques » ; que, notamment en 1704, « on *démontra* à nouveau, dans deux ou trois

(1) En 1684 et 1685, l'Angleterre était très agitée, précisément au sujet de la question religieuse. Aussi, dans leur prudence, les Éminentissimes cardinaux, se ralliant au *votum* du rapporteur, décidèrent-ils de s'abstenir pour le moment d'un acte qui aurait pu créer de nouvelles difficultés au roi Jacques II, qui s'efforçait alors de rétablir dans le royaume la religion catholique. — Voir le texte entier du rapport dans l'*Appendice*, doc. XIV.

rapports (1), la nullité de ces Ordinations, principalement par suite de l'insuffisance de la forme » (2).

Il suit de là, ainsi que le fait justement observer le Saint-Père, que quoique Gordon, dans sa supplique (3), eût énuméré, parmi les causes de nullité de sa consécration, la légende du sacre de Parker, cependant on n'en tint pas compte pour porter la sentence : *in sententia ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei*, NEQUE ALIA RATIO EST REPUTATA NISI DEFECTUS FORMÆ ET INTENTIONIS. Et si l'exposé du cas, tel qu'il se trouve dans le texte authentique du Décret, mentionne expressément le défaut d'une succession épiscopale légitime, ce défaut est lui-même imputable à l'invalidité du rite, puisque celle-ci entraînait la cessation de l'épiscopat, et par conséquent le défaut de la succession épiscopale ; c'est ce qu'avait déjà décidé Paul IV et ce que dit formellement le rapport qui précède le Décret.

Ces mêmes actes, relatifs aux deux cas examinés par le

(1) Bien qu'expressément mentionné dans le Décret authentique de Clément XI, ce fait a échappé à l'attention de M. Lacey : « Il n'y a pas trace, écrit-il, de recherches indépendantes faites à l'époque où le cas de Gordon se présenta » (*The Guardian*, 9 déc. 1896, p. 1982).

(2) « Duobus vel tribus *Votis* fuit denuo *demonstrata* nullitas istarum ordinationum, *potissimum* ex insufficientia formæ ». Le texte de ces documents, avec les références aux Archives du Saint-Office, est reproduit dans l'*Appendice*.

(3) Le texte de cette supplique est celui que Mgr GASPARRI (*op. cit.*, pp. 16-18), trompé sans doute par la publication de LE QUIEN (*Nullité des Ordinations Anglicanes*, Paris, 1735, t. II, p. 315 et p. XIX), donne comme le texte authentique du Décret pontifical du 17 avril 1704. Partant de cette supposition erronée, le savant auteur écrit : « Parmi les raisons invoquées en faveur de la nullité dans le *décret* (sic) du 17 avril 1704, la *principale* est la fameuse histoire de *Nag's head*, racontée même avec des variantes et des erreurs manifestes... Or, cette légende, aujourd'hui abandonnée, *enlève toute autorité à la décision* (? !) *ou au moins la rend douteuse* ».

Saint-Office en 1684-1686 et en 1704 (1), nous démontrent encore que, si l'on toucha à la question de la porrection des instruments (*traditio instrumentorum*), rite supprimé dans l'Ordinal anglican, ce ne fut point pour trouver dans cette omission un défaut essentiel, mais seulement pour démontrer que « cette porrection *aussi* faisant défaut, on manquait absolument de tout ce qui pouvait déterminer les paroles employées dans la *forme*, et désigner le *pouvoir* qu'il s'agissait de conférer ». Au reste, aucun théologien n'ignore que, conformément à la jurisprudence du Saint-Office (2), l'omission de la porrection des instruments n'était, dès cette époque, nullement tenue pour une cause certaine d'invalidité ; et cependant, comme le rappelle le Saint-Père dans la Bulle, on imposait alors une réordination conditionnelle : « tunc præscriptum de more erat ut ordinatio sub conditione instauraretur ».

Enfin, il est bon d'observer que bien que le Décret de Clément XI se rapportât au cas particulier de Gordon, il n'était pas basé sur un motif de nullité spécial et propre à ce seul cas ; il était motivé par une raison générale, à savoir le *vitium formæ*, également applicable à *toutes* les Ordinations accomplies suivant le même rite. Un document du Saint-Office le fait remarquer en propres termes : « Summus Pontifex pronuntiavit judicium *directe* quidem de facto in casu speciali proposito, *indirecte* vero de jure generali invaliditatis ordinum anglicanorum ». Se conformant à cette interprétation et l'authentiquant par ses actes ultérieurs, la S. Congrégation a constamment répondu, chaque fois que

(1) Il faut en dire autant des actes relatifs aux six cas examinés dans la suite par la même Congrégation, jusqu'à celui que l'archevêque de Westminster lui proposa en 1874.

(2) Cf. Archiv. S. Off., *De Ordinibus sacris*, ab anno 1603 ad annum 1699.

des cas semblables se présentaient, en communiquant et appliquant le Décret de Clément XI.

Ainsi donc, l'usage d'ordonner *ex integro* et sans condition ceux qui étaient ordonnés d'après le rite anglican, a été constamment pratiqué par l'Église, de 1555 à 1704, et de 1704 à nos jours, c'est-à-dire pendant près de trois siècles et demi. Les trente-quatre Souverains Pontifes qui, durant cette longue période, ont occupé le Siège de Pierre, n'en ignoraient pas l'existence ; et non seulement ils l'ont toléré, mais ils l'ont formellement approuvé et sanctionné. De là ce puissant argument théologique formulé en ces termes par Léon XIII dans la Bulle : « Quoniam firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem apostolica Sedes pateretur tacita et toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum ».

La conclusion certaine et inéluctable de l'étude qui vient d'être faite dans ce chapitre est donc celle-là même qui se lit dans la Bulle du Souverain Pontife Léon XIII : *Controversiam temporibus nostris excitatam Apostolicæ Sedis judicio definitam multo antea fuisse.*

CHAPITRE IV

LE DÉFAUT DE FORME

Pourquoi le Saint-Père a voulu joindre, à la preuve extrinsèque, la preuve intrinsèque. — Celle-ci consiste dans le défaut de forme et d'intention. — Parties cérémonielles et parties essentielles du rite sacramentel. — Les paroles qui constituent la forme doivent avoir une signification déterminée. — Nécessité spéciale de cette détermination pour le sacrement de l'Ordre. — On démontre l'absence de cette détermination dans les formes de l'Ordinal anglican. — Le type commun des formes catholiques dans les Liturgies d'Orient et d'Occident. — Les formes de l'Ordinal ne répondent pas à ce type. — Les Anglicans reconnurent ce défaut lorsqu'ils modifièrent les formes de leur rite, en 1662. — Inutilité de cette modification. — Les canons de saint Hippolyte. — Leur origine et leur valeur. — Ils prouvent plutôt l'insuffisance de l'Ordinal d'Édouard VI. — Un prétendu décret sur les Ordinations d'Abyssinie. — Documents inédits qui expliquent le véritable sens du *Votum* appelé à tort Décret. — La prétendue union morale entre la prière *Omnipotens Deus* et la formule *Accipe Spiritum Sanctum*. — Le vice capital de la forme anglicane.

I.

La déclaration authentique, formelle, mentionnée à la fin du chapitre précédent, provenant de celui qui est dans l'Église le Docteur infaillible et le gardien fidèle de la divine institution des Sacrements, aurait été plus que suffisante pour mettre fin aux polémiques intempestives qui ont récemment troublé même certains écrivains catholiques.

Cependant le Saint-Père, dans sa paternelle sollicitude et sa lumineuse sagesse, a voulu faire davantage. « Quoniam nihil nobis antiquius optatiusque est quam ut hominibus recte animatis maxima possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri ». A la preuve extrinsèque, il a voulu joindre la preuve intrinsèque et rendre ainsi notre assentiment à son auguste parole raisonnable à un double titre : Au titre d'abord de l'autorité suprême et infaillible de celui qui parle, ensuite à cause de l'évidence objective et intrinsèque de la vérité qui nous est enseignée. Cette évidence nous vient de l'Ordinal lui-même qui, examiné dans sa contexture intime et dans les circonstances historiques qui accompagnèrent sa rédaction, nous montre les deux défauts essentiels qui vicient tous les Ordres conférés d'après les rites qu'il renferme ; nous voulons dire le défaut de *forme* valide et le défaut *d'intention* suffisante.

II.

Dans le rite du sacrement de l'Ordre, comme dans les rites des autres sacrements, il faut distinguer soigneusement la partie *cérémoniale* de la partie *essentielle*. Celle-là est variable et n'est requise que pour la licéité ; celle-ci est immuable et nécessaire pour la validité. La première est d'institution ecclésiastique ; la seconde d'institution divine.

En outre, dans la partie essentielle, on distingue habituellement deux éléments : la *matière* et la *forme*. La matière est la chose sensible employée ; la forme, ce sont les paroles qui déterminent et élèvent cette chose sensible à l'être et à l'efficacité de *signe pratique* de la grâce, c'est-à-dire qui la mettent à même de signifier et de produire un effet déterminé intérieur et spirituel. Par analogie avec les composés physiques, la matière du sacrement est toujours l'élément susceptible d'être déterminé et perfectionné par la forme, laquelle est, par conséquent, l'élément qui détermine et perfectionne la matière. Ainsi, dans le baptême, défini par l'Apôtre : *Lavacrum aquæ in verbo vitæ* (1), l'affusion de l'eau est la chose sensible, la matière ; mais à cette matière doit se joindre la parole de vie, la forme, qui en détermine la signification, et constitue avec elle l'Être sacramentel complet, auquel appartient en propre de purifier et de sanctifier l'âme.

(1) EPHES., v, 26.

Ce qui existe dans le Baptême doit exister aussi dans le sacrement de l'Ordre et dans les autres sacrements de la loi nouvelle, suivant le mot bien connu de saint Augustin : *Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum* (1). Saint Thomas d'Aquin, parlant d'une manière générale de la *forme* des sacrements, s'exprime en ces termes : « In omnibus compositis ex materia et forma, principium determinationis est ex parte formæ, quæ est quodammodo finis et terminus materiæ, et ideo principalius requiritur ad *esse* rei determinata forma quem determinata materia ;... cum igitur in sacramentis requirantur determinatæ res sensibiles, quæ se habent in sacramentis sicut materia, *multo magis requiritur in eis determinata forma verborum* » (2). En d'autres termes, le propre de la forme sacramentelle étant de déterminer la matière du sacrement à une signification particulière, il est nécessaire que les paroles, dont se compose cette forme, expriment précisément ce que l'on veut signifier. En effet, la forme, cause intrinsèque, n'a pas d'autre mode de causalité que de communiquer à la matière son être propre : *Forma per se ipsam facit rem esse in actu, cum per essentiam suam sit actus* (3).

Si donc les paroles, dont se compose la forme sacramentelle, n'ont point par elles-mêmes de signification déterminée, elles ne pourront jamais, en s'unissant à la matière ou chose sensible, dont la signification est également indéterminée, constituer un signe pratique, capable tout ensemble de signifier la grâce déterminée qu'il produit, et de produire la grâce déterminée qu'il signifie. De là découle l'absolue nécessité d'avoir des formes diverses pour les

(1) *Tract. LXXX in Joann.*, n. 3. MIGNE, P. L., t. 35, p. 1840.
(2) *Summa theolog.*, III p., quæst. 60, art. 7.
(3) *Ibid.*, I p., quæst. 76, art. 7.

divers sacrements, et même d'avoir pour chaque sacrement une forme déterminée qui lui soit propre (1).

(1) Tel est l'enseignement rappelé et affirmé par Léon XIII dans la Bulle, en termes aussi clairs que concis : « Omnes norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt, et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet ; quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinatur ».

III

Cette conclusion s'applique tout particulièrement au sacrement de l'Ordre. La matière de ce sacrement, suivant ce que les anglicans admettent eux-mêmes, consiste dans *l'imposition des mains*. Or, l'imposition des mains n'est point un signe *univoque*, et ne signifie pas par elle-même une grâce déterminée. Car elle est commune aux Ordres de l'Épiscopat, du Presbytérat et du Diaconat, et se rencontre aussi dans le sacrement de Confirmation. Par conséquent, pour qu'elle signifie la grâce de l'Ordre plutôt que celle de la Confirmation, et, dans le sacrement d'Ordre, la grâce de l'Épiscopat plutôt que celle du Presbytérat ou du Diaconat, il est besoin d'une détermination ; et cette détermination, nous l'avons dit, ne peut provenir que de la forme, qui signifie le don, le pouvoir ou l'Ordre qu'il s'agit de conférer.

C'est précisément l'absence de cette détermination qui constitue le principal, mais non le seul *defectus formæ*, qui a vicié toutes les Ordinations accomplies d'après l'Ordinal d'Édouard VI. Prenons, par exemple, la *forme* prescrite pour la consécration épiscopale. Dans l'opinion des rédacteurs de l'Ordinal (1), cette forme était certainement la suivante : « *Accipe Spiritum Sanctum*, ac memento ut resuscites gratiam Dei quæ in te est per manuum impositionem. Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis » (2).

(1) Nous reviendrons plus loin sur ce sujet de l'opinion des rédacteurs de l'*Ordinal* ; v. p. 122.

(2) Telle est la forme sur laquelle porta l'examen au temps de Paul IV (Arch. Vatic., *Nunziatura di Inghilterra*, III, ff. 103 et

La substance de cette *forme* est contenue tout entière dans les trois premiers mots : *Accipe Spiritum Sanctum* ; mais ces paroles n'ont, par elles-mêmes, qu'une signification absolument indéterminée ; elles ne font qu'exprimer une simple invocation au Saint-Esprit, invocation qui, même unie à l'imposition des mains, peut fort bien se rencontrer en dehors de tout sacrement (1). Et qu'on ne dise pas que la signification de ces paroles est déterminée par les paroles suivantes : *ac memento ut resuscites gratiam*, etc. ; car évidemment ces paroles n'indiquent pas, encore moins expriment-elles, la collation d'une grâce déterminée ; elles

104). Ce document, déjà mentionné p. 71, commence ainsi : *Forma et ratio faciendi et consecrandi Episcopos, Presbyteros et Diaconos, quæ cum prius* [1550] *in libro edita foret, nunc* [depuis 1552] *alicubi est reformata*, etc. Pour la consécration épiscopale, on décrit le rite tel qu'il se trouve dans l'Ordinal de 1552. La forme est rapportée en ces termes : « Archiepiscopus Episcopique præsentes *manus imponent* capiti *electi* episcopi, Archiepiscopo dicente : *Accipe Spiritum Sanctum et memineris ut excites gratiam Dei quæ in te est per manuum impositionem, non enim dedit nobis Deus spiritum timiditatis, sed potentiæ, dilectionis et sobrietatis*. Tunc Archiepiscopus dabit illi Bibliam dicens : *Attende lectioni*, etc. ». Le même rite, avec la modification introduite en 1662, fut examiné de nouveau en 1685, comme il apparait par le *Rapport* du Cardinal Casanata (*Archiv. S. Off.*, f. 688). — Voir la lettre de Mgr Tanari et la reproduction en phototypie de l'*Ordinal* examiné, dans l'*Appendice*, Docum. XII, XIII, XIV et XV. — Il en fut de même en 1704, et de même en a-t-il toujours été depuis lors jusqu'en 1875 (*Archiv. S. Off.*, *Votum* du 25 février 1875, ff. 4-12). Nous avons voulu fournir ces indications, pour répondre au doute soulevé par M. Lacey dans le *Guardian* du 9 décembre 1896, p. 1982.

(1) « Nombreux sont les témoignages des Pères, et en particulier de saint Cyprien (*Epist.* 69, 11 ; 71, 2), qui prouvent clairement que lors de la réconciliation des pécheurs publics et de l'admission des hérétiques dans l'Église, l'Évêque ou le prêtre faisait sur eux une imposition des mains liturgique solennelle, afin de leur communiquer le Saint-Esprit, qui est appelé *remissio peccatorum et vinculum unitatis et pacis* ». THALHOFER, *Liturgik*, 1883, I, p. 646.

sont plutôt une admonition adressée à l'élu de raviver un don déjà reçu. Car lorsque saint Paul écrivait ces paroles à Timothée (1), il ne lui conférait pas un Ordre sacré ; il le supposait déjà ordonné. Enfin, on ne peut davantage soutenir que la grâce, dont l'Apôtre parle dans ce texte, soit certainement la grâce de l'Épiscopat ; on sait que les interprètes sont d'un avis opposé, d'accord en cela avec le concile de Trente, qui applique les paroles citées au sacrement de l'Ordre en général (2).

Si donc on admet que pour la validité des Ordinations, comme pour la validité de tous les sacrements, il est avant tout nécessaire que leur forme soit par elle-même déterminée, il faut également admettre que les Ordinations anglicanes, accomplies avec les formes indéterminées de l'Ordinal d'Édouard VI, sont nulles et invalides.

(1) II Timoth., I, 6.

(2) « Cum Scripturæ testimonio, Apostolica traditione et Patrum unanimi consensu perspicuum sit, per sacram Ordinationem, quæ verbis et signis exterioribus perficitur, gratiam conferri ; dubitare nemo potest Ordinem esse vere et proprie unum ex septem sanctæ Ecclesiæ sacramentis; inquit enim Apostolus : *Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ in te est per impositionem manuum mearum; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis et sobrietatis* » (Conc. Trid., *sess. XXIII*, c. 3).

IV.

La nécessité d'avoir, pour les Ordinations, une forme déterminée par elle-même ne résulte pas seulement *a priori* du concept philosophique de la forme ; mais encore *a posteriori* de ce fait qu'aucune forme n'a jamais été employée ou acceptée par l'Église, qui ne contienne *au moins* la mention expresse soit de l'Ordre, soit du pouvoir qu'elle est destinée à conférer. Nous disons : *au moins*, pour faire entendre que cette détermination requise ne consiste pas nécessairement dans la mention explicite de l'Ordre et du pouvoir tout à la fois ; bien moins encore dans celle de *l'effet principal* de l'Ordre conféré. Tant mieux, si avec la désignation de l'Ordre ou du pouvoir, on rencontre *aussi*, comme c'est le cas pour plusieurs formules, la mention de l'effet principal ; mais si cette mention se trouve simplement omise *sans être exclue de propos délibéré*, le raisonnement conserve toute sa force.

Pour prouver clairement notre assertion sans toutefois trop allonger ce travail, nous donnons ici un tableau d'ensemble des formes consécratoires employées conjointement avec l'imposition des mains dans les diverses Liturgies reconnues par l'Église (1).

(1) Pour les textes des Liturgies qui ont place dans le tableau, voir les références indiquées, p. 54, note 1.

LITURGIES	POUR LE DIACONAT	POUR LE PRESBYTÉRAT	POUR L'ÉPISCOPAT
Romaine ancienne.	Super hunc quoque famulum tuum, quæsumus Domine, placatus intende, quem tuis sacris altaribus servitурum in officium *Diaconii* suppliciter dedicamus.	Da, quæsumus, Omnipotens Pater, in hos famulos tuos *Presbyterii* dignitatem.	Et idcirco his famulis tuis, quos ad *Summi Sacerdotii* ministerium elegisti, hanc, quæsumus Domine, gratiam largiaris..
Grecque.	Ipse, Domine, et hunc quem tibi a me promoveri complacuit ad *Diaconatus* munus, in omni honestate fidei sacramentum in pura conscientia tenentem conserva : gratiam vero *Stephano* protomartyri tuo in opus ministerii hujus a te primum vocato concessam, largire.	Deus,... qui denominatione *Presbyteri* eos ornasti qui digni judicati sunt in eo gradu sancte administrare verbum veritatis tuæ; ipse, omnium Domine, hunc quem tibi a me promoveri complacuit, in conversatione inculpata... hunc gratiam Sancti tui Spiritus recipere complaceat.	Ipse, omnium Domine, confirma et corrobora hunc electum tuum, ut per manum mei peccatoris et adsistentium ministrorum et co-episcoporum Sanctique Spiritus adventu, virtute et gratia subeat *dignitatem Episcopalem*.
Syro-Maronite.	Tu Domine, in hac hora aspice servum tuum et demitte in eum gratiam Spiritus Sancti. . et quemadmodum gratiam dedisti *Beato Stephano*, quem primum vocasti ad hoc *ministerium*, ita concede ut super hunc quoque servum tuum veniat auxilium de cœlo.	Elige eum per gratiam tuam et promove per misericordiam tuam hunc servum tuum, qui propter multam tuam benignitatem ac donum tuæ gratiæ præsentatus est hodie ex ordine diaconorum ad gradum altum et sublimem *presbyterorum*.	Tu qui omnia potes, etiam hunc servum tuum, quem dignum præstitisti qui a te recipiat sublimem *Episcoporum ordinem*... exorna omnibus moribus, virtutibus, etc.
Nestorienne.	Domine Deus, qui elegisti Ecclesiam sanctam tuam et suscitasti in ea Prophetas et Apostolos et Sacerdotes et Doctores, ac in ea quoque posuisti *Diaconos*... et quemadmodum elegisti *Stephanum* et socios ejus, ita nunc quoque, Domine.. da servis tuis istis gratiam Spiritus Sancti, ut sint *diaconi* electi.	Tu ergo, Deus magne virtutum,... respice etiam nunc hos servos tuos et elige illos electione sancta per inhabitationem Spiritus Sancti... et elige illos ad *sacerdotium*.	Tu, Domine, etiam nunc illumina faciem tuam super hunc servum tuum, et elige eum electione sancta per Spiritus Sancti unctionem, ut sit tibi *Sacerdos perfectus*... et confirma eum per Spiritum Sanctum in ministerio *hoc* sancto ad quod ascendit.
Arménienne.	Da ei, Domine, virtutem et gratiam *Sancti Stephani* protomartyris tui et *primi diaconi*; ut repletus Spiritu tuo Sancto permaneat immaculatus in ministerio mensæ tuæ sanctæ.	Exaudi, Domine, et nunc vocem deprecationum nostrarum, et quem elegisti et ad *presbyteratum* recepisti famulum tuum hunc, nunc ordinatum, immobilem conserva in hoc *sacerdotio* ad quod vocatus est.	Divina cœlestis gratia vocat hunc N. ex Sacerdotio ad *Episcopatum*... Ego impono manus; omnes orate ut dignus hic fiat gradum *Episcopatus* sui immaculatum custodire (*Suit la prière*).

La même détermination *explicite* se trouve encore dans les formes consécratoires de l'ancienne *Liturgie Gallicane* (1), de la *Liturgie des Jacobites d'Alexandrie* (2), de la *Liturgie des Jacobites de Syrie* (3), de la *Liturgie copte* (4) et de celle des *Constitutions apostoliques* (5). Ce fait, constant et uniforme, est admis par tous, même par les quelques écrivains catholiques qui, avant la Bulle de Léon XIII, s'étaient montrés plus ou moins favorables à la causes des anglicans. Mgr Gasparri écrit : « Toutes les prières (*consécratoires*) employées ou approuvées par l'Église : 1° sont des prières relatives à l'Ordination ; 2° appellent sur l'ordinand, de la miséricorde de Dieu, les grâces qui lui sont nécessaires dans son nouvel état ; 3° nomment d'une manière ou d'une autre l'Ordination dont il s'agit » (6). M. l'abbé Boudinhon n'est pas moins explicite (7). Il reconnaît que « toutes les formules catholiques d'ordination sont construites d'après un type uniforme ». Ce type renferme toujours une mention expresse de l'Ordre ou du pouvoir qu'il s'agit de conférer. On pourrait, à son sens, le formuler ainsi : « Deus qui..., respice propitius super hunc famulum tuum quem ad *diaconatum* (respective : *Presbyteratum* vel *Episcopatum* seu *summum sacerdotium*) vocare dignatus es ; da ei gratiam tuam ut munera *hujus ordinis* digne et utiliter adimplere valeat ».

(1) Assemani, *op. cit.*, VIII, 10, 13, 17.
(2) Morin, *op. cit.*, pp. 444-445 ; Denzinger, *Ritus Orientalium*, II, 24.
(3) C'est la même que celle des Syriens-Maronites. Voir le tableau.
(4) Denzinger, *op. cit.*, II, pp. 7, 21, 23.
(5) *Sanct. Apost. Constit.*, l. VIII, c. III : *De Mystico ministerio*, pp. 52-56. J. B. Pitra, *Juris eccles. Græc. Historia et Monumenta*, Rome 1864.
(6) *De la valeur des Ordinations anglicanes*, Paris, 1895, p. 40.
(7) *Canoniste contemporain*, sept.-oct., 1895.

V.

Si nous ne nous trompons, on doit maintenant comprendre mieux encore quel est ce *defectus formæ*, qui fait rejeter comme nuls et invalides les Ordres conférés d'après l'Ordinal d'Édouard VI. Les formes prescrites par cet Ordinal pour l'ordination presbytérale et la consécration épiscopale s'écartent d'une manière absolue du *type essentiel*, constamment et universellement sauvegardé dans toutes les Liturgies d'Orient et d'Occident. Ces Liturgies emploient toujours des formes *déprécatoires* et déterminées, tandis que l'Ordinal prescrit des formes exclusivement *impératives*, et qui ne contiennent aucune sorte de détermination soit de l'Ordre conféré, soit du pouvoir reçu, soit de l'effet principal que l'on prétend produire.

Cette proposition n'a pas besoin de nouvelles preuves. Les Anglicans eux-mêmes en reconnurent la vérité, lorsque, en 1662, sous le règne de Charles II, ils modifièrent partiellement les formes de leur Ordinal. Ainsi, dans la forme citée plus haut (1), aux paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*, on ajouta : *in officium et opus episcopi in Ecclesia Dei*. Toutefois, cette modification, introduite *cent trois* ans après le sacre de Parker, et *cent douze* ans après l'abolition du Pontifical catholique, ne pouvait rendre valides les Ordinations antérieures, nulles pour défaut de forme ; elle ne pouvait davantage rendre valides les Ordinations futures, lesquelles sont demeurées et demeureront toujours invalides, ne fût-ce que pour ce motif, que le caractère sacré

(1) P. 59.

manquait aux ministres du rite, les prétendus évêques n'étant que des *laïques*. La Bulle le fait très justement observer : « Eadem adjectio, si forte quidem *legitimam significationem* apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum ; quum propterea Hierarchia extincta, *potestas ordinandi jam nulla esset* ». En d'autres termes, le remède, si l'on peut appeler de ce nom la modification introduite en 1662, fut appliqué trop tard, *cum mala per longas invaluere moras*.

VI.

Et c'est bien ainsi que l'ont compris les auteurs anciens et modernes, qui regardaient comme suffisant l'Ordinal d'Édouard VI. Ils n'ont tenu aucun compte de cette modification, à tout le moins tardive et, par suite, inutile, et se sont efforcés de défendre leur thèse par de tout autres arguments.

Certains d'entre eux prétendent que, pour être valides, les formes consécratoires ne doivent pas nécessairement contenir la mention de l'Ordre ou du pouvoir qu'il s'agit de conférer. Tel est l'avis des Anglicans Lacey (1) et Puller (2).

Contentons-nous de citer les paroles de Lacey, reproduites par Puller : « Respondeo mentionem ordinis non esse absolute necessariam... Extant enim in *canonibus Hippolyti* orationes pro ordinibus conferendis in Ecclesia Romana, ut videtur, sæculo secundo vel tertio usurpatæ, quarum *ea quæ pro diacono assignatur nullam prorsus gradus mentionem habet* » (3). Nous ne nous attarderons pas ici à examiner si les *canons* allégués sont vraiment l'œuvre de saint Hippolyte et remontent réellement au IIe ou au IIIe siècle (4) ; ni si leur véritable origine est orientale, ou plus

(1) *Dissertationis Apologeticæ de Hierarchia Anglicana Supplementum*, Rome, 1896.
(2) *The Guardian*, n. du 30 septembre 1896, pp. 1473-1474.
(3) *Op. cit.*, p. 20.
(4) Cf. FUNK, *Die Apostolischen Konstitutionen*, Rottenburg, 1891, c. VIII, pp. 243 seq. ; BARDENHEWER, *Patrologie*, Fribourg, 1894, p. 132.

vraisemblablement romaine et occidentale (1) ; nous nous abstiendrons aussi de contrôler l'exactitude du texte, tel que le cite Lacey, texte donné d'après une traduction latine, qu'un allemand a faite, non sur l'original qui est perdu, mais sur une version arabe, faite elle-même sur une autre version, que l'on suppose avoir été copte (2). Ce sont là autant de questions controversées entre les érudits ; et il y a, ce nous semble, une inexcusable légèreté, pour ne pas dire une audacieuse présomption à opposer l'autorité douteuse de certains canons, peut-être apocryphes ou interpolés, au témoignage certain de toutes les Liturgies authentiques d'Orient et d'Occident.

Mais pour réfuter la conclusion que M. Lacey prétend tirer des *canons de saint Hyppolyte*, il suffit de se reporter à ce que ces *canons* disent en réalité. Voici donc le texte qu'on lit au n° 5.

Si ordinatur Diaconus, observentur canones singulares, et dicatur hæc oratio super eum, neque tamen ad presbyteratum pertinet, sed ad *Diaconatum*, sicut (decet) famulum Dei. Serviat autem episcopo et presbyteris in omnibus rebus... Talis revera est *Diaconus* ille, de quo Christus dixit : Si quis mihi ministraverit, honorificabit eum pater meus. Episcopus autem manum imponat *ei* et hanc orationem dicat super *eum* loquens : O Deus, pater Domini Jesu Christi, rogamus te enixe ut effundas spiritum tuum sanctum super servum tuum N., *eumque prepares cum illis qui tibi servient secundum tuum beneplacitum* SICUT STEPHANUS .. Accipe *servitium* ejus per Dominum nostrum Jesum Christum.

Que l'on se rappelle, en lisant ces paroles, que dans

(1) Cf. DUCHESNE. *Bulletin critique*, 1er février 1891, pp. 41-46.
(2) Cf. HANS ACHELIS, *Die Canones Hippolyti*, Leipzig, 1891, p. 211 ; DUCHESNE, *l. c.* ; le *Tablet*, n. du 5 déc. 1896, p. 902.

toutes les Liturgies orientales, l'Ordre du Diaconat n'est jamais conféré sans qu'il soit en même temps fait mention du premier martyr saint Étienne, le premier diacre ordonné par les Apôtres eux-mêmes, et l'on pourra apprécier la valeur de l'assertion de M. Lacey : *In canonibus Hippolyti... oratio quæ pro diacono assignatur* NULLAM PRORSUS *gradus mentionem habet*. De plus, d'après Hans Achelis (1), cité par M. Lacey, il existe une parenté étroite entre les prétendus *canons de saint Hippolyte* et le livre VIII des *Constitutions Apostoliques* : celles-ci seraient, en grande partie, une reproduction des premiers (2). Or, précisément, dans ce livre VIII des Constitutions Apostoliques on trouve, pour le diaconat, la prière consécratoire suivante : « Deus omnipotens, ostende faciem tuam super servum tuum hunc, electum tibi in *ministerium* (ΔΙΑΚΟΝΙΑΝ) et imple eum Spiritu Sancto et virtute, SICUT STEPHANUM protomartyrem implevisti » (3).

Le mot *ministerium*, employé par les Constitutions, répond sans aucun doute au mot *servitium*, qu'on lit dans la version (de saveur allemande) des canons ; d'autre part, le *ministerium* est justement la *Diaconia*. Dans les Constitutions, comme dans les Canons, ce *ministerium* (ou *servitium*, si l'on veut) est plus que suffisamment déterné : c'est celui de saint Étienne, c'est-à-dire le *Diaconat*. Observons, enfin, qu'il ne saurait y avoir la moindre difficulté par rapport aux deux formes consécratoires prescrites par les canons d'Hippolyte pour les deux Ordres dont nous nous occupons ici spécialement : l'Épiscopat et le Presbytérat (4). En mentionnant en termes exprès l'Ordre qu'il

(1) *Die Canones Hippolyti*, p. 27.
(2) FUNK admet aussi (*l. c.*) cette parenté, mais en sens contraire.
(3) *Sanct. Apost. Constit.*, lib. VIII, c. III, *De Mystico Ministerio* p. 62. J. B. PITRA, *op. cit.*
(4) On peut en voir le texte dans ACHELIS, *op. cit.*, cann. III et

s'agit de conférer, elles se conforment pleinement au type de toutes les autres Liturgies.

Loin donc de constituer une difficulté contre l'enseignement de la Bulle de Léon XIII, les Canons attribués à saint Hippolyte en sont plutôt la confirmation ; ils fournissent donc une puissante preuve de l'insuffisance et, par suite, de l'invalidité des formes consécratoires vagues et indéterminées prescrites par l'Ordinal d'Édouard VI.

IV, pp. 42 seq. Dans la forme prescrite pour l'Épiscopat, on lit ces paroles : « Tribue etiam illis, o Domine, *Episcopatum* et Spiritum clementem et potestatem » etc. ; pour le Presbytérat, on répète la même formule : « Eadem oratio super eo (Presbytero) oretur tota ut super Episcopum, sola exceptione nominis *Episcopatus* ».

VII.

Plus spécieux, sinon plus sérieux, est l'argument que, pour défendre la suffisance de leur Ordinal, les Anglicans ritualistes veulent tirer d'un prétendu décret, par lequel le Saint-Office aurait déclaré valide l'Ordination presbytérale copte, accomplie, tout comme l'Ordination anglicane, par l'imposition des mains et la seule forme indéterminée : *Accipe Spiritum Sanctum*. Le décret en question, daté de la « Feria IV, die 9 aprilis 1704 », serait formulé comme il suit : « Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione (*Accipe Spiritum Sanctum*), prout in dubio, est valida ; sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est » (1).

(1) Il sera longuement question de ce sujet dans la seconde partie et les documents inédits qui s'y rapportent, tirés des archives du Saint-Office, seront intégralement reproduits dans l'*Appendice*. Toutefois, voici dès maintenant, d'après les mêmes archives, fasc. XIII, fol. 140 seq., quelques détails qui permettront de se rendre compte du cas proposé. Le 20 octobre 1703, la S. Congrégation de la Propagande transmettait à celle du Saint-Office six questions proposées par le R. P. Joseph de Jérusalem, Mineur Réformé, Préfet Apostolique des missions d'Éthiopie. La seconde de ces questions était conçue en ces termes : « Un prêtre ou moine Abyssin est-il légitimement ordonné, et, par suite, s'il se fait catholique, doit-il être admis à exercer son Ordre ? » Les Cardinaux du Saint-Office désignèrent le consulteur Jean Damascène pour écrire un rapport : « ut referat et sententiam suam exprimat de quæsitis ». Le consulteur obéit et à la question proposée il répondit : « *Quatenus Æthiopes Jacobitarum vel alio ritu utantur*, in quo eorum sacerdotes seu monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida ». Ce *Votum* fut rapporté *coram SSmo* dans la congrégation de la *Feria* V, 14 février 1704 ; mais il ne fut pas approuvé par le Pape. La réponse du Souverain Pontife est relatée en ces termes par l'Assesseur : « SSmus mandavit pariter per me exquiri ab eodem P. Josepho et *ab aliis peritis rituum abissinorum*, qua præsertim *forma* conferantur ordines etiam sacri et presbyteratus ab episcopis schismaticis Æthiopiæ, et deinde confici et proponi novum quæsitum ». Le nouveau *quæsitum* fut préparé et proposé sous cette formule : « En Éthiopie, les ordinands sont dans la nécessité de se rendre de régions parfois fort éloignées dans la ville où réside l'archevêque ; celui-ci ne faisant l'ordination que lorsque huit ou dix mille ordinands sont réunis dans cette ville, il lui arrive parfois d'en ordonner *trois ou quatre mille, ou même davantage, dans un seul jour*. Il fait ranger dans l'église ceux qui doivent être ordonnés prêtres ; et tandis qu'il passe à la hâte devant eux, il impose les mains sur chacun en disant : *Accipe Spiritum Sanctum* ; à ceux qui doivent recevoir le diaconat il impose seulement sur la tête la croix patriarcale ; mais, en raison de la grande multitude et de la confusion, ainsi que de la hâte de l'archevêque, il arrive que celui-ci omet pour certains l'imposition des mains ; pour d'autres il ne profère pas les paroles de la forme, pour plusieurs enfin, il omet à la fois les paroles et l'imposition des mains. C'est pourquoi on demande si les prêtres et diacres ordonnés de cette manière sont validement ordonnés ». Telle est la question à laquelle est censé répondre le prétendu Décret du 9 avril 1704, rapporté ci-dessus.

Dans l'hypothèse où ce prétendu Décret serait authentique et en supposant, de plus, qu'il faut l'entendre dans ce sens que les trois mots : *Accipe Spiritum Sanctum* constituent à eux seuls la forme adéquate de l'Ordination presbytérale, les Anglicans, on le comprend sans peine, auraient quelque apparence de raison d'accuser aujourd'hui le Saint-Siège de contradiction, puisqu'en 1896, il aurait condamné comme insuffisante, dans l'Ordinal anglican, cette même forme, reconnue par lui comme suffisante dans l'Ordinal copte, en 1704.

Mais ces deux suppositions sont aussi inexactes l'une que l'autre. Il est inexact, en premier lieu, que le texte allégué soit celui d'un décret authentique du Saint-Office ; les actes officiels de cette Congrégation démontrent, au contraire, non seulement que le Décret n'a jamais existé, mais

encore que le Souverain Pontife Clément XI refusa nettement par deux fois de l'approuver, quoique un consulteur le lui eût soumis à diverses reprises (1).

Ce qu'il plaît aux adversaires d'appeler un *Décret* du Saint-Siège, et d'opposer comme un argument péremptoire à l'auguste parole de Léon XIII, n'est autre chose que le simple *votum* d'un consulteur, *votum* qui ne fut jamais approuvé par l'autorité suprême ; *votum* qui n'a donc d'autre valeur, en ce qui concerne les conditions de validité du sacerdoce, que celle de son obscur auteur.

D'ailleurs, en second lieu, quelle que soit l'autorité de ce *votum*, il ne favorise aucunement la cause soutenue par les Anglicans. Car on ne doit pas lui donner ce sens que les trois mots : *Accipe Spiritum Sanctum*, constitueraient à eux seuls la forme adéquate dans l'Ordination presbytérale copte ; il signifie que, *dans certains cas*, ces paroles étaient comme un élément essentiel, ou mieux comme un complément de cette forme.

Sur quoi, en effet, ont porté, alors et depuis, les doutes sur la validité de certaines Ordinations accomplies suivant le rite copte ? C'est ce que dit clairement un *Rapport* envoyé en 1803 par Mgr Righetti, préfet apostolique des Coptes, à la Suprême Congrégation du Saint-Office (2). « Quand les Ordinands sont nombreux, par exemple vingt ou trente (3), l'évêque, dit ce rapport, ne met pas la main sur la tête de chacun ; *il la tient étendue, un peu haut, sur la tête de*

(1) Voir les *Actes* de la Congrégation (de la *Feria V*) tenue *coram SSmo*, le 14 février et le 10 avril 1704. Arch. du S. Office, fasc. XIII, fol. 140 et seq. — Cf. l'*Appendice*, doc. XXIII.

(2) Arch. du Saint Office, fasc. XXIII, fol. 86-88.

(3) Dans sa réponse au cas qu'il avait à examiner, le Consulteur de 1704 suppose que les ordinands étaient parfois au nombre de trois ou quatre mille ou même davantage pour un seul jour. Voir la note de la p. 114.

tous les ordinands, sans les toucher, et profère sur tous à la fois les paroles de la forme ; ensuite, avant de leur donner la communion sous les deux espèces, *il place ses mains sur les joues de chacun d'eux*, et leur souffle trois fois sur le visage et sur la bouche, leur disant en copte : *Ci imbneuma csuab*, c'est-à-dire : *Accipe Spiritum Sanctum* ».

La question visait donc principalement les ordinations *collectives* ; alors, ainsi que le remarque le P. Franzelin dans le rapport cité en note, afin de suppléer à tous les défauts qui auraient pu se produire dans l'application que l'on faisait en commun à tous les ordinands de la matière et de la *forme* prescrites par le Pontifical copte, ou répétait, pour chaque ordinand en particulier, la cérémonie décrite ci-dessus. La seconde supposition des Anglicans est donc aussi inexacte que la première ; il n'est pas vrai que cette seule cérémonie et ces trois mots répétés pour chaque candidat aient constitué tout le rite et la forme adéquate de l'ordination chez les Coptes, ordination qui aurait été jugée valide par le consulteur Jean Damascène (1).

(1) En 1875, un an avant son élévation à la pourpre, l'Éminentissime cardinal FRANZELIN, Consulteur du Saint-Office, fit une étude savante et approfondie de cette controverse. Nous donnons dans l'*Appendice*, Doc. XXIII, le texte de ce travail dont voici seulement la conclusion : « Ex omnibus hactenus disputatis, manifestum esse videtur : Resolutionem anni 1704 quæ supponitur, nunquam per S. Congregationis decretum fuisse sancitam, sed eam fuisse Votum dumtaxat consultoris ; S. Congregationem anno 1860, ejus rationem aliquam habuisse *pro illa solum parte* de qua tum quærebatur, de invaliditate nimirum ordinationum, in quibus non manuum Episcopi, sed crucis patriarchalis impositio dumtaxat facta esse dicebatur ; ceterum ex ipso Coptorum ritu ab antiquitate tradito, ut in eorum Pontificalibus libris habetur, manifestum esse illa verba : *Accipe Spiritum Sanctum*, non integram formam constituere ; neque S. Congregationem unquam sive explicite sive implicite declarasse illa sola verba cum impositione manuum Episcopi sufficere ad ordinem presbyteratus valide

Le *defectus formæ* pour lequel Léon XIII a déclaré insuffisant l'Ordinal d'Édouard VI, loin d'être atténué, apparaît bien plus évident encore si l'on compare la forme anglicane avec la forme authentique du Pontifical copte ; dans la première, il n'y a, comme l'on sait, aucune désignation de l'Ordre ni du pouvoir qu'il s'agit de conférer ; dans la seconde, l'Ordre et le pouvoir sont déterminés d'une manière plus expresse encore que dans les liturgies mentionnées plus haut. Voici, par exemple, le texte de la forme pour le presbytérat, telle qu'on la lit parmi les actes du Saint-Office, dans un *votum* écrit en 1753 par le savant Assemani (1) :

Episcopus conversus ad occidentem imponit dexteram suam super caput ejus qui ordinatur et sic precatur : « Dominator Domine Deus.., respice super servum tuum N. qui testimonio eorum, qui eum præsentarunt, ad *presbyteratum* admotus est : *reple eum Spiritu sancto*, spiritu gratiæ et consilii, ut timeat te et *regat populum tuum* in corde puro.., concede ei Spiritum sapientiæ tuæ, ut plenus operationibus *ad sanandum* aptis, sermone *ad docendum* idoneo, populum tuum in mansuetudine doceat..... et *opera sacerdotis super populum tuum perficiat*, et qui ad eum accesserint, eos *lavacro regenerationis renovet*... (signat frontem ejus pollice suo dicens) : Vocamus te N. *presbyterum ad sanctum orthodoxorum altare* in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen ».

conferendum » (*Votum Datum Romæ die* 25 *feb.* 1875. Archiv. du Saint Office). Cf. la réponse du Card. PATRIZI, en date du 30 avril 1875, au Card. Manning. Le texte en est reproduit par GASPARRI, *Tract. can. de Sac. Ordinatione*, n° 1058. Voir aussi *De Hierarchia Anglicana*, p. 248.

(1) Archiv. du Saint-Office : « Acta Coptica », fasc. XVIII, fol. 383 seq. Le *Votum* d'ASSEMANI a été publié par le Card. MAI dans le tome V de son ouvrage *Script. Veterum Nova collectio*. Rome, 1825-1828.

VIII

Dans l'espoir de remédier au défaut évident des formes impératives et vagues de l'Ordinal d'Édouard VI, quelques défenseurs de la validité des Ordinations anglicanes recourent à la prière *Omnipotens Deus*, placée dans cet Ordinal après les litanies ; ils soutiennent que la véritable forme suffisante et valide n'est pas dans les seuls mots : *Accipe Spiritum Sanctum*, mais tout à la fois dans ces mots et dans cette prière. Pour prouver leur proposition, ils insistent sur l'union morale qui joint ensemble toutes les parties de l'Ordinal, et qui, par suite, relie la prière dont nous parlons à l'imposition des mains, bien que l'une soit séparée de l'autre par un intervalle considérable et par une longue suite de cérémonies intermédiaires.

Sans même parler de la difficulté qu'il y a à comprendre qu'une séparation *de ce genre* puisse exister entre la forme d'un sacrement et sa matière prochaine, remarquons que l'union morale en question ne pourrait être utilement alléguée que si les deux parties ainsi moralement unies étaient toutes deux parties *essentielles* du rite sacramentel, et, dans l'espèce, parties essentielles de l'Ordinal d'Édouard. Or, la prière *Omnipotens Deus* est-elle partie essentielle de l'Ordinal, au même titre que l'imposition des mains avec les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum* ? Dans l'affirmative, elle devra toujours être récitée par l'évêque qui fait l'ordination ; et cependant, outre que la *rubrique* ne le prescrit pas (1), on sait, par des témoignages dignes de

(1) Dans le rite de la consécration épiscopale, la *rubrique* n'en

foi que, du moins dans le passé, elle était récitée indifféremment, tantôt par le consécrateur, tantôt par d'autres. De plus, la partie essentielle d'un rite ne peut se trouver en dehors de ce rite; or, dans l'Ordinal d'Édouard, tel qu'il est en usage depuis 1662 jusqu'à nos jours, cette prière se trouve en dehors du rite de l'ordination des diacres et des prêtres. Elle se lit, et, d'après la rubrique, elle doit se lire comme *Collecte* de ce qu'on appelle le *Service de la Communion*, distinct du *Service de l'Ordination*. M. l'abbé Boudinhon le fait ainsi remarquer : « Ceci constitue déjà, dit-il, une sérieuse difficulté. Il y a, de plus, quelque chose de bien étrange à voir la prière essentielle de l'ordination dans la collecte de la messe (c'est-à-dire du *service de communion* protestant); la messe (c'est-à-dire ce *service*) et l'ordination sont deux fonctions liturgiques distinctes;... l'on ne saurait présumer que le prélat, récitant la collecte, veuille faire l'ordination » (1).

prescrit pas autrement la récitation qu'elle ne prescrit celle des Litanies : *Deinde dicatur Litania..., In fine Litaniæ dicatur hæc sequens oratio.* Au contraire, en ce qui concerne les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*, etc., la *rubrique* prescrit expressément qu'elles soient proférées par le consécrateur : *Tunc Archiepiscopus et Episcopi qui adsunt super caput Electi manus imponant, dicente archiepiscopo : Accipe*, etc.

(1) *Revue Anglo-Romaine*, n. du 14 juillet 1896, p. 676.

IX

Ajoutons que, même pour la consécration épiscopale, cette prière est récitée lorsque, à en croire l'Ordinal lui-même, le rite de la consécration proprement dite n'est pas encore commencé. Sur ce point, la *rubrique* du livre anglican ne laisse aucun doute. En voici le texte, qui vient immédiatement après la prière en question : « Deinde Archiepiscopus in faldistorio sedens *consecrandum* alloquatur, dicens : Frater, quoniam sacra Scriptura et antiqui canones præcipiunt ne quem cito manuum impositione admittamus ad regendam congregationem Christi, quam non alio pretio nisi proprio sanguine effuso acquisivit : *priusquam te ad hoc ministerium, ad quod vocaris, admittam,* examinabo te in quibusdam articulis » etc. Suit alors un long examen, fait de huit demandes que le consécrateur adresse à celui *qui doit être consacré* ; et au cas, possible à concevoir, où ce dernier répondrait négativement, rien encore n'empêcherait de le renvoyer. L'examen achevé à la mutuelle satisfaction du consécrateur et de l'ordinand, on dit une autre prière, et alors vient le rite consécratoire proprement dit, qui commence par le chant ou la récitation de l'hymne *Veni Creator*, etc.; enfin, après une nouvelle prière, on en arrive à l'imposition des mains accompagnée de ces paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*, etc. D'où il apparaît avec la dernière évidence, non seulement que la *matière*, c'est-à-dire l'imposition des mains, est notablement éloignée de cette prière, dans laquelle les adversaires voudraient voir la *forme*, au moins partielle, de l'ordination épiscopale; mais encore que cette prétendue forme

déprécative est en dehors du rite de la consécration, et qu'elle se trouve ainsi séparée, même moralement, de la matière.

Il n'est donc pas étonnant que, comme d'ailleurs ils l'avouent eux-mêmes, l'opinion des adversaires n'ait jamais été admise ni même connue des rédacteurs de l'*Ordinal* (1); il n'est pas étonnant que les Anglicans, qui ont récemment défendu à Rome la cause de leurs Ordres, aient toujours eux-mêmes adhéré et adhèrent encore étroitement à l'opinion contraire (2).

(1) Dans l'opuscule français que nous avons déjà cité : *De la valeur des Ordinations anglicanes*, Mgr GASPARRI parlant de cette opinion, qu'il fait sienne, avoue que « les Anglicans, même les rédacteurs de l'Ordinal, n'y avaient pas pensé » ; puis il ajoute : « D'après les autres, la forme consiste dans les seules paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*. Telle fut sans doute l'opinion des compilateurs de l'Ordinal » (p. 45, note 2).

(2) Peu de jours avant la publication de la Bulle de Léon XIII, l'un d'entre eux, M. Lacey, écrivait : « In dissertatione nostra ego et confrater meus Eduardus Denny pro viribus contendimus ut formulæ imperativæ quæ in ordinationibus anglicanis usurpantur, *pro validis atque adæquatis formis* cum impositione manuum conjunctis æstimentur. *Neque ab ea sententia discedere volo* ». (*Supplementum*, etc., Romæ, 1896, p. 19).

X

Au reste, quand même on admettrait l'union morale entre l'imposition des mains et la prière *Omnipotens Deus*, dans laquelle est mentionné l'Ordre qu'il s'agit de conférer ; quand même on voudrait trouver dans toutes les rubriques et toutes les prières prescrites par l'*Ordinal*, cette détermination qui est essentielle, on laisserait subsister encore le vice capital de la *forme*, qui omet à dessein ce qu'elle devrait expressément signifier, *id reticet quod deberet proprium significare* (1), c'est-à-dire le *sacerdoce* proprement dit, institué par Jésus-Christ à la dernière Cène, lorsqu'il dit à ses apôtres : *Hoc facite in meam commemorationem*. En effet, suivant ce que nous avons dit dans le chapitre II, et ce que nous prouverons plus fortement encore dans le chapitre suivant, le nouvel Ordinal fut substitué à l'ancien Pontifical catholique, dans l'intention explicite, délibérée, bien arrêtée, d'exclure de l'Église anglicane toute idée de *sacerdoce* ; par suite, comme le remarque très justement la Bulle, les mots *épiscopat* et *presbytérat*, qui se trouvent dans l'Ordinal anglican, demeurent vides de toute réalité, *restant nomina sine re quam instituit Christus*. Le Docteur Taylor, archidiacre anglican de Liverpool, confirme ce que nous venons de dire : « C'est, écrit-il, un fait historique que, dans l'Ordinal de 1550, non-seulement on exclut de l'Ordination la formule relative au *sacrifice* : *Accipe potestatem offerre sacrificium*, etc.; mais que, de plus, toute trace de l'idée de sacerdoce et de sacrifice

(1) Voir la *Bulle*, ci-dessus, p. 27.

en fut de parti-pris supprimée et entièrement éliminée. Il est vrai que le mot « prêtre » y est resté ; mais les fonctions et les manifestations propres au prêtre ont disparu » (1).

(1) Voir le *Tablet* de Londres, n° du 7 nov. 1896, p. 758.

CHAPITRE V

LE DÉFAUT D'INTENTION

L'intention requise pour la validité des Sacrements. — Comment on peut et comment on doit juger de son existence. — On ne peut la supposer quand le ministre se sert de propos délibéré d'une forme adultérée qui *exclut* ce que fait l'Église catholique. — Le principe énoncé par Léon XIII fut autrefois formulé par le Pape Zacharie. — Il est confirmé et expliqué par l'enseignement de saint Thomas et d'autres théologiens. — Le Rite anglican est la négation du Rite catholique. — Il exclut le Sacerdoce de propos délibéré. — Preuves intrinsèques et extrinsèques de cette exclusion. — Deux accusations récentes de M. Lacey contre la Bulle. — Comment on démontre, sans faire de cercle vicieux, les défauts de forme et d'intention qui vicient les Ordinations anglicanes. — La vérité historique d'un fait affirmé dans la Bulle à propos de la *traditio instrumentorum* est confirmée par d'autres documents inédits.

I

Au défaut de forme, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, est intimement joint, dans les Ordinations anglicanes, ce défaut de l'intention voulue, intention qui, on le sait, est absolument nécessaire, pour la validité de tous les sacrements : « Si quis dixerit in ministris, dum sacramenta conficiunt et conferunt, non requiri intentionem faciendi saltem quod facit Ecclesia ; anathema sit ». Telle est la définition du concile de Trente (1) ; tel est aussi l'en-

(1) *Decretum de Sacramentis*, sess. VII, can. 11.

seignement des principaux canonistes anglicans (1) ; et c'est d'ailleurs ce qu'exige la nature même de l'acte humain, par lequel le ministre de l'Église doit accomplir le rite sacramentel que l'Église prescrit (2).

De l'existence de cette intention l'Église n'est pas juge, si ce n'est en tant qu'elle est manifestée extérieurement, et c'est ce que la Bulle dit en termes formels : *De mente vel intentione utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat ; at quatenus extra proditur, judicare ea debet*. L'Église admet donc et veut que tout le monde admette, jusqu'à preuve du contraire, que cette intention ne fait pas défaut, toutes les fois que le ministre accomplit sérieusement le rite sacramentel tel qu'il est prescrit, en se servant de la matière et de la forme qui doivent être employées. C'est pourquoi l'Église, qui n'a jamais reconnu comme véritables les sacrements administrés par un fou, par un homme ivre, ou conférés par pure plaisanterie, a toujours accepté, purement et simplement, le baptême conféré par un hérétique ou même par un païen, dès lors qu'il apparaît clairement au for externe que l'un et l'autre ont employé, dans l'intention de faire un acte sérieux, la matière prochaine et la forme sacramentelle voulue.

Pour la même raison, l'Église n'a jamais douté de la valeur des Ordinations faites par des Évêques impies, hérétiques ou schismatiques ; elle a accepté celles des Nestoriens,

(1) O. J. Reichel, *A Complete Manual of Canon Law*, Londres, 1896, pp. 11-12.

(2) « Dicendum quod instrumentum inanimatum non habet aliquam intentionem respectu effectus, sed loco intentionis est motus quo movetur a principali agente ; sed instrumentum animatum, sicut minister sacramenti, non solum movetur, sed etiam quodammodo movet seipsum in quantum sua voluntate movet membra ad operandum ; et ideo requiritur ejus intentio, qua se subjiciat principali agenti, ut scilicet intendat facere quod facit Christus et Ecclesia ». S. Thomas, *Summa Theol.*, p. III, quæst. 64, art. 8, ad 1m.

des Monophysites et des autres Orientaux dissidents. Dans tous ces cas, par le fait même que le ministre du sacrement emploie délibérément et sérieusement le rite prescrit, il est supposé à bon droit agir en qualité de représentant de l'Église, dont il emploie les paroles. C'est l'enseignement de saint Thomas : *In verbis autem quæ profert exprimitur intentio ipsius Ecclesiæ quæ sufficit ad perfectionem sacramenti, nisi contrarium exterius exprimatur* (1).

Mais si, dans le but de soutenir son erreur, l'hérétique ministre du sacrement altère ou rejette *ex industria* le rite catholique ; si, en accomplissant le sacrement, il adopte une *nouvelle* forme, laquelle *exclut* le sens exprimé par les formes catholiques, peut-on supposer qu'un tel ministre ait l'intention, nécessaire cependant à la validité du sacrement, *faciendi saltem quod facit Ecclesia* ?

Telle est précisément la question qui se pose, quand on examine la validité des Ordres conférés par les évêques anglicans d'après le nouveau rite d'Édouard VI.

(1) *Summa theolog.*, l. c., art. 8, ad 2.

II

Ainsi posée, la question ne peut recevoir d'autre solution que la réponse négative qui lui a déjà été donnée par Jules III en 1553-1554, par Paul IV en 1555, par Clément XI en 1704, enfin par Léon XIII dans la Bulle du 13 septembre 1896 : « Si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti; tunc palam est non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem ».

L'enseignement formulé en termes si précis par le Souverain Pontife régnant avait été aussi clairement énoncé en 746 par son prédécesseur, le Pape Zacharie. Deux ecclésiastiques de renom, Virginius et Sidonius (1) l'avaient informé qu'un prêtre de leur province des Bavarois (*Baioariorum*) « dum baptizaret, nesciens latini eloquii, infringens linguam », altérait la forme et disait : *Baptizo te in nomine patria et filia et Spiritus sancti* ; et que saint Boniface, archevêque de Mayence, jugeant un tel Baptême invalide, leur avait ordonné de baptiser de nouveau tous ceux qui avaient été baptisés par ce prêtre à sa manière.

A cette occasion, le Pape Zacharie écrivit à saint Boniface sa fameuse lettre du 1er juillet 746, insérée depuis dans le

(1) Tous deux furent ensuite évêques, le premier de Salzbourg, l'autre de Passau. Cf. Ph. JAFFÉ, *Monumenta Moguntina*, Berlin, 1866, p. 167, not. 3 et 4.

Décret de Gratien (1) : « Sanctissime frater, si ille qui baptizavit, *non errorem introducens aut hæresim*, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis, infringendo linguam, ut supra fati sumus dixisset, non possumus consentire ut denuo baptizentur ». Le Pape reconnaissait donc, que, si cette altération de la forme avait eu pour cause, non l'ignorance de la langue latine, mais bien l'intention délibérée *introducendi errorem vel hæresim*, le sacrement aurait été certainement invalide. En d'autres termes, il déclarait que, dans cette hypothèse, le changement introduit aurait fourni la preuve que celui qui se servait d'une forme sacramentelle altérée n'avait pas l'intention de faire par ce moyen ce que fait l'Église au moyen de la forme qu'elle prescrit.

(1) P. III. *De consecratione*, dist. IV, can. 86. Le texte que nous reproduisons est celui que publie JAFFÉ dans sa *Bibliotheca Rerum Germanicarum*, tom. III, ut supra, p. 168.

III

Et ici encore nous retrouvons saint Thomas, ce fidèle interprète de la tradition catholique. Examinant si la forme sacramentelle est valide lorsque les paroles déterminées qui la composent sont proférées d'une manière inexacte, *corrupte proferuntur*, le saint Docteur distingue soigneusement, comme l'avait fait le Pape Zacharie, les cas où l'altération est le fait de l'ignorance, et ceux où elle a lieu de propos délibéré. Au sujet de ceux-ci, il écrit : « Dicendum quod ille qui corrupte profert verba sacramentalia, *si hoc ex industria facit*, non videtur intendere facere quod facit Ecclesia ; et ita non videtur perfici sacramentum » (1).

Puis, parlant *ex professo* de la question qui nous occupe, à savoir, si l'on peut, sans porter atteinte à la validité du sacrement, en modifier la forme, par addition ou suppression, saint Thomas dit : « Circa omnes istas mutationes quæ possunt in formis sacramentorum contingere, duo videntur esse consideranda ; unum quidem ex parte ejus qui profert verba, cujus intentio requiritur ad sacramentum ; et ideo, *si intendat*, per hujusmodi additionem vel diminutionem, *alium ritum inducere qui non sit ab Ecclesia receptus*, non videtur perfici sacramentum ; quia *non videtur quod intendat facere id quod facit Ecclesia* » (2).

C'est ainsi encore que, suivant ce qu'affirme Mgr Gasparri (3), ont raisonné les plus illustres théologiens, comme

(1) *Summa theolog.*, III p., quæst. 60, art. 7, ad 3.
(2) *Summa theolog.*, art. 8, *Respondeo dicendum.*
(3) *De la valeur des Ordinations Anglicanes*, Paris, 1895, p. 25.

le Cardinal de Lugo (1), parmi les anciens, le Cardinal D'Annibale (2), parmi les modernes. Celui-ci écrit : « Quod autem quidam docent sacramentum non valere si minister immutaverit aliquid accidentaliter (*a fortiori* s'il s'agissait d'un changement *substantiel*), ut novum ritum vel errorem introducat, sic accipiendum est, quia non creditur habere intentionem faciendi quod facit Ecclesia.... Quæstio igitur in præsumptionem incidit ; et facti, non juris est ».

Cette présomption apparaîtra pleinement justifiée si l'on veut observer que, dans les formes des sacrements, il ne suffit pas de considérer la physionomie purement matérielle des paroles, d'examiner par exemple, si elles sont grammaticalement du genre masculin ou féminin, si elles peuvent s'entendre dans tel ou tel sens, — mais il faut aussi, et même principalement, faire attention à la signification spéciale et, pour ainsi dire, concrète, que leur attribue celui qui les profère. Supposé donc que, dans le langage habituel du ministre qui les emploie, et étant donné le but pour lequel elles ont été introduites, le but aussi pour lequel ce ministre en fait usage, supposé, disons-nous, que ces paroles prennent une signification évidemment opposée à celle que leur a toujours attribuée l'Église, l'on pourra raisonnablement affirmer que ce ministre veut faire l'*opposé* de ce que fait l'Église ; il ne sera jamais possible de présumer qu'il veut faire la *même* chose que l'Église.

(1) *De Sacramentis in genere*, disp. II, n. 116, Lyon, 1670, p. 32. On y trouve cette judicieuse remarque de l'éminent auteur : « Sanctus Thomas non negat universaliter valorem Sacramenti cum intentione inducendi *novum* ritum, sed arguitive infert probabiliter defectum debitæ intentionis ». Cela est vrai si l'on ne considère que la *nouveauté* du rite, abstraction faite de l'opposition de sens qu'il peut avoir avec le rite catholique.

(2) *Summula theologiæ moralis*, t. III, § 241, *nota* 21, Rome, 1892, p. 209.

IV

Or, tel est exactement le cas des Ordres conférés d'après l'Ordinal d'Édouard VI. Que cet Ordinal, rédigé par des hérétiques notoires, soit différent du Pontifical catholique auquel une autorité purement laïque l'a substitué, c'est un fait admis de tout le monde (1). Qu'il diffère aussi de tous les autres Pontificaux anciens d'Orient et d'Occident, reconnus pour valides par l'Église et conservés par les schismatiques et les hérétiques eux-mêmes, personne n'a jamais osé le nier, et nous l'avons suffisamment démontré dans le chapitre précédent. Bien plus, c'est précisément parce qu'aucun de ces rites divers ne répondait aux intentions et aux projets des réformateurs anglicans, que ceux-ci se déterminèrent à n'en faire aucun usage et à introduire, comme ils le firent en effet, leur nouvel Ordinal.

Il est de même hors de doute que toutes les innovations liturgiques, particulièrement celles qui regardent le rite des Ordinations, furent faites par les rédacteurs de l'Ordinal (2), non au hasard, ni par erreur ou par ignorance ; mais *ex industria*, et dans l'intention bien arrêtée d'exclure des nouvelles formes, tout ce qui, dans les anciennes, était de quelque manière en contradiction ou opposition avec les doctrines qu'ils professaient (3).

(1) Cf. G. W. CHILD, *Church and State under the Tudors*, Londres, 1879, pp. 114-117 ; ESTCOURT, *The question of Anglican Ordinat. discussed*, Londres, 1873, passim.

(2) Ce furent Cranmer, Ridley, Goodrich, Holbeach, Taylor et d'autres.

(3) Voir Dom GASQUET, *Edward VI and the Book of common*

Ainsi, parce que les réformateurs anglais rejetaient l'enseignement catholique sur l'existence et la nature du sacrement de l'Ordre, comme le prouvent leurs actes et leurs écrits (1), ils prirent soin de supprimer dans les formes consécratoires toute détermination tant de l'Ordre que du pouvoir qu'elles auraient dû servir à conférer ; telle est l'origine de ces formes vagues et indéterminées dont nous avons parlé ailleurs. Et ce n'était pas là une simple erreur personnelle aux rédacteurs de l'Ordinal ; c'était une erreur professée publiquement ; comme en font foi les témoignages des écrivains anglais de cette époque et plus encore la déclaration expresse contenue dans le XXV[e] des *Trente-neuf articles de Religion* anglicane, qui furent rédigés et substitués à la *Profession de foi catholique*, en même temps que l'Ordinal était rédigé et substitué à l'antique Pontifical. Voici le texte de cet article : « *Duo* a Christo Domino nostro in Evangelio *instituta sunt sacramenta* ; sc. Baptismus et Cœna Domini. Quinque illa, vulgo nominata sacramenta, sc. Confirmatio, Pœnitentia, *Ordo*, matrimonium et Extrema Unctio *pro sacramentis evangelicis habenda non sunt*, utpote quæ partim a *prava* Apostolorum imitatione profluxerunt, partim *vitæ status* sint, in Scripturis quidem probati, sed sacramentorum eamdem cum Baptismo et Cœna Domini rationem non habentes ; ideo nullam habent

Prayer, pp. 261 seq. ; cf. N. POCOCK, *The Principles of the Reformation*, etc., Londres, 1875, pp. 12 et 19 ; *The English History Review*, n. 4, octob. 1886.

(1) BURNET, *History of the Reformation*, t. I, p. 461 et t. IV, p. 471 ; HUNT, *Religious Thought in England*, t. I, p. 43. Cf. CHILD, *op. cit.*, Appendix, pp. 293-304. Un recueil complet des opinions des rédacteurs de l'Ordinal fut préparé, à l'usage de la commission romaine, par les théologiens anglais, Moyes, Gasquet et David Fleming. Nous devons à une bienveillance toute spéciale d'avoir pu consulter ce travail et vérifier ainsi l'exactitude de l'assertion que nous avons formulée.

cæremoniam *nullumque visibile signum* a Deo institutum » (1).

Après avoir nié la vérité du Sacrement de l'Ordre, les rédacteurs de l'Ordinal devaient naturellement nier aussi les dogmes intimement connexes à ce sacrement, comme la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, le Sacerdoce proprement dit, le sacrifice de l'autel. De leur nouvelle Liturgie, ils exclurent donc la *messe*, décrétant que « Missarum sacrificia, quibus vulgo dicebatur sacerdotem offerre Christum in remissionem pœnæ aut culpæ pro vivis et defunctis *blasphema* figmenta sunt et perniciosæ imposturæ » (2). Par conséquent, ils écartèrent de leur Ordinal toutes cérémonies supposant ces dogmes ou s'y rapportant, par exemple, les onctions sacrées avec les saintes huiles (3), la *traditio* ou porrection des instruments (4), etc. En comparant avec soin le rite des Ordinations d'après le Pontifical catholique, avec ce même rite des Ordinations tel qu'il est prescrit par l'Ordinal d'Édouard, on verrait aussitôt avec quel soin on a évité dans ce dernier de nommer le *Sacerdoce*, le *Prêtre*, l'*Autel*, le *Sacrifice*, et comment on a systématiquement mutilé, altéré ou entièrement supprimé les formules et les prières qui se rapportaient aux choses que

(1) *The Book of common Prayer*, Oxford, University Press, p. 532.

(2) Ce sont les termes du XXXI[e] des *Trente-neuf articles de Religion*. Voir p. 46, note 1.

(3) Dans *l'Admonitio ad Sacerdotes* que prescrivait le Pontifical catholique usité en Angleterre avant la Réforme d'Édouard VI, on disait : « Unguntur presbyteris manus, sicut Episcopis, ut *cognoscant se hoc sacramento gratiam consecrandi accipere* ».

(4) Le même Pontifical avertissait le candidat au sacerdoce que les Ordinands « accipiunt et calicem cum vino et patenam cum hostiis de manu episcopi, quatenus his instrumentis, *potestatem se accepisse agnoscant placabiles Deo hostias offerendi*: *Ad ipsos namque pertinet sacramentum corporis et sanguinis Domini in altare conficere* ».

toujours et partout l'Église a entendues par ces mots de Sacerdoce, de Prêtre, d'Autel, de Sacrifice (1).

Prétendre donc que, en faisant des Ordinations d'après ce nouveau Rite qui est la négation du Rite catholique, l'évêque anglican entend faire ce que l'Église catholique fait avec son propre Rite, ce serait dire que deux formes de nature et de sens, non seulement distincts, mais opposés, peuvent avoir un seul et même effet formel.

(1) Voir sur ce point l'excellent opuscule du P. SYDNEY F. SMITH, *Reasons for rejecting anglican Orders*, Londres, 1895, pp. 69 seq.

V

Au reste, qu'est-ce que l'Église veut et a toujours voulu faire, en Occident comme en Orient, en conférant à ses ministres les Ordres sacrés? Si l'on étudie ses déclarations expresses et surtout ses Liturgies, il est manifeste qu'elle entend et a toujours entendu faire ce que fit Jésus-Christ à la dernière Cène, c'est-à-dire de *vrais prêtres* (1); des prêtres qui, outre qu'ils ont le pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'administrer les Sacrements, sont de plus revêtus du *Sacerdoce* visible et extérieur que le même Jésus-Christ (2) a institué pour consacrer et offrir sur les autels son vrai corps et son vrai sang, sous les espèces du pain et du vin. C'est ce que dit le Concile de Trente : « Christus sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit; ac sub earumdem rerum symbolis Apostolis, *quos tunc Novi Testamenti Sacerdotes constituebat*, ut sumerent tradidit ; et eisdem eorumque *in sacerdotio successoribus* ut offerrent, præcepit per hæc verba : Hoc facite in meam commemorationem, uti semper catholica Ecclesia intellexit et docuit » (3).

(1) Au *Sacerdoce* se rapportent tous les autres Ordres admis par l'Église : « Si qui dixerit, præter Sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines et majores et minores, per quos velut gradus quosdam in Sacerdotium tendatur ; A. S. ». *Conc. Trid.*, sess. XXIII, *De Sacramento Ordinis*, can. 2.

(2) « Visibile et externum sacerdotium ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse... catholicæ Ecclesiæ traditio semper docuit ». *Ibid.*, cap. I.

(3) *Decretum de Sacrificio missæ*, sess. XXII, cap. I.

Est-ce là ce qu'ont voulu eux aussi les rédacteurs de l'Ordinal ; ce qu'ont entendu et entendent faire les évêques anglicans, en faisant des sacres et des Ordinations d'après ce même Ordinal ? S'il en était ainsi, pourquoi les premiers ont-ils modifié, *ex industria*, les antiques formes, en tout ce qui se rapportait au Sacerdoce? Pourquoi les seconds se servent-ils sciemment des formes ainsi modifiées ? Pourquoi les uns et les autres, après avoir abandonné, avec le Pontifical catholique, tous les rites anciens, ont-ils introduit un rite nouveau non reçu par l'Église, *novum ritum ab Ecclesia non receptum*, et pourquoi l'emploient-ils encore aujourd'hui ?

La réponse est claire. Ils ont agi et agissent de la sorte, parce qu'ils ont positivement exclu et qu'ils continuent à exclure le *Sacerdoce* proprement dit. Il ont voulu et ils veulent, par ces formes et ce rite, établir un Ministre, qu'ils puissent *appeler* Prêtre ou Évêque ; mais ils n'ont jamais voulu et ils ne veulent pas faire un *véritable prêtre*. Les vrais Anglicans, ceux qui ne sont pas *Ritualistes*, l'avouent franchement et loyalement : « La plupart des Anglais anglicans, dit un écrivain du *Speaker* (1), n'ont jamais supposé que leur clergé possédât les pouvoirs propres du Sacerdoce romain catholique ; ils ont toujours repoussé toute prétention d'autorité basée sur des pouvoirs sacerdotaux de cette nature ». « Lors de la Réforme, écrit un autre, les chefs de l'Église d'Angleterre se séparèrent effectivement et de propos délibéré de l'Église de Rome ; ils en répudièrent la doctrine sur le Sacerdoce et l'Épiscopat; *c'est pourquoi ils n'eurent jamais, en ordonnant, l'intention de conférer un sacerdoce* (2) ; ils considéraient le *Sacerdotalisme* comme injurieux au Sacerdoce du Christ, sans fondement dans l'É-

(1) N° du 26 sept. 1896.

(2) Voir *The Rock*, n. du 25 sept. 1896.

criture et contraire à tous les enseignements essentiels de l'Évangile ». Un troisième (1) ajoute : « L'ecclésiastique de l'Église romaine est un *vrai prêtre,* dont le principal office est d'offrir le sacrifice de la messe. Au contraire, l'ecclésiastique de l'Église anglicane n'est *aucunement un prêtre*, bien qu'on l'appelle de ce nom ; il *n'est qu'un presbytre* ». Un quatrième (2) conclut : « Nous ne croyons pas qu'il existe des Ordres dans le sens admis par les catholiques, et nous considérons l'imposition des mains comme une simple admission formelle à exercer le ministère d'une *dénomination* (secte) quelconque. En ce qui concerne l'Église Épiscopalienne (*anglicane*), nous y recevons du chef officiel, c'est-à-dire de l'évêque, l'office de remplir le ministère auprès du peuple... De l'aveu tacite de notre Église, il n'y a chez elle, à le bien prendre, ni évêques, ni prêtres, ni sacrifices... On aura beau faire, nous ne pouvons offrir des sacrifices. *Nous ne sommes que des Ministres,* comme nos frères des Églises (*protestantes*) dissidentes ».

C'est donc à bon droit que l'Éminentissime Cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, écrivait naguère à un Anglican : « Il n'est pas possible d'ignorer ce fait historique et doctrinal, que, depuis trois siècles, l'Église d'Angleterre a rejeté le caractère essentiel du rite catholique de l'Ordination, et l'a remplacé par une forme que l'on destina *de propos délibéré*, à exclure l'idée d'un Sacerdoce sacrifiant » (3).

Par conséquent, dire, comme quelques-uns l'ont trop souvent répété, que celui qui ordonne en se conformant à l'Ordinal d'Édouard VI, entend sérieusement faire, par ce

(1) Le Dr RYLE, évêque Anglican de Liverpool, dans *the Guardian*, 4 nov. 1896, p. 1766.

(2) Le Vicaire de Hexton, dans l'*Echo*, cité par le *Tablet* du 19 déc. 1896, p. 975.

(3) Lettre à M. HOWEL, du 2 octobre 1894. Voir le *Tablet*, n. du 13 octobre 1894, p. 581.

rite, de *vrais prêtres*, tels que les fit Jésus-Christ et que les a toujours faits l'Église, c'est une monstrueuse absurdité (1). Aussi le P. Franzelin avait-il raison de dire (2) : « Cum sacramenta novæ legis sint *visibilia signa efficacia*, illud operantur quod significant : absurdum ergo est, ritum visibilem *in quo excluditur significatio potestatis sacerdotalis* conferendæ, esse sacramentum ad hanc ipsam potestatem conferendam ».

(1) Il faut en dire autant de l'assertion de ceux qui prétendent que lorsqu'ils abolissaient le sacerdoce et le sacrifice, et rejetaient tous les rites anciens pour en introduire un autre qui correspondit à leurs hérésies, les rédacteurs de l'Ordinal n'avaient d'autre intention que de ramener le rite de l'Ordination à la pratique des temps apostoliques et à sa primitive institution !

(2) *Votum* du 25 février 1875, p, 9. Archiv. du Saint-Office.

VI

Par tout ce qui précède, on peut voir combien est vaine l'accusation que M. Lacey a formulée contre la Bulle de Léon XIII dans un récent numéro de la *Contemporary Review* (1). D'après lui, dans sa partie doctrinale, la Bulle tiendrait tout entière dans un cercle vicieux, l'invalidité de la forme y étant prouvée par le défaut de l'intention requise, et réciproquement le défaut d'intention s'y déduisant du vice de la forme, si bien que, « lues séparément, les deux preuves laissent le lecteur indécis sur ce que veut dire la Bulle » (2).

Quoi qu'il en puisse être des autres lecteurs qu'aura eus Léon XIII, nous sommes certains que du moins M. Lacey et ses confrères en Ritualisme, qui ont tant travaillé à empêcher la publication de cette Bulle (3), ont parfaitement compris « ce qu'elle veut dire ». Un homme dépourvu de sens les croirait naïfs; un esprit méchant dirait que c'est précisément parce que le sens que la Bulle est clair et péremptoire à leurs yeux, qu'ils s'efforcent, par leurs cavillations et leurs sophismes, de l'obscurcir

(1) N. 372, déc. 1896. *The Sources of the Bull*, pp. 793-803.

(2) « The two arguments combined will make an excellent circle. Read apart, they leave us wondering what the Bull does mean ». *Ibid.*, p. 796.

(3) Voir au chap. II, p. 52, ce que nous avons déjà dit des agissements de MM. Lacey et Puller à Rome. Au reste il suffirait, pour être pleinement convaincu, de lire ce que M. Lacey lui-même écrit dans son article au sujet de ses rapports avec plusieurs Cardinaux et avec deux membres de la Commission romaine.

aux yeux d'autrui. Nous ne voulons être ni méchant ni trop simple, et nous nous contenterons de répéter que l'accusation formulée par M. Lacey est absolument injustifiée. Car l'invalidité de la forme ne se prouve pas par le défaut d'intention, ni le défaut d'intention par le défaut de forme. L'invalidité de la forme anglicane provient, nous l'avons vu, de ce que cette forme, considérée en elle-même et dans les circonstances historiques qui en accompagnèrent la rédaction, demeure vague et indéterminée ; elle manque des principaux éléments qui sont essentiels et communs à toutes les formes catholiques ; elle omet ce que, par sa nature même, la forme du sacrement de l'Ordre devrait exprimer. Dans tout cela, l'intention hérétique du ministre qui emploie actuellement cette forme, n'entre pas en ligne de compte ; la forme serait et demeurerait invalide, quand même le ministre anglican voudrait faire, en l'employant, ce que l'Église catholique entend faire en usant de la forme qui est la sienne.

De même, le défaut, chez le ministre anglican, de l'intention requise, ne provient pas de ce simple fait qu'il fait usage pour les Ordinations, d'une forme invalide ; il provient, suivant ce que nous avons dit à plusieurs reprises, de ce que ce ministre accomplissant sérieusement le rite de son *Ordinal*, emploie à bon escient une forme modifiée *ex industria* et substituée de propos délibéré à celle du Pontifical catholique *ad inducendum novum ritum*, c'est-à-dire, un rite dont le sens n'est pas conforme, et même, à le prendre dans sa signification totale, dont le sens est absolument *opposé* au sens du rite dont se servent et l'Église romaine, et toutes les Églises d'Orient et d'Occident depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Que M. Lacey relise avec une attention plus soutenue la Bulle de Léon XIII ; il se convaincra de la grave méprise dans laquelle il est tombé.

VII

Nous n'avons pas l'intention de réfuter toutes les assertions plus ou moins téméraires ou inexactes, dont fourmille l'article de M. Lacey dans la *Contemporary Review*. D'ailleurs ce travail serait oiseux, après ce que nous avons exposé et démontré dans les chapitres précédents. Il est cependant une grave accusation que nous ne pouvons laisser passer sans la relever. M. Lacey accuse le Saint-Père d'avoir commis une extraordinaire bévue (*extraordinary blunder*) (1) en affirmant, dans sa Bulle, que la pratique à suivre, quand on avait omis dans une Ordination la *traditio instrumentorum*, était fixée *dès 1704*.

Avant d'examiner la « preuve » sur laquelle M. Lacey prétend appuyer son grief, il sera bon de noter que l'affirtion de la Bulle est fondée sur de nombreuses décisions émanées de la S. Congrégation du Saint-Office antérieurement à 1704 ; si l'on voulait publier intégralement toutes ces décisions, avec les actes et les *vota* qui les accompagnent, elles rempliraient plus de deux gros volumes in-folio. Nous avons déjà dit quelque chose (2) de ces documents, et nous avons donné l'indication de leur date précise (1603-1699) et de la cote générale sous laquelle ils sont classés et conservés dans les archives du Saint-Office. Voici une décision de 1697. Souffrant de la goutte, Mgr Scanagatta, évêque d'Avellino, avait négligé pendant quelque temps d'accomplir, dans les Ordinations, la cérémonie de la porrection des

(1) *Ibid.*, p. 799.
(2) Voir chap. III, p. 87.

instruments prescrite par le Pontifical. Informé du fait, le Cardinal Orsini, alors archevêque de Bénévent et depuis Pape sous le nom de Benoît XIII, déféra le cas à la S. Congrégation du Saint-Office, lui demandant, suivant ce que nous lisons dans les actes : *non jam an sint ordinationes repetendæ, sed solum de modo ordinationis, num absolute an sub conditione sit iteranda.* La question fut résolue par le décret suivant : « Feria V die 1 Augusti 1697, proposito iterum et mature discusso dubio, an ordinationes factæ per Episcopum Abellini qui per se ipsum instrumenta seu materiam subdiaconatus, diaconatus, presbyteratus respective non porrexit, sint nullæ et invalidæ, et an prædicti in Ordinibus sacris ordinati *sint absolute ordinandi vel potius sub conditione tantum*; SSmus (Innocentius XII), auditis etc.. *decrevit*, in casu de quo agitur, tutius esse, *quod sub conditione reiterentur collationes sacrorum Ordinum* ».

Ce décret est antérieur de *sept ans* à celui que Clément XI rendit, en 1704, pour le cas de l'évêque anglican Gordon ; il fait partie, comme nous l'avons dit, d'une longue série de décrets semblables portés par la même Congrégation du Saint-Office au cours du XVIIe siècle. On ne saurait donc révoquer en doute l'exactitude absolue et la vérité historique de l'assertion de Léon XIII, disant qu'au temps de Clément XI, et précisément en 1704, lorsque la porrection des instruments avait été omise, *præscriptum de more erat ut ordinatio sub conditione instauraretur*. Par conséquent, « l'extraordinaire bévue » n'a pas été commise par celui qui, sur la foi de documents si nombreux et si certains, a formulé cette affirmation, mais par celui qui a nié le fait, ignorant et peut-être ne soupçonnant même pas l'existence de ces documents (1).

(1) M. Lacey aurait pu tout au moins concevoir un doute sur la

VIII

La « bévue » paraît encore plus « extraordinaire » quand on examine la *preuve* alléguée par M. Lacey (1) pour convaincre la Bulle d'erreur historique. Cette preuve consiste uniquement dans une *Résolution* de la S. Congrégation du Concile, donnée après 1704 et citée par Benoît XIV (2). Il y est prescrit *ut, verificatis expositis*, c'est-à-dire l'omission de la porrection des instruments, *Episcopus procedat ad secreto iterandam ordinationem ex integro sub conditione* (3). Pour que cette déclaration fournisse une preuve sérieuse à la thèse en question, il faudrait supposer, comme M. Lacey le suppose en effet (4), que cette *Résolution* fut absolument la *première* décision de ce genre sanctionnée par l'Église ; ce qui est inexact, comme

valeur de l'accusation qu'il portait contre la Bulle, s'il avait consulté l'ouvrage (assurément connu de lui), du P. Le Quien, *Nullité des Ordinations anglicanes*, Paris, Simart, 1725. Il y aurait trouvé (t. II, p. 390) le cas de Mgr du Moulinet, évêque de Séez qui, lui aussi, avait omis dans les Ordinations la porrection des instruments. La solution donnée, *en 1604*, par le Pape Clément VIII, fut qu'il fallait faire répéter l'Ordination sous condition. Cette réponse se trouve dans une lettre du secrétaire du cardinal Bubalis, Nonce apostolique en France, publiée par Le Quien.

(1) *Contemp. Rev.*, p. 799.

(2) *De synodo Diœcesana*, l. VIII, c. 10; tom. XI, éd. 1854, pp. 268-272.

(3) Cette même solution fut donnée de nouveau en 1796 ; voir *Lib. Decret.* 146, Archiv. de la S. C. du Concile.

(4) Il tient la chose pour acquise : *Such is the origin of the practice*, dit-il, *l. c.*

le démontrent clairement les documents du Saint-Office mentionnés plus haut, et inexact même dans un sens relatif c'est-à-dire en ce qui concerne la S. Congrégation du Concile : les *Actes* de ce tribunal, que M. Lacey semble confondre avec le Saint-Office, témoignent ouvertement du contraire. On voit dans la *Collectanea* récemment publiée par Pallottini (1), que la *Résolution* citée par Benoît XIV a été précédée au moins de trois ou quatre autres de teneur identique. Dans toutes ces réponses, la S. Congrégation du Concile n'a fait que rappeler la pratique ancienne et conformer sa jurisprudence à celle que suivait, depuis de longues années déjà, la Congrégation suprême du Saint-Office.

(1) *Collectio omnium Conclus. et Resolul. Congr. Concilii*, etc. tom. XVI, Rome 1892, pp. 63-68.

CONCLUSION

Résumé de la Bulle. — La Bulle n'est pas un acte politique, elle a été l'accomplissement d'un devoir qu'imposait au Pape son suprême magistère dans l'Église. — Elle aura toujours force de loi et les dispositions qu'elle contient sont irrévocables. — Motifs qui nous ont poussé à entreprendre et à publier cette étude.

Le Saint-Père nous assure qu'avant de porter sa sentence définitive sur la valeur intrinsèque des Ordinations anglicanes, il a voulu examiner attentivement et longuement, par lui-même et avec les Éminentissimes cardinaux de l'Inquisition, toutes les raisons, surtout celles qui avaient été l'objet de discussions contradictoires de la part des hommes éminents, théologiens, canonistes, historiens, dont se composait la commission romaine, instituée précisément pour étudier la question : *Istæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum venerabilibus Fratribus Nostris in suprema judicibus.* De plus, avant de prononcer son jugement, le Saint-Père a pris le soin d'examiner si cette mesure était opportune : *conveniret ne expediretque eamdem rem auctoritate Nostra rursus declarari.* Il donnait ainsi satisfaction aux scrupules de ceux qui craignaient qu'une nouvelle déclaration officielle n'eût pour effet d'arrêter ou du moins de retarder de quelque manière l'heureux mouvement de retour au catholicisme qui se produit depuis quelque temps en Angleterre. Mais dans les circonstances actuelles et après que, en d'ardentes polémiques soutenues au cours de ces deux dernières années, certains auteurs catholiques s'étaient faits avec les Ritua-

listes, les champions de la validité des Ordinations anglicanes, il était évident que, si le Pape avait gardé le silence, une erreur funeste aurait pu naître et se propager : *perniciosus error gigneretur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus experire ubi minime sunt* ; c'est pourquoi, conclut Léon XIII, il nous a paru bon de formuler notre décision : *visum est in Domino sententiam Nostram edicere.*

Ce n'est donc pas à la politique (1), ni à un autre motif de prudence humaine, que Léon XIII a cédé en condamnant les Ordinations anglicanes ; il n'a cédé qu'à l'inéluctable évidence de leur nullité, et à l'impérieux devoir qui le lie à l'égard de Dieu et des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Fidèle à son office de Maître suprême, de Père et de Pasteur de tous les chrétiens, il n'a pu ni voulu laisser dans une erreur si funeste un si grand nombre de ses fils qui, bien que séparés de lui, cherchent cependant en toute sincérité le Royaume de Jésus-Christ dans l'unité de la foi.

Léon XIII a donc parlé et son langage a été clair, précis, revêtu de tous les caractères qui pouvaient montrer que sa sentence a été un acte sage, juste, impérieusement dicté par les devoirs qui incombent à l'autorité souveraine de l'Église, et, de plus, un acte qui *gardera toujours force de loi*, un acte *ferme et irrévocable* (2). Léon XIII a frappé à mort les Ordinations anglicanes dans leur essence même, en prouvant et en prononçant qu'elles sont nulles et invalides par suite d'un *défaut intrinsèque de forme et d'intention.* Ainsi Léon XIII a montré que le Saint-Siège conserve, avec l'unité de Doctrine, cette unité du langage qui se remarque si visiblement lorsqu'on lit, cités dans la première partie de la Bulle, les actes de Jules III, de Paul IV et de Clément XI.

(1) Comme l'affirme faussement, dans ce nº déjà cité de la *Contemporary Review* (pp. 804-809), un autre auteur, qui se dissimule sous le nom de *Catholicus*.

(2) Dans l'article cité, p. 803, M. Lacey se trompe et se fait grandement illusion, en jugeant tout autrement de la condamnation prononcée par Léon XIII contre la validité des Ordinations anglicanes. Voir à l'*Appendice* le Doc. I.

L'amour de la vérité nous a porté à écrire ce commentaire du nouveau document de Léon XIII, et à traiter un sujet dont l'importance est extrême, soit qu'on l'envisage en lui-même et dans ses rapports avec la nation anglaise, qui réalise, par le sens du gouvernement et par la puissance, une si frappante image de l'empire romain ; soit qu'on tienne compte du salut éternel de tant de millions d'âmes séparées depuis trois siècles de la véritable Église de Jésus-Christ. Sans doute, nous éprouvions une grande tristesse et une vive douleur, à constater et à dire que cette noble nation anglaise, pour ainsi dire naturellement chrétienne, est demeurée, pendant tant d'années, privée du sacrifice de l'Autel et du sacerdoce ; mais, d'autre part, le doux espoir de voir rétablir en Angleterre, avec la pleine et parfaite soumission au siège de Pierre, ce qui forme l'essence de la religion, nous encourageait puissamment à entreprendre quelque chose pour une cause que depuis de longues années nous étudiions avec grand soin et ardent amour. Il n'y a donc, dans les motifs qui nous ont porté à entreprendre ce travail, ni esprit de parti, ni désir de contester et d'entretenir une polémique, rien enfin qui soit indigne d'une âme chrétienne ; nous n'avons été mû que par le respect dû à la vérité historique et théologique, et par le désir d'être utile à une nation que l'exemple de Léon XIII et le pieux souvenir de nos martyrs anglais nous font un devoir d'honorer et d'aimer.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE

DES ARCHEVÊQUES ANGLICANS

A LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

DE S. S. LÉON XIII

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÊQUES ANGLICANS A LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ* DE S. S. LÉON XIII

INTRODUCTION

Le mouvement actuel en Angleterre rappelle le *mouvement d'Oxford*. — La *réponse* des archevêques anglicans à la Bulle de Léon XIII. — Témoignages de respect à l'égard du Pape. — La *réponse* n'est pas universellement acceptée en Angleterre. — Division de cette réfutation.

Le mouvement religieux qui agite actuellement le Clergé, et même, proportion gardée, le peuple anglicans, rappelle ce *mouvement d'Oxford*, que le *Tractarianisme* suscita vers le milieu de notre siècle et qui amena, par centaines, des conversions de ministres et d'autres personnages considérables qui rentrèrent au giron de la Sainte Église Romaine. Dieu, dans sa bonté, toucha le cœur de ces nombreux savants qui cherchaient sincèrement le Royaume du Christ et interrogeaient anxieusement, en leurs études approfondies, les Saintes Écritures et la Tradition des premiers siècles chrétiens. Rapprochés par ces études mêmes des pratiques du catholicisme, beaucoup d'entre eux ne tardèrent pas à voir briller la pleine lumière de la vérité,

et franchirent courageusement les barrières qui les en séparaient ; d'autres, par contre, s'arrêtèrent à moitié chemin, se persuadant qu'ils pourraient améliorer l'Anglicanisme jusqu'à faire de Rome et de Cantorbéry deux branches parallèles d'une seule et même Église catholique. Parmi ces derniers furent les Pusey, les Gladstone, qui demeurèrent hésitants sur la limite ; parmi les premiers furent les Newman, les Manning, qui, après avoir fait le pas décisif, trouvèrent dans le catholicisme de tels trésors de biens spirituels, que, dans la suite, ils ne se lassèrent plus d'inviter leurs compagnons de voyage à les imiter ; et jusqu'à présent leur appel a été entendu par les âmes les plus droites, les plus désireuses d'assurer leur salut éternel.

Aujourd'hui, le mouvement qui se propage à vue d'œil dans l'Anglicanisme, demeure toujours l'œuvre de l'Esprit Saint ; car il a été évidemment suscité parmi le clergé et le peuple anglais, par les instances réitérées de Léon XIII conviant ses fils égarés à chercher l'unité nécessaire à la véritable Église du Christ et la paix qui en est le fruit assuré. Et déjà de nombreuses et éclatantes conversions se produisent, résultats pratiques bien consolants et qui ajoutent encore à nos espérances. Une autre preuve de l'excellent effet produit nous est fournie, — et ce nous est une joie de le dire — par l'important document que nous avons récemment reçu ; il a pour titre : *Réponse des Archevêques d'Angleterre aux Lettres Apostoliques du Pape Léon XIII, au sujet des Ordinations anglicanes* (1) ; il porte ces mots en épigraphe : *Da pacem, Domine, in diebus nostris* ; et est adressé à tous les évêques de l'Église catholique.

(1) Responsio Archiepiscoporum Angliæ ad litteras apostolicas Leonis Papæ XIII. De Ordinationibus Anglicanis. — Publié à Londres, chez Longmans, Green et Cᵉ, en latin et en anglais : in-16 de 48 p. Pour la commodité de nos lecteurs, nous citerons de préférence le texte latin.

Solennellement avertis par le Souverain Pontife de l'invalidité de leurs Ordinations (1), les Archevêques ne se révoltent plus violemment, comme autrefois ; ils ne recourent plus aux récriminations injurieuses et blasphématoires : ils veulent, disent-ils, discuter *in spiritu lenitatis* (2). C'est déjà un grand bien que de ne point accueillir par un silence dédaigneux et méprisant la parole pontificale ; c'est un premier pas dans la voie de la vérité que de ne pas négliger entièrement la grâce qui se présente. De plus, les deux archevêques anglicans de Cantorbéry et d'York déclarent ouvertement, dans leur Réponse, qu'ils reconnaissent Léon XIII comme *leur vénérable frère* (3) ; ils louent *sa constante rectitude d'intention* (4) ; ils savent voir en lui « bien des choses dignes d'amour et de respect » (5).

Cependant, il fallait bien combattre, pour le fond, la Bulle *Apostolicæ curæ* ; mais avec quelles armes ? On sent dès l'abord, en lisant la Réponse, qu'il était malaisé d'attaquer de front les arguments irréfutables de Léon XIII ; aussi passe-t-on sous silence les faits historiques et les documents concluants ; on ne dit rien des preuves sur lesquelles le Pape insiste le plus ; et on se perd dans le vague, en formules indécises, en expressions élastiques. En somme, c'est le doute qui parle, et qui parle de façon à déguiser, autant que possible, les transactions de l'Église *large* (*Broad Church*), les condamnations de la *Basse* Église (*Low Church*), et les prétentions de la *Haute* Église (*High*

(1) Voir en tête de ce volume la Bulle *Apostolicæ curæ*, 13 septembre 1896.

(2) *Responsio*, p. 7.

(3) « Venerabilis frater noster Leo XIII » ; « Frater ille noster venerabilissimus ». *Ibid.*, p. 7, 9 et seq.

(4) « Semper cum bona voluntate scripsit ». *Ibid.*, p. 37.

(5) « Multa in ipso amore et reverentia digna esse libenter profitemur ». *Ibid.*, p. 37.

Church), les trois groupes principaux qui divisent leur Église, établie, comme l'on sait, au XVI[e] siècle par la grâce d'Henri VIII et la volonté du Parlement anglais. Logiquement, on ne pouvait attendre autre chose d'hommes qui rejettent les traditions catholiques (1) et le magistère vivant, visible, perpétuel et infaillible de l'Église (2), qui, il est vrai, s'avouent tenus de croire tous au même Évangile, mais se prétendent libres de suivre, pour l'interpréter, l'opinion qui leur agrée le mieux.

Notre appréciation vient justement d'être confirmée par deux évêques anglicans qui, dans l'*English Churchman*, déclarent nettement qu'ils ne partagent pas la manière de voir de leurs archevêques et qu'ils désapprouvent la *Réponse* (3) ; cette même *Réponse* a, de plus, été l'objet d'une censure publique de la part de la *Church Union*, présidée par M. A. W. Cobham. Le docteur Taylor, archidiacre anglican de Liverpool, en parle en ces termes dans le journal cité plus haut :

Comme tant d'autres, j'ai lu avec une profonde douleur la présente Réponse. Avec tout le respect dû aux éminents prélats qui l'ont publiée, je ne puis m'empêcher de la regarder comme absolument insuffisante et au-dessous de ce qu'exigent les circonstances. Il aurait bien mieux valu laisser la Bulle sans réponse. Sans parler des expressions de pure étiquette : *notre vénérable frère*, etc., qui contrastent avec celles qu'auraient sans doute employées, en de semblables circonstances, Cranmer et Ridley ; ce long document contient certes, un grand appareil de recherches théologiques et liturgiques ;

(1) Art. VI des *Trente-neuf articles de Religion* ; *The Book of common Prayer*, Oxford, p. 328.
(2) Art. XIX, XX, XXI, *Ibid.*, p. 531.
(3) Le lecteur trouvera le texte de leurs déclarations dans l'*Appendice*, doc. XXIV et XXV.

mais en réalité il néglige entièrement le point précis de la controverse. Il ne touche jamais à la véritable question.

Ensuite l'archidiacre, parlant de l'enseignement « obscur » de ses archevêques sur l'Eucharistie, ajoute « qu'il sera rejeté par des milliers d'Anglicans », et il termine en déplorant « le caractère faible et évasif de la Réponse ».

Avant d'entreprendre ici un examen détaillé de ce document, nous prions le lecteur de se reporter au commentaire historique et théologique de la Bulle *Apostolicæ curæ* de S.S. Léon XIII, que nous avons récemment publié (1). Nous éviterons ainsi des répétitions inutiles et fatigantes, et nous pourrons plus aisément développer ces démonstrations déjà faites, en les confirmant à l'aide de nouveaux et précieux documents puisés directement, comme d'ailleurs ceux que nous avons déjà publiés, aux archives du Vatican, et des Congrégations du Saint-Office et de la Propagande.

Nous diviserons notre travail en deux parties, correspondant aux deux parties de la Bulle, développées dans notre commentaire; nous examinerons, en premier lieu, les difficultés historiques, puis, en second lieu, les difficultés théologiques que la Réponse des archevêques anglicans prétend soulever. Cet examen aura pour effet de justifier plus pleinement encore la sentence définitive et infaillible de Léon XIII :

Ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

(1) C'est la première partie de ce volume.

CHAPITRE I

LES DIFFICULTÉS HISTORIQUES

Pratique constante de l'Église de réordonner absolument les ministres anglicans convertis. — Cette pratique est fixée dès les pontificats de Jules III et de Paul IV. — C'est le Pape qui a fait rechercher les documents qui en font foi. — Léon XIII ne s'est pas servi de textes incomplets. — Les archevêques ne parlent pas du Bref de Paul IV. — Des pouvoirs accordés par Jules III au légat le 5 août 1553. — Pouvoirs relatifs aux Ordres sacrés. — Les clercs ordonnés d'après l'Ordinal devaient être réordonnés intégralement et sans condition. — L'usage fait par le cardinal Pole de ces pouvoirs est assez certain pour démontrer qu'il les entendait ainsi. — Faits passés sous silence par les archevêques. — Pole ne fut pas étranger aux débuts de la réconciliation. — Son action après son retour en Angleterre. — Quatorze cas de réordination constatés par les registres. — Cette pratique est donc antérieure à 1704. — Documents inédits du Saint-Office. — Recours inutile au Décret *ad Armenos*. — Le cas de Gordon. — Texte authentique. — La légende de la taverne. — Elle était rejetée à Rome dès 1685. — L'Ordinal était connu à Rome dès avant 1704. — Observation finale sur Gordon.

I

Depuis les premières années du règne de Marie Tudor jusqu'à nos jours, la pratique disciplinaire de l'Église a toujours été de regarder comme de simples *laïques* et, par suite, de réordonner *ex integro* et absolument les ecclésiastiques anglicans qui, retournés au giron de l'Église catholique, voulaient se consacrer au service des autels. Les

trente-quatre Souverains Pontifes qui, pendant ces trois siècles et demi, ont occupé le siège de Pierre, ne l'ignoraient pas, et tout en enseignant que la réitération d'une ordination valide est un sacrilège, *firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, ordinis sacramentum nefas esse iterari*, ils ont non seulement toléré, mais formellement approuvé et sanctionné cette manière d'agir. Tel est le fait historique, fatal à la cause des Ordinations anglicanes, que Léon XIII établit solidement dans la première partie de sa Bulle. Le Pape y démontre que l'origine en remonte au jugement solennel porté au XVI[e] siècle sur ces Ordinations par ses prédécesseurs Jules III et Paul IV et à l'application que leur Légat fit de ce jugement au cours des années 1553-1558.

C'est naturellement contre cette partie de la Bulle que sont dirigés les premiers coups de la Réponse des archevêques anglicans. Voici, dans son texte latin, cette partie de la Réponse dont nous examinerons bientôt chaque proposition en particulier :

De praxi curiæ et legati Romani sæculo XVI, quamvis multa scripserit, credimus Papam nobiscum esse incertum. Videmus enim nihil eum habere quod documentis huc usque bene cognitis addi possit, et ex exemplari minus perfecto litteras Pauli IV *Præclara carissimi* citare et ex eo disputare. Ubi sunt, exempli gratia, facultates Polo post Augusti diem V 1553 et ante Martii diem VIII 1554 concessæ, quas Julius III, litteris hoc die datis, *libere utendas* circa ordines minus rite aut non servata consueta forma susceptos confirmat, non autem clare definit? Nam sine illis facultatibus *normæ agendi* a Polo observandæ parum notæ sunt. Distinctio enim de *promotis* et *non promotis* a Papa memorata (§ 3), quæ in utrisque litteris fit, non statum cleri Edwardiani attinere videtur, sed illorum qui sine ulla ordinatione prætensa beneficia tenerent, ut sæpe eo tempore fiebat. Quis vero penitus cognovit vel quod in hac re factum sit, vel quibus ex rationibus factum? Partem scimus : partem nescimus (1).

En ce qui concerne la pratique prescrite par le Saint-Siège au XVI[e] siècle et fidèlement observée par le Légat, les archevêques sont donc d'avis que le Pape, comme eux d'ailleurs, ne connaît sur ce sujet avec certitude que fort peu de chose, trop peu assurément pour pouvoir appuyer sur ce fondement ruineux une preuve solide : « Credimus Papam nobiscum revera esse incertum ». Et quels sont les motifs de leur opinion ? Quelque doute émis par le Saint-Père, quelque hésitation, quelque défaut de précision dans l'affirmation de faits d'ailleurs bien vérifiés et démontrés ? Pas le moins du monde. Le premier et principal motif de leur *croyance* est l'*évidence* avec laquelle ils constatent, en lisant la Bulle pontificale, que Léon XIII n'a rien ajouté de nouveau aux documents relatifs à la question proposée et bien connus des savants ! Ce sont leurs propres paroles : « *Credimus* Papam nobiscum revera esse incertum. *Videmus* enim nihil eum habere quod documentis huc usque bene cognitis addi possit ». Toutefois, pour rendre hommage à la vérité historique, les Archevêques anglicans auraient dû ajouter que si les principaux documents, tels que ceux de Paul IV, cités par le Souverain Pontife (2), étaient *bien connus* avant même la publication de sa Bulle, ce n'est pas aux Anglicans qu'on en est redevable, mais uniquement au Pape qui, dès 1894, avait ordonné de faire les recherches les plus minutieuses dans ses Archives secrètes, et qui prescrivit la publication de ces textes, aussitôt qu'on les eut découverts dans les *Registres originaux* (3).

(1) *Réponse*, p. 30.

(2) Par exemple, la *Bulle* du 20 juin 1555 et le *Bref* du 30 octobre suivant.

(3) L'une des trois premières copies de ces documents nous a été

Or, ce sont ces textes qui ont fourni les citations que l'on peut lire dans la Bulle de Léon XIII. Quiconque en douterait pourrait facilement se convaincre, en consultant, comme nous l'avons fait nous-même, dans les Archives en question, le tome I des *Registres* de Paul IV, n. 1850, fol. 55. Ce détail, de peu d'importance en lui-même, devait pourtant être relevé, puisque les Archevêques anglicans, dans le but évident d'amoindrir l'autorité de l'affirmation du Souverain Pontife, ont osé l'accuser de s'être servi pour sa Bulle, d'une *copie imparfaite* de la lettre de Paul IV : « Videmus, disent-ils, Papam ex exemplari minus perfecto litteras Pauli IV *Præclara carissimi* citare et ex eo disputare ». Les illustres défenseurs de l'Anglicanisme possèdent-ils de cette lettre un autre texte meilleur ou une copie plus parfaite que la copie dont Léon XIII se serait servi, selon eux ? S'il en est ainsi, nous les engageons à publier texte ou copie, et à démontrer ensuite que les prétendues imperfections de l'exemplaire employé par le Pape sont réellement des imperfections *substantielles*. Tant que cette publication et cette démonstration n'auront pas été faites, l'accusation qu'ils ont formulée contre le Souverain Pontife sera justement regardée par tous les critiques sincères, non seulement comme purement gratuite, mais encore comme puérile et hors de propos.

Au reste, Léon XIII cite dans sa Bulle un autre document de Paul IV sur lequel il insiste bien davantage ; nous vou-

gracieusement communiquée par Mgr Wenzel, premier sous-archiviste des archives secrètes du Vatican. Nous nous faisons un devoir de déclarer publiquement que nous lui sommes aussi redevable pour les diligentes et heureuses recherches, qui lui ont permis de retrouver dans ces archives plusieurs documents dont nous nous sommes servi au cours de cette étude ; s'il s'est acquis par là un juste titre à notre reconnaissance, il n'a pas moins mérité de l'Église catholique et de l'histoire des choses anglaises.

lons dire le *Bref* adressé par ce Pape au Cardinal Pole le 30 octobre 1555 (1). Cet important document contient, comme nous l'avons prouvé (2), une condamnation très explicite et très péremptoire des Ordinations anglicanes ; aussi, les Archevêques n'en disent-ils mot. Dans leur réponse, ils l'ignorent soigneusement, et n'essaient même pas d'en diminuer la portée en alléguant quelque imaginaire *imperfection* de texte ou de copie !

(1) Archiv. secret. Vatic. *Brev. original. Pauli PP. IV*, Tom. I, num. 301. Voir le texte dans l'*Appendice*. Doc. III.
(2) Ci-dessus, I p., chap. III, p. 75-76.

II

Tout aussi peu concluante est l'argumentation des Archevêques anglicans lorsqu'il leur plaît de trouver une autre preuve de « l'incertitude » où était Léon XIII en rédigeant sa Bulle, dans ce fait que le Pape n'y dit pas où se trouvent certains pouvoirs accordés au Cardinal Pole par le Pape Jules III, *après* le 5 août 1553 et *avant* le 8 mars 1554. A cela, nous répondons que le Pape n'en a point parlé, parce qu'il n'ignorait pas ce que semblent ignorer les Archevêques, à savoir que ces « certains pouvoirs » dont il s'agit, auquels *d'autres* furent ajoutés par le *Bref* du 8 mars 1554, ne furent pas accordés par Jules III *après* le 5 août 1553, mais ce jour même, bien que les lettres qui les contenaient n'aient été expédiées que quelques jours plus tard (1). C'est ce qu'atteste Jules III dans le Bref *Post nuntium nobis allatum*, qui porte dans ses *Registres* la date du 6 août 1553. Le Pape s'y exprime en ces termes :

Illud quod nostrarum partium *fuit*, prompto et alacri animo *fecimus* ut circumspectionem tuam amplissimis facultatibus a

(1) On lit dans les actes du consistoire tenu par Jules III, le 5 août 1553 : « Romæ, die sabbathi apud S. Marcum, V augusti MDLIII, fuit facta Congregatio coram Sanctitate Sua, hora XX, super rebus Angliæ, et deputati Legati et Nuntii ad Regnum Angliæ, cum significatum esset, populum filiam antiqui Regis in eorum Reginam elegisse et fuit deputatus Legatus *ad Principes* Christianos, et præcipue ad Reginam Reverendissimus Dominus Reginaldus S. Mariæ in Cosmedin Diaconus Cardinalis Polus, *cum facultatibus et modo et forma in Brevi expressis* ». (*Acta Conc. ms.* Card. Spadæ, sig. n. 135, p. 128, cité dans les *Annales ecclesiastici* de BARONIUS-RAINALDI, t. XIV, Lucques, 1755, pp. 497-498).

nobis atque ab hac apostolica Sede muniremus, per quas in errorem lapsos consolari et in Dei gratiam ac sanctæ catholicæ suæ Ecclesiæ communionem restituere possis. *Quemadmodum aliis nostris sub plumbo datis litteris, quas propediem mittemus, latius explicabitur* (1).

Si les Archevêques avaient lu plus attentivement la Bulle de Léon XIII (§ II, *note*; ci-dessus, p. 15), ils y auraient vu citées les deux Bulles de Jules III, *Si ullo umquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, qui constituaient le Cardinal Pole légat, le munissaient de tous les pouvoirs requis pour l'objet de sa mission. Procédant à propos du Bref de Jules III, du 8 mars 1554, comme à propos du Bref de Paul IV, le Saint-Père, dans sa Bulle, appuie son argumentation sur les pouvoirs relatifs aux Ordres sacrés, que ces deux Brefs confèrent expressément et formellement, et qui sont d'ailleurs les *seuls* de ce genre accordés au Cardinal Légat. Les *autres* pouvoirs mentionnés dans les documents dont il s'agit concernent surtout les questions relatives aux biens d'Église, au mariage,

(1) Archiv. secr. Vat. *Brevia Julii III*, vol. 69. n. 528. Le texte de ce Bref, qu'il ne faut pas confondre avec la Bulle qui commence par les mêmes paroles, est publié dans l'*Appendice*, Doc. II. A cette même date du 6 août 1553, le cardinal d'Imola écrivit au cardinal Pole une lettre où il dit entre autres choses : « Tandis que nous étions occupés à l'expédition des Brefs [du 2 août] arriva un courrier de France qui portait la nouvelle de l'élection de Marie à la royauté. Cette nouvelle causa à Sa Sainteté une telle allégresse, qu'elle en versa des larmes et, à ce moment même, elle fit intimer la réunion des Illustrissimes et Révérendissimes Seig. Cardinaux ». Après avoir parlé du Consistoire mentionné ci-dessus et de la proposition faite par le Pape, le Cardinal continue : « La proposition fut approuvée et accueillie avec des applaudissements et avec une consolation infinie. On s'occupe de l'expédition des Bulles des pouvoirs, qui seront aussi amples qu'il nous sera possible de le faire, et qui pourront encore être augmentés, suivant ce que désirera Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime ». (Arch. secr. Vat., Arm. LXIV, n. 28, f. 120).

à l'exercice de l'autorité du Légat(1). Or, parmi les pouvoirs, expressément et formellement déterminés dans la Bulle comme dans le Bref, et dont le Légat pouvait librement se servir, qu'il était même autorisé à communiquer à des délégués, se trouvait précisément celui de *réhabiliter* ou simplement *habiliter* à exercer le saint ministère, les ecclésiastiques qui l'avaient déjà exercé au temps du schisme et de l'hérésie sous les rois Henri VIII et Édouard VI. La *réhabilitation* pouvait s'accorder à ceux-là seulement, qui avaient régulièrement et légitimement reçu les ordres *avant* de devenir hérétiques : *qui ante eorum lapsum in hæresim hujusmodi* (2), *rite et legitime promoti vel ordinati fuissent*. C'était le cas de tous ceux qui avaient reçu les Ordres avant la substitution du nouvel Ordinal au Pontifical catholique. Quant à la simple *habilitation*, elle concernait ceux qui n'avaient pas été régulièrement et légitimement promus aux Ordres sacrés, c'est-à-dire, suivant l'explication donnée par le Pape lui-même, ceux qui avaient été ordonnés sans l'observation de la forme accoutumée de l'Église : *non servata forma Ecclesiæ consueta*. Pour pouvoir être admis au service du sanctuaire, ces derniers devaient, s'ils étaient jugés dignes et idoines, recevoir d'abord tous les Ordres : *si digni et idonei reperti fuissent, ad ommes etiam sacros et presbyteratus ordines ab eorum Ordinariis promoveri*.

Mais quels étaient ces clercs ordonnés, mais non *suivant la forme accoutumée* de l'Église ? Évidemment, ceux-là seulement qui avaient été ordonnés d'après l'Ordinal d'Édouard VI. De fait, cet Ordinal avait été rédigé et mis

(1) Consulter, aux Archiv. secr. Vat., Arm. 39, la série des Brefs (n. 30-37) expédiés à cette époque par Jules III à son Légat.

(2) Sur le sens de cette phrase, voir le document publié dans l'*Appendice*, n. XXII.

en usage depuis trois ans à peine ; il avait servi, en Angleterre seulement, et pour des cas peu nombreux ; il ne pouvait aucunement être en réalité ou même être simplement appelé la *forma Ecclesiæ consueta*. Si donc, d'après la volonté formelle de Jules III, les clercs en question devaient être regardés comme de simples *laïques* ; s'ils ne pouvaient reprendre l'exercice du saint ministère sans avoir été de nouveau ordonnés *simpliciter et absolute* en la forme catholique, il faut nécessairement conclure que les Ordinations reçues par eux d'après l'Ordinal anglican étaient jugées par Jules III dans le même sens où Léon XIII les a plus tard jugées, c'est-à-dire *irritas prorsus omninoque nullas*.

Quand on examine les *quatre lignes* que les Archevêques anglicans consacrent à réfuter cet argument, on serait tenté de croire qu'il n'ont jamais lu le Bref de Jules III. En effet, d'après leur texte, rapporté plus haut, nos illustres adversaires voudraient faire entendre que la distinction formulée par le Bref de Jules III entre les *promoti* et les *non promoti*, aurait uniquement visé les *bénéfices* et non pas, ainsi que Léon XIII le suppose et l'affirme, les Ordres aussi bien que les bénéfices. Mais cette insinuation tombe d'elle-même, si l'on remarque que Jules III, parlant des *non promoti*, accorde expressément à son Légat le pouvoir nécessaire pour que ces prétendus clercs puissent recevoir les uns et les autres : « *ad omnes* etiam sacros et presbyteratus *Ordines* ab eorum Ordinariis, si digni et idonei reperti fuissent, *promoveri* AC *beneficia* ecclesiastica, si eis alias conferrentur, recipere et retinere valerent ». C'est ce que démontrent, d'une manière apodictique, les actes de l'ambassade anglaise venue à Rome en 1555, pour obtenir du Saint-Siège, entre autres choses, la *confirmation* des concessions faites par le cardinal Légat, celles notamment des « dispensationes cum ecclesiasticis personis secularibus et diversorum ordi-

num ut *promoveantur* TAM *in Ordinibus* QUAM *beneficiis* obtentis nulliter sub schismate » (1).

(1) Ces paroles figurent sous le n. 3, dans le *Summarium eorum quæ confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis*, document qui a été publié pour la première fois dans les *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, Rome, 1896, p. 17. Toutefois la citation que nous en avons faite avait été empruntée au document original, que Mgr Wenzel nous avait communiqué l'année dernière d'après les Archiv. Secr. Vat., Arm. 64, t.28, fol. 169. Le titre : *Summarium* etc., est écrit au dos du document. Voir le texte entier dans l'*Appendice*, Doc. IV.

III

L'exactitude de l'interprétation que la Bulle de Léon XIII nous donne des documents de Jules III et de IV, est confirmée, ajoute cette Bulle (ci-dessus, p. 21), par la conduite que suivit constamment le légat lorsqu'il faisait usage de ses pouvoirs, et par d'autres faits que l'histoire de cette époque nous représente comme intimement unis à la publication de ces documents en Angleterre. Venant donc à parler de la manière d'agir du cardinal Pole, les archevêques anglicans commencent par dire, ici encore, qu'ils ne savent que peu de chose : « Quis penitus cognovit, écrivent-ils, vel quod in hac re factum sit, vel quibus ex rationibus factum ? *Partem scimus : partem nescimus* ».

Ils ne savent rien, ou plutôt ils affectent de ne rien savoir, par exemple, des deux lettres que le cardinal légat adressait : l'une aux souverains d'Angleterre, Marie et Philippe, à la date du 24 décembre 1554, l'autre à l'évêque de Norwich, le 29 janvier 1855 (1); exposant, dans la première, l'usage qu'il avait déjà fait des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège; instruisant, dans la seconde, l'évêque de Norwich sur la conduite à tenir à l'égard des ecclésiastiques dont l'ordination était nulle *par défaut de forme et d'intention*. Ils ne savent rien non plus du célèbre décret de la reine Marie contre les ecclésiastiques ordonnés suivant le rite d'ordination nouvellement fabriqué, *secundum modum ordinandi noviter fabricatum* (2) ; ils ne savent

(1) Citées dans notre *Commentaire*, V. ci-dessus, p. 81-82.
(2) Cf. ESTCOURT. *The Question of Anglican Ordinations discussed*. Londres, 1873, p. 29.

pas que cette reine déposa de leurs sièges tous les évêques sacrés d'après l'Ordinal de son frère Édouard, et que, *forte de l'autorité du légat*, elle en nomma d'autres à leur place (1). Sur ces choses et sur tant d'autres, qu'il était si utile de savoir et si nécessaire de réfuter, puisque l'on voulait essayer d'enlever son autorité à la Bulle de Léon XIII, les Archevêques gardent un silence absolu. Tout cela appartient, sans doute, à cette partie de l'histoire qu'il leur convient d'ignorer : *partem nescimus*.

Que savent-ils donc ? Le voici. Ils affirment tout d'abord qu'ils savent et que, par suite, ils sont en mesure de prouver, que l'œuvre de réconciliation inaugurée par la reine Marie, en 1553, était déjà en grande partie accomplie, *par l'autorité royale et épiscopale*, avant l'arrivée du cardinal Pole en Angleterre, c'est-à-dire avant le mois de novembre 1554, date à laquelle, d'après eux, Pole revint de l'exil : *Polus in Angliam ex exilio reversus est* (2).

Ce qui voudrait dire, si nous ne nous méprenons, que, pendant les seize mois qui s'écoulèrent entre ces deux dates, le Légat Pontifical demeura étranger à l'œuvre de réconciliation entreprise par la reine, et que, par conséquent, il ne se servit pas des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège. Or, cette assertion, cette insinuation, si l'on veut, est solennellement démentie, non seulement par le Bref cité du mois de mars 1554, mais encore par ceux de déjà cité du mois de mars 1554, mais encore par ceux de décembre 1553 (3) et de juin 1554 (4), dont nous avons

(1) « Maria Regina pristinæ dignitati restituendæ Religionis solicita, dejectis gradu ecclesiastico hæreticis, pios delegit sacerdotes a Regi-naldo Polo cardinale legato approbatos, quos Ecclesiis præfici e Pontifice, veteri more atque instituto, flagitavit ». (*Annales eccle-siast.* de Baronius-Rainaldi, t. XIV, Lucques, 1755, p. 527). Cf. Estcourt, *op. cit.*, pp. 33 seq.

(2) *Réponse*, pp. 10-11.

(3) *Minuta Brevium Julii III*, Arch. secr. Vat., n. 786.

(4) *Ibid.*, n. 392.

nous-même vérifié l'existence aux archives. Répondant par ces Brefs aux scrupules de ceux qui regardaient comme illégitime l'usage que le Légat faisait de ses pouvoirs, tandis qu'il était en voyage et hors du territoire anglais, Jules III lui accorde expressément le droit de se servir de tous les pouvoirs à lui concédés *etiam in itinere, in partibus Flandriæ existens*, et même *ubicumque fuerit durante legatione.*

IV

Les difficultés qui l'empêchaient d'entrer en Angleterre ayant été aplanies, le cardinal Pole y arriva vers la fin de l'année 1554. Tout ce qu'il accomplit alors et l'usage qu'il fit de ses pouvoirs, comme simple légat du pape, jusqu'à sa consécration comme archevêque de Cantorbéry, en mars 1555, est exposé par les Archevêques anglicans avec toutes sortes de *peut-être* en ces quelques mots hésitants :

Principium operis ejus *videtur* fuisse ut statum rerum ante adventum suum existentem agnosceret, et omnes vires ad dominatum Papæ restituendum converteret. In quo unus et *forsan* alter (plures enim adhuc non inventi sunt) sub Polo reordinati sunt, annis sc. 1554-1557 ; quo tamen anno hi duo (?) cursum reordinationis inceperint, *incertum est*. Certe, post Poli adventum, paucissimi reordinati sunt. Alii *forsan* supplementum aliquid ordinis, *qualecumque illud fuerit*, acceperunt, *sed hoc in Registris nostris non apparet* (1).

Mais heureusement, ce que les Archevêques de Cantorbéry et d'York n'ont pas retrouvé dans leurs registres, a été cherché et trouvé par un de leurs collègues. Le Docteur Brown, évêque anglican de Stepney, attestait publiquement, en mai 1896 (2), que les anciens registres épiscopaux d'Angleterre mentionnent *quatorze* cas distincts de réordination, dont *huit* pour le seul diocèse de Londres.

(1) *Réponse*, p. 10.
(2) Voir sa lettre dans le *Times*, n. du 1er mai 1896, où elle a été publiée.

Il s'agit toujours d'ecclésiastiques ordonnés d'après l'Ordinal d'Édouard VI, qui reçurent de nouveau et entièrement tous les Ordres au cours des années 1554-1558 ; *de novo et ex integro eosdem ordines susceperunt*. On trouvera, si on le désire, d'autres preuves encore de la pratique alors suivie en Angleterre, dans notre commentaire de la Bulle de Léon XIII (1).

D'aucuns cependant ont prétendu soutenir que cette discipline ne provenait pas des actes pontificaux de 1553-1555 et de l'application qu'en fit le cardinal Pole ; mais qu'elle fut inaugurée seulement en 1704, par la décision de Clément XI dans le cas de Gordon.

Pour confirmer encore davantage notre précédente démonstration, nous ajouterons ici deux nouveaux documents que nous avons nous-même tirés des archives du Saint-Office. Le premier se trouve dans la *Position* des années 1684-1685, fol. 734 ; il s'exprime ainsi : « Suivant l'usage, les catholiques d'Angleterre ne reçoivent les évêques et prêtres (anglicans) qui se convertissent à la vraie religion que comme *simples laïques*. Bristow (2) (*Antihæreticorum motivorum, tom. 2, motif 24, n° 7*), l'attestait déjà de son temps, c'est-à-dire sous le règne d'Élisabeth ; et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui, ainsi que le déclare le cardinal de Norfolk. » L'autre document se trouve parmi les actes de 1704, fol. 775 ; il fut communiqué le 16 avril 1704 à Mgr Casoni, assesseur du Saint-Office, par Mgr Joseph François Genetti. On y lit que « Guillaume Stuard, prêtre, se souvient très distinctement d'avoir vu et entretenu plusieurs fois,

(1) Voir ci-dessus, pp. 87-88.
(2) Il s'agit du théologien anglais Richard Bristow, né à Worcester en 1538, mort en 1581. L'ouvrage que nous citons est généralement connu sous le nom de Bristow's *Motives*.

ici à Rome, il y a environ douze ans, un ex-prédicant, qui avait été ordonné en Écosse sa patrie, par les pseudo-évêques suivant le rite de l'Église anglicane ; il se fit ensuite catholique et fut ordonné prêtre ici à Rome, à Saint-Jean-de-Latran ».

Ne pouvant nier absolument que le cardinal Pole ait prescrit la réordination, puisqu'ils l'admettent eux-mêmes au moins pour quelques cas advenus en 1554 et 1557, les archevêques anglicans recourent à une explication singulière et à un moyen de défense hors de propos qui démontrent bien la vérité du proverbe : *causa patrocinio non bona pejor erit*. Après avoir avoué que « certe post Poli adventum, *paucissimi reordinati sunt* », ils poursuivent en ces termes :

Sed si multi sub Reginaldo Polo, legato Romano, reordinati essent, nihil mirandum fuisset, cum ille in constitutionibus legatinis duodecim, ad calcem constitutionis secundæ, Eugenii IV Decretum pro Armenis subjunxit, quia, ut ait, in iis quæ ad doctrinam capitis ecclesiæ et sacramentorum pertinent hic (*i. e.* in Anglia) maxime erratum est » (1).

Pour ce qui concerne le sens du décret d'Eugène IV *ad Armenos*, nous renvoyons le lecteur à Benoît XIV (2). Qu'il nous suffise d'observer que si la conduite du cardinal Pole à l'égard des ecclésiastiques ordonnés d'après l'Ordinal eût été déterminée par le Décret d'Eugène IV, entendu par lui dans le sens où les Archevêques prétendent qu'il faut l'entendre (3), les ecclésiatiques ordonnés *de novo et ex integro* n'auraient pas été *paucissimi*, mais bien *tous*, car pour

(1) *Réponse*, p. 11.
(2) *De Synodo Diœcesana*, l. VIII, c. 10.
(3) A savoir, que la *traditio instrumentorum* est la matière *essentielle* du sacrement de l'Ordre.

tous, le cardinal Pole aurait évidemment trouvé ce vice *essentiel* de l'ordination (1) ; de plus, puisqu'il s'agissait d'une chose déjà déterminée par le Saint-Siège, il n'aurait pas eu besoin des règles spéciales *pro Anglia* que lui avaient tracées Jules III et Paul IV.

Au lieu donc d'affirmer que les opinions du cardinal Pole n'étaient guère d'accord avec sa conduite, *opinio cum praxi vix consensit* (2), les Archevêques auraient dû rendre hommage à la vérité et dire que sur le sens du Décret d'Eugène IV, Pole n'a jamais eu l'opinion qu'ils lui attribuent ; et que par conséquent cette opinion ne contribua en rien à lui faire déclarer absolument nulles et invalides les Ordinations anglicanes (3).

(1) Dans l'Ordinal d'Édouard VI, cette *traditio* fait absolument défaut.
(2) *Réponse*, p. 12.
(3) Sur ce point encore, les Archevêques anglicans sont en contradiction avec leurs théologiens. MM. Denny et Lacey écrivent ce qui suit : « Cujus (porrectionis instrumentorum) ne mentio quidem *nec temporibus Marianis* neque in primordiis controversiæ recentioris videtur occurrisse. Neque enim in scholis *eo tempore* adeo vigebat opinio de porrectionis instrumentorum necessitate, ut ordinationes hac sola causa irritæ atque invalidæ temere haberentur. Imo ex scriptis, quæ in capite secundo rettulimus, patet in Anglia omnes episcopos et doctores, tam veteris quam novæ disciplinæ fautores, cum de sacris ordinationibus disceptarent vel docerent, porrectionem instrumentorum alto silentio præteriisse » (*De Hierarchia anglicana*, Londres, 1896, p. 176).

V

Venons-en maintenant au cas de l'ex-évêque anglican Gordon, que la Bulle de Léon XIII rappelle dans tous ses détails et dont nous avons nous-même longuement parlé ci-dessus (1). Ce cas constitue, au dire des Archevêques (2), « fundamentum secundum, sed vix firmius, *sententiæ papalis de praxi curiæ* ». Nous remercions les deux prélats de nous suggérer cette distinction si légitime qui existe réellement entre le fondement de la sentence du Pape relative à la *pratique de la Curie*, et celui de la sentence du Pape relative à *l'invalidité* des Ordinations anglaises. Car la décision donnée dans le cas de Gordon, à supposer qu'elle soit de quelque manière un fondement de la première, n'est en aucune façon le fondement unique ou même principal de la seconde.

De ce cas de Gordon et de la décision de Clément XI, les Archevêques parlent à deux reprises dans leur Réponse (3). Mais ils en parlent comme on en parlait il y a un siècle, reprenant les mêmes objections usées que l'on faisait alors, sans tenir grand compte des réponses qu'y ont opposées, récemment encore, les auteurs catholiques et le Pape lui-même dans sa Bulle. Ces réponses ont été suffisamment développées et corroborées par des documents inédits (4), dans notre premier travail, pour que nous puissions nous dispen-

(1) Ci-dessus, pp. 90-96 et 143-145.
(2) *Réponse*, p. 12.
(3) *Ibid.*, pp. 13 et 38-43.
(4) Voir à *l'Appendice*, les Docum. VI-XIX.

ser de les répéter ici. Nous reviendrons seulement sur quelques détails, à propos desquels les Archevêques anglicans semblent révoquer en doute la vérité des assertions de Léon XIII.

Le premier concerne *le texte authentique* du décret de Clément XI, mentionné par le Saint-Père dans sa Bulle (v. p. 23). Nous l'avons reproduit intégralement et publié pour la première fois, nos lecteurs s'en souviendront, dans le fascicule 1114 de la *Civiltà cattolica* (1). Le texte auquel se reportait Léon XIII diffère de celui qu'avaient publié Le Quien (2), Estcourt (3), Gasparri (4), Lacey (5); et ces différences étaient de nature à couper court aux principaux arguments invoqués par les Anglicans pour en énerver la force et en détruire l'autorité. Cependant les Archevêques continuent à ignorer le texte donné par le Pape et à retenir pour véritable et authentique (en anglais ; *a genuine document*) un texte notablement différent.

Pour mettre fin à cette polémique, nous reproduisons ici en zincotypie, sous une échelle réduite, le texte du Décret, tel qu'il se trouve parmi les actes officiels du Saint-Office, relatifs au cas de Gordon, exactement dans le volume *De Ordinibus Sacris*, fasc. VI, fol 708.

(1) Voir ci-dessus, p. 91.
(2) *Nullité des Ordin. anglic.* Pièces justificatives. Paris, 1725, t. II, p. LXXVI.
(3) *The question of Anglic. Ordin. discussed*, Londres, 1873, App. XXVI.
(4) *De la valeur des Ordin. Anglic.* Paris, 1895, pp. 16-17.
(5) *De Hierarchia anglicana*, Londres, 1895, p. 180. M. Lacey a été le premier à publier en Angleterre le texte authentique des décrets qu'il a emprunté à la *Civiltà cattolica* (fasc. du 11 nov. 1895). Voir *The Guardian* de Londres du 9 déc. 1896.

705

Feria 5. die 17. Aprilis 1704 in solita Cong.ne S. R. et Univ.lis Inquisitionis habita in Palatio S. Petri coram SS.mo D.no N.ro Clem.te Papa XI.

Relata instantia Joannis Clementis Gordon Ep.i Anglicani ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam scripturis, seu Juribus aliàs collectis pro simili casu, quamvis olim non fuerit decisus, vel saltem hac de re nihil fuisse decretum, cum voto DD. Consultorum, qua petebat, ut non obstante consecratione Ep.ali obtenta ab Ep.is Sectæ Anglicanæ, et Ritu solito illius Pseudo-episcoporum sibi concederetur facultas transeundi ad Ordinem Presbiteratus Ritu Catholico suscipiendum, cum sua Consecratio ad Ep.atum nulla sit, tum propter deficientiam legitimæ Successionis Episcoporum in Anglia, et Scotia, qui illum consecrarunt, tum propter alia motiva, quibus nulla redditur dicta illius Consecratio

SS.mus auditis votis Em.orum Cardinalium decrevit, quod Joannes Clemens Gordon ex integro, et absolute ordinetur ad omnes Ordines etiam Sacros, et precipue Presbiteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius Sacramentum confirmationis suscipiat.

Une autre assertion de Léon XIII révoquée en doute par les Archevêques est relative à ce qu'on a appelé la *légende de la taverne*. Lorsqu'il s'agit de trancher le cas de Gordon, on n'en tint aucun compte, « in sententia ferenda omnino se-

posita est, neque alia ratio reputata, nisi defectus formæ et intentionis », comme le dit Léon XIII dans sa Bulle (v. p. 23). Les adversaires cependant veulent à tout prix que, cette légende ayant été alléguée par l'ex-évêque Gordon comme une preuve de l'invalidité des Ordres qu'il avait reçus dans l'Église anglicane, elle ait été nécessairement aussi pour le Saint-Office et pour le Pape Clément XI un motif de déclarer ces Ordres nuls et invalides. Or, les documents *integræ fidei*, auxquels renvoie Léon XIII, démontrent pleinement la vérité absolue de son affirmation et la fausseté de celle de ses adversaires. Aux documents déjà cités (1), nous en joindrons deux autres pour démontrer que, dès 1685, la « légende de la taverne » ne jouissait d'aucun crédit au Saint-Office, et qu'en 1704, alors qu'on reprit l'examen de la question, et l'étude des pièces antérieurement recueillies « eadem acta repetita et ponderata sunt », cette fable fut pour le fond entièrement rejetée.

En 1685, le cardinal Casanata fit un rapport sur la valeur des Ordres reçus d'après le rite anglican par un jeune calviniste ; parlant de la preuve tirée de cette légende, admise par les uns, rejetée par les autres, il écrivait ces paroles : « Dans cet état de choses et la question étant si vivement débattue entre catholiques et hérétiques, quoique les premiers méritent plus de foi que les seconds, il est cependant difficile, en matière aussi grave, d'établir là-dessus une résolution d'une telle conséquence » (2).

Puis, après avoir écarté les renseignements et les conjectures historiques qui ne pouvaient lui fournir une base solide pour résoudre la question, le cardinal ajoute dans ce même *votum* : « Le vicaire apostolique de Hollande donne une autre raison de déclarer nulle l'ordination du prêtre anglais, dont la supplique a motivé cette discussion ; et

(1) Ci-dessus p. 92 suiv.

(2) Arch. du Saint-Office, *De Ordinibus sacris*, t. VI, fol. 688, tergo.

vraiment, à mon avis, elle mérite quelque réflexion. C'est que la formule employée par l'Église Romaine pour l'Ordination des Prêtres et des Évêques ayant été changée en Angleterre, et la nouvelle formule ne contenant pas la forme qui est nécessaire au sacrement, il semble que toutes les Ordinations des Évêques et des Prêtres soient nulles. C'est pourquoi, continue le Cardinal, il faut tout d'abord se rappeler que non seulement à l'époque d'Édouard et d'Élisabeth on fit une formule différente de celle du Pontifical Romain, suivant ce que j'ai dit dans mon autre rapport, mais que de plus, au temps du roi Charles II, père du présent roi Jacques, on en fit une autre; j'ai cru devoir les reproduire, car *c'est là l'objet principal de la présente discussion* ».

Lorsqu'en 1704, on examina le cas de Gordon, le théologien consulteur dit formellement qu'on ne pouvait et qu'on ne devait pas tirer contre la validité de son ordination une preuve quelconque du fait supposé de l'ordination burlesque de Parker ; et il ajoutait : « Etiamsi pro vera admittatur historia quæ circumfertur de ordinatione memorata Packerii in Londinensi Taberna, cujus erat insigne equi seu mannuli caput, peracta ; *constat quatuor prædictos Episcopos hæreticos illi ordinationi adfuisse, ubicumque facta fuerit, et cum precibus serio celebratam fuisse, non ludicre et jculariter* » (1).

La troisième objection est beaucoup plus sérieuse, parce qu'elle s'attaque au véritable fondement du décret de Clément XI. Il plaît de dire qu'en déclarant nuls et invalides les Ordres reçus par Gordon, le Pape ne se basait pas sur la légende du sacre de Parker, mais bien sur les défauts inhérents au rite employé par les Anglicans pour conférer ces Ordres à Gordon ; mais le Pape connaissait-il bien le

(1) Archiv. du Saint-Office, ibid., fol. 787, tergo.

véritable rite anglican ? C'est qu'en effet, dans sa supplique au Souverain Pontife, Gordon en donne une idée bien incomplète, et même fausse, car il en dénature le contenu et en altère la forme (1). Or il est bien permis de croire que Clément XI a jugé ce rite d'après les renseignements qui lui avaient été fournis ; et de cette supposition si vraisemblable, les Archevêques concluent : « Nemo est qui non judicet causam Gordonianam imbecillo et invalido firmamento esse, si quis ordines nostros ob praxim curiæ Romanæ nullos esse probare voluerit » (2).

Le mal est que les « documenta integræ fidei » viennent encore une fois démentir la supposition des anglicans et confirmer la vérité de cette assertion de Léon XIII : « De *forma*, quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut *exemplar Ordinis Anglicani suppeteret*» (3). De fait, dans la même *position* du Saint-Office que nous venons de citer, parmi les documents recueillis en 1685 et auxquels on recourut de nouveau en 1704 pour servir à préparer la décision de Clément XI, se trouve précisément « *l'exemplar Ordinis Anglicani* » dont parle Léon XIII. Il fut envoyé par l'Internonce de Flandre au cardinal Casanata, qui l'utilisa et le commenta dans le rapport que nous avons cité plus haut, en comparant le rite Anglican avec les formules des Arméniens, des Maronites, des Syriens, des Jacobites et des Nestoriens, qu'il fit traduire à cette occasion (4).

Voici la lettre de l'Internonce, insérée dans la *Position* citée, fol. 740 :

(1) *Réponse*, pp. 34-40.
(2) *Ibid.*, p. 43.
(3) Bulle, ci-dessus, p. 23.
(4) Ces cinq traductions, jointes au texte anglais de l'Ordinal anglican, se trouvent dans la *Position* de 1704, fol. 751-759. Les quatre dernières portent la note suivante : « Joseph Bonasius Lector et interpres linguæ siriacæ et Arabicæ hæc scripsit ».

Éminence Révérendissime. — La manière très aimable dont Votre Éminence a daigné accueillir les renseignements que je lui ai transmis relativement à la succession des Pseudo-Évêques d'Angleterre, me fait prendre la liberté d'y joindre divers détails concernant leurs Ordinations, ainsi que celles des ministres inférieurs. Votre Éminence les trouvera dans *l'imprimé anglais ci-inclus* accompagné d'une traduction latine ; je l'ai fait suivre de ce j'ai pu retrouver au sujet du Procès qui fut instruit au temps d'Élisabeth contre un Évêque catholique Irlandais, et dont les mémoires adressés à Votre Éminence touchaient quelques mots empruntés au récit d'un père Carme. Daigne votre Éminence accueillir le tout avec son habituelle bienveillance ; et tandis qu'avec cette faveur, je sollicite celle de recevoir ses ordres vénérés, je lui fais ma plus profonde révérence. — Bruxelles, 4 mai 1685. — De Votre Éminence, le très humble, très dévoué et très obligé serviteur. — S. A. Tanari, Abbé de Sainte-Marie (1).

L'imprimé anglais inclus dans la lettre de Mgr Tanari (c'est nous qui avons souligné ces mots) se compose de quatre feuillets doubles (16 pages), portant chacun respectivement la cote Y, 1, 2, 3 et 4. Dans la *Position*, il est rattaché à

(1) Sébastien Antoine Tanari, plus connu chez les auteurs sous le nom de Tanara, fut l'un des prélats les plus remarquables de son temps par l'intégrité de sa vie et son habileté dans la conduite des affaires les plus délicates. En 1675, à peine âgé de 25 ans, il dut à sa précoce prudence d'être envoyé en qualité d'Internonce à Bruxelles où il demeura jusqu'en 1687. Pendant ces douze années, il traita et conclut heureusement plusieurs affaires fort difficiles, qui intéressaient la religion tant en Flandre qu'en Angleterre ; il fut même envoyé dans ce dernier pays pour remplir une mission secrète auprès du roi Jacques II, qui était rentré secrètement dans le sein de l'Église catholique. En 1687, Innocent XI le fit nonce à Cologne ; en 1692, Tanari alla remplir la même charge à Vienne auprès de l'empereur Léopold. Enfin en 1695, Innocent XII récompensa ses rares mérites en le créant cardinal-prêtre du titre des Quatre-Saints-Couronnés. Il mourut à Rome, en 1724, après vingt-huit ans de cardinalat.

The Form and Manner of Making, Ordaining, and Consecrating of Bishops, Priests and Deacons, according to the Order of the Church of *England.*

The Preface:

IT is evident unto all men diligently reading holy Scripture and ancient Authours, that from the Apostles time there have been these Orders of Ministers in Christs Church; Bishops, Priests, and Deacons. Which Officers were evermore had in such reverend estimation, that no man might presume to execute any of them, except he were first called, tried, examined, and known to have such qualities as are requisite for the same; and also by publick prayer, with imposition of hands, were approved and admitted thereunto by lawful Authority. And therefore, to the intent that these orders may be continued, and reverently used and esteemed in the Church of England; *No man shall be accounted or taken to be a lawful Bishop, Priest, or Deacon in the Church of* England, *or suffered to execute any of the said functions, except he be called, tried, examined and admitted thereunto, according to the Form hereafter following or, hath had formerly Episcopal Consecration, or Ordination.*

And none shall be admitted a Deacon, except he be Twenty three years of age, unless he have a Faculty. And every man which is to be admitted a Priest, shall be full Four and twenty years old. And every man which is to be Ordained or Consecrated Bishop, shall be fully Thirty years of age.

And the Bishop knowing either by himself, or by sufficient testimony, any person to be a man of vertuous conversation, and without crime, and after examination and trial, finding him learned in the Latine Tongue, and sufficiently instructed in holy Scripture, may at the times appointed in the Canon; or else upon urgent occasion, on some other Sunday or Holiday, in the face of the Church, admit him a Deacon, in such manner, and form as hereafter followeth.

The Form and Manner of making of DEACONS.

¶ *WHen the day appointed by the Bishop is come, after Morning Prayer is ended, there shall be a Sermon or Exhortation, declaring the Duty and Office of such as come to be admitted Deacons, how necessary that Order is in the Church of Christ; and also, how the people ought to esteem them in their Office.*

¶ *First the Arch-Deacon or his Deputy shall present unto the Bishop (sitting in his Chair, near to the holy Table) such as desire to be ordained Deacons; (each of them being decently habited) saying these words,*

REverend Father in God, I present unto you these persons present to be admitted Deacons.

la lettre ci-dessus par le numéro du folio ; la lettre étant paginée 740, l'imprimé est paginé 741. Voulant dissiper toute ombre de doute sur ce point, nous avons fait photographier, dans ses proportions réelles, la première page de cet *imprimé*, qui n'est autre que l'Ordinal d'Édouard VI, tel qu'il était en usage à cette époque et qu'il l'est encore de nos jours.

Nous terminons cette première partie de notre examen en attirant l'attention du lecteur sur cette petite « observation » par laquelle les Archevêques anglicans terminent, eux aussi, la première partie de leur Réponse (1) :

In fine notandum est Gordon numquam *ultra ordines minores* in Ecclesia Romana processisse ; satis enim fecit tantum ut pensione ex quibusdam beneficiis aleretur.

Les Archevêques ne semblent pas s'apercevoir que cette circonstance fournit un argument de plus pour prouver qu'après sa conversion, leur ancien confrère Gordon, bien que sacré évêque anglican, ne se considérait plus et n'était considéré par l'autorité ecclésiastique romaine que comme un *simple laïque*. Les Ordres mineurs en effet ne se donnent qu'aux laïques que *l'on initie* à l'état ecclésiastique. Les Archevêques nous disent qu'ils ont puisé ce renseignement dans Le Quien (2); mais ils négligent de reproduire les paroles que cet auteur écrit à l'éloge de l'Anglican converti :

(1) P. 13.
(2) *Ibid.*, note VII.

« Si M. Gordon n'a point passé outre, et n'a point reçu les Ordres sacrés, c'est sa modestie et son humilité qui l'ont retenu » (1).

(1) Le Quien. *Nullité des Ordinations anglicanes*. Paris, 1725, t. II, p. 315.

CHAPITRE II

LES DIFFICUTÉS THÉOLOGIQUES

Léon XIII prononce la nullité des Ordinations anglicanes pour défaut de forme et d'intention ; il n'exclut pas les autres motifs. — Les Archevêques confondent la forme *idonea* avec la forme déterminée quant aux mots. — Les canons de s. Hippolyte contiennent la mention déterminée de l'Ordre à conférer. — De même l'ancienne forme usitée en Angleterre. — Dans quel sens les rites catholiques de l'ordination sont déterminés, bien que les paroles soient variables. — Tradition catholique certaine. — Les auteurs de l'Ordinal n'ont pas voulu retourner aux origines. — Ils ont fait un rite nouveau, opposé au rite catholique. — Injustes accusations formulées contre Léon XIII. — Toute mention du sacerdoce et du sacrifice a été exclue de propos délibéré de l'Ordinal anglican. — Quand même il y aurait ressemblance verbale entre l'Ordinal et les rites Orientaux, la signification ne serait pas identique : les Orientaux admettant formellement, loin de les rejeter, le sacrifice et le sacerdoce. — Preuves pour l'Église russe. — L'enseignement de la Réponse sur l'Eucharistie n'est pas catholique. — L'oblation anglicane n'est point le sacrifice. — Connexion intime entre le sacerdoce et le sacrifice. — L'Ordinal rejette le sacerdoce aussi bien que le sacrifice. — Le prétendu décret de 1704 sur l'ordination presbytérale des Abyssins. — Textes officiels. — La réponse de 1860.

I

La raison théologique, sur laquelle Léon XIII a basé sa sentence définitive contre la validité des Ordinations anglicanes, est le *defectus formæ et intentionis* qui les a toutes viciées, depuis 1550, date où l'Ordinal d'Édouard VI fut

substitué au Pontifical catholique, jusqu'à nos jours, où ce même Ordinal, avec la modification faite en 1662, continue à être le rite suivi pour ces Ordinations. Cette raison était par elle-même pleinement suffisante pour justifier la condamnation prononcée par le Souverain Pontife ; il n'avait donc pas besoin d'en donner d'autres, d'autant plus qu'il n'avait pas pour but d'écrire un traité sur les Ordinations anglicanes, mais une Bulle, qui pût éclairer l'esprit des dissidents par l'évidence de la preuve fournie, et mettre fin pour toujours, par l'autorité de sa définition infaillible, aux polémiques intempestives qui, en engendrant le doute, entretenaient les illusions des uns, l'incertitude et le trouble de conscience des autres (1).

Du simple fait que, dans sa Bulle, le Saint-Père n'insiste pas sur d'autres raisons habituellement alléguées par les théologiens, il n'est pas permis de conclure qu'il les exclue ou les rejette positivement ; c'est donc à tort que, avec une ironie que l'on ne peut s'empêcher de juger malséante, les Archevêques anglicans se laissent aller à dire du Pape :

Neque negare volumus eum in hac controversia ineunda commoditati Ecclesiæ et veritati consuluisse cum *notionem vanissimam*, sed Theologorum scholæ post S. Thomam Aquinatem usque ad Benedictum XIV et etiam usque hodie late acceptam, de traditionis instrumentorum necessitate *projecerit*. Idem quoque *alios errores et fallacias* bene neglexit, quos et pro parte nostra in hac responsione neglecturi sumus, et speramus theologos ex parte Romana, exemplo ejus adductos, in posterum esse neglecturos (2).

(1) En confirmation de ce que nous venons de dire, nous renvoyons le lecteur au *Bref* de Léon XIII, encore inédit, que nous publions dans l'*Appendice*, doc. I. Ce bref sera inséré dans le recueil officiel, actuellement sous presse à l'imprimerie du Vatican, des *Acta Leonis XIII* pour l'année 1896.

(2) *Réponse*, p. 9.

La saine logique enseigne aux théologiens romains que, lorsqu'il s'agit de choses qui ne s'excluent pas mutuellement, *affirmatio unius non est negatio alterius*. Ils pourront donc, tout en affirmant ce qu'affirme le Pape, continuer d'affirmer ce que le Pape n'a pas nié ; il leur sera encore loisible, sans manquer au respect dû à la Bulle, et sans encourir le reproche de soutenir « de vaines notions », des « erreurs » et des « tromperies », d'ajouter aux raisons données par le Pape, les autres raisons sérieuses qu'ils croiront utiles pour le même but.

II

Après s'être ainsi débarrassés d'un trait de plume et par ce moyen facile qui consiste à supposer une désapprobation pontificale, de toutes les raisons que nous appellerons secondaires, les Archevêques anglicans entreprennent la rude tâche de réfuter cette raison capitale du défaut de forme de leur Ordinal. Ce défaut, on l'a déjà vu, provient de ce que la forme anglicane considérée en elle-même et dans les circonstances historiques qui accompagnèrent sa rédaction, est vague et indéterminée ; elle diffère substantiellement du type propre aux formes catholiques d'Orient et d'Occident ; elle omet ce que la forme du Sacrement de l'Ordre doit signifier.

Répondant donc à l'argumentation de la Bulle, les Archevêques commencent par accorder que la forme de l'Ordination doit être *propre*, « idonea », au ministère qu'il s'agit de donner : « Agnoscimus cum Papa ordinum sacrorum formam esse orationem vel benedictionem ministerio tradendo *idoneam* » (1) ; mais ils nient qu'elle doive être, comme l'enseigne la Bulle, une forme *déterminée* : « Quærimus qua ex auctoritate, formam *definitam* in sacris ordinibus tradendis Papa invenerit. Testimonium nullum ab eo adlatum vidimus nisi locos duos ex Concilii Tridentini placitis » (2).

En lisant la distinction ainsi établie entre la forme *idonea* et la forme *definita*, on voit clairement l'équivoque sur laquelle les Archevêques échafaudent leur réponse. Suivant

(1) *Réponse*, p. 14.
(2) *Ibid.*, p. 16.

l'enseignement Pontifical et la vérité, une forme sacramentelle n'est pas une forme *idoine* si elle n'est en même une forme *déterminée* ; mais cette détermination peut s'entendre de deux manières : en premier lieu, relativement à la *chose déterminée* signifiée par la forme ; en second lieu relativement aux *paroles déterminées* dont elle se compose. Or, la seule détermination absolument requise par le Pape pour l'*idonéité* de la forme du sacrement de l'Ordre est précisément la première. Et c'est dans ce sens qu'il rejette la forme anglicane comme *inapte*, c'est-à-dire *non idoine* à conférer le ministère sacré, en même temps qu'il la rejette comme vague et indéterminée dans sa signification.

Une lecture plus attentive de la Bulle l'aurait fait voir aux Archevêques anglicans ; elle les aurait également convaincus que la nécessité de cette détermination ne se déduit pas, comme ils le prétendent, des seuls canons du concile de Trente, mais avant tout, *a priori*, de la nature même de la forme sacramentelle (1), et *à posteriori*, de ce qu'aucune forme n'a jamais été regardée par l'Église comme valide, à moins d'avoir une signification déterminée et de désigner au moins l'Ordre ou le pouvoir qu'elle était destinée à conférer (2).

Sur ce point, la Bulle Pontificale est tellement claire et péremptoire qu'il faut faire effort pour comprendre comment, pour réfuter la thèse du Pape, les Archevêques ont pu citer à l'encontre certaines formes qui ne contiennent pas, sans doute, les expressions « souverain sacerdoce » ou « sacerdoce », mais qui renferment cependant la *mention expresse* de l'Ordre qu'elles servent à conférer. Il s'agit des formules que nous ont conservées les prétendus canons de saint Hip-

(1) Voir 1re partie, ch. IV, pp. 99-101.
(2) La preuve de cette proposition a été fournie dans la première partie, pp. 105-109.

polyte; malgré les critiques formulées par Funk, par M. l'abbé Duchesne, et d'autres savants (1), les archevêques les citent gravement en les appelant « la très ancienne formule romaine » :

In antiquissima formula Romæ sæculo tertio post Christum ineunte ut videtur, usitata (cum eadem plane forma et pro *episcopo* et pro *presbytero*, excepto nomine, adhibeatur), nihil omnino dictum est de *summo sacerdotio* aut de *sacerdotio*, neque de sacrificio corporis et sanguinis Christi (2).

Bien moins encore comprend-on qu'ils aient pu opposer à l'enseignement pontifical « l'antique forme » usitée en Angleterre et ailleurs au XIe siècle, et cela uniquement parce que cette forme, qui du reste nomme expressément le *souverain sacerdoce*, ne mentionne pas explicitement le pouvoir d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés.

Alia etiam forma antiqua consecrandi episcopi, apud nos quidem et alibi sæculo XI usitata, hic citari potest, quæ parem simplicitatem exhibeat. Incipit : *Pater sancte, omnipotens Deus, qui per Dominum,* et pro consecrandis orat, ut antiquitus instituta possint Sacramentorum mysteria celebrare : Per te in *summum* ad quod assumuntur *sacerdotium* consecrentur; *sed nihil de sacrificio, nihil de peccatis remittendis loquitur* (3).

(1) Funk, *Die Apostolischen Konstitutionen*, Rottenburg, 1891, cap. VIII; Duchesne, dans le *Bulletin critique* du 1er février 1891, pp. 41-46 ; Bardenhever, *Patrologie*, Fribourg-en-Brisgau, 1894, p. 132. Sur la valeur des canons d'Hippolyte, voir première partie, pp. 110-113.

(2) *Réponse*, p. 19. Les canons d'Hippolyte contiennent cependant, comme nous l'avons dit, la mention expresse de l'Ordre. Dans la forme pour l'Épiscopat, se trouvent ces paroles : « Tribue etiam illi, o Domine, *Episcopatum* et spiritum clementem et potestatem », etc. Cf. Achelis, *Die Canones Hippolyti*, Leipzig, 1891 ; can. III, p. 42.

(3) *Réponse*, p. 20.

Le sophisme contenu dans toute cette partie de la Réponse des anglicans ne saurait échapper à personne. On ne prétend pas, et Léon XIII n'a jamais prétendu que, pour être valide, la forme de l'Ordination doive contenir telles *paroles* plutôt que telles autres. Ce qui est requis, nous ne nous lasserons pas de le répéter, c'est que la forme exprime, d'une manière déterminée, au moins *l'Ordre ou le pouvoir* qu'il s'agit de conférer. Or, cette condition est clairement remplie par la forme des prétendus canons de saint Hippolyte, par *l'antique* forme du XIe siècle, par celle du Pontifical romain, et de fait, par *toutes* les formes usitées de toute antiquité en Orient et en Occident; mais elle fait absolument défaut dans les formes de l'Ordinal d'Édouard VI, où ne se trouve aucune détermination *ni de l'Ordre ni du pouvoir.*

Au reste, les illustres titulaires des sièges de Cantorbéry et d'York ne peuvent ignorer que, dans le langage catholique, les paroles : « épiscopat » et « souverain sacerdoce » signifient une seule et même chose ; par conséquent, en ce qui concerne la chose signifiée, les formes des canons d'Hippolyte, qui parlent de « l'épiscopat », valent tout autant que celles du XIe siècle, qui emploient l'expression de « souverain sacerdoce ».

III

Ce que nous avons dit jusqu'ici fait comprendre et explique la grave erreur où sont tombés les Archevêques, en affirmant qu'il n'y a dans l'Église aucune tradition soit divine, soit apostolique, relative à la matière et à la forme du sacrement de l'Ordre : « nihil de ea traditum a Domino aut ab Apostolis ejus invenitur, nisi exemplum notissimum orandi cum manuum impositione » (1); et, de plus, qu'il n'y a pas un rite catholique de l'Ordination seul et unique, puisque les rites approuvés par l'Église romaine elle-même sont très différents les uns des autres : « *ritus catholicus* nullo modo unus est, sed multum inter se variant ritus etiam a Romanis approbati » (2).

Tout cela est vrai si l'on considère les *paroles déterminées* qui font partie du rite ; cela est encore vrai si l'on considère le *texte entier* du rituel, sans y distinguer la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle* ; mais cela est faux, si l'on regarde le *type* du rite en en considérant seulement la partie essentielle. Sur ce point, comme le fait justement observer le P. Sidney Smith (3), il existe une tradition claire et précise, transmise jusqu'à nous depuis la plus haute antiquité, et regardée comme d'origine apostolique, non seulement par l'Église catholique, mais encore

(1) *Réponse*, p. 8. Les Anglicans, on le sait, nient que l'*Ordre* soit un sacrement proprement dit. C'est ce qu'enseigne le XXVe de leurs *Trente-neuf articles de Religion*. Voir le texte cité p. 133.

(2) *Réponse*, p. 27.

(3) Dans l'excellente revue *The Month*, no d'avril 1897, pp. 340 seq.

par les vieilles Églises schismatiques d'Orient. Suivant cette tradition, la partie essentielle du rite de l'Ordination consiste toujours dans l'imposition des mains, accompagnée, comme forme, par des paroles qui signifient expressément le pouvoir ou l'Ordre conférés. Ce *type* ainsi déterminé s'est maintenu, à travers les siècles, absolument le même dans tous les textes nombreux et divers, anciens et modernes, employés par l'Église tant en Orient qu'en Occident. Que si au *type* uniforme, se sont ajoutées, suivant les temps et les circonstances, des cérémonies diverses plus ou moins nombreuses, ces cérémonies ne touchent jamais à la partie essentielle du rite sacramentel ; elles ont été indroduites et sont conservées par l'Église dans le but de faire mieux comprendre le sens, la grandeur, la sainteté du sacrement. On peut voir dans cette évolution le véritable et réel progrès qui fait que chaque chose, sans se changer en une autre, se développe en elle-même, suivant la remarque de Vincent de Lérins : *Ad profectum pertinet ut in semetipsam unaquæque res amplificetur, ad permutationem vero ut aliquid ex alio in aliud transvertatur* (1).

Cette observation avait déjà été faite par le P. Morin, l'un des auteurs cités par les Archevêques eux-mêmes (2) :

Quod lectorem præscire necessarium judicamus, est, Pontificale Romanum hodiernum omnia complecti quæ habent anteriora Pontificalia. Sed anteriora Pontificalia non omnia complectuntur quæ Pontificale Romanum hodiernum. Nonnulla enim recentioribus Pontificalibus propter varias causas pias et religiosas addita sunt, quæ ab omnibus antiquis absunt. Et quo Pontificalia recentiora sunt, eo magis hoc in eis elucet... *Hoc autem solemne est et admirandum in antiquis codicibus, recentioribus et hodiernis, quod una semper est verbis et rebus*

(1) *Commonit.*, n. 23. MIGNE, P. L., t. 50, p. 668.

(2) *Réponse*, p. 31.

Ordinationis forma, nihilque posteriores *omittant* eorum quæ priores nobis exhibent. Itaque nullomodo differt hodierna ordinandi formula, nec re, nec verbis, ab ea quam antiqui Patres observarunt (1).

(1) *Commentarius de Sacris Ecclesiæ Ordinationibus*, part. III, § XXX, p. 12. Parisiis, 1655.

IV

Les Archevêques anglicans semblent avoir été contraints par l'évidence à faire l'aveu de cette vérité. Car, à propos des formes approuvées à diverses époques par l'Église Romaine, il s'expriment en ces termes :

In Sacramentario veteri Romano, quod sæculo VI forsan tribui potest, pro presbyteris solum orationes tres adhibentur... Quæ orationes a sæculo sexto ad nonum et forsan ultra, sine ullis aliis ceremoniis, totum ritum presbyteri ordinandi in ecclesia Romana continebant. *Hæ orationes* PARUM *immutatæ in Pontificali Romano retinentur* et quasi nucleum formulæ de ordinatione presbyteri efficiunt (1).

Ils ajoutent ensuite :

Similia dici possunt de *forma* episcopi consecrandi. Orationes et benedictio in Pontificali hodierno *restant* PARUM *mutatæ*.

Le lecteur qui mettra en regard cet aveu des Archevêques avec l'assertion des mêmes Archevêques, que nous venons de citer : « MULTUM *inter se variant ritus* [c. a. d. les *formes* (2)] *etiam a Romanis approbatæ* », ne pourra, en présence d'une contradiction si flagrante, s'empêcher de concevoir quelque doute sur le sérieux et la cohérence de la Réponse anglicane.

(1) *Réponse*, p. 19.
(2) C'est le mot dont se sert la version anglaise officielle : « The *forms* approved by the Roman Church vary *much* from one another .»

Ce n'est pas tout encore. Les Archevêques nous assurent que tel était le respect de leurs pères pour les rites anciens, qu'en rédigeant leur nouvelle Liturgie, ils sont *presque* retournés aux origines romaines : « Sæculo XVI cum *Patres nostri liturgiam*, in usum tam plebis quam cleri *ordinarent*, pæne ad origines romanas reversi sunt » (1). L'adverbe *pæne*, ici employé, comme ailleurs l'adverbe *forsan*, qui revient si souvent, semble bien destiné à tranquilliser de quelque façon les scrupules de consciences qui se refusent, après tout, au travestissement délibéré de la vérité historique.

Comment admettre, en effet, que les rédacteurs de l'Ordinal soient *presque* retournés aux origines romaines, lorsqu'on sait qu'ils ont supprimé et mutilé avec soin, dans le Pontifical Romain, les rites les plus augustes et les plus vénérables de l'antiquité, sans respecter même la prière eucharistique appelée consécratoire (2) ?

Les formes impératives prescrites par l'Ordinal anglican pour l'Ordination des prêtres et des évêques ne se rencontrent jamais dans les anciens Pontificaux ; et cependant les Archevêques, qui admettent et veulent faire admettre par tous ce prétendu retour de leurs Pères à l'antiquité romaine, n'en déclarent pas moins, avec une admirable candeur, que leur forme tant aimée : *Accipe Spiritum Sanctum*, est suffisante à la validité de l'Ordination, sans être cependant nécessaire : *Non dicimus verba* : Accipe Spiritum sanctum *necessaria esse, sed sufficientia. Non enim in Pontificalibus nostris antiquioribus apparent*, NEQUE IN ROMANIS, *neque in Orientalibus* (3).

Mais de plus, si, en rédigeant leur Liturgie, les novateurs

(1) *Réponse*, p. 30.
(2) Voir à ce sujet les chapitres II et V de la première partie.
(3) *Réponse*, p. 23.

du XVI[e] siècle ont vraiment voulu ramener l'Ordinal à la pureté et à la simplicité des anciens rites romains, pourquoi donc, abandonnant le Pontifical catholique alors en usage, n'ont-ils pas *du moins* admis les formes des prétendus canons de saint Hippolyte ou de l'ancien sacramentaire romain, que les Archevêques appellent *romaines* et *très anciennes* (1)? Et s'ils ne voulaient pas revenir *entièrement*, mais seulement *pæne*, à ces formes, n'auraient-ils pas dû en garder au moins le *type* qui se retrouve constamment, ainsi que nous l'avons vu, non seulement en celles-là, mais encore dans toutes les autres d'Orient et d'Occident? Il suffit de se rappeler, comme nous l'avons longuement prouvé, que les formes de l'Ordinal ne répondent même pas au *type* invariable des anciens rites, pour conclure de suite que l'adverbe *pæne*, employé par les Archevêques, ne fait qu'aggraver, loin de l'atténuer, l'étrangeté de leur affirmation.

Ce qui est vrai, c'est que les rédacteurs de l'Ordinal n'ont *aucunement* voulu retourner et ne sont pas retournés aux origines romaines. Leur but, au contraire, leur faisait une nécessité de s'en éloigner. Ils voulaient à tout prix exclure de la Liturgie anglicane tout concept d'un sacerdoce véritable et proprement dit, toute trace de la doctrine catholique sur la présence réelle et le sacrifice eucharistique ; ils devaient donc rejeter, et de fait ils ont rejeté, l'ancien rite romain comme le moderne, parce que l'un et l'autre s'inspiraient de cette même doctrine et de ces mêmes idées que l'on voulait effacer pour toujours.

(1) *Réponse*, p. 19.

V

Ce fait historique, pleinement démontré dans notre première partie, a toujours été la base inébranlable sur laquelle s'appuie la principale preuve de l'insuffisance des formes anglicanes (1). Léon XIII en parle en ces termes : « ut cetera prætereantur quæ eas (preces) demonstrant in ritu anglicano minus sufficientes proposito, *unum hoc argumentum sit instar omnium*, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designet. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, *quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare* » (2).

Sentant bien toute la force de cet argument apodictique et ne pouvant le réfuter, les Archevêques emploient ici un langage absolument déplacé dans leur bouche. Ils oublient leur résolution de discuter *in spiritu lenitatis* (3), et aux raisons ils répondent par l'insulte, comme de vulgaires polémistes. Le Pape, disent-ils (4), fait preuve de grande ignorance, *magna cum rerum ignorantia scribit* ; il fait acte de présomptueux, car il juge d'après des conjectures et s'arroge le droit de porter un décret nouveau : *ex conjectura tantum ecclesiæ nostræ actus interpretatur, et sibi jus adsumit novi decreti proponendi de ordinis forma necessaria* ; il emploie des paroles dures et inconsidérées, *dura et inconsulta verba* ; enfin ses assertions sont en partie fausses et peuvent entraîner ses lecteurs dans l'erreur, et sont injurieuses aux réformateurs anglais et aux archevêques eux-mêmes : *partim falsa sunt, partim lectores in errorem facillime abductura et Patribus nostris et nobis iniqua.*

(1) Les Actes du Saint-Office nous montrent qu'en 1684 et 1704, cette raison fut alléguée comme la meilleure de toutes dans les *Vota* que donnèrent contre la validité des Ordinations anglicanes, le Vicaire apostolique de Hollande (*De Ordinibus sacris*, fasc. VI, fol. 716), le cardinal Casanata (*ibid.*, fol. 690 et fol. 743), le théologien anonyme de l'Inquisition (*ibid.*, fol. 782-784). Il en est de même des *Vota* plus récents du Professeur Feije (*Votum* de 1868, parmi les *Actes* préparatoires au concile du Vatican) et du cardinal Franzelin (*Votum* de 1875, fol. 9). Voir l'*Appendice*.

(2) *Bulle*, ci-dessus, p. 27.

(3) *Réponse*, p. 7.

(4) *Ibid.*, p. 27.

L'Ordinal anglican n'est pas un livre mystérieux, un trésor caché ; il est maintenant entre les mains de tous et chacun peut aisément en vérifier le contenu. Puisque le Pape affirme que l'Ordinal est muet sur le sacrifice et le sacerdoce, *toto Ordinali nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii, potestatisque consecrandi et sacrificii offerendi* ; pour le réfuter, il aurait fallu citer un passage quelconque de l'Ordinal, contenant cette *aperta mentio*. C'est ce que les Archevêques n'ont pas fait et ne pouvaient pas faire, car il leur était impossible de trouver dans l'Ordinal ce qui n'y est pas. Et il ne sert à rien de dire, comme ils le font (1), qu'une

(1) *Réponse*, p. 21. La preuve que donnent les Archevêques est digne de remarque : *Ecclesia enim Africana etiam a primatibus suis hoc nomen* [summi sacerdotis] *manifesto repudiavit*. La note qui accompagne ces paroles renvoie au can. 26 du troisième concile de Carthage (il aurait été plus exact de citer le can. 25 du concile d'Hippone). Mais les Archevêques jouent ici sur le sens dans lequel on défendait aux évêques *primats* de l'Afrique de prendre le titre de *summus sacerdos*. Au sens où on interdisait de l'employer, cette expression ne signifiait pas *sacerdos primi ordinis*, ce qui est le sens où l'entend le Pape avec les Pontificaux, mais *sacerdotum princeps*, ce qui aurait signifié au profit des *primats* (doyens d'âge

aperta mentio de ce genre n'est pas nécessaire ; cela prouverait que cette mention *pouvait* être omise ; cela ne saurait démontrer que *de fait elle n'a pas été omise.*

Remarquons encore que le Pape appuie son raisonnement, non pas sur la *simple omission* de cette mention, mais sur l'*exclusion délibérée* qui en a été faite. Sacerdoce et sacrifice, tout cela, dit le Pape, a été supprimé à dessein, et il n'en reste plus trace : *immo omnia hujusmodi rerum vestigia, sublata et deleta sunt de industria* (1). Aussi bien ne dit-il pas que la forme anglicane est invalide parce qu'elle *omet*, mais parce qu'elle *exclut* ce qu'elle devrait signifier ; RETICET *quod deberet proprium significare.* De même, le Souverain Pontife ne conclut pas au défaut de l'intention requise chez l'évêque anglican de ce que celui-ci emploie pour conférer l'Ordination une forme où cette mention est *omise* ; il s'appuie sur ce que l'évêque, observant sérieusement son Ordinal, emploie une forme qu'il sait avoir été changée *ex industria* et susbtituée de propos délibéré à la forme prescrite par le Pontifical catholique, et cela *ad inducendum novum ritum,* c'est-à-dire

de l'épiscopat de chaque province) une autorité qui ne leur appartenait pas sur les évêques comprovinciaux. Cf. MANSI, *Sacr. Conciliorum Collectio*, t. III, Florence, 1759, pp. 917-930 ; HEFELE, *Conciliengeschichte*, t. II, p. 53-60, Fribourg-en-Brisgau, 1875.

(1) *Bulle,* ci-dessus, p. 30. Ce que dit ici Léon XIII est admis par l'archidiacre *anglican* de Liverpool, par le vicaire *anglican* de Hexton et par d'autres encore (voir ci-dessus, pp. 70-71). De leur côté, les écrivains *anglicans* du *Rock* font le même aveu (voir le texte cité p. 138). Consulter à ce sujet un article magistral du P. TYRRELL dans le *Month,* n° d'avril 1897, où il est question de la récente polémique qui a eu lieu sur ce point entre MM. Georges Russel et Horace Round. Très remarquable aussi l'article écrit par ce dernier et qui est venu à notre connaissance, tandis que nous revoyions les épreuves du présent travail. Il a paru dans le *Nineteenth Century,* n° de mai 1897, pp. 838-849, sous ce titre : *The Sacrifice of the Mass.*

un rite différent, qui, entendu dans sa véritable et entière signification, *exclut* le sacrifice et le sacerdoce.

Tous les rapprochements entre les formes anglicanes et certaines formes orientales, où ne se trouve pas l'*aperta mentio sacrificii consecrationis, sacerdotii,* etc., sont donc entièrement inutiles. Si même elle existait, la ressemblance purement verbale entre ces formes ne démontrerait pas l'identité de leur signification, car il demeurerait vrai que ce que les unes passent simplement sous silence a été exclus des autres de propos délibéré.

VI

Tel est le cas pour l'Église orthodoxe Russe dont les Archevêques invoquent mal à propos l'autorité contre le raisonnement du Pape. Voici leurs paroles :

Orientales nobiscum ob defectum intentionis (Papa) damnare videtur, qui in *Confessione orthodoxa*, circa annum 1640 edita, duas tantum sacerdotii sacramentales potestates nominent, scilicet solvendi delicta et prædicandi; qui et in *Catechismo longiore* Russico, Mosquæ anno 1839 edito, nihil de sacrificio corporis et sanguinis Christi docent, et officia tantum sacramenta ministrandi et gregem pascendi inter ea quæ ad ordinem pertinent, commemorant (1).

L'erreur des Archevêques est patente. En condamnant les Anglicans, le Pape ne condamne pas et ne *paraît* pas condamner les Orientaux, dont le Saint-Siège a toujours reconnu et reconnaît toujours les Ordinations comme valides ; car, lors même que les Orientaux, dans leur *Confession orthodoxe* et dans le *Grand Catéchisme Russe*, auraient entièrement passé sous silence le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, il n'en serait pas moins notoire que ces mêmes Orientaux n'excluent pas le même sacrifice, comme l'excluent les Anglicans, de leur enseignement, et moins encore de leur liturgie, tout aussi formelle et explicite, sous ce rapport, que la Liturgie Romaine.

Un savant archimandrite russe, que nous avons consulté à ce sujet, a déclaré l'insinuation des Anglicans *erronée*

(1) *Réponse*, p. 35.

et *injurieuse* pour l'Église orthodoxe : « Pour éviter une telle inexactitude, nous disait-il, il aurait suffi aux Archevêques de jeter un coup d'œil sur le *Missel* dont nous autres Russes, nous nous servons tous les jours dans nos églises, ou de consulter n'importe quel livre de théologie, approuvé par le Saint-Synode, pour la formation de notre clergé ». Voici de courts extraits empruntés par nous au *Compendium Christianæ orthodoxæ Theologiæ* (1) qui a servi et sert encore de manuel dans un grand nombre de séminaires de Russie. A propos de l'Eucharistie en tant que *sacrement*, il y est dit :

Eucharistia, sive sacra cœna, est sacramentum in quo sub specie panis *verum et substantiale corpus Christi* manducamus et sub specie vini *verum et substantialem ejus sanguinem* bibimus ad remissionem peccatorum et vitam æternam obtinendam (2).

On y parle ensuite de l'Eucharistie comme *sacrifice*, et on y déclare :

Eucharistia est *sacrificium* spirituale, rationale, latreuti-

(1) *Christianæ orthodoxæ, Dogmatico-Polemicæ Theologiæ olim a clarissimo viro* THEOPHANE PROCOPOWICZ *ejusque continuatoribus adornatæ ac in tribus voluminibus primum anno MDCCXXXII editæ Compendium, in usum Rossicæ studiosæ juventutis concinnatum, atque adjectione sex ultimorum librorum juxta delineationem ejusdem cl.* THEOPHANIS *ab Archimandrita Kiovensi Fratrum Monasterii, publicoque S. Theologiæ in Academia Kiovensi Professore,* IRENEO FALKOWCKI, *completum. Petropoli, Anno* 1827.

(2) Lib. XII, p. 105. La même doctrine est enseignée dans le *Catéchisme chrétien* russe publié à Moscou en 1889. Nous donnons la traduction française revue par l'Archimandrite que nous avons consulté : « L'Eucharistie est un sacrement (mystère) dans lequel le fidèle (croyant) reçoit (goûte) sous les apparences du pain et du vin *le propre corps et le propre sang du Christ* pour la vie éternelle ». P. 53.

cum, incruentum, commemorativum et annuntiativum mortis Christi, nec non propitiatorium (1).

Et pour qu'il ne reste aucun doute sur le sens et la nature du sacrifice eucharistique telle que l'Église Russe l'admet, on ajoute :

Sacrificium materialiter sumptum in Eucharistia *idem est numero* cum sacrificio Christi in cruce oblato, nempe *idem Christus substantialiter*; si autem formaliter sumatur, actio sacramentalis non eadem cum immolatione in cruce peracta, sed commemorativa solum sacrificii in cruce oblati (2).

Il demeure donc démontré que, *si même elle existait*, la ressemblance purement verbale entre les formes employées pour l'Ordination par l'Église Russe et les formes dont se sert pour le même but l'Église Anglicane, ne prouverait aucunement qu'elles ont les unes et les autres une signification identique. Au reste, cette ressemblance n'existe pas le moins du monde. Les Russes, qui admettent dans l'Eucharistie un *véritable sacrifice* numériquement identique à celui de la croix, admettent aussi dans leur Église un véritable sacerdoce visible et extérieur institué par Jésus-Christ pour consacrer et offrir sur les autels son vrai corps et son vrai sang sous les espèces du pain et du vin. Par conséquent, lorsqu'ils ordonnent leurs prêtres, ils n'abandonnent pas, comme l'ont fait les Anglicans, le type catholique, mais ils le suivent fidèlement, en exprimant d'une manière manifeste dans la forme consécratoire l'Ordre sacerdotal qu'ils veulent conférer. La forme employée par eux pour le Presbytérat est la suivante :

Divina gratia, quæ infirma sanat et imperfecta perficit,

(1) *Ibid., thesis XX.*
(2) *Ibid.*, p. 128.

promovet N.N. reverendissimum Diaconum in SACERDOTEM ; pro eo igitur oremus ut super eum veniat gratia Sanctissimi Spiritus (1).

(1) *Op. cit.*, Lib. XII, p. 144.

VII

Les titulaires des Églises de Cantorbéry et d'York parlant au nom d'une Église aussi divisée et aussi peu homogène que *l'Establishment* (l'Église établie officielle), naviguent entre des courants de doctrine si puissants et si divergents, qu'ils doivent nécessairement louvoyer dans leur enseignement et se perdre en mille manœuvres pour éviter les tourbillons et les naufrages. C'est ce qui apparaît tout particulièrement au § XI de la *Réponse*. Les archevêques s'y efforcent de formuler la doctrine qu'ils professent sur le sacrifice eucharistique ; mais, malgré son élasticité, cette doctrine a rencontré de sévères censures et de redoutables adversaires, tant dans la *Haute* que dans la *Basse* Église anglicane (1). Ce que les Archevêques appellent « sacrifice eucharistique », on le pourra peut-être comprendre après ces paroles de leur Réponse :

Satis credimus in liturgia nostra qua in S. Eucharistia celebranda utimur, — corda habentes ad Dominum et munera quæ antea oblata sunt, jam consecrantes ut *nobis* corpus et sanguis fiant Domini nostri Jesu Christi, — sacrificium quod ibidem fit ita significare. Memoriam scilicet pretiosæ mortis

(1) Tels sont, par exemple, l'évêque anglican de Sodor et Man, l'évêque anglican Courtenay et d'autres (Cf. *The English Churchman*). L'archidiacre Taylor que nous avons cité plus haut (p. 156), déclare que l'*obscure* doctrine de ses Archevêques sera repoussée par des milliers d'anglicans : « The most Rev. Archbishops have put forth a somewhat obscure statement of the Holy Communion as the *Eucharistic Sacrificé*, which would be rejected by thousands of Churchmen throughout the land ».

Christi qui ipse est Advocatus noster apud Patrem et propitiatio pro peccatis nostris, usque ad adventum ejus secundum præceptum ejus observamus. Primo enim *sacrificium laudis et gratiarum* offerimus ; tum vero sacrificium crucis Patri *proponimus et repræsentamus*, et per illud remissionem peccatorum et omnia alia Dominicæ passionis beneficia pro tota et universa Ecclesia impetramus ; sacrificium denique *nostrum ipsorum* Creatori offerimus, quod per *oblationes creaturarum* Ipsius jam significavimus. Quam actionem totam, in qua plebs cum sacerdote partem suam necessario sumit, sacrificium Eucharisticum solemus nominare.

Qu'on lise et qu'on pèse attentivement ces paroles des Archevêques ; on verra que dans cette action qu'ils « ont coutume d'appeler sacrifique eucharistique », tout se trouve, excepté le véritable sacrifice eucharistique. Dans cette « action », en effet, on offre (*offerimus*) un sacrifice de louange et d'actions de grâces ; mais c'est là un sacrifice au sens large, qu'on peut offrir quand on veut, en dehors de toute consécration de l'Eucharistie ; on y offre encore (*offerimus*) un sacrifice *de nous-mêmes*, qui n'a pas non plus de relation nécessaire avec l'Eucharistie et qui, d'ailleurs, est également métaphorique, puisqu'il est signifié par l'*oblation* que l'on fait à Dieu de *certaines de ses créatures*. Celles-ci, enfin, sont consacrées, non pas pour que, *cessant d'être pain et vin*, « fiant (*objective*) corpus et sanguis Domini » ; mais seulement pour que, *restant ce qu'elles sont* en elles-mêmes, « fiant NOBIS (*subjective*) corpus et sanguis Domini ».

Dans toute cette action, *on n'offre pas autre chose*. On *propose* seulement et on *représente* au Père (*proponimus et repræsentamus Patri*), le sacrifice de la croix. En d'autres termes, dans *l'action* anglicane, il manque entièrement le sacrifice du vrai corps et du vrai sang de Jésus-Christ, réellement et substantiellement présent sous les

espèces du pain et du vin ; il manque le sacrifice dans lequel Notre Seigneur Jésus-Christ s'offre sur les autels par le ministère de ses prêtres, comme il s'offrit lui-même une fois sur la croix ; bref, il manque le *véritable sacrifice eucharistique*, la *Messe* qui, d'après la foi catholique, n'est pas un sacrifice nouveau différent de celui de la croix, mais en est la continuation, toute la différence entre l'un et l'autre sacrifice consistant uniquement dans la manière dont l'un ou l'autre est offert.

Tel est le sacrifice dont parle Léon XIII dans sa Bulle, tel est aussi celui que l'Église anglicane a indubitablement rejeté. Les Archevêques le savent fort bien et ils ne pourraient le nier, sans contredire ouvertement les *articles* de leur religion, dont le XXXI[e] dit expressément : « Missarum sacrificia, quibus vulgo dicebatur sacerdotem *offerre Christum* in remissionem pœnæ aut culpæ pro vivis et defunctis, *blasphema figmenta sunt et perniciosæ imposturæ* ».

Ces paroles reflètent la pensée de Cranmer, le principal auteur et rédacteur de l'Ordinal anglican, qui a remplacé l'Autel par une *Table* et la Messe par le *Service de communion* protestant, et qui déclarait à ce sujet : « Missa neque *sacrificium propitians* est, neque laudis aut gratiarum actionis, neque a Deo accepta aut probata ; sed *horribilis et detestabilis res* » ; et encore : « Oblatio et sacrificium Christi in Missa non ita vocatur quia revera *Christus offertur* ;... sed quia *memoria et repræsentatio* est veri sacrificii » (1). Cela posé, pourquoi les Archevêques cherchent-ils à équivoquer sur un point aussi nettement défini de part et d'autre ? Que veulent-ils dire par cette affirmation :

(1) *De Oblatione*, l. V, c, XIV ; *Oper*. t. IV, p. 97. Cette citation et d'autres encore de Cranmer sont rapportées et commentées dans le *Votum* donné par le Consulteur théologien du Saint-Office, le 28 mai 1896, pp. 53-55.

« Sacrificium æterni sacerdotis et sacrificium Ecclesiæ *aliquo certe modo* unum sunt » (1) ? Et pourquoi repoussent-ils dédaigneusement (2), comme si c'était une calomnie, le grief que l'on fait aux anglicans de ne voir dans l'Eucharistie qu'une *nuda commemoratio* du sacrifice de la Croix ?

(1) *Réponse*, p. 18. Il est bon de mettre en regard de ces vagues expressions des Anglicans, *aliquo certe modo unum sunt*, cette affirmation si *précise* des Russes, que nous avons déjà citée : « Sacrificium in Eucharistia *idem est numero* cum sacrificio in cruce oblato, nempe idem Christus substantialiter ».

(2) *Réponse*, p. 16.

VIII

Il y a, entre le Sacrifice et le Sacerdoce, une relation si intime que l'un ne peut exister sans l'autre. La négation d'un véritable et visible sacrifice eucharistique entraîne donc la négation d'un sacerdoce véritable et visible, essentiellement destiné à offrir ce sacrifice. C'est à cause de cette connexion que Jésus-Christ, ayant institué le Sacrifice, institua aussi le Sacerdoce, lorsqu'à la dernière Cène, après avoir offert à son Père, pour le salut du monde, le Sacrifice de son corps et de son sang précieux, sous les espèces du pain et du vin, il donna à ses Apôtres le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même : *Hoc facite in meam commemorationem*. Par cette *forme*, qui exprimait le pouvoir propre et constitutif du sacerdoce chrétien, les Apôtres furent ordonnés Prêtres par le divin Fondateur de l'Église (1). Ce pouvoir sur le *corps réel* du Christ est la racine de tout pouvoir ultérieur sur son *corps mystique* ; et si les Prêtres, successeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, ont le pouvoir, par exemple, de remettre les péchés, ils l'ont précisément *parce qu'ils sont prêtres* (2). Aussi Jésus-Christ

(1) C'est là un dogme de notre foi : « Christus sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit; ac sub earum rerum symbolis Apostolis quos tunc Novi Testamenti Sacerdotes constituebat, ut sumerent, tradidit, et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent præcepit per hæc verba : *Hoc facite in meam commemorationem*, uti semper Catholica Ecclesia intellexit et docuit ». Conc. Trid., *decr. de Sacr. Missæ*, sess. XXII, c. 1.

(2) Voir à ce sujet S. Thomas, *Contra Gentes*, l. IV, c. 74.

ne donna-t-il ce pouvoir à ses Apôtres qu'*après* les avoir ordonnés prêtres ; et l'Église ne répète à ses prêtres les paroles du Christ, *Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata*, etc., qu'après l'ordination presbytérale, ou plutôt, après l'exercice du pouvoir sacerdotal de consacrer et d'offrir le corps et le sang du Seigneur. Par conséquent, un Ministre qui n'a pas reçu dans l'Ordination le pouvoir sur le corps réel du Christ, n'est prêtre d'aucune façon ; il ne peut aucunement absoudre, il ne peut aucunement être le ministre ordinaire et autorisé des sacrements et de la parole de Dieu. Or, qu'est donc le Ministre ordonné d'après le rite de l'Ordinal anglican ? La véritable réponse à cette question est donnée par un collègue des Archevêques, le Dr Ryle, évêque anglican de Liverpool : « L'ecclésiastique de l'Église anglicane, dit-il, *n'est prêtre d'aucune façon*, bien qu'on lui donne ce nom » (1).

A quoi bon alors insister, comme le font les Archevêques, sur les offices secondaires (2) et pour ainsi dire accessoires, quand on rejette le principal? A quoi bon recourir au « titre » ou à la « préface » de l'Ordinal (3), où se trouvent les *mots* « évêque, prêtre et diacre », quand la *chose* signifiée par ces mots a été, de propos délibéré, supprimée dans sa racine ? Suivant la sage observation de la Bulle, ces mots ne sont plus que de vains mots : *restant nomina sine re quam instituit Christus*.

(1) Voir *The Guardian*, 4 nov. 1896, p. 1766.
(2) *Réponse*, p. 28.
(3) *Ibid.*

IX

Dans notre première partie, nous avons examiné l'argument que les Anglicans prétendent tirer, en faveur de la suffisance de leur Ordinal, d'un prétendu décret du 10 avril 1704 (1). Par ce décret, le Saint-Office aurait déclaré valide l'Ordination presbytérale des Abyssins, accomplie, tout comme l'Ordination anglicane, au moyen de la seule imposition des mains, jointe à la forme indéterminée : *Accipe Spiritum Sanctum.* Cet argument, nous l'avons démontré, repose uniquement sur une fausse supposition ; les Actes officiels du Saint-Office prouvent, non seulement que le décret cité par les Anglicans n'a jamais existé, mais encore que le consulteur Jean Damascène l'ayant soumis, sous des formes diverses, à l'approbation du Pape, le Souverain Pontife Clément XI refusa nettement, par deux fois, le 14 février et le 10 avril 1704, de donner cette approbation.

Néanmoins, les Archevêques anglicans insistent à nouveau, dans leur Réponse (2), sur la difficulté désormais résolue, et révoquent en doute la vérité de l'affirmation formulée d'abord par le cardinal Franzelin, ensuite par nous-même, sur la foi des actes que nous avions alors et que nous avons encore sous les yeux. Nous avons donc dit et nous maintenons que le prétendu décret n'est autre chose qu'un simple *Votum* du consulteur Jean Damascène, une simple *Résolution* proposée par lui, mais qui ne fut jamais approuvée par l'Autorité suprême.

(1) Voir ci-dessus, ch. IV, pp. 114-118.
(2) *Réponse*, p. 42.

Afin de couper court à toute discussion ultérieure, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le document original, que nous avons fait photographier à une échelle réduite. Il se trouve dans les Archives du Saint-Office, vol. Y. *Circa Cophtos, Abissinos, etc., ab anno 1634 ad 1805*, fasc. XXII, fol. 158 et suiv. (1).

Voici d'abord le titre du Document : *Doutes proposés par le P. Joseph de Jérusalem, Préfet des Missions d'Éthiopie, formulés et rédigés par le P. Damascène, Consulteur de ce Saint-Offfice, d'après les renseignements plus précis et plus détaillés fournis par ledit Père, par lequel ils ont été subséquemment approuvés, — conformément aux ordres souverains du Saint Père, donnés le 14 février 1704, dans la Congrégation tenue en présence de Sa Sainteté.* Ces ordres souverains, dont il est parlé, prescrivaient de prendre de nouvelles informations sur deux des questions proposées : la première concernant le vin de *zébibo* (raisins secs) ; la seconde les Ordinations d'Abyssinie, et de proposer ensuite un nouveau *quæsitum* pour l'une et pour l'autre. C'est ce que fit le P. Damascène dans le présent document, et en même temps, il proposait, pour chacune des deux questions, une *Resolutio*, en marge de laquelle l'Assesseur du Saint-Office nota ensuite la réponse faite par le Pape.

(1) Le texte est publié intégralement dans l'*Appendice*, Doc. XX.

A la première question : *Si les Missionnaires peuvent validement consacrer le Calice avec le vin de Zébibo extrait* (des raisins secs) *de la manière exposée ci-dessus*, le Pape et le P. Damascène respectivement répondent ainsi qu'il suit :

RESOLUTIO

Feria Va Die 10 Aplis 1704.

SSmus auditis votis Emor quoad 1m dubium dixit = Dilata ad mentem

Missionarios nec valide, nec licite posse uti vino seu liquore expresso ex Zebibo, seu Uvis passis pro consecratº Calicis modo et forma in dubio expressis ; et quoad assertam Æthiopum aliorumq. Catholicorum consetudinem Sac: Cong. de Propaganda fide omnino curet, ut per novam ac severiorem methodum extrahendi dictum vinum missionarijs ipsis præscribendam omnis in re tam gravi abusus tollatur, et quantum fieri poterit divinæ institutioni consulatur.

La seconde question avait donc trait à la validité des Ordinations presbytérale et diaconale faites de la manière décrite par le P. Joseph de Jérusalem, et que nous avons rapportée intégralement dans la première partie (1) ; la *Résolution* du P. Damascène et la décision du Pape sont conçues en ces termes :

RESOLUTIO

Ad 2m Dubium = Dilata ad mentem.

Ordinatio Presbiteri cum manuum impositione et formæ prolatione, prout in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici Crucis Patriarchalis impositione omnino invalida est.

Les *Résolutions* sont écrites et signées de la propre main du P. Damascène, qui, ne leur reconnaissant d'autre valeur que celle qu'il attribuait modestement à ses opinions personnelles, termine son *Votum* en soumettant son jugement et ses Résolutions au jugement infaillible du Souverain Pontife :

(1) Ci-dessus, p. 114.

[Circum]stantiis de facili relaxatur, idcirco crederem esse locum dispensationi, si SSmo placuerit, cuius infallibili iudicio me, et hucusque dicta humillime submitto
Fr. Joannes Dam. Cons. S. Officii.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1733 ; alors la question de la validité des Ordinations coptes fut intégralement reprise et magistralement traitée par le savant Assemani dans un long *Votum* du mercredi 15 juillet 1733, *Votum* conservé dans le même volume des Archives du Saint-Office, fascicule XVIII. Franzelin nous atteste (et nous avons pu nous en convaincre nous-même par une lecture attentive) que dans ce *Votum*, *nulla habetur resumptio aut memoria gestorum anni 1704, quæ tamen fuisset opportunissima, si decisio tum data fuisset, ut refertur, pro valore ordinationis sub forma* : *Accipe Spiritum Sanctum* (1).

Les Archevêques anglicans affirment cependant qu'en 1704 la décision dont il s'agit fut réellement prononcée, et ils apportent à l'appui une Réponse du Saint-Office donnée en 1860 et où se trouvent ces paroles : « Detur responsio hujus S. C. Su-

(1) *Votum* du 25 févr. 1875, vol. 18. Arch. du S. Offic. Voir dans l'*Appendice* les Doc. XXI et XXIII.

premæ Inquisitionis fer. IV, 9 aprilis 1704 ». Cette difficulté était, elle aussi, connue bien des années avant que les Archevêques la répétassent dans leur Lettre. Elle est proposée et pleinement résolue dans les actes du Saint-Office, et précisément dans ce même *Votum* que le cardinal Franzelin rédigea en 1875. Voici ses propres paroles :

Dicet fortasse quispiam, Votum illud (*celui du consulteur Jean Damascène*), licet non anno 1704, quando scriptum est, attamen Feria IV 9 maii 1860 fuisse a Suprema approbatum, quando illud tanquam Resolutionem Feriæ IV 9 aprilis 1704, jussit communicari Vicario Apostolico pro Coptis Athanasio Kuzam. Sed facilis est responsio.

a) Hujusmodi allegatio post 156 annos derivata ex demonstrato errore facti, qui primam originem debet citationi ex theologia morali Antonii (1), a nemine potest censeri approbatio omnium eorum quæ in illo Voto anni 1704 continentur.

b) Responsio ista anni 1860 refertur *ad illam dumtaxat partem* Voti consultoris Damasceni, quæ tractat rem per se manifestam, de qua sola anno 1860 agebatur, et *quæ nullo modo pertinet ad sufficientiam formæ*, de qua nunc Angli disceptant. Quæstio Athanasii Kuzam hæc erat : « La collation des Ordres sacrés des Monophysites décrite ci-dessus (2), est-elle, *en rai-*

(1) Cette citation d'Antoine fut faite par le consulteur Paul Micallef dans le *Votum* qu'il présenta alors à la S. Congrégation. Il écrit au fol. 7 : « Le cas n'est pas nouveau, puisque le P. Antoine, dans sa Theol. Moral., Traité *de Ordine*, rapporte une demande du Préfet des missions d'Ethiopie... Le 10 avril 1704, cette Suprême Congrégation répondit : *Ordinatio* DIACONI *cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est* ».

(2) Dans le rapport qu'il adresse à la S. C., Mgr Kuzam exposait en ces termes la question : « Mais ce qui nous fait douter et tenir pour nulle l'Ordination des Monophysites est que *le ministre* de l'Ordination impose sur l'Ordinand *non pas les mains*, mais seulement une croix d'argent qu'il tient par le manche ou l'extrémité inférieure ». Arch. du Saint-Office, *De Ordinibus sacris*, fasc. de 1860. Voir le *Rapport sur l'Ordination des Monophysites*, que nous publions dans l'*Appendice*, Doc. XXI.

son du défaut de l'imposition des mains, absolument nulle, ou simplement douteuse »? Ad hoc quæsitum Sacra Congregatio 9 maii 1860 respondit : *juxta exposita ordinationem esse invalidam* (c'est-à-dire, en raison du défaut de l'imposition des mains) *et detur responsio ut Feria IV 9 aprilis* 1704. Nimirum respondeatur, ut in illo Documento (du P. Jean Damascène) in quo scriptum est : *Diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est.* Hæc ergo pars Voti approbata est 9 maii 1860; sed nihil inquisitum, multoque minus quidpiam decisum de forma *Accipe Spiritum Sanctum.*

Lors donc que le cardinal Patrizi écrivait au cardinal Manning, Archevêque de Westminster, le 30 avril 1875 : « Numquam Sacra Suprema Congregatio sive implicite sive explicite declaravit ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere manuum impositionem cum iis dumtaxat verbis : *Accipe Spiritum Sanctum* »; il ne faisait que rapporter la pure et simple vérité historique ; il ne s'efforçait pas le moins du monde d'atténuer *pro virili parte*, la portée de ce document, et c'est bien à tort que les Archevêques l'accusent d'avoir usé de ce procédé (1). De telles manières de faire assez peu loyales sont connues et employées trop souvent ailleurs.

Reste une dernière difficulté. Il faut à tout prix que ce décret, désormais fameux, soit authentique. En effet, écrivent les Archevêques, « in *Collectaneis* etiam S. C. de Propaganda fide anno 1893, sub numero 1170, ex parte insigniori typis mandatum fuit ». La réponse nous est fournie par le docte auteur de la *Collectanea*, qui a bien voulu répondre à notre demande par la déclaration suivante qu'il nous autorise à publier :

(1) « Hujus documenti sententiam anno 1875 card. Patrizi, secretarius S. C. S. O., pro virili parte extenuavit ». *Réponse*, p. 43.

« Au Rév. Directeur de la *Civiltà Cattolica*,

« Au sujet de la citation faite par moi dans ma *Collectanea* du décret supposé que le Saint-Office aurait donné le 9 avril 1704, relativement aux Ordinations d'Abyssinie, je reconnais que j'ai commis une erreur que je réparerai dans une prochaine édition. Je vous autorise à publier cette déclaration dans votre Revue.

« Rome, 27 avril 1897.

« Louis Oreste, Chan. Borgia,

« *Archiviste de la S. C. de la Propagande.* »

CONCLUSION

Si les archevêques veulent l'unité, ils en rejettent le principe. — Les catholiques ne substituent pas le Pape au Christ, comme chef de l'Église. — Accepter le Christ tout entier. — Souhait final.

Les Archevêques terminent leur Réponse en assurant leurs lecteurs qu'eux-mêmes, tout comme le Pape Léon XIII, n'ont été poussés à écrire que par le désir de la paix et de l'unité : « Notum omnibus esse volumus nos æquo saltem studio pacem et unitatem in Ecclesia prosequi ». Malheureusément, il rejettent le principe que le Saint-Père leur a proposé dans son Encyclique *Satis cognitum* et qui seul peut amener la véritable paix et l'indissoluble unité voulue par le divin Fondateur de l'Église : « Discrimen et disceptatio, disent-ils, inter nos et illum ex diversa interpretatione ejusdem Evangelii oritur, quod unice verum omnes credimus et veneramur... Sed error ille apud Romanos inveteratus *capitis visibilis pro Christo invisibili substituendi* verba ejus bona fructu pacis privabit ». En d'autres termes, ils veulent l'unité de l'Église, mais sans un Maître et sans un chef visible de cette Église, qui soit, à *la place du Christ*, le juge supérieur et infaillible des controverses dont les différentes interprétations du même Évangile sont la source, hélas ! trop féconde ; ils veulent donc l'effet sans en vouloir la cause naturelle et nécessaire; car sans le magistère infaillible du Vicaire de Jésus-Christ, il est impossible de réfréner les hardiesses du jugement privé, d'où procèdent toutes les discussions. C'est d'ailleurs ce qui s'est

produit pour le Protestantisme en général et particulièrement au sein de l'Anglicanisme, dont les divisions doctrinales sont devenues de nos jours si graves et si nombreuses.

Le lecteur aura remarqué avec peine l'erreur capitale où sont tombés les Archevêques en attribuant au Pape et à l'Église dont il est le chef, cette fausse manière de voir : *capitis visibilis pro Christo invisibili substituendi*. Le moindre écolier catholique sait bien que cette prétendue *substitution* est absurde : le Pape, Chef visible de l'Église, n'est que le vicaire du Christ, Chef invisible de cette même Église. Le Pape n'est pas substitué au Christ dans le gouvernement de l'Église universelle, pas plus qu'un Vicaire général, par exemple, n'est substitué à l'Évêque dans le gouvernement du diocèse. Ce point de la doctrine catholique, qui se trouve si magistralement développé dans l'Encyclique *Satis cognitum*, a été exposé par saint Thomas en ces termes : « Quiconque affirmerait que le seul Chef et le seul Pasteur de l'Église est Jésus-Christ, unique époux d'une seule Église, n'exprimerait pas la vérité d'une manière complète. Sans doute c'est Jésus-Christ qui opère les sacrements de l'Église, qui baptise, qui remet les péchés ; c'est Jésus-Christ qui, véritable prêtre, s'immola sur l'autel de la croix, c'est par sa vertu que son corps est consacré chaque jour à l'autel ; et cependant, comme il ne devait pas être corporellement et personnellement présent pour tous les fidèles à venir, il élut des ministres afin de dispenser par eux les sacrements, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (ch. 74). De la même manière, avant de priver l'Église de sa présence corporelle, il dut désigner quelqu'un pour en avoir soin à sa place » (1).

Puissent les Archevêques anglicans, tout en continuant de reconnaître Jésus-Christ comme Fils de Dieu et Sauveur

(1) *Contra Gentes*, l. IV, c. 76.

du genre humain, cesser enfin d'errer à l'aventure loin de son Épouse ! Puissent-ils prêter l'oreille et répondre à l'invitation pleine de paternelle tendresse que leur adresse notre grand Pape, en leur répétant, après saint Augustin, que ceux qui acceptent le Christ doivent l'accepter tout entier : « Totus Christus caput et corpus est : caput unigenitus Filius Dei, corpus ejus Ecclesia : sponsus et sponsa, duo in carne una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiunt, etiamsi in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso capite Scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non communicant, non sunt in Ecclesia » (1).

Hors de cette pierre établie par le Christ en la personne de Pierre et de ses successeurs les évêques de Rome, il n'y a pas de solidité, il n'y a pas d'unité ; et l'on ne saurait trouver ailleurs cette paix sincère, fruit de l'unité, et que produit l'union des esprits et des cœurs dans la profession d'une même foi, la participation aux mêmes sacrements et, par dessus tout, la pleine et parfaite soumission à la même autorité suprême des Pontifes Romains.

Que les illustres titulaires des sièges de Cantorbéry et d'York nous pardonnent de leur rappeler ici les belles paroles du grand Pape, auquel, de leur propre aveu, la nation anglaise est si redevable (2) : « Cum itaque, écrit saint Grégoire le Grand, hæc ex aperta mea professione cognoscitis, dignum est ut de Ecclesia beati Petri apostolorum principis nullum ulterius scrupulum dubietatis habeatis. Sed in vera fide persistite et vitam vestram in petra Ecclesiæ, id

(1) S. Augustin., *Contra Donat. ep.*, sive *De Unit. Eccl.*, c. IV, n. 7.

(2) « Cui gens Anglicana per totum mundum jam dispersa tantum debet ». *Réponse*, p. 34.

est in confessione beati Petri apostolorum principis, solidate, ne tot vestræ lacrimæ tantaque bona opera pereant, si a fide vera inveniuntur aliena. Sicut enim rami sine virtute radicis arefiunt, ita opera quantumlibet bona videantur nulla sunt, si a soliditate fidei disjunguntur » (1).

(1) *Gregorii I Papæ Registrum Epistolarum*, Ep.IV, 33. Tom. I, Pars I, Ed. Ewald, Berolini, 1887, p. 269.

APPENDICE

APPENDICE [1]

I.

BREF DE S. S. LÉON XIII A S. E. LE CARDINAL RICHARD.

Dilecto Filio Nostro Francisco Mariæ S. R. E. Cardinali Richard Archiepiscopo Parisiensi.

Parisios.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem. - Religioni apud Anglos æternæque animarum saluti pro munere prospicientes, Constitutionem *Apostolicæ Curæ*, ut nosti, proxime edidimus. In ea causam gravissimam de ordinationibus anglicanis, jure quidem a Decessoribus Nostris multo antea definitam, indulgenter tamen a Nobis ex integro revocatam, consilium fuit absolute judicare penitusque dirimere. Idque sane perfecimus eo argumentorum pondere eaque formularum tum perspicuitate tum auctoritate, ut sententiam Nostram nemo prudens recteque animatus compellere in dubitationem posset, catholici autem omnes summo deberent obsequio amplecti, tamquam perpetuo firmam, ratam, irrevo-

(1) Dans cet appendice, nous avons laissé en latin tous les documents rédigés en cette langue; nous avons traduit en français tous les textes rédigés en italien, ainsi que les deux dernières pièces, écrites en anglais.

cabilem. At vero diffiteri nequimus non ita a quibusdam catholicis esse responsum : id quod haud levi Nos ægritudine affecit. — Hoc tecum, Dilecte Fili Noster, communicare ideo placuit, quia ephemeridem *Revue anglo-romaine*, quæ istic evulgatur, præcipue attingit. Sunt namque in ejus scriptoribus qui ejusdem Constitutionis virtutem, non ut par est tuentur atque illustrant, sed infirmant potius tergiversando. Quocirca evigilare oportet ut ex tali ephemeride ne quid dimanet quod cum propositis Nostris non plene conveniat : certeque præstat eam desistere atque omnino silere, ubi eisdem propositis ceptisque optimis difficultatem sit allatura. Similiter, quando ex Anglis dissidentibus ii certi homines qui veritatem rei de ordinationibus suis exquirere a Nobis sincero animo videbantur, veritatem ipsam a Nobis coram Deo significatam, animo longe alio acceperunt, plane consequitur ut catholici quos supra commemoravimus, in eisque vir aliquis religiosus, agnoscant officium suum. Jam nunc enim nec æquum fuerit nec decorum sibi, illorum hominum adjungi et quoquo modo suffragari consiliis ; quod etiam optato religionis incremento possit non minime obesse.

De his igitur rebus quæ magni momenti sunt, exploratæ prudentiæ ac sollertiæ tuæ, Dilecte Fili Noster, valde confidimus : auspicemque divinorum munerum ac testem peculiaris Nostræ benevolentiæ, Apostolicam tibi benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die V novembris anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

II

BREF DE JULES III AU CARDINAL POLE

(*Arch. Vat., Jul. III. Brev. minut. 1553, Tom. iiij, n° 69, fol. 21*).

N° 328.

REGINALDO CARDINALI POLO LEGATO.

Dilecte fili noster salutem etc. Post nuntium nobis allatum de adolescentis Angliæ Regis (Si tamen is Rex appellandus est) morte : Cum nos in assidua cura consultationeque versaremur, una cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus quid moliri agereve possimus, ut illi nobilissimo regno, impia tam diu tyramnide oppresso, verus Christianæ religionis cultus, et sanctarum legum observatio restitueretur ; tu nobis statim occurreras, cujus potissimum fidei, consilio, virtuti, totum hoc negocium committeremus, quemadmodum ex aliis nostris antea ad te scriptis litteris intelligere poteris. Verum interea dextera Domini fecit virtutem suaque illa admirabili atque oculis nostris incognita providentia, salutem illius provinciæ per se operata est. Nam charissima in Christo filia nostra Maria, Angliæ Regina declarata, quæ semper in recta fide, religioneque tuenda, firmam se se atque constantem contra paternas ac fraternas injurias præstitit ; nemini dubium esse potest, quin, et illius regni salus ac tranquillitas Deo optimo maximo curæ sit ; et piorum labores gemitusque ab illius bonitate, opportuno tempore sint exauditi. Itaque hujus tanti divini muneris statim cum eisdem fratribus nostris gratula-

tione facta gratiisque eidem misericordi Deo prout pro temporis angustia fieri potuit persolutis, Circumspectionem tuam de ipsorum consilio atque unanimi assensu, nostrum et Sedis apostolicæ legatum ad eandem Mariam Angliæ Reginam deputavimus, primum ut ei nostro et Sedis Apostolicæ nomine de honore illi divinitus oblato gratulere, nostrumque animum ad eam deferas, tum paternæ erga illam pietatis charitatisque plenum, tum secundarum omnium ipsius rerum atque illius regni cupidissimum. Deinde, ut perturbatum illic ac labefactatum puræ religionis cultum, tu tua præstanti singularique virtute, pietate, sapientia, doctrina, auctoritate ad pristinam patrum disciplinam revoces. In quod quid agere conveniat, tu quidem a nobis minime es admonendus cui res illæ, æque ac nobis ipsis cordi sunt, et magis quam cæteris omnibus notæ. Illud quod nostrarum partium fuit, prompto et alacri animo fecimus, ut circumspectionem tuam amplissimis facultatibus a nobis atque ab hac apostolica Sede muniremus; per quas, in errorem lapsos consolari, et in Dei gratiam ac Sanctæ catholicæ Suæ ecclesiæ communionem restituere possis. Quemadmodum aliis nostris sub plumbo datis literis quas propediem ad te, mittemus, latius explicabitur. Dat. Romæ apud Sanctum Marcum etc. die 6ª Augusti 1553 anno 4°.

PAU.

[In dorso] 6 Augusti 1553 anno 4·
Cardinali Polo significatur S.tem V. eum legatum creavisse ad Mariam Angliæ Reginam.

III

BREF DE PAUL IV AU CARD. POLE

(*Arch. Vat., Brev. Min. Pauli PP. IV. a. MDLV. Tom. II, n° 301*).

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Regimini universalis ecclesie meritis licet imparibus disponente domino presidentes ad ea libenter intendimus per que singule persone ecclesiastice in ordinibus per eos susceptis puro corde et sana conscientia ministrare possint. Dudum siquidem cum dilectus filius Reginaldus sancte Marie in Cosmedin diaconus Cardinalis Polus nuncupatus nostre et apostolice Sedis in Regno Anglie Legatus de latere cum compluribus ecclesiasticis secularibus et diversorum ordinum regularibus personis que diversas impetrationes dispensationes gratias et indulta tam Ordines quam beneficia ecclesiastica, seu alias spirituales materias concernentia pretensa auctoritate suprematis ecclesie Anglicane nulliter et de facto obtinuerant, et ad cor reverse, ecclesie unitati restitute fuerant, ut in suis ordinibus et beneficiis remanere possent dispensasset, et cum aliis simili morbo laborantibus se dispensaturum esse obtulisset, Nos singulas dispensationes hujusmodi ac prout illas concernebant omnia et singula per ipsum Reginaldum Cardinalem et Legatum in præmissis gesta et facta ac in desuper confectis ipsius Reginaldi Cardinalis et Legati literis contenta, ita tamen ut qui ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut Archiepiscopo rite et recte ordinato promoti fuissent eosdem ordines ab eorum ordinario de novo suscipere tenerentur, nec in ipsis ordinibus ministrarent, per alias nostras sub plumbo confectas literas approbavimus et confirma-

vimus, ac cum his omnibus cum quibus dominus Reginaldus Cardinalis et Legatus ut præfertur dispensaverat modo et forma præfatis ita tamen ut ad ordines prædictos ab alio quam episcopo aut archiepiscopo ut præfertur ordinato promoti ordines ipsos ut præmittitur de novo suscipere tenerentur, et interim ut præfertur non ministrarent, de specialis dono gratie dispensavimus prout in singulis tam nostris quam ipsius Reginaldi Cardinalis et Legati literis plenius continetur. Cum autem sicut nobis nuper innotuit a pluribus hesitetur qui episcopi et archiepiscopi schismate in ipso Regno vigente rite et recte ordinati dici possint, Nos hesitationem huiusmodi tollere et serenitati conscientie eorum qui schismate prædicto durante ad ordines promoti fuerunt mentem et intentionem quam in eisdem litteris nostris habuimus clarius exprimendo opportune consulere volentes [declaramus] eos tantum episcopos et archiepiscopos, qui non in forma ecclesie ordinati et consecrati fuerunt rite et recte ordinatos dici non posse, et propterea personas ab eis ad ordines ipsos promotas ordines non recepisse, sed eosdem ordines a suo ordinario iuxta literarum nostrarum prædictarum continentiam et tenorem de novo suscipere debere et ad id teneri; alios vero quibus ordines huiusmodi etiam collati fuerunt ab episcopis et archiepiscopis in forma ecclesie ordinatis et consecratis, licet ipsi episcopi et archiepiscopi schismatici fuerint, et ecclesias quibus præfuerint de manu quondam Henrici VIII et Eduardi VI prætensorum Anglie Regum receperint caracterem ordinum eis collatorum recepisse et solum executione ipsorum ordinum caruisse et propterea tam nostram quam præfati Reginaldi Cardinalis et Legati dispensationem eis concessam eos ad executionem ordinum huiusmodi ita ut in eis et absque eo quod iuxta literarum nostrarum prædictarum tenorem ordines ipsos a suo ordinario de novo suscipiant libere ministrare possint plene habilitasse sicque ab omnibus censeri et per quoscumque quavis auctoritate fungentes iudicari debere ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum et inane decernimus. Non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis

ceterisque contrariis quibuscumque. Dat. Rome apud S. Marcum etc. die XXX Octobris 1555 anno primo.

Minuta bene ordinata et potest expediri. Ia. Card. Puteus. Jo. Bap. Dat.

(A tergo, 30 octobris 1555 a.º p.º).

Pro nonnullis Ordinatis ad sacros Ordines in Regno Angliæ.

Alias Sanctitas Vestra in alijs suis literis voluit ut qui in Regno Angliæ ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam Episcopo vel Archiepiscopo rite et recte ordinato promoti fuissent eosdem ordines ab eorum ordinario de novo suscipere tenerentur. Nunc cum hesitetur qui Episcopi et Archiepiscopi schismate in ipso regno vigente rite et recte ordinati dici possint, declarat eos tantum Episcopos et Archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse, et propterea personas ab eis ordinatas ab earum ordinario ordines ipsos de novo suscipere debere. Alij vero ordinati ab Episcopis et Archiepiscopis in forma Ecclesiæ ordinatis et consecratis licet schismatici fuerint et eorum ecclesias de manu Henrici VIII. et Eduardi VI. receperint, caracterem ordinum eis collatorum recepisse, et solum executione ipsorum ordinum caruisse et propterea dispensationem Sanctitatis Vestræ et Legati ad executionem huiusmodi eas rehabilitasse.

Cardinalis Puteus dicens minutam bene ordinatam et posse expediri, et Dominus Datarius vidit.

IV

SUMMARIUM EORUM QUE CONFIRMARI PETUNTUR

A SEDE APOSTOLICA PRO ANGLIS (*A tergo*).

(*Arch. Vat. Arm. LXIV, Tom. 28, fol. 199*).

Quod Sanctitas vestra approbet et confirmet concessiones factas a Revmo Legato pro stabiliendis rebus fidei in Regno Angliæ et unione ad sedem Apostolicam et pro pace publica Angliæ et unione ad sedem Apostolicam et pro pace publica ad instantiam Regum etc. supplendo omnes et quoscunque juris et facti defectus et pro potiori cautela innovando etiam dictas concessiones auctoritate Apostolica.

Concessiones autem factæ a Revmo. Legato auctoritate Sedis Apostolicæ et suarum facultatum.

1. Ut errectiones novarum ecclesiarum Cathedralium et fundationes hospitalium ac scholarum de facto factæ sub scismate sint auctoritate Apostolica stabiles et firmæ in perpetuum.

2. Dispensationes super matrimoniis in multiplici gradu prohibito consanguinitatis et affinitatis. Item spiritualis cognationis et publicæ honestatis impedimento, scienter vel ignoranter contractis cum legitimatione prolis.

3. Dispensationes cum ecclesiasticis personis secularibus et diversorum ordinum, ut promoveantur tam in ordinibus quam beneficiis obtentis nulliter sub scismate.

Obtulit Rmus legatus se daturum aliis similem dispensationem.

4. Sanationes nullitatis processuum et sententiarum in causis ecclesiasticis coram judicibus secularibus *quoad defectum juridictionis tantum* (1).

(1) Les mots en italique sont ajoutés par une autre main.

[5]. Remissiones factæ laycis de juribus bonorum ecclesiasticorum perceptis et quod non possint molestari quavis auctoritate in possessione dictorum bonorum : Prævia admonitione oneris eis incumbentis (1).

(1) La bulle de Léon XIII fait allusion à ce document. Il est aussi cité par le consulteur théologien du Saint-Office dans un *votum* du 23 mai 1896, p. 14. L'honneur d'avoir attiré l'attention des savants sur la grande importance de cette pièce revient à l'illustre Bénédictin anglais Dom Aidan Gasquet. Ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus, p. 168, ce document a été publié pour la première fois dans les *Documenta ad Legationem Poli spectantia*, Rome, 1896, p. 17. Par suite sans doute de l'incurie des typographes, il y est reproduit avec de notables inexactitudes; nous le donnons ici après avoir soigneusement collationné notre copie avec le texte original des Archives, qui nous a été gracieusement communiqué par Mgr Winzel.

V

APPROBATIO CONCESSIONUM RMI. LEGATI

IN REGNO ANGLIÆ UT IN LITERIS EJUS SUPPLENDO DEFECTUS ET ETIAM INNOVANDO.

(*Ibid. fol. 200*).

1. De errectionibus Cathedralium, Fundationibus Hospitalium et Scholarum.
2. Dispensatio super Matrimoniis prohibitis.
3. Dispensatio cum ecclesiasticis personis obtinentibus Ordines et beneficia NULLITER.
4. Sanatio nullitatis processuum et sententiarum.
5. Remissiones bonorum Ecclesiasticorum.

VI

SOMMAIRE MIS EN TÊTE DE LA POSITION

DANS L'AFFAIRE DE J. C. GORDON

(Arch. du S. Off., Vol. *De Ordinibus Sacris*, Fasc. VI, couverture)

De Ordinibus Sacris VI

1704. Romæ

Joannes Clemens Gordon de Scotia hæreticus conversus ad fidem Catholicam exponit, quod in Septembri anni 1688 in Cathedrali Glascoensi in Scotia ab [illegible] Archiepo. cum aliis Episcopis fuit ordinatus Episcopus juxta eorum hæreticorum Ritum; Probat talem ordinationem invalidam fuisse, ex eo quod defecerit in Anglia sacerdotium; Supplicat denuo ordinari ad Sacerdotium, ut in aliquo gradu inserviat Ecclesiæ.

Fuit documentum inventum in Archivio concernens ordinationes Anglicanas nonnullis allegationibus [illegible] cum decreto emanato in Congne. DD. Consultor. die 13 Augusti 1685 tenoris sequentis: DD. Consultores mature discusso dubio unanimi voto responderunt pro invaliditate prædictæ ordinationis. An autem [illegible] hanc relationem reperiatur in præsenti causa [illegible] SS. PP. oraculo relinquitur. Ita autem ad dictis Emis. DD. resolutio dilata — Præfatus casus versabatur pro annullanda ordinatione Sacerdotii [illegible] ab Archiepo. in Anglia ad [illegible] Quod dubium non videtur fuisse resolutum anno 1685.

Feria V. die 17 Aprilis 1704. Relato supplici libello Joannis Clementis Gordon, una cum nonnullis documentis SSmus. auditis votis Emin. decrevit, quod prædictus Joannes Clemens Gordon ex integro ad omnes Ordines etiam sacros, et Presbiteratus promoveatur, et quatenus non fuerit confirmatus, ministretur Sacramentum Confirmationis.

1704. Roma.

Joannes Clemens Gordon de Scotia hæreticus conversus ad Fidem Catholicam exponit, quod in Septembri anni 1688 in Cathedrali Glascoensi in Scotia ab illo Pseudo-Archiepiscopo cum tribus Episcopis fuit ordinatus Episcopus juxta eorum usitatum ritum ; *Probat autem ordinationem invalidam fuisse ex eo quod defecerit in Anglia Sacerdotium,* supplicat denuo ordinari ad Sacerdotium, ut in aliquo gradu inserviat Ecclesiæ.

Plura documenta inventa in Archivio concernentia Ordinationes Anglorum cum nonnullis allegationibus, una cum decreto emanato in Congregatione DD. Consultorum die 13 augusti 1685 tenoris sequentis : DD. Consultores mature discusso dubio unanimi voto responderunt pro invaliditate præfatæ ordinationis; an autem expediat ad hanc declarationem devenire in præsenti casu, EE. PP. oraculo reliquerunt. Die autem 21 dicti fuit per EE.os DD. resolutio dilata. Præfatus casus versabatur pro annullanda ordinatione Sacerdotii collati ab Archiepiscopo in Anglia ad effectum nubendi. Quod dubium non videtur fuisse resolutum anno 1685.

Feria V. Die 17 Aprilis 1704. Relato supplici libello Ioannis Clementis Gordon, una cum nonnullis documentis, SSmus auditis votis Emorum decrevit, quod prædictus Ioannes Clemens Gordon ex integro ad omnes Ordines etiam sacros et Presbiteratus promoveatur, et quatenus non fuerit confirmatus, muniatur Sacramento Confirmationis.

VII

EXTRAIT DU VOTUM DU VICAIRE APOSTOLIQUE DE HOLLANDE

(*Ibid. fol. 715*)

Ex defectu Sacerdotii, quo sine verus, quoad potestatem Episcopus fingi potest, esse non potest, facilius et validius oppugnatur ea [*Anglicana*] consecratio. Quare etiam Anglos Episcopos carere sacerdotio scriptores Catholici (quos videre potui) conantur ostendere ex novo *Ordinali* sive rituali, quo nunc Anglos uti oportet. Dicunt enim illi scriptores Catholici in illo *Ordinali* nec porrectionem calicis cum pane et vino, nec formam verborum, quibuscum ille ordinandis tangendus traditur, reperiri ; imo ea de industria ex *Ordinali* sublata esse ; ut juxta hæreticam suam impiamque persuasionem sacrificium missæ tamquam inutilem ceremoniam, imo tanquam sacrificio Crucis injuriam abolerent. Verum metuo ne hæc ratio tuo, Cardinalis eruditissime, displiceat judicio. Nam ex Græcorum ordinationibus constat ipsos Græcos sine instrumentorum exhibitione suos consecrare sacerdotes. Constat id ipsum ex illis omnibus, quæ isto de argumento Morinus in suo de sacris Ordinationibus libro copiose tractat. Possent ergo Angli Episcopi vere esse Episcopi, quamvis sine tactu instrumentorum sacerdotalium sint ordinati.

Petes ergo, Patrone colendissime, quo argumento ostendam, eos non esse Sacerdotes ? Repono, quia sustulerunt ex antiquo suo Pontificali non solum instrumentorum, nempe Calicis et Patenæ traditionem, et formam ei colligatam ; sed etiam sustulerunt eam manus impositionem, qua sacerdotium, sive offerendi potestas confertur : et hanc solam manuum impositio-

nem, cui juncta sunt hæc verba : *Accipe Spiritum sanctum : quorum remiseris peccata* etc. retinuerunt, suoque in *Ordinali* præscripserunt.

Huic autem formulæ addiderunt hæc verba : *Tu vero fidelem age dispensatorem verbi Dei et sacramentorum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Hæc autem manus impositio, et prior pars formulæ eis conjunctæ (uti Morinus demonstrat) non nisi post duodecimum sæculum cognita et in usum recepta fuit. Et tametsi quis diceret, non paucos scholæ doctores catholicos docere, quod hæc manus impositio et formula ei connexa pertineant ad præsbyterorum ordinationem, nihil tamen inde conficeret pro Anglorum sacerdotio : etenim ista manus impositio, eique conjuncta verborum forma, non sacrificandi ; sed, si quam conferrent, non aliam conferrent, quam potestatem remittendi et retinendi peccata. Quæ potestas potestatem sacrificandi præsupponit. Nam Salvator noster non dedit Apostolis potestatem remittendi et retinendi peccata, nisi postquam eos in cœna sacrosancta instituerat Sacerdotes. Ubi ergo non præcedit potestas sacrificandi, ibi dari non potest potestas relaxandi peccata.

Nec videtur, Cardinalis Eminentissime, dici posse, quod his verbis : *Age dispensatorem verbi Dei et sacramentorum* conferatur sacrificandi potestas. Etenim aliud est sacramenta fidelibus dispensare, aliud sacrificium Deo offerre. Unde dum Angli Episcopi potestatem sacrificandi, et honorandi Deum incruenta Christi oblatione (quemadmodum inspicientibus illorum *Ordinale* non potest non esse manifestissimum) a se ipsis removerunt, etiam a se ipsis contra suam mentem removerunt honorem et potestatem tum episcopalem, tum presbyteralem, tum etiam Diaconalem : ita ut ipsorum ecclesia, non ecclesia, quæ, juxta Cyprianum, est *plebs suo Episcopo adunata ;* sed promiscua sit laicorum turba, in qua nec Diaconi, nec Presbyteri, nec Episcopi reperiantur : quia nulli in ea sunt sacerdotes præter nonnullos apostatas, qui ab ecclesia catholica, ut suo ventri serviant, subinde recedunt.

Habes, Patrone Eminentissime, relationem, si non qualem desideras, certe talem ac mea tenuitas tuæ virtutis cultrix devota in sui comprobationem conficere potuit. Sum etenim studio observantissimo,

Eminentissime et Rev : me Dne patrone colend : me

Tuæ Eminentiæ,

29 Decemb.
1684.

Humillimus, obedientissimus et
devinctissimus famulus

J. EPISCOPUS CASTOR : *Vic. Apost.* (1).

Ad Eminentissimum et Rev.um

Card. Casanata.

(1) Jean Neercassel fut sacré évêque en 1662, et mourut en 1686. Il fit partie de la Congrégation de l'Oratoire. Cf. MORONI, t. 50, p. 153 (Pays-Bas) ; card. BONA, *Epist. selectæ*, pp. 157, 187.

VIII

LETTRE [A] DE MGR TANARI (1) AU CARD. CASANATA

(*Ibid. fol. 726*).

Éminentissime et Révérendissime Seigneur,

Bien que mon séjour en Flandre soit déjà de longue durée, il ne m'a pas été possible d'établir un commerce épistolaire fréquent avec l'Angleterre ; car les ecclésiastiques de ce pays communiquent directement, à ce que je crois, avec le Cardinal de Norfolke, et étudient pour la plupart à Paris et dans d'autres universités de France, tandis que les Irlandais s'adressent à Louvain et au ministre apostolique de Bruxelles. Cela étant, je me suis trouvé dans la nécessité de tarder bien longtemps à obéir aux révérées instructions de Votre Éminence, et Dieu veuille qu'elle accueille avec faveur les renseignements que je lui transmets au sujet de la succession des pseudo-évêques protestants d'Angleterre et leur prétendue descendance de vrais prélats catholiques. J'ai obtenu ces informations du Prieur des Pères Bénédictins anglais de Douai, et du Procureur des PP. Jésuites, qui en a écrit à un Provincial à Londres, dont il reçut les réponses ci-jointes. Et comme le P. Bénédictin citait les auteurs qui ont écrit sur ce sujet, j'ai cru bon de l'amener à s'expliquer sur leurs noms ; en sorte que si Votre Éminence juge à propos de se faire envoyer d'ici quelques-uns des livres cités dans la réponse ci-incluse du Religieux en question, j'aurai l'honneur de les lui transmettre avec le plus grand empressement. C'est un empressement tout pareil que j'ambi-

(1) Voir la *note* à la p. 182.

tionne de manifester dans l'obéissance aux ordres de Votre Éminence, et tandis que je la supplie très humblement de m'honorer de ses commandements, je fais à Votre Éminence mes plus profondes révérences. Bruxelles, 2 février 1685.

De Votre Éminence

Le très humble, très dévoué et très obéissant serviteur,

V. A. Tanari, *Abbé de Sainte-Marie.*

IX

LETTRE DE DOM HESKETH, O. S. B., A MGR. TANARI.

(*Ibid. fol. 727*).

Illustrissime Domine,

Distuli per aliquot dies ad Illmam Domtion. Vram de libris, quorum titulos a me flagitastis, rescribere, partim ut in Bibliotheca nostra impensius de ijs inquirerem, partim ut de eorum Titulis saltem, si minus libri ipsi occurrerent, plenius Vobis satisfacerem. Cum autem omnes fere Anglico idiomate conscripti fuerint, credo eos frustra quærendos esse in hisce partibus Cismarinis, nisi forte in Bibliothecis Comunitatum Anglarum. Nostra certe vix unum aut alterum ex ijs suppeditabit. Paratus sum nihilominus ad procuratorem nostrum Londini commorantem perscribere, ut ipse per officinas et alibi discurrat, eos conquisiturus et ad Illmam Donem Vram inde per compendium transmissurus. Interim ipsos titulos eorum prout memoriæ meæ occurrunt non importunum fuerit enumerare. Qui primus aliquid circa Ordinationem *Capitis Caballini* (quam vocant) aliquid pubblicavit, fuit *Nealus* quidam in Oxon. Universitate Linguæ Hebrææ professor, et Bonneri Epi Londinensis Domesticus qui (ni fallor) ad senem illum Episcopum terrefaciendum a Bonnero missus est. Post illum, nihil expresse editum est contra dictam Ordinationem nisi post multos annos. Exprobrata quidem fuit, protestantibus, ab omnibus fere scriptoribus catholicis Anglis, viz. *Stapyltonio*, *Hardingo*, *Bristeo* et Alijs ; sicut in Eorum operibus voluminosis sane, videre est ; sed operæ pretium non erit ingentia illa volumina, ob quæstionem obiter tractatam comparare. Nam protestantium scriptores nihil habebant, quod ijs responderent de facto, sed solummodo successionis veræ necessitatem renegabant ; ut videre licet in responsis *Juelli*, *Fulconis*, et aliorum qui protestantium

causam tuebantur. Tandem post quinquaginta annos, surrexit novus defensor cum *Vindiciis Ministerij Anglicani*. Is *Masonus* dictus est, qui primus ad Lambethanum Registrum provocavit. Contra hunc rescripsit *Champneius* Anglus Doctor sorbonicus et plene refutavit. Post illum Innumeri Alij, omnes vel ejus vel *Neali* supradicti vestigijs inhærentes. Sed omnium instar est Liber aliquis Anglice scriptus, et editus (nescio ubi) circa annum 1660, de nullitate Ordinationis protestanticæ. Dictum est mihi, Autorem istius libri fuisse *D. Petrum Talbotum*, postea Archiepiscopum Dubliniensem qui ante aliquot annos in Hibernia (in carcere, ni fallor) obijt. Hic libellus (in 12mo enim imprimitur) quicquid usquam dictum est, vel dici potest, de hac quæstione complectitur. Sicut a partibus protestantium *Masonus* iste, Omnium qui de eadem, pro illis scriptitarunt est verum Armamentarium. Hi ergo duo omnium hinc inde Reliquorum operum abunde supplent.

Ex quibus etiam et hoc Commodi hauriatur, ut ex eorum citationibus ad notitiam aliorum scriptorum perveniri possit, quæ vel de ipso *Facto* vel de *Jure*, utrinque prolata fuerint ; qualia sunt, *Historiæ* istorum temporum, *Edicta Regia*, et *parlamentaria*, *Sententiæ Iudicum* in *Causis Catholicorum Episcoporum* (e quibus celeberrima est et ad hanc quæstionem appositissima, illa inter *Gardinerum* verum Episcopum Wintoniensem, et *Hornium* in eandem sedem ab Elisabetha Regina subintrusum) ; sed metuo, ne nimia prolixitate jamdudum molestior sim ; supersedebo igitur impresentiarum istiusmodi enumerare. Quod si Illma Domtio Vra voluerit istos vel alios quoscunq. licet Anglice scriptos libros ad se transmitti, indicet illud modo mihi tribus verbis et me comperiet,

Illustrissimi Domini

Duaci Jan. 28, 1685.

Humill. ad omnia obsequia
in Christo
paratissimum
Fr.m Hieronimum Hesketh O. S. B. (1).

(1) Voir Gillow, *Bibliographical Dictionary of English Catholics*, t. III, p. 289.

X

LETTRE [B] DE MGR TANARI AU CARD. CASANATA.

(*Ibid., fol. 735*).

Éminentissime et Révérendissime Seigneur,

Aux renseignements que j'eus l'honneur de transmettre à Votre Éminence le 2 février je joins la pièce ci-incluse. Elle m'a été transmise par un chapelain de la Reine d'Angleterre que j'avais chargé de prendre des informations précises auprès de ceux qui occupent les premières places dans le prétendu chapitre de Londres, et avec lesquels je n'ai personnellement aucune correspondance. J'écris de nouveau aujourd'hui pour savoir si l'on pourrait étayer de quelque preuve le récit d'un Père Carme rapportant ce qui serait arrivé au temps de la Reine Élisabeth, pendant qu'on faisait le procès d'un évêque d'Irlande ; si je reçois une réponse, je ne manquerai pas de la communiquer à Votre Éminence. Je la supplie de me procurer souvent la joie que j'éprouve à lui obéir et la priant de me continuer son auguste protection, je fais à Votre Éminence mes plus profondes révérences. Bruxelles, 2 mars 1685.

De Votre Éminence,

Le très humble, très dévoué et très obéissant serviteur.

V. A. Tanari, *abbé de S. Marie.*

XI

RELATIO EX ANTIQUO PATRE CARMELITA.

(*Ibid. fol. 737*).

Tempore Reginæ Elizabethæ quidam Episcopus Hibernus transiens per Angliam, ut rediret in Hiberniam, fuit captus Londini, et in carcerem trusus quasi læsæ Majestatis reus secundum leges regni, quæ sub pœna capitis interdicunt omnem sacerdotem Romanum introitu regni. Visitatus fuit in carcere ab aliquo aduocato Catholico, qui dedit ipsi pecunias, tam pro necessitate ipsius, quam pro mercede honoraria, quam dicto aduocato daret, ut coram Judicibus ipsius causam ageret. Adductus ad Tribunal Episcopus dixit se velut extraneum ignorare leges regni, qui tantum per transennam in Angliam venerat, idcirco se petere Consiliarium, ne indefensus iudicaretur. Concessum est ipsi, ut quem vellet ex adstantibus, eligeret. Elegit dictum aduocatum, cui coram omnibus pecuniam dedit. Hic petita dicendi licentia dixit : quandoquidem ipse est episcopus, secundum antiquas regni leges, quæ revocatæ non sunt, non potest judicari, nisi ab undecim Episcopis congregatis, ideo peto, ut isti Episcopi tanquam futuri judices congregentur. Reducto in carcerem Episcopo convocati sunt decem Episcopi cum Archiepiscopo Cantuariensi, coram quibus comparuit Episcopus Hibernus, cum suo Consiliario, qui singillatim petiuit ab unoquoque Episcopo : utrum esset Episcopus ? Annuentem rursus interrogavit, a quo fuisset consecratus Episcopus ? Ab Archiepiscopo Cantuariensi hic præsente, respondit unusquisque. Tandem ad Archiepiscopum conversus Consiliarius, ab ipso petivit, Esset ne Archiepiscopus Cantuariensis ? Iratus Archiepiscopus : an non, inquit, nosti me ? Velim (salva Dominationis vestræ reverentia) mihi dicat, a quo

fuerit consecratus ? Dubitas ne, alte clamans Archiepiscopus, me esse consecratum, a quo cœteri recipiunt consecrationem? Propterea dubito, subdidit Consiliarius, quia ignoro consecratores, dicat ergo Dominatio vestra, a quibus fuerit consecrata. Excandescens Archiepiscopus : ex ordinatione, inquit, serenissimæ Reginæ nostræ Elizabethæ, quæ caput est ecclesiæ Anglicanæ. Ergo, inquit Consiliarius, tu non es Episcopus, nec vos omnes ab ipso consecrati estis episcopi, non estis itaque judices competenter, et alios peto, qui legitime sint Episcopi. Cœtu cum magna perturbatione dimisso ; reque ad Elizabetham delata, jussit ipsa Episcopum Hibernum relaxari, et iter suum prosequi.

Ita narravit V. Pater Iosephus Carmelita discalceatus, qui tunc erat Londini, quando ista peracta fuerunt (1).

(1) Comme on le voit par les recherches qu'il entreprit et auxquelles il fait allusion dans la lettre suivante [C], Mgr Tanari lui-même doutait de la valeur historique des faits rapportés par le Père Carme.

XII

LETTRE [C] DE MGR TANARI AU CARD. CASANATA.

(*Ibid., fol. 740*).

Éminence Révérendissime,

La manière très aimable dont Votre Éminence a daigné accueillir les renseignements que je lui ai transmis relativement à la succession des Pseudo-Évêques d'Angleterre, me fait prendre la liberté d'y joindre divers détails concernant leurs Ordinations, ainsi que celles des ministres inférieurs. Votre Éminence les trouvera dans l'imprimé anglais ci-inclus accompagné d'une traduction latine ; je l'ai fait suivre de ce j'ai pu retrouver au sujet du Procès qui fut instruit au temps d'Élisabeth contre un Évêque catholique Irlandais, et dont les mémoires adressés à Votre Éminence touchaient quelques mots empruntés au récit d'un père Carme. Daigne Votre Éminence accueillir le tout avec son habituelle bienveillance ; et tandis qu'avec cette faveur, je sollicite celle de recevoir ses ordres vénérés, je lui fais ma plus profonde révérence. Bruxelles, 4 mai 1685.

De Votre Éminence,

Le très humble, très dévoué et très obligé serviteur,

S. A. Tanari, *Abbé de Sainte-Marie.*

XIII

EXEMPLAIRE DE L'ORDINAL ANGLICAN (1).

ENVOYÉ PAR MGR TANARI AU CARD. CASANATA.

(*Ibid., fol. 741*).

The Form and Manner of Making, Ordaining, and Conſecrating of Biſhops, Prieſts and Deacons, according to the Order of the Church of *England*.

The Preface:

IT is evident unto all men diligently reading holy Scripture and, ancient Authours, that from the Apoſtles time there have been theſe Orders of Miniſters in Chriſts Church; Biſhops, Prieſts, and Deacons. Which Officers were evermore had in ſuch reverend eſtimation, that no man might preſume to execute any of them, except he were firſt called, tried, examined, and known to have ſuch qualities as are requiſite for the ſame; and alſo by publick prayer, with impoſition of hands, were approved and admitted thereunto by lawful Authority. And therefore, to the intent that theſe orders may be continued, and reverently uſed and eſteemed in the Church of England; *No man ſhall be accounted or taken to be a lawful Biſhop, Prieſt, or Deacon in the Church of* England, *or ſuffered to execute any of the ſaid functions, except he be called, tried, examined and admitted thereunto, according to the Form hereafter following, or, hath had formerly Epiſcopal Conſecration, or* Ordination.

And none ſhall be admitted a Deacon, except he be Twenty three years of age, unleſs he have a Faculty. And every man which is to be admitted a Prieſt, ſhall be full Four and twenty years old. And every man which is to be Ordained *or Conſecrated Biſhop, ſhall be fully Thirty years of age.*

And the Biſhop knowing either by himſelf, or by ſufficient teſtimony, any perſon to be a man of vertuous converſation, and without crime, and after examination and trial, finding him learned in the Latine Tongue, and ſufficiently inſtructed in holy Scripture, may at the times appointed in the Canon, or elſe upon urgent occaſion, on ſome other Sunday or Holiday, in the face of the Church, admit him a Deacon, in ſuch manner, and form as hereafter followeth.

The Form and Manner of making of DEACONS.

¶ *WHen the day appointed by the Biſhop is come, after Morning Prayer is ended, there ſhall be a Sermon or Exhortation, declaring the Duty and Office of ſuch as come to be admitted Deacons, how neceſſary that Order is in the Church of Chriſt; and alſo, how the people ought to eſteem them in their Office.*

¶ *Firſt the Arch-Deacon or his Deputy ſhall preſent unto the Biſhop (ſitting in his Chair, near to the holy Table) ſuch as deſire to be ordained Deacons; (each of them being decently habited) ſaying theſe words,*

REverend Father in God, I preſent unto you theſe perſons preſent to be admitted Deacons.

Y

The

(1) Voir ce que nous avons écrit à ce sujet ci-dessus, p. 181.

XIV

EXTRAIT DU VOTUM DU CARD. CASANATA

(*Actes de l'année 1684-1685, fol. 746$_v$*).

Après avoir cité les formules telles qu'elles se lisent dans l'Ordinal Anglican, il poursuit en ces termes :

C'est d'après la validité ou l'invalidité de ces formules que l'on doit et que l'on peut, semble-t-il, porter un jugement certain sur la question dont il s'agit, à savoir, si les évêques et prêtres d'Angleterre sont ou ne sont pas de vrais évêques et de vrais prêtres. Ces formules ont été toujours employées sous Élisabeth, qui régna plus de 44 ans, sous Jacques II, qui en régna 22, et sous Charles Ier, qui en régna 24 ; aucun changement n'y fut fait, si ce n'est sous Charles II, qui ne fut pacifi que possesseur du royaume que dix ans après la mort de Charles Ier. Il n'est donc pas possible qu'au moment de ce changement il existât un seul des évêques ordonnés avant l'établissement de ces formules, puisqu'il s'était écoulé depuis lors plus d'un siècle ; il est moins vraisemblable encore qu'il en survécût quelqu'un de ceux qui avaient été ordonnés sous Édouard, lequel avait altéré la forme de l'ordination de la même manière que le fit plus tard Élisabeth. Par conséquent, quand même la forme, telle qu'elle fut réformée sous Charles II, serait valide, comme on pourrait peut-être le soutenir, cela ne servirait en rien aux évêques et aux prêtres ordonnés d'après cette forme, puisqu'ils ont reçu l'ordination d'évêques ordonnés uniquement d'après la forme qui fut la seule usitée depuis le temps d'Élisabeth jusqu'à cette époque.

Que ces formes ne soient pas suffisantes pour la validité de l'ordination des prêtres et des évêques, cela se prouve solidement par la raison fondamentale suivante. Les sacrements

n'opèrent que ce qu'ils signifient expressément ou du moins implicitement. Or, les paroles des formules en question ne signifient d'aucune façon le pouvoir le plus essentiel du prêtre et de l'évêque, c'est-à-dire le pouvoir d'offrir le sacrifice et de consacrer le corps de Jésus-Christ. Donc elles n'opèrent ni ne confèrent ce pouvoir ; d'autant plus qu'elles ne sont point accompagnées de la tradition des instruments, usitée dans l'Église latine pour le signifier. Ces formules ne mentionnent que le pouvoir de prêcher et de remettre les péchés ; mais ces fonctions se rapportent au corps mystique du Christ, et non point à son corps naturel. Or, le pouvoir sur le corps naturel de Jésus-Christ est le principal ; il est la raison du pouvoir sur le corps mystique, et doit nécessairement le précéder, au moins en ce qui regarde la rémission des péchés. C'est ainsi que Jésus-Christ conféra à ses apôtres le pouvoir de consacrer son corps naturel avant sa passion, c'est-à-dire le jeudi-saint, et le pouvoir de remettre les péchés seulemeut après sa résurrection ; et le Père Morin, *De sacris ordinationibus, part. 3, exerc. 7, cap, 2*, dit que pendant douze siècles, l'Église catholique n'exprimait pas dans l'ordination le pouvoir de remettre les péchés : argument qui démontre d'une manière certaine que l'essence de l'ordination ne consiste pas dans les paroles qui signifient ce dernier pouvoir.

On ne peut dire d'ailleurs que le pouvoir de consacrer soit signifié dans les formules anglicanes par ces paroles : *sis fidelis dispensator sanctorum sacramentorum*, car le mot *sacramentum* ne signifie pas, à proprement parler, le sacrifice ; pas plus que le mot *dispensare* ne veut dire *facere* ou *offerre*. Que si cependant quelqu'un voulait se persuader que ces paroles peuvent à la rigueur se prêter à signifier le pouvoir d'offrir le sacrifice, il devrait remarquer que cette signification n'est conforme ni à l'usage de l'Église catholique qui n'a pas approuvé les formules d'ordination où ces paroles sont employées, ni à l'intention de ceux qui ont composé ces formules, ni même à l'intention de ceux qui s'en servent ; puisqu'on a retranché à dessein de l'*Ordinal Anglais* tout ce qui indiquait le pouvoir de

sacrifier, les Anglais ne croyant pas, semble-t-il, à un véritable sacrifice.

Il est bien vrai que cette ordination se fait par l'imposition des mains, et beaucoup de théologiens, se basant sur l'usage des Grecs, et sur d'autres raisons, soutiennent que l'imposition des mains est suffisante sans la tradition des instruments. Mais d'abord, on ne saurait l'affirmer avec certitude, tandis que l'Église ou du moins une partie considérable de l'Église a déterminé cette tradition des instruments comme matière de ses ordinations, et y a pour ainsi dire attaché la signification du pouvoir de sacrifier, ainsi qu'elle avait le droit de le faire, Jésus-Christ lui ayant laissé, suivant l'opinion d'un grand nombre, le soin et la liberté de fixer cette détermination. De plus, l'imposition des mains est un signe équivoque, qui doit être déterminé soit par des paroles appropriées, soit par d'autres circonstances, à signifier tel pouvoir en particulier. Or, dans l'ordination des anglais, l'imposition des mains est déterminée à signifier le pouvoir de remettre les péchés, mais non celui d'offrir le sacrifice, pouvoir qu'on a plutôt exclu, qu'on a eu du moins l'intention d'exclure.

Tout cela est confirmé par l'usage qu'ont toujours les catholiques d'Angleterre, de ne recevoir que comme de simples laïques les évêques et prêtres qui se convertissent à la véritable religion. C'est ce que Bristow (*Antihæreticorum motivorum, tom. 2, motif 24, num. 7*), attestait déjà pour son temps, c'est-à-dire pour l'époque d'Élisabeth ; c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui, comme l'assure le Cardinal de Nortfolk. Et l'argument est très puissant ; car il y a toujours eu en Angleterre des Théologiens catholiques fort instruits et fort prudents, qui auront en outre vraisemblablement consulté le Saint-Siège.

Il semble donc que l'on doit conclure que le prêtre en question n'est pas vraiment prêtre, par défaut du caractère épiscopal chez celui qui l'a ordonné, la succession apostolique ayant cessé par suite de l'insuffisance des formules rapportées plus haut; alors même que, sous d'autres aspects, on pourrait soutenir la valeur de son ordination. D'où il suit qu'il n'est pas obligé à la chasteté *ratione status sacerdotalis*. Toutefois,

comme la décision de ce cas peut avoir de graves conséquences, étant donné l'état actuel de l'Angleterre, il serait peut-être bon, si l'on pouvait attendre, de faire prendre des informations plus complètes, en Angleterre même, afin de procéder avec une entière certitude et sans danger de scandale ou d'autre nature (1).

(1) Au sujet du cas qui a motivé ce *votum* du cardinal Casanata, voir la *première partie*, pp. 92-93.

XV

RAPPORT DU CARDINAL CASANATA

(*Ibid., fol. 690*).

Que ces formules (*anglicanes*) soient insuffisantes pour l'ordination des prêtres et des évêques, cela résulte, semble-t-il, de cette raison fondamentale, que les sacrements n'opèrent que ce qu'ils signifient expressément ou du moins implicitement ; or, les paroles des dites formules ne signifiant en aucune manière le pouvoir le plus essentiel du prêtre et de l'évêque, c'est-à-dire le pouvoir d'offrir le sacrifice et de consacrer le corps de Jésus-Christ, elles ne peuvent ni opérer, ni conférer ce pouvoir, ni faire un vrai prêtre ; d'autant plus qu'elles ne sont pas accompagnées de la tradition des instruments du sacrifice, qui est en usage dans l'Église latine. Et bien que l'Église grecque et certaines Églises orientales ne connaissent pas la tradition des instruments, néanmoins dans la prière, qu'on appelle sacramentelle, elles confèrent toujours clairement le pouvoir de consacrer le corps de Jésus-Christ ; ainsi qu'il résulte des informations que j'ai prises, faisant traduire les formules des ordinations des Arméniens, Maronites, Syriens, Jacobites et Nestoriens, tant catholiques qu'hérétiques, formules qui sont rapportées ci-après. Or, les anglais n'ayant pas la tradition des vases sacrés, et ne conférant pas dans la prière sacramentelle le pouvoir de consacrer, il ne semble pas que l'imposition des mains puisse suffire à elle seule, car elle n'est pas déterminée à la collation d'un sacrement en particulier, et peut au contraire signifier non seulement le sacrement de l'Ordre, mais encore celui de la Pénitence, et celui de la Confirmation, suivant ce qu'ont fait

observer les Théologiens dans leurs commentaires sur l'Écriture Sainte.

Et, à mon avis, il ne peut servir de rien de dire que ces formules mentionnent le pouvoir de prêcher et de remettre les péchés, parce que ces pouvoirs se rapportent au corps mystique de Jésus-Christ, et non à son corps naturel ; or, le pouvoir sur le corps naturel de Jésus-Christ est le principal et la racine des autres, qu'il doit nécessairement précéder, au moins en ce qui concerne le pouvoir de remettre les péchés. C'est pourquoi, antérieurement au XIII[e] siècle, l'Eglise Romaine ne conférait pas, (par une cérémonie distincte) dans l'ordination des prêtres, le pouvoir de remettre les péchés, mais seulement celui de consacrer le corps de Jésus-Christ, ainsi que de nombreux docteurs catholiques l'ont remarqué et que je l'ai constaté moi-même dans les anciens Rituels manuscrits.

Il ne semble pas davantage que le pouvoir de consacrer puisse être signifié par ces paroles des formules : *sis fidelis dispensator sanctorum sacramentorum,* parce que le mot *sacramentum* ne signifie pas strictement le sacrifice, pas plus que le mot *dispensare* ne veut dire *facere* ou *offerre*. Et si quelqu'un voulait se persuader que ces paroles peuvent à la rigueur se prêter à signifier le pouvoir d'offrir le sacrifice, il devrait, à mon avis, considérer que cette signification n'étant pas conforme à l'usage de l'Église catholique, qui n'a pas approuvé les formules de l'ordination anglicane, ce serait adopter l'intention des Hérétiques, qui conséquemment à leur erreur, ont supprimé de la formule cette partie et ces paroles qui indiquent le pouvoir de sacrifier, parce qu'ils ne croient pas que le sacrement de l'Autel soit un véritable sacrifice.

Telles sont les conclusions que l'on peut tirer, à ce sujet, des lettres et écrits envoyés par le Vicaire Apostolique de Hollande et par l'Internonce de Flandre, ainsi que de de ce que j'ai pu moi-même étudier. Je n'omettrai pas en terminant, de dire que, au témoignage du cardinal de Norfolch, l'opinion commune parmi les savants catholiques d'Angleterre, est que les évêques et prêtres ordonnés par les évêques hérétiques de ce royaume n'ont aucunement le caractère ni l'ordre ; aussi, lors-

qu'ils reviennent à la religion catholique, sont-ils regardés et traités comme de simples laïques.

D'où il paraît que l'on peut conclure avec la plus grande probabilité que le prêtre en question n'est pas un véritable prêtre, parce que le caractère épiscopal manque à celui qui l'a ordonné, la succession apostolique ayant été interrompue à cause de l'insuffisance des formules employées tant sous la reine Élisabeth que sous Charles II.

XVI

RAPPORT DE MGR GENETTI A MGR CASONI, ASSESSEUR DU SAINT-OFFICE

(*Ibid., fol. 776*).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Pour rendre compte à Votre Seigneurie Illustrissime de ce j'ai pu apprendre sur la question : si les évêques et prêtres anglais ou écossais, ce qui est la même chose, doivent être tenus pour prêtres et évêques, lorsqu'ils reviennent à la religion catholique, je lui dirai brièvement que cette question fut traitée à Rome, sous le pontificat d'Innocent XI, en 1685 ; elle fut proposée, par ordre de Sa Sainteté, à divers théologiens, entre autres à M. Joseph Charlas, à M. l'archiprêtre Dorat, et à moi-même. Après que chacun eut étudié le cas en son particulier, et rédigé par écrit sa manière de voir, nous tînmes plusieurs réunions pour mieux décider la réponse. L'un des théologiens, outre plusieurs autres raisons, fit valoir que la décision adéquate devait se tirer, non du fait, qui dépendait de l'histoire fort embrouillée des divers changements survenus en Angleterre en matière religieuse, mais du défaut de l'intention et de l'insuffisance des paroles employées par les hérétiques anglicans dans l'ordination sacerdotale ; car ils n'ont pas et ne peuvent avoir l'intention de faire de véritables prêtres, ayant pouvoir sur le Corps naturel de Jésus-Christ, puisqu'ils ne croient pas que Jésus-Christ soit réellement dans l'Eucharistie ; ni de faire des sacrificateurs, puisqu'ils n'admettent pas qu'il y ait dans l'Église un véritable sacrifice visible. De plus, les paroles de l'ordination des prêtres anglais ne signifient pas ce

pouvoir de consacrer et d'offrir le Corps de Jésus-Christ, et ne peuvent le signifier pour les mêmes raisons.

Quelque temps après, comme Votre Seigneurie Illustrissime le sait bien, je fus envoyé en Angleterre, et je trouvai la même question vivement débattue entre les catholiques à Londres ; Mgr Leiburn (1), alors évêque Vicaire Apostolique à Londres, me demanda mon avis sur ce sujet ; je lui racontai ce qui précède. Néanmoins, comme la question était extrêmement importante et se présentait alors plus d'une fois en pratique, sur l'ordre du Cardinal D'Adda, qui venait d'être désigné comme Nonce, on tint, sous la présidence de Mgr Leiburn, plusieurs réunions auxquelles prirent part sept ou huit des plus savants théologiens du clergé d'Angleterre : entre autres, M. Giffort, depuis évêque Vicaire Apostolique ; M. Bettan, aujourd'hui Précepteur du Roi d'Angleterre ; et d'autres Docteurs de Sorbonne ou de Douai, tous hommes de doctrine consommée. Je fis valoir les raisons alléguées ci-dessus ; après quelques discussions, presque tous furent d'accord pour les admettre, et voulaient décider dans ce sens ; cependant on jugea bon de retarder la solution de quinze jours environ, afin de pouvoir mieux étudier et motiver la réponse. Je me souviens que pendant ce temps, je m'occupai très activement de vérifier le fait du défaut de la succession des évêques ; je pris, à cet effet, l'avis du Chevalier Belson, l'un des plus érudits parmi les laïques catholiques, et auteur de plusieurs livres pour la défense de la vraie Religion. Comme on vit que ce fait demeurait toujours douteux, on finit par conclure, à l'unanimité, et pour les raisons susdites, qu'il fallait traiter et recevoir les évêques et les prêtres anglicans et écossais qui reviendraient à la foi catholique, comme de simples laïques. Et c'est la pratique qui a été suivie depuis, sans autre difficulté.

Que Votre Seigneurie Illustrissime excuse les défauts de ce

(1) Les personnages mentionnés dans cette lettre sont : *John Leyburn, Andrew Giffard, John Betham, D. D., John Belson*. Cf. GILLOW, *Bibliographical Dictionnary of English Catholics*.

rapport écrit à la hâte, et qu'elle veuille bien me continuer les effets de sa protection.

Rome, 16 avril 1704.

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,
le très humble et très obéissant serviteur,

JOSEPH-FRANÇOIS GENETTI.

XVII

EXTRAIT DU VOTUM DONNÉ EN 1704 PAR LE THÉOLOGIEN CONSULTEUR DU SAINT OFFICE

(Ibid., fol. 788)

Après avoir écarté la question historique du sacre de Parker (1) *et examiné les arguments théologiques développés dans les actes de 1684-1685, le consulteur poursuit en ces termes :*

Atque hoc consentaneum est decreto quod sub Maria Regina promulgatum esse refert Foxius hæreticus in Actis et Monumentis, p.1295, cujus decreti hæc sunt verba : quantum ad eos spectat qui hactenus ad ullos ordines juxta novum ritum ordinandi promoti sunt, *quandoquidem non erant revera ordinati*, Episcopus cujusque diœcesis, si eos invenerit capaces et idoneos, quod illis deerat supplebit, et secundum prudentiam suam ad administrationem eos admittet : porro in illo decreto mentio est de ijs, qui ordinati fuerant sub Eduardo 6.°, de quibus ait revera non fuisse ordinatos ; de iis vero qui a tempore Elizabethæ ordinati fuerunt major est dubitandi ratio, ut ante judicatum est : jam vero qui historiæ temporum Mariæ Reginæ gnari sunt satis norunt nihil quidquam majoris momenti tum factum fuisse in rebus Religionis inconsulta Sede apostolica, aut saltem sine authoritate aut consensu Reginaldi Poli Cardinalis Archiepiscopi Cantuariensis et sanctæ sedis apostolicæ legati a cujus consilio tota pendebat Regina. In Gallia etiam qui ordines ab Anglis Episcopis hæreticis susceperunt iterum a præsulibus Catholicis consecrantur, ut probe compertum est illi qui hæc scribit de quodam Anglo qui licet presbyter ab Episcopis Anglis hæreticis ordinatus fuisset, tamen fidem ca-

(1) Voir le texte cité à la p. 180.

tholicam amplexus rursus ab episcopo catholico consecratus fuit; quamvis privata esset istius Angli opinio se valide primo ordinatum fuisse. Vix quisquam est in Anglia aut Scotia Catholicus quin arbitretur nullas et irritas esse Episcoporum hæreticorum ordinationes: nec ullum ab initio usque Schismatis Anglicani exemplum reperietur Episcopi aut presbyteri hæretici Angli, qui ad fidem catholicam conversus cum ordinibus suis in ecclesiam susceptus fuerit, ut moris est ac semper fuit Episcopos aut alios clericos cum suis ordinibus suscipere qui ex schismate Græcorum aut a Nestorianis, Eutychianis, Armenis, Russis, alijsque ejusmodi hæreticis ad Ecclesiam redeunt.

Quæ sunt de Anglis dicta eadem de Scotis Episcopis hæreticis dicenda sunt, nam cum hæresis invecta fuisset in Scotiam a Calvinianis rigidis qui episcopalem ordinem et potestatem abominantur, post medium tandem sæculum et amplius anno nimirum 1610° dati sunt primum Scotis hæreticis Episcopi a Jacobo 6° Scotorum Rege aliquot post annis quam Angliæ etiam regno legitima successione potitus fuisset, et primi episcopi hæretici Scoti ab Anglis ordinati fuerunt; ac proinde nihilo magis validi esse possunt ordines ab Episcopis hæreticis Scotis quam ab Anglis collati.

XVIII

NOTES DE MGR. CASONI, ASSESSEUR DU SAINT OFFICE, RELATIVES AU CAS DE GORDON

(*Ibid. fol. 710v.*).

Sanctiss.o D.no N.ro Clementi
PP. XI.
ex aud.a [illegible]
9. Februarij 1704
Ad S. Cong.nem S. Officij
[illegible] Card. Sacripantes

Per Joannem Clementem Gordon
Scotum ad Fidem conversum

[illegible]

[illegible]

Feria 4.a Die 26. Martij 1704. Emi dixerunt, quod [illegible] per [illegible] eorundem Emorum.

[illegible]

Sanctissimo Domino Nostro Clementi
PP. XI

ex audientia Ssmi
4 Februarii 1704
Ad S. Congregationem S. Officii
J. Cardinalis Sacripantes (1).

Per Joannem Clementem Gordon
Scotum ad Fidem conversum

Feria 2 die 10 martii 1704. Dni Consultores fuerunt in voto rescribendum esse quod negotium hoc proponatur in prima proxima Congregatione Consultorum.

Feria 2. die 24 Martii. Dni Consultores fuerunt in voto quod prædictus Jo. Clemens Gordon ex integro ad sacerdotium promoveri debeat.

Feria 4ª Die 26 Martii 1704. Emi dixerunt, quod inclusæ scripturæ mittantur per manus eorundem Emorum.

Feria V. die 17 aplis 1704. SSmus, auditis votis Emorum decrevit quod prædictus Jo. Clemens Gordon ex integro ad omnes ordines etiam sacros, et Præsbiteratus promoveatur, et quatenus non fuerit etiam sacramento confirmationis munitus, confirmetur.

L. Arch. Cæs. Ass. S. O.

(1) Ces lignes en italique, sur le revers de la supplique, indiquent le renvoi de l'affaire au Saint-Office, ordonné par Clèment XI dans l'audience accordée au Cardinal Sacripante.

XIX

TEXTE DU DÉCRET DE CLÉMENT XI, DANS LE CAS DE GORDON

(Voir la phototypie à la p. 178, le texte à la p. 91).

Feria 5. die 17. Aprilis 1704 in solita Cong. S. R. et Univlis Inquisitionis habita in Palatio S. Petri coram SSmo Dno Nro Clem. Papa XI.

Relata instantia Joannis Clementis Gordon Epi Anglicani ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam Scripturis, seu Juribus aliis collectis pro simili casu, quamvis olim non fuerit decisus, vel saltem hac de re nihil fuisse decretum, cum voto DD. Consultorum, qua petebat ut non obstante consecratione Epali obtenta ab Epis Sectæ Anglicanæ, et Ritu solito illius Pseudo-episcoporum sibi concederetur facultas transeundi ad Ordinem Presbiteratus Ritu Catholico suscipiendum, cum sua Consecratio ad Epatum nulla sit, tum propter deficientiam legitimæ successionis Episcoporum in Anglia, et Scotia, qui illum consecrarunt, tum propter alia motiva, quibus nulla redditur dicta illius Consecratio

SSmus auditis votis Emorum Cardinalium decrevit, quod Joannes Clemens Gordon ex integro, et absolute ordinetur ad omnes Ordines etiam Sacros, et precipue Presbiteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius Sacramentum confirmationis suscipiat.

Photographie

XX

LES RÉSOLUTIONS DU P. JEAN DAMASCÈNE (1)

(*Arch. du S. Office, vol. De Coptis, Abyssinis, etc.. Fasc. XIII, foll. 158-161*).

Questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem, Préfet des missions d'Éthiopie, formulées et rédigées par le P. Damascène, consulteur de ce Saint-Office, suivant les informations plus détaillées et plus précises fournies par ledit Père, qui les a subséquemment approuvées, — conformément aux ordres suprêmes de notre Saint-Père, données le 14 février 1704, dans la congrégation tenue en présence de Sa Sainteté.

Premièrement,

En Éthiopie et en d'autres pays voisins, comme on manque habituellement de vin ordinaire, on est dans l'usage de consacrer le calice, au saint Sacrifice de la messe, avec du vin tiré du Zebibo (raisin sec), par le procédé suivant :

On prend, par exemple, quatre livres de Zebibo et, après les avoir un peu écrasés, on les met dans un mortier et on y ajoute autant de livres d'eau froide ; on les laisse ainsi infuser pendant l'espace de six, huit ou dix heures au plus ; ensuite on les retire, on laisse sécher cette humidité extérieure ; après quoi on les serre dans un linge et on les presse modérément sous le pressoir. La matière qui en découle est le vin dont on se sert sans autre préparation, pour consacrer le calice. C'est pourquoi l'on demande si les Missionnaires peuvent valide-

(1) Voir la reproduction en phototypie, p. 216. Pour les autres documents relatifs à la question des Ordinations d'Abyssinie, voir notre commentaire, pp. 114 suiv.

ment consacrer le calice avec le vin de Zebibo extrait en la manière décrite ci-dessus.

RESOLUTIO

Feria V Die 10 Aplis 1704.
SSmus auditis votis Emns. quoad 1m dubium dixit.
— Dilata ad mentem (1).

Missionarios nec valide, nec licitè posse uti vino seu liquore expresso ex Zebibo, seu Uvis passis pro consecrate. Calicis modo, et forma in dubio expressis ;

et quoad assertam Æthiopum aliorumq. Catholicorum consuetudinem sac : Cong. de Propaganda fide omnino curet, ut per novam ac severiorem methodum extrahendi dictum vinum Missionarijs ipsis prescribendam, omnis in re tam gravi abusus tollatur, et quantum fieri poterit divine institutioni consulatur.

Ratio Resolutionis.

Præter dicta in prima horum dubiorum resolutione que ex gratia reassumi possunt, nil aliud addendum occurrit nisi ultimum hac de re in Ædibus R. P. D. Assessoris factum expe-

(1) La réponse définitive à la question proposée fut donnée par Clément XI dans la Congrégation générale du 22 juillet 1706. Voici le texte du décret.

Feria V die 22 Julii 1706. In Congregatione Generali S. Rae et Unlis Inq. habita in Palatio Aplico Montis Quirinalis coram SSmo D. Nro Dno Clemente Divina Providentia Papa XI ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Card.bus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Gnlibus Jud.bus a Sancta Sede Aplica spl. Deputatis. — Proposito et mature discusso dubio a Sac.a Cong.ne de Propaganda Fide ad S. Officium remisso — An liceat Missionarijs Ethiopiæ celebrare cum vino facto ex Zebibo, vel uvis passis, prout practicatum fuit, et practicatur, in Ethiopia et in aliis partibus convicinis, SSmus Dnus Nr. Papa pred., auditis votis DD. Emorum, dixit licere, dummodo liquor extrahendus a Zebibos vel uvis passis, ex colore, odore, et gustu, dignoscatur esse verum vinum. *Ioseph Bartolus S. Roman. et Unalis Inquis.is Not.us* (Arch. du S. Office. *Ibid.*, fol. 182).

rimentum, sub oculos Eminentiarum Vestrarum exponere, prout hic datur in fol. A., ut magis magisque cipiant, vinum a Missionarijs Æthiopie ex Zebibo expressum, non esse materiam aptam, et sufficientem pro consecratione Calicis ; nam ut ex eodem fol. A. deduci poterit, liquor ex Zebibo expressus continet duas partes aque et tertia que dici posset substantia Zebibi naturaliter ab alijs duabus partibus segregatur, et veluti materia crassa ad fundum descendit, dictis duabus Aque partibus cum Odore, colore et Zebibi sapore remanentibus. Ex quo satis deducitur tales partes quo ad substantiam non esse vinum, et ad plus dici posse Lora, seu Vinetum, vulgo Aquarello, quod, ut iam dictum est in priori resolutione tanquam materia non apta et insufficiens ab ipsa calicis consecratione ab omnibus theologis excluditur.

His accedit aliud consimile experimentum factum a D. Girotto qui pariter datur in fol. B. cum ejusdem Periti rationibus, quibus sufficienter demonstrat vinum hoc modo expressum non esse, nec posse dici Vinum.

Quod autem attinet ad aliud experimentum prævia ejusd. Zebibi fermentatione a dicto Perito nuperimè factum, et datur in fol. C. probabilius est, ut ipse existimet, Vinum sic expressum posse dici, et esse Vinum, in quo casu, ut vero Vino, quo pro ipsa calicis consecratione caret Æthiopia, aliquo modo consulatur, poterit eadem methodus per Sacram Cong. de Propaganda ijsdem Missionaris prescribi, ut ea in posterum utantur, vinumq. sic expressum pro Calicis consecratione adhibere possint, et valeant.

2.o

En Éthiopie, comme les Ordinands doivent se rendre des localités éloignées, etc. (1).

RESOLUTIO

Ad 3m Dubium Dilata ad mentem

Ordinatio Presbiteri cum manuum impositione et formæ prolatione prout in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici Crucis Patriarchalis impositione omnino invalida est.

(1) Le texte entier de la question a été reproduit dans notre commentaire, ci-dessus, p. 115.

Quo vero ad praxim admittendi Presbiteros, et Diaconos ad exercitium Sacrorum Ordinum postquam Catholicam fidem susceperint, sequentia observanda sunt.

Si sacerdos absolute dicat se ordinatum fuisse cum manuum impositione, ac verborum prolatione, et nil aliud obstet, poterit Missionarius postquam cum illo super irregularitem dispensaverit eumq. ab excommunicatione absolverit, eundem ad exercitium eorum Ordinum admittere iuxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuit ordinatus.

Si vero idem sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium Suorum Ordinum donec sub conditione fuerit reordinatus.

Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem, vel formæ prolationem, sive utramque omissam fuisse, reordinandus erit absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

Quia vero quilibet sacerdos etiam valide ad Sacerdotium ordinatus, fuit invalide ad Diaconatum promotus, idcirco ut possit suos Ordines exercere, debet (si Sanctissimo placuerit facultatem dispensandi Missionarijs impertiri) cum illo tamquam per saltum ordinato, ac etiam suspenso propter subsequens suorum Ordinum exercitium super irregularitatem dispensari, donec et quousq. per Epum. Catholicum ad Diaconatus Ordinem valide promoveatur.

Ratio Resolutionis.

Hæc Resolutio fundatur super praxi Ecclesiæ in similibus casibus, ut videri poterit in Decreto super Ordinationibus Epi. Abellinensis coram Innoc.o XII emanato et etiam respective colligitur ex Cap. *Tunc nobis*, de Clerico per saltum promoto.

3o.

Comme il est pratiquement impossible que les convertis, etc. (1).

	RESOLUTIO
Ad 3m dubium negative.	*Non posse nec licere.*

Ratio Resolutionis.

Hujus Resolutionis fundamentum satis eruitur ex allegatis in priori dubij hujus resolut^{e}, et cum satis, superque appareat dictos actus in dubio expressos esse ex circumstantiis falsæ sectæ, ac schismatis protestativos, nec ullo modo esse reducibiles ad actus indifferentes, civiles, aut politicos, idcirco noviter ad Catholicæ fidei puritati repugnantes, esse omnino interdicendos.

5o.

Lorsque sera commencée la conversion des Éthiopiens schismatiques, etc.

	RESOLUTIO
Ad 5m Non posse, sed habebitur ratio in casibus particularibus.	*Posse dispensari si SSmo placuerit.*

(1) Voici le texte intégral de la question : « Comme il est pratiquement impossible que les convertis à la foi catholique en Éthiopie puissent s'interdire entièrement et tout d'un coup toute fréquentation *in divinis* avec les schismatiques ; comme il est au contraire nécessaire de continuer au moins en apparence cette fréquentation pour éviter les persécutions auxquelles la religion catholique a dû autrefois de succomber et d'être totalement anéantie en ce royaume, on demande : si au moins aux principales fêtes de l'année, les convertis peuvent, à cette fin, paraître dans les églises des schismatiques, en ne prêtant qu'une assistance purement extérieure, par le fait de demeurer pendant peu de temps dans l'église, spécialement quand les schismatiques célèbrent ou récitent les divins offices, etc. (Arch. du S. Office, *ibid.*, fol. 150 *tergo*).

Ratio Resolutionis.

Quia nil aliud obstat nisi locus in quo Missionarius celebrat, Ecclesia scilicet Hereticorum in qua de Jure celebrari non potest. Verum quia favore fidei propagandæ in multis sæpe derogatur, et canonum rigor in hisce circumstantiis de facili relaxatur, idcirco crederem esse locum dispensationi si Sanctissimo placuerit, cujus infallibili judicio me, et hucusque dicta humillime submitto.

FR. JOANNES DAM. CONS. S. OFFICII.

XXI

SUR L'ORDINATION DES MONOPHYSITES OU COPTES HÉRÉTIQUES.

(Archiv. de la S. C. de la Propagande, 220, R. O.)

En 1860, deux prêtres Monophysites demandèrent à abjurer leurs erreurs et à être reçus dans l'Église. Cette demande fut l'occasion de recherches sur la manière pratique dont les Monophysites administrent les sacrements. Des doutes furent soulevés, entre autres de très graves sur la validité des ordinations conférées dans cette secte. « Les rituels coptes, dit un rapport du Saint-Office (1), prescrivent en termes très clairs la forme et la matière requises pour le baptême et pour la collation du diaconat et du presbytérat (2) ; ils prescrivent l'imposition des mains par l'évêque sur l'ordinand ; mais les recherches faites pour savoir quelle était en fait la pratique admise par les Coptes Monophysites ont permis de constater que la validité de la collation de ces deux sacrements n'est pas toujours certaine. Pour s'en rendre compte, il faut savoir que les rites sacrés sont accomplis en langue copte ; or cette langue n'est plus comprise par les Monophysites, qui le plus souvent la lisent si mal que l'on peut à peine comprendre un mot sur dix, au point que parfois celui qui accomplit le rite sacré ne lit pas la formule, mais la répète à mesure qu'elle est proférée par un clerc qui, placé auprès de lui, la lit dans le rituel.

(1) Ce rapport se trouve dans les archives du Saint-Office, vol. *De Ordinibus sacris*, pour les années 1855-1860, fol. 239 seq.

(2) Nous avons donné d'après les archives du Saint-Office, la forme prescrite par le Pontifical copte pour l'ordination presbytérale; ci-dessus, p. 118.

L'inexpérience du lecteur, jointe à l'ignorance du ministre, produit dans la formule des changements tellement graves, qu'elle devient inintelligible et change de sens. Ainsi nous avons appris qu'en administrant le baptême, on dit parfois *sethote (ungo te)* au lieu de *nucteone (baptizo)*. Et la pratique suivie pour la collation des ordres est encore plus douteuse ». Deux désordres se produisent dans la manière dont les monophysites confèrent les ordres sacrés. Le premier est que souvent ils ordonnent des sujets malgré leur résistance, en sorte que cette promotion est entachée de violence ; le second est que l'évêque impose sur l'ordinand, non pas les mains, mais seulement une croix d'argent qu'il tient par le manche ou par la partie inférieure. De plus, les Monophysites croient que l'essence de l'ordination consiste dans l'insufflation que fait l'évêque en même temps qu'il dit : *Accipe Spiritum Sanctum*. Aussi lorsqu'ils veulent dégrader un clerc, ils lui retirent l'insufflation, quoique le Rituel ne contienne pas la moindre mention d'une insufflation de ce genre. A la suite de ces réflexions, le Vicaire apostolique pour les Coptes proposait, au sujet des ordinations des Monophysites, les questions suivantes, sous les numéros 2, 3, 4 et 5.

2° Telle quelle se trouve exposée ci-dessus, la collation des ordres sacrés chez les monophysites est-elle absolument nulle, soit en raison de la violence, soit par le défaut de l'imposition des mains ; ou bien est-elle absolument douteuse ?

3° Doit-elle, par suite, être réitérée absolument ou sous condition ?

4° Ceux qui sont ordonnés *in sacris* en la manière susdite peuvent-ils en conséquence se marier et demeurer laïques, ou cela leur est-il interdit ?

5° Que faut-il faire par rapport à ces prêtres qui, ordonnés par les monophysites en la manière susdite, ont rempli l'office de curés pendant de longues années après leur abjuration, sans avoir été réordonnés ni absolument, ni sous condition?

A ces questions, la S. Congrégation du Saint-Office répondit, le 9 mai 1860, de la manière suivante :

Ad 2um : Quoad primam partem hujus postulati, juxta ea quæ

tradit Inn. III. c. *Majores* ; ille qui nunquam consentit sed etiam in actu ordinationis penitus contradicit, nec rem, nec characterem suscipit sacramenti. Habenda tamen erit ratio in casibus particularibus. Quod vero spectat ad 2am partem ejusdem postulati, juxta exposita, ordinationem esse invalidam, et detur responsio hujus S. C. Supremæ Inquisitionis sub fer. IV. 9 Apr. 1704.

Ad 3um : Provisum in 2°, et quatenus ordinatio repeti debeat, fiat secretissime.

Ad 4um : Quatenus legitime constet de invaliditate ordinationis, a quovis clericali onere soluti censeantur. Si vero ordinationes fuerint dubiæ, recurrat in casibus particularibus.

Ad 5um : Circa valorem ordinationis cujuscumque ex hisce parochis jam provisum in præcedentibus ; parochianos vero eorumdem curæ concreditos non esse inquietandos, et relinquendos esse in bona fide.

Et la décision du 9 mai 1860 ajouta encore : « Une instruction sera donnée pour expliquer la réponse faite à la 5e question, où il est dit que l'on ne doit point inquiéter et que l'on peut laisser dans la bonne foi ceux qui ont reçu les sacrements de la part de curés dont l'ordination presbytérale est douteuse ou même certainement invalide. Dans cette instruction, on devra avertir le Vicaire Apostolique que, si les fidèles en question sont dans la bonne foi relativement au défaut de pouvoir de leurs curés, il faut les laisser dans cette bonne foi même en ce qui concerne les confessions sacramentelles et l'absolution qu'ils ont reçue ; puisque l'ignorance invincible sur le défaut de pouvoir chez le confesseur suppose qu'ils se sont approchés de la Sainte Communion sans avoir conscience d'aucun péché mortel et qu'ils auront moralement complété leurs confessions antérieures par les confessions faites dans la suite à quelque vrai prêtre approuvé ; que si ces fidèles n'étaient pas dans la bonne foi, le Vicaire Apostolique devra s'employer avec le plus grand zèle à les amener à refaire leurs confessions nulles. On devra encore lui notifier que Sa Sainteté a daigné suppléer au moyen du trésor de l'Église aux obligations de messes auxquelles ces curés n'ont pu satisfaire, puisqu'ils n'étaient pas de vrais prêtres. Cependant le Saint Père leur impose l'obligation de célébrer aussitôt qu'ils seront validement ordonnés, au moins une messe, en compensation de tant d'autres qu'ils ont ainsi invalidement appliquées. *R. Monaco Lavalletta, assesseur du S. O.* ».

XXII

EXTRAIT DU VOTUM DU CARDINAL BESOZZI EN 1745

(Archiv. de la Propagande).

Le 9 août 1735, la Congrégation de la Propagande proposait à la Congrégation suprême du Saint-Office la question suivante : « An Archiepiscopi Episcopi Siriæ Palestinæ et Ægypti, qui, demptis Maronitis, sunt notorie schismatici et hæretici, sint vere Episcopi, ita ut alios Episcopos et sacerdotes canonice ordinare valeant » ; la solution fut la suivante (1) : « SSmus, auditis votis, decrevit considerandum an Hierarchia Ecclesiastica fuerit in illis partibus interrupta ; *an habeant aliquam hæresim circa sacramentum Ordinis*, qua forma utantur in illius collatione ».

Il est vrai toutefois que Mgr Assemani a fait une longue dissertation sur les Coptes (2) ; dans la seconde partie de ce travail il prouve que, en général, les ordinations des Coptes sont valides. Convaincus par ses arguments, les Eminentissimes cardinaux (3), après avoir entendu des consulteurs, accordèrent, dans leur congrégation du 15 juillet 1733, la dispense de l'irrégularité et la permission d'être promus au presbyterat à Antoine du Caire et à Macaire de la Thébaïde, moines coptes, qui avaient reçu d'un évêque copte hérétique et schismatique tous les ordres jusqu'au diaconat inclusivement.

Mais cette disertation ne fait pas disparaître tout sujet de doute relativement à la validité de ces ordinations, soit parce

(1) In fo. ms. S. O. circa Cophtos, etc.
(2) In eodem fo. ms. S. O.
(3) In eodem fo. 425.

qu'il n'y est pas démontré clairement que la hiérarchie n'a pas été interrompue chez les Coptes, soit parce qu'il reste des raisons de se demander si les Coptes se servent pour l'ordination des évêques, de la matière et de la forme, *rebus et verbis*, essentiellement requises. Sans doute, Mgr Assemani écrit qu'aucun historien Égyptien, Grec, Syrien, ou Latin n'affirme l'interruption de la succession épiscopale en Égypte ; mais des assertions aussi générales sont plus faciles à écrire qu'à croire ; car personne d'entre nous n'est certain d'avoir lu tous les auteurs ; surtout si l'on tient compte de la perte de la célèbre bibliothèque d'Alexandrie, incendiée par les Sarrasins ; car qui peut nous assurer qu'il ne s'y trouvait aucun auteur Grec, Syrien ou Égyptien qui affirmât l'interruption de la hiérarchie épiscopale ? Et, de fait, cette interruption se produit ordinairement, lorsqu'on introduit dans un pays l'hérésie ; nous en avons des exemples en Allemagne, en Hollande, *et spécialement en Angleterre* ; quoique dans ce pays il y ait des évêques, il n'est cependant aucun savant catholique qui admette avec le P. Courayer que la succession n'y ait pas été interrompue.

Il peut exister pour l'Égypte un doute également fondé, car l'hérésie qui y règne est celle de l'eutychianisme subdivisée en plusieurs partis, parmi lesquels celui des acéphales. Chez ces derniers, au rapport de Nicéphore (1) : « Episcopis et sacerdotibus apud eos defunctis, neque Baptismus juxta solemnem et receptum Ecclesiæ morem apud eos administratus, neque oblatio aut res aliqua divina facta, ministeriumque ecclesiasticum apud eos, sicut mos est, celebratum est ». Or, on a le droit de se demander si ceux qui ont introduit l'eutychianisme parmi les Coptes n'appartenaient pas précisément à cette secte, car on y trouve la Circoncision unie au Baptême ; le mode d'administrer la Confirmation a été altéré chez eux ; ils ont accepté des livres apocryphes, comme l'évangile de Nicodème, les secrets de saint Pierre, etc., ce qui donne lieu de croire qu'ils ont laissé périr parmi eux la tradition et, par suite, l'Episcopat qui en est le dépositaire ordinaire.

(1) Niceph., l. 18, c. 45.

Je sais bien que les Coptes ont actuellement leur patriarche et leurs évêques, dont on donne même la succession. Mais il est malgré tout à craindre que cette succession ait été interrompue, comme on estime qu'elle est interrompue en Angleterre, bien que des historiens Anglais aient consigné la succession des archevêques et évêques.

Il faudrait longtemps pour examiner si l'ordination du Patriarche Copte, ainsi que celle des évêques Coptes, est valide ; il paraît qu'on la fait consister dans l'insufflation, *in afflatione jubendo ut accipiant Spiritum Sanctum*. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un pareil rite est fort douteux, et par conséquent la validité de ces ordinations demeure elle-même douteuse. Dans la dissertation dont il a été question plus haut, Mgr Assemani rapporte les preuves du Pontifical Égyptien, où on lit que le Patriarche est ordonné par des évêques au moyen de l'imposition des mains et de la prière. Mais le point principal est de savoir si dans ces pays ignorants, on observe le Pontifical et non pas plutôt le rite que rapporte Abucdano, témoin oculaire, natif de Memphis, où se fait l'ordination du patriarche Copte.

J'ai voulu faire d'abord ces réflexions, afin que rien ne demeure caché au sage jugement de Votre Sainteté, qui pourra d'après cela décider s'il est expédient de faire une constitution, où ces ordinations seraient supposées valides ou bien s'il vaut mieux simplement expédier, par l'organe de la S. C. de la Propagande, une instruction où l'on donnerait la méthode à suivre par rapport aux questions proposées.

XXIII

EXTRAIT DU VOTUM DU P. J. B. FRANZELIN, S. J. DU 25 FÉVRIER 1875.

(*Arch. du S. Office, vol. de Ordinibus sacris, anno 1875*).

13. Historia ita habet. Anno 1860, ab Athanasio Kuzam Vicario Apostolico pro Coptis proposita sunt plura dubia, inter quæ secundum erat de valore ordinum penes monophysitas, primo quia sæpe per vim illatam ordinantur inviti, deinde ob defectum materiæ. « Mais ce qui nous fait douter et tenir pour nulle l'ordination des monophysites, c'est que l'évêque n'impose pas les mains sur l'ordinand ; il lui impose seulement une croix d'argent qu'il tient par le manche ou extrémité inférieure. De plus, les monophysites croient que l'essence de l'ordination consiste dans l'insufflation que l'évêque fait sur l'ordinand en même temps qu'il dit : *Accipe Spiritum Sanctum*. Et la preuve c'est que lorsque l'évêque veut dégrader un clerc, il le fait venir et lui retire l'insufflation, bien que cet insufflation n'existe pas dans le Rituel ».

Porro Illmus nunc Pisanus Archiepiscopus Paulus Micallef tum temporis S. C. Consultor in docto suo Voto ad hanc partem dubii inter alia citavit (p. 7.) ex theologo Antoine decretum Supremæ : « Le cas n'est pas nouveau, car dans sa *Theol. Moral.*, traité *De Ordine, in fine*, le P. Antoine reproduit une question posée par le Préfet des Missions d'Ethiopie... Le *dix avril* 1704, cette Suprême Congrégation de l'Inquisition répondit : Ordinatio diaconi cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est ». Hinc Rmi CC. Feria II die 30 Aprilis 1860, ad hanc partem dubii dixerunt : « detur responsio Supremæ Inquisitionis *diei* 10 *Aprilis* (1) 1704 ». Emi

(1) Alia manu deinceps correctione non bona scriptum est 9 *Apri-*

PP. Feria IV. die 9 Maii responderunt : « Juxta exposita ordinationem esse invalidam, et detur responsio ut Feria IV 9 Aprilis 1704 ».

Cum totam istam Resolutionem anni 1704, de qua nunc in Anglia tantæ lites fervere dicuntur, diligentius inspexissem, res mihi videbatur obscura et inextricabilis, nisi acta ipsa ob oculos haberentur. Quid enim? totusne ritus ordinationis apud Coptos consistit in cursoria illa manus impositione, et tribus istis verbis omnino indeterminatæ significationis ? Incredibile id erat, et falsum esse constat ex Ritualibus Copticis apud Morinum et Assemanium. Multo vero incredibilius mihi videbatur S.S. Congregationem respondisse, illa duo sufficere ad valorem ordinationis. Roganti ergo mihi vigilantissimus custos Archivii suppeditavit ingenti volumine documenta omnia, quibus gesta et decreta in rebus Copticis ab anno 1634 ad annum 1805, continentur. Omnibus cupidissime excussis et inter se comparatis, pro causa præsenti didici hæc, quæ subjicio.

14. Die 20 Octobris 1703, S. C. de Propaganda Fide transmisit ad hanc Supremam sex dubia proposita a Præfecto Apostolico Missionum Æthiopiæ P. Josepho Hierosolymitano (P. Joseph de Jérusalem, Mineur Réformé). 1° De celebratione Missæ in vino ex uvis passis (Zebibo); 2° si le prêtre ou moine Abyssin est légitimement ordonné et, par conséquent, si, devenu catholique, il peut et doit être admis à exercer l'Ordre »; 3° de communicatione in sacris cum schismaticis; 4° de conformatione cum schismaticis in observatione Quadragesimæ et festorum ; 5° de celebratione in altaribus schismaticorum; 6° de usu sacrorum oleorum veterum, quando renovari nequeunt. Feria IV. 24 Octobris Emi PP. commiserunt Consultori Joanni Damasceno, « ut referat et sententiam suam exprimat de quæsitis ». Consultor scripsit suum Votum ad

lis. Supponens quispiam responsum esse Feriæ IV. suggessisse videtur correctionem *in diem* 9, in quam eo anno incidit illa Feria ; hoc idem deinde transiit in responsionem EE. PP. At pertinent ista omnia certissime ad Feriam V. *die decima Aprilis* 1704, coram SSmo Clemente XI, ut videbimus.

quæstiones singulas, et ad secundam de qua sola nunc agitur, respondit in hæc verba : « *Quatenus Æthiopes Jacobitarum vel alio ritu utantur*, in quo eorum sacerdotes seu monachi per manuum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida; et sacerdotes sic ordinati, si catholicam fidem subinde susceperint, postquam cum illis super irregularitate fuerit dispensatum et ab excommunicatione fuerint absoluti, possunt admitti ad exercitium suorum ordinum secundum eorum ritum ab Ecclesia tamen approbatum vel expurgatum ».

Hoc Votum relatum est coram SSmo Feria V, die 14 Februarii 1704. Sanctissimus suam pronuntiavit decisionem quoad quatuor ultima quæsita, quoad primum et secundum dixit : *Dilata*. Et de nostro quidem secundo his verbis Assessor S. O. refert responsum : « SSmus mandavit pariter per me exquiri ab eodem P. Josepho *et ab aliis peritis rituum Abissinorum*, qua præsertim forma conferantur ordines etiam sacri et presbyteratus ab Episcopis schismaticis Æthiopiæ, et deinde confici et proponi novum quæsitum ».

15. P. Josephus, cui resolutio dubii 3. 4. 5. data 14 Februarii non videtur satisfecisse, concinnavit aliquam explicationem non solum de duobus sed de quinque prioribus dubiis, quæ refertur in actis fasc. XIII, fol. 140. Consultores Feria II. die 18 Februarii dixerunt : « fiat aliqua experientia circa prætensum vinum, de quo agitur; *et circa ordinationem alii periti rituum Abissinorum audiantur* ».

Tum dubiorum 2. 3. 5. explicatio concinnata est paulo clarior f. 150. « Trois des six questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem, plus clairement formulées, et conçues suivant ce qui a été concerté dans la réunion tenue devant le cardinal Sacripante, et approuvées d'abord par Son Éminence, ensuite par ledit P. Joseph, auquel elles furent lues dans la Congrégation des consulteurs tenue le 24 mars 1704 ». Hæc clarior expositio quoad dubium secundum de ordinationibus f. 150, est ad verbum illa ipsa, quæ (in Summario n. III) præmittitur *Resolutioni* prætensæ, de qua nunc Angli quærunt.

16. Consultor secundum novam hanc dubiorum explicationem de quæstionibus 1. 2. 3. 5. a Patre Josepho propositis no-

vum elucubravit Votum, quod relatum fuit coram SSmo Feria V, die 10 aprilis 1704. In hoc Voto scripto et subsignato a Consultore Joanne Damasceno *Resolutio* ad quæsitum secundum (de ordinationibus) folio 156, 160, continetur singulis verbis et syllabis illa ipsa, quæ nunc dicitur *Responsio* seu *decretum S. S. Congregationis*. Atqui non Congregationis responsio est, sed Votum Consultoris, idque a SSmo minime approbatum. Etenim ad singula quæsita in Voto isto exposita et resoluta habetur responsio SSmi in hunc modum. « Feria V die 10 aprilis 1704. SSmus auditis votis Emorum quoad 1. dubium (de vino ex uvis passis) dixit : *dilata ad mentem*. Ad 2. dubium (quod est nostrum de ordinationibus) : *dilata ad mentem* ». Sequuntur deinde responsiones Pontificis ad duo reliqua dubia : « ad 3. *negative* ; ad 5. *habebitur ratio in casibus particularibus* », quæ nunc nihil ad nos pertinent. Verum ex hac fideli descriptione responsionum Clementis XI evidens est, illam Resolutionem S. C. de ordinationibus Coptorum Feria IV, die 9 Aprilis 1704, nullo modo subsistere ; sed esse eam simplex *Votum Consultoris Feria V*, 10 *Aprilis a SSmo non approbatum*.

17. Quærendum tamen est, utrum fortasse postea habitis novis investigationibus fuerit approbatum id, quod de ordinationibus dicitur. At si habitæ sunt novæ inquisitiones, *a priori* ut ita dicam, incredibile est, decretum fuisse conceptum his verbis quibus profertur et quæ nihil sunt aliud (ut ostendi) quam Votum Consultoris pro Congregatione Feriæ V diei 10 (vel per errorem 9) Aprilis 1704. Porro ex Actis satis constat, hanc quæstionem P. Josephi de ordinationibus Coptorum in S. C. non amplius fuisse propositam, sed relictam insolutam. Nam continuo post ea quæ pertinent ad istam Congregationem coram SSmo Fer. V 10 Aprilis 1704, sequuntur in Actis eodem fasciculo XIII, f. 176, assumptiones factæ anno 1706. Hoc enim anno P. Carolus Maria Januensis (de Gênes) Præfectus Missionum in Borno et Fesan postulavit facultatem utendi in Missa vino ex uvis passis, « permission qu'il suppose avoir été donnée, il y a quelques années, au Préfet des Missions d'Éthiopie ». Hac igitur occasione necesse fuit resumere ea, quæ gesta erant anno 1704, pertinentia ad 1. quæsitum P. Josephi Hierosolymitani Præfecti MM. Æthiopiæ. Jam vero ibi dicitur in relatione Assessoris f. 177 : « La susdite question n'a pas été de nouveau proposée en présence de Sa Sainteté, parce que ledit Père Joseph de Jérusalem partit alors pour sa mission d'Éthiopie, et ne voulut pas attendre la solution, quoiqu'on ait fait faire depuis ce départ, plusieurs expériences sur le vin extrait de Zebibo. *Mais ensuite la question demeura ainsi sans décision ni solution* ». Atqui si hoc propter discessum P. Josephi ita factum est in dubio primo, concludere oportet dubium secundum i. e. nostrum de ordinationibus mansisse eodem modo indecisum ; ad utrumque enim, 14 Februarii et 10 Aprilis 1704, Pontifex idem dederat responsum : *dilata*. Fuisse istam Congregationem diei 10 Aprilis ultimam, in qua propositum est dubium de ordinationibus et relictum insolutum, patet insuper ex scheda Assessoris scripta anno 1706, in qua dicitur (fasc. XIII, fol. 169) : « Les questions proposées par le P. Joseph de Jérusalem... ayant été l'objet de rapports faits en présence de Sa Sainteté dans *trois Congrégations*, à savoir le 14 février 1703 (debet esse 1704), le 24 mars (1) et *le 10 avril* 1704 ». Usque ad annum igitur 1706, nihil amplius actum ; hoc vero anno 1706, solum primum dubium de vino ex uvis passis est resumptum et (Feria V. 22 Julii) decisum (*licere* sub certis conditionibus ibi expressis), quia de illo solo P. Carolus Maria quæsierat ; de secundo vero i. e. de ordinationibus nulla amplius mentio reperitur usque ad annum 1733.

Hoc anno, de quo mox dicam, res tota de ordinationibus Copticis tractata est distinctissime et doctissime ab Assemanio sine ulla resumptione aut memoria gestorum anni 1704, quæ tamen fuisset opportunissima, si decisio tum data fuisset, ut refertur, pro valore ordinationis sub forma : *accipe Spiritum Sanctum* ; nec opus habuisset magnus ille vir scribere volumen prægrande (quod extat in Actis) ad demonstrandam ex toto ritu Coptico validitatem ordinationum.

18. Ergo iterum maneat omnino indubitatum, illud quod pro-

(1) Lapsus est memoriæ ; 24 Martii 1704 erat Feria II, in qua habita est Congregatio Consultorum a me superius n. 15 memorata.

fertur ut decretum S. Congregationis Feriæ IV, diei 9 Aprilis 1704, non esse aliud quam Votum P. Joannis Damasceni Consultoris, ad quod SSmus Feria V. 10 Aprilis respondit: *dilata*. Quæcumque ergo ibi dicuntur, ea nec Pontificis nec S. Congregationis confirmationem habuerunt.

Si igitur secundum plenam rei veritatem respondendum est interrogationi Illmi Westmonasteriensis, negari debet suppositum, et simpliciter dici, illud quod citatur pro sufficientia formæ, *accipe Spiritum Sanctum*, non esse desumptum ex aliquo decreto S. Congregationis, sed ex Voto Consultoris numquam a S. C. approbato (1).

(1) Nous avons déjà vu p. 219, comment Franzelin résout la difficulté tirée de la réponse du 9 mai 1860.

XXIV

LETTRE DE L'ÉVÊQUE ANGLICAN DE SODOR ET MAN

(*The English Churchman*. *Cf. The Tablet*, 1er mai 1897, p. 703).

Cher capitaine Cobham. — Je vous remercie d'avoir bien voulu m'envoyer un exemplaire de quelques réflexions sur la réponse à la Bulle du Pape Léon XIII, au sujet des ordres Anglicans, réponse signée par les Archevêques de Cantorbéry et d'York. Si je suis bien informé, l'épiscopat anglican n'a pas été collectivement consulté à propos de ce document; par conséquent, il ne doit d'aucune manière en porter la responsabilité. Je ne puis absolument concevoir comment, étant basés, comme il le sont, sur la version faite par Haddon d'un ancien livre de prières — version qui n'a jamais été approuvée par l'Église d'Angleterre et qui fut même rejetée en son temps, à Cambridge comme « la lie (*dregs*) du Pape », — la plupart des principaux arguments contenus dans la Réponse peuvent être regardés comme exprimant l'opinion officielle de l'Église d'Angleterre sur le ministère chrétien ; par conséquent, je ne saurais voir dans cette même réponse des deux Prélats que l'expression de leur opinion personnelle.

Je ferai observer en outre que, tandis que la version de Haddon fait du « *presbyter* » un « *sacerdos* », l'évêque Lightfoot, de Durham, et quantité d'autres évêques, d'accord avec Hooker et la plupart de nos théologiens de marque, ne partagent aucunement cette manière de voir, qui me semble sentir l'usage de Sarum bien plus que celui du Prayer Book actuel ; cette particularité me confirme dans l'opinion qui est la mienne, à savoir que la réponse des Archevêques ne saurait en aucune façon s'imposer aux ecclésiastiques anglais.

Je suis bien fidèlement vôtre,

N. SODOR AND MAN.

XXV

LETTRE DU Dr COURTENAY

ANCIEN ÉVÊQUE ANGLICAN DE KINGSTON

10 avril 1897.

Monsieur, — J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée en votre qualité de *Chairman* de la *Church Association*, et je puis vous dire tout de suite que je suis entièrement d'accord avec l'*Association* sur les principaux sujets traités dans votre lettre, et les critiques formulées me semblent pour la plupart très fondées.

1° « Il n'était guère nécessaire de faire une réponse officielle » à la Bulle papale.

2° L'expression « sacrifice » est employée par les Archevêques dans un sens dont l'ambiguïté me semble intentionelle. Cette phrase : « Le rapport qui unit le sacrifice du Prêtre Éternel et le sacrifice de l'Église, qui de certaines manières sont certainement identiques », peut avoir plus d'un sens, même plus de deux, et dans tous ces sens elle prête à des objections.

A ce qu'il semble, on peut voir, dans le mot « sacrifice », un sens qui le rend applicable à la célébration de la Sainte Communnion ; mais, dans ce sens, le mot n'est certainement pas applicable au sacrifice de Notre Seigneur et Sauveur.

Je voudrais être en mesure d'aider pécuniairement à la poursuite de vos desseins ; mais je suis dans ma quatre-vingt-cinquième année, et mon modeste avoir a subi dernièrement une sérieuse atteinte.

Je suis, Messieurs, sincèrement vôtre

REGINALD COURTENAY.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

COMMENTAIRE DE LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ*

CHAPITRE PREMIER

LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ* EN ANGLETERRE

CHAPITRE II

L'ORDINAL ANGLICAN

CHAPITRE III

LES JUGEMENTS ANTÉRIEURS DU SAINT-SIÈGE ET LA PRATIQUE DE L'EGLISE

CHAPITRE IV

LE DÉFAUT DE FORME

CHAPITRE V

LE DÉFAUT D'INTENTION

CONCLUSION

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DE LA RÉPONSE DES ARCHEVÊQUES ANGLICANS A LA BULLE *APOSTOLICÆ CURÆ* DE S. S. LÉON XIII.

INTRODUCTION

CHAPITRE I

LES DIFFICULTÉS HISTORIQUES

CHAPITRE II

LES DIFFICULTÉS THÉOLOGIQUES

CONCLUSION

APPENDICE

LE CANONISTE CONTEMPORAIN (*Suite*).

Nous lisons dans la Semaine religieuse *d'Avignon :*

L'importance et l'utilité de cette publication n'échappera à aucun membre du clergé qui tiendra à se tenir au courant des progrès de la science théologique et canonique. Pas plus en effet que la théologie, le droit canonique dont la connaissance s'impose à tout prêtre exerçant le saint ministère n'est une affaire de simple bonsens, comme on se l'imagine quelquefois. Le droit ecclésiastique est une science positive, une science de lois et de textes à laquelle ne peut suppléer le jugement même le plus droit. De là vient que trop longtemps négligée dans les programmes des études ecclésiastiques, la science du droit canonique a été remise en honneur depuis quelques années au sein du clergé français. Mgr GRANCLAUDE aura été pour une large part dans ce mouvement de retour vers les saintes traditions de la science sacrée. Le *Canoniste contemporain* donne chaque mois une série de consultations théologiques et canoniques sur les questions les plus importantes et les plus actuelles de la discipline, et publie tous les documents de quelque importance émanant du Saint-Siège.

JUS CANONICUM GENERALE expositum per articulos quos collegit et ordinavit A. PILLET, Juris ecclesiastici professor in Archigymnasio catholico Insulensi. 1 vol. in-18° 2.50
— *Le même*, en reliure toile, tr. rouges 3.25

Sous ce titre, M. l'abbé PILLET, professeur aux Facultés catholiques de Lille, vient de publier un traité clair et précis du Droit Canonique général. Laissant de côté les démonstrations et les questions controversées, l'auteur s'est attaché à exposer, en les résumant, les lois ecclésiastiques contenues soit dans le *Corpus juris canonici*, soit dans les constitutions pontificales. Il a adopté pour cela l'ordre des institutions canoniques, et aussi la méthode concise et nette qu'ont employée en France les rédacteurs du Code civil. Dans ce livre, la législation canonique actuelle est donc exposée tout entière sous forme d'articles très brefs [environ 1800], dont la rédaction est généralement empruntée soit aux textes eux-mêmes, soit aux auteurs les plus autorisés.

Ce volume, rédigé dans le but de vulgariser et de rendre pratique la science canonique, est appelé à rendre les plus grands services, soit pour les études dans les Séminaires, soit pour l'administration des diocèses et des paroisses.

MANUEL DE DROIT CANONIQUE à l'usage des séminaires, par TODESCHI, traduit de l'italien avec autorisation de l'auteur. Beau volume in-8° écu 6.00
— *Le même*, relié toile, tranches rouges 7.25

Ce volume donne, sous une forme succincte, un très complet et très savant commentaire des *Cinq livres* des Décrétales et de tous leurs *Titres*, dans l'ordre de la *collection*. Avec ses tables, il constitue certainement le « Manuel » le plus commode et le plus utile à consulter, et fournit immédiatement, avec de substantielles et claires définitions, la solution immédiate de toutes les questions de droit canonique. Impossible de présenter en moins de pages autant de choses si clairement exposées.

PRÆLECTIONES JURIS CANONICI ad methodum decretalium Gregorii IX exactæ quas in scholis Pontificii seminarii romani tradebat PHILIPPUS can. DE ANGELIS. 8 volumes grand in-8°, avec table détaillée 40.00

A sæculo jam non sunt expositores Juris Ecclesiastici, quod ad methodum Decretalium Gregorii IX traditur; sicque desunt moderni libri, qui canonicas quæstiones in complexum contineant et resolvant.

Antiqui autem expositores, etsi accuratissimi et doctissimi, in pluribus tamen pro opportunitate legentium deficiunt, cum in ea fuerint necessaria conditione ut noviter inductas leges ignorarent, sive authenticas SS. Congregatione interpretationes deinde latas ; hinc qui eorum auctoritatem invocet inscius recentiorum, veteres potius quam vigentes canones scire convincetur.

Accedit hoc ultimo sæculo longe gravissimam inter enisse in canonicis regulis mutationem ex diversis adjunctis humanæ societatis. In qua vivit Ecclesia, quamquam juxta religionis leges dirigendam semper sibi proposuit. Hinc est, ut permanentibus in suo robore in concussis juris principiis, disciplina ecclesiastica varias passa sit phases, quas hodie ignorare idem esset, ac extra nostrum ævum vivere, ac multo magis canonum prudentiam omnino dedeceret.

PRÆLECTIONES JURIS CANONICI quas juxta ordinem decretalium Gregorii IX tradebat in scholis Pont. Seminarii Romani FR. SANTI. 5 vol. in-8° 18.00

Le « Journal du Droit Canon et de la Jurisprudence canonique » recommande vivement cet ouvrage.

L'Univers dit : « cet ouvrage est un excellent et très complet traité de droit canon, destiné, comme le dit l'Em^me Cardinal-Vicaire, dans son approbation, à rendre les plus grands services à ceux qui veulent étudier la législation de l'Eglise ». Le « Polybiblion » termine ainsi un élogieux article ; « nous recommanderons ces *Prælectiones* non seulement aux professeurs et aux étudiants des universités, mais encore aux élèves des séminaires et aux membres du clergé qui y apprendront à mieux connaître ces rouages intimes et puissants de la vie de l'Eglise dont ils n'ont pu souvent se procurer qu'un faible aperçu ».

MANUEL DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, au for extérieur, et spécialement au for contentieux, avec appendice sur les règles du droit, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Fort vol. in-8° écu. 6.00
Reliure toile anglaise, tranches rouges, en plus, net 1.25

Excellent *Manuel*, très complet en son genre, et d'un usage aussi attrayant qu'utile, sur nombre de questions dont on raisonne souvent sans les bien connaître. Le bel ordre qui y règne d'un bout à l'autre, la distribution et l'enchaînement méthodique des matières, la clarté simple et unie des idées et des notions, sous le couvert d'un style toujours correct, coulant et agréable, sont autant de qualités heureuses qu'on se plait à constater, et qui sont vraiment de mise en une exposition de la science canonique. Pourquoi n'ajouterions-nous pas que la forme presque catéchistique, adoptée par l'auteur, contribue singulièrement, pour sa part, à la précision, nous dirions volontiers à la concrétion des doctrines, sans fatigue pour l'esprit, tout en instruisant fort bien d'ensemble sur toute la hiérarchie ecclésiastique ?

Deux mots seulement de l'économie générale du livre. Il se divise en trois parties principales : 1° de la juridiction ecclésiastique et des personnes qui la possèdent. Personnes physiques : prélats, dignitaires, juges ecclésiastiques ; personnes morales ; sacrées congrégations, tribunaux romains ; 2° de l'exercice de cette juridiction au for contentieux : ce sont les règles canoniques selon lesquelles elle doit s'exercer, un traité détaillé des jugements et des peines ecclésiastiques ; 3° appendice sur les *Règles du Droit* consignées au *Corpus Juris*, avec un Commentaire théorique et pratique, suivi d'un Formulaire.

(*Univers*).

TRAITÉ PRATIQUE DES EMPÊCHEMENTS ET DES DISPENSES DE MARIAGE, par M. l'abbé BRILLAUD, Dr en théologie, chanoine honoraire, etc. Ouvrage dédié à Mgr de DREUX-BRÉZÉ, évêque de Moulins, et revêtu de son approbation. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. Fort vol. in-8°, écu...... 5.00
Reliure toile anglaise, tranches rouges en plus, net..... 1.25

Comme traité pratique, cet ouvrage nous a paru très complet et il nous paraît vraiment indispensable aux curies épiscopales, à MM. les Curés et aux professeurs, et à ceux qui s'occupent des sciences canoniques. Nous sommes donc heureux de le recommander vivement à nos lecteurs, et de féliciter ce digne et savant ecclésiastique, qui utilise si dignement ses loisirs et le temps qui lui reste après l'exercice de son ministère (*Journal de Droit*, nov. 1885, F. M. LIBERATI, *Av.*).

FORMULAIRE MATRIMONIAL. Guide pratique du curé pour tout ce qui concerne le sacrement du mariage, par M. l'abbé J. CHR. JODER, secrétaire général de l'Évêché de Strasbourg. Ouvrage dédié à S. G. Mgr STUMPF, évêque de Strasbourg. Quatrième édition définitive, in-8° écu 3.50
Reliure toile anglaise, tranches jaspées, en plus, net.... 1.00

Voici un livre d'une incontestable utilité pratique. M. l'abbé JODER a eu l'heureuse pensée de réunir dans un cadre très restreint *tout ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage* ; c'est pourquoi il a donné à sa pu-

FORMULAIRE MATRIMONIAL (*Suite*).

blication, qui rendra certainement d'importants services, le titre de *Formulaire matrimonial*.

Il s'agit, en effet de *formules nettes, précises, explicites* ou *complètes*, dans lesquelles sont résumées toutes les questions qui peuvent se présenter dans l'administration du sacrement de mariage ; aussi un curé sera-t-il dispensé, non seulement *de toute recherche laborieuse* mais encore de *toute méprise* plus ou moins funeste dans l'accomplissement de son office en ce qui concerne les questions matrimoniales.

Nous devons aussi nous hâter de dire que le titre de *Formulaire* est modeste, car en réalité cette courte et substantielle publication ne consiste pas uniquement en des règles pratiques : ces règles elles-mêmes sont confirmées, soit par des documents authentiques, soit par des documents authentiques, soit par des autorités de premier ordre. Le savant secrétaire général de l'Evêché de Strasbourg n'est pas seulement un praticien exercé, mais encore un théologien et un canoniste qui connait d'une manière nette et précise la doctrine qu'il applique si judicieusement aux cas particuliers.

En parcourant ce volume, relativement court, nous avons constaté, non sans surprise, que *toutes les questions vraiment utiles et pratiques* avaient été abordées et résolues avec toutes les distinctions nécessaires ; et nous devons dire surtout qu'on ne trouve aucune solution hasardée, et que la plus scrupuleuse exactitude doctrinale a présidé à la rédaction de toutes les règles tracées dans le *Formulaire matrimonial*. Aussi, sommes-nous heureux de faire connaître à nos lecteurs un ouvrage dont l'utilité n'échappera à personne ; n'est-ce pas, en effet, rendre un service très important à ceux qui ont charge d'âmes et qui ne peuvent pas toujours recourir aux grands ouvrages, que de leur fournir un moyen facile de se renseigner sur les questions qui pourraient leur susciter les plus graves embarras ? Nous adressons donc au judicieux auteur nos plus sincères félicitations.

GRANCLAUDE (*Le Canoniste*).

CODE DE PROCÉDURE CANONIQUE DANS LES CAUSES MATRIMONIALES, par M. l'abbé G. PÉRIÈS, docteur en droit canon, professeur de droit canonique à l'Université catholique de Washington. Beau volume in-8º écu. (*Approuvé par S. E. le card. archevêque de Paris*)........................ 4.00

Cet ouvrage a un double but : 1· Un but pratique, celui de servir de guide et de *memento* aux membres des officialités diocésaines, souvent surchargés d'affaires, et qui doivent avoir sous la main un livre leur fournissant la solution rapide d'un cas proposé, un renseignement précis, qu'ils n'ont pas le temps d'aller demander aux grands auteurs ; 2· offrir à MM. les curés, et aux vicaires, chargés des mariages, un véritable manuel des cas de nullité qu'il dépend de leur attention et de leur perspicacité de rendre aussi rares que possible.

Cet ouvrage mérite de prendre place à côté du *Formulaire matrimonial* de M. l'abbé Joder, si justement estimé.

LES ORDINATIONS ANGLICANES, Etude théologique par M. l'abbé BOUDINHON, professeur du droit canon à l'Institut catholique de Paris. Belle brochure in-8º........................ 1.00

Depuis que l'Angleterre est séparée de l'Eglise romaine et jusqu'à nos jours, la question de la validité ou de la nullité des ordinations anglicanes a fait éclore un nombre considérable de livres et de brochures. La plupart sont d'origine anglaise comme il fallait s'y attendre ; cependant les théologiens français sont intervenus à plus d'une reprise, surtout au XVIIᵉ siècle. La question vient d'être soulevée de nouveau par l'anglican Montagu, R. Rutler, dont le défaut de bonne foi a été relevé, comme il le méritait par le Rev. Sidney P. Smith. En France la question vient d'être agitée par M. Fernand Dalbus, qui a émis certains raisonnements théologiques, sujets à discussion. M. Boudinhon, dans une brochure très remarquée, a tâché de ramener la question sur son véritable terrain.

VALIDITÉ DES ORDINATIONS ANGLICANES, par le même. Forte brochure in-8º........................ 1.75

LE DROIT CANON ET LE DROIT NATUREL, Etudes critiques, par M. l'abbé DEVILLE, 1 vol. gr. in-8º........................ 6.00

DROIT COUTUMIER FRANÇAIS, par H. BEAUNE, ancien procureur général à la Cour d'appel de Lyon. 4 vol. in-8º, comprenant :

Introduction à l'étude du Droit coutumier......... 8.00

L'état des personnes........................ 5.00

La condition des biens........................ 9.00

Les contrats........................ 8.00

LE DROIT EN MATIÈRE DE SÉPULTURE, précédé d'une étude sur le matérialisme contemporain et les funérailles dans l'antiquité et chez les peuples modernes, par Léon ROUX, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon. 1 volume in-8·.............. 5.00

MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE, par le docteur H. BRUCK, professeur de théologie au séminaire de Mayence, traduit avec autorisation sur la sixième édition.

Nouvelle édition entièrement refondue

2 forts vol. in-8 carré (1897)........................ **12.00**

Élégante reliure, toile angl., tranches rouges, en plus, par vol. net........................ 1.25

Ce qui caractérise ce MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'EGLISE, c'est qu'il nous fait connaître la *vie intérieure de l'Eglise avec autant ou plus de soin encore que sa vie extérieure*. L'auteur ne se contente pas de raconter à grands traits les principaux événements de l'histoire ecclésiastique ; il s'attache aussi à exposer tout ce qui concerne sa constitution, sa doctrine, son culte, sa discipline, avec tous les développements convenables. *Son plan est très régulier et symétrique.*

... Ce MANUEL n'est et ne peut être qu'un exposé sommaire de l'histoire de l'Eglise, *mais il n'omet rien d'essentiel* : s'il glisse sur les questions de critique et sur les questions spéciales, il *s'étend davantage sur les points capitaux* auxquels il donne les développements convenables.

(*Revue des questions historiques, 1888*).

Ce qu'il *faut louer sans réserve* dans l'ouvrage de M. BRUCK, c'est qu'*une très large place y est faite à l'étude de la vie intime de l'Eglise* ? Le temps n'est plus où l'histoire profane se bornait au récit des batailles et l'histoire ecclésiastique à celui des rapports de la Papauté avec les différents peuples de la terre. Aujourd'hui l'historien s'intéresse et nous intéresse aux usages et coutumes de nos pères, à leurs mœurs, à leurs institutions, et il nous fait entrer avec lui dans tous les détails curieux et variés de leur existence. S'agit-il de l'Eglise ? Il nous raconte son expansion merveilleuse, ses relations avec les pouvoirs terrestres, ses combats contre les schismes et l'hérésie : mais il estime avec raison n'avoir accompli que la moitié de sa tâche tant qu'il ne nous a pas initiés encore aux touchantes beautés de son culte, à son incomparable littérature, aux mystérieuses harmonies de sa discipline et de sa constitution. A ce point de vue, le *Manuel* de M. BRUCK est tout à fait remarquable et bien supérieur, croyons-nous, aux autres manuels. Il abonde en précieux renseignements sur ce qui a trait au « développement intérieur de l'Eglise ».

(*Controverse et Contemporains*).

Il est difficile de concilier le récit nécessairement rapide d'un manuel d'histoire avec les richesses de l'érudition exigée par la méthode historique moderne. Les historiens ecclésiastiques allemands ont pourtant résolu ce problème d'une manière très satisfaisante. Au-dessous du texte suivi de l'auteur court constamment un autre texte de notes, de citations, d'explications, etc., en sorte qu'il y a comme deux ouvrages en un seul. L'un tout d'érudition et de preuves, l'autre d'une lecture facile qui donne la trame ininterrompue des événements, insiste sur les traits principaux et *grave dans la mémoire le tableau lumineux d'une époque*. Tel est le MANUEL DE L'HISTOIRE DE L'EGLISE du Dʳ BRUCK, qui a obtenu un grand succès en Allemagne et n'en aura pas moins auprès des lecteurs français, à la portée desquels il vient d'être mis par une fidèle traduction.

(*Courrier de Genève*).

CONCORDANTIARUM
UNIVERSAE SCRIPTURAE SACRAE
THESAURUS

ea methodo qua P. de Raze disposuit suum Concordantiarum Sacrae Scripturae Manuale adornatus et Tabulis Synopticis locupletatus

Auctoribus PP. PEULTIER, ÉTIENNE et GANTOIS

ALIISQUE E SOCIETATE JESU PRESBYTERIS

In-quarto (30 × 20) xvi-1238 p. complectens.......... fr. **25,00**
Le même ouvrage, relié demi-chagrin, tranches jaspées.. **30,00**
Le même ouvrage, relié demi-chagrin, tranches rouges... **30,50**

Cette œuvre remarquable, fruit de quinze années d'un travail laborieux et opiniâtre, est **unique en son genre**. Aucune des Concordances de la Sainte Ecriture, publiées jusqu'à ce jour, ne peut remplacer cette publication assurée de rencontrer partout un accueil favorable ; elle forme le complément indispensable de tout cours d'Ecriture Sainte.

Nous résumons plus bas, en quelques lignes, les principaux avantages de cette nouvelle **Concordance**, qui, grâce au concours d'un grand nombre de Pères français de la Compagnie de Jésus, forme un ouvrage d'une unité parfaite et d'une correction typographique pour ainsi dire irréprochable. Enfin, cette Concordance, malgré son nombre de pages relativement restreint est **complète**.

Si conferatur attente hic Thesaurus cum Concordantiis hac ætate notissimis, ob has præsertim causas commendandus esse videbitur ;

1° *Propter Tabulas Synopticas seu Concordantias quasdam reales in initio voluminis positas* (pp. 5-68) ;

2° *Propter ordinem lucidissimum quo textus in articulis singulis Concordantiaram verbalium digesti sunt ;*

3° *Propter textuum allatorum fidem, plenitudinem, multitudinem ;*

Postremo propter voluminis formam molemque quam minime importunam (page 1250, in-4, Migne).

Le **P. de Raze**, mort il y a environ 50 ans, avait publié, avec le concours des PP. de Lachaud et Flandrin, un **Manuel** de Concordances bibliques qui, en vingt années, était parvenu rapidement à dix éditions. Suivant le conseil de nombreux amis et admirateurs, le R. P. avait entrepris une Concordance complète de la Bible, lorsque la mort est venue l'arracher à cette œuvre si ardemment désirée. Les Pères de la Compagnie de Jésus n'ont pas voulu laisser inachevé un ouvrage de cette importance ; et, mettant à profit les cahiers et manuscrits laissés par leur docte confrère, ont réalisé et terminé la publication, en la complétant et en l'améliorant.

PROSPECTUS ET SPÉCIMENS DÉTAILLÉS sont envoyés franco, sur demande, à quiconque désire se rendre compte de l'utilité réelle de la publication.

LA RUSSIE ET L'UNION DES ÉGLISES

Par le **R. P. TONDINI DE QUARENGHI**, barnabite.

In-12.. **2,50**

L'opportunité de cette publication, fort curieuse, n'échappera à personne. L'auteur, très versé dans ces questions, a su les mettre à la portée du grand public qu'il ne manquera pas d'intéresser par la finesse et la vivacité de ses reparties.

VIE DU CARDINAL MANNING

Par l'abbé **HEMMER**

Beau volume in-8° écu, orné d'un portrait................ **5.00**

Jusqu'ici les ouvrages publiés sur l'éminent prélat ne le faisaient connaître que par certains côtés ; les uns ne l'ont étudié qu'au point de vue social ; les autres se sont attachés surtout à réfuter les polémiques engagées à propos d'œuvres récentes. M. l'abbé Hemmer cherche à faire connaître et comprendre l'illustre cardinal, en étudiant sa vie à la lumière de ses œuvres, généralement peu connues, sans négliger les travaux publiés en ces dernières années. Une connaissance approfondie des *choses d'Angleterre* lui a permis d'offrir au public une œuvre réellement intéressante.

LÉON XIII POÈTE ET LA FRANCE

Par **Mgr J. GUTHLIN**. Consulteur canoniste de l'Ambassade française à Rome.

In-8° écu, très soigneusement imprimé.................... **1 50**

C'est comme un dernier écho du centenaire de Clovis. Le pape Léon XIII n'écrivit pas seulement des encycliques : il composa une ode latine que les poëtes rivalisèrent à traduire. Mgr Guthlin la traduit à son tour, mais en prose, puis il la commente en historien et en philosophe. Son commentaire est une causerie charmante sur les idées les plus chères au Saint-Père, sur ses habitudes d'esprit et ses goûts d'humaniste, sur ses dévotions familières, ses préoccupations pastorales et son affection toute spéciale pour la France. Des digressions biographiques et critiques sur les théologiens et les papes poètes font à la fois de ce petit ouvrage un chapitre de la vie de Léon XIII et une page de l'histoire littéraire de la papauté (*Etudes religieuses, 20 octobre 1897*).

DE L'ORIGINE DU POUVOIR

Par le R. P. **TAPARELLI D'AZEGLIO**, de la Compagnie de Jésus. Traduit de l'italien par le R. P. Pichot, de la même Compagnie.

Fort volume in-8, carré.................................. 5.00

I. — **De l'unité sociale.**
II. — **Du suffrage universel.**
III. — **De l'origine du Pouvoir.**
IV. — **De l'émancipation des peuples adultes.**

INSTITUTIONES THEOLOGICAE

IN USUM SCHOLARUM

AUCTORE G. BERNARDO TEPE S. J.

Cum approbatione Emin. Card. Richard, *Archiep. Parisiensis, et Superiorum Ordinis.*

4 forts volumes in-8° carré.................................... **24.00**

Index alphabeticus generalis **se paratim** *venditur*............... 0.50

Totius operis subdivisio :

TOMUS I. — **De vera Religione, de Ecclesia Christi, de Verbo Dei scripto et tradito**.. 6.75

TOMUS II. — **De Deo uno, de Deo trino, de Deo creatore**.... 6.75

TOMUS III. — **De gratia, de virtutibus theologicis, de Verbo Incarnato**.. 6.75

TOMUS III. — **De Sacramentis in genere et in specie et de novissimis**.. 6.75

S. THOMÆ AQUINATIS, O. P.

DOCTORIS ANGELICI

ET OMNIUM SCHOLARUM CATHOLICARUM PATRONI

SUMMA THEOLOGICA

Accuratissime emendata ac annotationibus ex auctoribus probatis et conciliorum pontificumque definitionibus ad fidem et mores pertinentibus illustrata. Tabulis ac synthetica synopsi instructa A. R. P. Xaverio Faucher, ord. Præd. Editio eminentissimo cardinali Josepho Pecci oblata, ab eoque benignissime accepta præeunte S. S. D. N. Leonis XIII, P. M., Littera.

5 forts vol. petit in-4, titres et couverture en rouge et noir.. 40.00

Elég. rel., t. ang., coins, tr. r., en plus par vol. net....... 3.00

1/2 chag. plats toile, tr. jaspées, net........................ 3.75

R. P. THOMÆ EX CHARMES, O. M. C.

THEOLOGIA UNIVERSA

Variis tractatibus et additionibus locupletata, et ad hodiernum sacræ scientiæ statum, post concilium vaticanum adducta, opera et studio professorum seminarii S. Deodati.

Nouv. édition considérablement aug., et au courant des études théologiques actuelles, 7 très forts vol. in 12......... 24 fr.

— Partie dogmatique *seule* (t. I-III)............ 10.50

— Partie morale *seule* (t. IV-VII)............... 14

Tomus I. — De Religione Revelata. — De Ecclesia. — De Traditione divina. — De Scriptura sacra, 3.50. — Tomus II. — De Deo uno, trino et creatore, 3.50. — Tomus III. — De Incarnatione. — De Gratia. — De Novissimis, 3.50. — Tomus IV. — De Actibus humanis. — De Conscientia — De Legibus. — De variis statibus. — De peccatis, 3.50. — Tomus V. — De Virtutibus. 3.50. — Tomus VI. — De Sacramentis in genere. — De Baptismo. — De Confirmatione. — De Eucharistia. — De Pœnitentia, 3.50. — Tomus VII. — De Extrema Unctione. — De Ordine. — De matrimonio, 3.50.

MONITUM SPECIALE PRO HAC NOVA EDITIONE

In multis differt a præcedente hæc nova editio. Præterquam omnia ad trutinam exactissime revocavimus, et plura adjunximus, non tam ex proprio nostro ingenio, quam potius ex *recentioribus ac egregiis* PP. Palmieri, Mazzela, de Augustinis, etc., tractatibus, *textum integrum* Auctoris nostri, sub oculis lectorum proponere curavimus.

Sic voluimus satisfacere petitioni plurium, qui exoptabant in nostra editione doctrinam genuinam Thomæ ex Charmes reperire.

Scopulis tamen non paucis scatebat istud propositum.

Etenim, ex una parte, a sententiis plurimis Auctoris, præsertim in rebus moralibus, recedere debuimus ; aliis in locis, nonnulla addidimus aut emendavimus. Cœterum, editio nostra in gratiam alumnorum præsertim conscripta fuit, et proinde *claritate*, *plenitudine* et *unitate doctrinæ* nitescere debet, quidquid sit de fonte proximiori quo sententiæ depromptæ fuerint.

A nobis exigebatur ergo *Editio genuina*, quæ tamen sit *Manuale vere promptum et scholare.*

Ut hunc duplicem scopum, quo meliori possemus modo attingeremus, *omnes additiones asteriscis inclusimus* ; imo quandoque textum Auctoris *nimium discrepantem* a sententiis quas amplectimur, ad calcem paginæ, vel Capitum, seu Articulorum, et quidem exilioribus characteribus, *remisimus.*

UNIVERSÆ THEOLOGIÆ COMPENDIUM, auct. Thomas ex Charmes, O. M. C., ad hodiernum sacræ scientiæ statum redactum- A. R. P. Mariano a Novana, Episcopo nursin. Editio nova emendata cum approb., très fort volume in-12............. 5.00

Qui proinde cupiunt noscere sententias et doctrinam nostri Auctoris, facile ex hac præsenti editione, suam legitimam curiositatem sedare poterunt. Aliunde tirones et alii quibus inutilis aut injucunda esset hæc eruditio, *dumtaxat legant omnes et solos characteres ordinarios, nihil curantes, in hac lectione de astericis* quibus paginæ sæpius horrescunt. Non enim *ad designandas sententias* vel *doctrinas magis vel minus accipiendas*, hi asterici fuerunt appositi, sed *unice*, ut jam dictum est, tanquam *signa distinctiva* eorum quæ non scripsit ipse Thomas ex Charmes *noster concivis celeberrimus.*

LETTRE APOSTOLIQUE DE NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE

LÉON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

SUR LES ORDINATIONS ANGLICANES

LÉON, ÉVÊQUE *Serviteur des Serviteurs de Dieu*
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

La sollicitude et l'affection apostoliques avec lesquelles Nous Nous efforçons, sous l'inspiration de la grâce, d'imiter et de faire revivre, conformément à Notre charge, *le Pasteur Suprême du troupeau, Notre-Seigneur Jésus-Christ*[1], se portent en grande partie sur la très noble nation anglaise.

Cette bienveillance à son égard, Nous l'avons surtout témoignée dans une lettre spéciale adressée, l'année dernière, *aux Anglais qui cherchent le règne du Christ dans l'unité de la foi.* Nous avons rappelé l'antique union de ce peuple avec l'Eglise sa Mère, et Nous Nous sommes efforcé de hâter son heureux retour, en réveillant dans les âmes le zèle de la prière. Récemment encore, lorsque, dans une lettre adressée à tout l'univers, Nous avons voulu traiter d'une façon plus complète de l'unité de l'Eglise, une de Nos premières pensées a été pour l'Angleterre, dans la douce confiance que Nos lettres pourraient à la fois fortifier les catholiques et apporter une lumière salutaire aux dissidents. Il est une chose que Nous Nous plaisons à reconnaître, elle fait honneur au bon sens de cette nation et montre la préoccupation d'un grand nombre de ses membres pour leur salut éternel : c'est l'accueil bienveillant fait par les Anglais à Nos instances et à la liberté de Notre parole que n'inspirait aucun motif humain.

Aujourd'hui, dans le même but et avec les mêmes dispositions, Nous voulons étudier une question non moins importante, connexe à la première et qui Nous tient également à cœur. Les Anglais, en effet, peu de temps après s'être retirés du centre de l'unité chrétienne, introduisirent publiquement, sous le règne d'Edouard VI, dans la collation des Ordres sacrés, un rite absolument nouveau ; ils perdirent, par suite, le vrai sacrement de l'Ordre tel que le Christ l'a institué et en même temps, la succession hiérarchique : telle était déjà l'opinion commune, confirmée plus d'une fois par les actes et la constante discipline de l'Eglise.

Cependant, dans des temps plus rapprochés et surtout dans ces dernières années, on vit se ranimer la controverse sur les ordinations conférées dans le rite du roi Edouard. Possèdent-elles la nature et l'effet du sacrement ? non seulement plusieurs écrivains anglais, mais encore quelques catholiques non anglais pour la plupart, exprimaient à leur sujet une opinion favorable, soit d'une façon catégorique, soit sous forme dubitative.

Les premiers, préoccupés de la dignité du sacerdoce chrétien, désiraient que leurs prêtres jouissent du double pouvoir sacerdotal sur le corps du Christ ; les seconds pensaient faciliter par là leur retour à l'unité : tous étaient persuadés que, par suite des progrès réalisés en ces derniers temps dans ce genre d'études et de la découverte de nouveaux documents ensevelis jusque-là dans l'oubli, Notre autorité pouvait opportunément soumettre de nouveau cette cause à l'examen. Pour Nous, ne négligeant en rien ces desseins et ces vœux, prêtant surtout l'oreille à la voix de Notre charité apostolique, Nous avons décidé de tenter tout ce qui pourrait, en quelque manière, éloigner des âmes tout préjudice ou procurer leur bien.

C'est donc avec bienveillance que Nous avons consenti à un nouvel examen de la question, afin d'écarter à l'avenir, par l'autorité indiscutable de ce nouveau débat, tout prétexte au moindre doute. Quelques hommes, d'une science et d'une érudition éminentes, dont on connaissait les divergences d'idées en cette matière, ont, sur Notre ordre, mis par écrit les motifs de leur opinion ; les ayant ensuite mandés auprès de Nous, Nous leur avons ordonné de se communiquer leurs écrits, ainsi que de rechercher et de peser avec soin tous les autres éléments d'information utiles à la question. Nous avons pourvu à ce qu'ils pussent en toute liberté revoir, dans les archives vaticanes, les pièces nécessaires déjà connues et mettre à jour les documents encore ignorés. Nous avons voulu de même qu'ils eussent à leur disposition tous les actes de ce genre conservés dans le Conseil sacré appelé *Suprema,* et également tout ce que les hommes les plus compétents ont publié jusqu'ici dans les deux sens.

Après leur avoir ménagé ces facilités, Nous avons voulu qu'ils se réunissent en Commission spéciale ; douze séances ont eu lieu sous la présidence d'un cardinal de la Sainte Eglise romaine désigné par Nous, avec la faculté pour chacun de soutenir librement son avis. Enfin, Nous avons ordonné que les décisions de ces réunions, jointes aux autres documents, fussent soumises à Nos Vénérables Frères les Cardinaux, et que ceux-ci, après un sérieux examen, discutant la question en Notre présence, Nous disent chacun leur manière de voir.

Cette procédure une fois instituée, il était juste de ne pas aborder l'étude approfondie de cette affaire avant d'avoir soigneusement établi l'état antérieur de la question par suite des décisions du Siège Apostolique et des traditions adoptées, traditions dont il était essentiel d'apprécier l'origine et la valeur. C'est pourquoi Notre attention s'est portée en premier lieu sur

[1] **Hébr., xiii, 20.**

les documents par lesquels Nos prédécesseurs, à la demande de la reine Marie, apportèrent leurs soins dévoués à la réconciliation de l'Eglise d'Angleterre. Jules III envoya à cet effet le cardinal anglais Réginald Polo, homme remarquable et digne de tout éloge, en qualité de légat *a latere* « comme son ange de paix et de dilection » et lui donna des pouvoirs extraordinaires et des instructions[2] que, dans la suite, Paul IV renouvela et confirma.

Pour bien saisir la valeur intrinsèque des documents mentionnés plus haut, il faut se baser sur ce fait que le sujet qu'ils traitent, loin d'être étranger à la question, la concerne particulièrement et en est inséparable. En effet, puisque les pouvoirs accordés au légat apostolique par les Souverains Pontifes avaient trait uniquement à l'Angleterre et à l'état de la religion dans ce pays, de même, les instructions données par les mêmes Pontifes à ce même légat qui les demandait ne pouvaient nullement se rapporter aux conditions essentielles requises pour la validité de toute ordination, mais elles devaient viser spécialement les dispositions à prendre en vue des ordinations dans ce royaume, suivant les exigences des temps et des circonstances.

Outre l'évidence qui ressort de la nature et de la forme de ces documents, il est clair également qu'il eût été absolument étrange de vouloir apprendre ce qui est indispensable pour la confection du sacrement de l'Ordre à un légat et à un homme dont la science avait brillé jusque dans le Concile de Trente.

En tenant bien compte de cette observation, on comprendra facilement pourquoi Jules III, dans sa lettre du 8 mars 1554 au légat apostolique, distingue formellement ceux qui, *promus régulièrement et selon le rite,* devaient être maintenus dans leurs Ordres et ceux qui, non *promus aux Ordres sacrés,* pouvaient *y être promus* s'ils étaient *dignes et aptes.* On y voit clairement et expressément indiquées, comme elles existaient en réalité, deux catégories : d'un côté, ceux qui avaient vraiment reçu les Ordres sacrés, soit avant le schisme d'Henri, soit postérieurement par des ministres attachés à l'erreur ou au schisme, mais selon le rite catholique accoutumé ; de l'autre, ceux qui, ordonnés selon le rite d'Edouard, pouvaient, en conséquence, *être promus,* puisqu'ils avaient reçu une ordination invalide.

Que ce fût bien la pensée du Pontife, c'est ce que prouve clairement la lettre de ce même légat, en date du 29 janvier 1555, transmettant ses pouvoirs à l'évêque de Norwich.

En outre, il faut surtout considérer ce que la lettre même de Jules III dit des pouvoirs pontificaux qui doivent être exercés librement, même en faveur de ceux dont l'ordination a été *moins régulière et dénuée de la forme ordinaire de l'Eglise :* ces mots désignaient évidemment ceux qui avaient été ordonnés selon le rite d'Edouard, car ce dernier était, avec le rite catholique, le seul alors employé en Angleterre.

Cette vérité deviendra encore plus manifeste si l'on se rappelle l'ambassade envoyée à Rome au mois de février 1555 par le roi Philippe et la reine Marie, sur le conseil du cardinal Polo. Les trois délégués royaux, hommes éminents et très vertueux, parmi lesquels Thomas Thixlby, évêque d'Elis, avaient la mission d'instruire en détail le Souverain Pontife de la situation religieuse en Angleterre ; ils devaient en premier lieu lui demander la ratification et la confirmation de ce qu'avait fait le légat pour la réconciliation de ce royaume avec l'Eglise. A cette fin, on apporta au Souverain Pontife tous les documents écrits nécessaires et les passages du nouvel Ordinal concernant surtout cette question. Paul IV reçut la délégation avec magnificence ; les témoignages invoqués furent *discutés avec soin* par quelques cardinaux et soumis à *une mûre délibération :* le 20 juin de la même année, Paul IV publiait sous le sceau pontifical la lettre *Praeclara carissimi.* Dans cette lettre, après une pleine approbation et ratification des actes de Polo, on lit les prescriptions suivantes au sujet des ordinations : *Ceux qui n'ont pas été promus aux Ordres sacrés... par un évêque ordonné régulièrement et selon le rite, sont tenus de recevoir à nouveau les mêmes Ordres.* Quels étaient ces évêques non ordonnés régulièrement et suivant le rite, c'est ce qu'avaient déjà suffisamment indiqué les documents ci-dessus et les pouvoirs exercés par le Légat dans cette matière : c'étaient ceux qui avaient été promus à l'épiscopat, comme cela était arrivé pour d'autres dans la réception des Ordres, sans *observer la forme habituelle de l'Eglise,* ou *la forme et l'intention de l'Eglise,* ainsi que l'écrivait le légat lui-même à l'évêque de Norwich. Or, ceux-là ne pouvaient être assurément que les évêques consacrés suivant la nouvelle forme rituelle que les cardinaux désignés avaient examinée attentivement.

Il ne faut pas non plus passer sous silence un passage de la même lettre pontificale qui se rapporte parfaitement à ce sujet : le Pape y signale parmi ceux qui ont besoin d'une dispense *ceux qui ont obtenu d'une façon nulle, quoique de fait, tant les Ordres que les bénéfices ecclésiastiques.* Recevoir les Ordres *d'une façon nulle,* c'est les recevoir par un acte vain et sans effet, c'est-à-dire *invalidement,* comme nous en avertissent et l'étymologie du mot et son acception dans le langage usuel, étant donné surtout que la même affirmation vise avec les Ordres les *bénéfices ecclésiastiques* qui, d'après les formelles dispositions des Saints Canons, étaient manifestement nuls, ayant été conférés avec un vice de forme qui les annulait.

Ajoutez à cela que, en réponse aux hésitations de plusieurs se demandant quels évêques pouvaient être regardés comme ordonnés *régulièrement et selon le rite* dans l'intention du Pontife, celui-ci, peu après, le 30 octobre, publia une seconde Lettre en forme de Bref, où il disait : Pour mettre un terme à ces hésitations et rassurer la conscience de ceux qui ont été promus aux Ordres durant le schisme, en exposant plus nettement la pensée et l'intention de Notre première Lettre, Nous déclarons que, seuls, les évêques et archevêques non ordonnés et consacrés suivant la forme de l'Eglise ne peuvent être regardés comme ordonnés régulièrement et selon le rite. Si cette déclaration n'avait pas dû s'appliquer proprement à la situation de l'Angleterre à cette époque, c'est-à-dire à l'Ordinal d'Edouard, le Souverain Pontife n'aurait pas eu à publier une nouvelle lettre pour mettre un terme aux hésitations et rassurer les consciences. Le légat, d'ailleurs, ne comprit pas autrement les lettres et instructions du

[2] Fait au mois d'août 1533, par les lettres sous le sceau : *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium nobis* et par d'autres encore.

Siège Apostolique et s'y soumit avec une religieuse ponctualité : telle fut également la conduite de la reine Marie et de ceux qui, avec elle, travaillèrent à rétablir la religion et les institutions catholiques dans leur première splendeur.

L'autorité de Jules III et de Paul IV, que Nous avons invoquée, fait clairement ressortir l'origine de cette discipline observée sans interruption déjà depuis plus de trois siècles, qui tient pour invalides et nulles les ordinations célébrées dans le rite d'Edouard; cette discipline se trouve explicitement corroborée par le fait des nombreuses ordinations qui, à Rome même, ont été renouvelées *absolument* et selon le rite catholique.

L'observation de cette discipline est un argument en faveur de Notre thèse. S'il reste encore un doute sur le sens à donner à ces documents pontificaux, on peut appliquer l'adage : *la coutume est la meilleure interprète des lois.*

L'Eglise ayant toujours admis comme un principe constant et inviolable qu'il est absolument interdit de réitérer le sacrement de l'Ordre, il était impossible que le Siège Apostolique souffrît et tolérât en silence une coutume de ce genre. Or, non content de la tolérer, il l'a même approuvée et sanctionnée toutes les fois qu'il s'est agi de juger sur ce point quelque cas particulier. Nous ne citerons que deux faits de ce genre entre beaucoup d'autres déférés dans la suite à la *Suprema :* l'un, de 1684, concerne un calviniste français ; l'autre, de 1704, est celui de Jean-Clément Gordon ; tous deux avaient reçu les Ordres selon le rite d'Edouard. Dans le premier cas, après une minutieuse enquête, la majorité des consulteurs mirent par écrit leurs *vœux* (c'est le nom qu'on donne à leurs réponses) ; les autres, s'unissant à eux, se prononcèrent pour *l'invalidité de l'ordination* ; toutefois, eu égard à certains motifs d'opportunité, les cardinaux crurent devoir répondre : *différé.* Dans le second cas, les mêmes faits furent examinés à nouveau ; on demanda en outre de nouveaux *vœux* aux consulteurs, on interrogea d'éminents docteurs de la Sorbonne et de Douai ; on ne négligea, pour connaître l'affaire à fond, aucun des moyens que suggérait une prudence clairvoyante.

Une remarque s'impose : Gordon lui-même, il est vrai, alors en cause, et quelques consulteurs, invoquèrent entre autres motifs de nullité l'ordination de Parker avec le caractère qu'on lui attribuait à cette époque ; mais quand il s'agit de prononcer la sentence, on écarta absolument cette raison, comme le prouvent des documents dignes de toute confiance, et l'on ne retint comme motif qu'un *défaut de forme et d'intention.* Pour porter sur cette forme un jugement plus complet et plus sûr, on avait eu la précaution d'avoir en main un exemplaire de l'Ordinal anglican, que l'on compara aux formes d'ordination usitées dans les divers rites orientaux et occidentaux. Alors, Clément XI, après avis conforme des cardinaux dont l'affaire ressortissait, porta lui-même, le jeudi 17 avril 1704, le décret suivant : « Que Jean-Clément Gordon reçoive *ex integro et absolute* tous les Ordres, même les Ordres sacrés et surtout le sacerdoce, et s'il n'a pas été confirmé, qu'il reçoive d'abord le sacrement de Confirmation. » Cette décision, remarquons-le bien, n'a tenu aucun compte du défaut de *tradition des instruments,* auquel cas l'usage prescrivait de renouveler l'ordination *sous condition.* Il importe encore davantage d'observer que cette même sentence du Pape concerne d'une façon générale les ordinations anglicanes.

Bien qu'elle se rapportât, en effet, à un cas spécial, elle ne s'appuyait pas néanmoins sur un motif particulier, mais sur un *vice de forme* dont sont affectées toutes ces ordinations, tellement que, dans la suite, toutes les fois qu'il fallut décider d'un cas analogue, on répondit par ce même décret de Clément XI.

Cela étant, il est clair pour tous que la question soulevée à nouveau de nos jours avait été bien auparavant tranchée par un jugement du Siège Apostolique ; la connaissance insuffisante de ces documents explique peut-être comment certains écrivains catholiques n'ont pas hésité à discuter librement sur ce point. Mais, Nous l'avons dit au début, depuis très longtemps Nous n'avons rien plus à cœur que d'entourer le plus possible d'indulgence et d'affection les hommes animés d'intentions droites. Aussi, avons-Nous prescrit d'examiner encore très attentivement l'Ordinal anglican, point de départ de tout le débat.

Dans le rite qui concerne la confection et l'administration de tout sacrement, on distingue avec raison entre la partie *cérémoniale* et la partie *essentielle,* qu'on appelle la *matière* et la *forme.* Chacun sait que les sacrements de la nouvelle loi, signes sensibles et efficaces d'une grâce invisible, doivent signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Cette signification doit se trouver, il est vrai, dans tout le rite essentiel, c'est-à-dire dans la matière et la forme; mais elle appartient particulièrement à la forme, car la matière est une partie indéterminée par elle-même, et c'est la forme qui la détermine. Cette distinction devient plus évidente encore dans la collation du sacrement de l'Ordre, ou la matière, telle du moins que Nous la considérons ici, est l'imposition des mains ; celle-ci, assurément, n'a par elle-même aucune signification précise, et on l'emploie aussi bien pour certains Ordres que pour la Confirmation.

Or, jusqu'à nos jours, la plupart des anglicans ont regardé comme forme propre de l'ordination sacerdotale la formule : *Reçois le Saint-Esprit* ; mais ces paroles sont loin de signifier, d'une façon précise, le sacerdoce en temps qu'Ordre, la grâce qu'il confère on son pouvoir, qui est surtout le pouvoir *de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang du Seigneur*[3], dans le sacrifice, qui n'est pas *la simple commémoration du sacrifice accompli sur la Croix*[4]. Sans doute, on a ajouté plus tard à cette forme les mots *Pour l'office et la charge de prêtre* ; mais c'est là une preuve de plus que les anglicans eux-mêmes considéraient cette forme comme défectueuse et impropre. Cette même addition, supposé qu'elle eût pu donner à la forme la signification requise, a été introduite trop tard ; car, un siècle s'était déjà écoulé depuis l'adoption de l'Ordinal d'Edouard et, par suite, la hiérarchie étant éteinte, le pouvoir d'ordonner n'existait plus.

---

[3] Conc. de Trente, Sess. xxiii, *du Sacr. de l'Ordre, can.1.*

[4] Conc. de Trente, Sess. xxii, *du Sacrif. de la Messe, can 3.*

C'est en vain que, pour les besoins de la cause, de nouvelles additions furent faites récemment, aux prières de ce même Ordinal Nous ne citerons qu'un seul des nombreux arguments qui montrent combien ces formules du rite anglican sont insuffisantes pour le but à atteindre : il tiendra lieu de tous les autres. Dans ces formules, on a retranché de propos délibéré tout ce qui, dans le rite catholique, fait nettement ressortir la dignité et les devoirs du sacerdoce, elle ne peut donc être la forme convenable et suffisante d'un sacrement, celle qui passe sous silence ce qui devrait y être spécifié expressément.

Il en est de même de la consécration épiscopale. En effet, non seulement les mots *Pour l'office et la charge de l'évêque* ont été ajoutés trop tard à la formule *Reçois le Saint-Esprit,* mais encore, comme Nous le dirons bientôt, ces paroles doivent être interprétées autrement que dans le rite catholique. Il ne sert de rien d'invoquer sur ce point la prière qui sert de préambule : *Dieu tout-puissant,* puisqu'on y a également retranché les mots qui désignent le *sacerdoce suprême.* En vérité, il serait étranger à la question d'examiner ici si l'épiscopat est le complément du sacerdoce ou un Ordre distinct ; rechercher si l'épiscopat conféré *per saltum,* c'est-à-dire à un homme qui n'est pas prêtre, produit ou non son effet, serait également inutile. Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé le sacerdoce *suprême, le sommet du ministère sacré.* D'où il résulte que le sacrement de l'Ordre et le vrai sacerdoce du Christ ayant été entièrement bannis du rite anglican, et la consécration épiscopale du même rite ne conférant aucunement le sacerdoce, l'épiscopat ne peut non plus être vraiment et légitimement conféré, d'autant plus que, parmi les principales fonctions de l'épiscopat, se trouve celle d'ordonner les ministres pour la Sainte Eucharistie et le Saint Sacrifice.

Pour apprécier d'une façon exacte et complète l'Ordinal anglican, en dehors des points mis en lumière par certains passages, rien assurément ne vaut l'examen scrupuleux des circonstances dans lesquelles il a été composé et publié. Les passer toutes en revue serait long et inutile; l'histoire de cette époque montre assez éloquemment quel esprit animait les auteurs de l'Ordinal à l'égard de l'Eglise catholique, quels appuis ils ont demandés aux sectes hétérodoxes, et quel but ils poursuivaient. Ne sachant que trop la relation nécessaire qui existe entre la foi et le culte, entre *la loi de croyance et la loi de prière,* ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. Aussi, dans tout l'Ordinal, non seulement il n'est fait aucune mention expresse du sacrifice, de la consécration, du sacerdoce, du pouvoir de consacrer et d'offrir le sacrifice, mais encore les moindres traces de ces institutions, qui subsistaient encore dans les prières du rite catholique en partie conservées, ont été supprimées et effacées avec le soin signalé plus haut.

Ainsi apparaissent d'eux-mêmes le caractère et l'esprit original de l'Ordinal. Si, vicié dès le début, celui-ci ne pouvait être suivi pour les ordinations, il ne pouvait de même être employé validement dans la suite des temps, puisqu'il demeurait tel quel. C'est donc en vain que, dès l'époque de Charles Ier, plusieurs s'efforcèrent d'admettre quelque chose du sacrifice et du sacerdoce, aucune addition n'ayant été faite depuis à l'Ordinal ; c'est en vain également qu'un petit nombre d'anglicans récemment réunis pensent pouvoir donner à cet Ordinal une interprétation satisfaisante et régulière.

Ces efforts, disons-Nous, ont été et sont stériles, et cela pour cet autre motif que si l'Ordinal anglican actuel présente quelques expressions ambiguës, elles ne peuvent revêtir le même sens que dans le rite catholique. En effet, l'adoption d'un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'Ordre et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice enlève à la formule *Reçois le Saint-Esprit* toute sa valeur ; car cet Esprit ne pénètre dans l'âme qu'avec la grâce du sacrement. Perdent aussi leur valeur les paroles *Pour l'office et la charge de prêtre ou d'évêque* et autres semblables ; ce ne sont plus alors que de vains mots, sans la réalité de la chose instituée par le Christ.

La force de cet argument apparaît à la plupart des anglicans eux-mêmes qui interprètent rigoureusement l'Ordinal ; ils l'opposent franchement à ceux qui, à l'aide d'une interprétation nouvelle et poussés par un vain espoir, attribuent aux Ordres ainsi conférés une valeur et une vertu qu'ils n'ont pas. Cet argument détruit à lui seul l'opinion qui regarde comme forme légitime suffisante du sacrement de l'Ordre la prière *Omnipotens Deus, bonorum omnium largitor,* qui se trouve au commencement de l'ordination ; et cela même si cette prière pouvait être regardée comme suffisante dans quelque rite catholique que l'Eglise aurait approuvé.

A ce *vice de forme* intrinsèque, se lie le *défaut d'intention :* or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Eglise.

C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement.

Tout ce qui précède, Nous l'avons longtemps et mûrement médité Nous-même d'abord, puis avec Nos Vénérables Frères juges de la *Suprema.* Nous avons même spécialement convoqué cette assemblée en Notre présence, le jeudi 16 juillet dernier, en la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel. Ils furent unanimes à reconnaître que la cause proposée avait été déjà depuis longtemps pleinement instruite et jugée par le Siège Apostolique ; que l'enquête nouvelle ouverte à ce sujet n'avait fait que

démontrer d'une façon plus lumineuse avec quelle justice et quelle sagesse la question avait été tranchée. Toutefois, Nous avons jugé bon de surseoir à Notre sentence, afin de mieux apprécier l'opportunité et l'utilité qu'il pouvait y avoir à prononcer de nouveau la même décision par Notre autorité et afin d'appeler sur Nous, du ciel, par Nos supplications, une plus grande abondance de lumière.

Considérant alors que ce même point de discipline, quoique déjà canoniquement défini, est remis en discussion par quelques-uns — quel que soit le motif de la controverse, — et qu'il en pourrait résulter une erreur funeste pour un grand nombre qui pensent trouver le sacrement de l'Ordre et ses fruits là où ils ne sont nullement, il Nous a paru bon, dans le Seigneur, de publier Notre sentence.

C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine, Nous prononçons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont absolument vaines et entièrement nulles.

Puisque c'est en qualité et avec les sentiments de *Pasteur suprême* que Nous avons entrepris de montrer la très certaine vérité d'une affaire aussi grave, il Nous reste à exhorter dans le même esprit ceux qui souhaitent et recherchent sincèrement le bienfait des Ordres et de la hiérarchie. Jusqu'à ce jour peut-être, excitant leur ardeur pour la vertu, relisant avec plus de piété les Saintes Ecritures, redoublant leurs ferventes prières, ils ne répondaient néanmoins qu'avec incertitude et anxiété à la voix du Christ qui les pressait déjà d'appels intérieurs. Ils voient aujourd'hui clairement où ce bon Pasteur les appelle et les veut. Qu'ils rentrent au bercail, ils obtiendront alors les bienfaits désirés et les secours qui en résultent pour le salut, secours dont lui-même a confié l'administration à l'Eglise, gardienne perpétuelle de sa Rédemption et chargée d'en distribuer les fruits aux nations. Alors *ils puiseront avec joie l'eau des fontaines du Sauveur* qui sont ses sacrements merveilleux, lesquels rendent l'amitié de Dieu aux fidèles vraiment purifiés de leurs péchés, les nourrissent et les fortifient du pain céleste et leur donnent en abondance de précieux secours pour conquérir la vie éternelle.

S'ils ont véritablement soif de ces biens, que le *Dieu de paix,* le *Dieu de toute consolation,* dans sa bonté infinie, les en fasse jouir sans limite.

Nous voulons que Notre exhortation et Nos vœux s'adressent plus spécialement à ceux qui sont considérés par leurs communautés comme des ministres de la religion. Que ces hommes placés au-dessus des autres par leurs fonctions, leur science et leur autorité, qui ont certainement à cœur la gloire de Dieu et le salut des âmes, s'empressent de répondre et d'obéir au Dieu qui les appelle; ils donneront ainsi un noble exemple. C'est avec une joie singulière que leur Mère l'Eglise les recevra, les entourera de sa bonté et de ses-attentions, comme cela convient pour des hommes qu'une vertu plus généreuse aura fait rentrer dans son sein à travers des difficultés plus particulièrement ardues. On peut à peine dire quel enthousiasme suscitera cette courageuse résolution dans les assemblées-de leurs frères, à travers le monde catholique, quel espoir et quelle confiance elle leur permettra un jour, devant le Christ leur juge, et quelle récompense ce Christ leur réserve dans le royaume des cieux. Pour Nous, autant que Nous l'avons pu, Nous ne cessons de favoriser leur réconciliation avec l'Eglise, dans laquelle, soit isolément, soit en masse — ce que Nous souhaitons très vivement, — ils peuvent choisir beaucoup d'exemples à imiter.

En attendant, prions tous et demandons, par les entrailles de la miséricorde divine, qu'ils s'efforcent de seconder fidèlement l'action évidente de la vérité et de la grâce divine.

Nous décrétons que cette Lettre et tout ce qu'elle renferme ne pourra jamais être taxé ou accusé d'addition, de suppression, de défaut d'intention de Notre part ou de tout autre défaut ; mais qu'elle est et sera toujours valide et dans toute sa force, qu'elle devra être inviolablement observée par tous, de quelque grade ou prééminence qu'on soit revêtu, soit en jugement soit hors jugement ; déclarant vain et nul tout ce qui pourrait y être ajouté de différent par n'importe qui, quelle que soit son autorité et sous n'importe quel prétexte, sciemment ou par ignorance, et rien de contraire ne devra y faire obstacle.

Nous voulons, eu outre, que les exemplaires de cette Lettre même imprimés, portant toutefois le visa d'un notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi comme le ferait la signification de Notre volonté si on la lisait dans la présente Lettre.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-seize, aux ides de septembre, en l'année de Notre Pontificat la dix-neuvième,

C. card. de RUGGIERO.

A. card. BIANCHI,
Pro-Datarius.

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS.

Loco + Plumbi
Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONI.

Lettre apostolique du pape Léon XIII
Sur les ordinations anglicanes

Apostolicae Curae
1896

Résumé synthétique

CSI Diffusion – Version 1 – 29 janvier 2005

Le pourquoi d'*Apostolicae Curae*

- **Un fait incontestable :**
  - « Les anglais introduisirent publiquement, sous le règne d'Édouard VI, dans la collation des Ordres sacrés, un rite absolument nouveau. »
- **Une controverse relancée au temps de Léon XIII :**
  - « (…) on vit se ranimer la controverse sur les ordinations conférées dans le rite d'Édouard. Possèdent-elles la nature et l'effet du sacrement ? »
- **Un motif d'intervention pour le Saint Siège :**
  - « (…) tenter tout ce qui pourrait (…) éloigner des âmes tout préjudice ou procurer leur bien »
- **Le Saint Siège accomplit sa mission et exerce son autorité :**
  - « (…) Nous avons consenti à un nouvel examen, afin d'écarter à l'avenir, par l'autorité indiscutable de ce nouveau débat, tout prétexte au moindre doute. »

Une démonstration en quatre points

- **La forme du sacrement a été remplacée par une <u>forme ambiguë</u> qui ne signifie pas précisément la grâce que produit le sacrement**

  La forme anglicane "Reçois le Saint-Esprit" est loin de « signifier (…) le sacerdoce en tant qu'Ordre, la grâce qu'il confère ou son pouvoir, qui est surtout le pouvoir de consacrer et d'offrir le vrai corps et vrai sang du Seigneur. »

- **Le rite anglican a été composé et publié dans des circonstances de <u>haine du catholicisme</u> et dans un esprit sectaire et hétérodoxe**

  « (…) ils ont grandement défiguré l'ensemble de la liturgie conformément aux doctrines erronées des novateurs, sous prétexte de la ramener à sa forme primitive. »

- **Les expressions du rite anglican <u>ne peuvent pas</u> avoir un sens catholique**

  « (…) l'adoption d'un nouveau rite qui nie ou dénature le sacrement de l'Ordre et qui répudie toute notion de consécration et de sacrifice enlève à la formule "Reçois le Saint-Esprit" toute sa valeur. (…) ce ne sont que des vains mots sans la chose instituée par Jésus-Christ. »

- **L'intention du rite anglican est <u>contraire</u> à ce que fait l'Église**

  « (…) si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Église et de rejeter celui dont elle se sert (…) alors non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement. »

Une conclusion <u>infaillible</u> et sans appel de Léon XIII

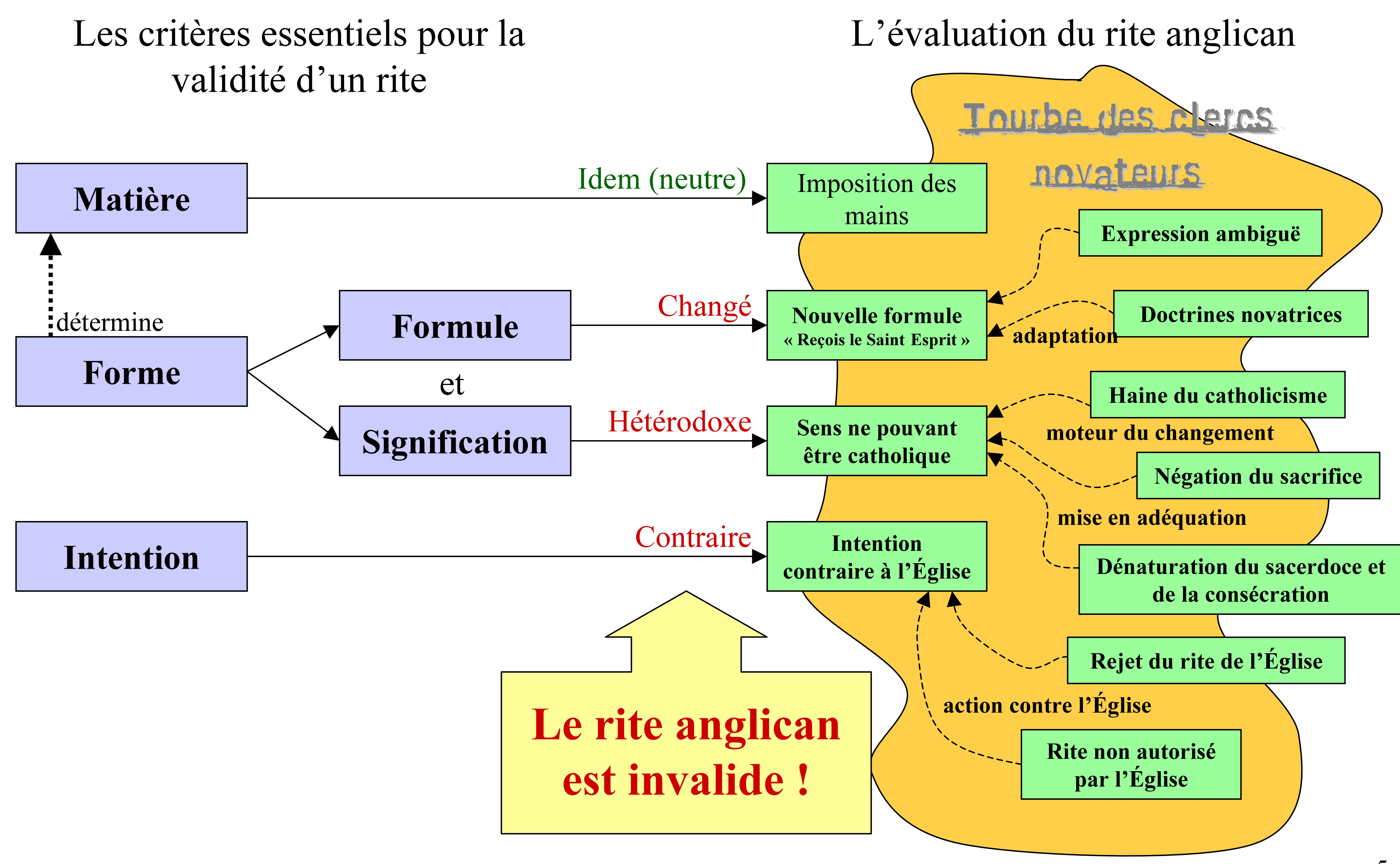
«

C'est pourquoi, Nous conformant à tous les décrets de Nos prédécesseurs relatifs à la même cause, les confirmant pleinement et les renouvelant <u>par Notre autorité, de Notre propre mouvement et de science certaine</u>,

Nous prononçons et déclarons que les ordinations conférées selon le rite anglican ont été et sont <u>absolument vaines et entièrement nulles</u>.

»

L'invalidité du rite anglican en bref



CONSTITUTION APOSTOLIQUE *SACRAMENTUM ORDINIS*

sur les Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat
(30 novembre 1947)[1]

PIE ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE.

Le sacrement de l'Ordre, institué par le Christ Notre-Seigneur, sacrement qui transmet le pouvoir spirituel et confère la grâce nécessaire pour bien remplir les fonctions ecclésiastiques, est unique et identique pour l'Église tout entière ; c'est ce que professe la foi catholique. En effet, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a donné à l'Église qu'un seul gouvernement sous l'autorité du Prince des Apôtres, une seule et même foi et un seul et même sacrifice, ainsi il n'a donné qu'un seul et même trésor de signes produisant la grâce, c'est-à-dire les sacrements. À ces sacrements institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Église n'en a pas ajouté d'autres au cours des siècles et elle ne pouvait le faire, car, selon l'enseignement du Concile de Trente (Concile de Trente, VII° session, can. 1, « Des sacrements en général »), les sept sacrements de la Nouvelle Loi ont été tous institués par Notre-Seigneur, Jésus-Christ et l'Église n'a aucun pouvoir sur « la substance des sacrements », c'est-à-dire sur les choses que, au témoignage des sources de la révélation, le Christ, Notre-Seigneur, a prescrit de maintenir dans le signe sacramentel.

2. Mais, en ce qui concerne le sacrement de l'Ordre, dont il s'agit ici, malgré son unité et son identité, que nul catholique n'a jamais pu mettre en doute, il est arrivé an cours des âges, selon la diversité des temps et des lieux, qu'on a ajouté différents rites à son administration. C'est ce qui explique certainement qu'à partir d'un certain moment les théologiens aient commencé à rechercher lesquels parmi ces rites de l'ordination appartiennent à l'essence du sacrement et lesquels n'y appartiennent pas. Cet état de choses a encore occasionné, dans des cas particuliers, des doutes et des inquiétudes ; aussi a-t-on, à plusieurs reprises, demandé humblement au Saint-Siège que l'autorité suprême de l'Église veuille bien se prononcer sur ce qui, dans la collation des Ordres sacrés, est requis pour la validité.

3. On reconnaît unanimement que les sacrements de la Nouvelle Loi, signes sensibles et producteurs de la grâce invisible, doivent et signifier la grâce qu'ils produisent et produire la grâce qu'ils signifient. Or, les effets que les ordinations diaconale, sacerdotale et épiscopale doivent produire et partant signifier, à savoir le pouvoir et la grâce, se trouvent, dans tous les rites en usage dans l'Église universelle, aux diverses époques et dans les différents pays, suffisamment indiqués par l'imposition des mains et les paroles qui la déterminent. De plus, nul n'ignore que l'Église romaine a toujours tenu pour valides les ordinations faites dans le rite grec sans la tradition des instruments. Aussi le Concile de Florence, où a été conclue l'union des Grecs avec l'Église romaine, ne leur a-t-il pas imposé de changer le rite de l'ordination ni d'y insérer la tradition des instruments. Bien plus, l'Église a voulu que même à Rome les Grecs fussent ordonnés selon leur propre rite. De là il ressort que, même dans la pensée du Concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement. Si dans le temps elle a été

[1] *Acta Apostolicae Sedis*, vol. XL, n°s 1-2 (28, 1.-27. 2. 48). pp. 5-7. Traduction de la *D.C.*

nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le précepte de l'Église, on sait que ce qu'elle a établi, l'Église peut aussi le changer et l'abroger[2].

4. C'est pourquoi, après avoir invoqué la lumière divine, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique et en pleine connaissance de cause, Nous déclarons et, autant qu'il en est besoin, Nous décidons et décrétons ce qui suit : la matière et la seule matière des Ordres sacrés du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat est l'imposition des mains ; de même, la seule forme sont les paroles qui déterminent l'application de cette matière, paroles qui signifient d'une façon univoque les effets sacramentels, à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce de l'Esprit-Saint, paroles que l'Église accepte et emploie comme telles. Il s'ensuit que Nous devons déclarer, comme Nous le déclarons effectivement, en vertu de Notre Autorité apostolique, pour supprimer toute controverse et prévenir les angoisses des consciences, et décidons, pour le cas où dans le passé l'autorité compétente aurait pris une décision différente, que la tradition des instruments, du moins à l'avenir, n'est pas nécessaire pour la validité des Ordres sacrés du diaconat, du sacerdoce et de l'épiscopat.

5. En ce qui concerne la matière et la forme dans la collation de chacun de ces Ordres, Nous décidons et décrétons, en vertu de Notre suprême Autorité apostolique, ce qui suit : pour l'ordination au diaconat, la matière est l'imposition de la main de l'évêque, la seule prévue dans le rite de cette ordination. La forme est constituée par les paroles de la Préface, dont les suivantes sont essentielles et partant requises pour la validité : *Emitte in eum, quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii tut fideliter exsequendi septiformis gratiae tuae munere roboretur*[3]. Dans l'Ordination sacerdotale, la matière est la première imposition des mains de l'évêque, celle qui se fait en silence, et non pas la continuation de cette même imposition qui se fait en étendant la main droite, ni la dernière imposition accompagnée de ces paroles : « Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata, etc. ». La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles et partant nécessaires pour la validité : *Da, quaesumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum Presbyterii dignitatem ; innova in visceribus eius spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suae conversationis insinuet*[4]. Enfin, dans l'ordination ou consécration épiscopale, la matière est l'imposition des mains faite par l'évêque consécrateur. La forme est constituée par les paroles de la *Préface*, dont les suivantes sont essentielles

---

[2] L'Écriture et l'antiquité grecque et latine ne mentionnent que l'imposition des mains et la prière. C'est seulement vers le haut moyen âge et sans acte officiel de l'Église que la tradition des instruments s'est répandue en Occident et qu'elle a pénétré peu à peu dans l'usage romain. C'est le décret *Pour les Arméniens*, promulgué en 1439 à l'issue du Concile de Florence, qui fixa comme matière des divers ordres la tradition des instruments. Mais d'autre part, Rome continuait ä considérer comme valides les ordinations orientales faites sans tradition des instruments. Dans son Instruction *Presbyterii graeci* (31/08/1595), Clément VIII exigeait qu'un évêque de rite grec fût présent à Rome pour conférer aux étudiants de sa nation l'ordination selon le rite grec. Dans la Bulle *Etsi pastoralis* (26/05/1742), pour les Italo-Grecs, Benoît XIV déclare : *Episcopi graeci in ordinibus conferendis ritum proprium graecum in Euchologio descriptum servent*. À plusieurs reprises, les Souverains Pontifes se sont prononcés dans le même sens.

La complexité de ces faits explique la diversité des opinions, qui se sont fait jour sur l'essence du sacrement de l'Ordre et qu'il est superflu d'énumérer ici. Peu à peu, l'opinion qui, s'inspirant de l'antiquité chrétienne et de la liturgie, n'admettait qu'un seul rite essentiel, l'imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit, avait fini par rallier la grande majorité des théologiens. Il est évident que depuis la présente Constitution apostolique, elle est la seule thèse autorisée.

Reste à savoir quelle était la valeur du décret *Pour les Arméniens*, mentionné plus haut. D'après certains, le décret serait simplement une instruction pratique, d'ordre disciplinaire et pastoral. D'après le cardinal Van Rossum, dont l'ouvrage *De essentia sacramenti Ordinis* (Fribourg-en-Brisgau 1914), est fondamental en la matière, le décret serait doctrinal, mais pas définitif, *ex cathedra*, infaillible. Il en voit la preuve dans le fait que l'Église n'est jamais intervenue contre des opinions différentes. (Voir *Dict. de théol. cath*., art. « Ordre », surtout col. 1315 et suiv.).

[3] « Répandez sur lui, nous vous en supplions, Seigneur, l'Esprit-Saint; qu'il le fortifie par les sept dons de votre grâce pour qu'il remplisse avec fidélité votre ministère ».

[4] « Donnez, nous vous en supplions, Père tout-puissant, à votre serviteur ici présent la dignité du sacerdoce; renouvelez dans son coeur l'esprit de sainteté, afin qu'il exerce cette onction du second Ordre [de la hiérarchie] que vous lui confiez et que l'exemple de sa vie corrige les mœurs ».

et partant requises pour la validité : *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica*[5]. Tous ces rites seront accomplis conformément aux prescriptions de Notre Constitution apostolique *Episcopalis Consecrationis* du 30 novembre 1944[6].

6. Pour prévenir des doutes éventuels, Nous ordonnons que, dans la collation de chaque Ordre, l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise aussi pour conférer validement le sacrement.

Enfin, il n'est nullement permis d'interpréter ce que Nous venons de déclarer et de décréter sur la matière et la forme, de façon à se croire autorisé soit à négliger, soit à omettre les autres cérémonies prévues dans le Pontifical romain ; bien plus, Nous ordonnons que toutes les prescriptions du Pontifical romain soit religieusement maintenues et observées.

Les dispositions de la présente Constitution n'ont pas d'effet rétroactif ; si un doute se présente, on le soumettra au Siège Apostolique.

Voilà ce que Nous ordonnons, déclarons et décrétons, nonobstant n'importe quelles dispositions contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et ordonnons que les dispositions susmentionnées soient incorporées d'une manière ou d'une autre dans le Pontifical romain. Nul n'aura donc le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 novembre, fête de saint André apôtre en l'année 1947, de Notre pontificat la neuvième

PIE XII, PAPE.

[5] « Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste ».

[6] Voir *D.C.*, t. XLII, col. 681-682, la traduction française de ce document.

An. et vol. XI. 28 Ianuarii 1948 (Ser. II, v. XV) - N. 1

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

ACTA PII PP. XII

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE SACRIS ORDINIBUS DIACONATUS, PRESBYTERATUS ET EPISCOPATUS

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

1. Sacramentum Ordinis a Christo Domino institutum, quo traditur spiritualis potestas et confertur gratia ad rite obeunda munia ecclesiastica, unum esse idemque pro universa Ecclesia, catholica fides profitetur; nam sicut Dominus Noster Iesus Christus Ecclesiae non dedit nisi unum idemque sub Principe Apostolorum regimen, unam eamdemque fidem, unum idemque sacrificium, ita non dedit nisi unum eumdemque thesaurum signorum efficacium gratiae, id est Sacramentorum. Neque his a Christo Domino institutis Sacramentis Ecclesia saeculorum cursu alia Sacramenta substituit vel substituere potuit, cum, ut Concilium Tridentinum docet, (Conc. Trid., Sess. VII, can. 1, *De Sacram. in genere*) septem Novae Legis Sacramenta sint omnia a Iesu Christo Domino Nostro instituta et Ecclesiae nulla competat potestas in « substantiam Sacramentorum », id est in ea quae, testibus divinae revelationis fontibus, ipse Christus Dominus in signo sacramentali servanda statuit.

2. Quod autem ad Sacramentum Ordinis de quo agimus spectat, factum est ut, non obstante eius unitate et identitate, quam nemo unquam e catholicis in dubium revocare potuit, tamen, aetatis progressu, pro temporum et locorum diversitate, illi conficiendo ritus varii adiicerentur; quod profecto ratio fuit cur theologi inquirere coeperint, quinam ex illis in ipsius Sacramenti Ordinis collatione pertineant ad essentiam, quinam non pertineant : itemque

causam praebuit dubiis et anxietatibus in casibus particularibus, ac propterea iterum iterumque ab Apostolica Sede humiliter expostulatum fuit, ut tandem quid in Sacrorum Ordinum collatione ad validitatem requiratur, suprema Ecclesiae auctoritate decerneretur.

3. Constat autem inter omnes Sacramenta Novae Legis, utpote signa sensibilia atque gratiae invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Iamvero effectus, qui Sacra Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus Ordinatione produci ideoque significari debent. potestas scilicet et gratia, in omnibus Ecclesiae universalis diversorum temporum et regionum ritibus sufficienter significati inveniuntur manuum impositione et verbis eam determinantibus. Insuper nemo est qui ignoret Ecclesiam Romanam semper validas habuisse Ordinationes graeco ritu collatas absque instrumentorum traditione, ita ut in ipso Concilio Florentino, in quo Graecorum cum Ecclesia Romana unio peracta est, minime Graecis impositum sit. ut ritum Ordinationis mutarent vel illi instrumentorum traditionem insererent : immo voluit Ecclesia ut in ipsa Urbe Graeci secundum proprium ritum ordinarentur. Quibus colligitur, etiam secundum mentem ipsius Concilii Florentini, traditionem instrumentorum non ex ipsius Domini Nostri Iesu Christi voluntate ad substantiam et ad validitatem huius Sacramenti requiri. Quod si ex Ecclesiae voluntate et praescripto eadem aliquando fuerit necessaria ad valorem quoque, omnes norunt Ecclesiam quod statuit etiam mutare et abrogare valere.

4. Quae cum ita sint, divino lumine invocato, suprema Nostra Apostolica Auctoritate et certa scientia declaramus et, quatenus opus sit, decernimus et disponimus : Sacrorum Ordinum Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus materiam eamque unam esse manuum impositionem; formam vero itemque unam esse verba applicationem huius materiae determinantia, quibus univoce significantur effectus sacramentales, — scilicet potestas Ordinis et gratia Spiritus Sancti, — quaeque ab Ecclesia qua talia accipiuntur et usurpantur. Hinc consequitur ut declaremus, sicut revera ad omnem controversiam auferendam et ad conscientiarum anxietatibus viam praecludendam, Apostolica Nostra Auctoritate declaramus, et, si unquam aliter legitime dispositum fuerit, statuimus instrumentorum traditionem saltem in posterum non esse necessariam ad Sacrorum Diaconatus, Presbyteratus et Episcopatus Ordinum validitatem.

5. De materia autem et forma in uniuscuiusque Ordinis collatione, eadem suprema Nostra Apostolica Auctoritate, quae sequuntur decernimus et constituimus : In Ordinatione Diaconali materia est Episcopi manus impositio quae in ritu istius Ordinationis una occurrit. Forma autem constat verbis « Praefationis » quorum haec sunt essentialia ideoque ad valorem requisita : « *Emitte in eum, quaesumus, Domine, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii, tui fideliter exsequendi septiformis gratiae tuae munere roboretur* ». In Ordinatione Presbyterali materia est Episcopi prima manuum impositio quae silentio fit. non autem eiusdem impositionis per manus dexterae extensionem continuatio, nec ultima cui coniunguntur verba : « Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata, etc. ». Forma autem constat verbis « Praefationis » quorum haec sunt essentialia ideoque ad valorem requisita : « *Da, quaesumus, omnipotens Pater, in hunc famulum tuum Presbyterii dignitatem; innova in visceribus eius spiritum sanctitatis, ut acceptum a Te, Deus, secundi meriti munus obtineat censuramque morum exemplo suae conversationis insinuet* ». Denique in Ordinatione seu Consecratione Episcopali materia est manuum impositio quae ab Episcopo consecratore fit. Forma autem constat verbis « Praefationis », quorum haec sunt essentialia ideoque ad valorem requisita : « *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* ». Omnia autem haec fiant sicut per Apostolicam Nostram

Constitutionem *Episcopalis Consecrationis* diei trigesimi novembris anni MCMXLIV statutum est.

6. Ne vero dubitandi praebeatur occasio, praecipimus ut impositio manuum in quolibet Ordine conferendo caput Ordinandi physice tangendo fiat, quamvis etiam tactus moralis ad Sacramentum valide conficiendum sufficiat.

Tandem quae supra de materia et forma declaravimus ac statuimus. nequaquam ita intelligere fas sit ut vel paulum negligere vel praetermittere liceat ceteros « Pontificalis Romani » ritus constitutos; quin immo iubemus ut omnia data praescripta ipsius « Pontificalis Romani » sancte serventur et perficiantur.

Huius Nostrae Constitutionis dispositiones vim retroactivam non habent; quod si dubium aliquod contingat, illud huic Apostolicae Sedi erit subiiciendum.

Haec edicimus, declaramus et decernimus, quibuslibet non obstantibus, etiam speciali mentione dignis, proindeque volumus et iubemus ut eadem in « Pontificali Romano » quadam ratione evidentia fiant. Nulli igitur homini liceat hanc Constitutionem a Nobis latam infringere vel eidem temerario ausu contraire.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die trigesimo novembris, in festo, S. Andreae Apostoli, anno millesimo nongentesimo quadragesimo septimo, Pontificatus Nostri nono.

PIUS PP. XII